LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

*S
KE
72
C36
33-2
C88-C109

C-88

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act to amend the Judges Act

First reading, October 30, 1987

THE MINISTER OF JUSTICE

C-88

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-88

Loi modifiant la Loi sur les juges

Première lecture le 30 octobre 1987

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

22401

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act to amend the Judges Act

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-88

Loi modifiant la Loi sur les juges

R.S., c. J-1; cc. 10, 16 (2nd Supp.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 17; 1974-75-76, cc. 2, 19, 48, 81; 1976-77, c. 25; 1978-79, c. 11; 1980-81-82-83, cc. 50, 100, 122, 157, 158; 1984, c. 41; 1985, cc. 38, 48; 1986, c. 35; 1987, c. 21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The salaries set out in sections 4, 5, 7 and 9 to 18 of the *Judges Act* are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) effective April 1, 1986:

(i) the Supreme Court of Canada:

(A) the Chief Justice of Canada	$147,700
(B) Puisne judges, each	136,200

(ii) the Federal Court of Canada:

(A) the Chief Justice and the Associate Chief Justice, each	125,100
(B) other judges, each	115,000

(iii) the superior court of a province:

(A) Chief Justices and Associate Chief Justices, each	125,100
(B) other judges, each	115,000

(iv) the judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and of the Supreme Court of the Northwest Territories, each 115,000;

S.R., ch. J-1; ch. 10, 16 (2e suppl.); 1972, ch. 17; 1973-74, ch. 17; 1974-75-76, ch. 2, 19, 48, 81; 1976-77, ch. 25; 1978-79, ch. 11; 1980-81-82-83, ch. 50, 100, 122, 157, 158; 1984, ch. 41; 1985, ch. 38, 48; 1986, ch. 35; 1987, ch. 21

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Les traitements prévus aux articles 4, 5, 7 et 9 à 18 de la *Loi sur les juges* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) rétroactivement au 1er avril 1986 :

(i) la Cour suprême du Canada :

(A) le juge en chef du Canada	147 700 $
(B) les juges puînés, chacun	136 200

(ii) la Cour fédérale du Canada :

(A) le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun	125 100
(B) les autres juges, chacun	115 000

(iii) la cour supérieure d'une province :

(A) les juges en chef et les juges en chef adjoints, chacun	125 100
(B) les autres juges, chacun	115 000

(iv) les juges de la Cour suprême du territoire du

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Judges Act".

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would increase the salaries paid to judges.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur les juges».

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Augmentation du traitement des juges.

(*b*) effective April 1, 1987:

(i) the Supreme Court of Canada:

(A) the Chief Justice of Canada 155,700

(B) Puisne judges, each 143,900

(ii) the Federal Court of Canada:

(A) the Chief Justice and the Associate Chief Justice, each 132,400

(B) other judges, each 121,300

(iii) the superior court of a province:

(A) Chief Justices and Associate Chief Justices, each 132,400

(B) other judges, each 121,300

(iv) the judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and of the Supreme Court of the Northwest Territories, each 121,300;

and

(*c*) effective April 1, 1988:

(i) the Supreme Court of Canada:

(A) the Chief Justice of Canada 163,800

(B) Puisne judges, each 151,700

(ii) the Federal Court of Canada:

(A) the Chief Justice and the Associate Chief Justice, each 139,700

(B) other judges, each 127,700

(iii) the superior court of a province:

(A) Chief Justices and Associate Chief Justices, each 139,700

(B) other judges, each 127,700

(iv) the judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and of the Supreme Court of the Northwest Territories, each ..... 127,700.

b) rétroactivement au 1er avril 1987 :

(i) la Cour suprême du Canada :

(A) le juge en chef du Canada 155 700

(B) les juges puînés, chacun 143 900

(ii) la Cour fédérale du Canada :

(A) le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun 132 400

(B) les autres juges, chacun 121 300

(iii) la cour supérieure d'une province :

(A) les juges en chef et les juges en chef adjoints, chacun 132 400

(B) les autres juges, chacun 121 300

(iv) les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, chacun ..... 115 000 ;

c) à compter du 1er avril 1988 :

(i) la Cour suprême du Canada :

(A) le juge en chef du Canada 163 800

(B) les juges puînés, chacun 151 700

(ii) la Cour fédérale du Canada :

(A) le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun 139 700

(B) les autres juges, chacun 127 700

(iii) la cour supérieure d'une province :

(A) les juges en chef et les juges en chef adjoints, chacun 139 700

(B) les autres juges, chacun 127 700

(iv) les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, chacun ..... 121 300 ;

(iv) les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, chacun ..... 127 700 .

(2) The salary annexed to the office of a judge referred to in subsection (1) shall not be adjusted in accordance with section 19.2 of the said Act for the twelve month periods commencing April 1, 1986, April 1, 1987 and April 1, 1988.

(2) Le traitement attaché au poste d'un juge visé au paragraphe (1) n'est pas ajusté en conformité avec l'article 19.2 de la même loi pendant les périodes de douze mois qui commencent le 1er avril 1986, le 1er avril 1987 et le 1er avril 1988.

c. 16 (2nd Supp.), s. 9(1)

2. (1) Paragraph 25(1.3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the judge died, whichever occurred later."

ch. 16 (2e suppl.), par. 9(1)

2. (1) L'alinéa 25(1.3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et en a fréquenté une sans interruption appréciable soit depuis son dix-huitième anniversaire de naissance, soit depuis le décès du juge s'il est postérieur à cet anniversaire».

1980-81-82-83, c. 157, s. 13(1)

(2) Subsections 25(3) and (3.1) of the said Act are repealed.

(2) Les paragraphes 25(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés.

1980-81-82-83, ch. 157, par. 13(1)

Transitional — spouses

(3) Where, before the coming into force of this Act, payment of an annuity to the spouse or surviving spouse of a judge was suspended or ceased, on remarriage of the spouse or surviving spouse, pursuant to section 25 of the said Act, as that provision read from time to time, or any provision similar to that provision contained in any Act mentioned in paragraph 25(1)(*b*) of the said Act, payment of the annuity to the spouse or surviving spouse shall, subject to the said Act, be resumed on and with effect from the coming into force of this Act.

(3) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de la pension au conjoint ou au conjoint survivant d'un juge a été suspendu ou a pris fin à cause du remariage de ce conjoint ou de ce conjoint survivant en application de l'article 25 de la même loi, en ses différents états successifs, ou d'une disposition semblable d'une loi mentionnée à l'alinéa 25(1)*b*) de la même loi, le paiement de la pension au conjoint ou au conjoint survivant reprend, sous réserve des autres dispositions de la même loi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires : conjoints

Transitional — children

(4) Where, before the coming into force of this Act, payment of an annuity to a child of a judge ceased, on marriage of the child, pursuant to paragraph 25(1.3)(*b*) of the said Act, payment of the annuity to the child shall, subject to the said Act, be resumed on and with effect from the coming into force of this Act.

(4) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement d'une pension à l'enfant d'un juge a pris fin à cause du mariage de cet enfant en application de l'alinéa 25(1.3)*b*) de la même loi, le paiement de la pension à cet enfant reprend, sous réserve des autres dispositions de la même loi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires : enfants

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 2: (1) This amendment, which would delete the words "is unmarried" from after the words "twenty-five years of age", and the repeal proposed in subclause (2) would delete provisions providing for the termination or suspension of annuities on marriage.

Article 2, (1). — La suppression des mots «est célibataire» lesquels précédaient l'expression «et fréquente à plein temps une école» et l'abrogation des dispositions visées au paragraphe (2) abrogent les règles qui prévoyaient qu'une personne — conjoint survivant d'un juge ou enfant d'un juge — perdait son droit à une pension lors de son remariage ou mariage, selon le cas.

(2) See the note to subclause (1). Subsections 25(3) and (3.1) read as follows:

"(3) Where the spouse or surviving spouse of a judge has been granted an annuity under any of the Acts mentioned in paragraph (1)(*b*), payment of the annuity shall be suspended in the event of the remarriage of the spouse or surviving spouse.

(3.1) Where payment of an annuity to the spouse or surviving spouse of a judge has, upon the remarriage of the spouse or surviving spouse, been suspended pursuant to subsection (3) or ceased pursuant to subsection 25(3) of chapter J-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or any provision similar to that provision contained in any of the Acts mentioned in paragraph (1)(*b*), payment of the annuity to the former spouse or surviving spouse of the judge shall be resumed on the dissolution or annulment of the subsequent marriage or the death of the spouse of the surviving spouse by that marriage, but, in lieu of any further payment of the annuity or any payment of any death benefit under subsection 29.2(3) in respect of the judge, an amount, equal to any such death benefit that could have been paid under that subsection in respect of the judge upon the remarriage of the spouse, if at that time the spouse had become a person to whom no annuity under this Act could thereafter be paid, may be paid to the surviving spouse, upon request by the surviving spouse to the Minister of Justice of Canada in writing, at any time before the dissolution or annulment of that marriage or the death of the spouse of the surviving spouse by that marriage, if there is no child of the judge entitled to an annuity under this Act."

(2). — Voir la note au paragraphe (1). Texte des paragraphes 25(3) et (3.1) :

«(3) Le paiement de la pension, consentie en vertu de l'une des lois mentionnées à l'alinéa (1)*b*) au conjoint ou au conjoint survivant d'un juge, est suspendu en cas de remariage de ce conjoint ou de ce conjoint survivant.

(3.1) Lorsque le paiement de la pension au conjoint ou au conjoint survivant d'un juge a été suspendu en cas de remariage de ce conjoint ou de ce conjoint survivant, conformément au paragraphe (3), ou a pris fin conformément au paragraphe 25(3) du chapitre J-1 des Statuts revisés du Canada de 1970 ou à une disposition semblable de l'une des lois mentionnées à l'alinéa (1)*b*), le paiement de la pension au premier conjoint ou au conjoint survivant du juge est rétabli dès la dissolution ou l'annulation du remariage de celui-ci ou du décès de son conjoint; toutefois au cours de cette période de suspension, en l'absence d'enfants du juge pouvant bénéficier d'une pension en vertu de la présente loi, le conjoint survivant qui le demande par écrit au ministre de la Justice du Canada peut recevoir, en remplacement de sa pension ou de la prestation de décès prévue au paragraphe 29.2(3), auxquelles il tient ses droits du juge, une somme égale à la prestation consécutive au décès à laquelle il aurait eu droit au moment de son remariage, comme si, à cette date, il n'avait plus été admissible à recevoir une pension en vertu de la présente loi.»

C-89

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)

First reading, November 5, 1987

THE MINISTER OF JUSTICE

C-89

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-89

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)

Première lecture le 5 novembre 1987

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

22409

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

PROJET DE LOI C-89

An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)

R.S., c. C-34; cc. 11, 44 (1st Supp.); c. 2 (2nd Supp.); 1972, cc. 13, 17; 1973-74, cc. 17, 38, 50; 1974-75-76, cc. 19, 48, 66, 86, 93, 105, 108; 1976-77, cc. 35, 53; 1977-78, c. 36; 1978-79, c. 10; 1980-81-82-83, cc. 43, 47, 54, 99, 110, 125, 161; 1984, cc. 21, 40, 41; 1985, cc. 19, 26, 44, 50, 52; 1986, cc. 1, 32, 35, 43; 1987, cc. 13, 24, 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. C-34; ch. 11, 44(1er suppl.); ch. 2(2e suppl.); 1972, ch. 13, 17; 1973-74, ch. 17, 38, 50; 1974-75-76, ch. 19, 48, 66, 86, 93, 105, 108; 1976-77, ch. 35, 53; 1977-78, ch. 36; 1978-79, ch. 10; 1980-81-82-83, ch. 43, 47, 54, 99, 110, 125, 161; 1984, ch. 21, 40, 41; 1985, ch. 19, 26, 44, 50, 52; 1986, ch. 1, 32, 35, 43; 1987, ch. 13, 24, 37

1987, c. 24, s. 14

1. Subsections 442(3) and (3.1) of the *Criminal Code* are repealed and the following substituted therefor:

1. Les paragraphes 442(3) et (3.1) du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1987, ch. 24, art. 14

Order restricting publication

"(3) Subject to subsection (3.1), where an accused is charged with an offence under section 140, 141, 146, 150, 154, 155, 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2, 246.3, 305, or 305.1, the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of the complainant or of a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way.

«(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150, 154, 155, 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2, 246.3, 305 ou 305.1, le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Ordonnance limitant la publication

Mandatory order on application

(3.1) The presiding judge or justice shall,

(3.1) Le juge ou le juge de paix est tenu :

Obligations du juge

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would extend the discretionary and mandatory ban on publication respecting the identity of the victim and witnesses in cases involving sexual offences and extortion offences.

Subsections 442(3) and (3.1) at present read as follows:

"(3) Where an accused is charged with an offence under section 140, 141, 146, 150 or 154, subsection 155(2) or (3), or section 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 or 246.3, the presiding judge or justice may, on his or her own motion, or shall, on application made by the complainant, by the prosecutor or by a witness under the age of eighteen years, make an order directing that the identity of the complainant or the witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way.

(3.1) The presiding judge or justice shall, at the first reasonable opportunity, inform every witness under the age of eighteen years and the complainant of the right to make an application for an order under subsection (3)."

Notes explicatives

Article 1. — Extension de la portée des paragraphes 442(3) et (3.1) à certaines infractions de nature sexuelle et aux infractions d'extorsion et d'usure.

Texte actuel des paragraphes 442(3) et (3.1) :

«(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150 ou 154, aux paragraphes 155(2) ou (3) ou aux articles 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2 ou 246.3, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut, d'office, ou doit, à la demande du plaignant, d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle du témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

(3.1) Le juge qui préside le procès ou le juge de paix doit dès que possible aviser tout témoin âgé de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3).»

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform the complainant and any witness under the age of eighteen years to proceedings in respect of an offence mentioned in subsection (3), of the right to make an application for an order under subsection (3); and

(*b*) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make an order under that subsection."

a) d'aviser dès que possible le plaignant et les témoins âgés de moins de dix-huit ans, dans des procédures engagées à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3), de leur droit de demander une ordonnance en vertu de ce paragraphe;

b) de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe si le plaignant, le poursuivant ou l'un de ces témoins le lui demande.»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446.2 thereof, the following section:

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 446.2, de ce qui suit :

Photographic evidence

"**446.3** (1) Before any property that would otherwise be required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding in respect of an offence under section 294, 306, 312, 320 or 338 is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under section 445.1 or 446, a peace officer or any person under the direction of a peace officer may take and retain a photograph of the property.

Preuve photographique

«**446.3** (1) Un agent de la paix — ou une personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix — peut photographier des biens qui doivent être restitués — ou qui font l'objet d'une ordonnance de restitution —, confisqués ou dont il doit être disposé en conformité avec les articles 445.1 ou 446 et qui normalement devraient être déposés à une enquête préliminaire, à un procès ou dans d'autres procédures engagés à l'égard d'une infraction prévue aux articles 294, 306, 312, 320 ou 338; l'agent de la paix ou cette personne est autorisé à conserver les photographies.

Certified photograph admissible in evidence

(2) Every photograph of property taken under subsection (1), accompanied by a certificate of a person containing the statements referred to in subsection (3), shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary shall have the same probative force as the property would have had if it had been proved in the ordinary way.

Admissibilité de la preuve photographique

(2) Les photographies prises en vertu du paragraphe (1) sont, à la condition d'être accompagnées d'un certificat comportant les renseignements visés au paragraphe (3), admissibles en preuve et, en l'absence de preuve contraire, ont la même force probante que les biens photographiés auraient eue s'ils avaient été déposés en preuve de la façon normale.

Statements made in certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a certificate of a person stating that

(*a*) the person took the photograph under the authority of subsection (1),

(*b*) the person is a peace officer or took the photograph under the direction of a peace officer, and

(*c*) the photograph is a true photograph

shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature

Renseignements

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît le certificat qui indique que :

a) le signataire a pris la photographie en vertu du paragraphe (1);

b) le signataire est un agent de la paix ou a agi sous la direction d'un agent de la paix;

c) la photographie est conforme.

Clause 2: New. This amendment would create a new procedure whereby certified photographs of recovered property would be admissible as evidence in the prosecution of an offence of theft, breaking and entering, possession of stolen goods, fraud or obtaining by false pretences. It would also permit the introduction of secondary evidence to prove the continuity of the exhibit until the time the photograph was taken.

Article 2. — Nouvelles dispositions sur l'admissibilité des photographies de certains biens dans les cas de vol, de possession de biens criminellement obtenus, d'introduction par effraction, de fraude et d'escroquerie; ces dispositions prévoient aussi la façon de prouver la continuité de la possession jusqu'à ce que la photographie soit prise.

of the person appearing to have signed the certificate.

Secondary evidence of peace officer

(4) An affidavit or solemn declaration of a peace officer or other person stating that the person has seized property and detained it or caused it to be detained from the time that person took possession of the property until a photograph of the property was taken under subsection (1) and that the property was not altered in any manner before the photograph was taken shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the affidavit or solemn declaration without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the affidavit or solemn declaration.

Notice of intention to produce certified photograph

(5) Unless the court orders otherwise, no photograph, certificate, affidavit or solemn declaration shall be received in evidence at a trial or other proceeding pursuant to subsection (2), (3) or (4) unless the prosecutor has, before the trial or other proceeding, given to the accused a copy thereof and reasonable notice of intention to produce it in evidence.

Attendance for examination

(6) Notwithstanding subsections (3) and (4), the court may require the person who appears to have signed a certificate, an affidavit or a solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the facts contained in the certificate, affidavit or solemn declaration.

Production of property in court

(7) A court may order any property seized and returned pursuant to section 445.1 or 446 to be produced in court or made available for examination by all parties to a proceeding at a reasonable time and place, notwithstanding that a photograph of the property has been received in evidence pursuant to subsection (2), where the court is satisfied that the interests of justice so require and that it is possible and practicable to do so in the circumstances.

Affidavit de l'agent de la paix

(4) L'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne — agent de la paix ou autre — qui affirme avoir saisi et retenu un bien, ou l'avoir fait retenir, et que le bien n'a pas été modifié entre le moment où elle l'a reçu et celui où une photographie en a été prise dans les cas prévus au paragraphe (1) est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Préavis

(5) À moins que le tribunal n'en décide autrement, les photographies, certificats, affidavits ou déclarations solennelles ne sont admissibles en preuve en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) lors d'un procès ou dans d'autres procédures que si, avant le procès ou ces procédures, le poursuivant a remis à l'accusé un préavis raisonnable de son intention de les déposer en preuve accompagné d'une copie du document en question.

Comparution du déclarant

(6) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le tribunal peut ordonner à la personne dont la signature apparaît au bas du certificat, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visé à ces paragraphes de se présenter devant lui pour être interrogée ou contre-interrogée sur le contenu du certificat, de l'affidavit ou de la déclaration.

Dépôt des biens

(7) Le tribunal peut ordonner que des biens saisis qui ont été restitués en vertu des articles 445.1 ou 446 soient déposés devant le tribunal ou mis à la disposition des parties aux procédures à un lieu et à une date convenables, même si une photographie certifiée de ceux-ci a été déposée en preuve, à la condition d'être convaincu que l'intérêt de la justice l'exige et que cela est possible et réalisable compte tenu des circonstances.

Definition of "photograph"

(8) In this section, "photograph" includes a still photograph, a photographic film or plate, a microphotographic film, a photostatic negative, an X-ray film, a motion picture and a videotape."

Définition de «photographie»

(8) Au présent article, sont notamment assimilés à une photographie un film fixe, une pellicule ou une plaque photographique, une microphotographie, un cliché de photocopie, une radiographie, un film et un enregistrement magnétoscopique.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 584 thereof, the following section:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 584, de ce qui suit :

Proof of ownership and value of property

"**584.1** (1) In any proceedings in respect of an offence under section 294, 306, 312, 320 or 338, an affidavit or a solemn declaration of a person who claims to be the lawful owner or person lawfully entitled to possession of property that was the subject-matter of the offence, containing the statements referred to in subsection (2), shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the affidavit or solemn declaration without proof of the signature of the person appearing to have signed the affidavit or solemn declaration.

Preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien

«**584.1** (1) Dans des poursuites intentées à l'égard d'une infraction prévue aux articles 294, 306, 312, 320 ou 338, l'affidavit ou la déclaration solennelle du prétendu propriétaire légitime d'un bien qui a fait l'objet de l'infraction ou de la personne qui prétend avoir droit à sa possession légitime comportant les renseignements visés au paragraphe (2) est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît.

Statements to be made

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall state in an affidavit or a solemn declaration

(*a*) that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the property;

(*b*) the value of the property;

(*c*) that the person has been deprived of the property by fraudulent means or otherwise without the lawful consent of the person; and

(*d*) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

Renseignements

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'affidavit ou la déclaration solennelle comporte les éléments suivants :

a) déclaration du signataire selon laquelle il est le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime du bien;

b) mention de la valeur du bien;

c) déclaration du signataire selon laquelle il a été privé du bien d'une façon frauduleuse ou autrement sans son consentement;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas *a*) à *c*).

Notice of intention to produce affidavit or solemn declaration

(3) Unless the court orders otherwise, no affidavit or solemn declaration shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the prosecutor has, before the trial or other proceeding, given to the accused a copy of the affidavit or solemn declaration and reasonable notice of intention to produce it in evidence.

Préavis

(3) À moins que le tribunal n'en décide autrement, un affidavit ou une déclaration solennelle n'est admissible en preuve en vertu du paragraphe (1) que si, avant le procès ou le début des procédures, le poursuivant a remis à l'accusé un préavis raisonnable de son intention de le déposer en preuve accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration.

Clause 3: New. This amendment would provide that an affidavit or a solemn declaration be admissible in evidence to establish the ownership and value of property that was obtained by the commission of an offence.

Article 3. — Nouvelles dispositions prévoyant l'admissibilité en preuve d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle afin d'établir le droit de propriété d'un bien criminellement obtenu ainsi que sa valeur.

Attendance for examination

(4) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration."

Comparution du déclarant

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne dont la signature apparaît au bas de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visés à ce paragraphe de se présenter devant lui pour être interrogée ou contre-interrogée sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration.»

1985, c. 19, s. 136

4. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1985, ch. 19, art. 136

4. La définition de «sentence», «peine» ou «condamnation», à l'article 601 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"sentence"

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 243.1(1), 446.2(2) or 662.1(1) or section 653, 654, 655.9, or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

«sentence», «peine» ou «condamnation»

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 243.1(1), 446.2(2) ou 662.1 (1) ou des articles 653, 654, 655.9 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu des paragraphes 663(1) ou 664(3) ou (4).»

1985, c. 19, s. 142(2)

5. Subsection 610(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1985, ch. 19, par. 142(2)

5. Le paragraphe 610(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to order suspension

"(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(*a*) any obligation to pay a fine,

(*b*) any order of forfeiture or disposition of forfeited property,

(*c*) any order to make restitution under section 653 or 654, or

(*d*) any order to pay a victim fine surcharge under section 655.9

be suspended until the appeal has been determined."

Pouvoir de suspendre l'exécution

«(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

a) le paiement de l'amende;

b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués;

c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 653 ou 654;

d) l'ordonnance de suramende compensatoire visée à l'article 655.9.»

1985, c. 19, ss. 157, 158

6. Sections 653 and 654 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1985, ch. 19 art. 157, 158

6. Les articles 653 et 654 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restitution to victims of offences

"**653.** Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence, the court imposing sentence on or discharging the offender shall, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other punish-

Dédommagement

«**653.** Lorsqu'un contrevenant est condamné ou fait l'objet d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1, le tribunal inflige la peine ou qui rend l'ordonnance est tenu, en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, à la

Clause 4: This amendment is consequential on the new section 655.9, proposed to be added by clause 6.

Article 4. — Découle du nouvel article 655.9 prévu à l'article 6.

Clause 5: This amendment is consequential on the amendments proposed by clause 6.

Article 5. — Découle des modifications prévues à l'article 6.

Clause 6: This amendment would repeal the requirement that the victim make application for restitution and would create a new procedure whereby the court would be required to consider restitution in all cases involving damage, loss or destruction of property arising from the commission of an offence or where pecuniary damages are incurred as a result of bodily injury.

The court would be required to inquire into the amount of loss incurred by the victim and the offender's ability to make restitution and would have the power to order that a

Article 6. — Remplacement des dispositions qui exigent de la personne lésée qu'elle demande un dédommagement par de nouvelles règles qui prévoient notamment :

– l'obligation pour le tribunal d'étudier la possibilité d'ordonner un dédommagement dans tous les cas où lors de la perpétration d'une infraction, il y a eu des dommages, lorsque des biens ont été perdus ou détruits ou lorsque des dommages-intérêts seraient accordés dans des cas de blessures corporelles;

ment imposed on the offender, if it is applicable and appropriate in the circumstances, order that the offender shall, on such terms and conditions as the court may fix, make restitution to another person as follows:

(*a*) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, where the amount is readily ascertainable; or

(*b*) in the case of bodily injury to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount equal to all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily injury, where the amount is readily ascertainable.

demande du procureur général ou d'office si les circonstances s'y prêtent, de rendre une ordonnance portant que le contrevenant doit, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, dédommager une autre personne selon les règles suivantes :

a) si la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou les dommages qui leur ont été causés — sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant qui ne peut dépasser la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de cette partie des biens qui lui a été restituée, si ce montant peut être facilement déterminé;

b) si les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant, égal aux dommages, notamment à la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ce montant peut être facilement déterminé.

Restitution to persons acting in good faith

654. Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence and

(*a*) any property obtained as a result of the commission of the offence has been conveyed or transferred for valuable consideration to a person acting in good faith and without notice, or

(*b*) the offender has borrowed money on the security of that property from a person acting in good faith and without notice,

the court may, where that property has been returned to the lawful owner or the person who had lawful possession of that property at the time the offence was committed, order the offender to pay as restitution to the person referred to in paragraph (*a*) or (*b*), on such terms as the court may fix, an amount not exceeding the amount of consideration for that property

Acquéreurs de bonne foi

654. Lorsqu'un contrevenant est condamné ou fait l'objet d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1 et qu'il a transféré ou remis moyennant contrepartie des biens obtenus criminellement à un tiers agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens ou qu'il a emprunté en donnant ces biens en garantie auprès d'un créancier agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens, le tribunal peut, si ceux-ci ont été restitués à leur propriétaire légitime ou à la personne qui avait droit à leur possession légitime au moment de la perpétration, ordonner au contrevenant de verser au tiers ou au créancier, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, un montant qui ne peut dépasser la contrepartie versée par le tiers pour le bien ou le solde du prêt.

report be prepared to assess the victim's loss and the offender's ability to pay. The offender would be able to apply to extend or vary the time to pay.

The court would be able to order a summons or a warrant to require the offender to attend a default hearing.

Where both a fine and restitution are ordered, priority would be given to the payment of restitution.

The new section 655.9 would provide authority for the court to impose a victim fine surcharge on sentencing or discharging a person under section 662.1 of the *Criminal Code* in respect of an offence under the *Criminal Code*, Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act*.

– l'obligation pour le tribunal de vérifier le montant de la perte subie et la capacité de payer du contrevenant, le tribunal étant autorisé à ordonner une enquête sur ces points;

– la possibilité accordée au contrevenant de demander la prolongation du délai de paiement ou une modification de sa périodicité;

– le pouvoir donné au tribunal de forcer la comparution du contrevenant lorsqu'il y a eu défaut ou refus;

– la priorité accordée au dédommagement sur l'amende.

Le même article prévoit aussi des suramendes compensatoires qui seront affectées au financement des programmes provinciaux d'aide aux victimes d'actes criminels.

erty or the total amount outstanding in respect of the loan, as the case may be.

Inquiry concerning amount of loss and ability of offender to pay

655. (1) Before making an order to pay an amount as restitution under section 653 or 654 and for the purpose of determining the amount to be paid, the time for payment and the method of payment, the court shall, unless the offender acknowledges the ability to pay, conduct or cause to be conducted an inquiry concerning the present or future ability of the offender to pay the amount and, in so doing, the court shall consider

(*a*) the employment, earning ability and financial resources of the offender at the present or in the future and any other circumstances that may affect the ability of the offender to make restitution;

(*b*) any benefit, financial or otherwise, derived, directly or indirectly, by the offender as a result of the commission of the offence; and

(*c*) any harm done to, or loss suffered by, any person to whom restitution may be ordered to be made.

Offender to disclose finances

(2) The court may require the offender, for the purposes of subsection (1), to disclose to the court, orally or in writing, particulars of the financial circumstances of the offender in the manner and form prescribed by the court and that information shall not be used for any other purpose, except in a prosecution for perjury or giving contradictory evidence in any proceeding.

Report concerning offender's ability to make restitution

(3) A court may require that a written report be prepared and filed with the court containing information concerning

(*a*) the financial status of the offender and, in particular, the ability of the offender to make restitution; and

(*b*) the amount to be paid to any person by the offender.

Copies of report provided to parties

(4) Where a report is filed with the court under subsection (3), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the offender or

Enquête

655. (1) Avant de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 653 ou 654 et pour en déterminer le montant, le moment du paiement et le mode de celui-ci, le tribunal, sauf dans le cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité, actuelle ou future, de payer du contrevenant; le tribunal est alors tenu de prendre en considération les éléments suivants :

a) l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières, actuelles ou futures, du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de se conformer à une ordonnance de restitution;

b) les bénéfices, notamment financiers, que le contrevenant a obtenus, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction;

c) les dommages ou les pertes subies par le bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement.

Renseignements à fournir par le contrevenant

(2) Le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon que le tribunal l'exige; ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour permettre l'application du paragraphe (1) ou dans le cadre de procédures intentées pour parjure ou témoignages contradictoires.

Rapport sur la capacité de payer du contrevenant

(3) Le tribunal peut exiger qu'un rapport écrit soit préparé et lui soit remis sur :

a) la situation financière du contrevenant, notamment sur sa capacité de se conformer à une ordonnance de dédommagement;

b) les sommes d'argent qu'il doit verser à toute autre personne.

Copies aux parties

(4) Dès qu'un rapport est déposé auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (1), le greffier en fait parvenir une copie au poursuivant et au contrevenant ou à son procureur.

counsel for the offender and the prosecutor.

Time within which restitution to be made

(5) Where a court makes an order of restitution under section 653 or 654 in relation to an offender, the court may require the offender to comply with the order forthwith or within a specified period ending not later than, or in specified instalments ending not later than, three years after the day on which the order is made.

Délai

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 653 ou 654 peut exiger que le contrevenant s'y conforme immédiatement ou à l'intérieur du délai qu'il fixe, en un seul ou en plusieurs versements échelonnés à l'intérieur du délai; celui-ci est de trois ans au maximum à compter du moment où l'ordonnance est rendue.

Moneys found on offender

655.1 All or any part of an amount that is ordered to be paid under section 653 or 654 may be taken out of moneys found in the possession of the offender at the time of the arrest of the offender if the court making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, so directs.

Sommes trouvées sur le contrevenant

655.1 Les sommes d'argent trouvées sur la personne du contrevenant au moment de son arrestation peuvent en tout ou en partie servir au paiement des montants prévus par une ordonnance rendue en vertu des articles 653 ou 654 si le tribunal l'ordonne une fois qu'il est convaincu que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.

Notice to interested persons

655.2 (1) Before making an order of restitution under section 653 or 654, the court may direct that notice be given to any person who may be the beneficiary of such an order and to such other persons having an interest in the order as the court thinks fit.

Avis aux personnes intéressées

655.2 (1) Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 653 ou 654, le tribunal peut ordonner qu'un avis soit envoyé aux personnes qui pourraient être bénéficiaires d'une telle ordonnance et aux autres personnes qui peuvent y être intéressées selon qu'il le juge à propos.

Notice of orders under sections 653 and 654

(2) Where a court makes an order of restitution under section 653 or 654, it shall cause notice of the terms of the order or a copy of the order to be given to the person who is to be the beneficiary of the order.

Avis des ordonnances

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 653 ou 654 fait aviser le bénéficiaire du contenu de l'ordonnance ou lui en fait parvenir une copie.

Service of notices

(3) Any notice or copy of an order required to be given pursuant to this section or section 655.4 shall be given or served in such manner as the court directs or as may be prescribed by rules of court made under section 438.

Signification

(3) Les avis prévus au présent article ou à l'article 655.4 ainsi que les copies d'ordonnance sont remis ou signifiés de la façon qu'ordonne le tribunal ou en conformité avec les règles que celui-ci adopte en vertu de l'article 438.

Order of restitution to be recorded

(4) Where a court makes an order of restitution under section 653 or 654, it shall enter the terms of the order in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, the order and the terms thereof shall be in writing.

Inscription de l'ordonnance

(4) Les modalités de l'ordonnance rendue en vertu des articles 653 ou 654 sont consignées au dossier du tribunal; si les procédures ne sont pas enregistrées, l'ordonnance est rendue par écrit.

Priority to restitution

655.3 Where the court finds it applicable and appropriate in the circumstances of a case to make, in relation to an offend-

Priorité au dédommagement

655.3 Le tribunal donne priorité à l'ordonnance de dédommagement et étudie ensuite la possibilité de rendre une ordon-

er, an order of restitution under section 653 or 654, and

(*a*) an order of forfeiture under this or any other Act of Parliament may be made in respect of property that is the same as property in respect of which the order of restitution may be made, or

(*b*) the court is considering ordering the offender to pay a fine and it appears to the court that the offender would not have the means and ability to comply with both the order of restitution and the order to pay the fine,

the court shall first make the order of restitution and shall then consider whether and to what extent an order of forfeiture or an order to pay a fine is appropriate in the circumstances.

nance de confiscation ou d'infliger une amende s'il est d'avis que les circonstances justifient de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 653 ou 654 à l'égard d'un contrevenant et que, selon le cas :

a) une ordonnance de confiscation rendue en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale pourrait être rendue à l'égard des mêmes biens qui seraient visés par l'ordonnance de dédommagement;

b) le tribunal étudie la possibilité d'infliger une amende au contrevenant et il lui semble que celui-ci n'aurait pas les moyens de se conformer à l'ordonnance de dédommagement et de payer l'amende à la fois.

Extension of time for payment of orders of restitution

655.4 (1) Subject to subsection (2) and 655(5), where an order of restitution made under section 653 or 654 specifies a period within which or instalments in which payment is to be made, the court that made the order may, unless an information has been laid under section 655.6, on an application by or on behalf of the offender, extend the period or vary the instalments, subject to rules of court made under section 438.

Prolongation du délai

655.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 655(5), le tribunal qui, dans une ordonnance de dédommagement, a prévu un délai pour le paiement d'un dédommagement ou le paiement de celui-ci par versements peut, sauf si une dénonciation a été faite en vertu de l'article 655.6, à la demande du contrevenant ou de son représentant et sous réserve des règles qu'il adopte en vertu de l'article 438, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.

Notice to beneficiary

(2) Before extending the period within which or varying the instalments in which payment is to be made pursuant to an order of restitution made under section 653 or 654, the court may direct that notice be given to, and may hear, the beneficiary of the order.

Avis au bénéficiaire

(2) Avant de prolonger le délai ou de modifier la périodicité du paiement en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.

Enforcement of orders of restitution

655.5 Where an order of restitution made under section 653 or 654 is not complied with forthwith, the beneficiary of the order may, by filing the order, enter it as a judgment in the superior court of the province in which the trial was held and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution des ordonnances de dédommagement

655.5 Lorsqu'un contrevenant ne se conforme pas immédiatement à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654, le bénéficiaire de celle-ci peut la faire enregistrer à titre de jugement à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu; ce jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.

Idem

655.6 (1) Any person who, on reasonable grounds, believes that an offender has failed or refused to comply with, or defaulted under, an order of restitution made under section 653 or 654 may lay an information in writing and under oath before a justice who shall receive the information, and the matter shall be dealt with by the court that made the order or any other court that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order or, with the consent of the prosecutor and the offender, by any other court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction.

When default in payment of restitution

(2) The payment of an amount by way of restitution is in default when any part of the amount is due and unpaid on the day fixed or provided for payment under the terms of the order of restitution.

Limitation

(3) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than six months after the date of the alleged failure or refusal to comply or alleged default.

Hearing

(4) The justice who receives an information under subsection (1) shall require the offender to appear before the court that, pursuant to subsection (1), is to deal with the matter.

Disposition after hearing

(5) At a hearing held pursuant to this section, the court shall hear the prosecutor and the offender and, where the court is satisfied that the offender has failed or refused, without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, to comply with the order of restitution made in relation to that offender, the court shall

(*a*) direct that the order be filed and entered as a judgment for the unpaid amount of the order in the superior court of the province in which the trial was held; and

(*b*) if it is appropriate in the circumstances, impose on the offender a term of imprisonment not exceeding two years, where the order was made in respect of an indictable offence, or not exceeding six months, where the order

Idem

655.6 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654 peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; est saisi de la dénonciation soit le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit celui qui, eu égard au mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour la rendre soit, si le poursuivant et l'accusé y consentent, une autre cour de juridiction criminelle ou cour supérieure de juridiction criminelle.

Défaut

(2) Il y a défaut de se conformer à une ordonnance de dédommagement lorsqu'une partie du dédommagement n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.

Prescription

(3) Les procédures visées au paragraphe (1) se prescrivent par six mois à compter du prétendu défaut ou refus de se conformer à l'ordonnance.

Audition

(4) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée au paragraphe (1) est tenu d'ordonner au contrevenant de comparaître devant le tribunal qui, en vertu de ce paragraphe, en est saisi.

Décision

(5) Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal, s'il est convaincu que ce dernier, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou a refusé de se conformer à l'ordonnance de dédommagement, est tenu d'ordonner que l'ordonnance soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant visé à la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès et, si cela est justifiable, compte tenu des circonstances, d'infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel, ou de six mois, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire.

was made in respect of a summary conviction offence.

Effect of judgment

(6) A judgment entered in a court pursuant to paragraph (5)(*a*) is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Where reasonable excuse

(7) At a hearing held pursuant to this section, where an offender establishes that the offender had a reasonable excuse for failing or refusing to comply with the order of restitution made in relation to that offender, the court may, subject to subsection (8), extend any term of the order, including the period within which payment of restitution is to be made, and vary any other term of the order except the amount ordered to be paid.

Maximum extension for payment of restitution

(8) A court shall not extend the period within which payment of restitution is to be made pursuant to subsection (7) to a date later than the expiration of the fourth year after the day on which the order of restitution was made under section 653 or 654, as the case may be.

Service of term of imprisonment

(9) Any term of imprisonment imposed under this section shall be served consecutively to any other term of imprisonment that is being or is to be served by the offender unless the court orders otherwise.

Endorsement of order as varied

(10) Where, under subsection (7), the court makes any changes or additions to an order or the terms or conditions thereof or changes the period for which an order is to remain in force, it shall endorse the order accordingly and cause the offender to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.

Compelling appearance

655.7 The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice and with respect to release and detention apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under section 655.6 and in particular, but without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) a peace officer may arrest without warrant a person bound by an order

Conséquence de l'enregistrement

(6) Le jugement visé au paragraphe (5) est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.

Excuse raisonnable

(7) À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (8), prolonger la période de validité de l'ordonnance, y compris le délai du paiement de dédommagement, ou modifier toute autre modalité de celle-ci, sauf le montant du dédommagement.

Prolongation maximale

(8) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des articles 653 ou 654, le tribunal ne peut, en vertu du paragraphe (7), prolonger de plus de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance la période pendant laquelle le dédommagement doit être versé.

Emprisonnement consécutif

(9) Sauf décision contraire du tribunal, l'emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger.

Visa de l'ordonnance

(10) Le tribunal qui, en vertu du paragraphe (7), modifie les modalités d'une ordonnance, y ajoute de nouvelles modalités ou en prolonge la période de validité, vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre une copie de l'ordonnance visée.

Comparution forcée du contrevenant

655.7 Les dispositions des parties XIV et XV qui traitent de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, de sa détention et de sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées à l'article 655.6 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne soumise à une ordonnance de dédommagement rendue

made under section 653 or 654 who has contravened the order or who, on reasonable grounds, is believed to have contravened the order, where the peace officer has reasonable grounds to believe that, if the person is not so arrested, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law; and

(*b*) as if the references in those provisions of Parts XIV and XV to an "offence" were references to a "contravention of an order to make restitution".

en vertu des articles 653 ou 654 qui a contrevenu à l'ordonnance — ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle y a contrevenu — à la condition toutefois d'avoir des motifs raisonnables de croire que, sans arrestation, celle-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour qu'il soit statué à son égard en conformité avec la loi;

b) les renvois au mot «infraction» dans ces dispositions valent renvoi à l'expression «contravention d'une ordonnance de dédommagement».

Reduction of imprisonment on partial payment

655.8 (1) Where a term of imprisonment is imposed under section 655.6 for failure or refusal to pay an amount by way of restitution pursuant to an order made under section 653 or 654, the term shall, on the payment of part of the amount, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total amount in respect of which the offender was imprisoned.

Diminution de la peine d'emprisonnement en cas de paiement partiel

655.8 (1) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée en vertu de l'article 655.6 pour défaut de paiement d'un montant prévu par une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654 et qu'une partie du montant est versée, avant ou après la délivrance du mandat de dépôt, la peine d'emprisonnement est diminuée d'une façon proportionnelle au montant du paiement partiel.

Minimum that can be accepted

(2) No amount offered in partial payment shall be accepted unless it is sufficient to secure a reduction of sentence of one day, or a multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no partial payment shall be received until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

Versement minimal

(2) Un paiement partiel n'est recevable que s'il est suffisamment élevé pour permettre la diminution de la peine d'emprisonnement d'une ou de plusieurs journées complètes; si le paiement est fait après la délivrance d'un mandat de dépôt, il n'est recevable que si les honoraires exigibles pour le mandat ou son exécution ont été acquittés.

To whom payment made

(3) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the offender or to such other person as the Attorney General directs.

Versement

(3) Un paiement effectué en vertu du présent article peut être fait à la personne qui a la garde légale du contrevenant ou à toute autre personne que le procureur général désigne.

Application of money paid

(4) Subject to subsection (5), a payment under this section shall, unless the order imposing the payment of the amount by way of restitution otherwise provides, be applied first to the payment in full of the costs and charges of committing and conveying the offender to prison and thereafter to payment in full of the amount.

Affectation des versements

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et des dispositions contraires d'une ordonnance de dédommagement, un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au paiement des frais engagés pour le transfèrement et l'incarcération du contrevenant et ensuite au dédommagement.

Priority to restitution

(5) Where a term of imprisonment is imposed for failure or refusal to pay both a fine and an amount by way of restitution, a payment under this section shall be applied first to the payment in full of any part of the amount to be paid by way of restitution that remains unpaid, and thereafter to payment in full of any part of the fine that remains unpaid.

Victim fine surcharge

655.9 (1) Subject to subsection (2), where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under this Act, Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act*, the court imposing sentence on or discharging the offender shall, in addition to any other punishment imposed on the offender, order the offender to pay a victim fine surcharge in an amount not exceeding

(*a*) fifteen per cent of any fine that is imposed on the offender for that offence or, where no fine is imposed on the offender for that offence, ten thousand dollars, or

(*b*) such lesser amount as may be prescribed by, or calculated in the manner prescribed by, regulations made by the Governor in Council,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council.

Exception

(2) Where the offender establishes to the satisfaction of the court that undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result from the making of an order under subsection (1), the court is not required to make the order.

Written reasons for not making order

(3) Where the court does not make an order under subsection (1), the court shall

(*a*) provide the reasons why the order is not being made; and

(*b*) enter the reasons in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, provide written reasons.

Amounts applied to aid victims

(4) A victim fine surcharge imposed under subsection (1) shall be applied for

Priorité au dédommagement

(5) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée pour défaut ou refus de payer à la fois une amende et le montant prévu par une ordonnance de dédommagement, un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement de l'amende.

Suramende compensatoire

655.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un contrevenant est condamné — ou fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente partie, aux parties III ou IV de la *Loi des aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, le tribunal qui lui inflige une peine ou qui rend l'ordonnance est tenu en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, d'ordonner que le contrevenant verse une suramende compensatoire sous réserve des modalités prévues par les règlements d'application du présent article pris par le gouverneur en conseil; le montant de cette amende ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) quinze pour cent de l'amende qui est infligée pour l'infraction ou, si aucune amende n'est infligée, dix mille dollars;

b) le montant prévu — ou dont le mode de calcul est prévu — par règlement du gouverneur en conseil.

Exception

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si le contrevenant lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

Motifs écrits

(3) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance visée au paragraphe (1) est tenu de donner ses motifs; ceux-ci sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, doivent être rendus par écrit.

Affectation des suramendes compensatoires

(4) Les suramendes compensatoires infligées en vertu du paragraphe (1) sont

the purposes of providing such assistance to victims of offences as the Lieutenant Governor in Council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time.

affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

Regulations

(5) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (1), make regulations prescribing the maximum amount or the manner of calculating the maximum amount of a victim fine surcharge to be imposed under that subsection, not exceeding the amount referred to in paragraph (1)(*a*), and any terms and conditions subject to which the victim fine surcharge is to be imposed.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir le montant maximal — ou la façon de calculer le montant maximal — des suramendes compensatoires ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent être infligées; ce montant maximal ne peut toutefois dépasser le montant prévu à l'alinéa (1)*a*). Règlements

Enforcement

(6) Subsections 646(3) to (11) apply and section 646.1 does not apply in respect of a victim fine surcharge imposed under subsection (1)."

(6) Les paragraphes 646(3) à (11) s'appliquent aux suramendes compensatoires infligées en vertu du paragraphe (1) mais l'article 646.1 ne s'y applique pas.» Exécution

7. (1) Section 662 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

7. (1) L'article 662 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Victim impact statement

"(1.1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 662.1 in respect of any offence, the court may consider a statement, prepared in accordance with subsection (1.2), of a victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

«(1.1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages ou les pertes que la perpétration de l'infraction lui a causés. Déclaration de la victime

Procedure for victim impact statement

(1.2) A statement referred to in subsection (1.1) shall be

(*a*) prepared in writing in the form and in accordance with the procedures established by a program designated for the purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province in which the court is exercising its jurisdiction; and

(*b*) filed with the court.

(1.2) La déclaration visée au paragraphe (1.1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci. Procédure

Other evidence concerning victim admissible

(1.3) A statement of a victim of an offence prepared and filed in accordance with subsection (1.2) does not prevent the court from considering any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to

(1.3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (1.2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la Discrétion du tribunal

Clause 7: New. This section would enable the court to consider, at the time of sentencing, a statement of the aggrieved person, which would be subject to the normal rules of evidence.

Article 7. — Autorisation donnée aux tribunaux de prendre en considération, sous réserve des règles normales de preuve, les déclarations de la victime avant de déterminer la peine à infliger au contrevenant.

be imposed on the offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 662.1."

peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1.»

1972, c. 13, s. 57

(2) Subsection 662(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 662(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, ch. 13, art. 57

Copies to be provided

"(2) Where a report or statement is filed with the court under subsection (1) or (1.2), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report or statement to be provided to the offender or counsel for the offender and to the prosecutor."

«(2) Dès que les rapports ou les déclarations visés aux paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.»

Copies

Transitional

8. Section 655.9 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of this Act, does not apply to any proceedings in respect of an offence committed before the coming into force of that section.

8. L'article 655.9 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la présente loi, ne s'applique pas aux procédures intentées à l'égard d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de cet article.

Disposition transitoire

Coming into force

9. This Act or any provision thereof or any provision of the *Criminal Code* as amended or enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

9. La présente loi ou telle de ses dispositions — ou toute disposition du *Code criminel* modifiée ou édictée par la présente loi — entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-89

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MARCH 30, 1988, BY A LEGISLATIVE COMMITTEE

THE MINISTER OF JUSTICE

C-89

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-89

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 30 MARS 1988 PAR UN COMITÉ LÉGISLATIF

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

29366—6-4-88

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

2e session, 33e législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

PROJET DE LOI C-89

An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)

R.S., c. C-34; cc. 11, 44 (1st Supp.); c. 2 (2nd Supp.); 1972, cc. 13, 17; 1973-74, cc. 17, 38, 50; 1974-75-76, cc. 19, 48, 66, 86, 93, 105, 108; 1976-77, cc. 35, 53; 1977-78, c. 36; 1978-79, c. 10; 1980-81-82-83, cc. 43, 47, 54, 99, 110, 125, 161; 1984, cc. 21, 40, 41; 1985, cc. 19, 26, 44, 50, 52; 1986, cc. 1, 32, 35, 43; 1987, cc. 13, 24, 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. C-34; ch. 11, 44(1er suppl.); ch. 2(2e suppl.); 1972, ch. 13, 17; 1973-74, ch. 17, 38, 50; 1974-75-76, ch. 19, 48, 66, 86, 93, 105, 108; 1976-77, ch. 35, 53; 1977-78, ch. 36; 1978-79, ch. 10; 1980-81-82-83, ch. 43, 47, 54, 99, 110, 125, 161; 1984, ch. 21, 40, 41; 1985, ch. 19, 26, 44, 50, 52; 1986, ch. 1, 32, 35, 43; 1987, ch. 13, 24, 37

1987, c. 24, s. 14

1. Subsections 442(3) and (3.1) of the *Criminal Code* are repealed and the following substituted therefor:

1. Les paragraphes 442(3) et (3.1) du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1987, ch. 24, art. 14

Order restricting publication

"(3) Subject to subsection (3.1), where an accused is charged with an offence under section 140, 141, 146, 150, 154, 155, 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2, 246.3, 305, or 305.1, the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of the complainant or of a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way.

«(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 140, 141, 146, 150, 154, 155, 166, 167, 168, 169, 246.1, 246.2, 246.3, 305 ou 305.1, le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Ordonnance limitant la publication

Mandatory order on application

(3.1) The presiding judge or justice shall,

(3.1) Le juge ou le juge de paix est tenu :

Obligations du juge

Explanatory Note for Reprint

The amendment made in a Legislative Committee is indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

La modification apportée par un Comité législatif est indiquée par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant to proceedings in respect of an offence mentioned in subsection (3) of the right to make an application for an order under subsection (3); and

(*b*) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make an order under that subsection."

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant, dans des procédures engagées à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3), de leur droit de demander une ordonnance en vertu de ce paragraphe;

b) de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe si le plaignant, le poursuivant ou l'un de ces témoins le lui demande.»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446.2 thereof, the following section:

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 446.2, de ce qui suit :

Photographic evidence

"**446.3** (1) Before any property that would otherwise be required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding in respect of an offence under section 294, 303, 306, 312, 320 or 338 is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under section 445.1 or 446, a peace officer or any person under the direction of a peace officer may take and retain a photograph of the property.

Preuve photographique

«**446.3** (1) Un agent de la paix — ou une personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix — peut photographier des biens qui doivent être restitués — ou qui font l'objet d'une ordonnance de restitution —, confisqués ou dont il doit être disposé en conformité avec les articles 445.1 ou 446 et qui normalement devraient être déposés à une enquête préliminaire, à un procès ou dans d'autres procédures engagés à l'égard d'une infraction prévue aux articles 294, 303, 306, 312, 320 ou 338; l'agent de la paix ou cette personne est autorisé à conserver les photographies.

Certified photograph admissible in evidence

(2) Every photograph of property taken under subsection (1), accompanied by a certificate of a person containing the statements referred to in subsection (3), shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, shall have the same probative force as the property would have had if it had been proved in the ordinary way.

Admissibilité de la preuve photographique

(2) Les photographies prises en vertu du paragraphe (1) sont, à la condition d'être accompagnées d'un certificat comportant les renseignements visés au paragraphe (3), admissibles en preuve et, en l'absence de preuve contraire, ont la même force probante que les biens photographiés auraient eue s'ils avaient été déposés en preuve de la façon normale.

Statements made in certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a certificate of a person stating that

(*a*) the person took the photograph under the authority of subsection (1),

(*b*) the person is a peace officer or took the photograph under the direction of a peace officer, and

(*c*) the photograph is a true photograph

shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the

Renseignements

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît le certificat qui indique que :

a) le signataire a pris la photographie en vertu du paragraphe (1);

b) le signataire est un agent de la paix ou a agi sous la direction d'un agent de la paix;

certificate without proof of the signature of the person appearing to have signed the certificate.

Secondary evidence of peace officer

(4) An affidavit or solemn declaration of a peace officer or other person stating that the person has seized property and detained it or caused it to be detained from the time that person took possession of the property until a photograph of the property was taken under subsection (1) and that the property was not altered in any manner before the photograph was taken shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the affidavit or solemn declaration without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the affidavit or solemn declaration.

Notice of intention to produce certified photograph

(5) Unless the court orders otherwise, no photograph, certificate, affidavit or solemn declaration shall be received in evidence at a trial or other proceeding pursuant to subsection (2), (3) or (4) unless the prosecutor has, before the trial or other proceeding, given to the accused a copy thereof and reasonable notice of intention to produce it in evidence.

Attendance for examination

(6) Notwithstanding subsection (3) or (4), the court may require the person who appears to have signed a certificate, an affidavit or a solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the facts contained in the certificate, affidavit or solemn declaration.

Production of property in court

(7) A court may order any property seized and returned pursuant to section 445.1 or 446 to be produced in court or made available for examination by all parties to a proceeding at a reasonable time and place, notwithstanding that a photograph of the property has been received in evidence pursuant to subsection (2), where the court is satisfied that the interests of justice so require and that it is possible

c) la photographie est conforme.

Affidavit de l'agent de la paix

(4) L'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne — agent de la paix ou autre — qui affirme avoir saisi et retenu un bien, ou l'avoir fait retenir, et que le bien n'a pas été modifié entre le moment où elle l'a reçu et celui où une photographie en a été prise dans les cas prévus au paragraphe (1) est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Préavis

(5) À moins que le tribunal n'en décide autrement, les photographies, certificats, affidavits ou déclarations solennelles ne sont admissibles en preuve en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) lors d'un procès ou dans d'autres procédures que si, avant le procès ou ces procédures, le poursuivant a remis à l'accusé un préavis raisonnable de son intention de les déposer en preuve accompagné d'une copie du document en question.

Comparution du déclarant

(6) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le tribunal peut ordonner à la personne dont la signature apparaît au bas du certificat, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visés à ces paragraphes de se présenter devant lui pour être interrogée ou contre-interrogée sur le contenu du certificat, de l'affidavit ou de la déclaration.

Dépôt des biens

(7) Le tribunal peut ordonner que des biens saisis qui ont été restitués en vertu des articles 445.1 ou 446 soient déposés devant le tribunal ou mis à la disposition des parties aux procédures à un lieu et à une date convenables, même si une photographie certifiée de ceux-ci a été déposée en preuve, à la condition d'être convaincu que l'intérêt de la justice l'exige et que cela est possible et réalisable compte tenu des circonstances.

and practicable to do so in the circumstances.

Definition of "photograph"

(8) In this section, "photograph" includes a still photograph, a photographic film or plate, a microphotographic film, a photostatic negative, an X-ray film, a motion picture and a videotape."

Définition de «photographie»

(8) Au présent article, sont notamment assimilés à une photographie un film fixe, une pellicule ou une plaque photographique, une microphotographie, un cliché de photocopie, une radiographie, un film et un enregistrement magnétoscopique.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 584 thereof, the following section:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 584, de ce qui suit :

Proof of ownership and value of property

"**584.1** (1) In any proceedings in respect of an offence under section 294, 306, 312, 320 or 338, an affidavit or a solemn declaration of a person who claims to be the lawful owner or person lawfully entitled to possession of property that was the subject-matter of the offence, containing the statements referred to in subsection (2), shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the affidavit or solemn declaration without proof of the signature of the person appearing to have signed the affidavit or solemn declaration.

Preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien

«**584.1** (1) Dans des poursuites intentées à l'égard d'une infraction prévue aux articles 294, 306, 312, 320 ou 338, l'affidavit ou la déclaration solennelle du prétendu propriétaire légitime d'un bien qui a fait l'objet de l'infraction ou de la personne qui prétend avoir droit à sa possession légitime comportant les renseignements visés au paragraphe (2) est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît.

Statements to be made

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall state in an affidavit or a solemn declaration

(*a*) that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the property;

(*b*) the value of the property;

(*c*) that the person has been deprived of the property by fraudulent means or otherwise without the lawful consent of the person; and

(*d*) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

Renseignements

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'affidavit ou la déclaration solennelle comporte les éléments suivants :

a) déclaration du signataire selon laquelle il est le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime du bien;

b) mention de la valeur du bien;

c) déclaration du signataire selon laquelle il a été privé du bien d'une façon frauduleuse ou autrement sans son consentement;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas *a*) à *c*).

Notice of intention to produce affidavit or solemn declaration

(3) Unless the court orders otherwise, no affidavit or solemn declaration shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the prosecutor has, before the trial or other proceeding, given to the accused a copy of the affidavit or solemn

Préavis

(3) À moins que le tribunal n'en décide autrement, un affidavit ou une déclaration solennelle n'est admissible en preuve en vertu du paragraphe (1) que si, avant le procès ou le début des procédures, le poursuivant a remis à l'accusé un préavis rai-

declaration and reasonable notice of intention to produce it in evidence.

Adjudicator for examination

(4) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration.

"sentence"

4. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"'sentence' includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 448.2(2) or 662.1(1) or section 243.1, 653, 654, 655.9 or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

Power to order examination

5. Subsection 610(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(a) any obligation to pay a fine,

(b) any order of forfeiture or disposition of forfeited property,

(c) any order to make restitution under section 653 or 654, or

(d) any order to pay a victim fine surcharge under section 655.9

be suspended until the appeal has been determined."

6. Sections 653 and 654 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Compensation for damage

"653. Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence, the court imposing sentence on or

1988 Criminal Code (Victims Surcharge)

declaration and reasonable notice of intention de la déposer en preuve accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration.

Adjudicateur pour l'examen

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne ayant signé l'affidavit ou la déclaration solennelle visés au paragraphe de se présenter devant lui pour être interrogée ou contre-interrogée sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration.

Compensation pour dommages

4. La définition de «sentence», «peine» ou «condamnation», à l'article 601 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sentence» «peine» ou «condamnation»

«'sentence' ou 'condamnation' comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 448.2(2) ou 662.1(1) ou des articles 243.1, 653, 654, 655.9 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou 664(3) ou (4).»

Pouvoir de rendre une ordonnance

5. Le paragraphe 610(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice, prendre l'ordonnance de sursis provisoire d'une des ordonnances suivantes :

a) l'ordonnance de paiement de l'amende,

b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués,

c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 653 ou 654,

d) l'ordonnance de surcharge compensatoire visée à l'article 655.9.»

6. Les articles 653 et 654 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dommages-intérêts

«653. Lorsqu'un contrevenant est condamné ou libéré d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1, le tribu-

declaration and reasonable notice of intention to produce it in evidence.

Attendance for examination

(4) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration."

sonnable de son intention de le déposer en preuve accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration.

Comparution du déclarant

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne dont la signature apparaît au bas de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visés à ce paragraphe de se présenter devant lui pour être interrogée ou contre-interrogée sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration.»

1985, c. 19, s. 136

4. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence"

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 446.2(2) or 662.1(1) or section 243.1, 653, 654, 655.9 or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

4. La définition de «sentence», «peine» ou «condamnation», à l'article 601 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 136

«sentence», «peine» ou «condamnation»

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 446.2(2) ou 662.1 (1) ou des articles 243.1, 653, 654, 655.9 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu des paragraphes 663(1) ou 664(3) ou (4).»

1985, c. 19, s. 142(2)

5. Subsection 610(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 610(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, par. 142(2)

Power to order suspension

"(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(*a*) any obligation to pay a fine,

(*b*) any order of forfeiture or disposition of forfeited property,

(*c*) any order to make restitution under section 653 or 654, or

(*d*) any order to pay a victim fine surcharge under section 655.9

be suspended until the appeal has been determined."

Pouvoir de suspendre l'exécution

«(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

a) le paiement de l'amende;

b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués;

c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 653 ou 654;

d) l'ordonnance de suramende compensatoire visée à l'article 655.9.»

1985, c. 19, ss. 157, 158

6. Sections 653 and 654 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. Les articles 653 et 654 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1985, ch. 19 art. 157, 158

Restitution to victims of offences

"**653.** Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence, the court imposing sentence on or

Dédommagement

«**653.** Lorsqu'un contrevenant est condamné ou fait l'objet d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1, le tribu-

discharging the offender shall, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other punishment imposed on the offender, if it is applicable and appropriate in the circumstances, order that the offender shall, on such terms and conditions as the court may fix, make restitution to another person as follows:

(*a*) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, where the amount is readily ascertainable; or

(*b*) in the case of bodily injury to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount equal to all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily injury, where the amount is readily ascertainable.

nal qui inflige la peine ou rend l'ordonnance est tenu, en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, à la demande du procureur général ou d'office si les circonstances s'y prêtent, de rendre une ordonnance portant que le contrevenant doit, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, dédommager une autre personne selon les règles suivantes :

a) si la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou les dommages qui leur ont été causés — sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant qui ne peut dépasser la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de cette partie des biens qui lui a été restituée, si ce montant peut être facilement déterminé;

b) si les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant, égal aux dommages, notamment à la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ce montant peut être facilement déterminé.

Restitution to persons acting in good faith

654. Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence and

(*a*) any property obtained as a result of the commission of the offence has been conveyed or transferred for valuable consideration to a person acting in good faith and without notice, or

(*b*) the offender has borrowed money on the security of that property from a person acting in good faith and without notice,

the court may, where that property has been returned to the lawful owner or the person who had lawful possession of that property at the time the offence was committed, order the offender to pay as restitution to the person referred to in para-

Acquéreurs de bonne foi

654. Lorsqu'un contrevenant est condamné ou fait l'objet d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1 et qu'il a transféré ou remis moyennant contrepartie des biens obtenus criminellement à un tiers agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens ou qu'il a emprunté en donnant ces biens en garantie auprès d'un créancier agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens, le tribunal peut, si ceux-ci ont été restitués à leur propriétaire légitime ou à la personne qui avait droit à leur possession légitime au moment de la perpétration, ordonner au contrevenant de verser au tiers ou au créancier, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, un montant qui ne peut dépasser la contrepartie versée par le tiers pour le bien ou le solde du prêt.

graph (*a*) or (*b*), on such terms as the court may fix, an amount not exceeding the amount of consideration for that property or the total amount outstanding in respect of the loan, as the case may be.

Inquiry concerning amount of loss and ability of offender to pay

655. (1) Before making an order to pay an amount as restitution under section 653 or 654 and for the purpose of determining the amount to be paid, the time for payment and the method of payment, the court shall, unless the offender acknowledges the ability to pay, conduct or cause to be conducted an inquiry concerning the present or future ability of the offender to pay the amount and, in so doing, the court shall consider

(*a*) the employment, earning ability and financial resources of the offender at the present or in the future and any other circumstances that may affect the ability of the offender to make restitution;

(*b*) any benefit, financial or otherwise, derived, directly or indirectly, by the offender as a result of the commission of the offence; and

(*c*) any harm done to, or loss suffered by, any person to whom restitution may be ordered to be made.

Offender to disclose finances

(2) The court may require the offender, for the purposes of subsection (1), to disclose to the court, orally or in writing, particulars of the financial circumstances of the offender in the manner and form prescribed by the court and that information shall not be used for any other purpose, except in a prosecution for perjury or giving contradictory evidence in any proceeding.

Report concerning offender's ability to make restitution

(3) A court may require that a written report be prepared and filed with the court containing information concerning

(*a*) the financial status of the offender and, in particular, the ability of the offender to make restitution; and

(*b*) the amount to be paid to any person by the offender.

Copies of report provided to parties

(4) Where a report is filed with the court under subsection (3), the clerk of the

Enquête

655. (1) Avant de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 653 ou 654 et pour en déterminer le montant, le moment du paiement et le mode de celui-ci, le tribunal, sauf dans le cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité, actuelle ou future, de payer du contrevenant; le tribunal est alors tenu de prendre en considération les éléments suivants :

a) l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières, actuelles ou futures, du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de se conformer à une ordonnance de restitution;

b) les bénéfices, notamment financiers, que le contrevenant a obtenus, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction;

c) les dommages ou les pertes subies par le bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement.

Renseignements à fournir par le contrevenant

(2) Le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon que le tribunal l'exige; ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour permettre l'application du paragraphe (1) ou dans le cadre de procédures intentées pour parjure ou témoignages contradictoires.

Rapport sur la capacité de payer du contrevenant

(3) Le tribunal peut exiger qu'un rapport écrit soit préparé et lui soit remis sur :

a) la situation financière du contrevenant, notamment sur sa capacité de se conformer à une ordonnance de dédommagement;

b) les sommes d'argent qu'il doit verser à toute autre personne.

Copies aux parties

(4) Dès qu'un rapport est déposé auprès du tribunal en conformité avec le paragra-

court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the offender or counsel for the offender and the prosecutor.

Time within which restitution to be made

(5) Where a court makes an order of restitution under section 653 or 654 in relation to an offender, the court may require the offender to comply with the order forthwith or within a specified period ending not later than, or in specified instalments ending not later than, three years after the day on which the order is made.

Payment to estate

(6) Where a person to whom an amount is ordered to be paid under section 653 or 654 dies before the order is fully complied with, the amount shall be paid to the estate of such person.

Moneys found on offender

655.1 All or any part of an amount that is ordered to be paid under section 653 or 654 may be taken out of moneys found in the possession of the offender at the time of the arrest of the offender if the court making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, so directs.

Notice to interested persons

655.2 (1) Before making an order of restitution under section 653 or 654, the court may direct that notice be given to any person who may be the beneficiary of such an order and to such other persons having an interest in the order as the court thinks fit.

Notice of orders under sections 653 and 654

(2) Where a court makes an order of restitution under section 653 or 654, it shall cause notice of the terms of the order or a copy of the order to be given to the person who is to be the beneficiary of the order.

Service of notices

(3) Any notice or copy of an order required to be given pursuant to this section or section 655.4 shall be given or served in such manner as the court directs or as may be prescribed by rules of court made under section 438.

Order of restitution to be recorded

(4) Where a court makes an order of restitution under section 653 or 654, it

phe (1), le greffier en fait parvenir une copie au poursuivant et au contrevenant ou à son procureur.

Délai

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 653 ou 654 peut exiger que le contrevenant s'y conforme immédiatement ou à l'intérieur du délai qu'il fixe, en un seul ou en plusieurs versements échelonnés à l'intérieur du délai; celui-ci est de trois ans au maximum à compter du moment où l'ordonnance est rendue.

Versement

(6) Tout le montant à verser à une personne en vertu des articles 653 ou 654 doit être versé à la succession de cette personne lorsque celle-ci décède avant que l'ordonnance ait été intégralement exécutée.

Sommes trouvées sur le contrevenant

655.1 Les sommes d'argent trouvées en la possession du contrevenant au moment de son arrestation peuvent en tout ou en partie servir au paiement des montants prévus par une ordonnance rendue en vertu des articles 653 ou 654 si le tribunal l'ordonne une fois qu'il est convaincu que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.

Avis aux personnes intéressées

655.2 (1) Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 653 ou 654, le tribunal peut ordonner qu'un avis soit envoyé aux personnes qui pourraient être bénéficiaires d'une telle ordonnance et aux autres personnes qui peuvent y être intéressées selon qu'il le juge à propos.

Avis des ordonnances

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 653 ou 654 fait aviser le bénéficiaire du contenu de l'ordonnance ou lui en fait parvenir une copie.

Signification

(3) Les avis prévus au présent article ou à l'article 655.4 ainsi que les copies d'ordonnance sont remis ou signifiés de la façon qu'ordonne le tribunal ou en conformité avec les règles que celui-ci adopte en vertu de l'article 438.

Inscription de l'ordonnance

(4) Les modalités de l'ordonnance rendue en vertu des articles 653 ou 654

shall enter the terms of the order in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, the order and the terms thereof shall be in writing.

sont consignées au dossier du tribunal; si les procédures ne sont pas enregistrées, l'ordonnance est rendue par écrit.

Priority to restitution

655.3 Where the court finds it applicable and appropriate in the circumstances of a case to make, in relation to an offender, an order of restitution under section 653 or 654, and

(*a*) an order of forfeiture under this or any other Act of Parliament may be made in respect of property that is the same as property in respect of which the order of restitution may be made, or

(*b*) the court is considering ordering the offender to pay a fine and it appears to the court that the offender would not have the means and ability to comply with both the order of restitution and the order to pay the fine,

the court shall first make the order of restitution and shall then consider whether and to what extent an order of forfeiture or an order to pay a fine is appropriate in the circumstances.

Priorité au dédommagement

655.3 Le tribunal donne priorité à l'ordonnance de dédommagement et étudie ensuite la possibilité de rendre une ordonnance de confiscation ou d'infliger une amende s'il est d'avis que les circonstances justifient de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 653 ou 654 à l'égard d'un contrevenant et que, selon le cas :

a) une ordonnance de confiscation rendue en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale pourrait être rendue à l'égard des mêmes biens qui seraient visés par l'ordonnance de dédommagement;

b) le tribunal étudie la possibilité d'infliger une amende au contrevenant et il lui semble que celui-ci n'aurait pas les moyens de se conformer à l'ordonnance de dédommagement et de payer l'amende à la fois.

Extension of time for payment of orders of restitution

655.4 (1) Subject to subsection (2), where an order of restitution made under section 653 or 654 specifies a period within which or instalments in which payment is to be made, the court that made the order may, unless an information has been laid under section 655.6, on an application by or on behalf of the offender, extend the period or vary the instalments, subject to rules of court made under section 438.

Prolongation du délai

655.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal qui, dans une ordonnance de dédommagement, a prévu un délai pour le paiement d'un dédommagement ou le paiement de celui-ci par versements peut, sauf si une dénonciation a été faite en vertu de l'article 655.6, à la demande du contrevenant ou de son représentant et sous réserve des règles qu'il adopte en vertu de l'article 438, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.

Notice to beneficiary

(2) Before extending the period within which or varying the instalments in which payment is to be made pursuant to an order of restitution made under section 653 or 654, the court may direct that notice be given to, and may hear, the beneficiary of the order.

Avis au bénéficiaire

(2) Avant de prolonger le délai ou de modifier la périodicité du paiement en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.

Maximum extension for payment of restitution

(3) A court shall not extend the period within which payment of restitution is to be made pursuant to subsection (1) to a date later than the expiration of the fourth year after the day on which the order of

Délai maximal

(3) Le total du délai de paiement visé au paragraphe (1) et de toute prolongation accordée en vertu de ce paragraphe ne peut dépasser quatre ans suivant la date à laquelle l'ordonnance de dédommagement

restitution was made under section 653 or 654, as the case may be.

a été rendue en vertu des articles 653 ou 654, selon le cas.

Enforcement of orders of restitution

655.5 Where an order of restitution made under section 653 or 654 is not complied with forthwith, the beneficiary of the order may, by filing the order, enter it as a judgment in the superior court of the province in which the trial was held and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution des ordonnances de dédommagement

655.5 Lorsqu'un contrevenant ne se conforme pas immédiatement à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654, le bénéficiaire de celle-ci peut la faire enregistrer à titre de jugement à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu; ce jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.

Idem

655.6 (1) Any person who, on reasonable grounds, believes that an offender has failed or refused to comply with, or defaulted under, an order of restitution made under section 653 or 654 may lay an information in writing and under oath before a justice who shall receive the information, and the matter shall be dealt with by the court that made the order or any other court that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order or, with the consent of the prosecutor and the offender, by any other court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction.

Idem

655.6 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654 peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; est saisi de la dénonciation soit le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit celui qui, eu égard au mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour la rendre soit, si le poursuivant et l'accusé y consentent, une autre cour de juridiction criminelle ou cour supérieure de juridiction criminelle.

When default in payment of restitution

(2) The payment of an amount by way of restitution is in default when any part of the amount is due and unpaid on the day fixed or provided for payment under the terms of the order of restitution.

Défaut

(2) Il y a défaut de se conformer à une ordonnance de dédommagement lorsqu'une partie du dédommagement n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.

Limitation

(3) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than six years after the date of the alleged failure or refusal to comply or alleged default.

Prescription

(3) Les procédures visées au paragraphe (1) se prescrivent par six ans à compter du prétendu défaut ou refus de se conformer à l'ordonnance.

Hearing

(4) The justice who receives an information under subsection (1) shall require the offender to appear before the court that, pursuant to subsection (1), is to deal with the matter.

Audition

(4) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée au paragraphe (1) est tenu d'ordonner au contrevenant de comparaître devant le tribunal qui, en vertu de ce paragraphe, en est saisi.

Disposition after hearing

(5) At a hearing held pursuant to this section, the court shall hear the prosecutor and the offender and, where the court is satisfied that the offender has failed or refused, without reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, to

Décision

(5) Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal, s'il est convaincu que ce dernier, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou a refusé de se conformer à l'ordonnance de dédommagement, est tenu

comply with the order of restitution made in relation to that offender, the court shall

(*a*) direct that the order be filed and entered as a judgment for the unpaid amount of the order in the superior court of the province in which the trial was held; and

(*b*) if it is appropriate in the circumstances, impose on the offender a term of imprisonment not exceeding two years, where the order was made in respect of an indictable offence, or not exceeding six months, where the order was made in respect of a summary conviction offence.

d'ordonner que l'ordonnance soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant visé à la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès et, si cela est justifiable, compte tenu des circonstances, d'infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel, ou de six mois, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Effect of judgment

(6) A judgment entered in a court pursuant to paragraph (5)(*a*) is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Conséquence de l'enregistrement

(6) Le jugement visé au paragraphe (5) est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.

Where reasonable excuse

(7) At a hearing held pursuant to this section, where an offender establishes that the offender had a reasonable excuse for failing or refusing to comply with the order of restitution made in relation to that offender, the court may, subject to subsections (7.1) and (8), extend any term of the order, including the period within which payment of restitution is to be made, and vary any other term of the order except the amount ordered to be paid.

Excuse raisonnable

(7) À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le tribunal peut, sous réserve des paragraphes (7.1) et (8), prolonger la période de validité de l'ordonnance, y compris le délai du paiement de dédommagement, ou modifier toute autre modalité de celle-ci, sauf le montant du dédommagement.

Notice

(7.1) Before exercising any of the powers provided for in subsection (7), the court may direct that notice be given to, and may hear, the beneficiary of the order of restitution.

Avis

(7.1) Avant d'exercer un pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.

Maximum extension for payment of restitution

(8) A court shall not extend the period within which payment of restitution is to be made pursuant to subsection (7) to a date later than the expiration of the fourth year after the day on which the order of restitution was made under section 653 or 654, as the case may be.

Prolongation maximale

(8) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des articles 653 ou 654, le tribunal ne peut, en vertu du paragraphe (7), prolonger de plus de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance la période pendant laquelle le dédommagement doit être versé.

Service of term of imprisonment

(9) Any term of imprisonment imposed under this section shall be served consecutively to any other term of imprisonment that is being or is to be served by the offender unless the court orders otherwise.

Emprisonnement consécutif

(9) Sauf décision contraire du tribunal, l'emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger.

Endorsement of order as varied

(10) Where, under subsection (7), the court makes any changes or additions to an order or the terms or conditions thereof or changes the period for which an order is to remain in force, it shall endorse the order accordingly and cause the offender to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.

Visa de l'ordonnance

(10) Le tribunal qui, en vertu du paragraphe (7), modifie les modalités d'une ordonnance, y ajoute de nouvelles modalités ou en prolonge la période de validité, vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre une copie de l'ordonnance visée.

Compelling appearance

655.7 The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice and with respect to release and detention apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under section 655.6 and in particular, but without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) a peace officer may arrest without warrant a person bound by an order made under section 653 or 654 who has contravened the order or who, on reasonable grounds, is believed to have contravened the order, where the peace officer has reasonable grounds to believe that, if the person is not so arrested, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law; and

(*b*) as if the references in those provisions of Parts XIV and XV to an "offence" were references to a "contravention of an order to make restitution".

Comparution forcée du contrevenant

655.7 Les dispositions des parties XIV et XV qui traitent de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, de sa détention et de sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées à l'article 655.6 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne soumise à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654 qui a contrevenu à l'ordonnance — ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle y a contrevenu — à la condition toutefois d'avoir des motifs raisonnables de croire que, sans arrestation, celle-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour qu'il soit statué à son égard en conformité avec la loi;

b) les renvois au mot «infraction» dans ces dispositions valent renvoi à l'expression «contravention d'une ordonnance de dédommagement».

Reduction of imprisonment on partial payment

655.8 (1) Where a term of imprisonment is imposed under section 655.6 for failure or refusal to pay an amount by way of restitution pursuant to an order made under section 653 or 654, the term shall, on the payment of part of the amount, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total amount in respect of which the offender was imprisoned.

Diminution de la peine d'emprisonnement en cas de paiement partiel

655.8 (1) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée en vertu de l'article 655.6 pour défaut de paiement d'un montant prévu par une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 653 ou 654 et qu'une partie du montant est versée, avant ou après la délivrance du mandat de dépôt, la peine d'emprisonnement est diminuée d'une façon proportionnelle au montant du paiement partiel.

Minimum that can be accepted

(2) No amount offered in partial payment shall be accepted unless it is sufficient to secure a reduction of sentence of one day, or a multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no

Versement minimal

(2) Un paiement partiel n'est recevable que s'il est suffisamment élevé pour permettre la diminution de la peine d'emprisonnement d'une ou de plusieurs journées complètes; si le paiement est fait après la

partial payment shall be received until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

délivrance d'un mandat de dépôt, il n'est recevable que si les honoraires exigibles pour le mandat ou son exécution ont été acquittés.

To whom payment made

(3) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the offender or to such other person as the Attorney General directs.

(3) Un paiement effectué en vertu du présent article peut être fait à la personne qui a la garde légale du contrevenant ou à toute autre personne que le procureur général désigne.

Versement

Application of money paid

(4) Subject to subsection (5), a payment under this section shall be applied first to the payment in full of the amount by way of restitution and thereafter to the payment in full of the costs and charges of committing and conveying the offender to prison.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement des frais engagés pour le transfèrement et l'incarcération du contrevenant.

Affectation des versements

Priority to restitution

(5) Where a term of imprisonment is imposed for failure or refusal to pay both a fine and an amount by way of restitution, a payment under this section shall be applied first to the payment in full of any part of the amount to be paid by way of restitution that remains unpaid, and thereafter to payment in full of any part of the fine that remains unpaid.

(5) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée pour défaut ou refus de payer à la fois une amende et le montant prévu par une ordonnance de dédommagement, un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement de l'amende.

Priorité au dédommagement

Victim fine surcharge

655.9 (1) Subject to subsection (2), where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under this Act, Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act*, the court imposing sentence on or discharging the offender shall, in addition to any other punishment imposed on the offender, order the offender to pay a victim fine surcharge in an amount not exceeding

(*a*) fifteen per cent of any fine that is imposed on the offender for that offence or, where no fine is imposed on the offender for that offence, ten thousand dollars, or

(*b*) such lesser amount as may be prescribed by, or calculated in the manner prescribed by, regulations made by the Governor in Council,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council.

655.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un contrevenant est condamné — ou fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi, aux parties III ou IV de la *Loi des aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, le tribunal qui lui inflige une peine ou qui rend l'ordonnance est tenu en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, d'ordonner que le contrevenant verse une suramende compensatoire sous réserve des modalités prévues par les règlements d'application du présent article pris par le gouverneur en conseil; le montant de cette amende ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) quinze pour cent de l'amende qui est infligée pour l'infraction ou, si aucune amende n'est infligée, dix mille dollars;

b) le montant prévu — ou dont le mode de calcul est prévu — par règlement du gouverneur en conseil.

Suramende compensatoire

Exception

(2) Where the offender establishes to the satisfaction of the court that undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result from the making of an order under subsection (1), the court is not required to make the order.

Written reasons for not making order

(3) Where the court does not make an order under subsection (1), the court shall

(a) provide the reasons why the order is not being made; and

(b) enter the reasons in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, provide written reasons.

Amounts payable to and recipients

(4) A victim fine surcharge imposed under subsection (1) shall be applied for the purposes of providing such assistance to victims of offences as the Lieutenant Governor in Council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time.

Regulations

(5) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (1), make regulations prescribing the maximum amount or the manner of calculating the maximum amount of a victim fine surcharge to be imposed under that subsection, not exceeding the amount referred to in paragraph (1)(b), and any terms and conditions subject to which the victim fine surcharge is to be imposed.

Enforcement

(6) Subsections 666(3) to (11) apply and section 666.1 does not apply in respect of a victim fine surcharge imposed under subsection (1).

7. (1) Section 662 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Victim impact statement

"(1.1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 662.1 in respect of any offence, the court may consider a statement, prepared in accordance with subsection (1.2), of a victim of the

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si la contrevenant lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

Exception

(3) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance visée au paragraphe (1) est tenu de donner ses motifs; ceux-ci sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, doivent être rendus par écrit.

Motifs écrits

(4) Les surtaxes compensatoires infligées en vertu du paragraphe (1) sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

Affectation des montants versés

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir le montant maximal — ou la façon de calculer le montant maximal — des surtaxes compensatoires, ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent être infligées, ce montant maximal ne pouvant dépasser le montant prévu à l'alinéa (1)b).

Règlements

(6) Les paragraphes 666(3) à (11) s'appliquent aux surtaxes compensatoires infligées en vertu du paragraphe (1) mais l'article 666.1 ne s'y applique pas.

Exécution

7. (1) L'article 662 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Déclaration de la victime

"(1.1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages — corporels ou

Exception

(2) Where the offender establishes to the satisfaction of the court that undue hardship to the offender or the dependants of the offender would result from the making of an order under subsection (1), the court is not required to make the order.

Exception

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si le contrevenant lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

Written reasons for not making order

(3) Where the court does not make an order under subsection (1), the court shall

(*a*) provide the reasons why the order is not being made; and

(*b*) enter the reasons in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, provide written reasons.

Motifs écrits

(3) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance visée au paragraphe (1) est tenu de donner ses motifs; ceux-ci sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, doivent être rendus par écrit.

Amounts applied to aid victims

(4) A victim fine surcharge imposed under subsection (1) shall be applied for the purposes of providing such assistance to victims of offences as the Lieutenant Governor in Council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time.

Affectation des suramendes compensatoires

(4) Les suramendes compensatoires infligées en vertu du paragraphe (1) sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

Regulations

(5) The Governor in Council may, for the purposes of subsection (1), make regulations prescribing the maximum amount or the manner of calculating the maximum amount of a victim fine surcharge to be imposed under that subsection, not exceeding the amount referred to in paragraph (1)(*a*), and any terms and conditions subject to which the victim fine surcharge is to be imposed.

Règlements

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir le montant maximal — ou la façon de calculer le montant maximal — des suramendes compensatoires ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent être infligées; ce montant maximal ne peut toutefois dépasser le montant prévu à l'alinéa (1)*a*).

Enforcement

(6) Subsections 646(3) to (11) apply and section 646.1 does not apply in respect of a victim fine surcharge imposed under subsection (1)."

Exécution

(6) Les paragraphes 646(3) à (11) s'appliquent aux suramendes compensatoires infligées en vertu du paragraphe (1) mais l'article 646.1 ne s'y applique pas.»

7. (1) Section 662 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

7. (1) L'article 662 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Victim impact statement

"(1.1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 662.1 in respect of any offence, the court may consider a statement, prepared in accordance with subsection (1.2), of a victim of the

Déclaration de la victime

«(1.1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages — corporels ou

offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

Procedure for victim impact statement

(1.2) A statement referred to in subsection (1.1) shall be

(*a*) prepared in writing in the form and in accordance with the procedures established by a program designated for the purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province in which the court is exercising its jurisdiction; and

(*b*) filed with the court.

Other evidence concerning victim admissible

(1.3) A statement of a victim of an offence prepared and filed in accordance with subsection (1.2) does not prevent the court from considering any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or whether the offender should be discharged pursuant to section 662.1.

Definition of "victim"

(1.4) For the purpose of this section, "victim", in relation to an offence,

(*a*) means the person to whom harm is done or who suffers physical or emotional loss as a result of the commission of the offence, and

(*b*) where the person described in paragraph (*a*) is dead, ill or otherwise incapable of making a statement referred to in subsection (1.1), includes the spouse or any relative of that person, anyone who has in law or in fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person."

[1] 1972, c. 13, s. 57

(2) Subsection 662(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Copies to be provided

"(2) Where a report or statement is filed with the court under subsection (1) or (1.2), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report or statement to be provided to the offender or counsel for the offender and to the prosecutor."

Transitional

8. Section 655.9 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of this Act, does not

autres — ou les pertes que la perpétration de l'infraction lui a causés.

Procédure

(1.2) La déclaration visée au paragraphe (1.1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Discrétion du tribunal

(1.3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (1.2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 662.1.

Définition de «victime»

(1.4) La définition qui suit s'applique au présent article «victime». En ce qui concerne une infraction :

a) la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa *a*) est décédée, malade ou autrement incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.»

1972, ch. 13, art. 57

(2) Le paragraphe 662(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

«(2) Dès que les rapports ou les déclarations visés aux paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.»

Disposition transitoire

8. L'article 655.9 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la présente loi, ne s'applique

apply to any proceedings in respect of an offence committed before the coming into force of that section.

pas aux procédures intentées à l'égard d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de cet article.

Coming into force

9. This Act or any provision thereof or any provision of the *Criminal Code* as amended or enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

9. La présente loi ou telle de ses dispositions — ou toute disposition du *Code criminel* modifiée ou édictée par la présente loi — entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-90

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

First reading, November 20, 1987

THE MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION

C-90

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-90

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Première lecture le 20 novembre 1987

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-90

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

1970-71-72, c. 48; 1973-74, c. 2; 1974-75-76, cc. 66, 80; 1976-77, cc. 33, 34, 54; 1977-78, c. 22; 1978-79, c. 7; 1980-81-82-83, cc. 17, 35, 47, 97, 102, 109, 143, 150, 158; 1984, cc. 1, 40; 1985, c. 18; 1986, cc. 6, 56

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1970-71-72, ch. 48; 1973-74, ch. 2; 1974-75-76, ch. 66, 80; 1976-77, ch. 33, 34, 54; 1977-78, ch. 22; 1978-79, ch. 7; 1980-81-82-83, ch. 17, 35, 47, 97, 102, 109, 143, 150, 158; 1984, ch. 1, 40; 1985, ch. 18; 1986, ch. 6, 56

1986, c. 56, s. 1(1)

1. (1) All that portion of subsection 17(6) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le passage du paragraphe 17(6) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 56, par. 1(1)

Qualifying weeks

"(6) During the period of one hundred and thirty-three months that begins on December 4, 1977, the number of weeks that an insured person, other than a new entrant or re-entrant to the labour force, shall have in order to qualify for benefits shall be based on the regional rate of unemployment that applies to that person, and"

«(6) Pendant la période de cent trente-trois mois qui commence le 4 décembre 1977, le nombre de semaines d'emploi assurable qu'un assuré, autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active, doit avoir à son actif pour recevoir des prestations est fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, et»

Semaines de référence

1986, c. 56, s. 1(2)

(2) Subsection 17(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 17(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 56, par. 1(2)

Extension

"(7) The Commission may, with the approval of the Governor in Council and subject to affirmative resolution of Parliament, extend the period of one hundred

«(7) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve de résolution affirmative du Parlement, prolonger la période de cent trente-trois mois prévue au paragraphe (6).»

Prolongation

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) This amendment, which substitutes "thirty-three" for "twenty-one", would extend by twelve months, to January 3, 1989, the period provided for by subsection 17(6).

(2) This amendment, which substitutes the underlined words for "twenty-one", is consequential on the amendment proposed by subclause (1).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1, (1). — Substitution de «trente-trois» à «vingt et un». Cette modification prolonge de douze mois, soit jusqu'au 3 janvier 1989, la période prévue au paragraphe 17(6).

(2). — Substitution du passage souligné à «vingt et un». Découle du paragraphe (1).

and thirty-three months mentioned in subsection (6)."

Coming into force

2. This Act shall come into force or be deemed to have come into force on January 4, 1988.

2. La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 4 janvier 1988.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-91

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-91

An Act to amend the Corporations and Labour Unions Returns Act

First reading, November 25, 1987

THE MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

C-91

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-91

Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

Première lecture le 25 novembre 1987

LE MINISTRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

29335

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-91

An Act to amend the Corporations and Labour Unions Returns Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-91

Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

R.S., c. C-31; 1970-71-72, c. 15; 1980-81-82-83, c. 79; 1984, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. C-31; 1970-71-72, ch. 15; 1980-81-82-83, ch. 79; 1984, ch. 40

1984, c. 40, s. 19(1)

1. The definition "reporting period" in subsection 2(1) of the *Corporations and Labour Unions Returns Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «période de rapport», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1984, ch. 40, par. 19(1)

"reporting period" «*période de rapport*»

" "reporting period", in relation to a corporation, means a fiscal period of the corporation within the meaning of the *Income Tax Act* and, in relation to a union, means, with respect to the return required under paragraph 10(1)(*a*), a calendar year and, with respect to the return required under paragraph 10(1)(*b*), a fiscal period of the union, and the fiscal period of the union shall be deemed, for the purposes of this Act, to end not later than twelve months after its commencement unless extended with the concurrence of the Minister;"

«période de rapport» "*reporting...*"

«période de rapport», relativement à une corporation, désigne un exercice financier de cette corporation, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et, relativement à un syndicat, désigne, en ce qui concerne la déclaration requise en vertu de l'alinéa 10(1)*a*), une année civile et, en ce qui concerne la déclaration exigée en vertu de l'alinéa 10(1)*b*), un exercice financier du syndicat, exercice qui est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre;»

1980-81-82-83, c. 79, s. 2

2. All that portion of subsection 4(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 79, art. 2

Return to be filed with Chief Statistician of Canada

"**4.** (1) Subject to subsection (2), every corporation to which this Part applies shall, for each reporting period of the corporation, file with the Chief Statistician of Canada, not later than ninety days follow-

«**4.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque corporation à laquelle s'applique la présente partie doit produire au bureau du statisticien en chef du Canada, pour chacune de ses périodes de rapport, au plus

Déclaration à produire au statisticien en chef du Canada

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would provide that a corporation's reporting period is its fiscal year.

The definition "reporting period" at present reads as follows:

" "reporting period", in relation to a corporation, means a *period of time that ends not earlier than twelve months and not later than fifty-three weeks after its commencement and that ends between October 30 of one calendar year and January 31 of the following calendar year*, and, in relation to a union, means, with respect to the return required under paragraph 10(1)(*a*), a calendar year and, with respect to the return required under paragraph 10(1)(*b*), a fiscal period of the union, and the fiscal period of the union shall be deemed, for the purposes of this Act, to end not later than twelve months after its commencement unless extended with the concurrence of the Minister;"

Clause 2: This amendment, which substitutes the underlined words for "March 31", is consequential on clause 1.

Notes explicatives

Article 1. — Prévoit que la période de rapport des corporations est leur exercice financier. Ajoute le passage souligné.

Texte actuel de la définition de «période de rapport» :

«période de rapport», relativement à une corporation, désigne *une période se terminant au plus tôt douze mois et au plus tard cinquante-trois semaines après son ouverture et qui prend fin entre le 30 octobre d'une année civile donnée et le 31 janvier de l'année civile suivante*, et relativement à un syndicat, désigne, en ce qui concerne la déclaration requise en vertu de l'alinéa 10(1)*a*), une année civile, et, en ce qui concerne la déclaration exigée en vertu de l'alinéa 10(1)*b*), un exercice financier du syndicat, exercice qui est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre;»

Article 2. — Découle de l'article 1. Substitue les mots soulignés aux mots «le 31 mars».

ing the end of the reporting period, a return in the prescribed form containing the prescribed information including the following particulars:"

1980-81-82-83, c. 79, s. 2

3. (1) All that portion of subsection 4.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Statements to be filed with Chief Statistician of Canada

"**4.1** (1) Every holding corporation to which this Part applies shall, for each reporting period of the holding corporation, file with the Chief Statistician of Canada, not later than ninety days following the end of the reporting period, a return comprising"

1980-81-82-83, c. 79, s. 2

(2) All that portion of subsection 4.1(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) Every corporation to which this Part applies in respect of which a return is not required to be filed under subsection (1) shall, for each reporting period of the corporation, file with the Chief Statistician of Canada, not later than ninety days following the end of the reporting period, a return comprising a set of financial statements with respect to its Canadian operations for that reporting period, consisting of"

1980-81-82-83, c. 79, s. 2

4. Subsections 4.2(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Returns on transfers of technology

"**4.2** (1) Every holding corporation to which this Part applies shall, for each reporting period of the holding corporation, file with the Chief Statistician of Canada, not later than ninety days following the end of the reporting period, a return in the prescribed form specifying such information as the Governor in Council may prescribe relating to transactions involving transfers of technology in that reporting period to the holding corporation or any of its subsidiaries from persons not resident in Canada.

tard quatre-vingt-dix jours suivant la fin de cette période, une déclaration présentée en la forme que prescrivent les règlements et contenant les renseignements réglementaires, notamment :»

1980-81-82-83, ch. 79, art. 2

3. (1) Le passage du paragraphe 4.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

États à produire au bureau du statisticien en chef du Canada

«**4.1** (1) Toute corporation mère visée par la présente partie doit produire au bureau du statisticien en chef du Canada, pour chacune de ses périodes de rapport, au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la fin de cette période, une déclaration comprenant,»

1980-81-82-83, ch. 79, art. 2

(2) Le passage du paragraphe 4.1(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Toute corporation visée par la présente partie et qui n'a pas à produire la déclaration visée au paragraphe (1) doit produire au bureau du statisticien en chef du Canada, pour chacune de ses périodes de rapport, au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la fin de cette période, une déclaration comprenant des états financiers portant sur ses opérations canadiennes pour la période de rapport en question comportant»

1980-81-82-83, ch. 79, art. 2

4. Les paragraphes 4.2(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclarations relatives aux transferts de technologie

«**4.2** (1) Toute corporation mère visée par la présente partie doit produire au bureau du statisticien en chef du Canada, pour chacune de ses périodes de rapport, au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la fin de cette période, une déclaration présentée en la forme que prescrivent les règlements et contenant les renseignements prescrits par le gouverneur en conseil relativement aux transactions impliquant des transferts de technologie à la corporation mère ou à l'une de ses filiales effectués, au cours de la période de rapport en question, par des personnes ne résidant pas au Canada.

Clause 3: (1) and (2) These amendments, which substitute the underlined words for "March 31", are consequential on clause 1.

Article 3, (1) et (2). — Découlent de l'article 1. Substituent les mots soulignés aux mots «le 31 mars».

Clause 4: These amendments, which substitute the underlined words for "March 31", are consequential on clause 1.

Article 4. — Découle de l'article 1. Substitue les mots soulignés aux mots «le 31 mars».

Idem

(2) Every corporation to which this Part applies in respect of which a return is not required to be filed under subsection (1) shall, for each reporting period of the corporation, file with the Chief Statistician of Canada, not later than ninety days following the end of the reporting period, a return in the prescribed form specifying such information as the Governor in Council may prescribe relating to transactions involving transfers of technology in that reporting period to the corporation from persons not resident in Canada."

Idem

(2) Toute corporation visée par la présente partie et qui n'a pas à produire la déclaration visée au paragraphe (1) doit déposer au bureau du statisticien en chef du Canada, pour chacune de ses périodes de rapport, au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la fin de cette période, une déclaration présentée en la forme que prescrivent les règlements et contenant les renseignements prescrits par le gouverneur en conseil relativement aux transactions impliquant des transferts de technologie à la corporation effectués, au cours de la période de rapport en question, par des personnes ne résidant pas au Canada.»

1980-81-82-83, c. 79, s. 9(2)

5. Subsections 15(4.1) and (4.2) of the said Act are repealed.

1980-81-82-83, ch. 79, par. 9(2)

5. Les paragraphes 15(4.1) et (4.2) de la même loi sont abrogés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 5: This repeal would remove the right of access by federal policy analysts to certain privileged information filed by corporations.

Subsections 15(4.1) and (4.2) read as follows:

"(4.1) An official who is an officer or other person employed in the execution of any duty under the *Statistics Act* or any regulation thereunder may, where authorized by order of the Chief Statistician of Canada, on the request of any Minister of the Government of Canada, for any purpose relating to the determination of policy in connection with the formulation of any law of Canada or the ascertainment of any matter necessarily incidental thereto, communicate or allow to be communicated to any official, other than an official of such part of a department or agency of the Government of Canada as may be excepted by regulation, any privileged information contained in a return filed by a corporation pursuant to section 4.1 or 4.2.

(4.2) The Chief Statistician of Canada shall, in any order authorizing the communication of information under subsection (4.1), specify the manner in which and the conditions on which the information may be communicated."

Article 5. — Supprime, en ce qui concerne certains renseignements confidentiels des corporations, le droit d'accès dont bénéficiaient les fonctionnaires participant à l'établissement des politiques dans le cadre de l'élaboration des lois.

Texte des paragraphes 15(4.1) et (4.2) :

«(4.1) Tout fonctionnaire ou toute autre personne chargés d'une fonction prévue par la *Loi sur la statistique* ou ses règlements d'application peuvent, s'ils y sont autorisés par ordre du statisticien en chef du Canada, à la demande de tout ministre du gouvernement du Canada pour un objet se rattachant à l'établissement d'une politique relative à l'élaboration d'une loi quelconque au Canada ou à la vérification de toute question qui y est nécessairement connexe, communiquer ou permettre que soit communiqué à tout fonctionnaire, sauf un fonctionnaire d'une partie d'un ministère ou d'un organisme quelconque du gouvernement du Canada qui peut être exclue par règlement, tout renseignement confidentiel contenu dans une déclaration produite par une corporation en conformité de l'article 4.1 ou 4.2.

(4.2) Le statisticien en chef du Canada doit spécifier, dans tout ordre autorisant la communication de renseignements en conformité du paragraphe (4.1), la façon et les conditions selon lesquelles se fera cette communication.»

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé

Book rate
Tarif des livres

K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-92

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

First reading, November 30, 1987

THE MINISTER OF STATE (GRAINS AND OILSEEDS)

C-92

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-92

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Première lecture le 30 novembre 1987

LE MINISTRE D'ÉTAT (CÉRÉALES)

22419

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-92

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

R.S., c. C-12; c. 15 (2nd Supp.); 1972, c. 16; 1974-75- 76, cc. 27, 87, 109; 1976-77, cc. 55, 56; 1977-78, c. 22; 1980-81-82-83, c. 40; 1984, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. C-12; ch. 15(2e suppl.); 1972, ch. 16; 1974-75-76, ch. 27, 87, 109; 1976-77, ch. 55, 56; 1977-78, ch. 22; 1980-81-82-83, ch. 40; 1984, ch. 40

1. The definition "grain" in subsection 2(1) of the *Canadian Wheat Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

" "grain" includes wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rapeseed and canola;"

"grain"
«*grain*»

1. La définition de «grain», à l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«grain» désigne notamment le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin ou de colza et le canola;»

«grain»
"*grain*"

2. Paragraph 4(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) subject to the approval of the Minister of Finance, to enter into commercial banking arrangements and to borrow money by any means, including the issuing, reissuing, selling and pledging of bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Board;

(*c*.1) subject to the approval of the Minister of Finance, to invest moneys of the Board in bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by

2. L'alinéa 4(4)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, faire auprès des banques toute opération commerciale et emprunter des fonds, notamment par émission, réémission, vente et mise en gage de ses propes obligations, débentures, billets ou autres titres de créance;

c.1) sous la même réserve, acquérir des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, par un gouvernement étranger ou par un établissement financier — canadien ou non;»

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canadian Wheat Board Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would add canola to the definition "grain".

Clause 2: This amendment would extend the powers of the Canadian Wheat Board to borrow and invest money.

Paragraph 4(4)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) to enter into ordinary commercial banking arrangements on its own credit and to borrow money on the security of grain held by it;"

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Adjonction de «canola» à la définition de «grain».

Article 2. — Étoffement des pouvoirs de la Commission concernant l'emprunt de fonds et l'acquisition de titres de créance.

Texte actuel de l'alinéa 4(4)*c*) :

«*c*) conclure des arrangements ordinaires de banque, sur son propre crédit, et emprunter de l'argent sur la garantie du grain qu'elle détient;»

(i) the Government of Canada or of any province of Canada,
(ii) the government of a foreign country or of any province or state thereof, or
(iii) a financial institution whether in or outside Canada;"

3. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Payment of expenses

"**6.** (1) The Board shall, at the time of realization, use every profit realized by it on the sale of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness acquired by it under paragraph 4(4)(*c*.1) in payment of expenses incurred by the Board in its operations.

Losses

(2) Every loss sustained by the Board on the sale of a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness acquired under paragraph 4(4)(*c*.1) shall, for all purposes, be deemed to be an expense incurred by the Board in the course of its operations at the time of the sale."

1974-75-76, c. 109, s. 1(1)

4. Section 10.3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Allowance and expenses

"**10.3** (1) The Board shall pay to each member of the Advisory Committee

(*a*) such allowance as the Governor in Council may fix for each day the member attends a meeting of the Committee;

(*b*) such allowance as the Governor in Council may fix in respect of the period spent by the member in travelling to and returning from a meeting of the Committee, the allowance not to be paid in respect of more than one day for any one meeting;

(*c*) the necessary travel and living expenses incurred by the member while travelling to, attending and returning from a meeting of the Committee; and

(*d*) any other expenses, not exceeding such amount as the Governor in Council may fix, incurred by the member in the discharge of the member's duties.

Idem

(2) The Board may pay to each member of the Advisory Committee

3. L'article 6 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectation des bénéfices

«**6.** (1) Les bénéfices réalisés par la Commission sur la vente des titres de créance visés à l'alinéa 4(4)*c*.1) sont affectés aussitôt au paiement des dépenses engagées dans l'exercice de ses activités.

Pertes

(2) Les pertes occasionnées à la Commission par la vente de ces mêmes titres de créance sont réputées constituer des dépenses engagées dans l'exercice de ses activités à la date de la vente.»

1974-75-76, ch. 109, par. 1(1)

4. L'article 10.3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnités

«**10.3** (1) La Commission verse aux membres du comité consultatif :

a) l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil pour l'assistance aux réunions du comité;

b) l'indemnité maximale — fixée par le gouverneur en conseil — d'un jour de déplacement par réunion du comité;

c) les frais normaux de déplacement et de séjour engagés pour l'assistance à ces réunions;

d) tous autres frais, à concurrence du montant fixé par le gouverneur en conseil, engagés pour l'exercice de leurs fonctions.

Idem

(2) La Commission peut verser, aux membres du comité consultatif, l'indem-

Clause 3: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 2.

Section 6 at present reads as follows:

"**6.** (1) Subject to this section, the Board may, if it deems it advisable for the purpose of its operations, invest any moneys in its possession or control, whether arising from the sale of grain or otherwise, in securities of the Government of Canada maturing at appropriate times and may sell any securities so acquired by it and reinvest the proceeds thereof or any part thereof in a like manner from time to time.

(2) Investment transactions under this section shall be made only on the authorization of an Investment Committee of three members consisting of

(*a*) one member nominated by the Minister of Finance,

(*b*) the Governor of the Bank of Canada, or, in the event of his absence or incapacity, the Deputy Governor or the Acting Governor for the time being, and

(*c*) one member nominated by the Board.

(3) The Board shall at the time of realization use every profit realized by it on the sale of a security acquired by it under this section in payment of expenses incurred by the Board in its operations.

(4) Every loss sustained by the Board on the sale of a security acquired under this section shall for all purposes be deemed to be an expense incurred by the Board in the course of its operations at the time of the sale of the security.

(5) The Board shall make all purchases and sales of securities authorized by this section through the agency of the Bank of Canada."

Article 3. — Découle de l'article 2.

Texte actuel de l'article 6 :

«**6.** (1) Sous réserve du présent article, la Commission peut, si elle le juge opportun aux fins de ses opérations, placer tous deniers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, que ceux-ci proviennent de la vente du grain ou autrement, en valeurs du gouvernement du Canada venant à échéance à des époques appropriées, et elle peut vendre les valeurs ainsi acquises par elle et remployer au besoin la totalité ou toute partie de leur produit d'une manière semblable.

(2) Les opérations de placement effectuées sous le régime du présent article ne sont faites que sur l'autorisation d'un comité de placement composé de trois membres dont

a) un membre désigné par le ministre des Finances,

b) le gouverneur de la Banque du Canada, ou, au cas de son absence ou incapacité, le sous-gouverneur ou le gouverneur alors suppléant, et

c) un membre désigné par la Commission.

(3) La Commission doit, à l'époque de la réalisation, affecter tout bénéfice qu'elle a réalisé à la suite de la vente d'une valeur acquise par elle sous le régime du présent article au paiement des dépenses qu'elle a subies au cours de ses opérations.

(4) Toute perte subie par la Commission à la suite de la vente d'une valeur acquise sous le régime du présent article est censée, à toutes fins, constituer une dépense subie par la Commission dans le cours de ses opérations à l'époque de la vente de ladite valeur.

(5) La Commission doit faire tous les achats et ventes de valeurs autorisés par le présent article, par l'entremise de la Banque du Canada.»

Clause 4: This amendment would provide for the payment to members of the Advisory Committee of an allowance in respect of the time spent travelling to and from meetings of the Committee and of a daily allowance and living expenses for attendance at meetings of a subcommittee of the Committee.

Section 10.3 at present reads as follows:

"**10.3** The Board shall pay to each member of the Advisory Committee

(*a*) such allowance for each day the member attends meetings of the Committee as the Governor in Council may determine;

(*b*) the necessary travel and living expenses incurred by the member while travelling to, attending and returning from meetings of the Committee; and

(*c*) any other expenses, not exceeding such amount as the Governor in Council may determine, incurred by the member in the discharge of his duties as a member."

Article 4. — Vise à assurer le versement d'une indemnité de déplacement aux membres du comité consultatif et d'une indemnité journalière et de frais de séjour aux membres d'un sous-comité de celui-ci.

Texte actuel de l'article 10.3 :

«**10.3** La Commission paye aux membres du comité consultatif

a) les allocations fixées par le gouverneur en conseil, pour chaque jour de présence aux réunions;

b) les frais normaux de déplacement et de séjour entraînés par leur présence aux réunions; et

c) les frais, dont le plafond est fixé par le gouverneur en conseil, occasionnés par l'exécution de leurs fonctions.»

(*a*) such allowance as the Governor in Council may fix for each day the member attends a meeting of a subcommittee of the Committee; and

(*b*) the necessary living expenses incurred by the member while attending a meeting of a subcommittee of the Committee."

nité journalière fixée par le gouverneur en conseil pour l'assistance aux réunions d'un sous-comité du comité et les frais normaux de séjour engagés pour l'assistance à ces réunions.»

5. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Guarantee

"**12.** The Governor in Council may authorize the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, to guarantee, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, repayment of loans or advances made to the Board, and interest thereon, on the security of grain held by the Board or otherwise, by any lender for the purpose of carrying on its operations under this Act, or to make loans or advances to the Board on such terms and conditions as may be agreed upon."

Garantie

«**12.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire les opérations suivantes pour le compte de Sa Majesté : garantir, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, le remboursement, avec intérêts, des prêts ou avances consentis à la Commission pour l'exercice de ses activités — notamment sur la garantie du grain qu'elle détient — et consentir des prêts ou avances à la Commission aux conditions dont il peut être convenu.»

6. Paragraph 17(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*) the quantity of grain delivered, whether delivered for storage or sold, together with all grain of the same kind or grade previously delivered under the permit book during the crop year in which delivery is made, does not exceed the quota established by the Board for that delivery point for grain of the kind or grade delivered at the time it is delivered."

«*e*) le total de la quantité de grain livrée — que la livraison ait pour objet la vente ou l'emmagasinage — et de celle du grain de même genre ou classe déjà livrée au titre du livret de permis durant la campagne agricole en cours n'excède pas le contingent fixé par la Commission pour ce point de livraison et ce genre ou cette classe de grain au moment de sa livraison.»

1976-77, c. 55, s. 2(1); 1984, c. 40, s. 14(2)

7. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 18 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 55, par. 2(1); 1984, ch. 40, par. 14(2)

Conditions for delivery of grain to railway car

"**18.** (1) Notwithstanding anything in the *Canada Grain Act*, except with the permission of the Board, no person shall deliver to a railway car grain that has not previously been delivered to an elevator under a permit book in accordance with subsection 17(1) unless

Conditions de livraison à un wagon

«**18.** (1) Malgré la *Loi sur les grains du Canada*, les conditions applicables à la livraison de grain — non antérieurement livré au titre d'un livret de permis visé au paragraphe 17(1) — à un wagon sont, sauf autorisation contraire de la Commission, les suivantes :

Clause 5: This amendment would provide for the guarantee of the repayment of loans or advances made to the Canadian Wheat Board by any lender.

Section 12 at present reads as follows:

"**12.** The Governor in Council may authorize the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, to guarantee, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, repayment of advances made to the Board, and interest thereon, on the security of grain held by the Board or otherwise, by any bank for the purpose of carrying on its operations under this Act, or to make loans or advances to the Board on such terms and conditions as may be agreed upon."

Article 5. — Vise à permettre la garantie du remboursement de prêts ou d'avances consentis à la Commission par tout prêteur.

Texte actuel de l'article 12 :

«**12.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, pour le compte de Sa Majesté, à garantir, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, le remboursement, avec intérêt, des avances consenties à la Commission, sur la garantie du grain que cette dernière détient ou d'autre façon, par toute banque aux fins d'exercer ses opérations prévues dans la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission aux conditions dont il peut être convenu.»

Clause 6: This amendment is related to the amendment proposed in clause 7.

Paragraph 17(1)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) the quantity of grain delivered, whether sold, or delivered for storage, together with all grain of the same kind previously delivered under the permit book during the crop year in which delivery is made, does not exceed the quota established by the Board for such delivery point for grain of the kind delivered at the time it is delivered."

Article 6. — Découle de l'article 7.

Texte actuel de l'alinéa 17(1)*e*) :

«*e*) la quantité de grain livrée, que celle-ci ait été vendue ou livrée pour emmagasinage, avec tout le grain de la même catégorie livré antérieurement en vertu du livret de permis durant la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison, n'excède pas le contingent établi par la Commission à l'égard de ce point de livraison pour le grain de la catégorie livré à l'époque de sa livraison.»

Clause 7: This amendment would amend the conditions for delivery of grain to railway cars and the notations to be made in permit books in respect of such deliveries.

Section 18 at present reads as follows:

"**18.** Except with the permission of the Board, no person shall load into a railway car grain that has not previously been delivered under a permit book, and where, with such permission, grain that has not been so delivered is loaded by a producer into a railway car, unless it is specifically otherwise provided in such permission,

(*a*) no agent or employee of the railway company shall issue a bill of lading in respect of the grain so delivered unless the delivery is made

Article 7. — Étoffement des conditions de livraison de grain à un wagon et imposition de l'obligation de faire certaines inscriptions dans le livret de permis à l'occasion de cette livraison.

Texte actuel de l'article 18 :

«**18.** Sauf sur permission de la Commission, nulle personne ne doit charger dans un wagon de chemin de fer du grain qui n'a pas été antérieurement livré aux termes d'un livret de permis, et lorsque, sur une telle permission, du grain qui n'a pas été ainsi livré est chargé par un producteur dans un wagon de chemin de fer, à moins d'une prescription spécifiquement contraire de ladite permission,

(*a*) the person delivering the grain is the actual producer of, or is entitled as a producer to, the grain;

(*b*) at the time of delivery the person delivering the grain has been issued, and is in possession of, a permit book under which that person is entitled to deliver the grain in the crop year in which delivery is made;

(*c*) the grain was produced in the crop year in which delivery is made on the lands described in the permit book or in any other crop year on any lands whatever;

(*d*) the grain is delivered at the delivery point named in the permit book; and

(*e*) the quantity of grain delivered, together with all grain of the same kind or grade previously delivered under the permit book during the crop year in which delivery is made, does not exceed the quota established by the Board for that delivery point for grain of the kind or grade delivered at the time it is delivered.

Record and entry by producer

(2) Where grain is delivered at any one time by a producer to one or more railway cars under a permit book and the producer has arranged or is arranging for delivery and sale of the grain and for payment in respect thereof on his own behalf, the producer shall truly and correctly record, enter and initial in the permit book

(*a*) immediately on completion of the delivery, the gross weight in tonnes of the capacity of each railway car, the serial number of each railway car and the date on which the delivery to each railway car is completed; and

(*b*) immediately on learning of the net weight in tonnes, after dockage, of the grain delivered to each railway car, that net weight and the date on which the unloading of each railway car is completed.

Record and entry by agent

(3) Where grain is delivered at any one time by a producer to one or more railway cars under a permit book and the producer has arranged or is arranging with another

a) seul le producteur réel du grain ou le producteur y ayant droit peuvent le livrer;

b) celui qui livre le grain est titulaire ou possesseur, au moment de la livraison, d'un livret de permis qui lui permet de livrer le grain pour la campagne agricole en cours;

c) si le grain a été produit pendant la campagne agricole en cours, il doit provenir des terres désignées dans le livret — sinon, il peut provenir de n'importe quelle terre;

d) le grain doit être livré au point de livraison mentionné dans le livret;

e) le total de la quantité de grain livrée et de celle du grain de même genre ou classe déjà livrée au titre du livret durant la campagne agricole en cours n'excède pas le contingent fixé par la Commission pour ce point de livraison et ce genre ou cette classe de grain au moment de sa livraison.

Inscription par le producteur

(2) Le producteur qui livre du grain, à une même occasion, à un ou plusieurs wagons et qui fait pour son propre compte les arrangements pour la livraison et la vente du grain et pour le paiement correspondant est tenu d'inscrire fidèlement et correctement — et de parapher ces inscriptions — dans le livret de permis au titre duquel le grain est livré :

a) dès la livraison terminée, la capacité en tonnes métriques de chaque wagon, son numéro de série et la date de la fin du chargement;

b) le poids net en tonnes métriques, après extraction des impuretés, du grain livré à chaque wagon et la date de la fin du déchargement de celui-ci, aussitôt qu'il prend connaissance de ce poids.

Inscription par l'agent du producteur

(3) Dès la livraison terminée et avant toute autre livraison de grain à un élévateur ou un wagon, le producteur qui livre du grain, à une même occasion, à un ou

in accordance with subsection 17(1), which applies in respect of such delivery, and for such purpose an agent or employee of the railway company shall be deemed to be the manager of an elevator; and

(*b*) the producer shall send the permit book under which the grain is delivered, together with the bill of lading under which the grain is shipped, to the person with whom he has arranged or is arranging for delivery and sale of the grain and for payment in respect thereof, and the net weight in tonnes, after dockage, of the grain so delivered, shall forthwith be recorded and entered and such entry shall be initialled in the said permit book, by or on behalf of such person."

a) nul agent ou employé de la compagnie de chemin de fer ne doit émettre un connaissement à l'égard du grain ainsi livré, à moins que la livraison ne soit faite conformément au paragraphe 17(1), lequel s'applique à l'égard de cette livraison, et, à cette fin, un agent ou employé de la compagnie de chemin de fer est censé être le gérant d'un élévateur; et

b) le producteur doit transmettre le livret de permis en vertu duquel le grain est livré ainsi que le connaissement aux termes duquel le grain est expédié, à la personne avec laquelle il a conclu ou il conclut un arrangement pour la livraison et la vente du grain et pour le paiement y relatif. Le poids net en tonnes métriques, après déduction, du grain ainsi livré doit aussitôt être inscrit et consigné dans ledit livret de permis par cette personne ou en son nom, et cette inscription doit être paraphée par ladite personne ou en son nom.»

person for delivery and sale of the grain and for payment in respect thereof, the producer shall, immediately on completion of the delivery and before making any other delivery of grain to an elevator or railway car, send the permit book to that other person, who shall truly and correctly record, enter and initial in the permit book

(*a*) immediately on receiving the permit book, the information referred to in paragraph (2)(*a*); and

(*b*) immediately on learning of the net weight in tonnes, after dockage, of the grain delivered to each railway car and before making any payment to the producer in respect of the grain, the information referred to in paragraph (2)(*b*).

Application

(4) Where grain is delivered by more than one producer to a railway car, subsections (1) to (3) apply in respect of the grain delivered by each producer."

plusieurs wagons transmet le livret de permis au titre duquel le grain est livré à la personne avec laquelle il a fait des arrangements pour la livraison et la vente du grain et pour le paiement correspondant; cette personne est alors tenue d'y inscrire fidèlement et correctement — et de parapher ces inscriptions — :

a) les renseignements visés à l'alinéa (2)*a*) aussitôt qu'elle reçoit le livret;

b) les renseignements visés à l'alinéa (2)*b*) avant d'effectuer tout paiement à l'égard de ce grain et aussitôt qu'elle prend connaissance du poids net en tonnes métriques, après extraction des impuretés, du grain livré à chaque wagon.

Application

(4) Lorsque plusieurs producteurs chargent du grain dans un même wagon, les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent à l'égard du grain livré par chaque producteur.»

1974-75-76, c. 27, s. 1; 1976-77, c. 55, s. 2(1)

8. Subsection 26(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 26(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 27, art. 1; 1976-77, ch. 55, par. 2(1)

Additional payment

"(1.1) With the approval of the Governor in Council and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, in addition to any payment authorized by section 25, the Board may fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Board in a railway car during the pool period.

Paiement supplémentaire au producteur ayant livré à un wagon

«(1.1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut déterminer, fixer le montant à verser — par tonne métrique —, en sus de tout paiement visé à l'article 25, pour une période de livraison en commun, à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer ce montant aux producteurs.

Distribution of balance

(2) The Board shall, on or after January 1 of the year commencing after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat produced in the designated area purchased by it from producers during the pool period, after making the deductions therefrom provided for in subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Board, by order, waives the surrender, to

Distribution du solde

(2) Le 1er janvier de l'année suivant la fin de la période de livraison en commun ou à une date ultérieure, la Commission procède à la distribution du solde créditeur — une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) — du compte relatif au blé, produit dans la région désignée et qu'elle a acheté auprès des producteurs au cours de cette période, aux détenteurs de certificats qu'elle a émis aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat — sauf si par ordon-

Clause 8: This amendment would provide for additional payments in respect of wheat delivered to railway cars.

Subsection 26(2) at present reads as follows:

"(2) The Board shall, on or after the 1st day of January of the year commencing after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat produced in the designated area purchased by it from producers during the pool period, after making the deductions therefrom provided for in subsection (1), among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, by paying upon surrender to it of each such certificate, unless the Board by order waives such surrender, to the person named therein, the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each tonne of wheat referred to therein according to grade."

Article 8. — Vise à assurer le paiement de montants supplémentaires aux producteurs ayant livré du blé à un wagon.

Texte actuel du paragraphe 26(2) :

«(2) La Commission doit, le 1er janvier de l'année suivant la fin d'une période de livraison en commun ou ultérieurement, distribuer le solde demeurant à son compte relativement au blé produit dans la région désignée qu'elle a acheté de producteurs pendant cette période de livraison en commun, après en avoir fait les déductions prévues au paragraphe (1), parmi les détenteurs de certificats émis par la Commission aux termes de la présente Partie pendant la période de livraison en commun, en payant, contre remise à la Commission de chaque certificat susdit, à moins que la Commission, par ordonnance, ne renonce à cette remise, à la personne y mentionnée, la somme appropriée fixée par la Commission, ainsi que le stipule la présente loi, pour chaque tonne métrique de blé y mentionné, selon la classe.»

the person named therein, the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each tonne of wheat referred to therein according to grade."

Coming into force

9. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

nance, elle y a renoncé —, la somme appropriée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne métrique de blé selon la classe.»

5 Entrée en vigueur

9. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-93

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act for the preservation and enhancement of multiculturalism in Canada

First reading, December 1, 1987

THE SECRETARY OF STATE OF CANADA

C-93

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada

Première lecture le 1er décembre 1987

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA

22427

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act for the preservation and enhancement of multiculturalism in Canada

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and benefit of the law without discrimination and that everyone has the freedom of conscience, religion, thought, belief, opinion, expression, peaceful assembly and association and guarantees those rights and freedoms equally to male and female persons;

AND WHEREAS the Constitution of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the multicultural heritage of Canadians;

AND WHEREAS the Constitution of Canada recognizes rights of the aboriginal peoples of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada and the *Official Languages Act* provide that English and French are the official languages of Canada and neither abrogates or derogates from any rights or privileges acquired or enjoyed with respect to any other language;

AND WHEREAS the *Citizenship Act* provides that all Canadians, whether by birth or by choice, enjoy equal status, are entitled to the same rights, powers and privileges and are subject to the same obligations, duties and liabilities;

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada

Préambule

Attendu :

que la Constitution du Canada dispose que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, que chacun a la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, et qu'elle garantit également aux personnes des deux sexes ce droit et ces libertés;

qu'elle reconnaît l'importance de maintenir et de valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens;

qu'elle reconnaît des droits aux peuples autochtones du Canada;

qu'elle proclame, de même que la *Loi sur les langues officielles*, le statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada, et affirme que ni l'une ni l'autre ne portent atteinte aux droits et privilèges des autres langues;

que la *Loi sur la citoyenneté* dispose que tous les Canadiens, de naissance ou par choix, jouissent d'un statut égal, ont les mêmes droits, pouvoirs et avantages et sont assujettis aux mêmes devoirs, obligations et responsabilités;

que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dispose que tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement;

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act for the preservation and enhancement of multiculturalism in Canada".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada».

AND WHEREAS the *Canadian Human Rights Act* provides that every individual should have an equal opportunity with other individuals to make the life that the individual is able and wishes to have, consistent with the duties and obligations of that individual as a member of society;

AND WHEREAS Canada is a party to the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, which Convention recognizes that all human beings are equal before the law and are entitled to equal protection of the law against any discrimination and against any incitement to discrimination, and to the *International Covenant on Civil and Political Rights*, which Covenant provides that persons belonging to ethnic, religious or linguistic minorities shall not be denied the right to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion or to use their own language;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that Canadian society is a reflection of the historical contribution of peoples from a diversity of origins and desires to preserve and enhance this inherent quality in the continuing evolution of the country;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Multiculturalism Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"federal institution" «*institutions fédérales*»

"federal institution" means any of the following institutions of the Government of Canada:

(*a*) a department, board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliaque le Canada est partie, d'une part, à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, laquelle reconnaît que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination et, d'autre part, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, lequel dispose que les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue;

que le gouvernement fédéral reconnaît la contribution de personnes de diverses origines à l'histoire du pays et à l'édification de la société canadienne et entend préserver et valoriser cet élément fondamental dans l'évolution du pays,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le multiculturalisme canadien.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«institutions fédérales» "federal institution"

«institutions fédérales» Les institutions suivantes du gouvernement fédéral :

a) les ministères, organismes — bureaux, commissions, conseils, offices ou autres — chargés de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédé-

ment or by or under the authority of the Governor in Council, and

(*b*) a departmental corporation or Crown corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

but does not include

(*c*) any institution of the Council or Government of the Northwest Territories or the Yukon Territory, or

(*d*) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people;

Minister *«ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

rale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil;

b) les établissements publics et les sociétés d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

MULTICULTURALISM POLICY OF CANADA

POLITIQUE CANADIENNE DU MULTICULTURALISME

Multiculturalism policy

3. (1) It is hereby declared to be the policy of the Government of Canada to

(*a*) promote the understanding that multiculturalism reflects the cultural and racial diversity of Canadian society and acknowledges the freedom of all members of Canadian society to preserve and share their cultural heritage;

(*b*) promote the understanding that multiculturalism is a basic element of the Canadian heritage and identity and that it provides an invaluable resource in the shaping of Canada's future;

(*c*) promote the full and equitable participation of individuals and communities of all origins in the continuing evolution and shaping of all aspects of Canadian society and assist them in the elimination of any barrier to such participation;

(*d*) recognize the existence of communities whose members share a common origin and their historic contribution to Canadian society, and enhance their development;

(*e*) ensure that all individuals receive equal treatment and equal protection under the law, while respecting and valuing their diversity;

Déclaration

3. (1) La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste à :

a) sensibiliser la population au fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et reconnaît la liberté de tous ses membres de maintenir et de partager leur patrimoine culturel;

b) sensibiliser la population au fait que le multiculturalisme est un élément fondamental de l'identité et du patrimoine canadiens et constitue une ressource inestimable pour l'avenir du pays;

c) promouvoir la participation entière et équitable des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution de la nation et au façonnement de tous les secteurs de la société, et les aider à éliminer tout obstacle à une telle participation;

d) reconnaître l'existence de collectivités dont les membres partagent la même origine et leur contribution à l'histoire du pays, et favoriser leur développement;

e) faire en sorte que la loi s'applique également et procure à tous la même protection, tout en faisant cas des particularités de chacun;

(*f*) encourage and assist the social, cultural, economic and political institutions of Canada to be both respectful and inclusive of Canada's multicultural character;

(*g*) promote the understanding and creativity that arise from the interaction between individuals and communities of different origins;

(*h*) foster the recognition and appreciation of the diverse cultures of Canadian society and promote the reflection and the evolving expressions of those cultures;

(*i*) preserve and enhance the use of languages other than English and French, while strengthening the status and use of the official languages of Canada; and

(*j*) advance multiculturalism throughout Canada in harmony with the national commitment to the official languages of Canada.

f) encourager et aider les institutions sociales, culturelles, économiques et politiques canadiennes à prendre en compte le caractère multiculturel du Canada;

g) promouvoir la compréhension entre individus et collectivités d'origines différentes et la créativité qui résulte des échanges entre eux;

h) favoriser la reconnaissance et l'estime réciproque des diverses cultures du pays, et promouvoir l'expression et les manifestations progressives de ces cultures dans la société canadienne;

i) parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, maintenir et valoriser celui des autres langues;

j) promouvoir le multiculturalisme en harmonie avec les engagements nationaux pris à l'égard des deux langues officielles.

Federal institutions

(2) It is further declared to be the policy of the Government of Canada that all federal institutions should

(*a*) ensure that Canadians of all origins have an equal opportunity to obtain employment and advancement in those institutions;

(*b*) promote policies, programs and practices that enhance the ability of individuals and communities of all origins to contribute to the continuing evolution of Canada;

(*c*) promote policies, programs and practices that enhance the understanding of and respect for the diversity of the members of Canadian society;

(*d*) collect statistical data in order to enable the development of policies, programs and practices that are sensitive and responsive to the multicultural reality of Canada;

(*e*) make use, as appropriate, of the language skills and cultural understanding of individuals of all origins; and

(*f*) generally, carry on their activities in a manner that is sensitive and responsive to the multicultural reality of Canada.

Institutions fédérales

(2) En outre, au sein des institutions fédérales, cette politique consiste à :

a) assurer aux Canadiens de toutes origines des chances égales d'emploi et d'avancement;

b) promouvoir des politiques, programmes et actions de nature à favoriser la contribution des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution du pays;

c) promouvoir des politiques, programmes et actions permettant au public de mieux comprendre et de respecter la diversité des membres de la société canadienne;

d) recueillir des données statistiques permettant l'élaboration de politiques, de programmes et d'actions tenant dûment compte de la réalité multiculturelle du pays;

e) mettre à contribution, lorsqu'il convient, les connaissances linguistiques et culturelles d'individus de toutes origines;

f) de manière générale, conduire leurs activités en tenant dûment compte de la réalité multiculturelle du Canada.

IMPLEMENTATION OF THE MULTICULTURALISM POLICY OF CANADA

General responsibility for coordination

4. The Minister, in consultation with other Ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation of the multiculturalism policy of Canada and may provide advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of the policy.

Specific mandate

5. (1) The Minister shall take such measures as the Minister considers appropriate to implement the multiculturalism policy of Canada and, without limiting the generality of the foregoing, may

(*a*) encourage and assist individuals, organizations and institutions to project the multicultural reality of Canada in their activities in Canada and abroad;

(*b*) undertake and assist research relating to Canadian multiculturalism and foster scholarship in the field;

(*c*) encourage and promote exchanges and cooperation among the diverse communities of Canada;

(*d*) encourage and assist the business community, labour organizations, voluntary and other private organizations, as well as public institutions, in ensuring full participation in Canadian society, including the social and economic aspects, of individuals of all origins and their communities, and in promoting respect and appreciation for the multicultural reality of Canada;

(*e*) encourage the preservation, enhancement, sharing and evolving expression of the multicultural heritage of Canada;

(*f*) facilitate the acquisition, retention and use of all languages that contribute to the multicultural heritage of Canada;

(*g*) assist racial minority communities to conduct activities with a view to overcoming any discriminatory barrier;

(*h*) provide support to individuals, groups or organizations for the purpose of preserving and enhancing multiculturalism in Canada; and

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CANADIENNE DU MULTICULTURALISME

Coordination

4. Le ministre, en consultation avec ses collègues fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme, et peut fournir conseils et assistance pour l'élaboration et la réalisation de programmes et actions utiles à cette fin.

Mandat du ministre

5. (1) Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre la politique canadienne du multiculturalisme et peut notamment :

a) encourager et aider les particuliers, les organisations et les institutions à refléter la réalité multiculturelle du Canada dans leurs activités au pays et à l'étranger;

b) effectuer ou appuyer des recherches sur le multiculturalisme canadien et stimuler l'amélioration des connaissances dans le domaine;

c) encourager et promouvoir les échanges et la coopération entre les diverses collectivités du Canada;

d) encourager et aider les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres organismes privés ainsi que les institutions publiques à assurer la pleine participation des individus et des collectivités de toutes origines à la société canadienne, notamment à la vie sociale et économique du pays, et à promouvoir à la fois le respect et une meilleure connaissance de la réalité multiculturelle du Canada;

e) encourager le maintien, la valorisation, le partage et l'expression dynamique du patrimoine multiculturel du Canada;

f) faciliter l'acquisition et la rétention de connaissances linguistiques dans chaque langue qui contribue au patrimoine multiculturel du Canada, ainsi que l'utilisation de ces langues;

g) aider les minorités raciales à oeuvrer en vue de faire échec à toute discrimination;

h) prêter assistance aux particuliers, groupes ou organisations en vue de maintenir et valoriser le multiculturalisme au Canada;

(*i*) undertake such other projects or programs in respect of multiculturalism, not by law assigned to any other federal institution, as are designed to promote the multiculturalism policy of Canada.

i) prendre toute initiative ou mettre en oeuvre tout programme non attribué de droit à une autre institution fédérale et visant à promouvoir la politique canadienne du multiculturalisme.

Provincial agreements

(2) The Minister may enter into an agreement or arrangement with any province respecting the implementation of the multiculturalism policy of Canada.

Accords provinciaux

(2) Le ministre peut conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme.

International agreements

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement or arrangement with the government of any foreign state in order to foster the multicultural character of Canada.

Accords internationaux

(3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout gouvernement étranger des accords ou arrangements de nature à promouvoir le caractère multiculturel du Canada.

Responsibilities of other Ministers

6. (1) The Ministers of the Crown, other than the Minister, shall, in the execution of their respective mandates, take such measures as they consider appropriate to implement the multiculturalism policy of Canada.

Attributions des autres ministres

6. (1) Les autres ministres fédéraux prennent, dans le cadre de leur mandat respectif, les mesures qu'ils estiment indiquées pour appliquer la politique canadienne du multiculturalisme.

Provincial agreements

(2) A Minister of the Crown, other than the Minister, may enter into an agreement or arrangement with any province respecting the implementation of the multiculturalism policy of Canada.

Accords provinciaux

(2) Les autres ministres fédéraux peuvent conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme.

Canadian multiculturalism council

7. (1) The Minister may establish a council to advise and assist the Minister on the implementation of this Act and any other matter relating to multiculturalism and may appoint the members and designate the chairman and other officers thereof.

Conseil canadien du multiculturalisme

7. (1) Le ministre peut constituer un conseil chargé de l'assister dans l'application de la présente loi ou pour toute question liée au multiculturalisme. Il peut en nommer les conseillers et en désigner le président et les autres dirigeants.

Remuneration and expenses

(2) Each member of the council established pursuant to subsection (1) shall be paid such remuneration for the member's services as may be fixed by the Minister and is entitled to be paid the reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in connection with the work of the council.

Traitement et frais

(2) Les conseillers ont droit à la rémunération fixée par le ministre pour leurs services et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées à ce titre.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expenditure

8. All expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Dépenses

8. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Annual report

9. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after

Rapport annuel

9. Dans les cinq premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement, suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant

January 31 next following the end of each fiscal year, a report on the operation of this Act for that fiscal year.

Permanent review by a Parliamentary committee

10. The operation of this Act and any report made pursuant to section 9 shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the House, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose.

elle un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Suivi par un comité parlementaire

10. Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi et d'examiner tout rapport établi en application de l'article 9.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-93

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act for the preservation and enhancement of multiculturalism in Canada

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MAY 19, 1988, BY A LEGISLATIVE COMMITTEE

THE SECRETARY OF STATE OF CANADA

C-93

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 19 MAI 1988 PAR UN COMITÉ LÉGISLATIF

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA

29376-24-5-88

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act for the preservation and enhancement of multiculturalism in Canada

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada provides that every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and benefit of the law without discrimination and that everyone has the freedom of conscience, religion, thought, belief, opinion, expression, peaceful assembly and association and guarantees those rights and freedoms equally to male and female persons;

AND WHEREAS the Constitution of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the multicultural heritage of Canadians;

AND WHEREAS the Constitution of Canada recognizes rights of the aboriginal peoples of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada and the *Official Languages Act* provide that English and French are the official languages of Canada and neither abrogates or derogates from any rights or privileges acquired or enjoyed with respect to any other language;

AND WHEREAS the *Citizenship Act* provides that all Canadians, whether by birth or by choice, enjoy equal status, are entitled to the same rights, powers and privileges and are subject to the same obligations, duties and liabilities;

2e session, 33e législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada

Préambule

Attendu :

que la Constitution du Canada dispose que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, que chacun a la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, et qu'elle garantit également aux personnes des deux sexes ce droit et ces libertés;

qu'elle reconnaît l'importance de maintenir et de valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens;

qu'elle reconnaît des droits aux peuples autochtones du Canada;

qu'elle proclame, de même que la *Loi sur les langues officielles*, le statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada, et affirme que ni l'une ni l'autre ne portent atteinte aux droits et privilèges des autres langues;

que la *Loi sur la citoyenneté* dispose que tous les Canadiens, de naissance ou par choix, jouissent d'un statut égal, ont les mêmes droits, pouvoirs et avantages et sont assujettis aux mêmes devoirs, obligations et responsabilités;

que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dispose que tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et que, pour assurer celle-ci, elle constitue la Commis-

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act for the preservation and enhancement of multiculturalism in Canada".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada».

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in a Legislative Committee are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par un Comité législatif sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

AND WHEREAS the *Canadian Human Rights Act* provides that every individual should have an equal opportunity with other individuals to make the life that the individual is able and wishes to have, consistent with the duties and obligations of that individual as a member of society, and, in order to secure that opportunity, establishes the Canadian Human Rights Commission to redress any proscribed discrimination, including discrimination on the basis of race, national or ethnic origin or colour;

AND WHEREAS Canada is a party to the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, which Convention recognizes that all human beings are equal before the law and are entitled to equal protection of the law against any discrimination and against any incitement to discrimination, and to the *International Covenant on Civil and Political Rights*, which Covenant provides that persons belonging to ethnic, religious or linguistic minorities shall not be denied the right to enjoy their own culture, to profess and practise their own religion or to use their own language;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes that Canadian society is a reflection of the historical contribution of peoples from a diversity of origins and desires to preserve and enhance this fundamental element in the continuing evolution of the country;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Multiculturalism Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

sion canadienne des droits de la personne laquelle est chargée de remédier à toute distinction fondée sur des motifs illicites tels la race, l'origine nationale ou ethnique ou encore la couleur;

que le Canada est partie, d'une part, à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, laquelle reconnaît que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination et, d'autre part, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, lequel dispose que les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue;

que le gouvernement fédéral reconnaît la contribution de personnes de diverses origines à l'histoire du pays et à l'édification de la société canadienne et entend préserver et valoriser cet élément fondamental dans l'évolution du pays,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le multiculturalisme canadien.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"federal institution" *«institutions fédérales»*

"federal institution" means any of the following institutions of the Government of Canada:

(*a*) a department, board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council, and

(*b*) a departmental corporation or Crown corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

but does not include

(*c*) any institution of the Council or Government of the Northwest Territories or the Yukon Territory, or

(*d*) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people;

Minister *«ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

«institutions fédérales» *"federal institution"*

«institutions fédérales» Les institutions suivantes du gouvernement fédéral :

a) les ministères, organismes — bureaux, commissions, conseils, offices ou autres — chargés de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil;

b) les établissements publics et les sociétés d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

MULTICULTURALISM POLICY OF CANADA

Multiculturalism policy

3. (1) It is hereby declared to be the policy of the Government of Canada to

(*a*) recognize and promote the understanding that multiculturalism reflects the cultural and racial diversity of Canadian society and acknowledges the freedom of all members of Canadian society to preserve, enhance and share their cultural heritage;

(*b*) recognize and promote the understanding that multiculturalism is a fundamental element of the Canadian heritage and identity and that it provides an invaluable resource in the shaping of Canada's future;

(*c*) promote the full and equitable participation of individuals and communities of all origins in the continuing evolution and shaping of all aspects of Canadian society and assist them in the elimination of any barrier to such participation;

POLITIQUE CANADIENNE DU MULTICULTURALISME

Déclaration

3. (1) La politique et du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste à :

a) reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et reconnaît la liberté de tous ses membres de maintenir, de favoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;

b) reconnaître le fait que le multiculturalisme est un élément fondamental de l'identité et du patrimoine canadiens et constitue une ressource inestimable pour l'avenir du pays, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;

c) promouvoir la participation entière et équitable des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution de la nation et au façonnement de tous les secteurs de

(*d*) recognize the existence of communities whose members share a common origin and their historic contribution to Canadian society, and enhance their development;

(*e*) ensure that all individuals receive equal treatment and equal protection under the law, while respecting and valuing their diversity;

(*f*) encourage and assist the social, cultural, economic and political institutions of Canada to be both respectful and inclusive of Canada's multicultural character;

(*g*) promote the understanding and creativity that arise from the interaction between individuals and communities of different origins;

(*h*) foster the recognition and appreciation of the diverse cultures of Canadian society and promote the reflection and the evolving expressions of those cultures;

(*i*) preserve and enhance the use of languages other than English and French, while strengthening the status and use of the official languages of Canada; and

(*j*) advance multiculturalism throughout Canada in harmony with the national commitment to the official languages of Canada.

d) reconnaître l'existence de collectivités dont les membres partagent la même origine et leur contribution à l'histoire du pays, et favoriser leur développement;

e) faire en sorte que la loi s'applique également et procure à tous la même protection, tout en faisant cas des particularités de chacun;

f) encourager et aider les institutions sociales, culturelles, économiques et politiques canadiennes à prendre en compte le caractère multiculturel du Canada;

g) promouvoir la compréhension entre individus et collectivités d'origines différentes et la créativité qui résulte des échanges entre eux;

h) favoriser la reconnaissance et l'estime réciproque des diverses cultures du pays, et promouvoir l'expression et les manifestations progressives de ces cultures dans la société canadienne;

i) parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, maintenir et valoriser celui des autres langues;

j) promouvoir le multiculturalisme en harmonie avec les engagements nationaux pris à l'égard des deux langues officielles.

Federal institutions

(2) It is further declared to be the policy of the Government of Canada that all federal institutions shall

(*a*) ensure that Canadians of all origins have an equal opportunity to obtain employment and advancement in those institutions;

(*b*) promote policies, programs and practices that enhance the ability of individuals and communities of all origins to contribute to the continuing evolution of Canada;

(*c*) promote policies, programs and practices that enhance the understanding of and respect for the diversity of the members of Canadian society;

(*d*) collect statistical data in order to enable the development of policies, programs and practices that are sensitive and

Institutions fédérales

(2) En outre, cette politique impose aux institutions fédérales l'obligation de :

a) faire en sorte que les Canadiens de toutes origines aient des chances égales d'emploi et d'avancement;

b) promouvoir des politiques, programmes et actions de nature à favoriser la contribution des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution du pays;

c) promouvoir des politiques, programmes et actions permettant au public de mieux comprendre et de respecter la diversité des membres de la société canadienne;

d) recueillir des données statistiques permettant l'élaboration de politiques, de programmes et d'actions tenant dûment compte de la réalité multiculturelle du pays;

responsive to the multicultural reality of Canada;

(*e*) make use, as appropriate, of the language skills and cultural understanding of individuals of all origins; and

(*f*) generally, carry on their activities in a manner that is sensitive and responsive to the multicultural reality of Canada.

e) mettre à contribution, lorsqu'il convient, les connaissances linguistiques et culturelles d'individus de toutes origines;

f) généralement, conduire leurs activités en tenant dûment compte de la réalité multiculturelle du Canada.

IMPLEMENTATION OF THE MULTICULTURALISM POLICY OF CANADA

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CANADIENNE DU MULTICULTURALISME

General responsibility for coordination

4. The Minister, in consultation with other Ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation of the multiculturalism policy of Canada and may provide advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of the policy.

Coordination

4. Le ministre, en consultation avec ses collègues fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme, et peut fournir conseils et assistance pour l'élaboration et la réalisation de programmes et actions utiles à cette fin.

Specific mandate

5. (1) The Minister shall take such measures as the Minister considers appropriate to implement the multiculturalism policy of Canada and, without limiting the generality of the foregoing, may

(*a*) encourage and assist individuals, organizations and institutions to project the multicultural reality of Canada in their activities in Canada and abroad;

(*b*) undertake and assist research relating to Canadian multiculturalism and foster scholarship in the field;

(*c*) encourage and promote exchanges and cooperation among the diverse communities of Canada;

(*d*) encourage and assist the business community, labour organizations, voluntary and other private organizations, as well as public institutions, in ensuring full participation in Canadian society, including the social and economic aspects, of individuals of all origins and their communities, and in promoting respect and appreciation for the multicultural reality of Canada;

(*e*) encourage the preservation, enhancement, sharing and evolving expression of the multicultural heritage of Canada;

Mandat du ministre

5. (1) Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre la politique canadienne du multiculturalisme et peut notamment :

a) encourager et aider les particuliers, les organisations et les institutions à refléter la réalité multiculturelle du Canada dans leurs activités au pays et à l'étranger;

b) effectuer ou appuyer des recherches sur le multiculturalisme canadien et stimuler l'amélioration des connaissances dans le domaine;

c) encourager et promouvoir les échanges et la coopération entre les diverses collectivités du Canada;

d) encourager et aider les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres organismes privés ainsi que les institutions publiques à assurer la pleine participation des individus et des collectivités de toutes origines à la société canadienne, notamment à la vie sociale et économique du pays, et à promouvoir à la fois le respect et une meilleure connaissance de la réalité multiculturelle du Canada;

e) encourager le maintien, la valorisation, le partage et l'expression dynamique du patrimoine multiculturel du Canada;

(*f*) facilitate the acquisition, retention and use of all languages that contribute to the multicultural heritage of Canada;

(*g*) assist ethno-cultural minority communities to conduct activities with a view to overcoming any discriminatory barrier and, in particular, discrimination based on race or national or ethnic origin;

(*h*) provide support to individuals, groups or organizations for the purpose of preserving, enhancing and promoting multiculturalism in Canada; and

(*i*) undertake such other projects or programs in respect of multiculturalism, not by law assigned to any other federal institution, as are designed to promote the multiculturalism policy of Canada.

f) faciliter l'acquisition et la rétention de connaissances linguistiques dans chaque langue qui contribue au patrimoine multiculturel du Canada, ainsi que l'utilisation de ces langues;

g) aider les minorités ethnoculturelles à oeuvrer en vue de faire échec à toute discrimination, notamment celles fondées sur la race ou sur l'origine nationale ou ethnique;

h) prêter assistance aux particuliers, groupes ou organisations en vue de maintenir, valoriser et promouvoir le multiculturalisme au Canada;

i) prendre toute initiative ou mettre en oeuvre tout programme non attribué de droit à une autre institution fédérale et visant à promouvoir la politique canadienne du multiculturalisme.

Provincial agreements

(2) The Minister may enter into an agreement or arrangement with any province respecting the implementation of the multiculturalism policy of Canada.

Accords provinciaux

(2) Le ministre peut conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme.

International agreements

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement or arrangement with the government of any foreign state in order to foster the multicultural character of Canada.

Accords internationaux

(3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout gouvernement étranger des accords ou arrangements de nature à promouvoir le caractère multiculturel du Canada.

Responsibilities of other Ministers

6. (1) The Ministers of the Crown, other than the Minister, shall, in the execution of their respective mandates, take such measures as they consider appropriate to implement the multiculturalism policy of Canada.

Attributions des autres ministres

6. (1) Les autres ministres fédéraux prennent, dans le cadre de leur mandat respectif, les mesures qu'ils estiment indiquées pour appliquer la politique canadienne du multiculturalisme.

Provincial agreements

(2) A Minister of the Crown, other than the Minister, may enter into an agreement or arrangement with any province respecting the implementation of the multiculturalism policy of Canada.

Accords provinciaux

(2) Les autres ministres fédéraux peuvent conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme.

Canadian multiculturalism advisory committee

7. (1) The Minister may establish an advisory committee to advise and assist the Minister on the implementation of this Act and any other matter relating to multiculturalism and, in consultation with such organizations representing multicultural interests as the Minister deems appropriate, may appoint the members and designate the chairman and other officers thereof.

Conseil canadien du multiculturalisme

7. (1) Le ministre peut constituer un comité consultatif chargé de l'assister dans l'application de la présente loi ou pour toute question liée au multiculturalisme. Il peut, en consultation avec les organisations représentant des intérêts multiculturels qu'il estime indiqués, en nommer les membres et en désigner le président et les autres dirigeants.

Remuneration and expenses

(2) Each member of the advisory committee shall be paid such remuneration for the member's services as may be fixed by the Minister and is entitled to be paid the reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in connection with the work of the committee.

Traitement et frais

(2) Les membres ont droit à la rémunération fixée par le ministre pour leurs services et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées à ce titre.

Annual report

(3) The chairman of the advisory committee shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the committee for that year and on any other matter relating to the implementation of the multiculturalism policy of Canada that the chairman considers appropriate.

Rapport annuel

(3) Le président du comité consultatif présente au ministre, dans les quatre premiers mois de chaque exercice, un rapport sur les activités du comité pour l'exercice précédent et, dans la mesure où il l'estime indiqué, sur ce qui concerne la mise en œuvre du multiculturalisme.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expenditure

8. All expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Dépenses

8. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Annual report

9. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report on the operation of this Act for that fiscal year.

Rapport annuel

9. Dans les cinq premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement, suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Permanent review by a Parliamentary committee

10. The operation of this Act and any report made pursuant to section 9 shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the House, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose.

Suivi par un comité parlementaire

10. Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi et d'examiner tout rapport établi en application de l'article 9.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-94

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act to bring into force the Revised Statutes of Canada, 1985

First reading, December 2, 1987

THE MINISTER OF JUSTICE

C-94

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-94

Loi visant à donner effet aux Lois révisées du Canada (1985)

Première lecture le 2 décembre 1987

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

22324

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act to bring into force the Revised Statutes of Canada, 1985

Preamble

WHEREAS, pursuant to the *Statute Revision Act*, the Statute Revision Commission has, under the direction of the Minister of Justice, prepared a revision of the public general statutes of Canada, which revision has been examined and approved by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs and the Standing Committee on Justice and Solicitor General of the House of Commons, both designated for the purpose of examining and approving the work of the Statute Revision Commission;

AND WHEREAS a Statute Roll, in the form of a printed copy of the revision in eight volumes, has been prepared, attested at the beginning of each volume under the signature of Her Excellency the Governor General, countersigned by the Minister of Justice and certified correct by the Chairman of the Statute Revision Commission, and deposited in the office of the Clerk of the Parliaments on November 27, 1987;

AND WHEREAS the Statute Revision Commission has recommended that the Acts and portions of Acts listed in the schedule attached to the Statute Roll be repealed immediately before the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1985;

AND WHEREAS it is expedient to confirm the Statute Roll and to give the statutes set out therein the force and effect of law as the Revised Statutes of Canada, 1985, subject to the limitations hereinafter stated;

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-94

Loi visant à donner effet aux Lois révisées du Canada (1985)

Préambule

Attendu :

que, conformément à la *Loi sur la révision des lois*, la Commission de révision des lois a procédé, sous la direction du ministre de la Justice, à la révision des lois d'intérêt public et général du Canada, que les textes révisés ont été examinés et approuvés par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et par le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, saisis à cette fin;

que le corpus des lois révisées, composé de huit volumes portant chacun, au début, l'attestation du gouverneur général, le contreseing du ministre de la Justice et le certificat de conformité du président de la Commission de révision des lois, a été déposé au bureau du greffier des Parlements le 27 novembre 1987;

que la Commission a recommandé l'abrogation, à l'entrée en vigueur des Lois révisées du Canada (1985), des lois et parties de loi figurant à l'annexe du corpus;

qu'il y a lieu, sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, d'homologuer le corpus et de donner effet aux textes qu'il contient, sous le titre de «Lois révisées du Canada (1985)»,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Now, Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Revised Statutes of Canada, 1985 Act.

CONFIRMATION, COMMENCEMENT AND REPEAL

Confirmation of Statute Roll

2. (1) Subject to this Act, the Statute Roll deposited in the office of the Clerk of the Parliaments on November 27th 1987 and the statutes contained therein, bearing chapter numbers A-1 to Y-4 are hereby declared to be law by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1985" as though the Statute Roll and those statutes were expressly enacted in and enacted by this Act.

Commencement of Revised Statutes

(2) Subject to this Act, the Revised Statutes of Canada, 1985, in this Act referred to as the "Revised Statutes", come into force and have operation and effect as law on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Acts to be proclaimed

(3) Where an Act included in the Revised Statutes contains a provision stating that the Act or any portion thereof is to come into force on a specified day or on a day to be fixed by proclamation,

(a) subsection (2) applies only in respect of the coming into force of that Act or portion if the specified day or the day fixed by proclamation occurred on or before the day referred to in that subsection; and

(b) if the specified day or the day fixed by proclamation occurs after the day referred to in subsection (2), the Act or portion comes into force on the specified day or the day fixed by proclamation.

Enactments repealed

3. Immediately before the coming into force of the Revised Statutes, the several Acts and portions of Acts listed in the schedule to the Statute Roll are repealed to the extent mentioned in the schedule.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur les Lois révisées du Canada (1985).

HOMOLOGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Homologation

2. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le corpus déposé au bureau du greffier des Parlements le 27 novembre 1987, et les textes qu'il contient sous les numéros de chapitre A-1 à Y-4, ont force de loi sous le titre de «Lois révisées du Canada (1985)» comme s'ils étaient incorporés à la présente loi et édictés par elle.

Entrée en vigueur

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Lois révisées du Canada (1985), dénommées «lois révisées» dans la présente loi, entrent en vigueur et prennent effet à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Lois à proclamer

(3) Les dispositions — lois ou passages de lois — comportant des lois révisées et devant entrer en vigueur à une date déterminée ou fixée par proclamation entrent en vigueur :

a) conformément au paragraphe (2), si la date ainsi déterminée ou fixée est antérieure à celle qui prévaut à ce paragraphe ou coïncide avec elle;

b) à la date ainsi déterminée ou fixée dans le cas contraire.

Abrogation

3. À l'entrée en vigueur des lois révisées, les textes mentionnés à l'annexe du corpus des lois sont abrogés dans la mesure indiquée dans celle-ci.

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Revised Statutes of Canada, 1985 Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*.

CONFIRMATION, COMMENCEMENT AND REPEAL

Confirmation of Statute Roll

2. (1) Subject to this Act, the Statute Roll deposited in the office of the Clerk of the Parliaments on November 27, 1987 and the statutes contained therein bearing chapter numbers A-1 to Y-4 are hereby declared to be law by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1985" as though the Statute Roll and those statutes were expressly embodied in and enacted by this Act.

HOMOLOGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Homologation

2. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le corpus déposé au bureau du greffier des Parlements le 27 novembre 1987, et les textes qu'il contient sous les numéros de chapitre A-1 à Y-4, ont force de loi sous le titre de «Lois révisées du Canada (1985)» comme s'ils étaient incorporés à la présente loi et édictés par elle.

Commencement of Revised Statutes

(2) Subject to this Act, the Revised Statutes of Canada, 1985, in this Act referred to as the "Revised Statutes", come into force and have operation and effect as law on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Lois révisées du Canada (1985)*, dénommées «lois révisées» dans la présente loi, entrent en vigueur et prennent effet à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Acts to be proclaimed

(3) Where an Act included in the Revised Statutes contains a provision stating that the Act or any portion thereof is to come into force on a specified day or on a day to be fixed by proclamation,

(*a*) subsection (2) applies only in respect of the coming into force of that Act or portion if the specified day or the day fixed by proclamation occurred on or before the day referred to in that subsection; and

(*b*) if the specified day or the day fixed by proclamation occurs after the day referred to in subsection (2), the Act or portion comes into force on the specified day or the day fixed by proclamation.

Entrée en vigueur différée

(3) Les dispositions — lois ou passages de loi — comprises dans les lois révisées et devant entrer en vigueur à une date déterminée ou à une date à fixer par proclamation entrent en vigueur :

a) conformément au paragraphe (2), si la date ainsi déterminée ou fixée est antérieure à celle qui est prévue à ce paragraphe ou coïncide avec elle;

b) à la date ainsi déterminée ou fixée, dans le cas contraire.

Enactments repealed

3. Immediately before the coming into force of the Revised Statutes, the several Acts and portions of Acts listed in the schedule to the Statute Roll are repealed to the extent mentioned in the schedule.

Abrogation

3. À l'entrée en vigueur des lois révisées, les textes mentionnés à l'annexe du corpus des lois sont abrogés dans la mesure indiquée dans celle-ci.

EFFECTS OF REVISION AND REPEAL

Operation of Revised Statutes

4. The Revised Statutes shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation of the law as contained in the Acts and portions of Acts repealed by section 3 and for which the Revised Statutes are substituted.

References to repealed enactments and terminology

5. Where a reference is made in any Act, regulation or other instrument, document or text to any Act or portion thereof repealed by section 3, or to any expression used therein, the reference shall, after the Revised Statutes take effect, be deemed as regards any subsequent transaction, matter or thing to be a reference to the enactment in the Revised Statutes having the same effect as the repealed Act or portion thereof, or to the corresponding expression used therein.

Use of documents

6. Any forms, stationery and other documents, used under or in connection with an Act that is repealed by section 3 and for which an enactment in the Revised Statutes is substituted, may continue to be used during a reasonable period of time after the Revised Statutes take effect.

No deemed effect of inclusion in schedule

7. The inclusion of any Act in the schedule to the Statute Roll shall not be considered as a declaration that the Act or any portion of it was in force immediately before the coming into force of the Revised Statutes.

EFFETS DE LA RÉVISION ET DE L'ABROGATION

Effet de la révision

4. Les lois révisées ne sont pas censées être de droit nouveau; dans leur interprétation et leur application, elles constituent une refonte du droit contenu dans les lois abrogées par l'article 3 et auxquelles elles se substituent.

Renvois et terminologie

5. Dans les lois, règlements ou autres textes ou documents, la mention d'une loi ou partie de loi abrogée par l'article 3, ou d'un terme de celle-ci, équivaut, à propos de faits ultérieurs à l'entrée en vigueur des lois révisées, à la mention des dispositions ou du terme correspondants du texte révisé de la loi ou partie abrogée.

Période transitoire

6. L'usage des formulaires, imprimés ou autres documents liés à l'application d'une loi abrogée par l'article 3 et remplacée par la révision reste permis pendant une période de transition raisonnable après l'entrée en vigueur des lois révisées.

Absence de présomption

7. La mention d'une loi dans l'annexe du corpus ne constitue pas une déclaration portant qu'elle était en vigueur, en tout ou en partie, lors de l'entrée en vigueur des lois révisées.

PUBLICATION, CITATION AND APPENDICES

Publication of Statutes Act not to apply

8. (1) The *Publication of Statutes Act* does not apply to the Revised Statutes.

Printing and distribution of Revised Statutes

(2) The Revised Statutes shall be printed and bound in such style and form as the Statute Revision Commission deems most suitable for the purpose and copies of the Revised Statutes shall be distributed without charge to such persons or classes of persons as the Governor in Council directs.

Citation of Revised Statutes

9. A chapter of the Revised Statutes may be cited and referred to in any Act, regulation, proceeding, instrument or document

PUBLICATION, DÉSIGNATION ET APPENDICES

Non-application de la *Loi sur la publication des lois*

8. (1) La *Loi sur la publication des lois* ne s'applique pas aux lois révisées.

Impression et diffusion des lois révisées

(2) La Commission de révision des lois, ci-après appelée la «Commission», fixe, en ce qui concerne l'impression et la reliure du recueil des lois révisées, les modalités qui lui semblent les plus indiquées; la diffusion d'exemplaires gratuits du recueil est régie par le gouverneur en conseil.

Désignation des lois révisées

9. Dans les lois et les règlements ou autres textes ou documents, un chapitre des lois révisées peut être désigné soit par le titre

either by its short or long title as an Act or by using the expression "Revised Statutes, 1985, chapter .....", or "chapter ..... of the Revised Statutes", or the abbreviation "R.S.C., 1985, c. ....." or "R.S., c. .....", adding in each case the number of the particular chapter.

abrégé ou intégral de la loi auquel il correspond, soit par la formule «Lois révisées (1985), chapitre .....» ou «chapitre ..... des Lois révisées», soit encore par la forme abrégée «L.R.C. (1985), ch. .....» ou «L.R., ch. .....», avec indication dans chaque cas de son numéro.

Publication of this Act

10. A copy of this Act may be included in one of the volumes that contain the Revised Statutes in addition to being printed and published with the statutes enacted during the year in which this Act is assented to.

10. Le texte de la présente loi est publié dans le recueil des lois de l'année au cours de laquelle celle-ci est sanctionnée; il peut en outre être inséré dans le recueil des lois révisées.

Publication de la présente loi

Appendices, schedules, index

11. (1) The Statute Revision Commission may cause to be printed, and included in the volumes that contain the Revised Statutes,

(*a*) appendices prepared by the Commission containing statutes of the Parliament of the United Kingdom and of the Parliament of Canada and other documents relating to the Constitution of Canada or of any of its provinces or territories;

(*b*) schedules prepared by the Commission of similar character to those published with the Revised Statutes of Canada, 1970, with any alterations or additions that seem proper; and

(*c*) an index to the Revised Statutes.

11. (1) La Commission peut faire insérer dans le recueil des lois révisées :

a) des appendices établis par elle, où figurent des lois du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement du Canada ainsi que d'autres documents relatifs à la Constitution du Canada, de ses provinces et de ses territoires;

b) des annexes établies par elle, analogues à celles qui ont accompagné les Statuts revisés du Canada de 1970, avec les modifications ou adjonctions qu'elle juge utiles;

c) un index des lois révisées.

Appendices, annexes, index

Constitutional statutes

(2) The Statute Revision Commission may cause a public general statute of Canada that is of a constitutional or quasi-constitutional nature to be printed with the appendices referred to in subsection (1) and may thereupon omit any such statute from the volumes of the Revised Statutes.

(2) La Commission peut ajouter aux appendices visés au paragraphe (1) des lois fédérales d'intérêt public et général et d'ordre constitutionnel ou quasi constitutionnel et omettre ces textes des lois révisées.

Textes constitutionnels

Consolidation

(3) The statutes and documents referred to in paragraph (1)(*a*) and subsection (2) may for convenience be prepared in the form of consolidations.

(3) Pour des raisons de commodité, les lois et autres documents visés à l'alinéa (1)*a*) ou au paragraphe (2) peuvent faire l'objet d'une codification.

Codification

SUPPLEMENTS

SUPPLÉMENTS

Supplements

12. The Statute Revision Commission may prepare, under and in accordance with the *Statute Revision Act*, supplements to the Revised Statutes showing, as amendments or additions to the Revised Statutes,

(*a*) the public general statutes of Canada passed after December 31, 1984 but before the coming into force of the Revised Statutes;

12. La Commission peut établir, conformément à la *Loi sur la révision des lois*, des suppléments comprenant, à titre de modification ou d'adjonction aux lois révisées :

a) les lois fédérales d'intérêt public et général édictées entre le 31 décembre 1984 et la date d'entrée en vigueur des lois révisées;

Suppléments

(*b*) any other public general statutes of Canada not included in the Statute Roll that the Commission may consider advisable to add thereto; and

(*c*) any corrections required to be made to the Statute Roll by reason of any omission or error in its preparation, editing or printing.

b) toute autre loi d'intérêt public et général qu'elle juge utile d'ajouter aux lois révisées;

c) les corrections nécessaires pour remédier aux erreurs qui se seraient glissées lors de l'établissement, de la relecture ou de l'impression des lois révisées.

Deposit with Clerk of the Parliaments

13. (1) When the Statute Revision Commission reports in writing the completion of a supplement to the Revised Statutes, the Governor General may cause a printed copy of the supplement, including a schedule similar in form to the schedule referred to in section 3, attested under the signature of the Governor General, countersigned by the Minister of Justice and certified correct by the Chairman of the Statute Revision Commission, to be deposited in the office of the Clerk of the Parliaments and that copy shall be held to be the original of the enactments contained in the supplement.

13. (1) Sur rapport écrit de la Commission à l'achèvement d'un supplément, le gouverneur général peut faire déposer au bureau du greffier des Parlements un exemplaire imprimé du supplément, portant son attestation, le contreseing du ministre de la Justice et le certificat de conformité du président de la Commission de révision des lois et comprenant une annexe analogue à celle qui est mentionnée à l'article 3; cet exemplaire est tenu pour l'original des textes qu'il contient.

Dépôt au bureau du greffier des Parlements

Coming into force

(2) The Governor in Council, after deposit of a supplement in accordance with subsection (1), may by order declare the day on and from which the supplement shall come into force and have operation and effect as law as though the enactments contained therein were expressly embodied in and enacted by an Act of Parliament.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer la date d'entrée en vigueur du supplément déposé conformément au paragraphe (1) comme si les textes qu'il contient étaient incorporés à une loi fédérale et édictés par elle.

Entrée en vigueur

Idem

(3) Where an Act included in a supplement contains a provision stating that the Act or any portion thereof is to come into force on a specified day or on a day to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council,

(*a*) subsection (2) applies only in respect of the coming into force of that Act or portion if the specified day or the day so fixed occurred on or before the date declared by the Governor in Council pursuant to that subsection; and

(*b*) if the specified day or the day so fixed occurs after the date declared by the Governor in Council pursuant to subsection (2), the Act or portion comes into force on the specified day or the day so fixed.

(3) Les dispositions — lois ou passages de lois — comprises dans un supplément et devant entrer en vigueur à une date déterminée ou à une date à fixer par proclamation ou par décret du gouverneur en conseil entrent en vigueur :

a) conformément au paragraphe (2), si la date ainsi déterminée ou fixée est antérieure à celle qui est prévue à ce paragraphe ou coïncide avec elle;

b) à la date ainsi déterminée ou fixée, dans le cas contraire.

Entrée en vigueur différée

Repeal

(4) Immediately before the coming into force of the supplement, the several Acts and portions of Acts listed in the schedule to the supplement are repealed to the extent mentioned in the schedule.

Abrogation

(4) À l'entrée en vigueur du supplément, les textes mentionnés à son annexe sont abrogés dans la mesure indiquée dans celle-ci.

Deemed part of Revised Statutes

14. A supplement to the Revised Statutes shall be deemed to be included in and to be part of the Revised Statutes, and the citation of any chapter of the Revised Statutes in accordance with section 9 shall be deemed to include any amendments thereto contained in a supplement.

Présomption

14. Les suppléments sont réputés faire partie des lois révisées et la désignation d'un chapitre de celles-ci, sous l'une des formes visées à l'article 9, est réputée viser toute modification qu'ils y apportent.

Application of Act to supplements

15. The provisions of this Act applicable to or in respect of the Revised Statutes apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of the supplements to those statutes.

Application de la présente loi

15. Les dispositions de la présente loi applicables aux lois révisées s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux suppléments.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Amendments apply to Revised Statutes

16. An amendment made by an enactment passed after December 31, 1984 to or in terms of an enactment that is repealed by this Act and replaced by the Revised Statutes shall be deemed to have been made to or in terms of the enactment in the Revised Statutes that is substituted for the repealed enactment.

Adaptations

16. Les modifications apportées, par une disposition législative édictée après le 31 décembre 1984, à une disposition abrogée par la présente loi sont réputées avoir été apportées, avec les adaptations terminologiques nécessaires, à la disposition qui la remplace dans les lois révisées.

Notes and tables

17. Any explanatory notes and tables inserted by the Statute Revision Commission in the Revised Statutes form no part of those statutes and shall be held to have been inserted for convenience only.

Notes et tableaux

17. Les notes explicatives et les tableaux que la Commission insère dans le recueil des lois révisées ne font pas partie de celles-ci, n'y figurant qu'à titre d'information.

Text of orders

18. The insertion of the text of orders in council in the Revised Statutes shall be held to have been made for convenience only and not to affect the authority to revoke or replace those orders in council.

Décrets

18. L'insertion de décrets dans le recueil des lois révisées ne se fait qu'à titre d'information et ne porte nullement atteinte au pouvoir de les abroger ou remplacer.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-95

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1988

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 10, 1987

C-95

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-95

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1988

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 DÉCEMBRE 1987

23266

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1988

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-95

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1988

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by messages from Her Excellency, the Right Honourable Jeanne Sauvé, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said messages, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1988, and for other purposes connected with the public service of Canada: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1987-88*.

$2,573,806,-
428.00 granted
for 1987-88

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole two billion, five hundred and seventy-three million, eight hundred and six thousand, four hundred and twenty eight dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1987 to the 31st day of March, 1988 not otherwise provided for, and being

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, des messages de Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada, et du Budget des dépenses qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses de la fonction publique du Canada, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 1988, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant à la fonction publique du Canada: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi de crédits nº 4 pour 1987-1988.*

$2,573,806,-
428.00 accordés
pour 1987-1988

2. Sur le Trésor, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout deux milliards, cinq cent soixante-treize millions, huit cent six mille, quatre cent vingt-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la fonction publique du Canada, depuis le 1er avril 1987 jusqu'au 31 mars 1988, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des postes énoncés aux alinéas suivants :

the total of the aggregate of the total of the amounts of the items set forth in the following subparagraphs:

(*a*) The supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending the 31st day of March 1988 as contained in Schedule A to this Act.....$693,110,000.00

(*b*) The Supplementary Estimates (C) for the fiscal year ending the 31st day of March 1988 as contained in Schedule B to this Act.....$1,880,696,428.00

a) le Budget des dépenses supplémentaire (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 1988, que contient l'annexe A de la présente loi $693,110,000.00

b) le Budget des dépenses supplémentaire (C) de l'exercice se terminant le 31 mars 1988, que contient l'annexe B de la présente loi $1,880,696,428.00

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

Idem

(2) The provisions of each item in the Schedules shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1987.

Idem

(2) Les dispositions de chaque poste des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1987.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagement

4. (1) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

Idem

(2) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition et

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit Budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. À toute date antérieure à celle du dépôt des Comptes publics pour un exercice au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'exercice pour lequel il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'exercice en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Trésor.

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre S.R., c. F-10

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE A

Based on the Supplementary Estimates (B) 1987-88. The amount hereby granted is $693,110,000.00 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1988 and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
1b	Atlantic Canada Opportunities Agency—Operating expenditures	3,600,000	
5b	Atlantic Canada Opportunities Agency—Contributions	123,011,000	
			126,611,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	WESTERN DIVERSIFICATION OFFICE		
50b	Western Diversification Office—Operating expenditures	3,000,000	
55b	Western Diversification Office—Contributions	97,548,000	
			100,548,000
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION		
	DEPARTMENT		
1b	Regional Industrial Expansion—Operating expenditures	8,375,000	
10b	Regional Industrial Expansion—The grants listed in the Estimates and contributions	347,576,000	
	Non-Budgetary		
L25b	Loans in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council to persons engaged or about to engage in or assisting manufacturing, processing or service industries in Canada in order to promote the establishment, improvement, growth, efficiency or international competitiveness of such industries or to assist them in their financial restructuring	110,000,000	
			465,951,000
			693,110,000

ANNEXE A

D'après le budget des dépenses supplémentaire (B) de 1987-1988. Le montant accordé par les présentes est de $693,110,000.00, soit le total des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1988 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGENCE DES PERSPECTIVES DE L'ATLANTIQUE		
1b	Agence des perspectives de l'Atlantique—Dépenses de fonctionnement	3,600,000	
5b	Agence des perspectives de l'Atlantique—Contributions	123,011,000	
			126,611,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	BUREAU DE LA DIVERSIFICATION DE L'OUEST		
50b	Bureau de la diversification de l'Ouest—Dépenses de fonctionnement	3,000,000	
55b	Bureau de la diversification de l'Ouest—Contributions	97,548,000	
			100,548,000
	EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE		
	MINISTÈRE		
1b	Expansion industrielle régionale—Dépenses de fonctionnement	8,375,000	
10b	Expansion industrielle régionale—Subventions inscrites au Budget et contributions	347,576,000	
	Non-budgétaire		
L25b	Prêts, conformément aux conditions prescrites par les règlements du gouverneur en conseil à toute personne qui se livre ou qui est sur le point de se livrer ou qui aide à une activité de fabrication ou de transformation ou à des industries de services au Canada afin d'y favoriser la mise sur pied, la modernisation, la croissance, l'efficacité ou la compétitivité sur le plan international ou de les aider dans leur restructuration financière	110,000,000	
			465,951,000
			693,110,000

SCHEDULE B

Based on the Supplementary Estimates (C), 1987-88. The amount hereby granted is $1,880,696,428.00 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1988 and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	DEPARTMENT		
	AGRI-FOOD PROGRAM		
5c	Agri-Food—Operating expenditures	2,592,578	
15c	Agri-Food—The grants listed in the Estimates and contributions	35,079,125	
	CANADIAN FORESTRY SERVICE PROGRAM		
20c	Canadian Forestry Service—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	1,191,000	
30c	Canadian Forestry Service—Contributions	27,208,000	
			66,070,703
	COMMUNICATIONS		
	DEPARTMENT		
1c	Communications—Operating expenditures—To authorize the transfer of $8,004,187 from Communications Vote 70, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
5c	Communications—Capital expenditures—To authorize the transfer of $290,725 from Communications Vote 70, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	587,657	
10c	Communications—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $3,134,061 from Communications Vote 80, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,420,000	
			8,007,658
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
46c	Pursuant to Section 18 of the *Financial Administration Act*, to forgive certain debts and obligations due Her Majesty in Right of Canada in respect of the Canadian Film Development Corporation	.....	6,313,935

ANNEXE B

D'après le budget des dépenses supplémentaire (C) de 1987-1988. Le montant accordé par les présentes est de $1,880,696,428.00, soit le total des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1988 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME AGRO-ALIMENTAIRE		
5c	Agro-alimentaire—Dépenses de fonctionnement	2,592,578	
15c	Agro-alimentaire—Subventions inscrites au Budget et contributions	35,079,125	
	PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES FORÊTS		
20c	Service canadien des forêts—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	1,191,000	
30c	Service canadien des forêts—Contributions	27,208,000	
			66,070,703
	COMMUNICATIONS		
	MINISTÈRE		
1c	Communications—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $8,004,187 du crédit 70 (Communications) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
5c	Communications—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de $290,725 du crédit 70 (Communications) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988* et pour prévoir un montant supplémentaire de	587,657	
10c	Communications—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $3,134,061 du crédit 80 (Communications) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988* et pour prévoir un montant supplémentaire de	7,420,000	
			8,007,658
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
46c	Conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'administration financière*, remettre certaines dettes et obligations payables à Sa Majesté du chef du Canada pour ce qui concerne la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne		6,313,935

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Concluded)		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50c	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission—Program expenditures		389,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55c	Payments to the National Arts Centre Corporation		1,762,000
	NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
75c	National Museums of Canada—Capital expenditures		17,221,619
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	DEPARTMENT		
1c	Consumer and Corporate Affairs—Operating expenditures		1,981,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
22c	Hazardous Materials Information Review Commission—Program expenditures		580,000
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	DEPARTMENT/COMMISSION		
	CORPORATE AND SPECIAL SERVICES PROGRAM		
5c	Corporate and Special Services—Canada Employment and Immigration Commission—Program expenditures	1,500,000	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
15c	Employment and Insurance—The grants listed in the Estimates, and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	1	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Fin)		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50c	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes—Dépenses du Programme		389,000
	CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55c	Paiements à la Corporation du Centre national des Arts		1,762,000
	MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
75c	Musées nationaux du Canada—Dépenses en capital		17,221,619
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	MINISTÈRE		
1c	Consommation et Corporations—Dépenses de fonctionnement		1,981,000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
22c	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses—Dépenses du Programme		580,000
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	MINISTÈRE/COMMISSION		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX		
5c	Services généraux et spéciaux—Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada—Dépenses du Programme	1,500,000	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
15c	Emploi et Assurance—Subventions inscrites au Budget, et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords avec le Ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité	1	

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION (Concluded)		
	DEPARTMENT/COMMISSION (Concluded)		
	IMMIGRATION PROGRAM		
20c	Immigration—Operating expenditures	9,300,000	
			10,800,001
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	700,000	
	ENERGY PROGRAM		
5c	Energy—Operating expenditures	9,376,000	
	MINERALS AND EARTH SCIENCES PROGRAM		
25c	Minerals and Earth Sciences—Operating expenditures	5,916,000	
30c	Minerals and Earth Sciences—Capital expenditures	1,500,000	
35c	Minerals and Earth Sciences—Contributions	1,556,000	
			19,048,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
45c	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		8,000,000
	ENVIRONMENT		
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
10c	Environmental Services—Capital expenditures	820,000	
15c	Environmental Services—Contributions	225,000	
	PARKS PROGRAM		
20c	Parks—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contribution	2,372,000	
25c	Parks—Capital expenditures	2,379,000	
			5,796,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EMPLOI ET IMMIGRATION (Fin)		
	MINISTÈRE/COMMISSION (Fin)		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
20c	Immigration—Dépenses de fonctionnement	9,300,000	
			10,800,001
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1c	Administration—Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	700,000	
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
5c	Énergie—Dépenses de fonctionnement	9,376,000	
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE		
25c	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses de fonctionnement	5,916,000	
30c	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses en capital	1,500,000	
35c	Minéraux et sciences de la Terre—Contributions	1,556,000	
			19,048,000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
45c	Versement à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	8,000,000
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
10c	Services de l'environnement—Dépenses en capital	820,000	
15c	Services de l'environnement—Contributions	225,000	
	PROGRAMME PARCS		
20c	Parcs—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contribution	2,372,000	
25c	Parcs—Dépenses en capital	2,379,000	
			5,796,000

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
1c	Canadian Interests Abroad—Operating expenditures	25,044,361	
5c	Canadian Interests Abroad—Capital expenditures	1,740,000	
10c	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates and contributions	2,845,000	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
15c	World Exhibitions—Program expenditures	5,950,000	
			35,579,361
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
21c	Canadian Commercial Corporation—Pursuant to Section 18 of the *Financial Administration Act*, to forgive certain debts and obligations due Her Majesty in Right of Canada in respect of the Canadian Commercial Corporation		10,000,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
30c	Canadian International Development Agency—The grants listed in the Estimates		1
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
50c	Payments to the International Development Research Centre		2,200,000
	FINANCE		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1c	Financial and Economic Policies—Program expenditures		10,759,000
	GOVERNOR GENERAL		
1c	Governor General—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		595,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
1c	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses de fonctionnement	25,044,361	
5c	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses en capital	1,740,000	
10c	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au Budget et contributions	2,845,000	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES		
15c	Expositions internationales—Dépenses du Programme	5,950,000	
			35,579,361
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
21c	Corporation commerciale canadienne—Conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'administration financière*, remise de certaines dettes et obligations envers Sa Majesté du chef du Canada concernant la Corporation commerciale canadienne	.....	10,000,000
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
30c	Agence canadienne de développement international—Subventions inscrites au Budget	.....	1
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
50c	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	2,200,000
	FINANCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1c	Politiques financières et économiques—Dépenses du Programme	.....	10,759,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1c	Gouverneur général—Dépenses du Programme et subventions inscrites au Budget	.....	595,000

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5c	Indian and Inuit Affairs—Operating expenditures—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* (a) to increase from $350,000,000 to $575,000,000 the amount of loans that the Minister may guarantee pursuant to Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1972;* (b) to increase the amount of loans that the Minister may guarantee pursuant to Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970* to a level not to exceed at any time $60,000,000 less the total amount of payments made to implement previous guarantees made under that authority; (c) to repeal Indian Affairs and Northern Development Vote 5b, *Appropriation Act No. 4, 1974*; and (d) to repeal Indian Affairs and Northern Development Vote 5c, Section (b), *Appropriation Act No. 4, 1985-86*	1	
10c	Indian and Inuit Affairs—Capital expenditures	850,000	
15c	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	26,242,890	
	Non-Budgetary		
L20c	Loans to native claimants	1,029,000	
L21c	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	1,116,925	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35c	Northern Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $3,613,799 from Indian Affairs and Northern Development Vote 25; and $1,500,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 30, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
40c	Transfer Payments to the Territorial Governments—Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates	4,418,000	
45c	Transfer Payments to the Territorial Governments—Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates—To authorize the transfer of $7,190,601 from Indian Affairs and Northern Development Vote 25, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	29,811,700	
			63,468,517
	NORTHERN CANADA POWER COMMISSION		
	Non-Budgetary		
L47c	Loans to the Northern Canada Power Commission for capital expenditures		6,743,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5c	Affaires indiennes et inuit—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988* *a*) porter de $350,000,000 à $575,000,000 le montant des prêts que le Ministre peut garantir conformément au crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*; *b*) porter le montant des prêts que le Ministre peut garantir conformément au crédit L53b (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits* à un niveau ne dépassant pas en tout temps $60,000,000 moins le montant total des paiements effectués pour appliquer les garanties précédentes faites en vertu de cette autorisation; *c*) annuler le crédit 5b (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1974 portant affectation de crédits*; et *d*) annuler le crédit 5c (Affaires indiennes et Nord canadien), article b), de la *Loi de crédits n° 4 de 1985-86*	1	
10c	Affaires indiennes et inuit—Dépenses en capital	850,000	
15c	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions	26,242,890	
	Non-budgétaire	1,029,000	
L20c	Prêts à des revendicateurs autochtones		
L21c	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon pour des indemnités provisoires aux anciens du Yukon	1,116,925	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35c	Affaires du Nord—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $3,613,799 du crédit 25 (Affaires indiennes et Nord canadien); et $1,500,000 du crédit 30 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
40c	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux—Paiements de transfert au gouvernement du Yukon inscrits au Budget	4,418,000	
45c	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux—Paiements de transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de $7,190,601 du crédit 25 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988* et pour prévoir un montant supplémentaire de	29,811,700	
			63,468,517
	COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
	Non-budgétaire		
L47c	Prêts à la Commission d'énergie du Nord canadien pour des dépenses en capital	.....	6,743,000

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE		
	DEPARTMENT		
1c	Justice—Operating expenditures—To authorize the transfer of $9,676,854 from Justice Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote		1
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15c	Commissioner for Federal Judicial Affairs—The grants listed in the Estimates		57,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35c	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada—Program expenditures		97,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
40c	Supreme Court of Canada—Program expenditures and the grant listed in the Estimates		920,000
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Departmental Administration—Program expenditures and the grant listed in the Estimates—To authorize the transfer of $315,000 from National Health and Welfare Vote 15 and $4,213,999 from National Health and Welfare Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	HEALTH SERVICES AND PROMOTION PROGRAM		
5c	Health Services and Promotion—Operating expenditures—To authorize the transfer of $744,000 from National Health and Welfare Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,770,000	
10c	Health Services and Promotion—Contributions—To authorize the transfer of $684,999 from National Health and Welfare Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	SOCIAL SERVICES PROGRAM		
20c	Social Services—Contributions—To authorize the transfer of $679,999 from National Health and Welfare Vote 15, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1c	Justice—Dépenses de fonctionnement—Autoriser le virement au présent crédit de $9,676,854 du crédit 5 (Justice) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	.....	1
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15c	Commissaire à la magistrature fédérale—Subventions inscrites au Budget	.....	57,000
	BUREAUX DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET DU COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35c	Bureaux du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada—Dépenses du Programme	.....	97,000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40c	Cour suprême du Canada—Dépenses du Programme et subvention inscrite au Budget	.....	920,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1c	Administration centrale—Dépenses du Programme et subvention inscrite au Budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de $315,000 du crédit 15 (Santé nationale et Bien-être social) et $4,213,999 du crédit 40 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DES SERVICES ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ		
5c	Services et promotion de la santé—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $744,000 du crédit 40 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988* et pour prévoir un montant supplémentaire de	7,770,000	
10c	Services et promotion de la santé—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $684,999 du crédit 40 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DES SERVICES SOCIAUX		
20c	Services sociaux—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $679,999 du crédit 15 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
25c	Medical Services—Operating expenditures and contributions—To authorize the transfer of $1,500,000 from National Health and Welfare Vote 30, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	48,847,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
35c	Health Protection—Operating expenditures—To authorize the transfer of $3,068,999 from National Health and Welfare Vote 40, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
45c	Income Security—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan—To authorize the transfer of $117,999 from National Health and Welfare Vote 15, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
55c	Fitness and Amateur Sport—Contributions—To authorize the transfer of $86,999 from National Health and Welfare Vote 15 and $840,000 from National Health and Welfare Vote 50, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	XV OLYMPIC WINTER GAMES PROGRAM		
60c	XV Olympic Winter Games—Program expenditures	7,500,000	
			64,117,006
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
70c	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates		3,000,000
	PARLIAMENT		
	HOUSE OF COMMONS		
5c	House of Commons—Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices		6,000,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
25c	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $1,500,000 du crédit 30 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988* et pour prévoir un montant supplémentaire de	48,847,000	
	PROGRAMME DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ		
35c	Protection de la santé—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $3,068,999 du crédit 40 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
45c	Sécurité du revenu—Dépenses du Programme y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada—Pour autoriser le virement au présent crédit de $117,999 du crédit 15 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DE LA CONDITION PHYSIQUE ET DU SPORT AMATEUR		
55c	Condition physique et sport amateur—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $86,999 du crédit 15 (Santé nationale et Bien-être social) et $840,000 du crédit 50 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DES XVes JEUX OLYMPIQUES D'HIVER		
60c	XVes Jeux Olympiques d'hiver—Dépenses du Programme	7,500,000	
			64,117,006
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
70c	Conseil de recherches médicales—Subventions inscrites au Budget	.....	3,000,000
	PARLEMENT		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5c	Chambre des communes—Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions	.....	6,000,000

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL		
	DEPARTMENT		
1c	Privy Council—Program expenditures	.....	1,817,000
	ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
20c	Economic Council of Canada—Program expenditures	.....	285,000
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	MINISTRY OF STATE		
1c	Science and Technology—Operating expenditures	5,949,840	
5c	Science and Technology—Contributions	2,841,000	
			8,790,840
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
10c	National Research Council of Canada—Operating expenditures	750,000	
15c	National Research Council of Canada—Capital expenditures	25,710,000	
20c	National Research Council of Canada—Contributions	1,804,000	
			28,264,000
	SECRETARY OF STATE		
	DEPARTMENT		
1c	Secretary of State—Operating expenditures	2,850,000	
5c	Secretary of State—The grants listed in the Estimates and contributions	13,818,500	
			16,668,500
	ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN		
10c	Advisory Council on the Status of Women—Program expenditures	.....	500,000
	STATUS OF WOMEN–OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
30c	Status of Women–Office of the Co-ordinator—Program expenditures	.....	158,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ		
	MINISTÈRE		
1c	Conseil privé—Dépenses du Programme	.....	1,817,000
	CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20c	Conseil économique du Canada—Dépenses du Programme	.....	285,000
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	MINISTÈRE D'ÉTAT		
1c	Sciences et Technologie—Dépenses de fonctionnement	5,949,840	
5c	Sciences et Technologie—Contributions	2,841,000	
			8,790,840
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
10c	Conseil national de recherches du Canada—Dépenses de fonctionnement	750,000	
15c	Conseil national de recherches du Canada—Dépenses en capital	25,710,000	
20c	Conseil national de recherches du Canada—Contributions	1,804,000	
			28,264,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	MINISTÈRE		
1c	Secrétariat d'État—Dépenses de fonctionnement	2,850,000	
5c	Secrétariat d'État—Subventions inscrites au Budget et contributions	13,818,500	
			16,668,500
	CONSEIL CONSULTATIF DE LA SITUATION DE LA FEMME		
10c	Conseil consultatif de la situation de la femme—Dépenses du Programme	.....	500,000
	CONDITION FÉMININE–BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
30c	Condition féminine–Bureau de la coordonnatrice—Dépenses du Programme	.....	158,000

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL		
	DEPARTMENT		
1c	Solicitor General—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		500,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
20c	National Parole Board—Program expenditures		1,520,000
	SUPPLY AND SERVICES		
	DEPARTMENT		
1c	Supply and Services—Program expenditures and the grants listed in the Estimates including expenditures on behalf of government departments and agencies for Unsolicited Research and Development Proposals and to increase from $15,600,000 to $27,600,000 the authority to make commitments during the fiscal year in respect of such proposals		10,000,000
	TRANSPORT		
	DEPARTMENT		
2c	Transport—Pursuant to Section 18 of the *Financial Administration Act* to forgive certain debts due Her Majesty in Right of Canada in respect of the corporations set out below in the principal amounts set opposite their respective names, and to forgive the interest owing thereon in the amount of $418,464,924 including an amount of $382,319 due from the St. John's Port Corporation; and to forgive additional interest accrued in the amount of $4,370,511 due from the Saint John Port Corporation		
	Corporation — Amount		
	The St. Lawrence Seaway Authority — 624,950,000		
	Marine Atlantic Inc. — 327,558,000		
	Montreal Port Corporation — 132,994,837		
	Vancouver Port Corporation — 76,494,444		
	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. — 59,752,867		
	Saint John Port Corporation — 37,767,986		
	Prince Rupert Port Corporation — 27,084,979		
	Halifax Port Corporation — 25,555,762		
	Canadian National Railway Company — 19,452,958		
	Canada Ports Corporation — 17,841,448		
	1,349,453,281	1,349,453,281	
10c	Transport—The grants listed in the Estimates	1	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	MINISTÈRE		
1c	Solliciteur général—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	.....	500,000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
20c	Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses du Programme	.....	1,520,000
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	MINISTÈRE		
1c	Approvisionnements et Services—Dépenses du Programme et subventions inscrites au Budget, y compris les dépenses pour le compte des ministères et organismes fédéraux, pour les soumissions de recherche et de développement spontanées, et pour porter de $15,600,000 à $27,600,000 l'autorisation d'engagements durant l'exercice financier à l'égard desdites soumissions	.....	10,000,000
	TRANSPORTS		
	MINISTÈRE		
2c	Transports—Conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'administration financière*, remettre certaines dettes envers Sa Majesté du chef du Canada concernant les sociétés énumérées ci-après dont les montants principaux figurent à droite des noms respectifs, et remettre l'intérêt à payer par ces sociétés d'un montant de $418,464,924, y compris un montant de $382,319 exigible de la Société du port de St. John's; et remettre les intérêts supplémentaires courus d'un montant de $4,370,511 exigibles de la Société du port de Saint John		
	Société d'État — Montant $		
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent — 624,950,000		
	Marine Atlantique S.C.C. — 327,558,000		
	Société du port de Montréal — 132,994,837		
	Société du port de Vancouver — 76,494,444		
	Les ponts Jacques Cartier et Champlain Inc. — 59,752,867		
	Société du port de Saint John — 37,767,986		
	Société du port de Prince-Rupert — 27,084,979		
	Société du port de Halifax — 25,555,762		
	Les chemins de fer nationaux du Canada — 19,452,958		
	Société canadienne des ports — 17,841,448		
		1,349,453,281	1,349,453,281
10c	Transports—Subventions inscrites au Budget	.....	1

SCHEDULE B—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
25c	Payment to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.—To authorize the transfer of $1,433,999 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
35c	Payment to Marine Atlantic Inc.—To authorize the transfer of $24,410,999 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
40c	Payments to VIA Rail Canada Inc.	111,900,000	
			1,461,353,284
	TREASURY BOARD		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1c	Central Administration of the Public Service—The grant listed in the Estimates	.....	1
	VETERANS AFFAIRS		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1c	Veterans Affairs—Operating expenditures—To authorize the transfer of $308,999 from Veterans Affairs Vote 10 and $37,000 from Veterans Affairs Vote 15, *Appropriation Act No. 3, 1987-88* for the purposes of this Vote	1	
	VETERANS APPEAL BOARD PROGRAM		
26c	Veterans Appeal Board—Program expenditures	1,334,000	1,334,001
			1,880,696,428

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
25c	Paiement à la Société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.—Pour autoriser le virement au présent crédit de $1,433,999 du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
35c	Paiements à Marine Atlantique S.C.C.—Pour autoriser le virement au présent crédit de $24,410,999 du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
40c	Paiements à VIA Rail Canada Inc.	111,900,000	
			1,461,353,284
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1c	Administration centrale de la fonction publique—Subvention inscrite au Budget	.....	1
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
1c	Affaires des anciens combattants—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $308,999 du crédit 10 (Affaires des anciens combattants) et de $37,000 du crédit 15 (Affaires des anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1987-1988*	1	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS		
26c	Tribunal d'appel des anciens combattants—Dépenses du Programme	1,334,000	1,334,001
			1,880,696,428

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-96

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to validate certain customs duty orders relating to fresh fruits and vegetables

First reading, December 14, 1987

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE

C-96

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-96

Loi validant la prise d'ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes frais

Première lecture le 14 décembre 1987

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

22429

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-96

PROJET DE LOI C-96

An Act to validate certain customs duty orders relating to fresh fruits and vegetables

Loi validant la prise d'ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes frais

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Fruit and Vegetable Customs Orders Validation Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi validant des ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes*.

Validation of orders

2. Notwithstanding any other Act, orders made in respect of imported fresh fruits and vegetables pursuant to paragraph 15(1)(*a*) of the *Customs Tariff* between January 1, 1972 and January 10, 1985 are declared to have been validly made and any customs duties collected on such fruits and vegetables pursuant to those orders are declared to have been validly collected.

Validation des ordonnances

2. Par dérogation à toute autre loi, les ordonnances prises en vertu de l'alinéa 15(1)*a*) du *Tarif des douanes* entre le 1er janvier 1972 et le 10 janvier 1985 à l'égard des fruits et légumes frais importés sont validées et les droits de douane imposés à l'égard de ces fruits et légumes aux termes de ces ordonnances ont été validement perçus.

Remission of duties

3. Customs duties imposed between June 28, 1984 and January 10, 1985 on imported fresh fruits and vegetables by orders made pursuant to paragraph 15(1)(*a*) of the *Customs Tariff* and not collected are hereby remitted.

Remise des droits

3. Il est fait remise des droits de douane imposés, mais non perçus, entre le 28 juin 1984 et le 10 janvier 1985 aux termes d'ordonnances prises en vertu de l'alinéa 15(1)*a*) du *Tarif des douanes*, sur les fruits et légumes frais importés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to validate certain customs duty orders relating to fresh fruits and vegetables".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi validant la prise d'ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes frais».

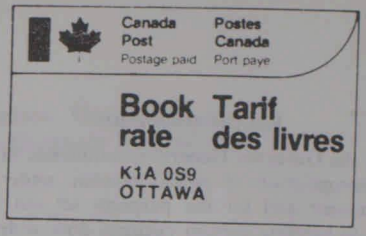

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-97

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Canada Labour Code

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 14, 1987

C-97

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-97

Loi modifiant le Code canadien du travail

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 DÉCEMBRE 1987

23272

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Canada Labour Code

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-97

Loi modifiant le Code canadien du travail

R.S., c. L-1; c. 22 (1st Supp.); c. 17 (2nd Supp.); 1972, c. 18; 1974-75-76, c. 66; 1976-77, cc. 28, 33, 54; 1977-78, c. 27; 1980-81-82-83, cc. 47, 89, 121; 1984, cc. 39, 40; 1986, c. 40; 1987, c. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. L-1; ch. 22 (1er suppl.); ch. 17 (2e suppl.); 1972, ch. 18; 1974-75-76, ch. 66; 1976-77, ch. 28, 33, 54; 1977-78, ch. 27; 1980-81-82-83, ch. 47, 89, 121; 1984, ch. 39, 40; 1986, ch. 40; 1987, ch. 30

1984, c. 39, s. 6

1. Subsections 59.52(2) and (3) of the *Canada Labour Code* are repealed and the following substituted therefor:

1. Les paragraphes 59.52(2) et (3) du *Code canadien du travail* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1984, ch. 39, art. 6

Contributions by employee

"(2) Where contributions are required from an employee in order for the employee to be entitled to a benefit referred to in subsection (1), the employee is responsible for and must, within a reasonable time, pay those contributions for the period of any leave of absence under this Division unless, before taking leave or within a reasonable time thereafter, the employee notifies the employer of the employee's intention to discontinue contributions during that period.

«(2) L'employé tenu de verser une cotisation pour avoir droit aux avantages visés au paragraphe (1) est responsable de son versement et s'exécute dans un délai raisonnable sauf si, avant de prendre un congé conformément à la présente division ou dans un délai raisonnable, il avise son employeur de son intention de cesser les versements pendant le congé.

Versement des cotisations de l'employé

Contributions by employer

(2.1) An employer who pays contributions in respect of a benefit referred to in subsection (1) shall continue to pay such contributions during an employee's leave of absence under this Division in at least the same proportion as if the employee were not on leave unless the employee does

(2.1) L'employeur qui verse une cotisation pour qu'un employé ait droit aux avantages visés au paragraphe (1) doit, pendant que celui-ci bénéficie d'un congé prévu par la présente division, poursuivre son versement dans au moins la même proportion que si l'employé n'était pas en

Versement des cotisations de l'employeur

C-98

C-98

(2.2) Where the employee's contributions to the pension, benefit and disability benefit plans in respect of whom contributions have not been paid as required by subsections (2) and (2.1), the pension, benefit and disability benefit plans shall not accumulate during the absence and employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

(2.2) Where contributions are required to be remitted by an employer in order that the employee is credited for any period referred to in subsection (2.1), the employer is responsible for and must, within a reasonable time, pay those contributions for the period of any absence due to illness or injury, unless the commencement of the absence or within a reasonable time thereafter, the employee notifies the employer of the employee's intention to discontinue contributions during that period.

(2.3) An employer who pay contributions in respect of a benefit referred to in subsection (2.1) shall continue to pay such contributions during an employee's absence due to illness or injury in at least the same proportion as if the employee were not absent, unless the employee does not pay the employee's contributions, if any, within a reasonable time.

(2.3) For the purposes of calculating the pension, benefit and disability benefits of an employee in respect of whom contributions have not been paid as required by subsections (2.2) and (2.3), the benefits shall not accumulate during the absence and employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons
by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-98

C-98

(2.2) Lorsque des cotisations doivent être versées par un employeur afin qu'un employé soit admissible à un avantage visé au paragraphe (2.1), l'employeur est responsable de son versement et s'exécute dans un délai raisonnable sauf si, au début du congé ou dans un délai raisonnable par la suite, l'employé avise l'employeur de son intention de cesser les versements pendant la durée du congé.

(2.3) L'employeur qui verse des cotisations pour qu'un employé ait droit aux avantages visés au paragraphe (2.1) doit poursuivre pendant une période d'absence d'un employé pour cause de maladie ou d'accident au moins la même proportion que si l'employé n'était pas en congé, sauf si ce dernier ne verse pas dans un délai raisonnable la cotisation à laquelle il est tenu, le cas échéant.

(2.3) Pour le calcul des avantages en matière de retraite, de maladie et d'invalidité d'un employé à l'égard duquel aucune cotisation requise par les paragraphes (2.2) et (2.3) n'est versée, la durée du congé n'est pas prise en compte et l'employé est réputé être de retour au travail au début de son congé.

Publié par l'autorité du Président de la Chambre des communes
par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

not pay the employee's contributions, if any, within a reasonable time.

Non-payment of contributions

(3) For the purposes of calculating the pension, health and disability benefits of an employee in respect of whom contributions have not been paid as required by subsections (2) and (2.1), the benefits shall not accumulate during the leave of absence and employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence."

1984, c. 39, s. 10(3)

2. Subsections 61.4(2.2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Contributions by employee

"(2.2) Where contributions are required from an employee in order for the employee to be entitled to a benefit referred to in subsection (2.1), the employee is responsible for and must, within a reasonable time, pay those contributions for the period of any absence due to illness or injury unless, at the commencement of the absence or within a reasonable time thereafter, the employee notifies the employer of the employee's intention to discontinue contributions during that period.

Contributions by employer

(2.3) An employer who pays contributions in respect of a benefit referred to in subsection (2.1) shall continue to pay such contributions during an employee's absence due to illness or injury in at least the same proportion as if the employee were not absent, unless the employee does not pay the employee's contributions, if any, within a reasonable time.

Non-payment of contributions

(3) For the purposes of calculating the pension, health and disability benefits of an employee in respect of whom contributions have not been paid as required by subsections (2.2) and (2.3), the benefits shall not accumulate during the absence and employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence."

congé, sauf si ce dernier ne verse pas dans un délai raisonnable la cotisation à laquelle il est tenu, le cas échéant.

Non-paiement des cotisations

(3) Pour le calcul des avantages en matière de retraite, de maladie et d'invalidité d'un employé à l'égard duquel aucune cotisation requise par les paragraphes (2) et (2.1) n'est versée, la durée du congé n'est pas prise en compte et l'emploi occupé lors de son retour au travail est réputé être le prolongement ininterrompu de l'emploi occupé avant le congé.»

1984, ch. 39, par. 10(3)

2. Les paragraphes 61.4(2.2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Versement des cotisations de l'employé

«(2.2) L'employé tenu de verser une cotisation pour avoir droit aux avantages visés au paragraphe (2.1) est responsable de son versement et s'exécute dans un délai raisonnable sauf si, au début du congé prévu à la présente division ou dans un délai raisonnable, il avise son employeur de son intention de cesser les versements pendant le congé.

Versement des cotisations de l'employeur

(2.3) L'employeur qui verse une cotisation pour qu'un employé ait droit aux avantages visés au paragraphe (2.1) doit, pendant que celui-ci bénéficie d'un congé prévu par la présente division, poursuivre son versement dans au moins la même proportion que si l'employé n'était pas en congé, sauf si ce dernier ne verse pas dans un délai raisonnable la cotisation à laquelle il est tenu, le cas échéant.

Non-paiement des cotisations

(3) Pour le calcul des avantages en matière de retraite, de maladie et d'invalidité d'un employé à l'égard duquel aucune cotisation requise par les paragraphes (2.2) et (2.3) n'est versée, la durée du congé n'est pas prise en compte et l'emploi occupé lors de son retour au travail est réputé être le prolongement ininterrompu de l'emploi occupé avant son congé.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-98

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to amend An Act respecting the Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 14, 1987

C-98

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-98

Loi modifiant la Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 DÉCEMBRE 1987

23273

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to amend An Act respecting the Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited

1947, c. 62

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Sections 2 and 3 of *An Act respecting the Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited* are repealed and the following substituted therefor:

Applicable safety and health legislation

"**2.** (1) The provisions of the laws of Manitoba referred to in the schedule apply to the Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited and its employees in respect of employment on and in the works and undertakings referred to in section 1.

Amendment of schedule

(2) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule

(*a*) by adding thereto a reference to any Act of the Legislature of Manitoba or any regulation of the Lieutenant Governor in Council of Manitoba relating to the protection of safety or health;

(*b*) by adding thereto a reference to such an Act or regulation as amended to a specified date, or as amended from time to time; or

(*c*) by deleting any reference therefrom.

Offence and penalty

3. (1) Every person who, in doing anything or failing to do anything, contravenes any provision of a law of Manitoba referred to in the schedule in respect of employment described in subsection 2(1)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-98

Loi modifiant la Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited

1947, ch. 62

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, édicte :

1. Les articles 2 et 3 de la *Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Législation sur l'hygiène et la sécurité au travail

«**2.** (1) Les dispositions des textes législatifs du Manitoba figurant à l'annexe s'appliquent à la Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited et à ses employés affectés, dans le cadre de leur emploi, aux ouvrages et entreprises visés à l'article 1.

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe :

a) soit en y ajoutant un renvoi à une loi de la législature du Manitoba ou à un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba concernant le maintien de l'hygiène ou de la sécurité;

b) soit en y ajoutant un renvoi à une telle loi ou à un tel règlement, avec leurs modifications successives, éventuellement à une date déterminée;

c) soit en y supprimant un tel renvoi.

Infraction et peine

3. (1) Toute personne qui, par acte ou omission, contrevient à une disposition d'un texte législatif du Manitoba figurant à l'annexe dans le cadre de l'emploi visé au paragraphe 2(1) commet une infraction à

is guilty of an offence against this Act and is liable to the same punishment as is imposed by or under any Act of the Legislature of Manitoba for an offence against that provision.

Procedure

(2) The prosecution of an offence in respect of a provision referred to in subsection (1) shall be commenced by the Attorney General of Manitoba or an agent thereof and conducted in accordance with the laws of Manitoba applicable to the prosecution of offences against that provision.

Disposition of fines

(3) The proceeds of any fine imposed in proceedings under this section, or of any recognizance forfeited in such proceedings, belong to Her Majesty in right of Manitoba and shall be paid to the Treasurer of Manitoba.

Canada Labour Code

4. The provisions of the *Canada Labour Code* relating to occupational safety and health do not apply to the Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited or its employees in respect of employment described in subsection 2(1).

Workers compensation not affected

5. Nothing in this Act affects the operation of any Act of a province in relation to compensation for injuries sustained or industrial diseases contracted by workers in the course of their employment."

2. The said Act is further amended by adding thereto the following schedule:

"SCHEDULE
(*Section 2*)

MANITOBA SAFETY AND HEALTH LAWS

PART I

Acts

1. *The Elevator Act*, chapter E60 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, as re-enacted by *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act.*

la présente loi et encourt la peine prévue par les lois de la législature du Manitoba pour une infraction à cette disposition.

Procédure

(2) Les poursuites pour infraction à une disposition visée au paragraphe (1) sont intentées par le procureur général du Manitoba ou un mandataire de celui-ci et sont instruites conformément aux textes législatifs du Manitoba applicables aux poursuites pour infraction à cette disposition.

Produit des amendes

(3) Le produit des amendes imposées en vertu du présent article ou des cautionnements confisqués dans le cadre des poursuites qui y sont prévues appartient à Sa Majesté du chef du Manitoba et est versé au trésorier du Manitoba.

Code canadien du travail

4. Les dispositions du *Code canadien du travail* concernant l'hygiène et la sécurité au travail ne s'appliquent pas à la Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited ou à ses employés dans le cadre de l'emploi visé au paragraphe 2(1).

Indemnisation des travailleurs non touchée

5. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux lois provinciales concernant l'indemnisation des travailleurs pour les blessures subies ou les maladies industrielles contractées dans le cadre de leur emploi.»

2. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«ANNEXE
(*article 2*)

LÉGISLATION DU MANITOBA SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

PARTIE I

Lois

1. *Loi sur les ascenseurs*, chapitre E60 de la Codification permanente des lois du Manitoba, dans sa version prévue à la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987.*

2. *The Fires Prevention Act*, chapter F80 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, as re-enacted by *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act.*

3. *The Gas and Oil Burner Act*, chapter G30 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, as re-enacted by *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act.*

4. *The Manitoba Hydro Act*, chapter H190 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, as re-enacted by *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act.*

5. *The Steam and Pressure Plants Act*, chapter S210 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, as re-enacted by *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act.*

6. *The Workplace Safety and Health Act*, chapter W210 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, as re-enacted by *The Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Act.*

PART II

Regulations

1. *Elevator Regulation*, Man. Reg. 97/87, made under *The Elevator Act.*

2. *Manitoba Fire Code*, Man. Reg. 189/82, made under *The Fires Prevention Act.*

3. *Gas and Oil Burner Regulation*, Man. Reg. 104/87, made under *The Gas and Oil Burner Act.*

4. Manitoba Regulation 244/86, made under *The Manitoba Hydro Act.*

5. *Steam and Pressure Plants Regulation*, Man. Reg. 108/87, made under *The Steam and Pressure Plants Act.*

6. Manitoba Regulations 158/77 (as amended by Man. Reg. 203/77), 204/77 (as amended by Man. Regs. 86/84 and

2. *Loi sur la prévention des incendies*, chapitre F80 de la Codification permanente des lois du Manitoba, dans sa version prévue à la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987.*

3. *Loi sur les brûleurs à gaz et à mazout*, chapitre G30 de la Codification permanente des lois du Manitoba, dans sa version prévue à la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987.*

4. *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, chapitre H190 de la Codification permanente des lois du Manitoba, dans sa version prévue à la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987.*

5. *Loi sur les appareils sous pression et à vapeur*, chapitre S210 de la Codification permanente des lois du Manitoba, dans sa version prévue à la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987.*

6. *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, chapitre W210 de la Codification permanente des lois du Manitoba, dans sa version prévue à la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987.*

PARTIE II

Règlements

1. *Règlement sur les ascenseurs*, Règl. du Man. 97/87, pris en vertu de la *Loi sur les ascenseurs.*

2. *Manitoba Fire Code*, Règl. du Man. 189/82, pris en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies.*

3. *Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout*, Règl. du Man. 104/87, pris en vertu de la *Loi sur les brûleurs à gaz et à mazout.*

4. Règlement du Manitoba 244/86, pris en vertu de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba.*

5. *Règlement sur les appareils sous pression et à vapeur*, Règl. du Man. 108/87, pris en vertu de la *Loi sur les appareils sous pression et à vapeur.*

6. Règlements du Manitoba 158/77 (dans sa version modifiée par Règl. du Man. 203/77), 204/77 (dans sa version modifiée

189/85), 205/77, 206/77, 207/77, 208/77, 209/77, 210/77, 173/84, 116/85, 198/85 and 62/87, made under *The Workplace Safety and Health Act*."

par Règl. du Man. 86/84 et 189/85), 205/77, 206/77, 207/77, 208/77, 209/77, 210/77, 173/84, 116/85, 198/85 et 62/87, pris en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*.»

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-99

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-99

An Act to amend the Currency Act

First reading, December 14, 1987

THE MINISTER OF STATE (FINANCE)

C-99

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-99

Loi modifiant la Loi sur la monnaie

Première lecture le 14 décembre 1987

LE MINISTRE D'ÉTAT (FINANCES)

22437

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-99

An Act to amend the Currency Act

R.S., c. C-39; 1976-77, c. 38; 1977-78, cc. 22, 35; 1980-81-82-83, c. 63; 1984, cc. 9, 25; 1985, c. 2; 1986, c. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1976-77, c. 38, s. 3; 1984, c. 9, s. 5

1. Section 16 of the *Currency Act* is repealed and the following substituted therefor:

Net income credited to C.R.F.

"16. (1) Within three months after the end of each calendar year, the amount of the net income of the Exchange Fund Account for the calendar year, expressed in dollars, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund, where the net income for the year is a positive amount, or charged to that Fund, where the net income for the year is a negative amount.

Consistency with Public Accounts

(2) The net income of the Exchange Fund Account for a calendar year shall be determined in accordance with accounting principles that are consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 55 of the *Financial Administration Act*."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-99

Loi modifiant la Loi sur la monnaie

S.R., ch. C-39; 1976-77, ch. 38; 1977-78, ch. 22, 35; 1980-81-82-83, ch. 63; 1984, ch. 9, 25; 1985, ch. 2; 1986, ch. 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1976-77, ch. 38, art. 3; 1984, ch. 9, art. 5

1. L'article 16 de la *Loi sur la monnaie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenus nets portés au crédit du Fonds du revenu consolidé

«16. (1) Les revenus annuels nets du Compte du fonds des changes pour une année civile, en dollars, doivent, dans un délai de trois mois à compter de la fin de cette année civile, être portés au crédit du Fonds du revenu consolidé lorsqu'ils représentent un actif et au débit du même Fonds s'ils représentent un passif.

Compatibilité avec les comptes publics

(2) Les revenus annuels nets du Compte du fonds des changes pour une année civile sont calculés en conformité avec les principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des comptes publics visés à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would make the accounting policies of the Exchange Fund Account consistent with those applied, as a result of the decision announced by the Minister of Finance in the 1986 Budget, in preparing the Public Accounts of Canada.

Section 16 at present reads as follows:

"**16.** (1) For the purposes of computing in respect of the Exchange Fund Account the current value of an asset or liability,

(*a*) a security shall be valued in its currency of denomination, recorded at its amortized cost and be expressed in Canadian dollars at the current rate of exchange;

(*b*) a currency shall be recorded at its face value and be expressed in Canadian dollars at the current rate of exchange; and

(*c*) gold shall be recorded at a value determined by the Minister not exceeding such value as would, but for this paragraph, be the current market value thereof.

(2) In subsection (4), "net income for the year" means the net income of the Exchange Fund Account for a calendar year being the aggregate of

(*a*) interest and amortization of premiums or discounts earned in that year,

(*b*) subject to paragraph (*d*), profits on the sale of investments or extinction of liabilities in that year,

(*c*) one-third of any increase in the value of assets and one-third of any decrease in the value of liabilities for that year and each of the two immediately preceding calendar years,

(*d*) one-third of any profit from transactions in gold in that year and each of the two immediately preceding calendar years, and

(*e*) other income earned in that year,

less the aggregate of

(*f*) subject to paragraph (*i*), losses on the sale of investments or extinction of liabilities in that year,

(*g*) any amounts paid out of the Account pursuant to section 20 in that year,

(*h*) one-third of any decrease in the value of assets and one-third of any increase in the value of liabilities for that year and each of the two immediately preceding calendar years, and

(*i*) one-third of any loss from transactions in gold in that year and each of the two immediately preceding calendar years.

(3) Repealed by 1984, c. 9, s. 5.

(4) Within three months after the end of each calendar year, the amount of the net income for the year expressed in dollars shall be paid into the Consolidated Revenue Fund where the net income for the year is a positive amount and charged to the Consolidated Revenue Fund where the net income for the year is a negative amount."

Notes explicatives

Article 1. — En conformité avec la décision du ministre des Finances, annoncée lors du discours du budget de 1986, la présente modification permet d'appliquer au Compte du fonds des changes des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés dans le cadre de la préparation des comptes publics.

Texte actuel de l'article 16 :

«**16.** (1) Pour le calcul à l'égard du Compte du fonds des changes, de la valeur courante d'un bien ou d'une créance

a) la valeur d'un titre est exprimée dans la monnaie dans laquelle il est libellé, celui-ci est comptabilisé à son prix coûtant amorti et exprimé en dollars canadiens au taux de change en cours;

b) une unité monétaire est comptabilisée à sa valeur nominale et exprimée en dollars canadiens au taux de change en cours;

c) l'or est comptabilisé à la valeur fixée par le Ministre et ne dépasse pas ce qui serait sa valeur marchande en cours si ce n'était du présent alinéa.

(2) Au paragraphe (4), l'expression «bénéfice annuel» s'entend du bénéfice du Compte du fonds des changes pour une année civile, à savoir le total

a) des intérêts et de l'amortissement de primes ou d'escomptes réalisés au cours de l'année,

b) sous réserve de l'alinéa *d*), des gains réalisés à la suite de la vente de placements ou de l'extinction de créances au cours de l'année,

c) du tiers de l'augmentation de la valeur des biens et du tiers de la diminution de la valeur des créances pendant l'année et pendant chacune des deux années civiles précédentes,

d) du tiers des gains tirés des opérations sur or pendant l'année et pendant chacune des deux années civiles précédentes,

e) des autres revenus tirés pendant l'année,

moins le total

f) sous réserve de l'alinéa *i*), des pertes subies à la suite de la vente de placements ou de l'extinction de créances au cours de l'année;

g) des montants prélevés sur le Compte pendant l'année en vertu de l'article 20;

h) du tiers de la diminution de la valeur des biens et du tiers de l'augmentation de la valeur des créances pendant l'année et pendant chacune des deux années civiles précédentes;

i) du tiers des pertes subies à la suite d'opérations sur or pendant l'année et pendant chacune des deux années civiles précédentes.

(3) Abrogé par S.C. 1984, ch. 9, art. 5.

(4) Les revenus annuels nets, en dollars, doivent, dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année civile, être portés au crédit du Fonds du revenu consolidé lorsqu'ils représentent un actif et au débit du même Fonds s'ils représentent un passif.»

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-100

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-100

An Act to amend the Pension Act, the War Veterans Allowance Act, to repeal the Compensation for Former Prisoners of War Act and to amend another Act in relation thereto

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 14, 1987

C-100

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-100

Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, abrogeant la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et modifiant une autre loi en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 DÉCEMBRE 1987

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-100

PROJET DE LOI C-100

An Act to amend the Pension Act, the War Veterans Allowance Act, to repeal the Compensation for Former Prisoners of War Act and to amend another Act in relation thereto

Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, abrogeant la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et modifiant une autre loi en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

R.S., c. P-7; c. 22 (2nd Supp.); 1972, cc. 12, 20; 1973-74, cc. 19, 47; 1974-75-76, cc. 66, 95; 1976-77, cc. 13, 28; 1977-78, c. 37; 1980-81-82-83, cc. 19, 65, 76; 1984, c. 40; 1985, c. 4; 1986, cc. 4, 15; 1987, c. 25

S.R., ch. P-7; ch. 22 (2e suppl.); 1972, ch. 12, 20; 1973-74, ch. 19, 47; 1974-75-76, ch. 66, 95; 1976-77, ch. 13, 28; 1977-78, ch. 37; 1980-81-82-83, ch. 19, 65, 76; 1984, ch. 40; 1985, ch. 4; 1986, ch. 4, 15; 1987, ch. 25

1. The long title of the *Pension Act* is repealed and the following substituted therefor:

"An Act to provide pensions and other benefits to or in respect of members of the Canadian naval, army and air forces and of the Canadian Forces"

1. Le titre intégral de la *Loi sur les pensions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Loi prévoyant des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres»

c. 22 (2nd Supp.), s. 2

2. (1) The definitions "award", "child" and "Commission" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor in alphabetical order within the subsection:

ch. 22 (2e suppl.), art. 2

2. (1) Les définitions de «Commission», «compensation» et «enfant», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

"award" «*compensation*"

" "award" means a pension, compensation, allowance, bonus or grant payable under this Act;

«Commission» La Commission canadienne des pensions constituée par l'article 3.

«Commission» "*Commission*"

"child" «*enfant*»

"child", in relation to a member of the forces or a prisoner of war, means his legitimate child, illegitimate child, step-child, adopted child or foster child;

«compensation» Pension, indemnité, allocation, boni ou subvention payable en vertu de la présente loi.

«compensation» "*award*"

«enfant» Enfant légitime d'un membre des forces ou d'un prisonnier de guerre. Y sont assimilés son beau-fils, sa belle-fille, son enfant adoptif et son enfant naturel ainsi que l'enfant placé chez lui.»

«enfant» "*child*"

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Canadian Pension Commission established by section 3;"

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"compensation" «*indemnité*»

" "compensation" means compensation payable under this Act on account of time spent by a former prisoner of war in enemy captivity or in evading or escaping from enemy captivity;

«indemnité» Indemnité payable en vertu de la présente loi à l'égard des périodes pendant lesquelles un prisonnier de guerre a été en captivité, a tenté d'échapper à la capture ou de fuir.

«indemnité» "*compensation*"

"prisoner of war" «*prisonnier de guerre*»

"prisoner of war" has the meaning assigned to that expression by section 55;"

«prisonnier de guerre» Prisonnier de guerre au sens de l'article 55.»

«prisonnier de guerre» "*prisoner of war*"

c. 22 (2nd Supp.), s. 3; 1972, c. 20, s.1

3. (1) Subsections 3(1) to (13) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Les paragraphes 3(1) à (13) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ch. 22(2e suppl.), art. 3; 1972, ch. 20, art. 1

Composition of Commission

"**3.** (1) There shall be a commission to be known as the Canadian Pension Commission, consisting of not fewer than eight and not more than fourteen commissioners, not more than ten *ad hoc* commissioners and such number of temporary commissioners as the Minister considers necessary.

«**3.** (1) Est constituée la Commission canadienne des pensions, composée de huit à quatorze commissaires, d'au plus dix commissaires *ad hoc* et des vacataires estimés nécessaires par le ministre.

Constitution de la Commission

Term of office

(2) Each commissioner shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period of not more than ten years.

(2) Le gouverneur en conseil nomme les commissaires à titre inamovible pour un mandat maximal de dix ans.

Mandat des commissaires

Idem

(3) Each *ad hoc* commissioner shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period of not more than five years.

(3) Le gouverneur en conseil nomme les commissaires *ad hoc* à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Mandat des commissaires *ad hoc*

Idem

(4) Each temporary commissioner shall be appointed by the Minister to hold office during pleasure for a period of six months.

(4) Le ministre nomme les vacataires à titre amovible pour un mandat de six mois.

Mandat des vacataires

Re-appointment

(5) Any member of the Commission may be re-appointed on or subsequent to

(5) Les commissaires et les commissaires *ad hoc* peuvent recevoir un nouveau

Nouveau mandat

the expiry of the period for which the Commissioner was appointed, but a temporary commissioner may not be re-appointed more than once.

Age limit

(6) A member ceases to hold office on attaining the age of seventy years, and no person who has attained that age may be appointed to the Commission.

Full-time service

(7) A member shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act and shall not hold any office or employment that the Governor in Council declares to be inconsistent with the performance of those duties.

Salaries

(8) Each member of the Commission shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

Appointment of public servant

(9) An *ad hoc* commissioner or a temporary commissioner who, when appointed, is an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* shall be given leave of absence without pay from such employment.

Commissioner appointed from judiciary

(10) An *ad hoc* commissioner or a temporary commissioner who at the time of his appointment is a judge of a superior court or of a county or district court shall not be paid as a member of the Commission, but shall be paid his salary as a judge and an allowance of fifteen dollars per day.

Chairman and Deputy Chairman

(11) The Governor in Council shall appoint one of the commissioners to be Chairman and another of the commissioners to be Deputy Chairman of the Commission.

Acting chairman

(12) In the event of a vacancy in the chairmanship of the Commission, the Governor in Council may appoint a judge of a superior court to be acting chairman of the Commission for a period not exceed- ing two years, and such acting chairman shall be paid his salary as a judge and an allowance of fifteen dollars per day.

Rank and powers of Chairman

(13) The Chairman of the Commission has the rank and all the powers of a deputy head of a department and has control and direction of the work of the other

mandat, les vacataires ne peuvent en recevoir qu'un seul.

Limite d'âge

(6) La limite d'âge pour la nomination ou le maintien à la Commission est de soixante-dix ans.

Fonctions incompatibles

(7) La charge de membre de la Commission est incompatible avec d'autres fonctions ainsi qu'avec tout autre charge ou emploi déclaré incompatible avec celle-ci par le gouverneur en conseil.

Traitement

(8) Les membres de la Commission reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Commissaire choisi dans la fonction publique

(9) Les commissaires *ad hoc* et les vacataires qui, au moment de leur nomination, appartiennent à la fonction publique reçoivent de leur ministère leur congé sans rémunération.

Commissaire choisi dans la magistrature

(10) Les commissaires *ad hoc* et les vacataires qui, au moment de leur nomination, sont juges à une cour supérieure, de comté ou de district, ne sont pas rémunérés en leur qualité de membre de la Commission mais ils reçoivent leur traitement de juge et une allocation de quinze dollars par jour.

Président et vice-président

(11) Le gouverneur en conseil nomme parmi les commissaires un président et un vice-président.

Intérim du président

(12) En cas de vacance du poste de président, le gouverneur en conseil peut y nommer, pour au plus deux ans, un juge d'une cour supérieure, lequel reçoit pendant cette période son traitement de juge et une allocation de quinze dollars par jour.

Rang et pouvoirs du président

(13) Le président de la Commission a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère. Il assume la surveillance et la direction des travaux des autres membres

members and of the staff of the Commission including the staff assigned to the Commission by the Department."

ainsi que de ceux du personnel de la Commission, y compris le personnel affecté à la Commission par le ministère.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 3; 1980-81-82-83, c. 65, s. 7

(2) Subsections 3(20.1) to (22) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 3(20.1) à (22) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ch. 22(2e suppl.), art. 3; 1980-81-82-83, ch. 65, art. 7

Residence

"(20.1) The Chairman of the Commission shall reside within fifty kilometres from the place designated pursuant to subsection (20) and the other members shall reside at such place as is directed by the Chairman.

«(20.1) Le président de la Commission réside dans un rayon de cinquante kilomètres de l'endroit désigné en vertu du paragraphe (20) et les autres membres, aux endroits que détermine le président.

Résidence

Travelling expenses

(21) Each member is entitled to receive actual and necessary travelling and living expenses when absent in the performance of the member's duties from the place at which the member is directed to reside.

(21) Les membres ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu prescrit de résidence, de leurs fonctions.

Frais de déplacement

Quorum

(22) Two members of the Commission constitute a quorum for the purpose of considering applications and determining awards under this Act."

(22) Deux membres forment le quorum de la Commission aux fins de l'étude des demandes et de la fixation des compensations en vertu de la présente loi.»

Quorum

c. 22 (2nd Supp.), s. 7

4. The heading immediately preceding section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'intertitre qui précède l'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 22(2e suppl.), art. 7

"PENSIONS"

«PENSIONS»

1985, c. 4, s. 5

5. Subsection 25(8.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 25(8.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 4, art. 5

Meaning of "minor child"

"(8.2) For the purposes of subsections (9), (10) and (11), a child ceases to be a minor child after the last day of the month in which the child attains the age of eighteen years."

«(8.2) Pour l'application des paragraphes (9), (10) et (11), un enfant cesse d'être un enfant mineur après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-huit ans.»

Définition d'«enfant mineur»

1974-75-76, c. 66, s. 14(3)

6. All that portion of subsection 32(6) of the French version of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

6. Le passage du paragraphe 32(6) de la version française de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 66, par. 14(3)

Personne réputée le conjoint survivant

"(6) Pour l'application de la présente loi, la personne qui établit, à la satisfaction de la Commission, avoir été publiquement présentée par le membre des forces avec qui elle résidait comme son conjoint pendant la période précédant le décès de ce dernier d'au moins :"

«(6) Pour l'application de la présente loi, la personne qui établit, à la satisfaction de la Commission, avoir été publiquement présentée par le membre des forces avec qui elle résidait comme son conjoint pendant la période précédant le décès de ce dernier d'au moins :»

Personne réputée le conjoint survivant

1974-75-76, c. 66, s. 16(1)

7. (1) Subsection 37(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Age limit

"(3) No pension shall be paid to or in respect of a brother or sister over the age of eighteen years."

1974-75-76, c. 66, s. 16(2)

(2) Subsection 37(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exception for incapacity

"(5) Where a brother or sister over the age of eighteen years is in a dependent condition and was wholly or to a substantial extent maintained by a member of the forces at the time of the member's death, the brother or sister may, in the discretion of the Commission, be awarded a pension not in excess of the amount provided in Schedule B for orphan children while the brother or sister is incapacitated from earning a livelihood by mental or physical infirmity."

8. Sections 44 to 47 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

False representation or fraud

"**44.** Any person who by false representation, personation or fraud obtains or attempts to obtain an award for himself or for any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a period not exceeding two years or to a fine not exceeding one thousand dollars or to both.

Inducement to assign or attach awards

45. (1) Any person who lends or gives or attempts to lend or give money or credit or any other consideration for the assignment, charging, attachment, anticipation, commutation or giving as security of an award is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a period not exceeding one year or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both.

Exception

(2) This section does not apply to loans, credits or consideration made or given without interest or other profit by the Canadian Patriotic Fund, or by any other patriotic or benevolent corporation, society

7. (1) Le paragraphe 37(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 66, par. 16(1)

Limite d'âge

«(3) Aucune pension n'est payée à un frère ou une soeur ou à leur égard s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.»

(2) Le paragraphe 37(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 66, par. 16(2)

Exception à la limite d'âge

«(5) Lorsqu'un frère ou une soeur ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont dans un état de dépendance et que, lors du décès d'un membre des forces, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien, ils peuvent, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant qu'ils sont incapables, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner leur vie.»

8. Les articles 44 à 47 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fausse représentation, ou fraude

«**44.** Quiconque obtient ou tente d'obtenir une compensation pour soi ou pour toute autre personne, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Encouragement à transporter, grever ou saisir les compensations

45. (1) Quiconque prête, donne, tente de prêter ou de donner de l'argent, du crédit ou toute autre considération contre le transport, l'affectation, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou le nantissement d'une compensation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux prêts et crédits consentis ni à la considération donnée sans intérêt ou autre profit par le Fonds patriotique canadien, ou par toute autre personne morale,

or association approved by the Commission.

Fees or charges for applications

46. Any person who collects or attempts to collect any fees or charges for services rendered with respect to any application for an award, unless the the amount of the fees or charges has been certified by the Commission to be fair and reasonable, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a period not exceeding six months or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both.

False statement under oath

47. Any person who wilfully makes any false statement under oath with reference to any award or application for an award is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a period not exceeding six months or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both."

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part III thereof, the following Part:

"PART IV

PRISONERS OF WAR

Interpretation

Definitions

55. (1) In this Part,

"basic pension" *«pension de base»*

"basic pension" means the monthly pension payable under Class 1 of Schedule A to a single pensioner without children;

"civilian" *«civils»*

"civilian" means

(*a*) a person described in subsection 7(1) or section 17 of the *Civilian War Pensions and Allowances Act*,

(*b*) a member of the Voluntary Aid Detachment, within the meaning assigned to that expression by section 48 of that Act,

(*c*) an Overseas Welfare Worker, within the meaning assigned to that expression by section 54 of that Act,

(*d*) a Civilian Member of Overseas Air Crew, within the meaning

société ou association patriotique ou de bienfaisance, approuvée par la Commission.

Perception d'honoraires ou frais sur demande de compensation

46. Quiconque perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de compensation dont le montant n'a pas été certifié par la Commission commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Fausse déclaration sous serment

47. Quiconque fait volontairement une fausse déclaration sous serment au sujet d'une compensation ou d'une demande de compensation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.»

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

«PARTIE IV

PRISONNIERS DE GUERRE

Définitions

Définitions

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«civils» "civilian"

«civils» Selon le cas :

a) les personnes que vise le paragraphe 7(1) ou l'article 17 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*;

b) les membres du détachement des auxiliaires volontaires, au sens de l'article 48 de cette loi;

c) les préposées d'assistance sociale outre-mer, au sens de l'article 54 de cette loi;

d) les membres civils d'équipage naviguant (outre-mer), au sens de l'article 59 de cette loi;

e) les personnes qui, au cours de la Première Guerre mondiale, se sont

assigned to that expression by section 59 of that Act, or

(*e*) a person who during World War I was engaged in any activity equivalent to an activity engaged in by persons described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) under the same basic conditions that applied to those persons;

"prisoner of war" «*prisonniers de guerre*»

"prisoner of war" means a prisoner of war of Japan or a prisoner of war of another power;

"prisoner of war of another power" «*prisonniers de guerre d'une autre puissance*»

"prisoner of war of another power" means

(*a*) a person who during World War I or World War II

(i) served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland,

(ii) served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His Majesty and who was domiciled in Canada or Newfoundland at the time of his enlistment, or

(iii) was a civilian,

and who was a prisoner of war of any power, other than Japan during World War II, that was engaged in military operations against His Majesty's forces or against any of the countries allied with His Majesty or who was engaged in evading capture by or in escaping from such a power, or

(*b*) a person who served in the naval, army or air forces of Canada during military operations subsequent to World War I or World War II and who while so serving was a prisoner of war of any power or was engaged in evading capture by or in escaping from any power;

"prisoner of war of Japan" «*prisonniers de guerre des Japonais*»

"prisoner of war of Japan" means

(*a*) a person who served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland during World War II,

(*b*) a person who served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His Majesty during World War II and who was domiciled in Canada or

livrées, tout en en remplissant les conditions, à des occupations équivalentes à celles qu'ont exercées les personnes visées aux alinéas *a*) à *d*).

«pension de base» "*basic pension*"

«pension de base» Pension mensuelle de base payable, en vertu de la classe 1 de l'annexe A, à un pensionné sans conjoint ni enfant.

«prisonniers de guerre» "*prisoner of war*"

«prisonniers de guerre» Les prisonniers de guerre des Japonais ou les prisonniers de guerre d'une autre puissance.

«prisonniers de guerre des Japonais» "*prisoner of war of Japan*"

«prisonniers de guerre des Japonais» Les personnes suivantes lorsque, au cours de la Seconde Guerre mondiale, elles ont tenté d'éviter la capture par le Japon ou de s'enfuir du Japon ou ont été détenues par les Japonais à titre de prisonniers de guerre :

a) celles qui ont servi durant la Seconde Guerre mondiale dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve;

b) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté à cette époque et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve;

c) les civils.

«prisonniers de guerre d'une autre puissance» "*prisoner of war of another...*"

«prisonniers de guerre d'une autre puissance» Selon le cas :

a) les personnes suivantes, lorsqu'elles ont, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, tenté d'éviter la capture par une puissance, autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale, qui était engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté ou lorsqu'elles ont été détenues à titre de prisonniers de guerre par une telle puissance ou ont tenté de s'enfuir :

(i) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve,

(ii) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou

Newfoundland at the time of his enlistment, or

(*c*) a civilian

who, during World War II, was a prisoner of war of Japan or was engaged in evading capture by or in escaping from the Japanese.

de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve,

(iii) les civils;

b) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada au cours d'opérations militaires postérieures à la première ou à la seconde guerre mondiale et qui ont alors été détenues, à titre de prisonniers de guerre par quelque puissance que ce soit, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou ont alors tenté de s'enfuir en se soustrayant à l'emprise d'une puissance.

Running of time period

(2) For the purposes of this Part, a period spent as a prisoner of war is the period from the time a person became a prisoner of war or became separated from his unit in enemy or enemy-occupied territory to the time the person ceased to be in enemy or enemy-occupied territory, but does not include any period spent performing the duties of a special agent.

(2) Pour l'application de la présente partie, la captivité d'un prisonnier de guerre débute par sa capture ou sa séparation d'avec son unité sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi et se termine lorsque le prisonnier quitte ce territoire, mais ne comprend pas la période pendant laquelle il agit à titre d'agent spécial. Durée de la captivité

Compensation

Indemnités

Basic compensation

56. (1) Subject to subsection (4), a prisoner of war is entitled, on application, to basic compensation equal to,

(*a*) in respect of any period spent as a prisoner of war of Japan,

(i) 20% of basic pension, where he was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 364 days, or

(ii) 50% of basic pension, where he was such a prisoner for periods totalling at least 365 days; and

(*b*) in respect of any period spent as a prisoner of war of another power,

(i) 10% of basic pension, where he was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 545 days,

(ii) 15% of basic pension, where he was such a prisoner for periods totall-

56. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout prisonnier de guerre, sur demande, a droit à l'égard des périodes où il a été : Indemnité de base

a) prisonnier de guerre des Japonais, à une indemnité égale à :

(i) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,

(ii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

b) prisonnier de guerre d'une autre puissance, à une indemnité égale à :

(i) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,

(ii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au

ing at least 546 days but not more than 910 days, or

(iii) 25% of basic pension, where he was such a prisoner for periods totalling at least 911 days.

moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,

(iii) vingt-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de neuf cent dix jours.

Additional compensation

(2) Subject to subsection (4), a prisoner of war who has a spouse or any children is entitled, on application, to additional compensation in respect of the spouse or children at the rate set out in Schedule A corresponding to the percentage of the basic pension applicable to the prisoner of war under subsection (1).

Indemnité supplémentaire

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le prisonnier de guerre qui a un conjoint ou au moins un enfant a droit à leur égard, sur demande, à une indemnité supplémentaire, au taux fixé à l'annexe A correspondant au pourcentage de la pension de base qui lui est applicable en vertu du paragraphe (1).

Extension of married rate

(3) Where a prisoner of war is in receipt of additional compensation under subsection (2) in respect of a spouse who is living with the prisoner of war and the spouse dies, except where compensation is payable to the prisoner of war under subsection 25(9), the additional compensation in respect of the spouse shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse died or, if the prisoner of war remarries during that period, until the date of remarriage.

Prolongation de l'indemnité supplémentaire

(3) Le prisonnier de guerre qui reçoit l'indemnité prévue au paragraphe (2), à l'égard du conjoint avec lequel il habite, continue de la recevoir pendant un an après le décès de celui-ci, ce délai débutant dès la fin du mois où survient le décès sauf s'il reçoit une indemnité en vertu du paragraphe 25(9) ou s'il se remarie durant cette année, auquel cas l'indemnité cesse le jour du remariage.

Application of Part III

(4) In the determination of the entitlement of a prisoner of war to compensation, the applicable provisions of Part III, excluding section 18, subsection 23(9) and sections 28 and 33 thereof, apply as if a reference therein to a member of the forces or a pensioner were a reference to a prisoner of war and as if a reference to a pension or a pension for disability were a reference to compensation.

Application de la partie III

(4) La partie III, à l'exception de l'article 18, du paragraphe 23(9) et des articles 28 et 33, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au calcul de l'indemnité à laquelle les prisonniers de guerre ont droit, comme si les termes «membre des forces» ou «pensionné» signifiaient «prisonnier de guerre»; «pension» ou «pension pour invalidité», «indemnité».

Compensation for widow or child

56.1 (1) Subject to section 56.2, the widow or child of a deceased prisoner of war is entitled to compensation determined in accordance with the applicable provisions of Part III as if

(*a*) a reference therein to a member of the forces were a reference to a prisoner of war;

(*b*) a reference to a pension or a pension for disability were a reference to compensation; and

(*c*) a reference to a pensioner were a reference to a person in receipt of compensation.

Indemnités pour les veuves ou les enfants

56.1 (1) Sous réserve de l'article 56.2, la partie III s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au calcul de l'indemnité à laquelle la veuve ou l'enfant d'un prisonnier de guerre ont droit, comme si le terme «membre des forces» signifiait «prisonnier de guerre»; «pension» ou «pension pour invalidité», «indemnité», et «pensionné», le bénéficiaire de l'indemnité.

Deemed compensation

(2) For the purposes of Part III, as applied to prisoners of war under subsection (1), and for the purposes of section 56.2, where a prisoner of war would have been entitled to compensation under section 56 at the time of his death had this Part been in force at that time, the prisoner of war shall be deemed to have been in receipt of compensation at the rate applicable to the prisoner of war under subsection 56(1).

Versement présumé de l'indemnité

(2) Pour l'application de la partie III aux prisonniers de guerre conformément au paragraphe (1) et pour l'application de l'article 56.2, est réputé avoir reçu une indemnité au taux fixé au paragraphe 56(1) le prisonnier de guerre qui aurait eu droit à une indemnité en vertu de l'article 56, au moment de son décès, si la présente partie avait été en vigueur à ce moment.

Combined pension and compensation

56.2 Where a prisoner of war was, at the time of his death, in receipt of or eligible for a pension under Part III and compensation under this Part, his widow or child is entitled to only one award under this Act, the amount of which shall be determined by reference to the sum of the awards paid to the prisoner of war or for which the prisoner of war was eligible.

Cumul des pensions et indemnités

56.2 Même si un prisonnier de guerre, au moment de son décès, recevait ou avait droit à une pension en vertu de la partie III et à une indemnité en vertu de la présente partie, sa veuve ou son enfant n'ont chacun droit qu'à une compensation en vertu de la présente loi, fixée d'après le total de la pension et de l'indemnité reçues ou auxquelles avait droit le prisonnier.

Provisions not applicable

56.3 Sections 48 to 50 do not apply in respect of compensation under this Part."

Articles exclus

56.3 Les articles 48 à 50 ne s'appliquent pas à l'indemnité prévue par la présente partie.»

1985, c. 4, s. 11

10. All that portion of subsection 58.2(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1985, ch. 4, art. 11

10. Le passage du paragraphe 58.2(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment of basic pension

"**58.2** (1) The basic pension shall be adjusted on September 30 in each year in such manner as is prescribed by the Governor in Council, so that the basic pension payable for a month in any following calendar year is the greater of"

Ajustement annuel de la pension de base

«**58.2** (1) La pension de base doit être ajustée le 30 septembre de chaque année, de la manière prescrite par le gouverneur en conseil, de sorte que la pension de base payable à l'égard d'un mois d'une année ultérieure soit égale au plus élevé :»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

11. Subsection 63(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ch. 22 (2e suppl.), art. 28

11. Le paragraphe 63(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Decision to be in writing and signed

"(2) Every decision of the Commission described in subsection (1) shall be in writing, shall list the names of the members of the Commission taking part in the decision and be signed by at least one of those members."

Décision rendue par écrit et signée

«(2) Toute décision de la Commission, visée au paragraphe (1) doit être rendue par écrit, énumérer les noms des membres de la Commission qui y ont participé et porter la signature d'au moins un de ces membres.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28; 1985, c. 4, s. 13

12. Subsections 67(4) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

ch. 22 (2e suppl.), art. 28; 1985, ch. 4, art. 13

12. Les paragraphes 67(4) à (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sittings of members

"(4) The members designated under subsection (3) shall sit at such place in Canada as is fixed by the Chairman of the

Audiences des membres

«(4) Les membres désignés en vertu du paragraphe (3) siègent à l'endroit du Canada que le président de la Commission

Commission having regard to the convenience of the applicant and the members.

Members' decision

(5) The members designated under subsection (3) may affirm or vary a decision of the Commission as to the amount of any award granted to an applicant and a decision of the members shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a decision of the Commission.

Split decision

(6) In the event of a split decision by the members designated under subsection (3), the decision more favourable to the applicant shall be deemed to be the decision of the Commission.

Expenses of applicant and witnesses

(7) An applicant and each witness called by the applicant who attends a hearing by the members designated under subsection (3) is entitled to be paid, within the limits fixed by the Treasury Board,

(*a*) travel and living expenses incurred in attending the hearing,

(*b*) reimbursement of salary or wages lost in attending the hearing, and

(*c*) in the case of a witness who is a medical practitioner, an attendance fee."

13. Section 86 of the said Act is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) each member of the Commission."

14. Schedules A and B to the said Act are repealed and the schedules set out in the schedule to this Act are substituted therefor.

fixe, compte tenu de ce qui convient au requérant et aux membres.

Décision des membres

(5) Les membres désignés en vertu du paragraphe (3) peuvent confirmer ou modifier une décision de la Commission quant au montant de toute compensation accordée à un requérant et, aux fins de la présente loi, une décision des membres est censée être une décision de la Commission.

Décision partagée

(6) Dans les cas où les membres désignés en application du paragraphe (3) rendent une décision partagée, la décision qui est la plus favorable au requérant est celle qui prévaut.

Frais des témoins et des requérants, etc.

(7) Un requérant et les témoins qu'il cite dans le cadre d'une audience tenue par les membres désignés aux termes du paragraphe (3) ont droit au paiement fixé par le Conseil du Trésor :

a) des frais de déplacement et de séjour engagés par eux pour leur comparution à l'audience;

b) des montants d'indemnisation pour perte de salaire ou de traitement pour leur comparution à l'audience;

c) dans le cas d'un témoin qui est médecin, des honoraires de comparution.»

13. L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*e*) tout membre de la Commission.»

14. Les annexes A et B de la même loi sont abrogées et remplacées par celles prévues par la présente loi.

R.S., c. W-5; c. 34 (2nd Supp.); 1972, c. 12; 1973-74, c. 9; 1974-75-76, cc. 8, 66, 95; 1976-77, c. 28; 1980-81-82-83, c. 19; 1984, cc. 19, 40; 1986, c. 15; 1987, c. 25

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

S.R., ch. W-5; S.R. ch. 34 (2e suppl.); 1972, ch. 12; 1973-74, ch. 9; 1974-75-76, ch. 8, 66, 95; 1976-77, ch. 28; 1980-81-82-83, ch. 19; 1984, ch. 19, 40; 1986, ch. 15; 1987, ch. 25

1984, c. 19, ss. 9, 23

15. Subsection 15(3) of the *War Veterans Allowance Act* is repealed and the following substituted therefor:

15. Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 19, art. 9, 23

Minimum payment to recipient

"(3) In circumstances where paragraph (2)(*a*) does not apply but paragraph (2)(*b*) applies, the Minister or person or agency may hold and administer only that portion, if any, of the allowance of a recipient in excess of the amount of allowance that would be payable to the recipient if the recipient were a person to whom the income factor specified in column II of the schedule opposite paragraph 1(*a*) or, if the recipient is blind, opposite paragraph 1(*d*), applied."

«(3) Lorsque l'alinéa (2)*b*) s'applique à l'exclusion de l'alinéa (2)*a*), le ministre, la personne ou l'organisme ne peut retenir et administrer, le cas échéant, que la partie de l'allocation d'un bénéficiaire qui est en sus du montant de l'allocation qui serait payable à ce bénéficiaire si celui-ci était une personne à qui s'applique le facteur revenu indiqué à la colonne II de l'annexe vis-à-vis de l'alinéa 1*a*) ou si le bénéficiaire est aveugle vis-à-vis de l'alinéa 1*d*).»

Paiement minimal au bénéficiaire

1984, c. 19, s. 17

16. Subsection 27(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. Le paragraphe 27(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 19, art. 17

Communication of information

"(2) Any information obtained by an officer or employee of the Department pursuant to this Act or the regulations may be communicated to an officer or employee of the Department of National Health and Welfare for the purposes of administering this Act or the *Old Age Security Act*."

«(2) Les renseignements obtenus conformément à la présente loi ou à ses règlements par un employé ou un fonctionnaire du ministère peuvent être communiqués à un employé ou à un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le cadre de l'application de la présente loi et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.»

Communication de renseignements

CONSEQUENTIAL, REPEAL AND TRANSITIONAL

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

S.R., 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

17. (1) Paragraph 81(1)(*d*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) L'alinéa 81(1)*d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) a pension payment, an allowance or compensation that is received under or is subject to the *Pension Act*, the *Civilian War Pensions and Allowances*

«*d*) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu ou sous réserve de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour*

Act or the *War Veterans Allowance Act*, or compensation received under regulations made under section 7.7 of the *Aeronautics Act*;"

les civils ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou encore, une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*;»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after this Act comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Repeal

Repeal of 1974-75-76, c. 95

18. The *Compensation for Former Prisoners of War Act* is repealed.

Abrogation

Abrogation de 1974-75-76, ch. 95

18. La *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre* est abrogée.

Transitional

Payments confirmed

19. Any payment of an award purporting to have been made pursuant to the *Pension Act* or the *Compensation for Former Prisoners of War Act* or both before this Act comes into force shall be deemed to have been validly made under that Act or those Acts unless it was made as a result of fraud, misrepresentation or concealment of material facts by the recipient of the award.

Dispositions transitoires

Paiements confirmés

19. Les paiements de compensation censés faits en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre* avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés validement faits, sauf s'ils sont obtenus par fraude, des déclarations tendant à induire en erreur ou par dissimulation de faits importants.

Continuation of awards

20. (1) Compensation paid under the *Compensation for Former Prisoners of War Act* before the coming into force of this Act shall continue to be paid under Part IV of the *Pension Act* to the extent that such compensation could be awarded under that Part.

Maintien des indemnités

20. (1) Les indemnités versées en vertu de la *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être en vertu de la partie IV de la *Loi sur les pensions* dans la mesure autorisée en vertu de cette partie.

Pending applications

(2) Applications for compensation under the *Compensation for Former Prisoners of War Act* made before the coming into force of this Act shall be considered and disposed of pursuant to Part IV of the *Pension Act*.

Demandes en cours

(2) Les demandes d'indemnisation faites en vertu de la *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées en vertu de la partie IV de la *Loi sur les pensions*.

Administration of allowances confirmed

21. Anything done under the purported authority of subsection 15(3) of the *War Veterans Allowance Act* before the coming into force of this Act shall be deemed to have been validly done.

Administration de l'allocation

21. Est présumé valide ce qui a été supposément fait en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

22. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

22. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

SCHEDULE

(*Section 14*)

"SCHEDULE A

SCALE OF PENSIONS FOR DISABILITY

Monthly Rate in Dollars

Class Range of Disability (%) Rate of Pension (%)	1 98-100 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
Basic Pension	1293.75	1229.06	1164.38	1099.69	1035.00	970.31	905.63	840.94	776.25	711.56
Additional Pension for Spouse (25% of Basic Pension)	323.44	307.27	291.10	274.92	258.75	242.58	226.41	210.24	194.06	177.89
Additional Pension for One Child (13% of Basic Pension)	168.19	159.78	151.37	142.96	134.55	126.14	117.73	109.32	100.91	92.50
Two Children (22.5% of Basic Pension)	291.09	276.54	261.99	247.43	232.88	218.32	203.77	189.21	174.66	160.10
Each Additional Child (7.5% of Basic Pension)	97.03	92.18	87.33	82.48	77.63	72.77	67.92	63.07	58.22	53.37

Class Range of Disability (%) Rate of Pension (%)	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
Basic Pension	646.88	582.19	517.50	452.81	388.13	323.44	258.75	194.06	129.38	64.69
Additional Pension for Spouse (25% of Basic Pension)	161.72	145.55	129.38	113.20	97.03	80.86	64.69	48.52	32.35	16.17
Additional Pension for One Child (13% of Basic Pension)	84.09	75.68	67.28	58.87	50.46	42.05	33.64	25.23	16.82	8.41
Two Children (22.5% of Basic Pension)	145.55	130.99	116.44	101.88	87.33	72.77	58.22	43.66	29.11	14.56
Each Additional Child (7.5% of Basic Pension)	48.52	43.66	38.81	33.96	29.11	24.26	19.41	14.55	9.70	4.85

Class 21—Disability less than 5 per cent—A final payment not exceeding $1,670.85.

ANNEXE

(*article 14*)

«ANNEXE A

ÉCHELLE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Taux mensuel en dollars

Catégorie Échelle d'invalidité (%) Taux de pension (%)	1 98-100 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
Pension de base	1 293,75	1 229,06	1 164,38	1 099,69	1 035,00	970,31	905,63	840,94	776,25	711,56
Pension supplémentaire pour le conjoint (25 % de la pension de base)	323,44	307,27	291,10	274,92	258,75	242,58	226,41	210,24	194,06	177,89
Pension supplémentaire pour un enfant (13 % de la pension de base)	168,19	159,78	151,37	142,96	134,55	126,14	117,73	109,32	100,91	92,50
Deux enfants (22,5 % de la pension de base)	291,09	276,54	261,99	247,43	232,88	218,32	203,77	189,21	174,66	160,10
Chaque enfant en plus (7,5 % de la pension de base)	97,03	92,18	87,33	82,48	77,63	72,77	67,92	63,07	58,22	53,37

Catégorie Échelle d'invalidité (%) Taux de pension (%)	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
Pension de base	646,88	582,19	517,50	452,81	388,13	323,44	258,75	194,06	129,38	64,69
Pension supplémentaire pour le conjoint (25 % de la pension de base)	161,72	145,55	129,38	113,20	97,03	80,86	64,69	48,52	32,35	16,17
Pension supplémentaire pour un enfant (13 % de la pension de base)	84,09	75,68	67,28	58,87	50,46	42,05	33,64	25,23	16,82	8,41
Deux enfants (22,5 % de la pension de base)	145,55	130,99	116,44	101,88	87,33	72,77	58,22	43,66	29,11	14,56
Chaque enfant en plus (7,5 % de la pension de base)	48,52	43,66	38,81	33,96	29,11	24,26	19,41	14,55	9,70	4,85

Catégorie 21 — Invalidité de moins de 5 p. 100 — Un paiement définitif maximal de 1 670,85 $.

SCHEDULE B

PENSIONS FOR SURVIVORS

	Monthly Rate in Dollars
Widow (75% of Basic Pension*)	970.31
Dependent Parent (50% of Basic Pension*)	646.88
Children (including dependent brothers or sisters)	
One Child (13% of Basic Pension*)	168.19
Two Children (22.5% of Basic Pension*)	291.09
Each Additional Child (7.5% of Basic Pension*)	97.03
Orphan Children (including orphan dependent brothers or sisters)	
One Child (26% of Basic Pension*)	336.38
Two Children (45% of Basic Pension*)	582.19
Each Additional Child (15% of Basic Pension*)	194.06"

* The amount set out in Schedule A as the basic pension for members of the forces in Class 1. (Pensions may be less than these amounts in accordance with the provisions of this Act.)

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE B

PENSIONS DE SURVIVANTS

	Taux mensuel en dollars
Veuve (75 % de la pension de base*)	970,31
Père ou mère à charge (50 % de la pension de base*)	646,88
Les enfants (y sont assimilés les frères ou sœurs à charge)	
Un enfant (13 % de la pension de base*)	168,19
Deux enfants (22,5 % de la pension de base*)	291,09
Chaque enfant en plus (7,5 % de la pension de base*)	97,03
Enfants orphelins (y sont assimilés les frères ou sœurs orphelins à charge)	
Un enfant (26 % de la pension de base*)	336,38
Deux enfants (45 % de la pension de base*)	582,19
Chaque enfant en plus (15 % de la pension de base*)	194,06»

* Le montant figurant à l'annexe A comme la pension de base pour les membres des forces de la catégorie 1. (Les pensions accordées peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.)

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé

Book rate
Tarif des livres

K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-101

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the Excise Tax Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 16, 1987

C-101

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-101

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 DÉCEMBRE 1987

23276

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-101

An Act to amend the Excise Tax Act

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-101

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

R.S., c. E-13; c. 10 (2nd Supp.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, cc. 6, 10, 15, 28; 1977-78, cc. 22, 42; 1980-81-82-83, cc. 47, 68, 102, 104; 1984, c. 40; 1985, c. 3; 1986, cc. 1, 9, 54; 1987, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. E-13; ch. 10 (2e suppl.); 1970-71-72, ch. 62; 1973-74, ch. 12, 24, 53; 1974-75-76, ch. 24, 62; 1976-77, ch. 6, 10, 15, 28; 1977-78, ch. 22, 42; 1980-81-82-83, ch. 47, 68, 102, 104; 1984, ch. 40; 1985, ch. 3; 1986, ch. 1, 9, 54; 1987, ch. 23

1986, c. 9, s. 34(1)

1. (1) All that portion of subsection 45(2) of the *Excise Tax Act* following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"for the sole use of the purchaser and not for resale and the taxes imposed by Parts III and V are payable in respect of the sale, the manufacturer or wholesaler may, in such circumstances and on such terms and conditions as the Minister may prescribe, deduct, within two years after the sale, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8) and (8.01) from the amount of any payment of any tax, penalty, interest or other sum that the manufacturer or wholesaler is liable or is about to become liable to make under those Parts or under this Part in respect of taxes under those Parts."

1. (1) Le passage du paragraphe 45(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 9, par. 34(1)

«pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et V sont payables relativement à la vente, le fabricant ou le marchand en gros peut, selon les circonstances et les modalités et conditions que le ministre peut prescrire, déduire, dans les deux ans qui suivent la vente, une ristourne de taxe sur le carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8) et (8.01) du montant de tout paiement de taxe, d'amende, d'intérêts ou d'une autre somme que le fabricant ou le marchand en gros est tenu de verser, ou sur le point de l'être, en application de ces parties ou en vertu de la présente partie à l'égard des taxes prévues à ces parties.»

1986, c. 9, s. 34(1)

(2) All that portion of subsection 45(4) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"for the sole use of the purchaser and not for resale and the taxes imposed by Parts III and V have been paid or are payable in respect of the gasoline or fuel, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8) and (8.01) shall, subject to this Part, be paid to that registered vendor if he applies therefor within two years after he sold the gasoline or fuel."

(2) Le passage du paragraphe 45(4) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1986, ch. 9, par. 34(1)

«pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et V ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible, une ristourne de taxe sur le carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8) et (8.01) doit, sous réserve de la présente partie, être payée à ce vendeur enregistré, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la vente de l'essence ou du combustible.»

1986, c. 9, s. 34(1)

(3) All that portion of subsection 45(6) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"for the sole use of the purchaser or importer and not for resale and the taxes imposed by Parts III and V have been paid or are payable in respect of the gasoline or fuel and, in the case of a sale, the amount charged therefor has not been reduced in accordance with subsection (3) or (5), a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8) and (8.01) shall, subject to this Part, be paid to that purchaser or importer if he applies therefor within two years after he purchased or imported the gasoline or fuel."

(3) Le passage du paragraphe 45(6) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1986, ch. 9, par. 34(1)

«pour l'usage exclusif de l'acheteur ou de l'importateur et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des parties III et V ont été payées ou sont payables sur l'essence ou le combustible diesel et, dans le cas d'une vente, le montant exigé n'a pas été réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5), une ristourne de taxe sur le carburant d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8) et (8.01) doit, sous réserve de la présente partie, être payée à cet acheteur ou à cet importateur, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat ou l'importation de l'essence ou du combustible.»

1986, c. 54, s. 9(10)

(4) Paragraph 45(7)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) that is sold or imported on or after January 1, 1990."

(4) L'alinéa 45(7)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1986, ch. 54, par. 9(10)

«*c*) soit vendu ou importé à compter du 1er janvier 1990.»

1986, c. 54, s. 9(11)

(5) Subsection 45(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 45(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1986, ch. 54, par. 9(11)

Amount of fuel tax rebate: Part V

"(8) For the purposes of subsections (2), (4) and (6), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part V shall be calculated at such rate, not exceeding five cents, per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported as the Governor in Council may, on the recommenda-

Ristourne de taxe sur le carburant : partie V

«(8) Pour l'application des paragraphes (2), (4) et (6), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée en vertu de la partie V sur le carburant est calculé au taux, non supérieur à cinq cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé, que le gouverneur en conseil

tion of the Minister of Finance, prescribe by order or, if no rate is so prescribed, at the rate of three cents per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported.

peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par décret ou, si aucun taux n'est prescrit, au taux de trois cents le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé.

Amount of fuel tax rebate: Part III

(8.01) For the purposes of subsections (2), (4) and (6), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part III shall be calculated at the rate of one cent per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported."

(8.01) Pour l'application des paragraphes (2), (4) et (6), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée en vertu de la partie III sur le carburant est calculé au taux de un cent le litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé.»

Ristourne de taxe sur le carburant : partie III

1986, c. 54, s. 9(11)

(6) Subsection 45(8.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 45(8.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 54, par. 9(11)

Farmers' rate: Part III

"(8.2) For the purposes of subsections (2.1), (4.1) and (6.1), the amount of the fuel tax rebate in respect of the tax imposed by Part III shall be calculated

(*a*) in the case of gasoline or diesel fuel sold or imported on or after January 1, 1987 and before January 1, 1988, at the rate of three cents per litre; and

(*b*) in the case of gasoline or diesel fuel sold or imported on or after January 1, 1988, at the rate of four cents per litre."

«(8.2) Pour l'application des paragraphes (2.1), (4.1) et (6.1), le montant de la ristourne relative à la taxe imposée en vertu de la partie III sur le carburant est calculé :

a) dans le cas d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé à compter du 1er janvier 1987 et avant le 1er janvier 1988, au taux de trois cents le litre;

b) dans le cas d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé à compter du 1er janvier 1988, au taux de quatre cents le litre.»

Taux pour les agriculteurs — partie III

Coming into force

(7) Subsections (1) to (6) shall come into force or be deemed to have come into force on January 1, 1988.

(7) Les paragraphes (1) à (6) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1988.

Entrée en vigueur

1986, c. 9; s. 48(2)

2. (1) Sections 12 and 12.1 of Schedule I to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Les articles 12 et 12.1 de l'annexe I de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1986, ch. 9, par. 48(2)

"**12.** Gasoline and aviation gasoline .....$0.055 per litre.

12.1 Diesel fuel and aviation fuel, other than aviation gasoline .....$0.04 per litre."

«**12.** Essence et essence d'aviation .....0,055 $ le litre.

12.1 Combustible diesel et carburant d'aviation, autre que l'essence d'aviation .....0,04 $ le litre.»

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 19, 1987.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 février 1987.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-102

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act to amend the Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act

First reading, December 16, 1987

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-102

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-102

Loi modifiant la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique

Première lecture le 16 décembre 1987

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

22382

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-102

An Act to amend the Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-102

Loi modifiant la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique

1984, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1984, ch. 24

1. The definition "Agreement" in section 2 of the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «Convention», à l'article 2 de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Agreement" «*Convention*»

" "Agreement" means the agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada dated June 5, 1984, tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on June 19, 1984 and recorded as document number 322-7/20 and includes an Amending Agreement;

«Convention» La convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 19 juin 1984 et enregistrée sous le numéro 322-7/20 ou une Convention modificative.

«Convention» "*Agreement*"

"Amending Agreement" «*Convention modificative*»

"Amending Agreement" means

(*a*) the Amending Agreement between the Inuvialuit Regional Corporation, representing the Inuvialuit, and the Government of Canada, approved by Order in Council P.C. 1985-1144, tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on December 14, 1987 and recorded as document number 332-4/43,

(*b*) the Amending Agreement between the Inuvialuit Regional Corpo-

«Convention modificative» :

a) La convention modificative conclue entre la Société régionale inuvialuit, au nom des Inuvialuit, et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret C.P. 1985-1144, déposée devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1987 et enregistrée sous le numéro 332-4/43;

«Convention modificative» "*Amending...*"

Explanatory Note

Clause 1: This amendment would incorporate into the Statute the amending agreements described in the new definition "Amending Agreement".

Note explicative

Article 1. — Incorporation dans la loi des conventions modificatives visées à la nouvelle définition de «Convention modificative».

ration, representing the Inuvialuit, and the Government of Canada, approved by Order in Council P.C. 1987-26, tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on December 14, 1987 and recorded as document number 332-4/43A,

(*c*) the Amending Agreement between the Inuvialuit Regional Corporation, representing the Inuvialuit, and the Government of Canada, dated April 11, 1987, tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on December 14, 1987 and recorded as document number 332-4/43B, and

(*d*) any other Amending Agreement made pursuant to subsection 3(13) of the Agreement;"

b) la convention modificative conclue entre la Société régionale inuvialuit, au nom des Inuvialuit, et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret C.P. 1987-26, déposée devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1987 et enregistrée sous le numéro 332-4/43A;

c) la convention modificative conclue entre la Société régionale inuvialuit, au nom des Inuvialuit, et le gouvernement du Canada, en date du 11 avril 1987, déposée devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1987 et enregistrée sous le numéro 332-4/43B;

d) toute autre convention modificative apportée en conformité avec le paragraphe 3(13) de la Convention.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-103

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada, to establish the Atlantic Canada Opportunities Agency and Enterprise Cape Breton Corporation and to make consequential and related amendments to other Acts

First reading, December 18, 1987

THE PRIME MINISTER

C-103

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-103

Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Première lecture le 18 décembre 1987

LE PREMIER MINISTRE

22431

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada, to establish the Atlantic Canada Opportunities Agency and Enterprise Cape Breton Corporation and to make consequential and related amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987*.

PART I

ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY

Short Title

Short title

2. This Part may be cited as the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*.

Interpretation

Definitions

"Agency" *«Agence»*

3. In this Part,

"Agency" means the Atlantic Canada Opportunities Agency established by section 10;

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-103

Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique.*

PARTIE I

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE

Titre abrégé

Titre abrégé

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique.*

Définitions

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada, to establish the Atlantic Canada Opportunities Agency and Enterprise Cape Breton Corporation and to make consequential and related amendments to other Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois».

"Atlantic Canada" *«Canada atlantique»*

"Atlantic Canada" means the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland;

"Board" *«conseil»*

"Board" means the Atlantic Canada Opportunities Board established by section 18;

"designated area" *«zone désignée»*

"designated area" means an area of Atlantic Canada designated by order of the Minister pursuant to section 7;

"Minister" *«ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of this Part;

"President" *«président»*

"President" means the President of the Agency appointed pursuant to subsection 11(1).

«Agence» *"Agency"*

«Agence» L'Agence de promotion économique du Canada atlantique, constituée par l'article 10.

«Canada atlantique» *"Atlantic Canada"*

«Canada atlantique» La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«conseil» *"Board"*

«conseil» La Conseil de promotion économique du Canada atlantique, constitué par l'article 18.

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la présente partie.

«président» *"President"*

«président» Le président de l'Agence, nommé aux termes du paragraphe 11(1).

«zone désignée» *"designated area"*

«zone désignée» Zone du Canada atlantique désignée par arrêté du ministre aux termes de l'article 7.

Purpose

Purpose

4. The purpose of this Part is to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada and, more particularly, to enhance the growth of earned incomes and employment opportunities in that region.

Objet

Objet

4. La présente partie a pour objet de favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique et, plus particulièrement, la croissance des revenus et les créations d'emplois dans cette région.

Powers, Duties and Functions of the Minister

Pouvoirs et fonctions du ministre

Powers, duties and functions of the Minister

5. (1) In furtherance of the purpose of this Part, the Minister may exercise powers and perform duties and functions that affect economic opportunity and development in Atlantic Canada over which Parliament has jurisdiction and that are not by or pursuant to law assigned to any other member of the Queen's Privy Council for Canada or to any department, board or agency of the Government of Canada.

Attributions

5. (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut, dans les domaines de compétence du Parlement liés à la promotion et au développement économiques du Canada atlantique, exercer les pouvoirs et fonctions non attribués de droit à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ni à un autre ministère ou organisme fédéral.

Coordination

(2) The Minister shall coordinate the policies and programs of the Government of Canada in relation to opportunity for economic development in Atlantic Canada.

Coordination

(2) Le ministre coordonne la politique et les programmes du gouvernement fédéral pour ce qui est des possibilités de développement économique du Canada atlantique.

Advisory boards

(3) The Minister may establish advisory boards and provide for their membership, duties, functions and operation.

Comités consultatifs

(3) Le ministre peut constituer des comités consultatifs et prévoir leur composition, leurs attributions et leur activité.

Expenses

(4) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may provide for the payment of reasonable travel and living

Frais

(4) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut prévoir le paiement des frais de déplacement et de

expenses incurred in the performance of their duties and functions by members of advisory boards established under subsection (3).

séjour entraînés par l'exercice des fonctions des membres des comités consultatifs constitués en application du paragraphe (3).

Responsible for Agency

6. (1) The Minister is responsible for the Agency.

6. (1) Le ministre est responsable de l'Agence.

Responsabilité

Agreements with provinces

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or provinces in Atlantic Canada respecting the carrying out of any program or project of the Agency.

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux du Canada atlantique, des accords relatifs à l'exécution des programmes ou opérations de l'Agence.

Accords

Establishment of areas

7. The Minister may, by order, establish as a designated area, for the period set out in the order, any area in Atlantic Canada where, in the opinion of the Minister, exceptional circumstances provide opportunities for locally based improvements in productive employment.

7. Le ministre peut par arrêté, pour une période déterminée, constituer en zone désignée toute région du Canada atlantique s'il estime qu'en raison de circonstances particulières, il y a des possibilités d'y améliorer la situation en matière d'emploi productif local.

Constitution de zones désignées

Stock options

8. Subject to the regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a loan or contribution was made, guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13.

8. Sous réserve des règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions obtenues à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13.

Options d'achat d'actions

Support for programs and projects under other Acts

9. (1) Where the Minister is satisfied that the implementation of a program or project authorized by any other Act would further the purpose of this Part, the Minister may, conditionally or unconditionally, undertake to transfer funds appropriated for the purposes of this Part to supplement funds that the Minister responsible for the program or project has undertaken to expend in connection therewith.

9. (1) Le ministre peut même inconditionnellement, s'il est convaincu que la réalisation de programmes ou d'opérations autorisés par une autre loi est conforme à la finalité de la présente partie, s'engager à majorer, sur les fonds affectés à l'application de celle-ci, les montants que le ministre responsable de ces programmes ou opérations s'est engagé à leur consacrer.

Aide aux programmes ou opérations régis par d'autres lois

Effect of undertaking

(2) Subject to compliance with any conditions attached to an undertaking given by the Minister pursuant to subsection (1) and to the approval of Parliament, funds undertaken to be transferred may be expended by the Minister responsible for the implementation of the program or project on the same terms and conditions as funds that the Minister has undertaken to expend in connection therewith.

(2) Sous réserve des éventuelles conditions attachées à l'engagement de majoration ainsi que de l'approbation du Parlement, le ministre responsable des programmes ou opérations en cause peut utiliser les fonds ainsi dégagés selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de fonds qu'il se serait lui-même engagé à leur consacrer.

Conséquence de l'aide

Information in annual report

(3) Each annual report under subsection 21(2) shall include full and complete information relating to funds undertaken to be

(3) Chaque rapport établi en application du paragraphe 21(2) comporte toutes précisions utiles touchant les majorations

Rapport annuel

transferred under this section in the fiscal year to which the report relates.

octroyées, pendant l'exercice sur lequel il porte, au titre du présent article.

Atlantic Canada Opportunities Agency

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Establishment of Agency

10. There is hereby established an agency of the Government of Canada, to be known as the Atlantic Canada Opportunities Agency.

10. Est constitué un organisme fédéral appelé l'Agence de promotion économique du Canada atlantique.

Constitution

President

11. (1) The Governor in Council shall appoint an officer to be the deputy of the Minister, who shall be called the President of the Agency and who shall hold office during pleasure.

11. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence à titre amovible, qui agit en qualité de délégué du ministre.

Nomination du président

Chief executive officer

(2) The President is the chief executive officer of the Agency and, under the direction of the Minister, has control and supervision over the work, officers and employees of the Agency.

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre et sous l'autorité du ministre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions

Acting President

(3) In the event of the absence or incapacity of the President or a vacancy in that office, the Minister shall appoint another person to act as the President, but no person may act as President for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne un intérimaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Intérim

Remuneration

(4) The President shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

(4) Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Object, Powers and Duties

Mission

Object

12. The object of the Agency is to support and promote opportunity for economic development of Atlantic Canada, with particular emphasis on small and medium-sized enterprises, through policy, program and project development and implementation and through advocacy of the interests of Atlantic Canada in national economic policy, program and project development and implementation.

12. L'Agence a pour mission de favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique par des mesures — élaboration et mise en oeuvre d'orientations, de programmes et d'opérations — particulières, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises, et par la défense des intérêts du Canada atlantique lors de la prise de mesures de ce genre dans le cadre de la politique économique nationale.

Mission

Powers

13. In carrying out its object, the Agency may,

(*a*) in concert with other concerned departments and agencies of the Government of Canada, formulate plans and integrated federal approaches to support op-

13. L'Agence peut, dans le cadre de sa mission :

a) de concert avec les autres ministères ou organismes fédéraux, élaborer des projets et des méthodes fédérales unifiées en vue de favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique;

Pouvoirs

portunity for economic development of Atlantic Canada;

(*b*) plan, direct, manage and implement programs and projects intended to contribute directly or indirectly to

(i) the establishment, development, support and promotion of enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada,

(ii) the development of entrepreneurial talent in that region, and

(iii) the economic prosperity of that region;

(*c*) plan, direct, manage and implement programs and projects to improve the business environment in Atlantic Canada, including programs and projects

(i) of support to business associations, conferences, studies, consultations, trade shows, demonstration projects and market research,

(ii) related to the development of business opportunity data banks and networks,

(iii) to improve business communication and cooperation, and

(iv) to promote scholarship related to business and investment;

(*d*) assist investors to locate enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada, consistent with Atlantic Canada and federal investment requirements;

(*e*) make loans to any person with respect to the establishment and development of enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada;

(*f*) guarantee the repayment of, or provide loan insurance or credit insurance in respect of, any financial obligation undertaken by any person in respect of the establishment and development of enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada;

(*g*) in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, make grants and contributions in support of pro-

b) concevoir, réaliser, diriger et gérer des programmes ou opérations destinés à contribuer, même indirectement :

(i) à la création, au développement, au soutien et à la promotion d'entreprises, et plus particulièrement de petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique,

(ii) à la valorisation de l'esprit d'entreprise dans la région,

(iii) à la prospérité économique de la région;

c) concevoir, réaliser, diriger et gérer des programmes ou opérations visant à améliorer le contexte commercial du Canada atlantique, notamment en ce qui concerne :

(i) dans le domaine des affaires, les aides aux associations, conférences, recherches, consultations, expositions et projets de démonstration ainsi qu'aux études de marché,

(ii) la création de fichiers et de réseaux informatisés sur les perspectives commerciales,

(iii) l'amélioration de l'information et de la coopération commerciales,

(iv) l'octroi de bourses d'étude dans le domaine des affaires et des investissements;

d) aider les investisseurs à implanter des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique, compte tenu des besoins de cette région et des exigences fédérales en matière d'investissements;

e) accorder des prêts pour la création et le développement des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique;

f) garantir le remboursement de tout engagement financier contracté par quiconque aux fins visées à l'alinéa *e*), ou souscrire des assurances-prêts ou assurances-crédit à cet égard;

g) contribuer, par des subventions ou autres aides, au financement de programmes ou opérations entrepris par elle-même ou le ministre, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor;

grams and projects undertaken by the Agency or the Minister;

(*h*) enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the Agency; and

(*i*) do all such other things as are necessary or incidental to the attainment of the object of the Agency.

h) conclure des contrats, ententes ou autres arrangements sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

i) prendre toute autre mesure utile à la réalisation de sa mission.

Duties

14. The Agency shall assist the Minister

(*a*) generally, in the exercise of powers and the performance of duties and functions under this Part and any other Act in relation to which powers, duties and functions are assigned to the Minister in relation to opportunity for economic development of Atlantic Canada;

(*b*) in the coordination of policies and programs of the Government of Canada in relation to opportunity for economic development of Atlantic Canada;

(*c*) by administering any agreements entered into by the Minister with a province or provinces;

(*d*) in the exercise of powers conferred on the Minister by section 8; and

(*e*) by compiling detailed information on all programs and projects undertaken by the Agency or the Minister for the purpose of measuring trends, development and progress in the economic development of Atlantic Canada.

Obligations

14. L'Agence assiste le ministre :

a) d'une façon générale, dans l'exercice des attributions conférées au ministre sous le régime de la présente partie ou de toute autre loi pour ce qui est des possibilités de développement économique du Canada atlantique;

b) dans la coordination de la politique et des programmes fédéraux relatifs aux possibilités de développement économique du Canada atlantique;

c) dans la mise en oeuvre des accords conclus par le ministre avec les provinces;

d) dans l'exercice des attributions conférées au ministre par l'article 8;

e) dans la collecte de données précises sur l'ensemble des programmes et opérations entrepris par elle-même ou le ministre, en vue de mesurer les tendances et l'évolution de la conjoncture dans le développement économique du Canada atlantique.

General

Dispositions générales

Officers and employees

15. (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

15. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Government services and facilities

(2) In exercising its powers and performing its duties and functions under this Part, the Agency shall, where appropriate, make use of the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada.

Usage des services fédéraux

(2) Dans l'exercice de ses attributions, l'Agence fait usage, en tant que de besoin, des installations et services des ministères et organismes fédéraux.

Offices

16. The principal office of the Agency shall be in Moncton, New Brunswick, but the

Siège

16. Le siège de l'Agence est fixé à Moncton, au Nouveau-Brunswick; cependant,

Agency shall maintain at least one office in each other province in Atlantic Canada.

l'Agence tient au moins un bureau dans chacune des autres provinces du Canada atlantique.

Contracts binding on Her Majesty

17. (1) Every contract, memorandum of understanding and arrangement entered into by the Agency in its own name is binding on Her Majesty in right of Canada to the same extent as it is binding on the Agency.

17. (1) Les contrats, ententes ou autres arrangements conclus par l'Agence sous son propre nom lient Sa Majesté du chef du Canada au même titre qu'elle-même. Contrats

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were a corporation that is not an agent of Her Majesty.

(2) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté ou le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle était dotée de la personnalité morale et n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté. Actions en justice

Atlantic Canada Opportunities Board

Conseil de promotion économique du Canada atlantique

Establishment of Board

18. (1) There is hereby established a board, to be known as the Atlantic Canada Opportunities Board, consisting of the President and not more than eighteen other members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister to hold office during pleasure for a term not exceeding three years.

18. (1) Est constitué le Conseil de promotion économique du Canada atlantique, composé d'au plus dix-neuf membres, ou conseillers, dont le président, nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre pour un mandat maximal de trois ans. Constitution du conseil

Object

(2) The object of the Board is to assist the Agency in the exercise of its powers and the performance of its duties and functions.

(2) Le conseil a pour mission d'aider l'Agence dans l'exercice de ses attributions. Mission

Membership

(3) The Board shall include persons from each province in Atlantic Canada.

(3) Le conseil comprend des représentants de chacune des provinces du Canada atlantique. Représentation

Chairman

(4) The President is the Chairman of the Board, but in the event of absence of the President, another member of the Board designated by the President shall act as chairman of the Board.

(4) Le président de l'Agence assure la présidence du conseil; en prévision de son absence de ce dernier poste, il choisit un intérimaire parmi les conseillers. Président

Acting member

(5) In the event of the absence or incapacity of a member of the Board other than the President, the Minister may designate a person to act as a member, but no person may act as a member for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement d'un simple conseiller, le ministre désigne un intérimaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. Absence ou empêchement

Re-appointment

(6) A member of the Board other than the President, on the expiration of a first term of

(6) Le mandat des simples conseillers ne peut être reconduit qu'une fois. Reconduction du mandat

office, is eligible to be re-appointed for one further term only.

Remuneration and expenses

(7) Each member of the Board, other than the President, is entitled to be paid, for each day on which the member attends a meeting of the Board and for services provided to the Agency other than at a meeting of the Board, such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and shall be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the performance of duties and functions as such.

(7) Les simples conseillers ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour de présence aux réunions du conseil et pour les services fournis à l'Agence en dehors de ces réunions. Ils ont également droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions.

Rémunération et indemnités

Meetings

19. (1) The Board shall meet at such times and places as the President may select.

19. (1) Le conseil se réunit aux date, heure et lieu choisis par le président.

Réunions

Quorum

(2) At a meeting of the Board, four members thereof, including the President or the member designated pursuant to subsection 18(4) to act as chairman at that meeting, constitute a quorum.

(2) Quatre personnes, y compris le président ou l'intérimaire, constituent le quorum aux réunions du conseil.

Quorum

Regulations

Pouvoir réglementaire

Regulations

20. (1) The Minister may make regulations

(*a*) specifying programs and projects in addition to those referred to in paragraph 13(*c*) to improve the business environment in Atlantic Canada;

(*b*) defining, for the purposes of this Part, the expressions "small and medium-sized enterprises", "project" and "demonstration projects" and the class or classes of small and medium-sized enterprises and of operations and activities eligible for support by the Agency under this Part; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

20. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) préciser les programmes ou opérations propres à améliorer le contexte commercial du Canada atlantique, outre ceux mentionnés à l'alinéa 13*c*);

b) pour l'application de la présente partie, définir «petites et moyennes entreprises», «opérations» et «projets de démonstration» et préciser les catégories de petites et moyennes entreprises et d'opérations ou activités susceptibles d'aides de la part de l'Agence au titre de la présente partie;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Pouvoir réglementaire

Idem

(2) The Minister may, with the approval of the Minister of Finance, make regulations

(*a*) relating to loans that may be made, guarantees that may be given and loan insurance and credit insurance that may be provided under this Part; and

(*b*) specifying the circumstances in which and the manner in which the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a contribution or loan was made, a guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under this Part.

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie :

a) concernant les prêts ou garanties pouvant être accordés et les assurances-prêts ou assurances-crédit pouvant être souscrites;

b) concernant la façon dont il peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions obtenues à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit et les circonstances de ces opérations.

Idem

Designated area regulations

(3) In order to exploit the opportunities for locally based improvements in productive employment identified in a designated area, regulations specially applicable to that area may be made under the authority of this section that vary from regulations of general application to Atlantic Canada.

Règlement concernant les zones spéciales

(3) Il peut être pris au titre du présent article, à l'égard des zones désignées où il y a des possibilités d'améliorer la situation en matière d'emploi productif local, des règlements différents de ceux qui s'appliquent généralement au Canada atlantique.

Annual Report

Rapport annuel

Annual report of Agency

21. (1) The President shall, within four months after the end of each fiscal year, submit a report on the operations of the Agency in that year to the Minister.

Rapport annuel de l'Office

21. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président présente au ministre le rapport d'activité de l'Agence pour l'exercice.

Annual report by Minister

(2) The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after September 30 next following the end of each fiscal year, a report, including a copy of the report submitted to the Minister under subsection (1), on the administration of this Part for that fiscal year.

Rapport annuel du ministre

(2) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant le 30 septembre, son rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédant cette date, en y joignant un exemplaire du rapport de l'Agence.

Transitional

Dispositions transitoires

Appropriations based on Estimates

22. The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force, based on the Estimates for that year to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Regional Industrial Expansion in relation to any matter in Atlantic Canada to which the powers, duties or functions of the Minister or the Agency extend by law, shall be applied to such classifications of the public service within the Agency as the Governor in Council may determine.

Transfert des crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

22. Les sommes affectées, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Expansion industrielle régionale dans des domaines relevant de droit du ministre ou de l'Agence sont transférées, en ce qui concerne le Canada atlantique et dans la mesure déterminée par le gouverneur en conseil, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique de l'Agence.

Transfer of powers, duties and functions

23. Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Regional Industrial Expansion, the Deputy Minister of Regional Industrial Expansion or any other officer of the Department of Regional Industrial Expansion in relation to any matter in Atlantic Canada to which the powers, duties or functions of the Minister of the Agency extend by law, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the Minister, the President or the appropriate officer of the Agency, as the

Transfert d'attributions

23. Les attributions conférées, dans des domaines relevant de droit du ministre ou de l'Agence, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au ministre ou au sous-ministre de l'Expansion industrielle régionale, ou à un fonctionnaire de ce ministère, sont transférées selon le cas, en ce qui concerne le Canada atlantique, au ministre, au président ou au fonctionnaire compétent de l'Agence, sauf décret du gouverneur en conseil chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonction-

case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, deputy minister or officer of a department or a portion of the public service of Canada to exercise such power, duty or function.

Deemed appointment

24. Every indeterminate employee in the public service of Canada who is transferred to a position in the Agency from the public service of Canada within ninety days after the day on which this section comes into force is deemed to have been appointed to the Agency in accordance with subsection 15(1).

naire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

Présomption

24. Les membres du personnel nommés pour une période indéterminée dans l'administration publique fédérale et qui sont mutés à l'Agence dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés y avoir été nommés aux termes du paragraphe 15(1).

PART II

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION

Short Title

Short title

25. This Part may be cited as the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*.

PARTIE II

SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

Titre abrégé

Titre abrégé

25. Titre abrégé de la présente partie : *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*.

Interpretation

Definitions

26. In this Part,

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Enterprise Cape Breton Corporation;

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

"President" «*président*»

"President" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

"Vice-President" «*vice-président*»

"Vice-President" means the Vice-President of the Corporation appointed pursuant to subsection 28(1).

Définitions

Définitions

26. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil» "*Board*"

«conseil» Le conseil d'administration de la Société.

«ministre» "*Minister*"

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*.

«président» "*President*"

«président» Le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique nommé en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*.

«Société» "*Corporation*"

«Société» La Société d'expansion du Cap-Breton.

«vice-président» "*Vice-President*"

«vice-président» Le vice-président de la Société nommé en vertu du paragraphe 28(1).

Corporation Established

Corporation established

27. A corporation is hereby established to be called the Enterprise Cape Breton Corporation, consisting of a Board of Directors

Constitution de la Société

Composition

27. Est constituée la Société d'expansion du Cap-Breton, dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administra-

comprised of the President, the Vice-President and five other directors to be appointed in the manner provided in subsection 28(2).

tion de sept membres, dont le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et le vice-président, nommés conformément au paragraphe 28(2).

Vice-President

28. (1) The Vice-President shall be appointed by the Governor in Council for such term as the Governor in Council deems appropriate and may be removed at any time by the Governor in Council.

28. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le vice-président pour le mandat qu'il estime indiqué.

Vice-président

Directors

(2) Each director, other than the President and the Vice-President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors, but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

(2) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible chacun des autres administrateurs pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration. Il peut les révoquer en cours de mandat avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Autres administrateurs

Re-appointment

(3) The Vice-President is eligible for re-appointment upon the expiration of a term of office, but, notwithstanding subsection 114(3) of the *Financial Administration Act*, any other director who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of a second term, eligible for appointment except as President or Vice-President.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le mandat du vice-président peut être reconduit. Par contre, malgré le paragraphe 114(3) de la *Loi sur l'administration financière* et sauf s'il s'agit d'occuper le poste de président ou vice-président, les autres administrateurs ne peuvent, après une première reconduction, être nommés de nouveau qu'après douze mois suivant la fin de leur second mandat.

Reconduction

Vacancy

(4) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors to act but where any such vacancy occurs it shall be filled as soon as practicable by appointment in the manner provided in this section.

(4) Une vacance au sein du conseil n'entrave pas le fonctionnement de la Société, mais le poste vacant doit être rempli dès que possible conformément au présent article.

Vacance

President to preside at meetings

29. The President shall preside at meetings of the Board but in the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Vice-President shall preside at such meetings.

29. Le président — ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le vice-président — préside les réunions du conseil.

Présidence des réunions

Management vested in President

30. (1) The President is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the Board, the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board.

30. (1) Le président est le premier dirigeant de la Société; à ce titre et au nom du conseil, il assure la direction de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

Fonctions du président

Vice-President to be chief operating officer

(2) The Vice-President is the chief operating officer of the Corporation and has, on behalf of the President, the direction and control of the day-to-day operations of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board or the President.

Fonctions du vice-président

(2) Le vice-président est le directeur général de la Société; à ce titre et au nom du président, il assure la direction quotidienne des activités de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou au président par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

Absence or incapacity of Vice-President

(3) In the event of the absence or incapacity of the Vice-President, or if the office of Vice-President is vacant, the Board shall authorize an officer or director of the Corporation to act as the Vice-President for the time being, but no person so authorized by the Board has authority to act as Vice-President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement du vice-président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de vacance de son poste, le conseil autorise un autre dirigeant ou administrateur de la Société à exercer la vice-présidence. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

Salaries and fees

31. (1) The Vice-President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council and the other directors, other than the President, shall be paid by the Corporation such fees for attendances at meetings of the Board or any committee thereof as are fixed by the Governor in Council.

Traitement et rétribution

31. (1) Le vice-président reçoit de la Société le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Les autres administrateurs, à l'exception du président, reçoivent de la Société, pour leur présence aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, la rétribution fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) Each director other than the President is entitled to be paid by the Corporation such travel and living expenses incurred in the performance of duties as such as are fixed by by-law of the Corporation.

Indemnités

(2) Les administrateurs, à l'exception du président, sont indemnisés, conformément aux règlements administratifs de la Société, des frais de déplacement et de séjour engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Staff

32. (1) The Corporation may employ such officers and employees and technical and professional advisers as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

Personnel

32. (1) La Société peut employer le personnel — technique ou autre — qu'elle estime nécessaire à son fonctionnement.

Remuneration and terms and conditions of employment

(2) The persons employed pursuant to subsection (1) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed or provided for by the Board and shall be employed on such terms and conditions as are fixed or provided for by by-laws of the Corporation.

Rémunération et conditions d'emplois

(2) La rémunération du personnel visé au paragraphe (1) est fixée par le conseil et versée par la Société. Leurs autres conditions d'emploi sont fixées par règlement administratif de la Société.

Objects and Powers

Mission et pouvoirs

Objects

33. The objects of the Corporation are to promote and assist, either alone or in conjunction with any person or the Government of Canada or of Nova Scotia or any agency of either of those governments, the financing

Mission

33. La Société a pour mission d'encourager et d'aider, de concert éventuellement avec le gouvernement du Canada ou de la Nouvelle-Écosse, leurs organismes ou toute autre personne publique ou privée, le finan-

and development of industry on the Island of Cape Breton to provide employment outside the coal producing industry and to broaden the base of the economy of the Island.

cement et le développement de l'industrie dans l'île du Cap-Breton en vue de créer des emplois en dehors du secteur de l'industrie houillère et de diversifier l'économie de l'île.

Powers

34. (1) In carrying out its objects, the Corporation may

(*a*) where a company or person is carrying on or proposing to carry on a business or enterprise that the Corporation considers is likely to make a substantial contribution to the industrial development of Cape Breton Island,

(i) lend money, either with or without security and at such rate of interest as the Corporation considers appropriate or without interest, to the company or person,

(ii) make grants to the company or person,

(iii) notwithstanding section 101 of the *Financial Administration Act*, invest in the shares or securities of the company or person and hold or sell or otherwise dispose of such shares or securities, or

(iv) with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, guarantee repayment by the company or person of any moneys borrowed by it or that person and the payment of all or any portion of the interest thereon;

(*b*) purchase, lease or otherwise acquire any lands or interests therein on Cape Breton Island and manage, improve, develop or otherwise deal with or administer the same;

(*c*) sell or otherwise dispose of any lands or interests therein acquired by it for such consideration as the Corporation thinks fit and for cash or credit or part cash and part credit or for shares or securities of any company or person carrying on or proposing to carry on a business or enterprise that the Corporation considers is likely to make a substantial contribution to the industrial development of Cape Breton Island;

34. La Société peut, dans le cadre de sa mission : Pouvoirs

a) dans les cas où un entrepreneur exerce ou se propose d'exercer des activités qu'elle juge de nature à contribuer de façon appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton :

(i) lui consentir des prêts, avec ou sans garantie et au taux d'intérêt qu'elle juge indiqué, ou sans intérêt,

(ii) lui accorder des subventions,

(iii) malgré l'article 101 de la *Loi sur l'administration financière*, faire des placements dans ses actions ou valeurs, et détenir ou aliéner, notamment par vente, ces actions ou valeurs,

(iv) avec l'approbation du gouverneur en conseil accordée sur la double recommandation du ministre et du ministre des Finances, garantir le remboursement par lui des emprunts qu'il a contractés et le paiement de tout ou partie des intérêts afférents;

b) acheter, prendre à bail ou, d'une façon générale, acquérir des immeubles situés dans l'île du Cap-Breton — ou des droits sur ceux-ci — et les gérer, les aménager et les exploiter ou prendre toute autre mesure à leur sujet;

c) aliéner, notamment par vente, les immeubles — ou les droits sur ceux-ci — qu'elle a acquis pour la contrepartie qu'elle estime appropriée, en tout ou en partie au comptant ou à crédit, ou contre des actions ou des valeurs de tout entrepreneur — personne physique ou morale — qu'elle juge de nature à contribuer de façon appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton;

d) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges ou sûretés pour garantir le paiement total ou partiel du prix de vente des immeubles qu'elle aliène et céder ces hypothèques, privilèges ou sûretés;

(*d*) take or hold mortgages, hypothecs, liens or charges to secure payment of the sale price of any lands sold or disposed of by it or for any unpaid balance of any such sale price and sell or otherwise dispose of such mortgages, hypothecs, liens or charges;

(*e*) advertise industrial opportunities on Cape Breton Island both within and outside Canada, publish and distribute brochures and other similar material and grant prizes and awards for and make donations and contributions to the effective promotion of the industrial and economic development of the Island; and

(*f*) do all such other things as the Corporation deems incidental or conducive to the attainment of its objects.

e) faire de la publicité sur les possibilités industrielles de l'île du Cap-Breton tant au Canada qu'à l'étranger, publier et diffuser de la documentation, accorder des prix et des récompenses, faire des dons et des contributions en vue d'encourager efficacement le développement industriel et économique de l'île;

f) prendre toutes les autres mesures qu'elle estime utiles à la réalisation de cette mission.

Cooperation

(2) The Corporation shall, to the greatest possible extent consistent with the performance of its duties under this Part, consult and cooperate, either directly or, if a comittee to coordinate economic development activities on Cape Breton Island is established pursuant to any agreement in that behalf between the Governments of Canada and Nova Scotia, through that committee, with all departments, branches and agencies of the Governments of Canada and Nova Scotia having duties related to or having aims or objects related to those of the Corporation, and shall not undertake any action in relation to such objects if that action can be more appropriately carried out under any other assistance program or can reasonably be carried out without the assistance of the Corporation.

Collaboration

(2) La Société est tenue, dans toute la mesure compatible avec l'accomplissement de sa mission, de procéder à des consultations et de collaborer, directement ou par l'intermédiaire du comité coordonnateur des initiatives de développement économique de l'île du Cap-Breton éventuellement créé aux termes d'un accord entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, avec les ministères ou organismes de ces gouvernements ayant une mission comparable à la sienne; elle doit toutefois éviter de prendre à cet égard des mesures qui relèveraient plutôt d'un autre programme d'assistance ou qui pourraient être normalement prises sans son aide.

Directions

(3) The Corporation shall comply with any directions from time to time given to it by the Minister respecting the exercise of its powers.

Instructions

(3) La société se conforme aux instructions que lui donne le ministre quant à l'exercice de ses pouvoirs.

Applicable provisions

(4) Subsections 99(2) to (6) and section 154 of the *Financial Administration Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a direction given under subsection (3) as though it were a directive referred to in those provisions.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 99(2) à (6) et l'article 154 de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux instructions visées au paragraphe (3) comme s'il s'agissait des instructions qu'ils mentionnent.

Financial Provisions

Payments by Minister of Finance

35. (1) The Minister of Finance shall, out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Corporation and the Minister, in accordance with approved budgets of the Corporation, cause to be paid to the Corporation from time to time as required by it such amounts as may from time to time be appropriated by Parliament therefor.

Aggregate of guarantees and payments thereon

(2) The aggregate amount outstanding of guarantees given by the Corporation pursuant to paragraph 34(1)(*a*) shall not at any time exceed one hundred million dollars, and any amount required to be paid by the terms of any such guarantee may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to subsection (1).

Administration of funds

36. (1) All moneys received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise on behalf of or to its credit, including moneys received by the Corporation from Her Majesty in right of Nova Scotia, whether pursuant to an agreement in that behalf between the Governments of Canada and Nova Scotia or otherwise, from an agency of Her Majesty in right of Nova Scotia or from any other person, shall be deposited to the credit of accounts of the Corporation and, subject to the terms, if any, upon which they were received, shall be administered and expended by the Corporation exclusively in the exercise and peformance of the powers, duties and functions of the Corporation.

Investments

(2) The Corporation may invest any moneys administered by it pursuant to this section in obligations of or guaranteed by the Government of Canada.

Books of account

(3) The Corporation shall keep proper books of account and records related thereto.

Information on guarantees

37. Each capital budget submitted by the Corporation pursuant to section 131 of the *Financial Administration Act* shall include such information regarding any guarantees that the Corporation proposes to give pursuant to paragraph 34(1)(*a*) during the fiscal

Dispositions financières

Paiements par le ministre des Finances

35. (1) Sur demande du ministre et de la Société, le ministre des Finances fait verser à celle-ci sur le Trésor, conformément aux autorisations budgétaires la concernant et au fur et à mesure de ses besoins, les crédits qui peuvent être affectés à cette fin par le Parlement.

Plafond des garanties

(2) Le total des garanties accordées par la Société aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) ne peut à aucun moment dépasser cent millions de dollars; les montants à débourser au titre de ces garanties peuvent être versés conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* et ne sont pas pris en compte dans le calcul du total des versements prévus au paragraphe (1).

Gestion des fonds

36. (1) Les montants reçus par la Société et provenant de ses activités ou d'une autre source, pour son propre compte ou à son crédit, y compris ceux reçus de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse, aux termes d'un accord conclu entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ou autrement, d'un organisme de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre source, sont déposés au crédit des comptes de la Société et, sous réserve des éventuelles conditions auxquelles ils ont été reçus, sont gérés et dépensés par la Société exclusivement dans l'exercice de ses attributions.

Placements

(2) La Société peut placer les fonds qu'elle gère conformément au présent article dans des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Livres de comptes

(3) La Société tient les livres de comptes et documents appropriés.

Renseignements sur les garanties

37. Chaque budget d'investissement présenté par la Société conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'administration financière* doit comporter les renseignements que peut exiger le ministre au fur et à mesure des besoins sur les garanties que la Société se

year to which such budget relates as the Minister may from time to time require.

propose d'accorder aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) au cours de l'exercice auquel se rapporte le budget.

General

Dispositions générales

Head office and meetings

38. The head office of the Corporation shall be at Sydney, Nova Scotia, but meetings of the Board may be held in such other places in Atlantic Canada as the directors may decide.

38. Le siège de la Société est fixé à Sydney, en Nouvelle-Écosse; les réunions du conseil peuvent toutefois se tenir ailleurs au Canada atlantique, au choix des administrateurs.

Siège et réunions

By-laws

39. The Board may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Board;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Board and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the Board and committees thereof;

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the President;

(*d*) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Corporation and the terms and conditions of employment of officers and employees of the Corporation;

(*e*) respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the Vice-President, the officers and employees of the Corporation and dependants of those persons, the contributions thereto to be made by the Corporation and the investment of the pension fund moneys thereof; and

(*f*) generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

39. Le conseil peut, par règlement administratif, régir :

a) la convocation de ses réunions;

b) le déroulement de ses réunions, la création de comités en son sein, la délégation d'attributions à ces comités et la fixation du quorum à ses réunions et à celles des comités;

c) les indemnités à verser aux administrateurs, à l'exception du président, pour leurs frais de déplacement et de séjour;

d) les responsabilités professionnelles et morales des administrateurs et du personnel, ainsi que les conditions d'emploi de celui-ci;

e) la création et la gestion d'une caisse de retraite pour le vice-président et le personnel de la Société ainsi que les personnes à leur charge, les cotisations à verser par la Société à cette caisse et le placement des fonds de la caisse;

f) de façon générale, le fonctionnement de la Société.

Règlements administratifs

Agent of Her Majesty

40. Except as provided in subsection 41(1), the Corporation is, for all purposes of this Part, an agent of Her Majesty in right of Canada.

40. Sauf exception prévue au paragraphe 41(1), la Société est, pour l'application de la présente partie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Mandataire de Sa Majesté

Persons employed not servants of Her Majesty

41. (1) Persons employed by the Corporation pursuant to subsection 32(1) are not officers or servants of Her Majesty.

41. (1) Les personnes employées par la Société conformément au paragraphe 32(1) ne sont pas des préposés de Sa Majesté.

Cas du personnel

Application of Flying Accidents Compensation Order

(2) For the purpose of any regulation made pursuant to section 7.7 of the *Aeronautics Act*, the officers and employees

(2) Pour l'application des règlements pris aux termes de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le personnel de la Société est

Indemnisation des victimes d'accidents d'aviation

of the Corporation shall be deemed to be employees in the public service of Canada.

réputé appartenir à l'administration publique fédérale.

Payments in lieu of taxes

42. (1) The Corporation may make grants in lieu of taxes to any municipality on the Island of Cape Breton not exceeding the taxes that might be levied by the municipality on the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

42. (1) La Société peut accorder à toute municipalité de l'île du Cap-Breton des subventions tenant lieu et à concurrence des impôts dont elle est exemptée en sa qualité de mandataire de Sa Majesté.

Paiements tenant lieu d'impôts

General expenditures

(2) All expenditures of the Corporation for the payment of which no other provision is made by this Part shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

(2) Les dépenses de la Société dont le paiement n'est pas prévu par la présente partie sont payées sur les crédits que le Parlement affecte à cette fin.

Dépenses générales

Annual report

43. The Corporation shall submit a copy of each annual report of the Corporation prepared in accordance with section 152 of the *Financial Administration Act* to the Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia.

43. La Société remet un exemplaire de chacun des rapports annuels qu'elle établit en conformité avec l'article 152 de la *Loi sur l'administration financière* au lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

Rapport annuel

Transitional

Dispositions transitoires

Continuation

44. (1) The *Cape Breton Development Corporation Act* and sections 27 to 43 of this Part shall be construed as if the Industrial Development Division of the Cape Breton Development Corporation were a separate corporation, in this section referred to as the "continued corporation", continued as the Enterprise Cape Breton Corporation, in this section referred to as the "new corporation", established by section 27 of this Part.

44. (1) Dans la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* et aux articles 27 à 43 de la présente partie, la Division du développement industriel de la Société de développement du Cap-Breton est à considérer comme une société distincte — ci-après dénommée la Division — dont la continuité est assurée par la Société d'expansion du Cap-Breton constituée par l'article 27 de la présente partie et ci-après dénommée la Société.

Continuité

Directors and officers

(2) For the purposes of this section, the members of the Board of Directors of the continued corporation shall be deemed to have resigned immediately before the corporation was continued, and the President of the Cape Breton Development Corporation shall be deemed not to have been an officer or director of the continued corporation.

(2) Pour l'application du présent article, les administrateurs de la Division sont considérés comme démissionnaires dès la constitution de la Société et le président de la Société de développement du Cap-Breton est réputé ne pas avoir été administrateur ou dirigeant de la Division.

Administrateurs et dirigeants

By-laws

(3) The by-laws of the Cape Breton Development Corporation that are in force on the coming into force of this section shall, to the extent they are applicable, be deemed to have been the by-laws of the continued corporation but those by-laws shall cease to have effect as the by-laws of the new corporation sixty days after the coming into force of this section.

(3) Les règlements administratifs de la Société de développement du Cap-Breton, encore applicables à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été pris par la Division mais ils cessent d'avoir effet, comme règlements administratifs de la Société, soixante jours après cette date.

Règlements administratifs

45

Directions

(4) The President of the Treasury Board, the Minister and the Minister responsible for Cape Breton Development Corporation may, by order, give such directions as they deem necessary to give effect to the intent of this section, and any such directions have the force of law.

Instructions

(4) Le ministre, le président du Conseil du Trésor et le ministre responsable de la Société de développement du Cap-Breton peuvent, par arrêté, donner les instructions qu'ils jugent nécessaires à la mise en application du présent article. Ces instructions ont force de loi.

PART III

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

45. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique"

PARTIE III

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

Loi sur l'accès à l'information

45. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency»

R.S., c. C-13

Cape Breton Development Corporation Act

46. The definition "Industrial Development Division" in section 2 of the *Cape Breton Development Corporation Act* is repealed.

S.R., ch. C-13

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

46. La définition de «Division du développement industriel», à l'article 2 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, est abrogée.

47. (1) Subsections 8(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Division of the Corporation

"**8.** (1) There shall be established within the Corporation for the more efficient management and conduct of the activities thereof, a division of the Corporation to be known as the Coal Division, which shall be under the management of a vice-president of the Corporation to be appointed in the manner provided in subsection (2) and such other divisions, if any, as the Board deems appropriate.

Vice-president

(2) The Board, on the recommendation of the President, shall appoint a vice-president of the Corporation who shall be responsible to the President for the management of the Coal Division."

47. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Division de la Société

«**8.** (1) Est constituée, au sein de la Société, pour en faciliter la gestion et en accroître l'efficacité, une division appelée «division des charbonnages», placée sous l'autorité du vice-président de la Société. Il peut, à cette fin, être constitué d'autres divisions lorsque le conseil le juge indiqué.

Vice-président

(2) Le vice-président visé au paragraphe (1) est nommé par le conseil, sur recommandation du président, et doit rendre compte à celui-ci de la gestion de sa division.»

EXPLANATORY NOTES

Access to Information Act

Clause 45: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'accès à l'information

Article 45. — Nouveau.

Cape Breton Development Corporation Act

Clauses 46 and 47: These amendments are consequential on the repeal proposed in clause 48 of the provisions of the Act relating to the Industrial Development Division. That Division would be continued as a separate corporation, the Enterprise Cape Breton Corporation.

Section 8 at present reads as follows:

"**8.** (1) There shall be established within the Corporation for the more efficient management and conduct of the activities thereof, two divisions of the Corporation to be known as the Coal Division and the Industrial Development Division, each of which shall be under the management of a vice-president of the Corporation to be appointed in the manner provided in subsection (2).

(2) The Board, on the recommendation of the President, shall appoint one vice-president of the Corporation who shall be responsible to the President for the management of the Coal Division and another vice-president of the Corporation who shall be responsible to the President for the management of the Industrial Development Division.

(3) The Corporation may employ such other officers and such employees and technical and professional advisers as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

(4) The vice-presidents of the Corporation appointed pursuant to subsection (2) and the persons employed pursuant to subsection (3) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed or provided for by the Board and shall be employed on such terms and conditions as are fixed or provided for by by-law of the Corporation.

(5) The vice-presidents appointed pursuant to subsection (2) may attend any meetings of the Board or of a committee thereof."

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

Articles 46 et 47. — Découlent de l'abrogation prévue par l'article 48, dans le passage de la loi qui concerne la Division du développement industriel. Cette division est à considérer comme une société distincte, dont la continuité est assurée par la Société d'expansion du Cap-Breton.

Texte actuel de l'article 8 :

«**8.** (1) Il est établi au sein de la Société, en vue d'une meilleure gestion et d'une conduite plus efficace de son activité, deux divisions, appelées Division des charbonnages et Division du développement industriel, qui sont dirigées chacune par un vice-président de la Société nommé de la façon prévue au paragraphe (2).

(2) Le Conseil, sur la recommandation du Président, nomme un vice-président de la Société qui doit rendre compte au Président de la gestion de la Division des charbonnages et un autre vice-président de la Société qui doit rendre compte au Président de la gestion de la Division du développement industriel.

(3) La Société peut employer les autres fonctionnaires et les employés et conseillers techniques et professionnels qu'elle estime nécessaires pour son bon fonctionnement.

(4) Les vice-présidents de la Société nommés en conformité du paragraphe (2) et les personnes employées en conformité du paragraphe (3) reçoivent de la Société la rémunération qui est fixée ou prévue par le Conseil et sont employés selon les modalités fixées ou prévues par règlement administratif de la Société.

(5) Les vice-présidents nommés en conformité du paragraphe (2) peuvent assister à toutes les réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.»

(2) Subsections 8(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 8(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remuneration and terms and conditions of employment

"(4) The vice-president of the Corporation appointed pursuant to subsection (2) and the persons employed pursuant to subsection (3) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed or provided for by the Board and shall be employed on such terms and conditions as are fixed or provided for by by-law of the Corporation.

«(4) La rémunération du vice-président visé au paragraphe (2) et du personnel visé au paragraphe (3) est fixée par le conseil et versée par la Société. Leurs autres conditions d'emploi sont fixées par règlement administratif de la Société.

Rémunération et conditions d'emploi

Attendance of vice-president at meetings

(5) The vice-president appointed pursuant to subsection (2) may attend any meetings of the Board or of a committee thereof."

(5) Le vice-président visé au paragraphe (2) peut assister à toutes les réunions du conseil et d'un comité de celui-ci.»

Présence du vice-président aux réunions

c. 7(1st Supp.), ss. 1, 2; 1984, c. 31, s. 14, (Sch. II, Item 18(5))

48. The headings preceding section 22 and sections 22 to 25 of the said Act are repealed.

48. L'intertitre qui précède l'article 22 et les articles 22 à 25 de la même loi sont abrogés.

ch. 7 (1er suppl.), art. 1, 2; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 18(5)

c. 7(1st Supp.), s. 3

49. Subsection 26(2) of the said Act is repealed.

49. Le paragraphe 26(2) de la même loi est abrogé.

ch. 7 (1er suppl.), art. 3

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, Item 18(11))

50. Subsection 33(2) of the said Act is repealed.

50. Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 18(11)

R.S., c. F-10

Financial Administration Act

Loi sur l'administration financière

S.R., ch. F-10

1984, c. 31, s. 13

51. Part I of Schedule C to the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

51. La partie I de l'annexe C de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

"Enterprise Cape Breton Corporation
Société d'expansion du Cap Breton"

«Société d'Expansion du Cap-Breton
Enterprise Cape Breton Corporation»

1984, ch. 31, art. 13

1980-81-82-83, c. 160

Industrial and Regional Development Act

Loi sur le développement industriel et régional

1980-81-82-83, ch. 160

52. The definition "Minister" in section 2 of the *Industrial and Regional Development Act* is repealed and the following substituted therefor:

52. La définition de «ministre», à l'article 2 de la *Loi sur le développement industriel et régional*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Minister"
«*ministre*»

" "Minister", in relation to any class of matters to which this Act extends in any province or region of a province, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act in relation to that class of matters in that province or region of a province;"

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi relativement aux domaines auxquels cette loi s'étend dans toute province ou région de celle-ci.»

«ministre»
"*Minister*"

Clause 48: This amendment would repeal the provisions of the Act relating to the Industrial Development Division of the Cape Breton Development Corporation.

Clauses 49 and 50: These amendments are consequential on the amendment proposed in clause 48.

Subsection 26(2) reads as follows:

"(2) Each capital budget submitted by the Corporation pursuant to subsection (1) shall include such information regarding any guarantees that the Corporation proposes to give pursuant to paragraph 23(1)(*a*) during the fiscal year to which such budget relates as the Minister may from time to time require."

Subsection 33(2) reads as follows:

"(2) Each annual report referred to in subsection (1) shall deal separately with the operations of the Coal Division and the Industrial Development Division during the year to which the report relates."

Financial Administration Act

Clause 51: New.

Industrial and Regional Development Act

Clause 52: The definition "Minister" in section 2 at present reads as follows:

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

Article 48. — Abrogation des dispositions de la loi concernant la Division du développement industriel de la Société de développement du Cap-Breton.

Articles 49 et 50. — Découlent de l'article 48.

Texte du paragraphe 26(2) :

«(2) Chaque budget d'investissement présenté par la Société en conformité du paragraphe (1) doit comprendre les renseignements que peut, à l'occasion, exiger le Ministre relativement à toutes garanties que la Société se propose de donner en conformité de l'alinéa 23(1)*a*) durant l'année financière à laquelle se rapporte ce budget.»

Texte du paragraphe 33(2) :

«(2) Les rapports annuels visés au paragraphe (1) traitent séparément des opérations de la Division des charbonnages et de celles du développement industriel pour l'année visée par le rapport.»

Loi sur l'administration financière

Article 51. — Nouveau.

Loi sur le développement industriel et régional

Article 52. — Texte actuel de la définition de «ministre» à l'article 2 :

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

1980-81-82-83, c. 111, Sch. II

Privacy Act

53. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique"

Loi sur la protection des renseignements personnels

1980-81-82-83, ch. 111, ann. II

53. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency»

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

54. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency"

Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

S.R., ch. P-35

54. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique»

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

55. Part I of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency"

Loi sur la pension de la Fonction publique

S.R., ch. P-36

55. La partie I de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique»

R.S., c. R-3

Regional Development Incentives Act

Loi sur les subventions au développement régional

S.R., ch. R-3

1980-81-82-83, c. 167, s. 34, Sch. I (Item 21(1))

56. The definition "Minister" in section 2 of the *Regional Development Incentives Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister" «*ministre*»

" "Minister" in relation to any class of matters to which this Act extends in any province or region of a province, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act in relation to that class of matters in that province or region of a province;"

1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, par. 21(1)

56. La définition de «ministre», à l'article 2 de la *Loi sur les subventions au développement régional*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» "*Minister*"

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi relativement aux domaines auxquels cette loi s'étend dans toute province ou région de celle-ci.»

R.S., c. S-2

Salaries Act

57. Section 4 of the *Salaries Act* is amended by adding thereto the following:

"The Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission

Loi sur les traitements

S.R., ch. S-2

57. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Privacy Act

Clause 53: New.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 53. — Nouveau.

Public Service Staff Relations Act

Clause 54: New.

Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Article 54. — Nouveau.

Public Service Superannuation Act

Clause 55: New.

Loi sur la pension de la Fonction publique

Article 55. — Nouveau.

Regional Development Incentives Act

Clause 56: The definition "Minister" in section 2 at present reads as follows:

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

Loi sur les subventions au développement régional

Article 56. — Texte actuel de la définition de «ministre» à l'article 2 :

«Ministre» s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi;»

Salaries Act

Clause 57: New.

Loi sur les traitements

Article 57. — Nouveau.

under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* .....30,800."

«Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique .....30 800»

R.S., c. R-4; 1980-81-82-83, c. 167, s. 19

Special Areas Act

Loi sur les zones spéciales

S.R., ch. R-4; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 19

1980-81-82-83, c. 167, s. 19

58. Section 2 of the *Special Areas Act* is repealed and the following substituted therefor:

1980-81-82-83, ch. 167, art. 19

58. L'article 2 de la *Loi sur les zones spéciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "Minister"

"**2.** In this Act, "Minister" in relation to any class of matters to which this Act extends in any province or region of a province, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act in relation to that class of matters in that province or region of a province."

«**2.** Dans la présente loi, «ministre» s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi relativement aux domaines auxquels cette loi s'étend dans toute province ou région de celle-ci.»

Définition de «ministre»

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

59. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

59. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Special Areas Act

Clause 58: Section 2 at present reads as follows:

"2. In this Act, "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act."

Loi sur les zones spéciales

Article 58. — Texte actuel de l'article 2 :

«2. Dans la présente loi, «Ministre» s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.»

C-103

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada, to establish the Atlantic Canada Opportunities Agency and Enterprise Cape Breton Corporation and to make consequential and related amendments to other Acts

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MARCH 25, 1988 BY A LEGISLATIVE COMMITTEE

THE PRIME MINISTER

C-103

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-103

Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 25 MARS 1988 PAR UN COMITÉ LÉGISLATIF

LE PREMIER MINISTRE

29363—29-3-88

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

2e session, 33e législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-103

An Act to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada, to establish the Atlantic Canada Opportunities Agency and Enterprise Cape Breton Corporation and to make consequential and related amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987*.

PART I

ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY

Short Title

Short title

2. This Part may be cited as the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*.

Interpretation

Definitions

3. In this Part,

"Agency" «*Agence*»

"Agency" means the Atlantic Canada Opportunities Agency established by section 10;

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-103

Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique.*

PARTIE I

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE

Titre abrégé

Titre abrégé

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique.*

Définitions

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada, to establish the Atlantic Canada Opportunities Agency and Enterprise Cape Breton Corporation and to make consequential and related amendments to other Acts".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois».

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in a Legislative Committee are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par un Comité législatif sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

"Atlantic Canada" *«Canada atlantique»*

"Atlantic Canada" means the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland;

«Agence» L'Agence de promotion économique du Canada atlantique, constituée par l'article 10.

«Agence» *"Agency"*

"Board" *«conseil»*

"Board" means the Atlantic Canada Opportunities Board established by section 18;

«Canada atlantique» La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«Canada atlantique» *"Atlantic Canada"*

"designated area" *«zone désignée»*

"designated area" means an area of Atlantic Canada designated by order of the Minister pursuant to section 7;

«conseil» Le Conseil de promotion économique du Canada atlantique, constitué par l'article 18.

«conseil» *"Board"*

"Minister" *«ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of this Part;

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la présente partie.

«ministre» *"Minister"*

"President" *«président»*

"President" means the President of the Agency appointed pursuant to subsection 11(1).

«président» Le président de l'Agence, nommé aux termes du paragraphe 11(1).

«président» *"President"*

«zone désignée» Zone du Canada atlantique désignée par arrêté du ministre aux termes de l'article 7.

«zone désignée» *"designated area"*

Purpose

Purpose

4. The purpose of this Part is to increase opportunity for economic development in Atlantic Canada and, more particularly, to enhance the growth of earned incomes and employment opportunities in that region.

Objet

Objet

4. La présente partie a pour objet de favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique et, plus particulièrement, la croissance des revenus et les créations d'emplois dans cette région.

Powers, Duties and Functions of the Minister

Pouvoirs et fonctions du ministre

Powers, duties and functions of the Minister

5. (1) In furtherance of the purpose of this Part, the Minister may exercise powers and perform duties and functions that affect economic opportunity and development in Atlantic Canada over which Parliament has jurisdiction and that are not by or pursuant to law assigned to any other member of the Queen's Privy Council for Canada or to any department, board or agency of the Government of Canada.

5. (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut, dans les domaines de compétence du Parlement liés à la promotion et au développement économiques du Canada atlantique, exercer les pouvoirs et fonctions non attribués de droit à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ni à un autre ministère ou organisme fédéral.

Attributions

Coordination

(2) The Minister shall coordinate the policies and programs of the Government of Canada in relation to opportunity for economic development in Atlantic Canada.

(2) Le ministre coordonne la politique et les programmes du gouvernement fédéral pour ce qui est des possibilités de développement économique du Canada atlantique.

Coordination

Advisory boards

(3) The Minister may establish advisory boards and provide for their membership, duties, functions and operation.

(3) Le ministre peut constituer des comités consultatifs et prévoir leur composition, leurs attributions et leur activité.

Comités consultatifs

Expenses

(4) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may provide for the payment of reasonable travel and living

(4) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut prévoir le paiement des frais de déplacement et de

Frais

expenses incurred in the performance of their duties and functions by members of advisory boards established under subsection (3).

séjour entraînés par l'exercice des fonctions des membres des comités consultatifs constitués en application du paragraphe (3).

Responsible for Agency

6. (1) The Minister is responsible for the Agency.

6. (1) Le ministre est responsable de l'Agence.

Responsabilité

Agreements with provinces

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or provinces in Atlantic Canada respecting the carrying out of any program or project of the Agency.

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux du Canada atlantique, des accords relatifs à l'exécution des programmes ou opérations de l'Agence.

Accords

Establishment of areas

7. The Minister may, by order, establish as a designated area, for the period set out in the order, any area in Atlantic Canada where, in the opinion of the Minister, exceptional circumstances provide opportunities for locally based improvements in productive employment.

7. Le ministre peut par arrêté, pour une période déterminée, constituer en zone désignée toute région du Canada atlantique s'il estime qu'en raison de circonstances particulières, il y a des possibilités d'y améliorer la situation en matière d'emploi productif local.

Constitution de zones désignées

Stock options

8. Subject to the regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a loan or contribution was made, guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13.

8. Sous réserve des règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions obtenues à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13.

Options d'achat d'actions

Support for programs and projects under other Acts

9. (1) Where the Minister is satisfied that the implementation of a program or project authorized by any other Act would further the purpose of this Part, the Minister may, conditionally or unconditionally, undertake to transfer funds appropriated for the purposes of this Part to supplement funds that the Minister responsible for the program or project has undertaken to expend in connection therewith.

9. (1) Le ministre peut même inconditionnellement, s'il est convaincu que la réalisation de programmes ou d'opérations autorisés par une autre loi est conforme à la finalité de la présente partie, s'engager à majorer, sur les fonds affectés à l'application de celle-ci, les montants que le ministre responsable de ces programmes ou opérations s'est engagé à leur consacrer.

Aide aux programmes ou opérations régis par d'autres lois

Effect of undertaking

(2) Subject to compliance with any conditions attached to an undertaking given by the Minister pursuant to subsection (1) and to the approval of Parliament, funds undertaken to be transferred may be expended by the Minister responsible for the implementation of the program or project on the same terms and conditions as funds that the Minister has undertaken to expend in connection therewith.

(2) Sous réserve des éventuelles conditions attachées à l'engagement de majoration ainsi que de l'approbation du Parlement, le ministre responsable des programmes ou opérations en cause peut utiliser les fonds ainsi dégagés selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de fonds qu'il se serait lui-même engagé à leur consacrer.

Conséquence de l'aide

Information in annual report

(3) Each annual report under subsection 21(2) shall include full and complete information relating to funds undertaken to be

(3) Chaque rapport établi en application du paragraphe 21(2) comporte toutes précisions utiles touchant les majorations

Rapport annuel

transferred under this section in the fiscal year to which the report relates.

octroyées, pendant l'exercice sur lequel il porte, au titre du présent article.

Atlantic Canada Opportunities Agency

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Establishment of Agency

10. There is hereby established an agency of the Government of Canada to be known as the Atlantic Canada Opportunities Agency.

Constitution

10. Est constitué un organisme fédéral appelé l'Agence de promotion économique du Canada atlantique.

President

11. (1) The Governor in Council shall appoint an officer to be the deputy of the Minister, who shall be called the President of the Agency and who shall hold office during pleasure.

Nomination du président

11. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence à titre amovible, qui agit en qualité de délégué du ministre.

Chief executive officer

(2) The President is the chief executive officer of the Agency and, under the direction of the Minister, has control and supervision over the work, officers and employees of the Agency.

Attributions

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre et sous l'autorité du ministre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Acting President

(3) In the event of the absence or incapacity of the President or a vacancy in that office, the Minister shall appoint another person to act as the President, but no person may act as President for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne un intérimaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Remuneration

(4) The President shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(4) Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Object, Powers and Duties

Mission

Object

12. The object of the Agency is to support and promote opportunity for economic development of Atlantic Canada, with particular emphasis on small and medium-sized enterprises, through policy, program and project development and implementation and through advocacy of the interests of Atlantic Canada in national economic policy, program and project development and implementation.

Mission

12. L'Agence a pour mission de favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique par des mesures — élaboration et mise en oeuvre d'orientations, de programmes et d'opérations — particulières, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises, et par la défense des intérêts du Canada atlantique lors de la prise de mesures de ce genre dans le cadre de la politique économique nationale.

Powers

13. In carrying out its object, the Agency may

(*a*) in concert with other concerned departments and agencies of the Government of Canada, formulate plans and integrated federal approaches to support op-

Pouvoirs

13. L'Agence peut, dans le cadre de sa mission :

a) de concert avec les autres ministères ou organismes fédéraux, élaborer des projets et des méthodes fédérales unifiées en vue de favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique;

portunity for economic development of Atlantic Canada;

(*b*) plan, direct, manage and implement programs and projects intended to contribute directly or indirectly to

(i) the establishment, development, support and promotion of enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada,

(ii) the development of entrepreneurial talent in that region, and

(iii) the economic prosperity of that region;

(*c*) plan, direct, manage and implement programs and projects to improve the business environment in Atlantic Canada, including programs and projects

(i) of support to business associations, conferences, studies, consultations, trade shows, demonstration projects and market research,

(ii) related to the development of business opportunity data banks and networks,

(iii) to improve business communication and cooperation, and

(iv) to promote scholarship related to business and investment;

(*d*) assist investors to locate enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada, consistent with Atlantic Canada and federal investment requirements;

(*e*) make loans to any person with respect to the establishment and development of enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada;

(*f*) guarantee the repayment of, or provide loan insurance or credit insurance in respect of, any financial obligation undertaken by any person in respect of the establishment and development of enterprises, and more particularly small and medium-sized enterprises, in Atlantic Canada;

(*g*) in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, make grants and contributions in support of pro-

b) concevoir, réaliser, diriger et gérer des programmes ou opérations destinés à contribuer, même indirectement :

(i) à la création, au développement, au soutien et à la promotion d'entreprises, et plus particulièrement de petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique,

(ii) à la valorisation de l'esprit d'entreprise dans la région,

(iii) à la prospérité économique de la région;

c) concevoir, réaliser, diriger et gérer des programmes ou opérations visant à améliorer le contexte commercial du Canada atlantique, notamment en ce qui concerne :

(i) dans le domaine des affaires, les aides aux associations, conférences, recherches, consultations, expositions et projets de démonstration ainsi qu'aux études de marché,

(ii) la création de fichiers et de réseaux informatisés sur les perspectives commerciales,

(iii) l'amélioration de l'information et de la coopération commerciales,

(iv) l'avancement du savoir dans le domaine des affaires et des investissements;

d) aider les investisseurs à implanter des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique, compte tenu des besoins de cette région et des exigences fédérales en matière d'investissements;

e) accorder des prêts pour la création et le développement des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique;

f) garantir le remboursement de tout engagement financier contracté par quiconque aux fins visées à l'alinéa *e*), ou souscrire des assurances-prêts ou assurances-crédit à cet égard;

g) contribuer, par des subventions ou autres aides, au financement de programmes ou opérations entrepris par elle-même ou le ministre, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor;

grams and projects undertaken by the Agency or the Minister;

(*h*) enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the Agency; and

(*i*) do all such other things as are necessary or incidental to the attainment of the object of the Agency.

h) conclure des contrats, ententes ou autres arrangements sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

i) prendre toute autre mesure utile à la réalisation de sa mission.

Duties

14. The Agency shall assist the Minister

(*a*) generally, in the exercise of powers and the performance of duties and functions under this Part and any other Act in relation to which powers, duties and functions are assigned to the Minister in relation to opportunity for economic development of Atlantic Canada;

(*b*) in the coordination of policies and programs of the Government of Canada in relation to opportunity for economic development of Atlantic Canada;

(*c*) by administering any agreements entered into by the Minister with a province or provinces;

(*d*) in the exercise of powers conferred on the Minister by section 8; and

(*e*) by compiling detailed information on all programs and projects undertaken by the Agency or the Minister for the purpose of measuring trends, development and progress in the economic development of Atlantic Canada.

Obligations

14. L'Agence assiste le ministre :

a) d'une façon générale, dans l'exercice des attributions conférées au ministre sous le régime de la présente partie ou de toute autre loi pour ce qui est des possibilités de développement économique du Canada atlantique;

b) dans la coordination de la politique et des programmes fédéraux relatifs aux possibilités de développement économique du Canada atlantique;

c) dans la mise en oeuvre des accords conclus par le ministre avec les provinces;

d) dans l'exercice des attributions conférées au ministre par l'article 8;

e) dans la collecte de données précises sur l'ensemble des programmes et opérations entrepris par elle-même ou le ministre, en vue de mesurer les tendances et l'évolution de la conjoncture dans le développement économique du Canada atlantique.

General

Dispositions générales

Officers and employees

15. (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

15. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Government services and facilities

(2) In exercising its powers and performing its duties and functions under this Part, the Agency shall, where appropriate, make use of the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada.

Usage des services fédéraux

(2) Dans l'exercice de ses attributions, l'Agence fait usage, en tant que de besoin, des installations et services des ministères et organismes fédéraux.

Offices

16. The principal office of the Agency shall be in Moncton, New Brunswick, but the

Siège

16. Le siège de l'Agence est fixé à Moncton, au Nouveau-Brunswick; cependant,

Agency shall maintain at least one office in each other province in Atlantic Canada.

l'Agence tient au moins un bureau dans chacune des autres provinces du Canada atlantique.

Contracts binding on Her Majesty

17. (1) Every contract, memorandum of understanding and arrangement entered into by the Agency in its own name is binding on Her Majesty in right of Canada to the same extent as it is binding on the Agency.

17. (1) Les contrats, ententes ou autres arrangements conclus par l'Agence sous son propre nom lient Sa Majesté du chef du Canada au même titre qu'elle-même. Contrats

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were a corporation that is not an agent of Her Majesty.

(2) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté ou le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle était dotée de la personnalité morale et n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté. Actions en justice

Atlantic Canada Opportunities Board

Conseil de promotion économique du Canada atlantique

Establishment of Board

18. (1) There is hereby established a board to be known as the Atlantic Canada Opportunities Board, consisting of the President and not more than eighteen other members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister to hold office during pleasure for a term not exceeding three years.

18. (1) Est constitué le Conseil de promotion économique du Canada atlantique, composé d'au plus dix-neuf membres, ou conseillers, dont le président, nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre pour un mandat maximal de trois ans. Constitution du conseil

Object

(2) The object of the Board is to assist the Agency in the exercise of its powers and the performance of its duties and functions.

(2) Le conseil a pour mission d'aider l'Agence dans l'exercice de ses attributions. Mission

Membership

(3) The Board shall include persons from each province in Atlantic Canada.

(3) Le conseil comprend des représentants de chacune des provinces du Canada atlantique. Représentation

Chairman

(4) The President is the Chairman of the Board, but in the event of absence of the President, another member of the Board designated by the President shall act as chairman of the Board.

(4) Le président de l'Agence assure la présidence du conseil; en prévision de son absence de ce dernier poste, il choisit un intérimaire parmi les conseillers. Président

Acting member

(5) In the event of the absence or incapacity of a member of the Board other than the President, the Minister may designate a person to act as a member, but no person may act as a member for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement d'un simple conseiller, le ministre désigne un intérimaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. Absence ou empêchement

Re-appointment

(6) A member of the Board other than the President, on the expiration of a first term of

(6) Le mandat des simples conseillers ne peut être reconduit qu'une fois. Reconduction du mandat

office, is eligible to be re-appointed for one further term only.

Remuneration and expenses

(7) Each member of the Board, other than the President, is entitled to be paid, for each day on which the member attends a meeting of the Board and for services provided to the Agency other than at a meeting of the Board, such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and shall be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the performance of duties and functions as such.

Rémunération et indemnités

(7) Les simples conseillers ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour de présence aux réunions du conseil et pour les services fournis à l'Agence en dehors de ces réunions. Ils ont également droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions.

Meetings

19. (1) The Board shall meet at least once every three months at such times and places as the President may select.

Réunions

19. (1) Le conseil se réunit au moins tous les trois mois, aux date, heure et lieu choisis par le président.

Quorum

(2) At a meeting of the Board, eight members thereof, including the President or the member designated pursuant to subsection 18(4) to act as chairman at that meeting, constitute a quorum.

Quorum

(2) Huit personnes, y compris le président ou l'intérimaire, constituent le quorum aux réunions du conseil.

Regulations

Pouvoir réglementaire

Regulations

20. (1) The Minister may make regulations

(*a*) specifying programs and projects in addition to those referred to in paragraph 13(*c*) to improve the business environment in Atlantic Canada;

(*b*) defining, for the purposes of this Part, the expressions "small and medium-sized enterprises", "project" and "demonstration projects" and the class or classes of small and medium-sized enterprises and of operations and activities eligible for support by the Agency under this Part; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Pouvoir réglementaire

20. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) préciser les programmes ou opérations propres à améliorer le contexte commercial du Canada atlantique, outre ceux mentionnés à l'alinéa 13*c*);

b) pour l'application de la présente partie, définir «petites et moyennes entreprises», «opérations» et «projets de démonstration» et préciser les catégories de petites et moyennes entreprises et d'opérations ou activités susceptibles d'aides de la part de l'Agence au titre de la présente partie;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Idem

(2) The Minister may, with the approval of the Minister of Finance, make regulations

(*a*) relating to loans that may be made, guarantees that may be given and loan insurance and credit insurance that may be provided under this Part; and

(*b*) specifying the circumstances in which and the manner in which the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a contribution or loan was made, a guar-

Idem

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie :

a) concernant les prêts ou garanties pouvant être accordés et les assurances-prêts ou assurances-crédit pouvant être souscrites;

b) concernant la façon dont il peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions obtenues à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-

antee given or loan insurance or credit insurance provided under this Part.

Designated area regulations

(3) In order to exploit the opportunities for locally based improvements in productive employment identified in a designated area, regulations specially applicable to that area may be made under the authority of this section that vary from regulations of general application to Atlantic Canada.

prêts ou assurances-crédit et les circonstances de ces opérations.

Règlement concernant les zones spéciales

(3) Il peut être pris au titre du présent article, à l'égard des zones désignées où il y a des possibilités d'améliorer la situation en matière d'emploi productif local, des règlements différents de ceux qui s'appliquent généralement au Canada atlantique.

Annual Report

Annual report of Agency

21. (1) The President shall, within four months after the end of each fiscal year, submit a report on the operations of the Agency in that year to the Minister.

Quinquennial report

(2) That the Agency produce after each five years a comprehensive report exclusive of its Annual Report providing an evaluation of all activities in which the Agency was involved and the impact those activities have had on regional disparity.

Annual report by Minister

(3) The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after September 30 next following the end of each fiscal year, a report, including a copy of the report submitted to the Minister under subsection (1), on the administration of this Part for that fiscal year.

Rapport annuel

Rapport annuel de l'Office

21. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président présente au ministre le rapport d'activité de l'Agence pour l'exercice.

Rapport global d'évaluation

(2) L'Agence produit tous les cinq ans, en sus de son rapport annuel, un rapport global d'évaluation de ses activités et de leur effet sur les disparités régionales.

Rapport annuel du ministre

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant le 30 septembre, son rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédant cette date, en y joignant un exemplaire du rapport de l'Agence.

Transitional

Appropriations based on Estimates

22. The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force, based on the Estimates for that year to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Regional Industrial Expansion in relation to any matter in Atlantic Canada to which the powers, duties or functions of the Minister or the Agency extend by law, shall be applied to such classifications of the public service within the Agency as the Governor in Council may determine.

Transfer of powers, duties and functions

23. Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Regional Industrial Expansion, the

Dispositions transitoires

Transfert des crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

22. Les sommes affectées, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Expansion industrielle régionale dans des domaines relevant de droit du ministre ou de l'Agence sont transférées, en ce qui concerne le Canada atlantique et dans la mesure déterminée par le gouverneur en conseil, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique de l'Agence.

Transfert d'attributions

23. Les attributions conférées, dans des domaines relevant de droit du ministre ou de l'Agence, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail,

Deputy Minister of Regional Industrial Expansion or any other officer of the Department of Regional Industrial Expansion in relation to any matter in Atlantic Canada to which the powers, duties or functions of the Minister of the Agency extend by law, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the Minister, the President or the appropriate officer of the Agency, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, deputy minister or officer of a department or a portion of the public service of Canada to exercise such power, duty or function.

permis ou autre document, au ministre ou au sous-ministre de l'Expansion industrielle régionale, ou à un fonctionnaire de ce ministère, sont transférées selon le cas, en ce qui concerne le Canada atlantique, au ministre, au président ou au fonctionnaire compétent de l'Agence, sauf décret du gouverneur en conseil chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

Deemed appointment

24. Every indeterminate employee in the public service of Canada who is transferred to a position in the Agency from the public service of Canada within ninety days after the day on which this section comes into force is deemed to have been appointed to the Agency in accordance with subsection 15(1).

Présomption

24. Les membres du personnel nommés pour une période indéterminée dans l'administration publique fédérale et qui sont mutés à l'Agence dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés y avoir été nommés aux termes du paragraphe 15(1).

PART II

ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION

Short Title

Short title

25. This Part may be cited as the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*.

Interpretation

Definitions

26. In this Part,

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Enterprise Cape Breton Corporation;

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

"President" «*président*»

"President" means the President of the Atlantic Canada Opportunities Agency appointed pursuant to subsection 11(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

PARTIE II

SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

Titre abrégé

Titre abrégé

25. Titre abrégé de la présente partie : *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*.

Définitions

Définitions

26. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil» "Board"

«conseil» Le conseil d'administration de la Société.

«ministre» "Minister"

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*.

«président» "President"

«président» Le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique nommé en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*.

«Société» "Corporation"

«Société» La Société d'expansion du Cap-Breton.

"Vice-President" «*vice-président*»

"Vice-President" means the Vice-President of the Corporation appointed pursuant to subsection 28(1).

«vice-président» Le vice-président de la Société nommé en vertu du paragraphe 28(1).

«vice-président» "*Vice-President*"

Corporation Established

Constitution de la Société

Corporation established

27. A corporation is hereby established to be called the Enterprise Cape Breton Corporation, consisting of a Board of Directors comprised of the President, the Vice-President and five other directors to be appointed in the manner provided in subsection 28(2).

27. Est constituée la Société d'expansion du Cap-Breton, dotée de la personnalité morale et formée d'un conseil d'administration de sept membres, dont le président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et le vice-président, nommés conformément au paragraphe 28(2).

Composition

Vice-President

28. (1) The Vice-President shall be appointed by the Governor in Council for such term as the Governor in Council deems appropriate and may be removed at any time by the Governor in Council.

28. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le vice-président pour le mandat qu'il estime indiqué.

Vice-président

Directors

(2) Each director, other than the President and the Vice-President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

(2) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible chacun des autres administrateurs pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration. Il peut les révoquer en cours de mandat avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Autres administrateurs

Re-appointment

(3) The Vice-President is eligible for re-appointment on the expiration of a term of office, but, notwithstanding subsection 114(3) of the *Financial Administration Act*, any other director who has served two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of a second term, eligible for appointment except as President or Vice-President.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le mandat du vice-président peut être reconduit. Par contre, malgré le paragraphe 114(3) de la *Loi sur l'administration financière* et sauf s'il s'agit d'occuper le poste de président ou vice-président, les autres administrateurs ne peuvent, après une première reconduction, être nommés de nouveau qu'après douze mois suivant la fin de leur second mandat.

Reconduction

Vacancy

(4) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors to act but where any such vacancy occurs it shall be filled as soon as practicable by appointment in the manner provided in this section.

(4) Une vacance au sein du conseil n'entrave pas le fonctionnement de la Société, mais le poste vacant doit être rempli dès que possible conformément au présent article.

Vacance

President to preside at meetings

29. The President shall preside at meetings of the Board but in the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Vice-President shall preside at such meetings.

29. Le président — ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le vice-président — préside les réunions du conseil.

Présidence des réunions

Management vested in President

30. (1) The President is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the Board, the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board.

Fonctions du président

30. (1) Le président est le premier dirigeant de la Société; à ce titre et au nom du conseil, il assure la direction de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

Vice-President to be chief operating officer

(2) The Vice-President is the chief operating officer of the Corporation and has, on behalf of the President, the direction and control of the day-to-day operations of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Part or by the by-laws of the Corporation specifically reserved to be done by the Board or the President.

Fonctions du vice-président

(2) Le vice-président est le directeur général de la Société; à ce titre et au nom du président, il assure la direction quotidienne des activités de la Société. Il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou au président par la présente partie ou les règlements administratifs de la Société.

Absence or incapacity of Vice-President

(3) In the event of the absence or incapacity of the Vice-President, or if the office of Vice-President is vacant, the Board shall authorize an officer or director of the Corporation to act as the Vice-President for the time being, but no person so authorized by the Board has authority to act as Vice-President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement du vice-président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de vacance de son poste, le conseil autorise un autre dirigeant ou administrateur de la Société à exercer la vice-présidence. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à soixante jours.

Salaries and fees

31. (1) The Vice-President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council and the other directors, other than the President, shall be paid by the Corporation such fees for attendances at meetings of the Board or any committee thereof as are fixed by the Governor in Council.

Traitement et rétribution

31. (1) Le vice-président reçoit de la Société le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Les autres administrateurs, à l'exception du président, reçoivent de la Société, pour leur présence aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, la rétribution fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) Each director other than the President is entitled to be paid by the Corporation such travel and living expenses incurred in the performance of duties as such as are fixed by by-law of the Corporation.

Indemnités

(2) Les administrateurs, à l'exception du président, sont indemnisés, conformément aux règlements administratifs de la Société, des frais de déplacement et de séjour engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Staff

32. (1) The Corporation may employ such officers and employees and technical and professional advisers as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

Personnel

32. (1) La Société peut employer le personnel — technique ou autre — qu'elle estime nécessaire à son fonctionnement.

Remuneration and terms and conditions of employment

(2) The persons employed pursuant to subsection (1) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed or provided for

Rémunération et conditions d'emplois

(2) La rémunération du personnel visé au paragraphe (1) est fixée par le conseil et versée par la Société. Leurs autres conditions

by the Board and shall be employed on such terms and conditions as are fixed or provided for by by-laws of the Corporation.

d'emploi sont fixées par règlement administratif de la Société.

Objects and Powers

Mission et pouvoirs

Objects

33. The objects of the Corporation are to promote and assist, either alone or in conjunction with any person or the Government of Canada or of Nova Scotia or any agency of either of those governments, the financing and development of industry on the Island of Cape Breton to provide employment outside the coal producing industry and to broaden the base of the economy of the Island.

Mission

33. La Société a pour mission d'encourager et d'aider, de concert éventuellement avec le gouvernement du Canada ou de la Nouvelle-Écosse, leurs organismes ou toute autre personne publique ou privée, le financement et le développement de l'industrie dans l'île du Cap-Breton en vue de créer des emplois en dehors du secteur de l'industrie houillère et de diversifier l'économie de l'île.

Powers

34. (1) In carrying out its objects, the Corporation may

(*a*) where a company or person is carrying on or proposing to carry on a business or enterprise that the Corporation considers is likely to make a substantial contribution to the industrial development of Cape Breton Island,

(i) lend money, either with or without security and at such rate of interest as the Corporation considers appropriate or without interest, to the company or person,

(ii) make grants to the company or person,

(iii) notwithstanding section 101 of the *Financial Administration Act*, invest in the shares or securities of the company or person and hold or sell or otherwise dispose of such shares or securities, or

(iv) with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, guarantee repayment by the company or person of any moneys borrowed by it or that person and the payment of all or any portion of the interest thereon;

(*b*) purchase, lease or otherwise acquire any lands or interests therein on Cape Breton Island and manage, improve, develop or otherwise deal with or administer the same;

(*c*) sell or otherwise dispose of any lands or interests therein acquired by it for such

Pouvoirs

34. La Société peut, dans le cadre de sa mission :

a) dans les cas où un entrepreneur exerce ou se propose d'exercer des activités qu'elle juge de nature à contribuer de façon appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton :

(i) lui consentir des prêts, avec ou sans garantie et au taux d'intérêt qu'elle juge indiqué, ou sans intérêt,

(ii) lui accorder des subventions,

(iii) malgré l'article 101 de la *Loi sur l'administration financière*, faire des placements dans ses actions ou valeurs, et détenir ou aliéner, notamment par vente, ces actions ou valeurs,

(iv) avec l'approbation du gouverneur en conseil accordée sur la double recommandation du ministre et du ministre des Finances, garantir le remboursement par lui des emprunts qu'il a contractés et le paiement de tout ou partie des intérêts afférents;

b) acheter, prendre à bail ou, d'une façon générale, acquérir des immeubles situés dans l'île du Cap-Breton — ou des droits sur ceux-ci — et les gérer, les aménager et les exploiter ou prendre toute autre mesure à leur sujet;

c) aliéner, notamment par vente, les immeubles — ou les droits sur ceux-ci — qu'elle a acquis pour la contrepartie qu'elle estime appropriée, en tout ou en partie au comptant ou à crédit, ou contre des actions ou des valeurs de tout entrepreneur —

consideration as the Corporation thinks fit and for cash or credit or part cash and part credit or for shares or securities of any company or person carrying on or proposing to carry on a business or enterprise that the Corporation considers is likely to make a substantial contribution to the industrial development of Cape Breton Island;

(*d*) take or hold mortgages, hypothecs, liens or charges to secure payment of the sale price of any lands sold or disposed of by it or for any unpaid balance of any such sale price and sell or otherwise dispose of such mortgages, hypothecs, liens or charges;

(*e*) advertise industrial opportunities on Cape Breton Island both within and outside Canada, publish and distribute brochures and other similar material and grant prizes and awards for and make donations and contributions to the effective promotion of the industrial and economic development of the Island; and

(*f*) do all such other things as the Corporation deems incidental or conducive to the attainment of its objects.

personne physique ou morale — qu'elle juge de nature à contribuer de façon appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton;

d) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges ou sûretés pour garantir le paiement total ou partiel du prix de vente des immeubles qu'elle aliène et céder ces hypothèques, privilèges ou sûretés;

e) faire de la publicité sur les possibilités industrielles de l'île du Cap-Breton tant au Canada qu'à l'étranger, publier et diffuser de la documentation, accorder des prix et des récompenses, faire des dons et des contributions en vue d'encourager efficacement le développement industriel et économique de l'île;

f) prendre toutes les autres mesures qu'elle estime utiles à la réalisation de cette mission.

Cooperation

(2) The Corporation shall, to the greatest possible extent consistent with the performance of its duties under this Part, consult and cooperate, either directly or, if a comittee to coordinate economic development activities on Cape Breton Island is established pursuant to any agreement in that behalf between the Governments of Canada and Nova Scotia, through that committee, with all departments, branches and agencies of the Governments of Canada and Nova Scotia having duties related to or having aims or objects related to those of the Corporation, and shall not undertake any action in relation to such objects if that action can be more appropriately carried out under any other assistance program or can reasonably be carried out without the assistance of the Corporation.

Collaboration

(2) La Société est tenue, dans toute la mesure compatible avec l'accomplissement de sa mission, de procéder à des consultations et de collaborer, directement ou par l'intermédiaire du comité coordonnateur des initiatives de développement économique de l'île du Cap-Breton éventuellement créé aux termes d'un accord entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, avec les ministères ou organismes de ces gouvernements ayant une mission comparable à la sienne; elle doit toutefois éviter de prendre à cet égard des mesures qui relèveraient plutôt d'un autre programme d'assistance ou qui pourraient être normalement prises sans son aide.

Directions

(3) The Corporation shall comply with any directions from time to time given to it by the Minister respecting the exercise of its powers.

Instructions

(3) La société se conforme aux instructions que lui donne le ministre quant à l'exercice de ses pouvoirs.

(4) Subsections 99(2) to (6) and section 154 of the *Financial Administration Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a direction given under subsection (3) as though it were a directive referred to in those provisions.

Application of FAA

Financial Provisions

Payments by Minister of Finance

35. (1) The Minister of Finance shall, out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Corporation and the Minister, in accordance with approved budgets of the Corporation, cause to be paid to the Corporation from time to time as required by it such amounts as may from time to time be appropriated by Parliament therefor.

Payments out of appropriations and Parliament

(2) The aggregate amount outstanding of guarantees given by the Corporation pursuant to paragraph 34(1)(a) shall not at any time exceed one hundred million dollars, and any amount required to be paid by the terms of any such guarantee may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to subsection (1).

Limit of guarantees

Administration of funds

36. (1) All moneys received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise on behalf of or to its credit, including moneys received by the Corporation from Her Majesty in right of Nova Scotia, whether pursuant to an agreement in that behalf between the Government of Canada and Nova Scotia or otherwise, from an agency of her Majesty in right of Nova Scotia or from any other person, shall be deposited to the credit of accounts of the Corporation and subject to the terms, if any, upon which they were received, shall be administered and expended by the Corporation exclusively in the exercise and performance of the powers, duties and functions of the Corporation.

Deposits of moneys

Investments

(2) The Corporation may invest any money administered by it pursuant to this section in obligations of or guaranteed by the Government of Canada.

Books of account

(3) The Corporation shall keep proper books of account and records related thereto.

Applicable provisions

(4) Subsections 99(2) to (6) and section 154 of the *Financial Administration Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a direction given under subsection (3) as though it were a directive referred to in those provisions.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 99(2) à (6) et l'article 154 de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux instructions visées au paragraphe (3) comme s'il s'agissait des instructions qu'ils mentionnent.

Financial Provisions

Dispositions financières

Payments by Minister of Finance

35. (1) The Minister of Finance shall, out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Corporation and the Minister, in accordance with approved budgets of the Corporation, cause to be paid to the Corporation from time to time as required by it such amounts as may from time to time be appropriated by Parliament therefor.

Paiements par le ministre des Finances

35. (1) Sur demande du ministre et de la Société, le ministre des Finances fait verser à celle-ci sur le Trésor, conformément aux autorisations budgétaires la concernant et au fur et à mesure de ses besoins, les crédits qui peuvent être affectés à cette fin par le Parlement.

Aggregate of guarantees and payments thereon

(2) The aggregate amount outstanding of guarantees given by the Corporation pursuant to paragraph 34(1)(*a*) shall not at any time exceed one hundred million dollars, and any amount required to be paid by the terms of any such guarantee may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to subsection (1).

Plafond des garanties

(2) Le total des garanties accordées par la Société aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) ne peut à aucun moment dépasser cent millions de dollars; les montants à débourser au titre de ces garanties peuvent être versés conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* et ne sont pas pris en compte dans le calcul du total des versements prévus au paragraphe (1).

Administration of funds

36. (1) All moneys received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise on behalf of or to its credit, including moneys received by the Corporation from Her Majesty in right of Nova Scotia, whether pursuant to an agreement in that behalf between the Governments of Canada and Nova Scotia or otherwise, from an agency of Her Majesty in right of Nova Scotia or from any other person, shall be deposited to the credit of accounts of the Corporation and, subject to the terms, if any, upon which they were received, shall be administered and expended by the Corporation exclusively in the exercise and performance of the powers, duties and functions of the Corporation.

Gestion des fonds

36. (1) Les montants reçus par la Société et provenant de ses activités ou d'une autre source, pour son propre compte ou à son crédit, y compris ceux reçus de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse, aux termes d'un accord conclu entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ou autrement, d'un organisme de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre source, sont déposés au crédit des comptes de la Société et, sous réserve des éventuelles conditions auxquelles ils ont été reçus, sont gérés et dépensés par la Société exclusivement dans l'exercice de ses attributions.

Investments

(2) The Corporation may invest any moneys administered by it pursuant to this section in obligations of or guaranteed by the Government of Canada.

Placements

(2) La Société peut placer les fonds qu'elle gère conformément au présent article dans des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Books of account

(3) The Corporation shall keep proper books of account and records related thereto.

Livres de comptes

(3) La Société tient les livres de comptes et documents appropriés.

Information on guarantees

37. Each capital budget submitted by the Corporation pursuant to section 131 of the *Financial Administration Act* shall include such information regarding any guarantees that the Corporation proposes to give pursuant to paragraph 34(1)(*a*) during the fiscal year to which such budget relates as the Minister may from time to time require.

Renseignements sur les garanties

37. Chaque budget d'investissement présenté par la Société conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'administration financière* doit comporter les renseignements que peut exiger le ministre au fur et à mesure des besoins sur les garanties que la Société se propose d'accorder aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) au cours de l'exercice auquel se rapporte le budget.

General

Dispositions générales

Head office and meetings

38. The head office of the Corporation shall be at Sydney, Nova Scotia, but meetings of the Board may be held in such other places in Atlantic Canada as the directors may decide.

Siège et réunions

38. Le siège de la Société est fixé à Sydney, en Nouvelle-Écosse; les réunions du conseil peuvent toutefois se tenir ailleurs au Canada atlantique, au choix des administrateurs.

By-laws

39. The Board may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Board;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Board and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the Board and committees thereof;

(*c*) fixing the travel and living expenses to be paid to directors other than the President;

(*d*) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Corporation and the terms and conditions of employment of officers and employees of the Corporation;

(*e*) respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the Vice-President, the officers and employees of the Corporation and dependants of those persons, the contributions thereto to be made by the Corporation and the investment of the pension fund moneys thereof; and

(*f*) generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Règlements administratifs

39. Le conseil peut, par règlement administratif, régir :

a) la convocation de ses réunions;

b) le déroulement de ses réunions, la création de comités en son sein, la délégation d'attributions à ces comités et la fixation du quorum à ses réunions et à celles des comités;

c) les indemnités à verser aux administrateurs, à l'exception du président, pour leurs frais de déplacement et de séjour;

d) les responsabilités professionnelles et morales des administrateurs et du personnel, ainsi que les conditions d'emploi de celui-ci;

e) la création et la gestion d'une caisse de retraite pour le vice-président et le personnel de la Société ainsi que les personnes à leur charge, les cotisations à verser par la Société à cette caisse et le placement des fonds de la caisse;

f) de façon générale, le fonctionnement de la Société.

Agent of Her Majesty

40. Except as provided in subsection 41(1), the Corporation is, for all purposes of this Part, an agent of Her Majesty in right of Canada.

Mandataire de Sa Majesté

40. Sauf exception prévue au paragraphe 41(1), la Société est, pour l'application de la présente partie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Persons employed not servants of Her Majesty

41. (1) Persons employed by the Corporation pursuant to subsection 32(1) are not officers or servants of Her Majesty.

Application of Flying Accidents Compensation Order

(2) For the purpose of any regulation made pursuant to section 7.7 of the *Aeronautics Act*, the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employees in the public service of Canada.

Payments in lieu of taxes

42. (1) The Corporation may make grants in lieu of taxes to any municipality on the Island of Cape Breton not exceeding the taxes that might be levied by the municipality on the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

General expenditures

(2) All expenditures of the Corporation for the payment of which no other provision is made by this Part shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Annual report

43. The Corporation shall submit a copy of each annual report of the Corporation prepared in accordance with section 152 of the *Financial Administration Act* to the Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia.

Transitional

Continuation

44. (1) The *Cape Breton Development Corporation Act* and sections 27 to 43 of this Part shall be construed as if the Industrial Development Division of the Cape Breton Development Corporation were a separate corporation, in this section referred to as the "continued corporation", continued as the Enterprise Cape Breton Corporation, in this section referred to as the "new corporation", established by section 27 of this Part.

Directors and officers

(2) For the purposes of this section, the members of the Board of Directors of the continued corporation shall be deemed to have resigned immediately before the corporation was continued, and the President of the Cape Breton Development Corporation shall be deemed not to have been an officer or director of the continued corporation.

By-laws

(3) The by-laws of the Cape Breton Development Corporation that are in force on the coming into force of this section shall, to

Cas du personnel

41. (1) Les personnes employées par la Société conformément au paragraphe 32(1) ne sont pas des préposés de Sa Majesté.

Indemnisation des victimes d'accidents d'aviation

(2) Pour l'application des règlements pris aux termes de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le personnel de la Société est réputé appartenir à l'administration publique fédérale.

Paiements tenant lieu d'impôts

42. (1) La Société peut accorder à toute municipalité de l'île du Cap-Breton des subventions tenant lieu et à concurrence des impôts dont elle est exemptée en sa qualité de mandataire de Sa Majesté.

Dépenses générales

(2) Les dépenses de la Société dont le paiement n'est pas prévu par la présente partie sont payées sur les crédits que le Parlement affecte à cette fin.

Rapport annuel

43. La Société remet un exemplaire de chacun des rapports annuels qu'elle établit en conformité avec l'article 152 de la *Loi sur l'administration financière* au lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

Dispositions transitoires

Continuité

44. (1) Dans la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* et aux articles 27 à 43 de la présente partie, la Division du développement industriel de la Société de développement du Cap-Breton est à considérer comme une société distincte — ci-après dénommée la Division — dont la continuité est assurée par la Société d'expansion du Cap-Breton constituée par l'article 27 de la présente partie et ci-après dénommée la Société.

Administrateurs et dirigeants

(2) Pour l'application du présent article, les administrateurs de la Division sont considérés comme démissionnaires dès la constitution de la Société et le président de la Société de développement du Cap-Breton est réputé ne pas avoir été administrateur ou dirigeant de la Division.

Règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs de la Société de développement du Cap-Breton, encore applicables à la date d'entrée en

the extent they are applicable, be deemed to have been the by-laws of the continued corporation but those by-laws shall cease to have effect as the by-laws of the new corporation sixty days after the coming into force of this section.

Directions

(4) The President of the Treasury Board, the Minister and the Minister responsible for Cape Breton Development Corporation may, by order, give such directions as they deem necessary to give effect to the intent of this section, and any such directions have the force of law.

Transfer of property

(5) For greater certainty, the administration and control of all property that, on the coming into force of this section, is held by or leased to the Cape Breton Development Corporation for the use or benefit of the continued corporation are transferred to the new corporation.

Certain provisions not to apply

(6) Section 100, 101 and 108 of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of any transfer of assets, including shares, from the Cape Breton Development Corporation to the new corporation under or pursuant to this Part, and section 101 of that Act does not apply in respect of any acquisition by the new corporation of those assets.

vigueur du présent article, sont réputés avoir été pris par la Division mais ils cessent d'avoir effet, comme règlements administratifs de la Société, soixante jours après cette date.

Instructions

(4) Le ministre, le président du Conseil du Trésor et le ministre responsable de la Société de développement du Cap-Breton peuvent, par arrêté, donner les instructions qu'ils jugent nécessaires à la mise en application du présent article. Ces instructions ont force de loi.

Transfert de propriété

(5) Il est entendu que la gestion et le contrôle des biens qui, lors de l'entrée en vigueur du présent article, sont détenus par la Société de développement du Cap-Breton ou loués à celle-ci, pour l'avantage ou l'usage de la Division, sont transférés à la Société.

Dispositions non applicables

(6) Les articles 100, 101 et 108 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas au transfert d'actifs, y compris les actions, de la Société de développement du Cap-Breton à la Société effectué conformément à la présente partie, et l'article 101 de cette loi ne s'applique pas à l'acquisition de ces actifs par la Société.

PART III

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

45. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique"

R.S., c. C-13

Cape Breton Development Corporation Act

46. The definition "Industrial Development Division" in section 2 of the *Cape*

PARTIE III

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

Loi sur l'accès à l'information

1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

45. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency»

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

S.R., ch. C-13

46. La définition de «Division du développement industriel», à l'article 2 de la *Loi sur*

Breton Development Corporation Act is repealed.

la Société de développement du Cap-Breton, est abrogée.

47. (1) Subsections 8(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

47. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Division of the Corporation

"**8.** (1) There shall be established within the Corporation for the more efficient management and conduct of the activities thereof, a division of the Corporation to be known as the Coal Division, which shall be under the management of a vice-president of the Corporation to be appointed in the manner provided in subsection (2) and such other divisions, if any, as the Board deems appropriate.

Division de la Société

«**8.** (1) Est constituée, au sein de la Société, pour en faciliter la gestion et en accroître l'efficacité, une division appelée «division des charbonnages», placée sous l'autorité du vice-président de la Société. Il peut, à cette fin, être constitué d'autres divisions lorsque le conseil le juge indiqué.

Vice-president

(2) The Board, on the recommendation of the President, shall appoint a vice-president of the Corporation who shall be responsible to the President for the management of the Coal Division."

Vice-président

(2) Le vice-président visé au paragraphe (1) est nommé par le conseil, sur recommandation du président, et doit rendre compte à celui-ci de la gestion de sa division.»

(2) Subsections 8(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 8(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remuneration and terms and conditions of employment

"(4) The vice-president of the Corporation appointed pursuant to subsection (2) and the persons employed pursuant to subsection (3) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed or provided for by the Board and shall be employed on such terms and conditions as are fixed or provided for by by-law of the Corporation.

Rémunération et conditions d'emploi

«(4) La rémunération du vice-président visé au paragraphe (2) et du personnel visé au paragraphe (3) est fixée par le conseil et versée par la Société. Leurs autres conditions d'emploi sont fixées par règlement administratif de la Société.

Attendance of vice-president at meetings

(5) The vice-president appointed pursuant to subsection (2) may attend any meetings of the Board or of a committee thereof."

Présence du vice-président aux réunions

(5) Le vice-président visé au paragraphe (2) peut assister à toutes les réunions du conseil et d'un comité de celui-ci.»

c. 7(1st Supp.), ss. 1, 2; 1984, c. 31, s. 14, (Sch. II, item 18(5))

48. The headings preceding section 22 and sections 22 to 25 of the said Act are repealed.

48. L'intertitre qui précède l'article 22 et les articles 22 à 25 de la même loi sont abrogés.

ch. 7 (1er suppl.), art. 1, 2; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 18(5)

c. 7(1st Supp.), s. 3

49. Subsection 26(2) of the said Act is repealed.

49. Le paragraphe 26(2) de la même loi est abrogé.

ch. 7 (1er suppl.), art. 3

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 18(11))

50. Subsection 33(2) of the said Act is repealed.

50. Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 18(11)

R.S., c. F-10 *Financial Administration Act* *Loi sur l'administration financière* S.R., ch. F-10

1984, c. 31, s. 13

51. Part I of Schedule C to the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

"Enterprise Cape Breton Corporation
Société d'expansion du Cap-Breton"

51. La partie I de l'annexe C de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Société d'expansion du Cap-Breton
Enterprise Cape Breton Corporation»

1984, ch. 31, art. 13

1980-81-82-83, c. 160 *Industrial and Regional Development Act* *Loi sur le développement industriel et régional* 1980-81-82-83, ch. 160

52. The definition "Minister" in section 2 of the *Industrial and Regional Development Act* is repealed and the following substituted therefor:

" "Minister", in relation to any class of matters to which this Act extends in any province or region of a province, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act in relation to that class of matters in that province or region of a province;"

52. La définition de «ministre», à l'article 2 de la *Loi sur le développement industriel et régional*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi relativement aux domaines auxquels cette loi s'étend dans toute province ou région de celle-ci.»

"Minister" «*ministre*»

«*ministre*» "Minister"

1980-81-82-83, c. 111, Sch. II *Privacy Act* *Loi sur la protection des renseignements personnels* 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II

53. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*, the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique"

53. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency»

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act* *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* S.R., ch. P-35

54. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

"Atlantic Canada Opportunities Agency"

54. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Agence de promotion économique du Canada atlantique»

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act* *Loi sur la pension de la Fonction publique* S.R., ch. P-36

55. Part I of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

55. La partie I de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

"Atlantic Canada Opportunities Agency"

«Agence de promotion économique du Canada atlantique»

R.S., c. R-3

Regional Development Incentives Act

Loi sur les subventions au développement régional

S.R., ch. R-3

1980-81-82-83, c. 167, s. 34, Sch. I (item 21(1))

56. The definition "Minister" in section 2 of the *Regional Development Incentives Act* is repealed and the following substituted therefor:

56. La définition de «ministre», à l'article 2 de la *Loi sur les subventions au développement régional*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, par. 21(1)

"Minister" *«ministre»*

" "Minister" in relation to any class of matters to which this Act extends in any province or region of a province, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act in relation to that class of matters in that province or region of a province;"

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi relativement aux domaines auxquels cette loi s'étend dans toute province ou région de celle-ci.»

«ministre» *"Minister"*

R.S., c. S-2

Salaries Act

Loi sur les traitements

S.R., ch. S-2

57. Section 4 of the *Salaries Act* is amended by adding thereto the following:

57. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction de ce qui suit :

"The Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*

.....30,800."

«Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

.....30 800»

R.S., c. R-4; 1980-81-82-83, c. 167, s. 19

Special Areas Act

Loi sur les zones spéciales

S.R., ch. R-4; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 19

1980-81-82-83, c. 167, s. 19

58. Section 2 of the *Special Areas Act* is repealed and the following substituted therefor:

58. L'article 2 de la *Loi sur les zones spéciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 167, art. 19

Definition of "Minister"

"**2.** In this Act, "Minister" in relation to any class of matters to which this Act extends in any province or region of a province, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act in relation to that class of matters in that province or region of a province."

«**2.** Dans la présente loi, «ministre» s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi relativement aux domaines auxquels cette loi s'étend dans toute province ou région de celle-ci.»

Définition de «ministre»

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

59. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

59. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-104

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada

First reading, December 18, 1987

THE MINISTER OF JUSTICE

C-104

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-104

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables

Première lecture le 18 décembre 1987

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

29348

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-104

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987*.

PART I

STATUTE LAW AMENDMENT

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

2. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to "subsection 93(2)" opposite the reference to the "Canada Labour Code" and substituting therefor a reference to "subsection 101(2)".

1969-70, c. 24

Appropriation Act No. 1, 1970

3. All that portion of Vote L53b in the schedule to the *Appropriation Act No. 1, 1970* preceding paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-104

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi corrective de 1987.* Titre abrégé

PARTIE I

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

2. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par substitution au renvoi «paragraphe 93(2)» en regard de la mention «Code canadien du travail» du renvoi «paragraphe 101(2)».

Loi nº 1 de 1970 portant affectation de crédits

1969-70, ch. 24

3. Le passage du crédit nº L53b figurant à l'annexe de la *Loi nº 1 de 1970 portant affectation de crédits* qui précède l'alinéa *e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«L53b Prêts consentis au cours de la présente année financière et des années

Explanatory Notes

Access to Information Act

Clause 2: This amendment would substitute for the reference to subsection 93(2) of the *Canada Labour Code* a reference to subsection 101(2) of that Act.

Appropriation Act No. 1, 1970

Clause 3: This amendment would correct an error in the French version by deleting the word "*immeubles*" after the word "*biens*". It would also amend both versions by referring to various sections of the *Indian Act* as they are numbered in the Revised Statutes of Canada, 1970.

Notes explicatives

Loi sur l'accès à l'information

Article 2. — Substitution au renvoi au paragraphe 93(2) du *Code canadien du travail* d'un renvoi au paragraphe 101(2) de cette loi.

Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits

Article 3. — Correction d'une erreur dans la version française par suppression du mot «immeubles» après le mot «biens». Également, substitution dans les deux versions aux numéros d'article 69 et 88 de la *Loi sur les Indiens* des numéros 70 et 89 conformément à la numérotation adoptée dans les Statuts revisés de 1970.

"L53b Loans in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purposes of economic development of Indians, to Indians, groups of Indians or Indian bands, or to individuals, partnerships or corporations, the activities of which contribute or may contribute to such development; to authorize the guaranteeing in the current and subsequent years on terms and conditions approved by the Governor in Council, of loans to such borrowers made for the same purposes in amounts not to exceed at any time the greater of $4,000,000 or the difference between $15,050,000 and the amount of outstanding loans made pursuant to section 70 of the *Indian Act*, and this authority; the taking of security by Her Majesty or other lenders in respect of such loans or guaranteed loans, including, notwithstanding section 89 of the *Indian Act*, security on property situated on a reserve and power to realize on such security; and to establish a special account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Indian Economic Development Account to which shall be charged

(*a*) the principal owing on March 31, 1970 on all loans made pursuant to section 70 of the *Indian Act*, and

(*b*) loans authorized and payments to implement guarantees given under this authority

and to which shall be credited

(*c*) the sum of $6,050,000 appropriated for the purposes of section 70 of the *Indian Act*,

(*d*) re-payments of loans made pursuant to section 70 of the *Indian Act*,"

subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, en vue du progrès économique des Indiens, aux Indiens, à des groupes d'Indiens ou bandes indiennes ou à des particuliers, des associations ou des sociétés dont les activités contribuent ou peuvent contribuer à ce progrès; autorisation de garantir, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, les prêts consentis à ces emprunteurs pour les mêmes motifs, le montant desdits prêts ne devant jamais dépasser, selon le montant le plus élevé des deux possibilités suivantes, $4,000,000 ou la différence entre $15,050,000 et la somme des prêts non remboursés et consentis aux termes de l'article 70 de la *Loi sur les Indiens* et du présent crédit; autorisation d'exiger pour le compte de Sa Majesté et d'autres prêteurs des titres à l'égard de ces prêts ou des prêts garantis, y compris, nonobstant l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, des titres sur des biens situés sur une réserve et pouvoir de réaliser ces titres, établissement d'un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé désigné sous le nom de Compte d'expansion économique des Indiens et auquel seront imputés :

a) le principal non remboursé au 31 mars 1970 de tous prêts consentis en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les Indiens*,

b) les prêts autorisés et les paiements afférents aux garanties prévues par le présent crédit,

et qui sera crédité :

c) de la somme de $6,050,000 pour les besoins de l'article 70 de la *Loi sur les Indiens*;

d) des remboursements de prêts consentis en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les Indiens*;»

R.S., c. B-4

Quebec Savings Banks Act

1980-81-82-83, c. 40, s. 22(2)

4. Subsection 53(5) of the *Quebec Savings Banks Act* is repealed and the following substituted therefor:

Publication

"(5) Notice of an order under subsection (4) amending a Schedule, together with a copy of the Schedule as thereby amended, shall be published in the *Canada Gazette* forthwith after the making of the order."

Loi sur les banques d'épargne de Québec S.R., ch. B-4

4. Le paragraphe 53(5) de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1980-81-82-83, ch. 40, par. 22(2)

Publicité

«(5) Un avis de tout décret modifiant une annexe, pris en vertu du paragraphe (4), accompagné de l'annexe concernée en sa forme modifiée, doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.»

R.S., c. B-11

Broadcasting Act

5. Section 43 of the *Broadcasting Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Participation by telephone

"(3) A director may, subject to the by-laws of the Corporation, participate in a meeting of the Corporation or a committee of directors of the Corporation by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by such means is deemed to be present at the meeting."

Loi sur la radiodiffusion S.R., ch. B-11

5. L'article 43 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Participation téléphonique

«(3) Sous réserve des règlements administratifs, un administrateur peut participer à une réunion de la Société ou d'un de ses comités par tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; cet administrateur est alors réputé avoir assisté à la réunion.»

R.S., c. C-16; 1978-79, c. 16, s. 12

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

6. Subsection 31(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is repealed.

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement S.R., ch. C-16; 1978-79, ch. 16, art. 12

6. Le paragraphe 31(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est abrogé.

R.S., c. C-5

Canada Pension Plan

7. All that portion of subsection 44(3) of the *Canada Pension Plan* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Calculation in case of other supplementary benefits

"(3) For the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*d*) and (*g*), a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made contributions"

Régime de pensions du Canada S.R., ch. C-5

7. Le passage du paragraphe 44(3) du *Régime de pensions du Canada* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul dans le cas des autres prestations supplémentaires

«(3) Aux fins des alinéas (1)*c*), *d*) et *g*), un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations»

1976-77, c. 36, s. 11

8. Subsection 59(1.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exception

"(1.2) Where a disabled contributor's child's benefit would, if the application

8. Le paragraphe 59(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1976-77, ch. 36 art. 11

Exception

«(1.2) La personne ou l'organisme qui, au moment du décès d'un enfant d'un

Quebec Savings Banks Act

Clause 4: This amendment would correct a cross-reference.

Subsection 53(5) at present reads as follows:

"(5) Notice of an order under subsection *(1)* amending a Schedule, together with a copy of the Schedule as thereby amended, shall be published in the *Canada Gazette* forthwith after the making of the order."

Loi sur les banques d'épargne de Québec

Article 4. — Correction d'un renvoi erroné.

Texte actuel du paragraphe 53(5) :

«(5) Un avis de tout décret modifiant une annexe, pris en vertu du paragraphe *(1)*, accompagné de l'annexe concernée en sa forme modifiée, doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.»

Broadcasting Act

Clause 5: This amendment would permit the directors of the Canadian Broadcasting Corporation to participate in meetings of the Corporation by any communications facilities that permit the participants to communicate orally with each other.

Loi sur la radiodiffusion

Article 5. — Autorise un administrateur de la Société Radio-Canada à participer aux réunions de celle-ci par tout moyen technique qui permet aux participants de communiquer oralement entre eux.

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Clause 6: The repeal of subsection 31(3) would permit a person to be the auditor of the Canada Mortgage and Housing Corporation for more than two years.

Subsection 31(3) reads as follows:

"(3) No person is eligible to be an auditor if he or any member of his firm has been auditor for two successive years during the three next preceding years."

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Article 6. — L'abrogation du paragraphe 31(3) permet à une personne d'être nommée vérificateur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour plus de deux ans.

Texte du paragraphe 31(3) :

«(3) Nulle personne ne peut être vérificateur si elle, ou un membre de sa firme, a été vérificateur pendant deux années consécutives au cours des trois années précédentes.»

Canada Pension Plan

Clause 7: This amendment would eliminate a cross-reference to a repealed provision.

The relevant portion of subsection 44(3) at present reads as follows:

"(3) For the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*d*), (*e*) and (*g*), a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if *he* has made contributions"

Régime de pensions du Canada

Article 7. — Suppression d'un renvoi à un alinéa abrogé.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 44(3) :

«(3) Aux fins des alinéas (1)*c*), *d*), *e*) et *g*), un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations»

Clause 8: This amendment would substitute a reference to December 31, 1977 for the reference "the coming into force of this subsection". Subsection 59(1.2) came into force on January 1, 1978.

Subsection 59(1.2) at present reads as follows:

Article 8. — Substitution au renvoi «après l'entrée en vigueur du présent paragraphe» du renvoi «après le 31 décembre 1977». Le paragraphe 59(1.2) est entré en vigueur le 1er janvier 1978.

Texte actuel du paragraphe 59(1.2) :

had been approved, have been payable to a child of a disabled contributor on application made prior to the death of the child or an orphan's benefit would, if the application had been approved, have been payable to an orphan of a contributor on application made prior to the death of the orphan and the child or orphan dies after December 31, 1977, not having reached 18 years of age, and no application has been made at the time of the death of the child or orphan, an application may be made within one year after the death by the person or agency having custody and control of the child or orphan at the time of the death or, where there is at that time no person or agency having custody and control, by such person or agency as the Minister may direct."

cotisant invalide ou d'un orphelin d'un cotisant, en a la garde et la surveillance ou, si à cette époque, aucune personne ou organisme n'en a la garde et la surveillance, la personne ou l'organisme que peut désigner le Ministre peuvent, dans l'année qui suit ce décès, présenter une demande dans le cas où une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'orphelin de cotisant aurait été payable, si la demande avait été approuvée, à un enfant d'un cotisant invalide ou à un orphelin d'un cotisant respectivement, sur demande présentée avant son décès, si celui-ci survient après le 31 décembre 1977 et avant que cet enfant ou orphelin n'ait atteint l'âge de 18 ans et avant qu'une demande n'ait été présentée.»

1976-77, c. 36, s. 12

9. Subparagraph 66(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le sous-alinéa 66(1)*a*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 36, art. 12

"(ii) the latest of the 11th month preceding the month in which the application was received, the month following the month in which the contributor last worked and for which a contribution was made under this Act or a provincial pension plan and the month following the last month for which unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 53.2, or"

«(ii) le dernier en date des mois suivants : le onzième mois précédant celui de la réception de la demande, le mois suivant le dernier mois au cours duquel le cotisant a travaillé et à l'égard duquel une cotisation a été versée en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pension ou le mois suivant le dernier mois ayant fait l'objet d'une attribution, en vertu de l'article 53.2, de gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou»

10. Subsection 105(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 105(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(3) Every employer who fails to comply with subsection 100(5) or any regulation made under paragraph 104(1)(*a*) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars."

Idem

«(3) Tout employeur qui omet de se conformer au paragraphe 100(5) ou à tout règlement établi en vertu de l'alinéa 104(1)*a*) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.»

"(1.2) Where a disabled contributor's child's benefit would, if the application had been approved, have been payable to a child of a disabled contributor *upon* application made prior to *his* death or an orphan's benefit would, if the application had been approved, have been payable to an orphan of a contributor *upon* application made prior to *his* death and *such* child or orphan dies after *the coming into force of this subsection*, not having reached 18 years of age and no application has been made at *that* time, an application may be made within one year *from* the death of *such* child or orphan by the person or agency having custody and control of the child or orphan at the time of the death *of such child or orphan*, or by such person or agency as the Minister may direct, where there is at *such* time no person or agency having *such* custody and control."

«(1.2) La personne ou l'organisme qui, au moment du décès d'un enfant d'un cotisant invalide ou d'un orphelin d'un cotisant, en a la garde et la surveillance ou, si à cette époque, aucune personne ou organisme n'en a la garde et la surveillance, la personne ou l'organisme que peut désigner le Ministre peuvent, dans l'année qui suit ce décès, présenter une demande dans le cas où une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'orphelin de cotisant aurait été payable, si la demande avait été approuvée, à un enfant d'un cotisant invalide ou à un orphelin d'un cotisant respectivement, sur demande présentée avant son décès, si celui-ci survient *après l'entrée en vigueur du présent paragraphe* et avant que cet enfant ou orphelin n'ait atteint l'âge de 18 ans et avant qu'une demande n'ait été présentée.»

Clause 9: This amendment, which would add the underlined words, would provide that the payment of a pension does not commence before the month following the last month for which unadjusted pensionable earnings are attributed. It would also eliminate a spent transitional provision.

The relevant portion of subsection 66(1) at present reads as follows:

"**66.** (1) Subject to section 61, where payment of a retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with,

(*a*) where an applicant, other than an estate, has reached 65 years of age,

...

(ii) the latest of, the 11th month preceding the month in which the application was received, the month following the month in which the contributor last worked and for which a contribution was made under this Act or a provincial pension plan and the last month for which unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 53.2, *but no pension is payable under this subparagraph for any months prior to January 1, 1978*, or"

Clause 10: This amendment, which adds the underlined figure, would correct a cross-reference.

Article 9. — Adjonction des mots soulignés. Une pension ne peut être payée que le mois suivant le dernier mois ayant fait l'objet d'une attribution de gains non ajustés ouvrant droit à pension. Également, suppression d'une disposition transitoire périmée.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 66(1) :

«**66.** (1) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une pension de retraite est approuvé, la pension est payable,

a) lorsqu'un requérant, autre que les ayants droit, a atteint l'âge de 65 ans, pour chaque mois à compter du dernier en date des mois suivants :

...

(ii) le dernier en date des mois suivants : le onzième mois précédant celui de la réception de la demande, le mois suivant le dernier mois au cours duquel le cotisant a travaillé et à l'égard duquel une cotisation a été versée en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pension ou le dernier mois ayant fait l'objet d'une attribution, en vertu de l'article 53.2, de gains non ajustés ouvrant droit à pension, *mais aucune pension n'est payable, en vertu du présent alinéa, à l'égard de tout mois antérieur au 1er janvier 1978*, ou»

Article 10. — Adjonction du chiffre souligné. Objet : corriger un renvoi erroné.

R.S., c. C-10 *Canadian National Railways Act*

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 16(3))

11. Subsection 7(1) of the *Canadian National Railways Act* is repealed and the following substituted therefor:

Appointment of President

"**7.** (1) An officer, to be known as the President of the National Company, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada S.R., ch. C-10

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 16(3)

11. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président

«**7.** (1) Un dirigeant qui a pour titre président de la Compagnie du National est nommé par le gouverneur en conseil à titre amovible pour le mandat que celui-ci juge indiqué.»

1984, c. 21 *Canadian Security Intelligence Service Act*

12. Section 53 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is repealed and the following substituted therefor:

Annual reports

"**53.** The Review Committee shall, not later than September 30 in each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Committee during the preceding fiscal year and the Minister shall cause each such report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it."

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité 1984, ch. 21

12. L'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

«**53.** Au plus tard le 30 septembre, le comité de surveillance présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.»

1986, c. 22 *Commercial Arbitration Act*

13. (1) The definition "department" in section 2 of the *Commercial Arbitration Act* is repealed.

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the section, the following definition:

"departmental corporation" «*établissement...*»

" "departmental corporation" means a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*."

Loi sur l'arbitrage commercial 1986, ch. 22

13. (1) La définition de «ministère», à l'article 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«établissement public» «*établissement public*» "*departmental corporation*"

«établissement public» S'entend au sens de la définition de de cette expression à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.»

14. Subsection 5(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limitation to certain federal activities

"(2) The Code applies only in relation to matters where at least one of the parties to the arbitration is Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation or

14. Le paragraphe 5(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

«(2) Le Code ne s'applique qu'au cas d'arbitrage où l'une des parties au moins est Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d'État ou qu'aux questions de droit maritime.»

Canadian National Railways Act

Clause 11: This amendment would adopt standardized terminology to describe the President's tenure of office in the English version. It would also correct a discrepancy between the English and French versions by replacing the word "inamovible" with the word "amovible" in the latter.

Subsection 7(1) at present reads as follows:

"**7.** (1) An officer, to be known as the President of the National Company, shall be appointed by the Governor in Council for such term as the Governor in Council *deems* appropriate *and may be removed from that office at any time by the Governor in Council.*"

Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada

Article 11. — Uniformisation de la terminologie dans la version anglaise en ce qui a trait à l'occupation du poste de président et correction d'une divergence dans la version française par substitution au mot «inamovible» du mot «amovible».

Texte actuel du paragraphe 7(1) :

«**7.** (1) Un dirigeant qui a pour titre président de la Compagnie du National est nommé par le gouverneur en conseil à titre *inamovible* pour le mandat que celui-ci juge indiqué.»

Canadian Security Intelligence Service Act

Clause 12: This amendment would extend from June 30 to September 30 the time within which the Review Committee must report in respect of the preceding fiscal year. This extension is necessary in order to enable the Committee, in preparing its report, to take into consideration the report with respect to the operational activities of the Service that its Director must submit pursuant to section 33.

Section 53 at present reads as follows:

"**53.** The Review Committee shall, *within three months after the end of each fiscal year*, submit to the Minister a report of the activities of the Committee during *that* year and the Minister shall cause each such report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it."

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 12. — Porte du 30 juin au 30 septembre le délai de présentation du rapport du comité de surveillance pour l'exercice précédant cette date. Cette extension de délai est nécessaire pour permettre au comité de prendre connaissance des rapports d'activité du Service que doit présenter son Directeur en vertu de l'article 33 de la loi avant que le comité ne présente le sien.

Texte actuel de l'article 53 :

«**53.** *Dans les trois premiers mois de chaque exercice*, le comité de surveillance présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice *précédent*. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.»

Commercial Arbitration Act

Clause 13: These amendments are consequential on the amendments proposed by clauses 14 and 15.

Loi sur l'arbitrage commercial

Article 13. — Découle des modifications proposées aux articles 14 et 15.

Clauses 14 and 15: These amendments would substitute the words "Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation" for the words "a department". Contracts are entered into in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of a departmental corporation but not in the name of a department.

Articles 14 et 15. — Substitution des mots «Sa Majesté du Chef du Canada, un établissement public» aux mots «un ministère». Les contrats sont conclus au nom de Sa Majesté du Chef du Canada ou de l'établissement public plutôt qu'au nom du ministère.

a Crown corporation or in relation to maritime or admiralty matters."

15. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Terms and conditions for arbitration agreements

"**8.** The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may make regulations prescribing the terms and conditions on which Her Majesty in right of Canada, a departmental corporation or a Crown corporation may enter into an arbitration agreement."

15. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conclusion de conventions d'arbitrage

«**8.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre de la Justice, fixer les conditions auxquelles Sa Majesté du chef du Canada, un établissement public ou une société d'État peut conclure une convention d'arbitrage.»

R.S., c. C-23; 1986, c. 26, s. 19

Competition Act

Loi sur la concurrence

S.R., ch. C-23; 1986, ch. 26, art. 19

1974-75-76, c. 76, s. 12

16. (1) Paragraph 31.1(1)(*b*) of the *Competition Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or other court under this Act,"

16. (1) L'alinéa 31.1(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou une autre cour en vertu de la présente loi,»

1974-75-76, ch. 76, art. 12

1974-75-76, c. 76, s. 12

(2) Subsection 31.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence of prior proceedings

"(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part V or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Tribunal or other court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part V or failed to comply with an order of the Tribunal or other court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of those acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action."

(2) Le paragraphe 31.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 76, art. 12

Preuves de procédures antérieures

«(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par une autre cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par une autre cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.»

Competition Act

Clause 16: These amendments, which would substitute the word "Tribunal" for the word "Commission", are consequential on the replacement of the Restrictive Trade Practices Commission by the Competition Tribunal.

Loi sur la concurrence

Article 16. — Substitution aux mentions de «Commission» et «cour» des mentions de «Tribunal» et «autre cour». Découle du remplacement de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce par le Tribunal de la concurrence.

1974-75-76, c. 76, s. 12

(3) All that portion of paragraph 31.1(4)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or other court, after two years from

(i) a day on which the order of the Tribunal or court was violated, or"

(3) Le passage de l'alinéa 31.1(4)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 76, art. 12

«*b*) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance du Tribunal ou d'une autre cour, plus de deux ans après,

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre cour, ou»

1986, c. 26, Part I

Competition Tribunal Act

17. Subsection 6(3) of the *Competition Tribunal Act* is repealed and the following substituted therefor:

Other benefits

"(3) Each lay member is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 7.7 of the *Aeronautics Act*."

Loi sur le Tribunal de la concurrence

1986, ch. 26; partie I

17. Le paragraphe 6(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres avantages

«(3) Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements pris en application de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, les autres membres sont réputés être des employés de la fonction publique du Canada.»

1970-71-72, c. 6

Canada Cooperative Associations Act

18. Subsection 6(1) of the *Canada Cooperative Associations Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application for change of corporate status

"**6.** (1) A corporation with or without share capital incorporated by special Act of Parliament or pursuant to the *Canada Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* for any of the objects for which articles of association may be filed under subsection 5(1) or (2) may apply for a certificate of continuation continuing the corporation as an association under this Act if at the time of the application the corporation is carrying on business on a cooperative basis and the application is authorized by a special resolution of the corporation."

Loi sur les associations coopératives du Canada

1970-71-72, ch. 6

18. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de changement de statut corporatif

«**6.** (1) Une corporation constituée avec ou sans capital social par loi spéciale du Parlement du Canada ou en application de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* pour l'un des objets pour lesquels un acte d'association peut être remis en vertu du paragraphe 5(1) ou (2), peut demander un certificat de continuation pour maintenir l'existence de la corporation à titre d'association en vertu de la présente loi si, au moment de la demande, la corporation fait des opérations selon le principe coopératif et si la demande est autorisée par une résolution spéciale de la corporation.»

Competition Tribunal Act

Clause 17: This amendment, which would substitute a reference to section 7.7 of the *Aeronautics Act* for a reference to section 7 of that Act, would correct an error.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

Article 17. — Substitution au renvoi à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique* d'un renvoi à l'article 7.7 de cette loi. Objet : corriger une erreur.

Canada Cooperative Associations Act

Clause 18: This amendment adding the underlined words would permit corporations that are incorporated under the *Canada Business Corporations Act* to be continued under the *Canada Cooperative Associations Act*.

Loi sur les associations coopératives du Canada

Article 18. — Adjonction des mots soulignés. Objet : étendre l'application de l'article aux sociétés créées ou continuées sous le régime de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

1974-75-76, c. 33

Canada Business Corporations Act

1978-79, c. 9, s. 1(F)

19. Sections 263 and 264 of the *Canada Business Corporations Act* are repealed.

R.S., c. C-34

Criminal Code

1985, c. 19, s. 23

20. The definition "offence" in section 178.1 of the *Criminal Code* is amended

(*a*) by adding thereto, immediately after the reference to "218 (murder),", a reference to "243.4 (uttering threats),"; and

(*b*) by striking out the reference to "243.5 (uttering threats),".

1985, c. 19, s. 36

21. Subsection 238(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Only one conviction for failure to comply with demand

"(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(*a*) or (*b*) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction."

1972, c. 13, s. 23

22. Section 295 of the said Act is renumbered as subsection 295(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

Definition of "vessel"

"(2) For the purposes of subsection (1), "vessel" has the meaning assigned by section 196."

1974-75-76, c. 93, s. 66

23. Subsection 527(1.1) of the said Act is repealed.

1985, c. 19, s. 136

24. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" *«sentence...»*

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 446.2(2) or 662.1(1) or section 243.1, 653, 654 or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

Loi sur les sociétés commerciales canadiennes

1974-75-76, ch. 33

19. Les articles 263 et 264 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* sont abrogés.

1978-79, ch. 9, art. 1(F)

Code criminel

S.R., ch. C-34

20. La définition de «infraction», à l'article 178.1 du *Code criminel*, est modifiée par :

1985, ch. 19, art. 23

a) insertion, après le renvoi «218 (meurtre)», du renvoi «243.4 (menaces)»;

b) suppression du renvoi «243.5 (menaces)».

21. Le paragraphe 238(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Une seule déclaration de culpabilité pour défaut ou refus d'obtempérer

«(6) Une personne déclarée coupable, dans une affaire, d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)*a*) ou *b*) ne peut pas être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.»

22. L'article 295 de la même loi devient le paragraphe 295(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

1972, ch. 13, art. 23

Définition de «bateau»

«(2) Pour l'application du paragraphe (1), «bateau» s'entend au sens de l'article 196 de la présente loi.»

23. Le paragraphe 527(1.1) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, ch. 93, art. 66

24. La définition de «sentence», «peine» ou «condamnation», à l'article 601 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 136

«sentence», «peine» ou «condamnation» *"sentence"*

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 446.2(2) ou 662.1(1) ou des articles 243.1, 653, 654 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu des paragraphes 663(1) ou 664(3) ou (4);»

Canada Business Corporations Act

Clause 19: Sections 263 and 264 ceased to have effect with the repeals of subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act* and subsection 17(1) of the *National Research Council Act* on September 1, 1984 by section 14 of chapter 31 of the Statutes of Canada, 1984.

Sections 263 and 264 read as follows:

"**263.** Upon the coming into force of this Act, the power of the Minister under subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act* to procure the incorporation of a company under the *Canada Corporations Act* or to assume the direction and control of companies incorporated under the *Canada Corporations Act* may be exercised in the same manner for the incorporation of corporations under this Act and the assumption or control of corporations incorporated under this Act and the definition of company in section 2 of the *Atomic Energy Control Act* shall be read to include therein a corporation incorporated under this Act and a corporation the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*.

264. Upon the coming into force of this Act, the power of the National Research Council under subsection 17(1) of the *National Research Council Act* to procure the incorporation of a company under the *Canada Corporations Act* or to assume the direction and control of companies incorporated under the *Canada Corporations Act* may be exercised in the same manner for the incorporation of corporations under this Act and the assumption or control of corporations incorporated under this Act and the definition of company in section 2 of the *National Research Council Act* shall be read to include therein a corporation incorporated under this Act and a corporation the direction and control of which is assumed pursuant to subsection 17(1) of the *National Research Council Act*."

Loi sur les sociétés commerciales canadiennes

Article 19. — Les articles 263 et 264 ont cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de la recherche* le 1er septembre 1984 par l'article 14 du chapitre 31 des Statuts du Canada de 1984.

Texte des articles 263 et 264 :

«**263.** A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut exercer le pouvoir, que lui confère le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, soit de constituer une compagnie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, soit de prendre la direction et le contrôle de compagnies constituées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour constituer des sociétés en vertu de la présente loi ou pour prendre la direction ou le contrôle de sociétés constituées en vertu de la présente loi; la définition de «compagnie» à l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* doit s'interpréter comme visant une société constituée en vertu de la présente loi et une compagnie dont la direction et le contrôle sont assumés conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

264. A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de recherches du Canada peut exercer le pouvoir, que lui confère le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, soit de constituer une compagnie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, soit de prendre la direction et le contrôle de compagnies constituées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, pour constituer des sociétés en vertu de la présente loi ou pour prendre la direction ou le contrôle de sociétés constituées en vertu de la présente loi; la définition de «compagnie» à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil national de recherches* doit s'interpréter comme visant une société constituée en vertu de la présente loi et une compagnie dont la direction et le contrôle sont assumés conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil national de recherches*.»

Criminal Code

Clause 20: This amendment would correct the cross-reference to the offence of uttering threats and place that cross-reference in proper numerical sequence. There is no section 243.5.

Clause 21: This amendment would remove references to discharges under section 662.1. Since a minimum punishment is prescribed in subsection 239(1) for an offence committed under subsection 238(5), no discharge under section 662.1 may be granted in respect of the offence.

Subsection 238(6) at present reads as follows:

"(6) *Where* a person is convicted *or discharged under section 662.1* of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(*a*) or (*b*) in respect of any transaction, *he shall* not be convicted *or discharged under section 662.1* of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction."

Code criminel

Article 20. — Correction d'un renvoi et insertion de celui-ci selon l'ordre numérique approprié. L'article 243.5 n'existe pas.

Article 21. — Suppression des renvois à la «libération» prévue à l'article 662.1. Comme le paragraphe 239(1) prévoit une peine minimale pour la commission d'une infraction prévue au paragraphe 238(5), la «libération» prévue à l'article 662.1 ne peut être accordée à l'égard de cette infraction.

Texte actuel du paragraphe 238(6) :

«(6) Une personne déclarée coupable, *ou libérée*, dans une affaire, *en vertu de l'article 662.1* d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite *d'un* refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)*a*) ou *b*) ne *doit* pas être déclarée coupable *ou libérée en vertu de l'article 662.1 à l'égard de la commission* d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.»

1985, c. 19, s. 169(2)

25. The definition "sentence" in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" «*sentence...*»

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(2), 242(1) or (2), section 243.1 or subsection 662.1(1) and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

25. La définition de «sentence», «peine» ou «condamnation», au paragraphe 720(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1985, ch. 19, par. 169(2)

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 98(2), 242(1) ou (2) ou 662.1(1) ou en vertu de l'article 243.1 et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou 664(3) ou (4);»

«sentence», «peine» ou «condamnation» "*sentence*"

1985, c. 19, s. 184(3)

26. Form 5.1 in Part XXV of the said Act is amended by striking out the words "within three days of this warrant's issuance".

26. Le formulaire 5.1 de la partie XXV de la même loi est modifié par suppression des mots «dans les trois jours de la délivrance du présent mandat».

1985, ch. 19, par. 184(3)

Schedule I

27. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.

27. La version française de la même loi est modifiée conformément à l'annexe I.

Annexe I

1976-77, c. 12

Advance Payments for Crops Act

Loi sur le paiement anticipé des récoltes

1976-77, ch. 12

1985, c. 34, s. 1

28. The definition "producer" in subsection 2(1) of the *Advance Payments for Crops Act* is repealed and the following substituted therefor:

28. La définition de «producteur», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1985, ch. 34 art. 1

"producer" «*producteur*»

" "producer" means an individual, corporation, cooperative or partnership that has produced a crop in respect of which an advance is to be made;"

«producteur» Individu, personne morale, coopérative ou société qui a produit la récolte relativement à laquelle est destinée l'avance.»

«producteur» "*producer*"

1985, c. 34, s. 3

29. Paragraph 5(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. L'alinéa 5(1)*h*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 34, art. 3

"(*h*) must ensure that the producer to whom the advance is to be made
(i) is not in arrears or in default under another advance in respect of which a guarantee is given under this Act, and
(ii) has not given as security ranking in priority to the lien created by section 6 the portion of the crop in respect of which the advance is to be made; and"

«*h*) s'assure que le producteur :
(i) d'une part, ne doit aucuns arriérages et n'est pas en défaut relativement à une autre avance couverte par une garantie en application de la présente loi,
(ii) d'autre part, n'a consenti sur la partie de la récolte visée par l'avance aucune sûreté prenant rang avant le privilège visé à l'article 6;»

1986, c. 1

Customs Act

Loi sur les douanes

1986, ch. 1

30. Subsection 108(3) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

30. Le paragraphe 108(3) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 22: The definition "vessel" in section 196 only applies to Part VI while it ought also to apply to section 295 (which is in Part VII).

The relevant portion of section 196 reads as follows:

"**196.** In this Part,

...

"vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine."

Article 22. — Adjonction des mots marqués d'un trait vertical. Objet : Corriger un oubli. La définition de «bateau» à l'article 196, qui ne s'applique qu'à la partie VI du *Code criminel*, devrait également s'appliquer à l'article 295 qui se trouve dans la partie VII.

Texte actuel du passage visé de l'article 196 :

«**196.** Dans la présente partie

...

«bateau» comprend un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'il expulse;»

Clause 23: Subsection 527(1.1) ceased to have effect with the repeal of sections 142 to 145 on January 4, 1983, by section 6 of chapter 125 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83.

Subsection 527(1.1) reads as follows:

"(1.1) Where an accused is charged with an offence mentioned in subsection 142(1) and no order is made pursuant to an application under subsection (1) of this section, the court or judge, as the case may be, shall state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making the order."

Article 23. — Abrogation d'un paragraphe désuet. Le paragraphe 527(1.1) a cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation des articles 142 à 145, le 4 janvier 1983, par l'article 6 du chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83.

Texte du paragraphe 527(1.1) :

«(1.1) En cas d'infraction tombant sous le coup du paragraphe 142(1), la cour ou le juge, qui ne rend pas l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1) du présent article doit en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.»

Clauses 24 and 25: These amendments would substitute references to section 243.1 for references to subsection 243.1(1). Section 243.1 does not contain any subsections.

Clause 26: Form 5.1 is the form for a "telewarrant", authorized to be issued under section 443.1. That section does not require the telewarrant to be executed within three days of its issuance.

Articles 24 et 25. — Substitution aux renvois au paragraphe 243.1(1) du renvoi à l'article 243.1. L'article 243.1 n'a pas de paragraphes.

Article 26. — Le formulaire 5.1 vise les mandats délivrés par téléphone conformément à l'article 443.1. Cet article n'oblige pas à ce que le mandat soit exécuté dans les trois jours suivant sa délivrance.

Advance Payments for Crops Act

Clauses 28 and 29: These amendments would delete at the end of the definition the words "and has clear title to the portion of the crop in respect of which the advance is to be made" and add the underlined words to paragraph 5(1)(*h*). For a producer to take advantage of the Act it is not necessary that there be no security interest in the crop, but only that no security interest in the crop rank ahead of the producer organization's lien under section 6.

Loi sur le paiement anticipé des récoltes

Articles 28 et 29. — Suppression des mots «et qui détient en toute propriété la partie de la récolte visée par l'avance» à la fin de la définition de «producteur» et «adjonction des mots marqués d'un trait vertical à l'alinéa 5(1)*h*). Objet : correction d'une erreur. Il n'est pas nécessaire pour qu'un producteur puisse se prévaloir de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* qu'il n'ait consenti aucune sûreté sur sa récolte mais bien que, dans le cas où il aurait consenti une sûreté, celle-ci ne prenne pas rang avant le privilège prévu à l'article 6 de la loi.

Customs Act

Clause 30: This amendment would permit the documents referred to to be shown to the person on behalf of whom they were provided. At present, the provision permits the

Loi sur les douanes

Article 30. — Correction d'une erreur. La modification permet la communication des documents visés dans la disposition à la personne au nom de qui ils ont été fournis.

Idem

"(3) An officer may show any book, record, writing or other document obtained for the purposes of this Act, or permit a copy thereof to be given, to the person by or on behalf of whom the book, record, writing or other document was provided, or to any person authorized to transact business under this Act as his agent, at the request of any such person and on receipt of such fee, if any, as is prescribed."

«(3) L'agent peut présenter tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l'application de la présente loi, ou permettre d'en donner copie, soit à la personne par qui ou au nom de qui le document a été fourni, soit au mandataire autorisé par elle à accomplir les opérations visées par cette loi, à condition que l'intéressé en fasse la demande et acquitte les frais éventuellement fixés par règlement.»

Idem

R.S., c. E-2

Electoral Boundaries Readjustment Act

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

S.R., ch. E-2

31. Subsection 14(2) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

31. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Staff

"(2) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to provide administrative and secretarial services to the commission, as it deems necessary and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix the salaries and expenses of such persons and prescribe the conditions of their employment."

«(2) Une commission peut employer les conseillers techniques et les autres préposés, y compris une personne affectée au secrétariat et à l'administration de la commission, qu'elle estime nécessaires et, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, peut fixer les traitements et les dépenses desdites personnes et réglementer les conditions de leur emploi.»

Personnel

1986, c. 8, s. 10

32. Subsection 20(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32. Le paragraphe 20(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 8, art. 10

Reference back for reconsideration by commission

"(2) The Speaker shall forthwith refer back to the Chief Electoral Officer the report returned to the Speaker under subsection (1) together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings and evidence of the committee with respect thereto for reconsideration by the commission having regard to the objection."

«(2) L'Orateur doit sans délai renvoyer au directeur général des élections le rapport qui lui a été retourné conformément au paragraphe (1), ainsi qu'un exemplaire de l'objection et des procès-verbaux et témoignages du comité permanent qui y ont trait pour que la commission l'étudie de nouveau en tenant compte de l'opposition.»

Renvoi pour examen par la commission

1974-75-76, c. 47; 1980-81-82-83, c. 114, s. 2

Energy Administration Act

Loi sur l'administration de l'énergie

1974-75-76, ch. 47; 1980-81-82-83, ch. 114, art. 2

1980-81-82-83, c. 114, s. 36

33. Subsection 65.17(2) of the *Energy Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

33. Le paragraphe 65.17(2) de la *Loi sur l'administration de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 114, art. 36

Disposal

"(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of

«(2) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des

Conservation

documents to be shown to the person on behalf of whom they were obtained, that is, the Minister.

Subsection 108(3) at present reads as follows:

"(3) An officer may show any book, record, writing or other document obtained for the purposes of this Act, or permit a copy thereof to be given, to the person *from* or on behalf of whom *such* book, record, writing or other document was *obtained*, or to any person authorized to transact business under this Act as his agent, at the request of any such person and on receipt of such fee, if any, as is prescribed."

Présentement, la disposition ne permet la communication qu'à la personne au nom de qui ils ont été obtenus, à savoir le ministre.

Texte actuel du paragraphe 108(3) :

«(3) L'agent peur présenter tout livre, dossier, écrit ou autre document obtenu pour l'application de la présente loi, ou permettre d'en donner copie, soit à la personne *de* qui ou au nom de qui le document a été *obtenu*, soit au mandataire autorisé par elle à accomplir les opérations visées par cette loi, à condition que l'intéressé en fasse la demande et acquitte les frais éventuellement fixés par règlement.»

Electoral Boundaries Readjustment Act

Clause 31: This amendment would make it clear that the secretary provides administrative services to the commission.

Subsection 14(2) at present reads as follows:

"(2) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to *act as secretary* to the commission, as it deems necessary and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix the salaries and expenses of such persons and prescribe the conditions of their employment."

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Article 31. — Étoffement de la description des fonctions du secrétaire.

Texte actuel du paragraphe 14(2) :

«(2) Une commission peut employer les conseillers techniques et les autres préposés, y compris une personne *agissant à titre de secrétaire* de la commission, qu'elle estime nécessaires et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, peut fixer les traitements et les dépenses desdites personnes et réglementer les conditions de leur emploi.»

Clause 32: This amendment, which would add the underlined words, would permit a commission to take into consideration the evidence adduced before the standing committee.

Article 32. — Adjonction des mots soulignés. Objet : permettre à la commission de prendre connaissance des témoignages présentés devant le comité permanent.

Energy Administration Act

Clause 33: This amendment would require that the documents referred to in subsection 65.17(2) be kept for a period of six years.

Subsection 65.17(2) at present reads as follows:

"(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, *until written permission for their disposal is*

Loi sur l'administration de l'énergie

Article 33. — Fixe à six ans le délai de conservation des documents visés au paragraphe 65.17(2).

Texte actuel du paragraphe 65.17(2) :

«(2) Quiconque est obligé par le paragraphe (1) de tenir des écritures et des livres de comptes les conserve, avec les factures *ou* pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils

account shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained therein until the expiration of six years from the end of the calendar year in respect of which those records and books of account are kept."

livres de comptes les conserve, avec les factures et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle ces écritures ou livres ont trait.»

1980-81-82-83, c. 114, s. 39(1)

34. Section 65.275 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. L'article 65.275 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 114, par. 39(1)

Revocation on prorogation or dissolution of Parliament

"**65.275** An order of the Governor in Council under subsection 65.26(3) that has been laid before Parliament but has not come into force shall stand revoked on the dissolution or prorogation of Parliament."

«**65.275** Un décret pris en vertu du paragraphe 65.26(3) et déposé devant le Parlement mais qui n'est pas en vigueur est annulé par la dissolution ou la prorogation du Parlement.»

Annulation en cas de dissolution du Parlement

R.S., c. F-10

Financial Administration Act

Loi sur l'administration financière

S.R., ch. F-10

35. Paragraph (*c*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

35. L'alinéa *c*) de la définition de «ministre compétent», à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) with respect to the Senate, the Speaker, with respect to the House of Commons, the Board of Internal Economy, and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons, and"

«*c*) à l'égard du Sénat, le Président, à l'égard de la Chambre des communes, le Bureau de régie interne et en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et,»

1984, c. 31, s. 11

36. Subsection 95(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

36. Le paragraphe 95(4) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 11

"(*c*) all the directors of the one or more other corporations are, by virtue of their being directors of the one or more other corporations, directors of the corporation."

«*c*) tous les administrateurs de cette ou ces autres personnes morales, du fait qu'ils en sont administrateurs, sont administrateurs de la personne morale.»

R.S., c. H-9

House of Commons Act

Loi sur la Chambre des communes

S.R., ch. H-9

37. Section 19 of the *House of Commons Act* is repealed.

37. L'article 19 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé.

1976-77, c. 52

Immigration Act, 1976

Loi sur l'immigration de 1976

1976-77, ch. 52

38. Subsection 121(4) of the *Immigration Act, 1976* is repealed and the following substituted therefor:

38. Le paragraphe 121(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

obtained from the Minister, keep every such record and *book* of account and every account *or* voucher necessary to verify the information *in any such record and book of account*."

Clause 34: This amendment would correct a cross-reference by substituting a reference to subsection 65.26(3) for the reference to subsection 6(1).

contiennent, *jusqu'à ce que le Ministre lui permette par écrit de s'en défaire.*»

Article 34. — Correction d'une erreur par substitution au renvoi au «paragraphe 6(1)» du renvoi au «paragraphe 65.26(3)».

Financial Administration Act

Clause 35: This amendment would reflect the new mandate of the Board of Internal Economy under the 1985 amendments to the *House of Commons Act*.

Paragraph (*c*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 at present reads as follows:

"(*c*) with respect to the Senate and the House of Commons, the respective Speaker, and with respect to the Library of Parliament, the Speakers of the Senate and the House of Commons, and"

Loi sur l'administration financière

Article 35. — Découle du nouveau mandat accordé au Bureau de régie interne de la Chambre des communes en vertu des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur la Chambre des communes*.

Texte actuel de l'alinéa *c*) de la définition de «ministre compétent» :

«*c*) à l'égard du Sénat et de la Chambre des communes, le Président et l'Orateur, respectivement, et, en ce qui concerne la bibliothèque du Parlement, le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et,»

Clause 36: Read in conjunction with subsection 11(1) of the *Canadian National Railways Act*, this amendment would make the companies comprised in Canadian National Railways wholly-owned subsidiaries of the Canadian National Railway Company within the meaning of Part XII of the *Financial Administration Act*.

The relevant portion of subsection 95(4) reads as follows:

"(4) For the purposes of this Part, a corporation is wholly-owned by one or more other corporations if"

Article 36. — La modification, conjointement avec le paragraphe 11(1) de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*, fait des compagnies comprises dans les Chemins de fer nationaux du Canada des filiales à cent pour cent de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour l'application de la partie XII de la *Loi sur l'administration financière*.

Passage visé du paragraphe 95(4) :

«(4) Pour l'application de la présente partie, une personne morale appartient à cent pour cent à une ou plusieurs autres personnes morales si l'une des conditions suivantes se réalise :»

House of Commons Act

Clause 37: This amendment would repeal a provision made obsolete by the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*.

Section 19 reads as follows:

"**19.** (1) If any complaint or representation is at any time made to the Speaker for the time being of the misconduct or unfitness of any clerk, officer, messenger or other person attendant on the House of

Loi sur la Chambre des communes

Article 37. — Abrogation d'une disposition rendue désuète par l'adoption de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

Texte de l'article 19 :

«**19.** (1) Si, à quelque moment, des plaintes sont portées ou des représentations sont faites à l'Orateur alors en fonction, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un commis, fonctionnaire, messager

Report to Parliament

"(4) The Minister shall, within six months following the commencement of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during the preceding fiscal year."

«(4) Le Ministre doit déposer devant le Parlement, dans les six premiers mois de chaque exercice financier ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de la prochaine séance, un rapport indiquant le nombre et le montant des prêts consentis en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice financier précédent.»

Rapport au Parlement

R.S., c. L-1

Canada Labour Code

Code canadien du travail

S.R., ch. L-1

1980-81-82-83, c. 47, s. 27(2)

39. Subsection 61.4(3.1) of the *Canada Labour Code*, as enacted by subsection 27(2) of the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1981*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is renumbered as subsection 61.4(3.2).

39. Le numéro de paragraphe 61.4(3.1) du *Code canadien du travail*, dans sa version édictée par le paragraphe 27(2) de la *Loi corrective de 1981*, chapitre 47 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est remplacé par le numéro de paragraphe 61.4(3.2).

1980-81-82-83, ch. 47, par. 27(2)

R.S., c. N-21

Northern Canada Power Commission Act

Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

S.R., ch. N-21

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 38(2))

40. Subsection 3(3.1) of the *Northern Canada Power Commission Act* is repealed and the following substituted therefor:

40. Le paragraphe 3(3.1) de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 38(2)

Appointment of Chairman

"(3.1) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."

«(3.1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.»

Président du conseil

R.S., c. O-6

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

S.R., ch. O-6

c. 21 (2nd Supp.), s. 8

41. Paragraph 20(*b*.1) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

41. L'alinéa 20*b*.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 21 (2e suppl.), art. 8

"(*b*.1) for determining, for the purposes of any provision of section 12, the month in which or the month next before the month in which an applicant or an applicant's spouse ceased to hold an office or employment, ceased to carry on a business or suffered a loss of income due to termination or reduction of pension income;"

«*b*.1) afin de déterminer, aux fins de toute disposition de l'article 12, le mois au cours duquel ou le mois précédant le mois au cours duquel un requérant ou le conjoint d'un requérant a cessé d'occuper une charge ou un emploi ou d'exploiter un commerce ou a subi une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime de pension;»

1986, c. 41

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail au Parlement

1986, ch. 41

42. Paragraph (*b*) of the definition "grievance" in section 3 of the *Parliamentary*

42. L'alinéa *b*) de la définition de «grief», à l'article 3 de la *Loi sur les relations de*

Commons, the Speaker may cause an inquiry to be made into the conduct or fitness of such person.

(2) If thereupon it appears to the Speaker that such person has been guilty of misconduct, or is unfit to hold his situation, the Speaker may, if such clerk, officer, messenger or other person has been appointed by the Crown, suspend him and report such suspension to the Governor General, and if he has not been appointed by the Crown, suspend or remove him."

ou autre préposé de la Chambre des communes, l'Orateur peut faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne.

(2) Si, à la suite de cette enquête, l'Orateur est convaincu que cette personne s'est rendue coupable d'inconduite ou qu'elle est inhabile à remplir sa charge, l'Orateur peut, si ce commis, ce fonctionnaire, ce messager ou cet autre préposé a été nommé par la Couronne, la suspendre et faire rapport de cette suspension au gouverneur général, et, s'il n'a pas été nommé par la Couronne, le suspendre ou le démettre.»

Immigration Act, 1976

Loi sur l'immigration de 1976

Clause 38: This amendment would extend the period during which the report must be tabled in Parliament by substituting a reference to six months for the reference to three months.

Article 38. — Porte de trois à six mois le délai prévu pour le dépôt du rapport devant le Parlement.

Canada Labour Code

Code canadien du travail

Clause 39: This amendment would correct an error by renumbering one of the two present subsections 61.4(3.1), namely the subsection that was enacted by the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1981*. The other subsection 61.4(3.1) was enacted by subsection 10(3) of *An Act to amend the Canada Labour Code*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1984.

Article 39. — Substitution au numéro de paragraphe 61.4(3.1) du numéro de paragraphe 61.4(3.2). Objet : corriger une erreur. Présentement il existe deux paragraphes 61.4(3.1) : l'un a été édicté par la *Loi corrective de 1981* chapitre 47 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 et l'autre par la *Loi modifiant le Code canadien du travail* chapitre 39 des Statuts du Canada de 1984.

Northern Canada Power Commission Act

Loi sur la Commission d'énergie du nord canadien

Clause 40: This amendment would adopt standardized terminology to describe the Chairman's tenure of office in the English version. The French version would be amended by substituting the word "*nomme*" (appoint) for the word "*désigne*" (designate).

Subsection 3(3.1) at present reads as follows:

"(3.1) The *chairman* shall be appointed by the Governor in Council for such term as the Governor in Council *deems* appropriate *and may* be *removed at any time by the Governor in Council.*"

Article 40. — Substitution dans la version française du mot «nomme» au mot «désigne» et uniformisation de la terminologie dans la version anglaise en ce qui a trait à l'occupation du poste de président.

Texte actuel du paragraphe 3(3.1) :

«(3.1) Le gouverneur en conseil désigne à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.»

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Clause 41: This amendment would strike out the word "private" in the expression "private pension income", in order to make the wording of section 20 consistent with that of section 12.

The relevant portion of section 20 at present reads as follows:

"**20.** The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(*b*.1) for determining, for the purposes of any provision of section 12, the month in which or the month next before the month in which an applicant or an applicant's spouse ceased to hold an office or employ-

Article 41. — Suppression du mot «privé» à l'expression «régime privé de pension». Objet : Assurer l'uniformité de la terminologie de l'article 20 avec celle de l'article 12.

Texte actuel du passage visé de l'article 20 :

«**20.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements :

...

b.1) afin de déterminer, aux fins de toute disposition de l'article 12, le mois au cours duquel ou le mois précédant le mois au cours duquel un requérant ou le conjoint d'un requérant a cessé d'occuper une charge ou un emploi ou d'exploiter un commerce ou a subi une perte

Employment and Staff Relations Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for the purposes of any of the provisions of this Part respecting grievances with respect to action resulting in termination or suspension, a reference to an "employee" includes a former employee or a person who would be a former employee but for the fact that at the time of the person's termination or suspension, the person was a person employed in a managerial or confidential capacity;"

travail au Parlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) en ce qui concerne les mesures portant congédiement ou suspension, aux anciens employés, ainsi qu'aux personnes qui occupaient un poste de direction ou de confiance au moment de leur congédiement ou suspension.»

1974-75-76, c. 61

Petro-Canada Act

Loi sur la société Petro-Canada

1974-75-76, ch. 61

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 40(3))

43. Subsection 8(2) of the *Petro-Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

43. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la société Petro-Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 40(3)

Appointment of directors

"(2) Each director, other than the Chairman of the Board and the President of the Corporation, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors."

«(2) Les administrateurs, sauf le président du conseil et le président de la Corporation, sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration.»

Mandat

R.S., c. N-8; 1980-81-82-83, c. 121, s. 1

Canada Ports Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des ports

S.R., ch. N-8; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 1

1980-81-82-83, c. 121, s. 6

44. Subsection 7(4) of the *Canada Ports Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

44. Le paragraphe 7(4) de la *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 121, art. 6

Right of municipality to be consulted

"(4) No order altering the boundaries of a harbour under the jurisdiction of a local port corporation shall be issued until the council of each municipality that would be affected thereby has been consulted."

«(4) Les limites d'un port sous la juridiction d'une société de port locale ne peuvent être modifiées par décret que si le conseil de chacune des municipalités que toucherait la modification a été consulté.»

Droit des municipalités d'être consultées

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 9(13))

45. (1) Subsection 2(1) of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

45. (1) Le paragraphe 2(1) de l'annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 9(13)

"**2.** (1) Each director of a local port corporation, other than the chairman and vice-chairman of its local board, shall be appointed by the Minister, with the

«**2.** (1) Les administrateurs d'une société de port locale, à l'exception des présidents et vice-président du conseil local, sont nommés à titre amovible par le

ment, ceased to carry on a business or suffered a loss of income due to termination or reduction of *private* pension income;"

de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime *privé* de pension;»

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Clause 42: This amendment would extend the scope of the definition "grievance" by substituting the phrase "action resulting in termination or suspension" for the phrase "disciplinary action resulting in discharge or suspension".

Loi sur les relations de travail au Parlement

Article 42. — Étend la portée de la définition de «grief» par substitution aux mots «mesures disciplinaires portant congédiement ou suspension» des mots «mesures portant congédiement ou suspension».

Petro-Canada Act

Clause 43: This amendment would adopt standardized terminology to describe the directors' tenure of office.

Subsection 8(2) at present reads as follows:

"(2) Each *of the Directors*, other than the Chairman of the Board and the President of the Corporation, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors, *but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.*"

Loi sur la société Petro-Canada

Article 43. — Uniformisation de la terminologie en ce qui a trait à l'occupation du poste d'administrateur.

Texte actuel du paragraphe 8(2) :

«(2) Les administrateurs, sauf le président du conseil et le président de la Corporation, sont nommés par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration.»

Canada Ports Corporation Act

Clause 44: This amendment, which would add the underlined words, would make it clear that it is the boundaries of a harbour under the jurisdiction of a local port corporation that may be altered.

Loi sur la Société canadienne des ports

Article 44. — Adjonction des mots soulignés. Objet : clarifier la rédaction. Ce sont les limites du port administré par la société de port locale qui peuvent faire l'objet de modifications.

Clause 45: These amendments would combine the provisions of subsections 2(1) and (3) of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act* and adopt standardized terminology in the English version to describe the tenure of office of directors of local port corporations.

Subsections 2(1) and (3) at present read as follows:

Article 45. — Fusionne les paragraphes 2(1) et (3) de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*. Précise également, dans la version anglaise, que les administrateurs d'une société de port locale occupent leur poste à titre amovible.

Texte actuel des paragraphes 2(1) et (3) :

approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors of the local port corporation."

Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration.»

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 9(14))

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I de la même loi est abrogé.

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 9(14)

1980-81-82-83, c. 54

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

1980-81-82-83, ch. 54

46. Subsection 63(4) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

46. Le paragraphe 63(4) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of transfer

"(4) Without limiting the generality of subsection 16(2) or the other provisions of this section, the Corporation may use, hold, lease, sell or dispose of any real property the administration and control of which are transferred to the Corporation pursuant to this section and, for greater certainty, the Corporation may for that purpose execute and deliver, in its own name or in the name of Her Majesty, deeds, grants, conveyances, transfers, easements, releases, discharges, leases, subleases, assignments or other documents."

«(4) Sans qu'en soit limitée la portée générale du paragraphe 16(2) ou de toute autre disposition du présent article, la Société peut utiliser, détenir, louer, vendre ou aliéner les biens immobiliers dont la gestion et le contrôle lui ont été transférés en vertu du présent article; il demeure entendu que la Société peut, à cette fin, établir et délivrer, en son propre ou au nom de Sa Majesté, tout acte, cession, contrat translatif, transfert, servitudes, décharge, désistement, bail, contract attributif ou autre document.»

Effet du transfert

R.S., c. P-22

Privileges and Immunities (International Organizations) Act

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

S.R., ch. P-22

1974-75-76, c. 69, s. 4; 1980-81-82-83, c. 47, s. 37

47. Schedule II to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act* is repealed and the following substituted therefor:

47. L'annexe II de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 69, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 37

"SCHEDULE II
(*Section 3*)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

The European Communities
Communautés européennes

European Space Agency
Agence spatiale européenne

Sinai Multinational Force and Observers
Force multinationale et d'Observateurs du Sinaï"

«ANNEXE II
(*article 3*)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Agence spaciale européenne
European Space Agency

Communautés européennes
The European Communities

Force multinationale et d'Observateurs du Sinaï
Sinai Multinational Force and Observers»

"2. (1) Each director of a local port corporation, other than the chairman and the vice-chairman of its local board, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council.

...

(3) Each director, other than the chairman and vice-chairman, of a local port corporation shall be appointed to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of appointment of not more than one-half of the directors, but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council."

«2. (1) Les administrateurs d'une société de port locale, à l'exception des président et vice-président du conseil local, sont nommés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

...

(3) À l'exception du président du conseil et du vice-président du conseil, les administrateurs d'une société de port locale sont nommés à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration.»

Canada Post Corporation Act

Clause 46: This amendment would correct an error by deleting the reference to section 25, which was repealed in 1984, and would clarify the nature and scope of the Corporation's powers respecting land, in light of the 1984 amendments to the *Financial Administration Act*.

Subsection 63(4) at present reads as follows:

"(4) *Subject to section 25, all* real property the administration and control of which *is* transferred to the Corporation pursuant to *subsection (3)* may be used or disposed of *by the Corporation in like manner and to the same extent as it could have been used or disposed of by Her Majesty*."

Loi sur la Société canadienne des postes

Article 46. — Corrige une erreur par suppression du renvoi à l'article 25, abrogé en 1984, et clarifie la nature et l'étendue des pouvoirs de la Société en ce qui a trait aux biens immeubles à la lumière des modifications apportées en 1984 à la *Loi sur l'administration financière*.

Texte actuel du paragraphe 63(4) :

«(4) Sous réserve de l'article 25, la Société peut faire usage ou disposer, au même titre que Sa Majesté, des biens immobiliers dont la gestion et le contrôle lui sont transférés sous le régime du paragraphe (3).»

Privileges and Immunities (International Organizations) Act

Clause 47: This amendment would re-enact Schedule II in a bilingual format and would add the Sinai Multinational Force and Observers to the list of organizations enjoying the privileges and immunities provided for under the Act.

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

Article 47. — Adoption de l'annexe sous forme bilingue et adjonction de la Force multinationale et d'Observateurs du Sinaï parmi les organisations qui bénéficient des privilèges et immunités prévus à la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*.

R.S., c. R-9 *Royal Canadian Mounted Police Act* *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* S.R., ch. R-9

1986, c. 11, s. 15

48. Subsection 25(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is repealed and the following substituted therefor:

48. Le paragraphe 25(9) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 11, art. 15

Benefits of full-time members

"(9) The full-time members of the Committee are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 7.7 of the *Aeronautics Act*."

«(9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés être des employés de la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et des employés de la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Pension de retraite et autres bénéfices des membres à plein temps

1986, c. 11, s. 15

49. Subsection 45.29(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. Le paragraphe 45.29(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 11, art. 15

Benefits of full-time members

"(12) The full-time members of the Commission are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 7.7 of the *Aeronautics Act*."

«(12) Les membres à plein temps de la Commission sont réputés être des employés de la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et des employés de la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*.»

Pension de retraite et autres bénéfices des membres à plein temps

R.S., c. S-8 *Senate and House of Commons Act* *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* S.R., ch. S-8

50. Section 14 of the *Senate and House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

50. L'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of acceptance of certain travel expenses

"**14.** A person is not, pursuant to this Act, rendered ineligible as a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting therein by reason only that the person accepts the payment out of public moneys of Canada of travel expenses incurred while on the public business of Canada if the trip was authorized by the Governor in Council, whether the authorization was given before or after the trip."

«**14.** Une personne ne devient pas, aux termes de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes du seul fait qu'elle accepte le paiement sur les deniers publics des frais d'un voyage pour les affaires publiques du Canada autorisé par le gouverneur en conseil, que l'autorisation ait été antérieure ou postérieure au voyage.»

Un député ne perd pas son siège du fait qu'il accepte le paiement de certains frais de voyage

R.S., c. 41 (1st Supp.) *Standards Council of Canada Act* *Loi sur le Conseil canadien des normes* ch. 41 (1er suppl.)

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 48(2))

51. Section 6 of the *Standards Council of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

51. L'article 6 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 48(2)

Royal Canadian Mounted Police Act

Clauses 48 and 49: These amendments, which would substitute references to section 7.7 of the *Aeronautics Act* for references to section 7 of that Act, would correct an error.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Articles 48 et 49. — Substitution aux renvois à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique* de renvois à l'article 7.7 de cette loi. Objet : corriger une erreur.

Senate and House of Commons Act

Clause 50: This amendment would permit the payment out of public moneys of travel expenses of Members of Parliament where the trip is authorized, either before or after it is undertaken, by the Governor in Council.

Section 14 at present reads as follows:

"**14.** A person is not, *by* this Act, rendered ineligible as a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting *in the House of Commons* by reason only *of his acceptance* of *travelling* expenses *paid* out of public moneys of Canada *where the travel is undertaken at the request of* the Governor in Council on the public business of Canada."

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes

Article 50. — Permet le paiement sur les deniers publics des frais de voyage d'un membre du Parlement lorsque le voyage a été autorisé par le gouverneur en conseil, que l'autorisation ait été antérieure ou postérieure au voyage.

Texte actuel de l'article 14 :

«**14.** Une personne ne devient pas, *en vertu* de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes du seul fait qu'elle accepte le paiement *de* frais *de* voyage *sur les deniers* publics du Canada, *lorsqu'elle voyage à la demande* du gouverneur en conseil, pour les affaires publiques du Canada.»

Standards Council of Canada Act

Clause 51: This amendment would adopt standardized terminology to describe the tenure of office of the members.

Loi sur le Conseil canadien des normes

Article 51. — Uniformisation de la terminologie en ce qui a trait à l'occupation du poste du Conseil.

Texte actuel de l'article 6 :

Appointment of members of Council

"**6.** Each member of the Council shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members."

Mandat

«**6.** Les membres du Conseil sont nommés à titre amovible par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour un mandat maximal de trois ans calculé autant que possible de manière qu'au cours d'une année les mandats d'au plus la moitié des membres arrivent à expiration.»

R.S., c. T-13

Translation Bureau Act

Loi sur le Bureau des traductions

S.R., ch. T-13

52. Subsection 3(1) of the *Translation Bureau Act* is repealed and the following substituted therefor:

52. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Bureau des traductions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bureau for Translations

"**3.** (1) There is hereby established a bureau under the Minister called the Bureau for Translations, the duties and functions of which are to collaborate with and act for all departments of the Public Service, both Houses of Parliament and all bureaus, branches, commissions and agencies established by Act of Parliament or appointed by order of the Governor in Council, in all matters relating to the making and revising of translations from one language into another of documents, including correspondence, reports, proceedings, debates, bills and Acts, and to interpretation, sign-language interpretation and terminology."

Bureau des traductions

«**3.** (1) Il est établi, sous l'autorité du Ministre, un bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonctions consistent à collaborer avec tous les départements de la Fonction publique et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du Parlement ou par décret du gouverneur en conseil pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents, notamment les rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie.»

1970-71-72, c. 48

Unemployment Insurance Act, 1971

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

1970-71-72, ch. 48

1980-81-82-83, c. 47, s. 49

53. Subsection 111(5) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

53. Le paragraphe 111(5) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 47, art. 49

Proof of service by registered or certified mail

"(5) Where, by any Part, other than Part IV, or by a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the postal

Preuve de la signification par courrier recommandé ou certifié

«(5) Lorsque toute Partie autre que la Partie IV ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire de la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire (avec indication de son adresse) a été faite par courrier recommandé ou certifié à une certaine date, et qu'il reconnaît les pièces

Section 6 at present reads as follows:

"**6.** Each member of the Council shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the members, *but may be removed at any time by the Minister, with the approval of the Governor in Council.*"

«**6.** Les membres du Conseil sont nommés par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour un mandat maximal de trois ans calculé autant que possible de manière qu'au cours d'une année les mandats d'au plus la moitié des membres arrivent à expiration; *toutefois ils peuvent être destitués à tout moment par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.*»

Translation Bureau Act

Clause 52: This amendment would clarify the role of the Bureau for Translations by enumerating activities that are intrinsically allied to translation, namely, interpretation, sign-language interpretation and terminology.

Subsection 3(1) at present reads as follows:

"**3.** (1) There *shall be* a Bureau under the Minister called the Bureau for Translations, the duties and *function* of which are to collaborate with and act for all departments of the Public Service, *and* both Houses of *the* Parliament *of Canada* and all bureaus, branches, commissions and agencies *created or appointed* by Act of Parliament, or by order of the Governor in Council, in making and revising *all* translations from one language into another of *all* departmental and other reports, documents, debates, bills, Acts, proceedings and correspondence."

Loi sur le Bureau des traductions

Article 52. — Précise la teneur du mandat du Bureau des traductions en énumérant les éléments intrinsèquement liés à la traduction, soit l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie.

Texte actuel du paragraphe 3(1) :

«**3.** (1) Il est établi, sous l'autorité du Ministre, un bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonctions consistent à collaborer avec tous les départements de la Fonction publique et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du Parlement ou par décret du gouverneur en conseil, *et à agir pour les susdits, en faisant et revisant toutes les traductions, d'une langue dans une autre, de tous les rapports administratifs et autres, de tous les documents,* débats, *bills,* lois, procès-verbaux *et de la correspondance.*»

Unemployment Insurance Act, 1971

Clause 53: This amendment would permit the service of the requests, notices and demands referred to in subsection 111(5) by certified mail.

Subsection 111(5) at present reads as follows:

"(5) Where, by any Part other than Part IV or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered *letter* on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the *post office* certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand."

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Article 53. — Permet l'expédition des demandes, avis ou sommations visés au paragraphe 111(5) par poste certifiée.

Texte actuel du paragraphe 111(5) :

«(5) Lorsque toute Partie autre que la Partie IV ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire de la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, l'avis ou la sommation au destinataire (avec indication de son adresse) a été faite par *lettre recommandée*, à une certaine date, et qu'il reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant le récépissé de recommandation postale *de la lettre* ou une copie conforme de la partie pertinente *du* récépissé et une copie conforme de la demande, l'avis ou la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, l'avis ou la sommation.»

certificate of registration or proof of delivery or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand."

jointes à l'affidavit comme étant soit le récépissé de recommandation postale, ou la preuve de livraison postale, soit une copie conforme de la partie pertinente de ce récépissé ou de cette preuve, ainsi qu'une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.»

1980-81-82-83, c. 47, s. 49

54. (1) Subsection 112(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Le paragraphe 112(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 47, art. 49

Garnishment

"(4) Where the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment under Part II, it may, by a notice served personally or sent by registered or certified mail require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General on account of the liability under that Part."

«(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en vertu de la Partie II, elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par courrier recommandé ou certifié, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur la dette visée par ladite Partie, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.»

Saisie-arrêt

1980-81-82-83, c. 47, s. 49

(2) Subsection 112(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 112(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 47, art. 49

Idem

"(6) Where the Commission has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part II moneys otherwise payable by the employer to the employee as remuneration, the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person in respect of remuneration until the liability under Part II is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Commission in the notice referred to in subsection (4)."

«(6) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la Partie II, des fonds qui seraient autrement payables par l'employeur à l'assuré à titre de rémunération, cet ordre vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré jusqu'à extinction de la dette visée par la Partie II et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).»

Idem

1980-81-82-83, c. 47, s. 49

(3) Subsections 112(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 112(8) et (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 47, art. 49

Service of garnishee

"(8) Where a person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than

«(8) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe

Signification au tiers-saisi

Clause 54: (1) This amendment would permit garnishment notices to be served by certified mail.

Subsection 112(4) at present reads as follows:

"(4) *When* the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment under Part II, it may, by *registered letter or by a letter* served personally, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General on account of the liability under that Part."

Article 54, (1). — Permet la signification des avis de saisie-arrêt par poste certifiée.

Texte actuel du paragraphe 112(4) :

«(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en vertu de la Partie II, elle peut, *par lettre recommandée ou signifiée* à personne, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur la dette visée par ladite Partie, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.»

(2) This amendment, which is consequential on the amendment proposed by subclause (1), would substitute the word "notice" for the word "letter" and a reference to "subsection (4)" for the reference to "this section".

(2). — Découle de la modification proposée au paragraphe (1). Substitution du mot «avis» au mot «lettre» et du renvoi au «paragraphe (4)» au renvoi au «présent article».

(3) This amendment, which is consequential on the amendment proposed by subclause (1), would substitute the word "notice" for the word "letter".

(3). — Découle de la modification proposée au paragraphe (1). Substitution du mot «avis» au mot «lettre».

his own name, the notice referred to in subsection (4) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(4), fait des affaires sous un nom ou une appellation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (4) peut lui être adressé sous le nom ou l'appellation sous lequel ou laquelle elle fait des affaires et, en cas de signification à personne, il est censé avoir été valablement signifié s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de l'entreprise du destinataire.

Idem

(9) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business in partnership, the notice referred to in subsection (4) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership."

Idem

(9) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires en tant qu'associé, l'avis prévu au paragraphe (4) peut être adressé au nom de la société et, en cas de signification à personne, il est censé avoir été valablement signifié s'il l'a été à l'un des associés ou s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de la société.»

55. (1) Paragraphs 120(1)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

55. (1) Les alinéas 120(1)*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*b*) a document purporting to be, or purporting to be a copy of or extract from,

(i) a document in the custody of the Commission or a document issued under this Act, or

(ii) any entry in any books or records in the custody of the Commission,

and purporting to be certified by the Commission or an officer employed in the administration of this Act,

«*b*) un document présenté comme étant l'original, une copie ou un extrait

(i) d'un document dont la Commission a la garde ou d'un document établi en vertu de la présente loi, ou

(ii) d'une inscription dans les livres ou registres dont la Commission a la garde,

et comme étant certifié par la Commission ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi,

(*c*) a document purporting to be certified by the Commission or an officer employed in the administration of this Act and setting forth the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefit or other amount paid to or owing by any person, and"

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle, et»

1974-75-76, c. 80, s. 33

(2) Subsection 120(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 120(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 80, art. 33

Filmed evidence

"(3) In any proceedings under this Act or the regulations, any print that is made from a photographic film made by the Commission in order to keep a permanent record of any document and that is certi-

Preuve sur film

«(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout docu-

Clause 55: These amendments would correct an anomaly by substituting the words "an officer employed in the administration of this Act" for the words "an officer appointed or employed pursuant to this Act." The officers referred to in paragraphs 120(1)(*b*) and (*c*) and subsection 120(3) are appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Article 55. — Substitution de l'expression «employé en application de la présente loi» à l'expression «nommé ou employé en application de la présente loi». Les fonctionnaires visés aux alinéas 120(1)*b*) et *c*) et au paragraphe 120(3) sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

fied by the Commission or an officer employed in the administration of this Act is admissible in evidence for all purposes for which the object photographed would be received as evidence in such proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate."

ment et qui est certifiée par la Commission ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi, est admissible comme preuve de toutes les fins auxquelles le document photographié serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat.»

1974-75-76, c. 87

Western Grain Stabilization Act

Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest

1974-75-76, ch. 87

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 52(1))

56. Section 25 of the *Western Grain Stabilization Act* is repealed and the following substituted therefor:

56. L'article 25 de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 52(1)

Payments exempt from garnishment, etc.

"**25.** Subject to section 26 of this Act and section 156 of the *Financial Administration Act*, every stabilization payment and refund that is payable under this Act is exempt from the operation of any law relating to garnishment or attachment and is not assignable either at law or in equity except as authorized under this Act."

Insaisissabilité et incessibilité des paiements

«**25.** Sous réserve de l'article 26 de la présente loi et de l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière*, les paiements de stabilisation et remboursements en application de la présente loi sont soustraits à l'application des règles de droit relatives à la saisie et à la saisie-arrêt et sont incessibles en droit et en *equity*, sauf dans les cas autorisés par la présente loi.»

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 52(2))

57. Paragraph 27(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

57. L'alinéa 27(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 52(2)

"(*e*) any amount has been wrongfully recovered pursuant to section 26 of this Act or section 156 of the *Financial Administration Act* from the applicant or a person he represents."

«*e*) qu'un recouvrement a été effectué à tort à son encontre ou à l'encontre de la personne qu'elle représente en vertu de l'article 26 de la présente loi ou de l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière*.»

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 52(3))

58. Paragraph 28(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

58. L'alinéa 28(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 52(3)

"(*e*) determining that any amount has or has not been wrongfully recovered pursuant to section 26 of this Act or section 156 of the *Financial Administration Act* from an applicant or a person he represents; and"

«*e*) déclarant justifié ou non le recouvrement effectué à l'encontre d'un requérant ou de la personne qu'il représente en vertu de l'article 26 de la présente loi ou de l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière*; et»

1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 52(4))

59. Paragraph 40(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

59. L'alinéa 40*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 52(4)

"(*b*) all amounts returned or recovered pursuant to section 26 of this Act or

«*b*) toutes les sommes restituées ou recouvrées conformément à l'article 26

Western Grain Stabilization Act

Clauses 56 to 59: These amendments would substitute for the reference to section 157 of the *Financial Administration Act* a reference to section 156 of that Act to correct an error.

Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest

Articles 56 à 59. — Substitution au renvoi erroné à l'article 157 du renvoi correct à l'article 156.

section 156 of the *Financial Administration Act* as or on account of repayments of stabilization payments or refunds of levy; and"

de la présente loi ou à l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière* au titre des remboursements de paiements de stabilisation ou de contributions; et»

1980-81-82-83, c. 110

Young Offenders Act

Loi sur les jeunes contrevenants

1980-81-82-83, ch. 110

60. All that portion of paragraph 20(1)(*k*) of the *Young Offenders Act* preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

60. Le passage de l'alinéa 20(1)*k*) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*k*) subject to sections 24 to 24.5, commit the young person to custody, to be served continuously or intermittently, for a specified period not exceeding"

«*k*) sous réserve des articles 24 à 24.5, l'envoi de l'adolescent sous garde, cette mesure pouvant être exécutée de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant pas, selon le cas,»

61. Subsection 23(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

61. Le paragraphe 23(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice to appear

"(8) A young person may be given notice to appear before the youth court pursuant to paragraph (1)(*b*) orally or in writing."

«(8) L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à l'alinéa (1)*b*) peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent.»

Avis de comparaître

62. Subsection 29(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

62. Le paragraphe 29(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply

"(3) Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section and any notice required under subsection 28(12) shall be given to the provincial director."

«(3) Les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (17) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) devra être donné au directeur provincial.»

Application des paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (17)

63. Subsection 31(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

63. Le paragraphe 31(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply

"(2) Subsections 28(5), (7) to (10) and (12) to (17) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section and any notice required under subsection 28(12) shall be given to the provincial director."

«(2) Les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (17) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article; tout avis requis en vertu du paragraphe 28(12) doit être donné au directeur provincial.»

Applicabilité des paragraphes 28(5), (7) à (10) et (12) à (17)

1986, c. 32, s. 26(3)

64. Subsections 35(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

64. Les paragraphes 35(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1986, ch. 32, par. 26(3)

Young Offenders Act

Clause 60: This amendment, which would substitute a reference to "sections 24 to 24.5" for a reference to section 24, is consequential on the addition of sections 24.1 to 24.5 by section 17 of chapter 32 of the Statutes of Canada, 1986.

Clause 61: This amendment, which would delete the words "and where the notice is in writing it may be in Form 9", is consequential on the repeal of the schedule of forms by section 44 of chapter 32 of the Statutes of Canada, 1986.

Clauses 62 and 63: These amendments, which would substitute references to subsection 28(17) for the references to subsection 28(18), are consequential on the repeal of subsection 28(18) by subsection 21(3) of chapter 32 of the Statutes of Canada, 1986.

Clause 64: The amendment to subsection 35(4), which would delete the words "or his delegate" following the words "provincial director", is consequential on the addition of section 2.1, making general provision for the delega-

Loi sur les jeunes contrevenants

Article 60. — Substitution au renvoi à «l'article 24» d'un renvoi aux «articles 24 à 24.5». Découle de l'adjonction des articles 24.1 à 24.5 par l'article 17 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1986.

Article 61. — Suppression des mots «la formule 9 peut être utilisée par l'avis écrit». Découle de l'abrogation de l'annexe contenant les formules par l'article 44 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1986.

Articles 62 et 63. — Substitution aux renvois au paragraphe 28(18) de renvois au paragraphe 28(17). Découle de l'abrogation du paragraphe 28(18) par le paragraphe 21(3) du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1986.

Article 64. — La modification du paragraphe 35(4) supprime les mots «ou son délégué» après les mots «lorsque le directeur provincial». Elle découle de l'adjonction de

Arrest and return to custody

"(4) Where the provincial director revokes an authorization for a young person to be released from custody under subsection (3) or where a young person fails to comply with any term or condition of release from custody under this section, the young person may be arrested without warrant and returned to custody.

Arrestation et renvoi sous garde

«(4) Lorsque le directeur provincial révoque l'autorisation visant à mettre un adolescent en liberté dans le cadre du paragraphe (3) ou lorsqu'un adolescent n'obtempère pas aux conditions dont est assortie sa mise en liberté en vertu du présent article, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

Prohibition

(5) A young person who has been committed to custody under this Act shall not be released from custody before the expiration of the period of his custody except in accordance with subsection (1) unless the release is ordered under sections 28 to 31 or otherwise according to law by a court of competent jurisdiction."

Interdiction

(5) L'adolescent placé sous garde en vertu de la présente loi ne peut être mis en liberté avant l'expiration de la période pour laquelle il avait été placé sous garde, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1). La règle susmentionnée ne s'applique pas aux cas de mise en liberté ordonnée dans le cadre des articles 28 à 31 ou d'autres règles de droit par un tribunal compétent.»

65. Section 66 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. L'article 66 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forms

"**66.** (1) The forms prescribed under section 67, varied to suit the case, or forms to the like effect, are valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Formules

«**66.** (1) Dans les circonstances pour lesquelles elles ont été déterminées sous le régime de l'article 67, les formules peuvent valablement être remplacées par des versions modifiées en fonction de l'espèce ou par des formules différentes visant la même fin.

Where forms not prescribed

(2) In any case for which forms are not prescribed under section 67, the forms set out in Part XXV of the *Criminal Code*, with such modifications as the circumstances require, or other appropriate forms, may be used."

Absence de formule

(2) Dans les cas où aucune formule n'est déterminée sous le régime de l'article 67, il y a lieu d'utiliser les formules prévues à la partie XXV du *Code criminel*, compte tenu des adaptations de circonstance, ou d'autres formules appropriées.»

Schedules II and III

Annexes II et III

Schedule II

66. The English version of the Acts set out in column I of Schedule II is amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

Annexe II

66. La version anglaise des lois visées à la colonne I de l'annexe II est modifiée conformément à la colonne II de cette annexe.

Schedule III

67. The French version of the Acts set out in column I of Schedule III is amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

Annexe III

67. La version française des lois visées à la colonne I de l'annexe III est modifiée conformément à la colonne III de cette annexe.

tion of powers under the Act, by chapter 32 of the Statutes of Canada, 1986.

The amendment to subsection 35(5), which would substitute a reference to section 31 for the reference to section 32, would correct an error. Since section 32 only applies in respect of a disposition other than or in addition to a committal to custody, a young person cannot be ordered to be released under that section.

l'article 2.1 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1986. Cet article permet la délégation.

La modification du paragraphe 35(5) substitue au renvoi à l'article 32 un renvoi à l'article 31 et a pour objet de corriger une erreur. Comme l'article 32 ne s'applique pas aux décisions comportant des mesures de garde, il ne peut être ordonné qu'un adolescent soit mis en liberté en vertu de cet article.

Clause 65: This amendment, which would substitute the words "prescribed under section 67" for the words "set out in the schedule" in subsection 66(1) and delete the words "set out in the schedule or" before the words "prescribed under section 67" in subsection 66(2), are consequential on the repeal of the schedule by section 44 of chapter 32 of the Statutes of Canada, 1986.

Article 65. — Découle de l'abrogation de l'annexe par l'article 44 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1986.

PART II

STATUTE LAW REPEAL

Schedule IV

68. The Acts set out in Schedule IV are repealed to the extent mentioned in that Schedule.

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

1980-81-82-83, c. 167, s. 34 (Sch. I, item 1)

69. (1) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:

"Ministry of State for Economic and Regional Development
Département d'État au développement économique et régional

Ministry of State for Social Development
Département d'État au Développement social"

(2) Schedule I to the said Act is further amended by striking out, under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

"Foreign Investment Review Agency
Agence d'examen de l'investissement étranger

National Design Council
Conseil national de l'esthétique industrielle"

1967-68, c. 16

Department of Consumer and Corporate Affairs Act

70. Schedule I to the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act* is amended by striking out the following:

"*Farmers' Creditors Arrangement Act* (R.S., c. 111)"

1966-67, c. 25

Government Organization Act, 1966

71. Part V of Schedule A to the *Government Organization Act, 1966* is amended by striking out the following:

PARTIE II

ABROGATIONS LÉGISLATIVES

Annexe IV

68. Les lois visées à l'annexe IV sont abrogées conformément à ce qui est prévu à cette annexe.

1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

Loi sur l'accès à l'information

1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, art. I

69. (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre «*Ministères et départements d'État*», de ce qui suit :

«Département d'État au développement économique et régional
Ministry of State for Economic and Regional Development

Département d'État au Développement social
Ministry of State for Social Development»

(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :

«Agence d'examen de l'investissement étranger
Foreign Investment Review Agency

Conseil national de l'esthétique industrielle
National Design Council»

1967-68, ch. 16

Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations

70. L'annexe I de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations* est modifiée par suppression de la mention «*Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* (S.R., c. 111)».

1966-67, ch. 25

Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement

71. La partie V de l'annexe A de la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Access to Information Act

Clause 69: (1) This amendment would strike out the references to the Ministries of State for Economic and Regional Development and for Social Development, which have ceased to have effect as a result of the termination of those Ministries of State by proclamations of August 31, 1984.

(2) The reference to the Foreign Investment Review Agency ceased to have effect as a result of the repeal of the constitutive statute of the Agency by section 46 of the *Investment Canada Act*.

The proposed striking out of the reference to the National Design Council is consequential on the repeal of the constitutive statute of the Council proposed by clause 68.

Department of Consumer and Corporate Affairs Act

Clause 70: This amendment is consequential on the repeal of the *Farmers' Creditors Arrangement Act* proposed by clause 68.

Government Organization Act, 1966

Clause 71: The proposed striking out of the reference to the *Emergency Gold Mining Assistance Act* is consequential on the repeal of that Act proposed by clause 68.

Loi sur l'accès à l'information

Article 69, (1). — Suppression des renvois au Département d'État au développement économique et régional et au Département d'État au Développement social. Ces renvois ont cessé d'avoir effet consécutivement à deux proclamations du 31 août 1984 qui ont mis fin à l'existence de ces Départements d'État.

(2). — Le renvoi à l'Agence d'examen de l'investissement étranger a cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation de la loi constitutive de l'Agence par l'article 46 de la *Loi sur Investissement Canada*.

La suppression du renvoi au Conseil national de l'esthétique industrielle découle de l'abrogation de la loi constitutive du Conseil proposée à l'article 68.

Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations

Article 70. — Découle de l'abrogation de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* proposée à l'article 68.

Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement

Article 71. — La suppression du renvoi à l'abrogation de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* découle de l'abrogation de cette loi proposée à l'article 68.

"Atlantic Provinces Power Development Act (1957-58, c. 25)

Canada Water Conservation Assistance Act (1952-53, c. 21)

Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation Act (1956, c. 10)

Canadian Coal Equality Act (R.S., c. 34)

Coal Production Assistance Act (R.S., c. 173)

Emergency Gold Mining Assistance Act (R.S., c. 95)

Dominion Coal Board Act (R.S., c. 86)"

«Loi sur la mise en valeur de l'Énergie dans les provinces de l'Atlantique (1957-1958, c. 25)

Loi canadienne sur l'aide à la conservation des eaux (1952-1953, c. 21)

Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line» (1956, c. 10)

Loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R., c. 34)

Loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes (S.R., c. 173)

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or (S.R., c. 95)

Loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R., c. 86)»

1968-69, c. 28 *Government Organization Act, 1969* *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* 1968-69, ch. 28

72. Subsection 99(1) of the *Government Organization Act, 1969* is repealed.

72. Le paragraphe 99(1) de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* est abrogé.

73. Part I of Schedule A to the said Act is repealed.

73. La partie I de l'annexe A de la même loi est abrogée.

74. Part III of Schedule A to the said Act is amended by striking out the following:

"National Design Council Act, 1960-61, c. 24"

74. La partie III de l'annexe A de la même loi est modifiée par suppression de la mention «Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle, 1960-61, c. 24».

75. Part IV of Schedule A to the said Act is amended by striking out the following:

"Area Development Incentives Act, 1965, c. 12

Atlantic Provinces Power Development Act, 1957-58, c. 25

Maritime Marshland Rehabilitation Act, R.S., c. 175"

75. La partie IV de l'annexe A de la même loi est modifiée par suppression des mentions :

«Loi stimulant le développement de certaines régions, 1965, c. 12

Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique, 1957-58, c. 25

Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, S.R., c. 214».

R.S., c. 14 (2nd Supp.) *Government Organization Act, 1970* *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement* ch. 14 (2e suppl.)

76. Schedule I to the *Government Organization Act, 1970* is amended by striking out the following:

76. L'annexe I de la *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée par suppression des renvois suivants :

The reference to the *Atlantic Provinces Power Development Act* ceased to have effect with the repeal of that Act on December 1, 1983 by section 34 of the *Government Organization Act, 1983*.

The reference to the *Canada Water Conservation Assistance Act* ceased to have effect with the repeal of that Act on September 30, 1970 by section 39 of the *Canada Water Act*, S.C. 1969-70, c. 52.

The reference to the *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation Act* ceased to have effect with the repeal of that Act on March 7, 1968 by section 4 of the *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation Dissolution Act*.

The references to the *Canadian Coal Equality Act*, the *Coal Production Assistance Act* and the *Dominion Coal Board Act* ceased to have effect with the repeal of those Acts on May 1, 1970 by subsection 4(1) of the *Dominion Coal Board Dissolution Act*.

Government Organization Act, 1969

Clause 72: Subsection 99(1) reads as follows:

"**99.** (1) Without restricting the generality of section 4, the Acts to be administered by the Minister of Fisheries and Forestry include the Acts set out in Part I of Schedule A, and whenever the Department of Fisheries, the Minister of Fisheries, the Deputy Minister of Fisheries, the Department of Forestry and Rural Development, the Minister of Forestry and Rural Development, or the Deputy Minister of Forestry and Rural Development is mentioned or referred to in any of those Acts or in any order, rule or regulation made thereunder, or any contract, lease, licence or other document made or issued pursuant thereto, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the Department of Fisheries and Forestry, the Minister of Fisheries and Forestry or the Deputy Minister of Fisheries and Forestry, as the case may be."

Clause 73: With the exception of the *Deep Sea Fisheries Act*, which was repealed by section 1 of the Statutes of Canada 1969-70, chapter 28, all the Acts set out in Part I of Schedule A to the *Government Organization Act, 1969* were to be administered by the Minister of the Environment pursuant to section 30 of the *Government Organization Act, 1970*, but are now administered by the Minister of Fisheries and Oceans pursuant to section 33 of the *Government Organization Act, 1979*.

Clause 74: This amendment is consequential on the repeal of the *National Design Council Act* proposed by clause 68.

Le renvoi à la *Loi sur la mise en valeur de l'Énergie dans les provinces de l'Atlantique* a cessé d'avoir effet à la suite de l'abrogation de cette loi le 7 décembre 1983 par l'article 34 et le point 2 de l'annexe II de la *Loi organique de 1983*.

Le renvoi à la *Loi canadienne sur l'aide à la conservation des eaux* a cessé d'avoir effet à la suite de l'abrogation de cette loi le 30 septembre 1970 par l'article 39 de la *Loi sur les eaux canadiennes*.

Le renvoi à la *Loi sur la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»* a cessé d'avoir effet à la suite de l'abrogation de cette loi le 7 mars 1968 par l'article 4 de la *Loi sur la liquidation de la société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»*.

Les renvois à la *Loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée*, la *Loi sur l'aide à la production du charbon* et la *Loi sur l'Office fédéral du charbon* ont cessé d'avoir effet à la suite de l'abrogation de ces lois le 1er mai 1970 par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la liquidation de l'Office fédéral du charbon*.

Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement

Article 72. — Texte actuel du paragraphe 99(1) :

«**99.** (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 4, les lois dont l'application relève du ministre des Pêches et Forêts comprennent les lois énumérées à la Partie I de l'Annexe A. Chaque fois que le ministère des Pêcheries, le ministre des Pêcheries, le sous-ministre des Pêcheries, le ministère des Forêts et du Développement rural, le ministre des Forêts et du Développement rural ou le sous-ministre des Forêts et du Développement rural fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois, ou dans quelque décret, règle ou règlement établis en vertu d'une telle loi, ou dans quelque contrat, bail, permis ou autre document établis ou délivrés en conformité d'une telle loi, il faut dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y substituer le ministère des Pêches et Forêts, le ministre des Pêches et Forêts ou le sous-ministre des Pêches et Forêts, selon le cas.»

Article 73. — À l'exception de la *Loi sur les pêches maritimes*, chapitre 61 des Statuts du Canada de 1951, qui a été abrogée par l'article 1 du chapitre 28 des Statuts du Canada de 1969-70, toutes les lois figurant à la partie I de l'annexe A devaient être administrées par le ministre de l'Environnement aux termes de l'article 30 de la *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement* et le sont maintenant par le ministre des Pêches et Océans aux termes de l'article 33 de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*.

Article 74. — Découle de l'abrogation de la *Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle* proposée à l'article 68.

"Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act, 1947, c. 59

Northwest Atlantic Fisheries Convention Act, R.S., c. F-18

Whaling Convention Act, R.S., c. W-8"

«Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales, 1947, c. 59

Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R., c. F-18

Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine, S.R., c. W-8»

1978-79, c. 13

Government Organization Act, 1979

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement

1978-79, ch. 13

77. Schedule I to the *Government Organization Act, 1979* is amended by striking out the following:

"Northwest Atlantic Fisheries Convention Act, R.S., c. F-18

Whaling Convention Act, R.S., c. W-8"

77. L'annexe I de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée par suppression de ce qui suit :

«Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R., c. F-18;

Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine, S.R., c. W-8».

1980-81-82-83, c. 111, Sch. II

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

1980-81-82-83, ch. 111, ann. II

1980-81-82-83, c. 167, s. 34 (Sch. I, item 19)

78. (1) The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:

"Ministry of State for Economic and Regional Development

Département d'État au développement économique et régional

Ministry of State for Social Development

Département d'État au Développement social"

78. (1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre «*Ministères et départements d'État*», de ce qui suit :

«Département d'État au développement économique et régional

Ministry of State for Economic and Regional Development

Département d'État au Développement social

Ministry of State for Social Development»

1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 19

(2) The schedule to the said Act is further amended by striking out, under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

"Foreign Investment Review Agency

Agence d'examen de l'investissement étranger

National Design Council

Conseil national de l'esthétique industrielle"

(2) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :

«Agence d'examen de l'investissement étranger

Foreign Investment Review Agency

Conseil national de l'esthétique industrielle

National Design Council»

1980-81-82-83, c. 122

Public Sector Compensation Restraint Act

Loi sur les restrictions salariales du secteur public

1980-81-82-83, ch. 122

1980-81-82-83, c. 167, s. 34 (Sch. I, item 20)

79. Schedule I to the *Public Sector Compensation Restraint Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:

79. L'annexe I de la *Loi sur les restrictions salariales du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre «*Ministères et départements d'État*», de ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 20

Clause 75: The proposed striking out of the reference to the *Area Development Incentives Act* is consequential on the repeal of that Act proposed by clause 68.

The references to the *Atlantic Provinces Power Development Act* and the *Maritime Marshland Rehabilitation Act* ceased to have effect with the repeal of those Acts on December 1, 1983 by section 34 of the *Government Organization Act, 1983*.

Article 75. — La suppression du renvoi à la *Loi stimulant le développement de certaines régions, 1965* découle de l'abrogation de cette loi proposée à l'article 68.

Les mentions de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique* et de la *Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes* ont cessé d'avoir effet concurremment avec l'abrogation de ces lois le 7 décembre 1983 aux termes de l'article 34 et des numéros 2 et 15 de l'annexe I de la *Loi organique de 1983*.

Government Organization Act, 1970

Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement

Clause 76: The reference to the *Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act* has ceased to have effect as a result of the repeal of that Act by the *Miscellaneous Statute Repeal Act*.

The other strikings out are consequential on the repeal of the *Northwest Atlantic Fisheries Convention Act* and the *Whaling Convention Act* proposed by clause 68.

Article 76. — Le renvoi à la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales* a cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation de cette loi par la *Loi d'abrogation générale*.

Les autres suppressions découlent de l'abrogation de la *Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest* et de la *Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine* proposée à l'article 68.

Government Organization Act, 1979

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement

Clause 77: These amendments to the *Government Organization Act, 1979* are consequential on the repeal of the *Northwest Atlantic Fisheries Convention Act* and the *Whaling Convention Act* proposed by clause 68.

Article 77. — Les modifications découlent de l'abrogation de la *Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest* et de la *Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine* proposée à l'article 68.

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

Clause 78: (1) This amendment to the *Privacy Act* would strike out the references to the Ministries of State for Economic and Regional Development and for Social Development, which have ceased to have effect as a result of the termination of those Ministries of State by proclamations of August 31, 1984.

(2) The reference to the Foreign Investment Review Agency ceased to have effect as a result of the repeal of the constitutive statute of the Agency by section 46 of the *Investment Canada Act*.

The proposed striking out of the reference to the National Design Council is consequential on the repeal of the constitutive statute of the Council proposed by clause 68.

Article 78, (1). — Suppression des renvois au Département d'État au développement économique et régional et au Département d'État au Développement social. Ces renvois ont cessé d'avoir effet consécutivement à deux proclamations du 31 août 1984 qui ont mis fin à l'existence de ces Départements d'État.

(2). — Le renvoi à l'Agence d'examen de l'investissement étranger a cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation de la loi constitutive de l'Agence par l'article 46 de la *Loi sur Investissement Canada*.

La suppression du renvoi au Conseil national de l'esthétique industrielle découle de l'abrogation de la loi constitutive du Conseil proposée à l'article 68.

Public Sector Compensation Restraint Act

Loi sur les restrictions salariales du secteur public

Clause 79: This amendment to the *Public Sector Compensation Restraint Act* would strike out the references to the Ministries of State for Economic and Regional Development and for Social Development, which have ceased

Article 79. — Suppression des renvois au Ministre d'État au développement économique et régional et au Ministre d'État au développement social. Ces renvois ont cessé d'avoir effet consécutivement à deux proclamations du 31

"Ministry of State for Economic and Regional Development
Département d'État au développement économique et régional
Ministry of State for Social Development
Département d'État au Développement social"

«Département d'État au développement économique et régional
Ministry of State for Economic and Regional Development
Département d'État au Développement social
Ministry of State for Social Development»

80. Schedule II to the said Act is amended by striking out the following:

"Foreign Investment Review Agency
Agence d'examen de l'investissement étranger
National Design Council
Conseil national de l'esthétique industrielle"

80. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

«Agence d'examen de l'investissement étranger
Foreign Investment Review Agency
Conseil national de l'esthétique industrielle
National Design Council»

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act* *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* S.R., ch. P-35

1974-75-76, c. 75, ss. 10(2), 16(5) and 29(4); SOR/79-391; SOR/80-468

81. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

"Anti-Inflation Appeal Tribunal
Anti-Inflation Board
Ministry of State for Economic Development
Ministry of State for Social Development
Office of the Administrator under the *Anti-Inflation Act*"

81. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

1974-75-76, ch. 75, par. 10(2), 16(5) et 29(4); DORS/79-391; DORS/80-468

«Tribunal d'appel en matière d'inflation;
Commission de lutte contre l'inflation;
Département d'État au développement économique;
Département d'État chargé du Développement social;
Bureau du Directeur en vertu de la *Loi anti-inflation*».

82. Schedule III to the said Act is amended by striking out the following:

"*Government Vessels Discipline Act*"

82. L'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de la mention «*Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État*».

«

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act* *Loi sur la pension de la Fonction publique* S.R., ch. P-36

1974-75-76, c. 75, ss. 10(2), 16(5) and 29(4)

83. Part II of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

"Anti-Inflation Appeal Tribunal
Anti-Inflation Board
Office of the Administrator under the *Anti-Inflation Act*"

83. La partie II de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

1974-75-76, ch. 75, par. 10(2), 16(5) et 29(4)

«Tribunal d'appel en matière d'inflation
Commission de lutte contre l'inflation
Bureau du Directeur en vertu de la *Loi anti-inflation*»

to have effect as a result of the termination of those Ministries of State by proclamations of August 31, 1984.

Clause 80: The reference to the Foreign Investment Review Agency ceased to have effect as a result of the repeal of the constitutive statute of the Agency by section 46 of the *Investment Canada Act*.

The proposed striking out of the reference to the National Design Council is consequential on the repeal of the constitutive statute of the Council proposed by clause 68.

Public Service Staff Relations Act

Clause 81: The references to the Ministries of State for Economic Development and for Social Development ceased to have effect as a result of the termination of those Ministries of State by proclamation of August 31, 1984. The other strikings out are consequential on the repeal of most of the provisions of the *Anti-Inflation Act* proposed by clause 68. The *Anti-Inflation Act* is the constitutive statute of the Tribunal, the Board and the Administrator.

Clause 82: This amendment would strike out the reference to the *Government Vessels Discipline Act*, which has ceased to have effect as a result of the repeal of that Act by section 33 of the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1984*.

Public Service Superannuation Act

Clauses 83 and 84: These amendments are consequential on the repeal of most of the provisions of the *Anti-Inflation Act* proposed by clause 68. The *Anti-Inflation Act* is the constitutive statute of the Anti-Inflation Appeal Tribunal, the Anti-Inflation Board and the Office of the Administrator under the *Anti-Inflation Act*.

août 1984 qui ont mis fin à l'existence de ces Départements d'État.

Article 80. — Le renvoi à l'Agence d'examen de l'investissement étranger a cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation de la loi constitutive de l'Agence par l'article 46 de la *Loi sur Investissement Canada*.

La suppression du renvoi au Conseil national de l'esthétique industrielle découle de l'abrogation de la loi constitutive du Conseil proposée à l'article 68.

Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Article 81. — Les renvois aux Département d'État au développement économique et Département d'État chargé du Développement social ont cessé d'avoir effet consécutivement à deux proclamations du 31 août 1984 qui ont mis fin à l'existence de ces départements d'État. Les autres suppressions découlent de l'abrogation de la *Loi anti-inflation* proposée à l'article 68. La *Loi anti-inflation* est la loi constitutive du Tribunal d'appel, de la Commission, ainsi que du Bureau du Directeur.

Article 82. — Suppression du renvoi à la *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État*. Ce renvoi a cessé d'avoir effet consécutivement à l'abrogation de cette loi par l'article 33 de la *Loi corrective de 1984*.

Loi sur la pension de la Fonction publique

Articles 83 et 84. — Découlent de l'abrogation de la *Loi anti-inflation* proposée à l'article 68. La *Loi anti-inflation* est la loi constitutive du Tribunal d'appel en matière d'inflation, de la Commission de lutte contre l'inflation et du Bureau du Directeur en vertu de la *Loi anti-inflation*.

84. Part III of Schedule A to the said Act is amended by adding thereto

(*a*) immediately after the reference to "Allied War Supplies Corporation", references to "Anti-Inflation Appeal Tribunal" and "Anti-Inflation Board"; and

(*b*) immediately after the reference to "Northwest Territories Power Commission", a reference to "Office of the Administrator under the *Anti-Inflation Act*".

84. La partie III de l'annexe A de la même loi est modifiée par insertion :

a) après la mention de «Allied War Supplies Corporation» des mentions de «Tribunal d'appel en matière d'inflation» et «Commission de lutte contre l'inflation»;

b) après la mention de «Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest» de la mention «Bureau du Directeur en vertu de la *Loi anti-inflation*».

SCHEDULE I
(*Section 27*)

Item		Amendment
1.	1985, c. 19, s. 2(5)	The definition "contrevenant" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: «contrevenant» "*offender*" "«contrevenant» désigne une personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité soit en la déclarant coupable;"
2.	1985, c. 19, s. 4	Subsections 5(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: Présomption d'innocence "**5.** (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard, *a*) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou tant qu'elle n'en a pas été absoute en vertu de l'article 662.1; et *b*) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou qui en est absoute en vertu de l'article 662.1 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction. Infraction commise hors du Canada (2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou absous en vertu de l'article 662.1 à l'égard de celle-ci."
3.	1985, c. 19, s. 5(2)	Paragraph 6(1.2)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "*c*) si l'auteur de l'acte ou de l'omission a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada

ANNEXE I
(*article 27*)

Numéro		Modifications
1.	1985, ch. 19, par. 2(5)	La définition de «contrevenant», à l'article 2, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
	«contrevenant» "*offender*"	«contrevenant» désigne une personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit en la déclarant coupable;»
2.	1985, ch. 19, art. 4	Les paragraphes 5(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Présomption d'innocence	«**5.** (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard,
		a) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou tant qu'elle n'en a pas été absoute en vertu de l'article 662.1; et
		b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou qui en est absoute en vertu de l'article 662.1 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.
	Infraction commise hors du Canada	(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou absous en vertu de l'article 662.1 à l'égard de celle-ci.»
3.	1985, ch. 19, par. 5(2)	(2) L'alinéa 6(1.2)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*c*) si l'auteur de l'acte ou de l'omission a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		après la commission de l'acte ou de l'omission; ou"
4.	1985, c. 19, s. 6	All that portion of section 8 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne	"**8.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1"
5.	1985, c. 19, s. 14	Subsections 98(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:
	Possession interdite par ordonnance	"**98.** (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans ou plus et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 662.1 relativement à un acte criminel prévu à l'article 83, doit, et en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant ou contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt : *a*) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et *b*) dans tous les autres cas, dix ans, après sa mise en liberté de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		après la commission de l'acte ou de l'omission; ou»
4.	1985, ch. 19, art. 6	Le passage de l'article 8 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne	«**8.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1»
5.	1985, ch. 19, art. 14	Les paragraphes 98(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Possession interdite par ordonnance	«**98.** (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans ou plus et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 662.1 relativement à un acte criminel prévu à l'article 83, doit, et en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant ou contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt *a*) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et *b*) dans tous les autres cas, dix ans, après sa mise en liberté de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors empri-

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 662.1.
	Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité	(2) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou si elle n'est pas alors emprisonnée ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 662.1, à l'égard de cette infraction."
6.	1985, c. 19, s. 185 (Sch. III, item 6)	Subsection 116(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Intervention du procureur général du Canada	"(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent agissant en son nom, toute procédure pour

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		sonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 662.1.
	Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité	(2) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou si elle n'est pas alors emprisonnée ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 662.1, à l'égard de cette infraction.»
6.	1985, ch. 19, art. 185, ann. III, nº 6	Le paragraphe 116(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Intervention du procureur général du Canada	«(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent agissant en son nom, toute procédure pour

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		infraction ou complot pour commettre une telle infraction peut être intentée et dirigée de la même manière."
7.	1985, c. 19, s. 185 (Sch. III, item 8(2))	(7) All that portion of subsection 214(5) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: Détournement, enlèvement, infraction sexuelle ou prise d'otage "(5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :"
8.	1985, c. 19, s. 36	Subsection 236(2) is repealed and the following substituted therefor: Preuve *prima facie* "(2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse, constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle."
9.	1985, c. 19, s. 36	Subsection 238(2) is repealed and the following substituted therefor: Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang "(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le corps de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		infraction ou complot pour commettre une telle infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.»
7.	1985, ch. 19, art. 185, ann. III, par. 8(2)	Le passage du paragraphe 214(5) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Détournement, enlèvement, infraction sexuelle ou prise d'otage	«(5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :»
8.	1985, ch. 19, art. 36	Le paragraphe 236(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Preuve *prima facie*	«(2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse, constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.»
9.	1985, ch. 19, art. 36	Le paragraphe 238(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang	«(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le corps de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiate-

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon."
10.	1985, c. 19, s. 36	Subparagraph 238(3)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,"
11.	1985, c. 19, s. 36	Subsection 239(5) is repealed and the following substituted therefor: Absolution conditionnelle "(5) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 237, l'absoudre en vertu de l'article 662.1 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; l'absolution est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue."
12.	1985, c. 19, s. 36	Paragraph 241(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef ou qui aide à conduire un aéronef, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		ment, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.»
10.	1985, ch. 19, art. 36	Le sous-alinéa 238(3)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,»
11.	1985, ch. 19, art. 36	Le paragraphe 239(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Absolution conditionnelle	«(5) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 237, l'absoudre en vertu de l'article 662.1 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; l'absolution est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.»
12.	1985, ch. 19, art. 36	L'alinéa 241(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*a*) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef ou qui aide à conduire un aéronef, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef, selon le cas;"
13.	1985, c. 19, s. 36	Subparagraph 241(1)(*d*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, sur demande de celui-ci faite dans les trois mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec le paragraphe (4),"
14.	1985, c. 19, s. 36	Subsection 241(6) is repealed and the following substituted therefor: Présence et droit de contre-interroger "(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire."
15.	1985, c. 19, s. 36	Subsections 242(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: Ordonnance d'interdiction obligatoire "**242.** (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238 et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précède dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, il conduisait ou avait la garde

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		marche ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef, selon le cas;»
13.	1985, ch. 19, art. 36	Le sous-alinéa 241(1)*d*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, sur demande de celui-ci faite dans les trois mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec le paragraphe (4),»
14.	1985, ch. 19, art. 36	Le paragraphe 241(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Présence et droit de contre-interroger	«(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.»
15.	1985, ch. 19, art. 36	Les paragraphes 242(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Ordonnance d'interdiction obligatoire	«**242.** (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238 et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, il conduisait ou avait la garde ou le conrôle d'un véhicule à

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou aidait à la conduite d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef : *a*) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans; *b*) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; et *c*) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.
	Ordonnance d'interdiction discrétionnaire	(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 ou au présent article ou aux paragraphes 239(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef : *a*) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou aidait à la conduite d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef : *a*) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans; *b*) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; et *c*) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.
	Ordonnance d'interdiction discrétionnaire	(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 ou au présent article ou aux paragraphes 239(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef : *a*) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité; *c*) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas."
16.	1985, c. 19, s. 36	All that portion of paragraph 242(5)(*b*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: "*b*) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution en vertu de l'article 662.1 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée"
17.	1985, c. 19, s. 36	Subsection 243(4) is repealed and the following substituted therefor: Fardeau "(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 242(5)*b*) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée."
18.	1985, c. 19, s. 36	Subsection 243(6) is repealed and the following substituted therefor: Avis à l'accusé "(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité; *c*) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.»
16.	1985, ch. 19, art. 36	L'alinéa 242(5)*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution en vertu de l'article 662.1 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée»
17.	1985, ch. 19, art. 36	Le paragraphe 243(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Fardeau	«(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 242(5)*b*) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.»
18.	1985, ch. 19, art. 36	Le paragraphe 243(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Avis à l'accusé	«(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve."
19.	1985, c. 19, s. 36	Section 243.1 is repealed and the following substituted therefor:
	Effet de l'appel sur l'ordonnance	"**243.1** Dans le cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 662.1 d'une infraction aux articles 203, 204, 219 ou 233 à 239 ou 242 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 242(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution, soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement."
20.	1974-75-76, c. 93, s. 39	Subsections 431.1(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:
	Conclusion défavorable	"(2) La cour qui poursuit la procès conformément au paragraphe (1) peut tirer une conclusion défavorable au prévenu du fait qu'il s'est esquivé.
	Impossibilité pour le prévenu de faire rouvrir les procédures	(3) Le prévenu qui, après s'être esquivé, comparaît à nouveau à son procès alors que celui-ci se poursuit conformément au paragraphe (1), ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si la cour est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire en raison de circonstances exceptionnelles."
21.	1985, c. 19, s. 73	Subparagraph 445.1(1)(*a*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:
		"(ii) que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		à l'accusé, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.»
19.	1985, ch. 19, art. 36	L'article 243.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Effet de l'appel sur l'ordonnance	«**243.1** Dans le cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 662.1 d'une infraction aux articles 203, 204, 219 ou 233 à 239 ou 242 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 242(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution, soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.»
20.	1974-75-76, ch. 93, art. 39	Les paragraphes 431.1(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Conclusion défavorable	«(2) La cour qui poursuit le procès conformément au paragraphe (1) peut tirer une conclusion défavorable au prévenu du fait qu'il s'est esquivé.
	Impossibilité pour le prévenu de faire rouvrir les procédures	(3) Le prévenu qui, après s'être esquivé, comparaît à nouveau à son procès alors que celui-ci se poursuit conformément au paragraphe (1), ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si la cour est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.»
21.	1985, ch. 19, art. 73	Le sous-alinéa 445.1(1)*a*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(ii) que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,"
22.	1985, c. 19, s. 74	Paragraph 446(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa *a*), détenir cette chose ou en ordonner la détention en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure."
23.	1985, c. 19, s. 74	Subsections 446(2) to (4) are repealed and the following substituted therefor: Ordonnance de prolongation "(2) Rien ne doit être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période : *a*) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou *b*) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,»
22.	1985, ch. 19, art. 74	L'alinéa 446(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa *a*), détenir cette chose ou en ordonner la détention en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.»
23.	1985, ch. 19, art. 74	Les paragraphes 446(2) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : Ordonnance de prolongation «(2) Rien ne doit être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période : *a*) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou *b*) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
	Idem	(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de détention en vertu de l'alinéa (2)*a*) mais la durée totale de détention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année : *a*) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou *b*) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.
	Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès	(4) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose détenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour."
24.	1985, c. 19, s. 74	All that portion of subsection 446(5) preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Lorsque la détention	"(5) Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de détention

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
	Idem	(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de détention en vertu de l'alinéa (2)*a*) mais la durée totale de détention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année : *a*) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou *b*) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.
	Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès	(4) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose détenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.»
24.	1985, ch. 19, art. 74	Le passage du paragraphe 446(5) qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Lorsque la détention	«(5) Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de détention

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
	continue n'est plus requise	prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la détention de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à *a*) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa détention en application du paragraphe (3), ou"
25.	1985, c. 19, s. 74	Subsection 446(6) is repealed and the following substituted therefor:
	Idem	"(6) Lorsque les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5*a*) ou *b*) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9)."
26.	1985, c. 19, s. 74	All that portion of subsection 446(7) preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Demande de remise	"(7) La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
	continue n'est plus requise	prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la détention de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à *a*) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa détention en application du paragraphe (3), ou»
25. 1985, ch. 19, art. 74		Le paragraphe 446(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Idem	«(6) Lorsque les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5*a*) ou *b*) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).»
26. 1985, ch. 19, art. 74		Le passage du paragraphe 446(7) qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Demande de remise	«(7) La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et"
27.	1985, c. 19, s. 74	Subsection 446(8) is repealed and the following substituted therefor:
	Exception	"(8) Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée."
28.	1985, c. 19, s. 74	All that portion of subsection 446(9) preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Disposition des choses saisies	"(9) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, *a*) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et *b*) le juge de paix, dans tout autre cas, qui est convaincu que les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et»
27.	1985, ch. 19, art. 74	Le paragraphe 446(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Exception	«(8) Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.»
28.	1985, ch. 19, art. 74	Le passage du paragraphe 446(9) qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Disposition des choses saisies	«(9) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement,
		a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et
		b) le juge de paix, dans tout autre cas,
		qui est convaincu que les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la déten-

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		ne sont pas terminées, que la détention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit"
29.	1985, c. 19, s. 74	Subsection 446(10) is repealed and the following substituted therefor:
	Demande du propriétaire légitime	"(10) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à *a*) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou *b*) un juge de paix, dans tout autre cas, d'ordonner que la chose détenue lui soit rendue."
30.	1985, c. 19, s. 74	Paragraph 446(11)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la détention de la

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		tion de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit »
29.	1985, ch. 19, art. 74	Le paragraphe 446(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Demande du propriétaire légitime	«(10) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à *a*) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou *b*) un juge de paix, dans tout autre cas, d'ordonner que la chose détenue lui soit rendue.»
30.	1985, ch. 19, art. 74	L'alinéa 446(11)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées,

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),"
31.	1985, c. 19, s. 75	All that portion of subsection 446.2(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement	"**446.2** (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,"
32.	1985, c. 19, s. 97	All that portion of subsection 467(1) preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire	"**467.** (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête *a*) peut à la demande du poursuivant, et *b*) doit à la demande d'un prévenu, rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus"
33.	1985, c. 19, s. 104	All that portion of paragraph 483(*a*) following subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		"(iv) par supercherie, mensonge et autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déter-

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		que la détention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),»
31.	1985, ch. 19, art. 75	Le passage du paragraphe 446.2(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement	**«446.2** (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,»
32.	1985, ch. 19, art. 97	Le passage du paragraphe 467(1) qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire	**«467.** (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête *a*) peut à la demande du poursuivant, et *b*) doit à la demande d'un prévenu, rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus»
33.	1985, ch. 19, art. 104	Le passage de l'alinéa 483*a*) qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(iv) par supercherie, mensonge et autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déter-

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment	
			minée ou non, de quelque bien, argent ou valeur,
			(v) commis un méfait au sens du paragraphe 387(4),
			lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur alléguée ne dépasse pas mille dollars;"
34.	1985, c. 19, s. 110	Subsection 491(2)	is repealed and the following substituted therefor:
		Idem	"(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant."
35.	1985, c. 19, s. 112	Subsection 500(1)	is repealed and the following substituted therefor:
		Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance	"**500.** (1) Lorsque la culpabilité d'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déterminée soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit par une déclaration de culpabilité, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et infliger une peine au prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon le formulaire 32 ainsi qu'une copie certifiée con-

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		minée ou non, de quelque bien, argent ou valeur,
		(v) commis un méfait au sens du paragraphe 387(4),
		lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur alléguée ne dépasse pas mille dollars;»
34.	1985, ch. 19, art. 110	Le paragraphe 491(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Idem	«(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.»
35.	1985, ch. 19, art. 112	Le paragraphe 500(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance	**«500.** (1) Lorsque la culpabilité d'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déterminée soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit par une déclaration de culpabilité, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et infliger une peine au prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon le formulaire 32 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		forme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne ayant fait la demande."
36.	1985, c. 19, s. 115	Paragraphs 507(*c*) and (*d*) are repealed and the following substituted therefor: "*c*) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient; ou *d*) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas."
37.	1985, c. 19, s. 126	Paragraphs 535(5)(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor: "*a*) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou absous conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et *b*) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement, de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution conformément au paragraphe 662.1(1)."
38.	1985, c. 19, s. 134(1)	Paragraph 594(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, l'absolution en vertu de l'article 662.1 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé par

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		certifiée à la personne ayant fait la demande.»
36.	1985, ch. 19, art. 115	Les alinéas 507*c*) et *d*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*c*) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient; ou *d*) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.»
37.	1985, ch. 19, art. 126	Les alinéas 535(5)*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*a*) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou absous conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et *b*) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement, de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution conformément au paragraphe 662.1(1).»
38.	1985, ch. 19, par. 134(1)	L'alinéa 594(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*a*) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, l'absolution en vertu de l'article 662.1 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé par

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		(i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution, (ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution a été rendue, ou (iii) un préposé aux empreintes digitales, sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;"
39.	1985, c. 19, s. 134(2)	Subsection 594(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Idem	"(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité ou de l'absolution en vertu de l'article 662.1 d'un contrevenant, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance d'absolution, ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité ou l'absolution a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité, ou de l'absolution en vertu de l'article 662.1 de l'accusé ou du défendeur,

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		(i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution, (ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution a été rendue, ou (iii) un préposé aux empreintes digitales, sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire; »
39.	1985, ch. 19, par. 134(2)	Le paragraphe 594(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Idem	«(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité ou de l'absolution en vertu de l'article 662.1 d'un contrevenant, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance d'absolution, ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité ou l'absolution a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité, ou de l'absolution en vertu de l'article 662.1 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit néces-

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire."
40.	1985, c. 19, s. 137(2)	Subsection 605(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Acquittement	"(2) Pour l'application du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou s'il a été ordonné de l'absoudre de toute autre infraction en vertu de l'article 662.1."
41.	1985, c. 19, s. 157	Subsection 653(1) is repealed and the following substituted therefor:
	Dédommagement pour perte de biens	**"653.** (1) Une cour qui condamne ou absout en vertu de l'article 662.1 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction."
42.	1985, c. 19, s. 158	Subsection 654(1) is repealed and the following substituted therefor:
	Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi	**"654.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications	
			saire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.»
40.	1985, ch. 19, par. 137(2)	Le paragraphe 605(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Acquittement	«(2) Pour l'application du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou s'il a été ordonné de l'absoudre de toute autre infraction en vertu de l'article 662.1.»
41.	1985, ch. 19, art. 157	Le paragraphe 653(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Dédommagement pour perte de biens	**«653.** (1) Une cour qui condamne ou absout en vertu de l'article 662.1 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.»
42.	1985, ch. 19, art. 158	Le paragraphe 654(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi	**«654.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.»
43.	1972, ch. 13, art. 57	L'intertitre qui précède l'article 662 et le paragraphe 662(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES ET SOUS CONDITION, CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PEINES DISCONTINUES ET PROBATION
	Rapport de l'agent de probation	**662.** (1) Lorsqu'un accusé, autre qu'une corporation, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par une cour, préparer et déposer à la cour un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider celle-ci à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 662.1.»
44.	1974-75-76, ch. 105, art. 20	Le paragraphe 662.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Absolution inconditionnelle et sous condition	«**662.1** (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens."
43.	1972, c. 13, s. 57	The heading preceding section 662 and subsection 662(1) are repealed and the following substituted therefor: "ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES ET SOUS CONDITION, CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PEINES DISCONTINUES ET PROBATION Rapport de l'agent de probation **662.** (1) Lorsqu'un accusé, autre qu'une corporation, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par une cour, préparer et déposer à la cour un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider celle-ci à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 662.1."
44.	1974-75-76, c. 105, s. 20	Subsection 662.1(1) is repealed and the following substituted therefor: Absolution inconditionnelle et sous condition "**662.1** (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation."
45.	1985, c. 19, s. 161	Subsection 662.1(3) is repealed and the following substituted therefor:
	Conséquence de l'absolution	"(3) Le contrevenant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent : *a*) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution; *b*) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire, peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui; *c*) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction."
46.	1985, c. 19, s. 162	All that portion of subsection 665(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Transfert d'une ordonnance	"**665.** (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»
45.	1985, ch. 19, art. 161	Le paragraphe 662.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Conséquence de l'absolution	«(3) Le contrevenant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :
		a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;
		b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire, peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;
		c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.»
46.	1985, ch. 19, art. 162	Le passage du paragraphe 665(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Transfert d'une ordonnance	**«665.** (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription

SCHEDULE I—*Continued*

Item		Amendment
		territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province,"
47.	1985, c. 19, s. 165	Section 671 is repealed and the following substituted therefor:
	Libération conditionnelle	"**671.** Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 669*b*), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 670, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances."
48.	1985, c. 19, s. 176(1)	Subsection 736(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l'inculpation est admise	"(2) Si le défendeur plaide coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner, l'absoudre en vertu de l'article 662.1 ou

ANNEXE I (*suite*)

Numéro		Modifications
		territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 662.1 d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province,»
47.	1985, ch. 19, art. 165	L'article 671 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Libération conditionnelle	«**671.** Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 669*b*), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 670, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.»
48.	1985, ch. 19, par. 176(1)	Le paragraphe 736(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l'inculpation est admise	«(2) Si le défendeur plaide coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner, l'absoudre en vertu de l'article 662.1 ou

SCHEDULE I—*Concluded*

Item		Amendment
		rendre une ordonnance contre lui en conséquence."
49.	1985, c. 19, s. 177	Section 739 is repealed and the following substituted therefor:
	Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet	"**739.** Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, l'absoudre en vertu de l'article 662.1, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas."
50.	1985, c. 19, s. 184(17)	Form 42 in Part XXV is repealed and the following substituted therefor:

"FORMULAIRE 42

(Article 594)

Je, (*nom*) , préposé aux empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (*nom*) aussi connu sous le(s) nom(s) de (*nom(s) d'emprunt s'il y en a*) numéro de S.E.D. , dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous ou sont annexées aux présentes (*reproduction des empreintes digitales*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :

(casier judiciaire)

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

.....

Préposé aux empreintes digitales"

ANNEXE I (*fin*)

Numéro		Modifications
		rendre une ordonnance contre lui en conséquence.»
49.	1985, ch. 19, art. 177	L'article 739 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet	«**739.** Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, l'absoudre en vertu de l'article 662.1, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.»
50.	1985, ch. 19, par. 184(17)	Le formulaire 42 de la partie XXV est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«FORMULAIRE 42

(Article 594)

Je, (*nom*) , préposé aux empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (*nom*) aussi connu sous le(s) nom(s) de (*nom(s) d'emprunt s'il y en a*) numéro de S.E.D. , dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous ou sont annexées aux présentes (*reproduction des empreintes digitales*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :

(casier judiciaire)

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

.....

Préposé aux empreintes digitales»

SCHEDULE II
(*Section 66*)

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Air Canada Act, 1977 1977-78, c. 5; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 1(4))	Subsection 7(6) is repealed and the following substituted therefor: Appointment of Chairman and President "(6) The Chairman of the Board and the President of the Corporation shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
2.	Bank Act 1980-81-82-83, c. 40, s. 2	Paragraph 50(1)(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) a loan to an officer or employee contrary to paragraph 174(2)(*f*), or"
3.	Canada Mortgage and Housing Corporation Act R.S., c. C-16; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 8(2) and (4))	(1) Subsection 6(1.1) is repealed and the following substituted therefor: Appointment of Chairman of the Board "(1.1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate." (2) Subsection 6(2) is repealed and the following substituted therefor: Appointment of directors "(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed or designated, as the case may be, by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."

ANNEXE II
(*article 66*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
1.	Loi d'Air Canada de 1977 1977-78, ch. 5; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 1(4)	Le paragraphe 7(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Appointment of Chairman and President «(6) The Chairman of the Board and the President of the Corporation shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
2.	Loi sur les banques 1980-81-82-83, ch. 40, art. 2	Le paragraphe 50(1)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(*d*) a loan to an officer or employee contrary to paragraph 174(2)(*f*), or»
3.	Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement S.R., ch. C-16; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 8(2) et (4)	(1) Le paragraphe 6(1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Appointment of Chairman of the Board «(1.1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.» (2) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Appointment of directors «(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed or designated, as the case may be, by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(3) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of President — "7. (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
4.	Canadian Commercial Corporation Act R.S., c. C-6; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 13(1))	Subsections 3(1.1) and (1.2) are repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of President — "(1.1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors — (1.2) Each director, other than the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."
5.	Canadian Dairy Commission Act R.S., c. C-7; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 14(1))	Subsection 3(2) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of members — "(2) Notwithstanding section 114 of the *Financial Administration Act*, each member of the Commission shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		(3) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of President — «**7.** (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
4.	Loi sur la Corporation commerciale canadienne S.R., ch. C-6; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 13(1)	Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		Appointment of President — «(1.1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors — (1.2) Each director, other than the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
5.	Loi sur la Commission canadienne du lait S.R., ch. C-7; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 14(1)	Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of members — «(2) Notwithstanding section 114 of the *Financial Administration Act*, each member of the Commission shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment	
6.	Cape Breton Development Corporation Act R.S., c. C-13; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 18(1))	Subsections 4(1) and (1.1) are repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of Chairman and President	"**4.** (1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council, after consultation with the Lieutenant-Governor in Council of Nova Scotia, to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors	(1.1) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."
7.	Export Development Act R.S., c. E-18; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 23(2) and (3))	(1) Subsections 4(1) and (1.1) are repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of directors	"**4.** (1) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.
		Appointment of Chairman	(1.1) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
6.	Loi sur la Société de développement du Cap-Breton S.R., ch. C-13; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 18(1)	Les paragraphes 4(1) et (1.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
		Appointment of Chairman and President	«**4.** (1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council, after consultation with the Lieutenant-Governor in Council of Nova Scotia, to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors	(1.1) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
7.	Loi sur l'expansion des exportations S.R., ch. E-18; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 23(2) et (3)	(1) Les paragraphes 4(1) et (1.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
		Appointment of directors	«**4.** (1) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.
		Appointment of Chairman	(1.1) The Chairman shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(2) Subsection 8(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of President "**8.** (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
8.	Farm Credit Act R.S., c. F-2; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 24(1))	Subsections 3(2) and (2.1) are repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of members "(2) Each member of the Corporation, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.
		Appointment of Chairman and Vice-Chairman (2.1) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
9.	Federal Business Development Bank Act 1974-75-76, c. 14; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 25(3) and (5))	(1) Subsection 6(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of directors "**6.** (1) Each director, other than the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
			(2) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of President	**«8.** (1) The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
8.	Loi sur le crédit agricole S.R., ch. F-2; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 24(1)		Les paragraphes 3(2) et (2.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		Appointment of members	«(2) Each member of the Corporation, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.
		Appointment of Chairman and Vice-Chairman	(2.1) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
9.	Loi sur la Banque fédérale de développement 1974-75-76, ch. 14; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 25(3) et (5)		(1) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of directors	**«6.** (1) Each director, other than the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."
		(2) Subsection 10(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Designation of Chairman — **"10.** (1) The Chairman shall be designated by the Governor in Council from among the directors to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
10.	Financial Administration Act R.S., c. F-10; 1984, c. 31, s. 11	(1) Subsection 114(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of directors — **"114.** (1) Each director, other than an officer-director, of a parent Crown corporation shall be appointed by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors of the corporation."
		(2) Subsection 114(5) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of officer-directors — "(5) Each officer-director of a parent Crown corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
11.	Freshwater Fish Marketing Act R.S., c. F-13; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 28(1))	Subsections 3(1.1) and (1.2) are repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
		(2) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Designation of Chairman **«10.** (1) The Chairman shall be designated by the Governor in Council from among the directors to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
10.	Loi sur l'administration financière S.R., ch. F-10; 1984, ch. 31, art. 11	(1) Le paragraphe 114(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of directors **«114.** (1) Each director, other than an officer-director, of a parent Crown corporation shall be appointed by the appropriate Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors of the corporation.»
		(2) Le paragraphe 114(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of officer-directors «(5) Each officer-director of a parent Crown corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
11.	Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce S.R., ch. F-13; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 28(1)	Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act		Column II Amendment
		Appointment of Chairman and President	"(1.1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors	(1.2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."
12.	National Capital Act R.S., c. N-3; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 36(1))	Subsections 3(1.1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of members	"(1.1) Each member, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.
		Appointment of Chairman and Vice-Chairman	(2) The Chairman and the Vice-Chairman shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
13.	Northern Canada Power Commission Act R.S., c. N-21; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 38(2))	Subsection 3(4) is repealed and the following substituted therefor:	

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
		Appointment of Chairman and President	«(1.1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors	(1.2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
12.	Loi sur la Capitale nationale S.R., ch. N-3; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 36(1)	Les paragraphes 3(1.1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
		Appointment of members	«(1.1) Each member, other than the Chairman and the Vice-Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the member.
		Appointment of Chairman and Vice-Chairman	(2) The Chairman and the Vice-Chairman, shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
13.	Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien S.R., ch. N-21; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 38(2)	Le paragraphe 3(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act		Column II Amendment
		Appointment of members	"(4) Each member, other than the Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members."
14.	Petro-Canada Act 1974-75-76, c. 61; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 40(4) and (5))	(1) Subsection 9(1) is repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of Chairman of the Board	"**9.** (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
		(2) Subsection 10(1) is repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of President of the Corporation	"**10.** (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
15.	Pilotage Act 1970-71-72, c. 52; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 41(1))	Subsections 3(1.1) and (1.2) are repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of Chairman of Authority	"(1.1) The Chairman of an Authority shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of members of Authority	(1.2) Each member of an Authority, other than the Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications	
		Appointment of members	«(4) Each member, other than the Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.»
14.	Loi sur la société Petro-Canada 1974-75-76, ch. 61; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 40(4) et (5)	(1) Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Appointment of Chairman of the Board	«**9.** (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		(2) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Appointment of President of the Corporation	«**10.** (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
15.	Loi sur le pilotage 1970-71-72, ch. 52; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 41(1)	Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
		Appointment of Chairman of Authority	«(1.1) The Chairman of an Authority shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of members of Authority	(1.2) Each member of an Authority, other than the Chairman, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members."
16.	Canada Ports Corporation Act R.S., c. N-8; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 9(2), (4), (5) and (16))	(1) Subsection 3.14(2) is repealed and the following substituted therefor: Appointment of directors "(2) Each director, other than the Chairman, the Vice-Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors." (2) Subsection 3.15(1) is repealed and the following substituted therefor: Appointment of Chairman and Vice-Chairman "**3.15** (1) The Chairman of the Board and the Vice-Chairman of the Board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate." (3) Subsection 3.16(1) is repealed and the following substituted therefor: Appointment of President "**3.16** (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate." (4) Subsection 4(1) of Schedule I is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.»
16.	Loi sur la Société canadienne des ports S.R., ch. N-8; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 9(2), (4), (5) et (16)	(1) Le paragraphe 3.14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of directors «(2) Each director, other than the Chairman, the Vice-Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
		(2) Le paragraphe 3.15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of Chairman and Vice-Chairman «**3.15** (1) The Chairman of the Board and the Vice-Chairman of the Board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		(3) Le paragraphe 3.16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of President «**3.16** (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		(4) Le paragraphe 4(1) de l'annexe I est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		"**4.** (1) The chairman of a local board and the vice-chairman of a local board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
17.	Canada Post Corporation Act 1980-81-82-83, c. 54; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 10(1), (3) and (4))	(1) Subsection 6(2) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of directors "(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."
		(2) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of Chairman of the Board "**7.** (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
		(3) Subsection 8(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Appointment of President of the Corporation "**8.** (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
18.	Saltfish Act R.S., c. 37 (1st Supp.); 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 47(1))	Subsections 3(1.1) and (1.2) are repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		«4. (1) The chairman of a local board and the vice-chairman of a local board shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
17.	Loi sur la Société canadienne des postes 1980-81-82-83, ch. 54; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 10(1), (3) et (4)	(1) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of directors «(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
		(2) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of Chairman of the Board **«7.** (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		(3) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Appointment of President of the Corporation **«8.** (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
18.	Loi sur le poisson salé ch. 37 (1er suppl.); 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 47(1)	Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SCHEDULE II—*Continued*

Item	Column I Act		Column II Amendment
		Appointment of Chairman and President	"(1.1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors	(1.2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors."
19.	Standards Council of Canada Act R.S., c. 41 (1st Supp.); 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, items 48(3) and (6))	(1) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:	
		Designation of President and Vice-President	"**7.** (1) A President of the Council and a Vice-President of the Council shall each be designated by the Governor in Council from among the members of the Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
		(2) Subsection 14(1) is repealed and the following substituted therefor:	
		Appointment of Executive Director	"**14.** (1) An Executive Director of the Council shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate."
20.	Tax Court of Canada Act 1980-81-82-83, c. 158, Part I	All that portion of section 21 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:	
		Advance publication of	"**21.** Where the judges of the Court propose to amend, vary or

ANNEXE II (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
		Appointment of Chairman and President	«(1.1) The Chairman and the President shall each be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.
		Appointment of directors	(1.2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term not exceeding three years as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.»
19.	Loi sur le Conseil canadien des normes ch. 41 (1er suppl.); 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 48(3) et (6)	(1) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Designation of President and Vice-President	«**7.** (1) A President of the Council and a Vice-President of the Council shall each be designated by the Governor in Council from among the members of the Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
		(2) Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Appointment of Executive Director	«**14.** (1) An Executive Director of the Council shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.»
20.	Loi sur la Cour canadienne de l'Impôt 1980-81-82-83, ch. 158, partie I	Le passage de l'article 21 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Advance publication of	«**21.** Where the judges of the Court propose to amend, vary or

SCHEDULE II—*Concluded*

Item	Column I Act		Column II Amendment
		rules and amendments	revoke any rule made under section 20 or continued under section 29 or to make any rule additional to the general rules first made under section 20, the judges"

ANNEXE II (*fin*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
		rules and amendments	revoke any rule made under section 20 or continued under section 29 or to make any rule additional to the general rules first made under section 20, the judges»

SCHEDULE III
(*Section 67*)

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I	Subsection 44(3) is repealed and the following substituted therefor: Comparution "(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l'instance."
2.	Bank Act 1980-81-82-83, c. 40, s. 2	(1) Subsection 114(9) is repealed and the following substituted therefor: Régularisation "(9) La banque qui effectue un placement en vertu du paragraphe (8) dispose, pour ramener à un maximum de dix pour cent la proportion des actions en circulation et ayant le droit de vote de la société concernée dont elle est titulaire, d'un délai de deux ans à compter de leur acquisition; ce délai peut être prorogé par arrêté du Ministre pour une période maximale de deux ans." (2) All that portion of subsection 190(7) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: Souscription privée "(7) Il est interdit à la banque, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières auxquelles s'applique l'article 182 ou de valeurs mobilières émises par elle, d'agir au Canada, en tant que souscripteur à forfait, mandataire, membre d'un syndicat de placement ou autrement, à l'occasion du placement d'une souscription privée de valeurs mobilières sauf s'il s'agit :" (3) Subsection 193(10) is repealed and the following substituted therefor: Délai pour certaines actions à droit de vote "(10) Une banque peut détenir un nombre d'actions supérieur au maximum prévu par le présent article s'il

ANNEXE III
(*article 67*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I	Le paragraphe 44(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Comparution — «(3) La personne qui est avisée conformément au paragraphe (2) peut comparaître comme partie à l'instance.»
2.	Loi sur les banques 1980-81-82-83, ch. 40, art. 2	(1) Le paragraphe 114(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Régularisation — «(9) La banque qui effectue un placement en vertu du paragraphe (8) dispose, pour ramener à un maximum de dix pour cent la proportion des actions en circulation et ayant le droit de vote de la société concernée dont elle est titulaire, d'un délai de deux ans à compter de leur acquisition; ce délai peut être prorogé par arrêté du Ministre pour une période maximale de deux ans.» (2) Le passage du paragraphe 190(7) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Souscription privée — «(7) Il est interdit à la banque, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières auxquelles s'applique l'article 182 ou de valeurs mobilières émises par elle, d'agir au Canada, en tant que souscripteur à forfait, mandataire, membre d'un syndicat de placement ou autrement, à l'occasion du placement d'une souscription privée de valeurs mobilières sauf s'il s'agit :» (3) Le paragraphe 193(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Délai pour certaines actions à droit de vote — «(10) Une banque peut détenir un nombre ‹l'actions supérieur au maximum prévu par le présent article s'il s'agit d'actions qui n'obtiennent le droit de vote que postérieurement à leur acquisition par la banque; néan-

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		s'agit d'actions qui n'obtiennent le droit de vote que postérieurement à leur acquisition par la banque; néanmoins, la banque doit vendre les actions excédentaires ou s'en départir dans un délai de deux ans à compter de la date où elles obtiennent le droit de vote ou dans tout autre délai que le Ministre peut fixer par arrêté." (4) Paragraph 305(3)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "*c*) la demande de constitution de la filiale de la banque étrangère intéressée était accompagnée par un écrit indiquant qu'à l'époque de la demande, les actions étaient détenues par une société ayant des liens avec la banque étrangère, ou si le Ministre accueille, par arrêté, une demande visant à autoriser la société ayant des liens avec la banque étrangère à détenir les actions." (5) Subsections 305(6) and (7) are repealed and the following substituted therefor: Possession pour une période limitée "(6) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une banque étrangère ou une société ayant des liens avec une banque étrangère détient un nombre d'actions d'une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province qui contreviendrait au paragraphe (1) si cette banque étrangère détenait des actions de la filiale d'une banque étrangère, le Ministre peut, par arrêté, autoriser ladite banque étrangère à détenir des actions d'une de ses filiales pendant une période n'excédant pas deux ans.

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		moins, la banque doit vendre les actions excédentaires ou s'en départir dans un délai de deux ans à compter de la date où elles obtiennent le droit de vote ou dans tout autre délai que le Ministre peut fixer par arrêté.»
		(4) L'alinéa 305(3)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*c*) la demande de constitution de la filiale de la banque étrangère intéressée était accompagnée par un écrit indiquant qu'à l'époque de la demande, les actions étaient détenues par une société ayant des liens avec la banque étrangère, ou si le Ministre accueille, par arrêté, une demande visant à autoriser la société ayant des liens avec la banque étrangère à détenir les actions.»
		(5) Les paragraphes 305(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Possession pour une période limitée	«(6) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une banque étrangère ou une société ayant des liens avec une banque étrangère détient un nombre d'actions d'une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province qui contreviendrait au paragraphe (1) si cette banque étrangère détenait des actions de la filiale d'une banque étrangère, le Ministre peut, par arrêté, autoriser ladite banque étrangère à détenir des actions d'une de ses filiales pendant une période n'excédant pas deux ans.

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		Réalisation d'une garantie (7) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une banque étrangère acquiert des actions d'une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province au moyen de la réalisation d'une garantie afférent à un prêt, à une avance ou à une autre créance, ces actions sont réputées ne pas avoir été acquises par la banque étrangère ni être détenues par elle pendant une période de deux ans à compter de leur acquisition ou pendant la ou les périodes additionnelles que le Ministre fixe par arrêté."
3.	Canada Mortgage and Housing Corporation Act R.S., c. C-16; 1978-79, c. 16, s. 12; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 8(4))	Subsection 7(1.2) is repealed and the following substituted therefor: Nomination et traitement du vice-président "(1.2) Le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement, y compris, par dérogation à l'article 117 de la *Loi sur l'administration financière*, celui du vice-président désigné administrateur."
4.	Canada Pension Plan R.S., c. C-5; 1986, c. 38, s. 1(3)	The definition "conjoint" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor: «conjoint» "*spouse*" " «conjoint» à l'égard d'un cotisant, s'entend *a*) sauf à l'article 53.2, de même qu'en ce qui s'y rattache, (i) d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, dans les cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii), ou

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
		Réalisation d'une garantie	(7) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une banque étrangère acquiert des actions d'une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province au moyen de la réalisation d'une garantie afférent à un prêt, à une avance ou à une autre créance, ces actions sont réputées ne pas avoir été acquises par la banque étrangère ni être détenues par elle pendant une période de deux ans à compter de leur acquisition ou pendant la ou les périodes additionnelles que le Ministre fixe par arrêté.»
3.	Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement S.R., ch. C-16; 1978-79, ch. 16, art. 12; 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, par. 8(4)		Le paragraphe 7(1.2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Nomination et traitement du vice-président	«(1.2) Le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement, y compris, par dérogation à l'article 117 de la *Loi sur l'administration financière*, celui du vice-président désigné administrateur.»
4.	Régime de pensions du Canada S.R., ch. C-5; 1986, ch. 38, par. 1(3)		La définition de «conjoint», au paragraphe 2(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :
		«conjoint» "*spouse*"	«conjoint» à l'égard d'un cotisant, s'entend *a*) sauf à l'article 53.2, de même qu'en ce qui s'y rattache, (i) d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, dans les cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii), ou

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(ii) d'une personne du sexe opposé qui, au moment considéré, vit avec le cotisant dans une situation assimilable à une union conjugale et a ainsi vécu avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an, et *b*) à l'article 53.2, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, et, dans les cas de décès d'un cotisant, «moment considéré» s'entend, pour plus de certitude, du moment du décès du cotisant;"
5.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33; 1978-79, c. 9, s. 9	Paragraph 24(4)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie."
6.	Criminal Law Amendment Act, 1985 1985, c. 19	Section 127 is repealed and the following substituted therefor: "**127.** La même loi est modifiée par insertion, après l'article 553, de ce qui suit : *«Conférence préparatoire* Conférence préparatoire **553.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut,

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		(ii) d'une personne du sexe opposé qui, au moment considéré, vit avec le cotisant dans une situation assimilable à une union conjugale et a ainsi vécu avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an, et *b*) à l'article 53.2, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, et, dans les cas de décès d'un cotisant, «moment considéré» s'entend, pour plus de certitude, du moment du décès du cotisant;»
5.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, ch. 33; 1978-79, ch. 9, art. 9	L'alinéa 24(4)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.»
6.	Loi de 1985 modifiant le droit pénal 1985, ch. 19	L'article 127 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «**127.** La même loi est modifiée par insertion, après l'article 553, de ce qui suit : «*Conférence préparatoire* Conférence préparatoire **553.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.
		Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury (2) Lors d'un procès par jury, un juge de la cour devant laquelle l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de cette cour, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.»"
7.	Criminal Records Act R.S., c. 12 (1st Supp.); 1972, c. 13, s. 72	Subsection 2(2) is repealed and the following substituted therefor: Application aux absolutions inconditionnelles et sous condition "(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une absolution inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle l'absolution a été accordée; toutefois, lorsque l'absolution a été accordée relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois		Colonne II Modifications
			du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.
		Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury	(2) Lors d'un procès par jury, un juge de la cour devant laquelle l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de cette cour, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.»
7.	Loi sur le casier judiciaire ch. 12 (1er suppl.); 1972, ch. 13, art. 72		Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Application aux absolutions inconditionnelles et sous condition	«(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une absolution inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle l'absolution a été accordée; toutefois, lorsque l'absolution a été accordée relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		a) la date à laquelle l'absolution a été accordée, s'il s'agit d'une absolution inconditionnelle, et *b*) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une absolution sous condition, et, lorsque l'absolution a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce."
8.	Customs Act 1986, c. 1	Subsection 69(2) is repealed and the following substituted therefor: Intérêts "(2) Le bénéficiaire d'un remboursement prévu au paragraphe (1) : *a*) dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits, paie des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur cette fraction par mois ou fraction de mois s'écoulant entre le remboursement et le règlement de la somme due à titre de droits; *b*) dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), la totalité ou fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits, reçoit des intérêts, au taux

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		a) la date à laquelle l'absolution a été accordée, s'il s'agit d'une absolution inconditionnelle, et *b*) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une absolution sous condition, et, lorsque l'absolution a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce.»
8.	Loi sur les douanes 1986, ch. 1	Le paragraphe 69(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Intérêts	«(2) Le bénéficiaire d'un remboursement prévu au paragraphe (1) : *a*) dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits, paie des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur cette fraction par mois ou fraction de mois s'écoulant entre le remboursement et le règlement de la somme due à titre de droits; *b*) dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), la totalité ou fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits, reçoit des intérêts, au taux

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur la somme non due à titre de droits par mois ou fraction de mois s'écoulant entre la date du versement de cette somme à titre de droits et celle de son remboursement."
9.	Electoral Boundaries Readjustment Act R.S., c. E-2; 1986, c. 8, ss. 6, 7	(1) Subparagraph 13(1)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique," (2) Subparagraph 13(1)(*c*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) soit afin de respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique," (3) Subsection 17(1.1) is repealed and the following substituted therefor: Idem "(1.1) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés."
10.	Energy Administration Act 1974-75-76, c. 47; 1980-81-82-83, c. 114, s. 2	(1) Paragraph 89(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) par avis écrit, enjoindre à une personne et, dans le cas d'une corporation, à l'un de ses dirigeants, de lui faire, dans un délai déterminé, un compte rendu écrit, sous serment si l'avis le prévoit, expo-

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur la somme non due à titre de droits par mois ou fraction de mois s'écoulant entre la date du versement de cette somme à titre de droits et celle de son remboursement.»
9.	Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales S.R., ch. E-2; 1986, ch. 8, art. 6, 7	(1) Le sous-alinéa 13(1)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,» (2) Le sous-alinéa 13(1)*c*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) soit afin de respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,» (3) Le paragraphe 17(1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Idem «(1.1) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés.»
10.	Loi sur l'administration de l'énergie S.C. 1974-75-76, ch. 47; 1980-81-82-83, ch. 114, art. 2	(1) L'alinéa 89(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*a*) par avis écrit, enjoindre à une personne et, dans le cas d'une corporation, à l'un de ses dirigeants, de lui faire, dans un délai déterminé, un compte rendu écrit, sous serment si l'avis le prévoit, expo-

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		sant en détail les renseignements relatifs aux affaires de la personne désignée dans l'avis que cet avis réclame et qui sont utiles aux fins de la présente loi;"
		(2) Paragraph 89(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:
		"*c*) ordonner à toute personne qu'il désigne pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi d'inspecter les écritures, livres, papiers ou autres documents emportés en vertu de l'alinéa *b*) en vue d'un examen ultérieur; et"
		(3) Subsection 89(4) is repealed and the following substituted therefor:
	Désignation	"(4) Le Ministre peut désigner une personne pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi; il lui remet alors un certificat constatant cette désignation."
		(4) All that portion of subsection 90(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Autorisation de pénétrer	"**90.** (1) Quiconque est désigné par le Ministre pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi présente à l'occupant des lieux, avant d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 89(1)*b*),"
		(5) Section 91 is repealed and the following substituted therefor:
	Copies de documents	"**91.** Un document présenté comme certifié par le Ministre comme étant une copie d'une écriture, d'un livre, d'un papier ou d'un autre document établie en vertu de l'alinéa 89(1)*b*) ou *d*) est admissible

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		sant en détail les renseignements relatifs aux affaires de la personne désignée dans l'avis que cet avis réclame et qui sont utiles aux fins de la présente loi;»
		(2) L'alinéa 89(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*c*) ordonner à toute personne qu'il désigne pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi d'inspecter les écritures, livres, papiers ou autres documents emportés en vertu de l'alinéa *b*) en vue d'un examen ultérieur; et»
		(3) Le paragraphe 89(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Désignation	«(4) Le Ministre peut désigner une personne pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi; il lui remet alors un certificat constatant cette désignation.»
		(4) Le passage du paragraphe 90(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Autorisation de pénétrer	**«90.** (1) Quiconque est désigné par le Ministre pour mener des enquêtes en vertu de la présente loi présente à l'occupant des lieux, avant d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 89(1)*b*),»
		(5) L'article 91 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Copies de documents	**«91.** Un document présenté comme certifié par le Ministre comme étant une copie d'une écriture, d'un livre, d'un papier ou d'un autre document établie en vertu de l'alinéa 89(1)*b*) ou *d*) est admissible en preuve dans

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		en preuve dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu."
11.	Federal Business Development Bank Act 1974-75-76, c. 14; 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 25(7))	Subsection 12(1) is repealed and the following substituted therefor: Nomination **"12.** (1) Par dérogation au paragraphe 114(5) de la *Loi sur l'administration financière*, le gouverneur en conseil nomme à titre inamovible le président pour le mandat qu'il estime indiqué."
12.	Fisheries Act R.S., c. F-14; 1976-77, c. 35, s. 19	(1) All that portion of section 48 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: Rapports des quantités de poisson **"48.** Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout bateau de pêche, et le propriétaire d'un vaisseau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants :" (2) Subsection 69(1) is repealed and the following substituted therefor: Application à la haute mer **"69.** (1) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux des pêcheries cana-

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		toute poursuite concernant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.»
11.	Loi sur la banque fédérale de développement 1974-75-76, ch. 14; 1984, ch. 31, art. 114, ann. II, par. 25(7)	Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Nomination «**12.** (1) Par dérogation au paragraphe 114(5) de la *Loi sur l'administration financière*, le gouverneur en conseil nomme à titre inamovible le président pour le mandat qu'il estime indiqué.»
12.	Loi sur les pêcheries S.R., ch. F-14; 1976-77, ch. 35, art. 19	(1) Le passage de l'article 48 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Rapports des quantités de poisson «**48.** Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout bateau de pêche, et le propriétaire d'un vaisseau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants :»
		(2) Le paragraphe 69(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Application à la haute mer «**69.** (1) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux des pêcheries cana-

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		diennes, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux des pêcheries canadiennes, sont, relativement à tout bateau de pêche ou aéronef se trouvant en haute mer ou la survolant et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un bateau de pêche ou d'un aéronef réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer."
13.	Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act 1980-81-82-83, c. 113	Paragraph 29(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "*d*) louer ou prêter, pendant au plus douze mois, le matériel appartenant à Sa Majesté qu'il estime nécessaire pour effectuer les essais ou les recherches prévus à la présente loi."
14.	Parliamentary Employment and Staff Relations Act 1986, c. 41	Subsection 71(2) is repealed and the following substituted therefor: Restriction à l'application des règlements "(2) Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des employés d'une unité de négociation par l'agent négociateur de cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles de règlements d'application du paragraphe (1)."
15.	Pest Control Products Act R.S., c. P-10	(1) The definition "label" in subsection 2(1) is repealed.

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		diennes, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux des pêcheries canadiennes, sont, relativement à tout bateau de pêche ou aéronef se trouvant en haute mer ou la survolant et étant assujetti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un bateau de pêche ou d'un aéronef, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.»
13.	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles 1980-81-82-83, ch. 113	L'alinéa 29*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*d*) louer ou prêter, pendant au plus douze mois, le matériel appartenant à Sa Majesté qu'il estime nécessaire pour effectuer les essais ou les recherches prévus à la présente loi.»
14.	Loi sur les relations de travail au Parlement 1986, ch. 41	Le paragraphe 71(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Restriction à l'application des règlements «(2) Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des employés d'une unité de négociation par l'agent négociateur de cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles de règlements d'application du paragraphe (1).»
15.	Loi sur les produits antiparasitaires S.R., ch. P-10	(1) La définition de «label», au paragraphe 2(1), est abrogée.

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(2) Subsection 2(1) is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:
		«étiquette» "*label*" "«étiquette» comprend toute inscription ou marque, tout mot, symbole ou dessin appliqué ou attaché à un produit antiparasitaire ou y inclus, afférent ou joint;"
16.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	(1) Paragraph 8(2)(*h*) is repealed and the following substituted therefor:
		"*h*) communication pour vérification interne au personnel de l'institution fédérale ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou à tout organisme déterminé par règlement;"
		(2) All that portion of section 23 following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		"dans les cas où la communication des renseignements risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation de l'identité de l'informateur à l'origine des renseignements en question."
17.	Public Harbours and Port Facilities Act R.S., c. G-9; 1980-81-82-83, c. 121, ss. 18, 21	Subsection 11.5(2) is repealed and the following substituted therefor:
		Saisie et déplacement "(2) Si la personne qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (1) n'obtempère pas ou si nul n'est apparemment chargé du navire ou des marchandises, l'agent d'exécution peut les saisir et les faire déplacer vers l'endroit qu'il juge indiqué; les frais de saisie et de déplacement peuvent être recouvrés de la même façon que les autres frais payables en vertu de la présente loi."

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
		«étiquette» "*label*" «étiquette» comprend toute inscription ou marque, tout mot, symbole ou dessin appliqué ou attaché à un produit antiparasitaire ou y inclus, afférent ou joint;»
16.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II	(1) L'alinéa 8(2)*h*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*h*) communication pour vérification interne au personnel de l'institution fédérale ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou à tout organisme déterminé par règlement;»
		(2) Le passage de l'article 23 qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«dans les cas où la communication des renseignements risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation de l'identité de l'informateur à l'origine des renseignements en question.»
17.	Loi sur les ports et installations de port publics S.R., ch. G-9; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 18, 21	Le paragraphe 11.5(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Saisie et déplacement «(2) Si la personne qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (1) n'obtempère pas ou si nul n'est apparemment chargé du navire ou des marchandises, l'agent d'exécution peut les saisir et les faire déplacer vers l'endroit qu'il juge indiqué; les frais de saisie et de déplacement peuvent être recouvrés de la même façon que les autres frais payables en vertu de la présente loi.»

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
18.	Royal Canadian Mounted Police Act R.S., c. R-9; 1986, c. 11, s. 4	(1) The heading preceding section 7 is repealed and the following substituted therefor: "*Autres membres et gendarmes spéciaux surnuméraires*" (2) Paragraphs 7(1)(*c*) and (*d*) are repealed and the following substituted therefor: "*c*) à la demande d'un ministère du gouvernement du Canada ou lorsqu'il le juge nécessaire ou dans l'intérêt public, nommer, à l'effectif de la Gendarmerie, des gendarmes spéciaux surnuméraires dont chaque mandat renouvelable, ne dépassant pas douze mois, consiste à assurer l'ordre public; *d*) désigner agent de la paix tout membre ou gendarme spécial surnuméraire nommé en vertu du présent paragraphe ou tout préposé temporaire employé en vertu du paragraphe 11(2)." (3) Subsection 7(3) is repealed and the following substituted therefor: Révocation "(3) Le Commissaire peut révoquer la nomination de tout gendarme spécial surnuméraire nommé en vertu du paragraphe (1)." (4) Section 8 is repealed and the following substituted therefor: Gendarmes spéciaux surnuméraires "**8.** Les gendarmes spéciaux surnuméraires exercent leurs fonctions gratuitement et ils n'ont droit à aucun des privilèges ou avantages pécuniaires prévus à la présente loi."

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
18.	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada S.R., ch. R-9; 1986, ch. 11, art. 4	(1) L'intertitre qui précède l'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*Autres membres et gendarmes spéciaux surnuméraires*» (2) Les alinéas 7(1)*c*) et *d*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*c*) à la demande d'un ministère du gouvernement du Canada ou lorsqu'il le juge nécessaire ou dans l'intérêt public, nommer, à l'effectif de la Gendarmerie, des gendarmes spéciaux surnuméraires dont chaque mandat renouvelable, ne dépassant pas douze mois, consiste à assurer l'ordre public; *d*) désigner agent de la paix tout membre ou gendarme spécial surnuméraire nommé en vertu du présent paragraphe ou tout préposé temporaire employé en vertu du paragraphe 11(2).» (3) Le paragraphe 7(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Révocation «(3) Le Commissaire peut révoquer la nomination de tout gendarme spécial surnuméraire nommé en vertu du paragraphe (1).» (4) L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Gendarmes spéciaux surnuméraires **«8.** Les gendarmes spéciaux surnuméraires exercent leurs fonctions gratuitement et ils n'ont droit à aucun des privilèges ou avantages pécuniaires prévus à la présente loi.»

SCHEDULE III—*Continued*

Item	Column I Act	Column II Amendment
19.	Senate and House of Commons Act R.S., c. S-8; 1974-75-76, c. 44, s. 2(2)	Subsection 34(7) is repealed and the following substituted therefor:
	Examen périodique des indemnités	"(7) Dans les deux mois suivant le jour fixé pour rapporter les brefs d'élection générale, le gouverneur en conseil nomme des commissaires chargés d'étudier dans quelle mesure les variations annuelles des indemnités de session ou autres payables aux députés et sénateurs se révèlent satisfaisantes et de lui présenter leur rapport, avec les recommandations qu'ils estiment appropriées, dans les six mois suivants."
20.	Transportation of Dangerous Goods Act 1980-81-82-83, c. 36	Subsection 32(4) is repealed and the following substituted therefor:
	Absence d'accord	"(4) Au cas où le Ministre constate, à l'issue de douze mois de négociations ou de tout autre délai supérieur qu'il juge convenable, le non-aboutissement, malgré des tentatives sérieuses, des efforts déployés pour conclure avec une province l'accord prévu à l'alinéa 25(1)*a*), le gouverneur en conseil peut par proclamation, sur la recommandation du Ministre, prendre à l'égard de la province les mesures et les modalités d'entrée en vigueur autorisées, en cas d'accord, par le paragraphe (2)."
21.	Unemployment Insurance Act, 1971 1970-71-72, c. 48; 1980-81-82-83, c. 47, s. 49	Subsection 111(15) is repealed and the following substituted therefor:
	Idem	"(15) Dans toute procédure engagée devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre en vertu de toute Partie autre que la Partie IV, la production

ANNEXE III (*suite*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
19.	Loi sur le Sénat et la Chambre des communes S.R., ch. S-8; 1974-75-76, ch. 44, par. 2(2)	Le paragraphe 34(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Examen périodique des indemnités «(7) Dans les deux mois suivant le jour fixé pour rapporter les brefs d'élection générale, le gouverneur en conseil nomme des commissaires chargés d'étudier dans quelle mesure les variations annuelles des indemnités de session ou autres payables aux députés et sénateurs se révèlent satisfaisantes et de lui présenter leur rapport, avec les recommandations qu'ils estiment appropriées, dans les six mois suivants.»
20.	Loi sur le transport des marchandises dangereuses 1980-81-82-83, ch. 36	Le paragraphe 32(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Absence d'accord «(4) Au cas où le Ministre constate, à l'issue de douze mois de négociations ou de tout autre délai supérieur qu'il juge convenable, le non-aboutissement, malgré des tentatives sérieuses, des efforts déployés pour conclure avec une province l'accord prévu à l'alinéa 25(1)*a*), le gouverneur en conseil peut par proclamation, sur la recommandation du Ministre, prendre à l'égard de la province les mesures et les modalités d'entrée en vigueur autorisées, en cas d'accord, par le paragraphe (2).»
21.	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage 1970-71-72, ch. 48; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 49	Le paragraphe 111(15) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Idem «(15) Dans toute procédure engagée devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre en vertu de toute Partie autre que la Partie IV, la production

SCHEDULE III—*Concluded*

Item	Column I Act	Column II Amendment
		d'une déclaration, d'un certificat d'un état ou d'une réponse requis en vertu de ladite Partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour une personne, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle."
22.	Weights and Measures Act 1970-71-72, c. 36; 1976-77, c. 55, s. 9(4)	Paragraph 10(*k*.1) is repealed and the following substituted therefor: "*k*.1) prescrivant, pour toute catégorie de commerce dans toute région du Canada, les unités, leur multiples et subdivisions, dont l'usage dans le commerce au détail est rendu obligatoire en matière de prix unitaire pour les marchandises offertes et mise en montre ou pour celles dont on fait la réclame;"

ANNEXE III (*fin*)

Numéro	Colonne I Lois	Colonne II Modifications
		d'une déclaration, d'un certificat d'un état ou d'une réponse requis en vertu de ladite Partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour une personne, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.»
22.	Loi sur les poids et mesures 1970-71-72, ch. 36; 1976-77, ch. 55, par. 9(4)	L'alinéa 10*k*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*k*.1) prescrivant, pour toute catégorie de commerce dans toute région du Canada, les unités, leurs multiples et subdivisions, dont l'usage dans le commerce au détail est rendu obligatoire en matière de prix unitaire pour les marchandises offertes et mises en montre ou pour celles dont on fait la réclame;»

SCHEDULE IV
(*Section 68*)

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
		CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION	
1.	1937, c. 44	The Unemployment and Agricultural Assistance Act, 1937	the whole
2.	1938, c. 25	The Unemployment and Agricultural Assistance Act, 1938	the whole
3.	1939, c. 26	The Unemployment and Agricultural Assistance Act, 1939	the whole
4.	R.S.C., 1970, c. V-2	Veterans Benefit Act	the heading preceding section 11 and section 11
5.	1974-75-76, c. 91	Temporary Immigration Security Act	the whole
		CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION	
6.	1937, c. 11	The Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937	the whole
7.	1938, c. 49	The National Housing Act, 1938	the whole
		CANADA POST CORPORATION	
8.	1977-78, c. 23	Postal Service Operations Act, 1978	the whole
9.	1978-79, c. 1	Postal Services Continuation Act	the whole
		DEPARTMENT OF COMMUNICATIONS	
10.	1901, c. 5	An Act to amend the Pacific Cable Act, 1899	the whole
11.	1929, c. 50	An Act to authorize consent to the sale of certain cable and wireless telegraph undertakings established under the Pacific Cable Acts, 1901 to 1924 (Imp.), and the West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924 (Imp.)	the whole
		DEPARTMENT OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS	
12.	1943-44, c. 26	The Farmers' Creditors Arrangement Act, 1943	the whole
13.	R.S.C., 1970, c. F-5	Farmers' Creditors Arrangement Act	the whole

ANNEXE IV
(*article 68*)

Numéro	Référence	Titre	Abrogation
		COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA	
1.	1937, ch. 44	Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937	la loi
2.	1938, ch. 25	Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938	la loi
3.	1939, ch. 26	Loi de 1939 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture	la loi
4.	S.R. 1970, ch. V-2	Loi sur les avantages aux anciens combattants	l'intertitre précédant l'article 11 et l'article 11
5.	1974-75-76, ch. 91	Loi provisoire sur la sécurité à l'immigration	la loi
		SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT	
6.	1937, ch. 11	Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937	la loi
7.	1938, ch. 49	Loi nationale sur le logement, 1938	la loi
		SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	
8.	1977-78, ch. 23	Loi de 1978 sur le service postal	la loi
9.	1978-79, ch. 1	Loi sur le maintien des services postaux	la loi
		MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS	
10.	1901, ch. 5	Acte du Câble du Pacifique, de 1899	la loi
11.	1929, ch. 50	Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites «Pacific Cable Acts», 1901 à 1924, (Imp.) et «West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924», (Imp.)	la loi
		MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS	
12.	1943-44, ch. 26	Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers	la loi

SCHEDULE IV—*Continued*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
		DEPARTMENT OF ENERGY, MINES AND RESOURCES	
14.	1926-27, c. 52	The Domestic Fuel Act, 1927	the whole
15.	R.S.C., 1952, c. 95	Emergency Gold Mining Assistance Act	the whole
16.	1958, c. 36	An Act to authorize certain amendments to the Agreement made under the Maritime Coal Production Assistance Act with the Dominion Coal Company Limited	the whole
17.	1959, c. 39	An Act to amend the Maritime Coal Production Assistance Act and to authorize certain Amendments to the Agreement made under that Act with Dominion Coal Company, Limited	the whole
18.	1960-61, c. 20	An Act to authorize certain Amendments to the Agreement made under the Coal Production Assistance Act with Bras d'Or Coal Company Limited	the whole
19.	R.S.C., 1970, c. E-5	Emergency Gold Mining Assistance Act	the whole
		DEPARTMENT OF FINANCE	
20.	1930, c. 7	The Canadian National (Central Vermont) Financing Act, 1930	the whole
21.	1936, c. 9	The Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act, 1936	the whole
22.	1937, c. 39	The Seed Grain Loans Guarantee Act, 1937	the whole
23.	1938, c. 13	The Seed Grain Loans Guarantee Act, 1938	the whole
24.	1947, c. 58	The Dominion-Provincial Tax Rental Agreements Act, 1947	the whole
25.	1947, c. 77	The Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act	the whole
26.	1950, c. 25	The Canada Prize Act, 1950	the whole
27.	1951 (2nd Session), c. 20	The Prairie Grain Producers' Interim Financing Act, 1951	the whole
28.	1956, c. 1	Prairie Grain Producers Interim Financing Act, 1956	the whole

ANNEXE IV (*suite*)

Numéro	Référence	Titre	Abrogation
13.	S.R. 1970, ch. F-5	Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers	la loi
		MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES	
14.	1926-27, ch. 52	Loi du combustible domestique, 1927	la loi
15.	S.R. 1952, ch. 95	Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	la loi
16.	1958, ch. 36	Loi autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec The Dominion Coal Company, Limited, aux termes de la Loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes	la loi
17.	1959, ch. 39	Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes et autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec la Dominion Coal Company, Limited, en vertu de cette dernière loi	la loi
18.	1960-61, ch. 20	Loi autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec la Bras d'Or Company, Limited, aux termes de la Loi sur l'aide à la production du charbon	la loi
19.	S.R. 1970, ch. E-5	Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	la loi
		MINISTÈRE DES FINANCES	
20.	1930, ch. 7	Loi financière du Canadien National (Vermont Central), 1930	la loi
21.	1936, ch. 9	Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936	la loi
22.	1937, ch. 39	Loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1937	la loi
23.	1938, ch. 13	Loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1938	la loi
24.	1947, ch. 58	Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux	la loi
25.	1947, ch. 77	Loi sur les billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles	la loi
26.	1950, ch. 25	Loi de 1950 sur les parts de prise du Canada	la loi

SCHEDULE IV—*Continued*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
29.	1956, c. 29	Federal-Provincial Tax Sharing Arrangements Act	the whole
30.	1960, c. 1	Prairie Grain Loans Act	the whole
31.	1960, c. 2	Prairie Grain Provisional Payments Act	the whole
32.	1964-65, c. 26	Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964	section 2
33.	1974-75-76, c. 75	Anti-Inflation Act	sections 3 to 13, the headings preceding section 15, sections 15 to 39, the heading preceding section 41 and sections 41 to 48
34.	1974-75-76, c. 98	An Act to amend the Anti-Inflation Act	the whole
35.	1977-78, c. 26	An Act to amend the Anti-Inflation Act and guidelines	the whole
		DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS	
36.	R.S.C., 1952, c. 37	Canadian Fisherman's Loan Act	the whole
37.	1955, c. 46	Fisheries Improvement Loans Act	section 13
38.	R.S.C., 1970, c. F-18	Northwest Atlantic Fisheries Convention Act	the whole
39.	R.S.C., 1970, c. W-8	Whaling Convention Act	the whole
		DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	
40.	R.S.C., 1927, c. 180	Saskatchewan and Alberta Roads Act	the whole
		DEPARTMENT OF JUSTICE	
41.	1940, c. 43	The Treachery Act	the whole
42.	R.S.C., 1952, c. 96	Emergency Powers Act	the whole
43.	1970-71-72, c. 2	Public Order (Temporary Measures) Act, 1970	the whole
		DEPARTMENT OF LABOUR	
44.	1966-67, c. 49	St. Lawrence Ports Working Conditions Act	the whole

ANNEXE IV (*suite*)

Numéro	Référence	Titre	Abrogation
27.	1951 (2e session), ch. 20	Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies	la loi
28.	1956, ch. 1	Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies	la loi
29.	1956, ch. 29	Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts	la loi
30.	1960, ch. 1	Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies	la loi
31.	1960, ch. 2	Loi sur les paiements provisoires relatifs au grain des Prairies	la loi
32.	1964-65, ch. 26	Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	l'article 2
33.	1974-75-76, ch. 75	Loi anti-inflation	les articles 3 à 13, les intertitres précédant l'article 15 et les articles 15 à 39 et l'intertitre précédant l'article 41 et les articles 41 à 48
34.	1974-75-76, ch. 98	Loi modifiant la Loi anti-inflation	la loi
35.	1977-78, ch. 26	Loi modifiant la Loi anti-inflation et les indicateurs y afférents	la loi
		MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS	
36.	S.R. 1952, ch. 37	Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens	la loi
37.	1955, ch. 46	Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	l'article 13
38.	S.R. 1970, ch. F-18	Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest	la loi
39.	S.R. 1970, ch. W-8	Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine	la loi
		MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN	
40.	S.R. 1927, ch. 180	Loi des chemins de Saskatchewan et d'Alberta	la loi

SCHEDULE IV—*Continued*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
45.	1972, c. 22	St. Lawrence Ports Operations Act	the whole
46.	1972, c. 23	West Coast Ports Operations Act	the whole
47.	1974-75-76, c. 1	West Coast Grain Handling Operations Act, 1974	the whole
48.	1974-75-76, c. 32	West Coast Ports Operations Act, 1975	the whole
49.	1974-75-76, c. 39	St. Lawrence Ports Operations Act, 1975	the whole
50.	1978-79, c. 2	Shipping Continuation Act	the whole
		DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE	
51.	1925, c. 34	The Canteen Funds Act	the whole
52.	1928, c. 14	The Canteen Funds (Canada) Act	the whole
53.	1940, c. 28	The Compensation (Defence) Act, 1940	the whole
		DEPARTMENT OF REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION	
54.	1965, c. 12	Area Development Incentives Act	the whole
55.	1966-67, c. 6	Appropriation Act No. 4, 1966	Industry Vote 15e in the schedule
56.	R.S.C., 1970, c. N-5	National Design Council Act	the whole
		DEPARTMENT OF TRANSPORT	
57.	1914, c. 16	An Act respecting the Harbour of North Sydney in Nova Scotia	the whole
58.	1920, c. 63	The Pictou Harbour Act, 1920	the whole
59.	1922, c. 50	An Act respecting the Harbour of Trenton, in the Province of Ontario	the whole
		NATIONAL RESEARCH COUNCIL	
60.	1918, c. 2	The Daylight Saving Act, 1918	the whole
		PRESIDENT OF THE PRIVY COUNCIL	
61.	1977-78, c. 43	An Act to provide for an additional advance poll in respect of certain by-elections	the whole

ANNEXE IV (*suite*)

Numéro	Référence	Titre	Abrogation
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
41.	1940, ch. 43	Loi sur la trahison	la loi
42.	S.R. 1952, ch. 96	Loi sur les pouvoirs d'urgence	la loi
43.	1970-71-72, ch. 2	Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)	la loi
		MINISTÈRE DU TRAVAIL	
44.	1966-67, ch. 49	Loi sur les conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent	la loi
45.	1972, ch. 22	Loi sur les opérations des ports du Saint-Laurent	la loi
46.	1972, ch. 23	Loi sur les opérations des ports de la côte ouest	la loi
47.	1974-75-76, ch. 1	Loi de 1974 sur la manutention des grains dans les ports de la côte ouest	la loi
48.	1974-75-76, ch. 32	Loi de 1975 sur les opérations sur la côte ouest	la loi
49.	1974-75-76, ch. 39	Loi de 1975 sur les opérations portuaires du Saint-Laurent	la loi
50.	1978-79, ch. 2	Loi sur le maintien de la navigation	la loi
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	
51.	1925, ch. 34	Loi des Fonds de Cantines	la loi
52.	1928, ch. 14	Loi des Fonds de Cantines au Canada	la loi
53.	1940, ch. 28	Loi de 1940 sur les indemnités (Défense)	la loi
		MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE	
54.	1965, ch. 12	Loi stimulant le développement de certaines régions	la loi
55.	1966-67, ch. 6	Loi des subsides n° 4 de 1966	l'annexe, Industrie, crédit n° 15e
56.	S.R. 1970, ch. N-5	Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle	la loi
		MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
57.	1914, ch. 16	Loi concernant le Port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Écosse	la loi

SCHEDULE IV—*Concluded*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
		TREASURY BOARD	
62.	R.S.C., 1906, c. 17	Civil Service Superannuation and Retirement Act	the whole
63.	1920, c. 67; 1921, c. 49, s. 1	The Public Service Retirement Act	the whole
64.	1926-27, c. 74	The Civil Servants Widows Annuities Act, 1927	the whole
65.	1952-53, c. 47	Public Service Superannuation Act	paragraph 4(1)(*a*)
66.	R.S.C., 1970, c. P-33	Public Service Pension Adjustment Act	items 1, 3 and 4 of Schedule I
67.	R.S.C., 1970, c. 43 (1st Supp.)	Supplementary Retirement Benefits Act	items 7, 9 and 10 of Schedule I
68.	1974-75-76, c. 12	An Act to amend the Fire Losses Replacement Account Act	the whole

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE IV (*fin*)

Numéro	Référence	Titre	Abrogation
58.	1920, ch. 63	Loi concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Écosse	la loi
59.	1922, ch. 50	Loi concernant le havre de Trenton, dans la province d'Ontario	la loi
		CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES	
60.	1918, ch. 2	Loi concernant l'utilisation de la lumière du jour, 1918	la loi
		BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ	
61.	1977-78, ch. 43	Loi prévoyant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines élections partielles	la loi
		CONSEIL DU TRÉSOR	
62.	S.R. 1906, ch. 17	Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil	la loi
63.	1920, ch. 67; 1921, ch. 49, art. 1	Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public	la loi
64.	1926-27, ch. 74	Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, 1927	la loi
65.	1952-53, ch. 47	Loi sur la pension du service public	l'alinéa 4(1)*a*)
66.	S.R. 1970, ch. P-33	Loi sur la mise au point des pensions du service public	les articles 1, 3 et 4 de l'annexe I
67.	S.R. 1970, ch. 43 (1er suppl.)	Loi sur les prestations de retraite supplémentaires	les items 7, 9 et 10 de l'annexe I
68.	1974-75-76, ch. 12	Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	la loi

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

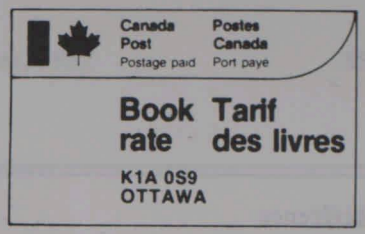

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-105

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to ensure the safe operation of railways and to amend certain other Acts in consequence thereof

First reading, January 18, 1988

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-105

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-105

Loi visant à assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 18 janvier 1988

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

22340

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-105

PROJET DE LOI C-105

An Act to ensure the safe operation of railways and to amend certain other Acts in consequence thereof

Loi visant à assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et modifiant certaines lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Safety Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sécurité ferroviaire.*

APPLICATION OF ACT

Binding on Her Majesty

2. (1) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application generally

(2) This Act applies in respect of transport by railways to which the *Railway Act* applies.

APPLICATION

Obligation de Sa Majesté

2. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Champ d'application

(2) La présente loi s'applique au transport ferroviaire visé par la *Loi sur les chemins de fer*.

DECLARATION

Declaration

3. It is hereby declared that this Act is enacted for the attainment of such of the objectives of the national transportation policy, as set out in subsection 3(1) of the *National Transportation Act, 1987*, as relate to the safety of railway operations and as fall within the purview of subject-matters under the legislative authority of Parliament.

DÉCLARATION

Déclaration

3. Il est déclaré que la présente loi vise à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 3(1) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* et touchant à des questions de sécurité ferroviaire relevant de la compétence législative du Parlement.

INTERPRETATION

Definitions

4. (1) In this Act,

"Agency" «*Office*»

"Agency" means the National Transportation Agency established by section 6 of the *National Transportation Act, 1987*;

DÉFINITIONS

Définitions

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cour supérieure» Selon le cas :

«cour supérieure» "*superior court*"

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to ensure the safe operation of railways and to amend certain other Acts in consequence thereof".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi visant à assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et modifiant certaines lois en conséquence».

"alter" *«modification»*

"alter" includes reconstruct but does not include maintain;

"crossing work" *«ouvrage de franchissement»*

"crossing work" means a road crossing or a utility crossing;

"engineering standards" *«normes techniques»*

"engineering standards" means engineering standards established pursuant to section 7;

"line work" *«ligne de chemin de fer»*

"line work" means

(*a*) a line of railway, including any structure supporting or protecting that line of railway or providing for drainage thereof,

(*b*) a system of switches, signals or other like devices that facilitates railway operations, or

(*c*) any other structure built across, beside, under or over a line of railway, that facilitates railway operations,

but does not include a crossing work;

"Minister" *«ministre»*

"Minister" means the Minister of Transport;

"person" *«personne»*

"person" includes a municipality and a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways in the area under its jurisdiction;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulations;

"proposing party" *«promoteur»*

"proposing party", in relation to a proposed railway work, whether involving the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, means the person proposing, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act, to undertake that construction or alteration or to cause that construction or alteration to be undertaken;

"railway equipment" *«matériel ferroviaire» ou «train»*

"railway equipment" means

(*a*) a machine that is constructed for movement exclusively on lines of railway, whether or not the machine is capable of independent motion, or

(*b*) a vehicle that is constructed for movement both on and off lines of railway while the adaptations of that vehicle for movement on lines of railway are in use,

(*a*) la section de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

(*b*) la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

(*c*) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

(*d*) la Cour supérieure du Québec;

(*e*) la Cour suprême du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.

«desserte» *"utility line"*

«desserte» Ligne servant au transport de produits ou d'énergie ou à la fourniture de services, notamment par fil, câble ou canalisation.

«franchissement par desserte» *"utility crossing"*

«franchissement par desserte» Franchissement par une desserte d'une voie ferrée par passage supérieur ou inférieur, ainsi que tous les éléments structuraux facilitant le franchissement ou nécessaires à la partie visée de cette desserte.

«franchissement routier» *"road crossing"*

«franchissement routier» Franchissement par une route d'une voie ferrée par passage supérieur, inférieur ou à niveau, ainsi que tous les éléments structuraux facilitant le franchissement ou nécessaires à la partie visée de cette route.

«installations ferroviaires» *"railway work"*

«installations ferroviaires» Lignes de chemin de fer et ouvrages de franchissement — ensemble ou séparément — ou partie de ceux-ci.

«ligne de chemin de fer» *"line work"*

«ligne de chemin de fer» Sont compris dans une ligne de chemin de fer, à l'exclusion toutefois des ouvrages de franchissement, la signalisation, le système d'aiguillage et les dispositifs, ainsi que les ouvrages situés aux abords de la ligne, qui en facilitent l'exploitation, notamment pour le drainage.

«matériel ferroviaire» ou «train» *"railway equipment"*

«matériel ferroviaire» ou «train» Toute machine conçue exclusivement pour le déplacement, autonome ou non, sur les voies ferrées. Y est assimilé tout autre véhicule pouvant circuler sur ces voies et ailleurs et dont le dispositif permettant le déplacement sur rail est en service.

cle for movement on lines of railway are in use;

"railway work" *«installations ferroviaires»*

"railway work" means a line work or any part thereof, a crossing work or any part thereof, or any combination of the foregoing;

"relevant association or organization" *«organisation intéressée»*

"relevant association or organization", in relation to a railway company, means an association or organization that has been formed to represent the interests of

(*a*) persons employed by that railway company, or

(*b*) persons owning railway equipment that is used on lines of railway operated by that railway company

and that is declared by order of the Minister to be a relevant association or organization in relation to that railway company;

"road" *«route»*

"road" means any way or course, whether public or not, available for vehicular or pedestrian use;

"road crossing" *«franchissement routier»*

"road crossing" means that part of a road that passes across, over or under a line of railway, and includes any structure supporting or protecting that part of that road or facilitating that road crossing;

"superior court" *«cour supérieure»*

"superior court" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"utility crossing" *«franchissement par desserte»*

"utility crossing" means that part of a utility line that passes over or under a line of railway, and includes any structure supporting or protecting that part of that utility line or facilitating that utility crossing;

«ministre» Le ministre des Transports. «ministre» *"Minister"*

«modification» Y est assimilée la reconstruction, à l'exclusion de l'entretien. «modification» *"alter"*

«normes techniques» Normes établies au titre de l'article 7. «normes techniques» *"engineering standards"*

«Office» L'Office national des transports constitué par l'article 6 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*. «Office» *"Agency"*

«organisation intéressée» Association ou organisation formée pour représenter le personnel d'une compagnie de chemin de fer ou les propriétaires de matériel ferroviaire utilisé sur les voies ferrées exploitées par une telle compagnie, et classée par arrêté du ministre comme organisation intéressée par rapport à la compagnie. «organisation intéressée» *"relevant association or organization"*

«ouvrage de franchissement» Franchissement routier ou par desserte. «ouvrage de franchissement» *"crossing work"*

«personne» Y sont assimilées les municipalités ainsi que toute administration publique ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes. «personne» *"person"*

«promoteur» Personne qui se propose d'entreprendre ou d'ordonner la construction ou la modification d'installations ferroviaires, de son propre gré ou en raison des obligations découlant d'une autre loi. «promoteur» *"proposing party"*

«route» Voie terrestre — publique ou non — pour véhicules ou piétons. «route» *"road"*

"utility line" «*desserte*»

"utility line" means any wire, cable, pipeline or other like means of enabling the transmission of goods or energy or the provision of services.

Other words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Railway Act*.

Terminologie

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les chemins de fer*.

References to proposed railway works

(3) A reference in this Act to a proposed railway work shall be construed, in a case where a person proposes to alter an existing railway work, as meaning the railway work as proposed to be so altered.

Installations ferroviaires projetées

(3) Dans les cas où une personne se propose de modifier des installations ferroviaires, la mention dans la présente loi d'installations ferroviaires projetées s'entend des installations modifiées conformément au projet.

Safe railway operations, etc.

(4) In determining, for the purposes of this Act, whether railway operations are safe railway operations, or whether an act or thing constitutes a threat to safe railway operations or enhances the safety of railway operations, regard shall be had not only to the safety of persons and property transported by railways but also to the safety of other persons and other property.

Sécurité ferroviaire

(4) Aux fins de la présente loi, il doit être tenu compte, dans toute décision concernant la sécurité ferroviaire, l'amélioration de cette sécurité ou l'existence d'une menace à celle-ci, non seulement de la sécurité des voyageurs et des marchandises transportées par chemin de fer mais aussi de celle de toute autre personne et de tout autre bien.

Manner of filing or sending notices and documents

(5) For the purposes of this Act, a notice or document must be filed with, or sent to, a person

(*a*) in the case of an individual,

(i) by personal service, or

(ii) by mailing it by registered mail to the person's latest known address;

(*b*) in the case of a body other than an individual, by mailing it by registered mail to the head office or any prescribed office of that body; or

(*c*) in either case, by any other means approved in writing by the Minister and subject to any conditions fixed by the Minister.

Notification et communication de documents

(5) Pour l'application de la présente loi, toute notification ou toute communication de document se fait, dans le cas d'une personne physique, par remise au destinataire ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, par courrier recommandé à son siège ou à son bureau désigné par règlement. Elle peut aussi être faite par tout autre moyen approuvé, par écrit, par le ministre et aux conditions fixées par celui-ci.

RELATIONSHIP TO NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

CADRE LÉGISLATIF

Compliance with *Navigable Waters Protection Act*

5. Where a person proposes to construct or alter a railway work in, on, over, under, through or across any navigable water (within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*), the requirements imposed by or under this Act apply in addition to, and not in substitution for, the requirements imposed by or under the *Navigable Waters Protection Act*.

Conformité avec la *Loi sur la protection des eaux navigables*

5. Lorsque les eaux navigables, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, entrent en ligne de compte dans la construction ou la modification d'installations ferroviaires, il ne peut être porté atteinte aux obligations découlant de cette loi par celles imposées sous le régime de la présente loi.

COORDINATION AGREEMENTS

Coordination agreements between Department of Transport and Agency

6. The Minister may enter into agreements with the Agency

(*a*) providing for the coordination of the activities of the Department of Transport and the Agency relating to the construction, alteration, operation or maintenance of railway works and railway equipment, and

(*b*) providing for procedures to be followed by the Department and the Agency in the event that conflicting interests arise between them during their activities with respect to such matters,

and the Minister may, in consultation with the Agency, take such action as is necessary to ensure that the terms of any such agreement are disclosed to any railway company or other person likely to be affected by the agreement.

ACCORDS

Accords

6. Le ministre peut conclure avec l'Office un accord prévoyant la coordination de l'action du ministère des Transports et de l'Office en matière de construction, de modification, d'exploitation et d'entretien d'installations et de matériel ferroviaires et fixant les modalités de règlement des situations de conflit pouvant en découler. Il peut en outre, après consultation auprès de l'Office, prendre les mesures nécessaires pour porter l'accord à la connaissance des compagnies de chemin de fer ou de toute autre personne concernée.

PART I

CONSTRUCTION OR ALTERATION OF RAILWAY WORKS

Standards

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations respecting engineering standards governing the construction or alteration of railway works, and such engineering standards may embrace both physical specifications and performance standards.

PARTIE I

CONSTRUCTION ET MODIFICATION D'INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Normes

Règlements normatifs en matière de construction et de modification

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'établissement de normes concernant la structure ou le comportement d'installations ferroviaires et applicables à la construction ou à la modification de celles-ci.

Notice of Certain Proposed Railway Works

Notice of certain proposed railway works

8. (1) The proposing party in relation to a proposed railway work of a kind prescribed for the purposes of this subsection, whether consisting of the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, shall not undertake the work unless it has first given notice of it in accordance with the regulations.

Filing of objections

(2) Any person to whom a notice of a proposed railway work is given under subsection (1) who considers that the safety of the person or person's property would be prejudiced by that proposed railway work may,

Avis des travaux projetés

Avis par le promoteur

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements.

Avis d'opposition

(2) Le destinataire d'un tel avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens peut, dans le délai prévu dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur

before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections, file with the proposing party an objection to the proposed railway work setting out the reasons for the objection, and, where the person does so, the person shall forthwith file a copy of that objection with the Minister.

égard, auquel cas il dépose aussitôt copie de cette notification auprès du ministre.

Withdrawal of objection

(3) A person who has filed an objection under subsection (2) and subsequently wishes to withdraw that objection shall so notify the proposing party and the Minister, and the objection shall be deemed to be withdrawn on receipt by the Minister of the notice.

(3) L'opposant qui désire retirer son opposition notifie son intention au promoteur et au ministre. Le retrait prend effet à la date de réception de l'avis par le ministre.

Retrait d'opposition

Frivolous or vexatious objections

9. (1) Where the Minister is satisfied that an objection filed under subsection 8(2) is frivolous or vexatious, the Minister may send a notice to that effect to the person who filed the objection, and the objection shall thereupon be disregarded for all purposes of this Act.

9. (1) Lorsqu'il est convaincu, sur réception de la copie visée au paragraphe 8(2), que l'opposition est manifestement infondée ou malveillante, le ministre notifie son opinion à l'opposant. L'opposition est dès lors sans effet.

Opposition infondée ou malveillante

Proposing party to be notified

(2) The Minister shall send a copy of a notice under subsection (1) to the proposing party.

(2) Le ministre envoie au promoteur une copie de l'avis de rejet visé au paragraphe (1).

Notification au promoteur

Undertaking of Proposed Railway Works

Commencement des travaux projetés

Railway works for which Ministerial approval required

10. (1) Where

(*a*) a proposed railway work departs from any applicable engineering standards, or

(*b*) a proposed railway work is one in respect of which notice has been given under subsection 8(1) and, at the expiration of the period specified in that notice for the filing of objections, there is an outstanding objection,

the proposing party shall not undertake that work otherwise than in accordance with the terms of the Minister's approval given under this section pursuant to a written request, filed with the Minister, for such approval.

10. (1) Lorsque les installations ferroviaires projetées dérogent à une norme technique applicable, ou lorsqu'il a donné l'avis prévu au paragraphe 8(1) à l'égard des travaux et qu'une opposition subsiste à la fin du délai prévu dans l'avis, le promoteur dépose auprès du ministre une demande écrite d'approbation de ces installations. Les travaux ne peuvent être entrepris que conformément aux conditions de cette approbation.

Demande d'approbation ministérielle

Material to accompany request for Minister's approval

(2) A request to the Minister for approval of a proposed railway work pursuant to subsection (1) must be accompanied

(*a*) in all cases, by a plan of the work to which the request relates, which plan must include such drawings, specifications and other particulars as are prescribed;

(*b*) where paragraph (1)(*a*) applies, by a statement setting out the manner in which

(2) La demande visée au paragraphe (1) est accompagnée d'un plan des travaux visés par la demande, comprenant les dessins et précisions réglementaires, et d'une déclaration exposant, selon le cas, les dérogations aux normes techniques applicables et les motifs de ces dérogations ou la réponse du promoteur aux oppositions formulées à l'égard des travaux.

Dossier de la demande

the work departs from the applicable engineering standards and the reasons for such departure; and

(*c*) where paragraph (1)(*b*) applies, by the response of the proposing party to the outstanding objections.

Consideration of requests for approval

(3) On receipt of a request for approval of a proposed railway work under this section, the Minister shall, having regard to the material referred to in subsection (2) and any other factors that the Minister deems relevant, consider whether the proposed railway work is consistent with safe railway operations and shall, before the expiration of the assessment period,

(*a*) if satisfied that the work is consistent with safe railway operations, notify the proposing party and any objecting party that the Minister approves the work, either absolutely or on such terms as are specified in the notice; or

(*b*) if not satisfied that the work is consistent with safe railway operations, by notice

(i) inform the proposing party and any objecting party that the Minister refuses to approve the work and of the reasons why the Minister is not so satisfied, or

(ii) direct the proposing party to file, within the period specified in the notice, such further particulars relating to the work as are specified in the notice.

Minister may seek advice

(4) The Minister may, in determining whether to approve a proposed railway work, engage any person or organization having expertise in matters of safe railway operations to furnish advice to the Minister in relation to the matter.

Further particulars

(5) Where the proposing party is directed to file further particulars pursuant to subparagraph (3)(*b*)(ii) and

(*a*) fails to file the further particulars within the period referred to in subparagraph (3)(*b*)(ii), it shall be deemed to have withdrawn its request to the Minister for approval of the work; or

(*b*) files the further particulars within the period referred to in subparagraph (3)(*b*)(ii), this Act shall thereupon have

Décision du ministre

(3) Le ministre doit, sur réception d'une demande d'approbation, d'une part, décider de la compatibilité des travaux projetés avec la sécurité ferroviaire, en tenant compte des éléments du dossier de la demande et de tout point qu'il juge utile, et, d'autre part :

a) s'il rend une décision positive, notifier au promoteur et aux opposants, avant l'expiration du délai d'examen, son approbation, assortie éventuellement de conditions;

b) si non, dans la même période, soit leur notifier son refus et ses motifs, soit demander au promoteur qu'il lui fournisse, dans le délai imparti, certains renseignements supplémentaires concernant les travaux visés par la demande.

Experts

(4) Le ministre peut, pour former sa décision, retenir les services d'associations spécialisées ou d'experts en matière de sécurité ferroviaire.

Renseignements supplémentaires

(5) Le promoteur à qui le ministre demande des renseignements supplémentaires est censé avoir déposé sa demande d'approbation au moment où il fournit ces renseignements. S'il ne les fournit pas dans le délai imparti, il est censé avoir retiré sa demande.

effect as if the request that the Minister approve the work had been filed only at the time when the further particulars were filed.

Period for which approval in force

(6) The Minister's approval of a proposed railway work under this section does not authorize the commencement of that work after the expiration of

(*a*) the period specified in the approval; or

(*b*) if the approval does not specify a period, one year after the approval is given.

(6) Les travaux visés par l'approbation, sauf indication contraire de celle-ci, doivent être entrepris dans l'année suivant la date de l'approbation.

Durée de validité

Definition of "assessment period"

(7) In this section, "assessment period", in relation to a request that the Minister approve a proposed railway work, means

(*a*) the period of 60 days commencing on the day on which the request is filed; or

(*b*) if, before the expiration of the period referred to in paragraph (*a*), the Minister determines that, by reason of the complexity of the work to which the request relates, the number of requests filed or any other reason, it is not feasible to consider the request before the expiration of that period, and so notifies the proposing party and any objecting party, such period in excess of that period of 60 days as the Minister specifies in the notices.

(7) Pour l'application du présent article, le délai d'examen est de soixante jours suivant le dépôt de la demande d'approbation; il peut toutefois faire l'objet d'une prorogation, avant expiration, que le ministre spécifie et notifie au promoteur et aux opposants au motif qu'il lui est impossible de procéder à l'examen dans la période normale, notamment en raison de la complexité des travaux visés par la demande ou du nombre de demandes déposées auprès de lui.

Délai d'examen

Period of inquiry not part of assessment period

(8) Where, pursuant to section 40, the Minister directs a person to conduct an inquiry respecting a proposed railway work, the period commencing on the day when the Minister so directs and ending on the day when the person reports back to the Minister pursuant to section 40 shall be disregarded in computing the assessment period.

(8) Est exclue du délai d'examen la période comprise entre le renvoi pour enquête visé à l'article 40 et la remise au ministre du rapport d'enquête.

Exclusion du délai d'examen

Affidavit on completion of railway work for which Minister's approval required

11. (1) Where the Minister's approval under section 10 is required for the undertaking of a proposed railway work, the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work has been completed in accordance with the terms of the Minister's approval.

11. (1) Le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires à l'égard desquelles une approbation ministérielle est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt, auprès du ministre, d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec l'approbation.

Conformité des installations avec l'approbation ministérielle

Affidavit in certain other cases

(2) Where

(2) Le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires visées par un règle-

Conformité des installations avec la sécurité ferroviaire

(*a*) the Minister's approval under section 10 is not required for the undertaking of a proposed railway work, and

(*b*) the work is of a kind prescribed for the purpose of this subsection,

the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work is consistent with safe railway operations.

ment d'application du présent paragraphe et à l'égard desquelles aucune approbation ministérielle n'est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt auprès du ministre d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec la sécurité ferroviaire.

Grants for Proposed Railway Works and Other Undertakings Contributing to Safe Railway Operations

Subventions pour les travaux concernant des installations ferroviaires ou d'autres réalisations contribuant à la sécurité ferroviaire

Grants relating to crossings at grade

12. (1) Where a proposed railway work

(*a*) would improve the safety of a crossing at grade of a road and a line of railway, or

(*b*) would cause or permit, in the interest of safe railway operations, the abandonment or relocation of a crossing at grade of a road and a line of railway,

and that crossing has been in existence for public use for at least three years, the proposing party may file an application with the Minister for a grant in respect of that proposed railway work.

Subvention relative aux passages à niveau

12. (1) Lorsque les installations ferroviaires projetées visent soit à accroître la sécurité d'un franchissement routier par passage à niveau existant et utilisé par le public depuis au moins trois ans, soit à en permettre l'abandon ou le déplacement pour des raisons de sécurité ferroviaire, le promoteur peut déposer auprès du ministre une demande de subvention à cet égard.

Time for filing application for grant

(2) The proposing party may apply for a grant under this section only if

(*a*) where the Minister's approval is not required under section 10, the proposing party applies for the grant before undertaking the work; or

(*b*) where the Minister's approval is required under section 10, the proposing party applies for the grant at the same time as it files the request for approval under section 10.

Moment de la demande

(2) La demande est faite soit avant le début des travaux qui y sont visés, dans le cas où aucune approbation ministérielle n'est requise pour leur réalisation, soit en même temps que la demande d'approbation, dans les autres cas.

Minister may authorize making of grant

(3) Where an application is received by the Minister under this section, the Minister may, if satisfied that the application has been duly made and that the safety of railway operations will be enhanced by the undertaking of the proposed railway work, authorize the making of a grant for the purpose of defraying a part of the capital cost of that work.

Approbation du ministre

(3) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention destinée à couvrir une partie du coût de réalisation des travaux visés par la demande à cet effet s'il est convaincu que celle-ci a été régulièrement faite et que la réalisation de ces travaux accroîtra la sécurité ferroviaire.

Terms and conditions of grant

(4) In authorizing the making of a grant under this section, the Minister may attach such terms and conditions to the grant as the Minister deems advisable, including requirements to provide the Minister with evidence of expenditure on the work.

Conditions

(4) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

Maximum grant level

(5) The amount of a grant that may be authorized by the Minister under this section in respect of a proposed railway work shall not exceed eighty per cent of the capital cost of the work, as determined by the Minister.

Plafond

(5) Le plafond de la subvention est quatre-vingts pour cent du coût de réalisation des travaux selon les calculs du ministre.

Extended meaning of "railway work"

(6) In this section, "railway work" includes the relocation of any portion of a public road.

Approbation

(6) Le présent article s'applique notamment au déplacement d'une partie d'une route publique.

Grants for construction or alteration of grade separations

13. (1) Where a proposed railway work consists of the construction or alteration, in the interest of safe railway operations, of a grade separation, the proposing party may file an application with the Minister for a grant in respect of that proposed railway work.

Subvention relative aux sauts-de-mouton

13. (1) Lorsque les installations ferroviaires projetées consistent en la construction de sauts-de-mouton ou en la modification de ceux-ci, pour des raisons de sécurité ferroviaire, le promoteur peut déposer auprès du ministre une demande de subvention à cet égard.

Time for filing application for grant

(2) The proposing party may apply for a grant under this section only if

(*a*) where the Minister's approval is not required under section 10, the proposing party applies for the grant before undertaking the work; or

(*b*) where the Minister's approval is required under section 10, the proposing party applies for the grant at the same time as it files the request for approval under section 10.

Moment de la demande

(2) La demande est faite soit avant le début des travaux qui y sont visés, dans le cas où aucune approbation ministérielle n'est requise pour leur réalisation, soit en même temps que la demande d'approbation, dans les autres cas.

Minister may authorize making of grant

(3) Where an application is received by the Minister under this section, the Minister may, if satisfied that the application has been duly made and that the safety of railway operations will be enhanced by the undertaking of the proposed railway work, authorize the making of a grant for the purpose of defraying a part of the capital cost of that work.

Approbation du ministre

(3) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention destinée à couvrir une partie du coût de réalisation des travaux visés par la demande à cet effet s'il est convaincu que celle-ci a été régulièrement faite et que la réalisation de ces travaux accroîtra la sécurité ferroviaire.

Terms and conditions of grant

(4) In authorizing the making of a grant under this section, the Minister may attach such terms and conditions to the grant as the Minister deems advisable, including requirements to provide the Minister with evidence of expenditure on the work.

Conditions

(4) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

Maximum grant level

(5) The amount of a grant that may be authorized by the Minister under this section in respect of a proposed railway work shall not exceed fifty per cent of the capital cost of the work, as determined by the Minister.

(5) Le plafond de la subvention est cinquante pour cent du coût de réalisation des travaux selon les calculs du ministre.

Plafond

Meaning of "grade separation"

(6) In this section, "grade separation" means structures necessary to provide for

(*a*) the passage of a public road under or over a line of railway; or

(*b*) the passage of a line of railway under or over a public road.

(6) Dans le présent article, un saut-de-mouton s'entend des structures nécessaires au franchissement d'une voie ferrée par une route publique, ou vice-versa, par passage inférieur ou supérieur.

Interprétation

Grants for programs, studies, projects and works

14. (1) Where the Minister is satisfied that

(*a*) a program or study related to education or research,

(*b*) a project relating to the design, demonstration or evaluation of railway works or railway equipment, or

(*c*) the construction of a work, other than

(i) a railway work, or relocation of any portion of a public road, that would improve the safety of a crossing at grade of a public road and a line of railway,

(ii) a railway work, or relocation of any portion of a public road, that would cause or permit the abandonment or relocation of a crossing at grade of a public road and a line of railway, or

(iii) a railway work consisting of the construction or alteration of a grade separation (as defined in subsection 13(6)),

is likely to promote, or make a contribution to, safe railway operations, the Minister may authorize the making of a grant for the purpose of defraying the whole or part of the cost of undertaking that program, study, project or work.

14. (1) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention couvrant, même en partie, le coût de réalisation d'un projet soit relié à l'éducation ou la recherche, soit portant sur la conception, la démonstration ou l'évaluation d'installations ou de matériel ferroviaires, soit concernant la construction d'ouvrages — autres que des installations ferroviaires ou le déplacement d'une partie d'une route publique qui visent à accroître la sécurité d'un franchissement routier par passage à niveau, ou à en permettre l'abandon ou le déplacement mais ne concernant ni la construction ni la modification de sauts-de-mouton, au sens du paragraphe 13(6) — lorsqu'il est convaincu que ce projet est de nature à promouvoir la sécurité ferroviaire ou à y contribuer.

Subvention pour projets d'études ou autres

Terms and conditions of grant

(2) In authorizing the making of a grant under subsection (1), the Minister may attach such terms and conditions to the grant as the Minister deems advisable, including requirements to provide the Minister with evidence of expenditure on the program, study, project or work.

(2) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

Conditions

Appropriation for grants

15. Grants approved under section 12, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

15. Les subventions prévues aux articles 12, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Paiement de subventions

Reference to Agency

16. (1) Where the proposing party in respect of a proposed railway work and each other person who stands to benefit from the completion of the work cannot agree on the apportionment between them of the liability to meet the capital costs and the operational and maintenance costs in respect of that work, the proposing party or any of those persons may, if no right of recourse is available under the *Railway Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

Saisine de l'Office

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées.

Manner of reference

(2) A reference to the Agency under subsection (1) shall be made by notice in a form prescribed by the regulations made under subsection (5), and that notice shall be accompanied by such information relating to the proposed railway work as is prescribed by those regulations.

Forme de la saisine

(2) La saisine s'exerce par avis rédigé en la forme déterminée par règlement de l'Office et accompagné des renseignements qui y sont prévus sur les installations ferroviaires en cause.

Further information

(3) The Agency may, in its discretion, by notice sent to the person referring a matter or to any person who might have referred a matter, require that person to give the Agency, within such period as it specifies in the notice, such further information relating to actual or anticipated capital, operational and maintenance costs in respect of the railway work, or benefits arising from the completion of the work, as the Agency specifies in the notice.

Renseignements supplémentaires

(3) À son appréciation, l'Office peut, par avis adressé à toute personne qui l'a saisi ou qui aurait pu le faire, obliger celle-ci à produire, dans le délai qu'il y fixe, les renseignements supplémentaires spécifiés dans l'avis et relatifs aux frais de réalisation véritables ou prévus à l'égard de ces travaux, aux frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées ou aux avantages découlant de cette réalisation.

Agency to apportion expenditure

(4) Where a matter is referred to the Agency under subsection (1), the Agency shall, having regard to any grant made under section 12 or 13 in respect of that matter, the relative benefits that each person who has, or who might have, referred the matter stands to gain from the work, and to any other factor that it considers relevant, determine the proportion of the liability for capital, operational and maintenance costs to be borne by each person, and that liability shall be apportioned accordingly.

Décision de l'Office

(4) L'Office détermine la quote-part de chacun à l'égard des frais de réalisation, d'exploitation et d'entretien en tenant compte de la subvention accordée, le cas échéant, au titre des articles 12 ou 13, des avantages respectifs que retirerait des installations la personne qui l'a saisi ou qui aurait pu le faire, et de tout point qu'il juge utile. Les obligations à l'égard de ces frais sont réparties conformément à la décision de l'Office.

Regulations

(5) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the form of the notice for a reference under this section; and

(*b*) prescribing the information to accompany that notice.

Règlements

(5) L'Office peut, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil, déterminer la forme des demandes prévues au présent article et préciser les renseignements devant les accompagner.

Extended meaning of "railway work"

(6) In this section, "railway work" includes the relocation of any portion of a public road.

(6) Le présent article s'applique notamment au déplacement d'une partie d'une route publique.

Application

Minister may simultaneously consider requests for grant and for section 10 approval

17. (1) Where the proposing party in relation to a railway work referred to in section 12 or 13 requests the Minister's approval under section 10 and also applies under section 12 or 13 for a grant in respect of that work, the request for approval and the application for the grant may be dealt with at the same time.

17. (1) Le ministre peut traiter simultanément la demande d'approbation visée à l'article 10 et la demande de subvention déposées par le même promoteur et relatives aux travaux visés aux articles 12 ou 13.

Demandes traitées simultanément

Railway work not to be commenced before grant application decided

(2) Where a proposing party who has applied for a grant under section 12 or 13 in respect of a work commences that work before the Minister has approved or rejected the application for the grant, the proposing party shall be deemed to have withdrawn the application for the grant.

(2) Le promoteur qui a fait une demande de subvention au titre des articles 12 ou 13 et commencé les travaux visés par celle-ci avant la décision du ministre à cet égard est censé avoir retiré sa demande.

Commencement des travaux

PART II

OPERATION AND MAINTENANCE OF RAILWAY WORKS AND EQUIPMENT

Regulations

PARTIE II

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL FERROVIAIRES

Règlements

Regulations

18. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the operation or maintenance of line works, and the design, construction, alteration, operation and maintenance of railway equipment;

(*b*) declaring positions in railway companies to be critical to safe railway operations;

(*c*) respecting the following matters, in so far as they relate to safe railway operations, in relation to persons employed in positions referred to in paragraph (*b*):

(i) the training of those persons, both before and after appointment to those positions,

(ii) hours of work and rest periods to be observed by those persons,

(iii) minimum medical and optometric standards to be met by those persons, and

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir toute question concernant l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer, ou la conception, la construction, la modification, l'exploitation ou l'entretien de matériel ferroviaire;

b) prévoir la classification de certains postes, au sein d'une compagnie de chemin de fer, comme essentiels pour la sécurité ferroviaire;

c) en ce qui concerne la sécurité ferroviaire, régir la formation, préalable ou non, des titulaires de ces postes, l'alternance de leurs périodes de travail et de repos et les normes de santé et de vision minimales à remplir, ainsi que la consommation d'alcool et de drogues par eux, ou interdire celle-ci;

d) prévoir l'établissement d'un régime d'attribution des licences à détenir par ces titulaires et fixer les droits correspondants à verser par eux.

Règlements

(iv) the control or prohibition of the consumption of alcoholic beverages and the use of drugs by those persons; and

(*d*) respecting the establishment of a scheme for licensing persons employed in positions referred to in paragraph (*b*), and prescribing the fees for the licences.

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the operation and maintenance of crossing works.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de franchissement.

Regulations to override rules

(3) Where the Governor in Council, at any time, makes regulations respecting a matter referred to in subsection (1) that are inconsistent with rules approved in relation to a particular company by the Minister under section 19 or 20 in respect of that matter, then, to the extent of the inconsistency, those rules are thereupon revoked.

Incompatibilité

(3) Les dispositions des règlements pris par le gouverneur en conseil sous le régime du paragraphe (1) annulent les dispositions incompatibles des règles approuvées par le ministre aux termes des articles 19 ou 20 relativement à une compagnie particulière de chemins de fer.

Rules

Règles

Formulation or revision of rules pursuant to Ministerial order

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) to revise its rules respecting such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the rules so formulated or so revised.

Arrêté ministériel

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé consécutif à l'arrêté.

Railway company to consult

(2) A railway company that is required, by order under subsection (1), to file rules with the Minister shall not file those rules unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

Consultations

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations.

Notice to accompany rules

(3) Where rules are filed with the Minister by a railway company pursuant to an order under subsection (1) notwithstanding that a relevant association or organization objects, on the grounds of safety, to the implementation of those rules, the railway company shall, by notice filed with those rules, identi-

Avis d'opposition

(3) En cas d'opposition par une organisation intéressée, pour des motifs de sécurité, à la mise en oeuvre des règles, la compagnie joint, le cas échéant, au texte qu'elle dépose un avis au ministre donnant le nom de l'organisation et une copie de l'avis d'opposition.

fy those associations or organizations and attach a copy of each notice of objection.

Consideration of rules

(4) Where rules are filed with the Minister by a railway company pursuant to an order under subsection (1), the Minister shall forthwith consider whether, in the Minister's opinion and after having regard to current railway practice, to the views of the railway company and the views of any relevant association or organization identified under subsection (3) and to any other factor that the Minister considers relevant, those rules are conducive to safe railway operations by the company, and, before the expiration of the assessment period in relation to those rules,

(*a*) if the Minister is so satisfied, notify the company and each association or organization identified under subsection (3) that the Minister approves those rules, either absolutely or on such terms and conditions as are specified in the notice; or

(*b*) if the Minister is not so satisfied, notify the company and each association or organization identified under subsection (3) that the Minister refuses to approve those rules and of the reasons why the Minister is not so satisfied.

Décision du ministre

(4) Le ministre doit, aussitôt que possible après le dépôt du texte mais, en tout état de cause, avant l'expiration du délai d'examen, décider si les règles dont le texte a été déposé sous le régime du paragraphe (1) contribuent ou non à la sécurité de l'exploitation ferroviaire de la compagnie, après avoir tenu compte des usages en la matière, de l'opinion de la compagnie et de toute organisation visée au paragraphe (3) et de tout point qu'il juge utile, et notifier à ces dernières, dans le cas d'une décision positive, son approbation en en précisant, le cas échéant, les conditions, ou, dans le cas contraire, son refus et ses motifs.

Minister may seek advice

(5) The Minister may, in deciding whether to approve rules filed by a railway company, engage any person or organization having expertise in matters relating to safe railway operations to furnish advice in relation to the matter.

Experts

(5) Le ministre peut, pour former sa décision, retenir les services d'associations spécialisées ou d'experts en matière de sécurité ferroviaire.

Revision of rules

(6) Where a railway company files rules in respect of a matter pursuant to an order under subsection (1) and the Minister notifies the company that the Minister refuses to approve those rules,

(*a*) the company may, unless the Minister indicates in that notice an intention to establish rules in respect of that matter under subsection (7), formulate and file with the Minister for approval further rules in respect of that matter as if the order made pursuant to subsection (1) in respect of that matter had been made on the date of receipt by the company of the notice of refusal; and

(*b*) the provisions of this section apply in relation to those further rules, with such

Nouvelles règles

(6) Lorsque le ministre notifie à une compagnie de chemin de fer son refus d'approuver les règles établies par celle-ci sans préciser son intention d'en établir lui-même sous le régime du paragraphe (7), la compagnie peut établir de nouvelles règles et en déposer le texte auprès du ministre comme si l'obligation et le délai correspondant prévus au paragraphe (1) avaient été stipulés à la date de réception de l'avis de refus. Les dispositions du présent article s'appliquent aux nouvelles règles, compte tenu des adaptations de circonstance.

modifications as the circumstances require.

Failure to file rules

(7) Where

(a) a railway company fails to file rules pursuant to an order under subsection (1), or

(b) a railway company files rules pursuant to an order under subsection (1) but the Minister refuses under subsection (4) to approve those rules,

the Minister may, by order, establish rules in respect of that matter in relation to that company.

Minister in default

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has afforded that company and each relevant association or organization a reasonable opportunity to consult with the Minister in respect of the rules that the Minister proposes to establish and has considered any objection, on the grounds of safety, to the establishment of those rules that are made in the course of that consultation.

Rules established by Minister

(9) Rules established by the Minister under subsection (7) in relation to a railway company have the same effect as if they had been formulated by the company and approved by the Minister under subsection (4).

Definition of "assessment period"

(10) In this section, "assessment period", in relation to rules filed with the Minister under this section, means

(a) the period of 60 days commencing on the day on which the rules are filed; or

(b) if, before the expiration of the period mentioned in paragraph (a), the Minister determines that, by reason of the complexity of the rules filed, the number of rules filed or any other reason, it will not be feasible to consider the rules before the expiration of that period, and so notifies the railway company concerned, such period in excess of that period of 60 days as the Minister specifies in the notice.

Period of inquiry not part of assessment period

(11) Where, pursuant to section 40, the Minister directs persons to conduct an inquiry respecting proposed rules, the period commencing on the day when the Minister so

(7) Le ministre peut, par arrêté, établir des règles à l'égard de toute compagnie qui omet de procéder au dépôt prévu au paragraphe (1), ou a été avisée de rejet d'approbation des règles dont elle a déposé le texte.

(8) Le ministre ne peut établir de règles sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

(9) Les règles établies par le ministre à l'égard d'une compagnie s'appliquent comme si elles l'avaient été par cette compagnie et approuvées par lui

(10) Pour l'application du présent article, le délai d'examen est de soixante jours suivant le dépôt des règles; il peut toutefois faire l'objet d'une prorogation, avant expiration, que le ministre spécifie et notifie à la compagnie ou au syndic qui lui est immédiatement procéder à l'examen dans le délai normal, notamment en raison de la complexité de ces règles ou du nombre de règles déposées auprès de lui

(11) Dès avis du délai d'examen la période comprise entre le renvoi pour enquête visé à l'article 40 et la remise au ministre du rapport d'enquête

modifications as the circumstances require.

Failure to file rules

(7) Where

(*a*) a railway company fails to file rules pursuant to an order under subsection (1), or

(*b*) a railway company files rules pursuant to an order under subsection (1) but the Minister refuses under subsection (4) to approve those rules,

the Minister may, by order, establish rules in respect of that matter in relation to that company.

Règles établies par le ministre

(7) Le ministre peut, par arrêté, établir des règles à l'égard de toute compagnie qui omet de procéder au dépôt prévu au paragraphe (1), ou a été avisée du refus d'approbation des règles dont elle a déposé le texte.

Minister to consult

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has afforded that company and each relevant association or organization a reasonable opportunity to consult with the Minister in respect of the rules that the Minister proposes to establish and has considered any objection, on the grounds of safety, to the establishment of those rules that are made in the course of that consultation.

Consultations

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

Rules established by Minister

(9) Rules established by the Minister under subsection (7) in relation to a railway company have the same effect as if they had been formulated by the company and approved by the Minister under subsection (4).

Effet des règles ministérielles

(9) Les règles établies par le ministre à l'égard d'une compagnie s'appliquent comme si elles l'avaient été par cette compagnie et approuvées par lui.

Definition of "assessment period"

(10) In this section, "assessment period", in relation to rules filed with the Minister under this section, means

(*a*) the period of 60 days commencing on the day on which the rules are filed; or

(*b*) if, before the expiration of the period mentioned in paragraph (*a*), the Minister determines that, by reason of the complexity of the rules, the number of rules filed or any other reason, it will not be feasible to consider the rules before the expiration of that period, and so notifies the railway company concerned, such period in excess of that period of 60 days as the Minister specifies in the notice.

Délai d'examen

(10) Pour l'application du présent article, le délai d'examen est de soixante jours suivant le dépôt des règles; il peut toutefois faire l'objet d'une prorogation, avant expiration, que le ministre spécifie et notifie à la compagnie au motif qu'il lui est impossible de procéder à l'examen dans le délai normal, notamment en raison de la complexité de ces règles ou du nombre de règles déposées auprès de lui.

Period of inquiry not part of assessment period

(11) Where, pursuant to section 40, the Minister directs persons to conduct an inquiry respecting proposed rules, the period commencing on the day when the Minister so

Exclusion du délai d'examen

(11) Est exclue du délai d'examen la période comprise entre le renvoi pour enquête visé à l'article 40 et la remise au ministre du rapport d'enquête.

directs and ending on the day when the persons report back to the Minister pursuant to section 40 shall be disregarded in computing the assessment period.

Formulation or revision of rules at initiative of railway company

20. (1) Where a railway company, on its own initiative,

(*a*) proposes to formulate rules in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) proposes to revise its rules in respect of any such matter,

the company shall file the rules as formulated or as revised with the Minister for approval.

Initiative de la compagnie

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

Railway company to consult

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

Consultations

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations à cet égard.

Rules to be accompanied by notice

(3) Rules filed with the Minister by a railway company pursuant to subsection (1) shall be accompanied by a notice

(*a*) setting out the reasons why the railway company proposes to formulate or revise the rules; and

(*b*) if a relevant association or organization objects, on the grounds of safety, to the implementation of those rules, identifying those associations or organizations and attaching a copy of each notice of objection.

Dossier de l'énoncé

(3) La compagnie joint au texte qu'elle dépose un avis donnant l'exposé de ses motifs ainsi que le nom des éventuels opposants et une copie de l'avis d'opposition.

Application of certain provisions

(4) Where rules are filed with the Minister pursuant to subsection (1), subsections 19(4), (5), (10) and (11) apply in relation to the filing and consideration of those rules as if the rules had been duly filed in compliance with an order made pursuant to subsection 19(1).

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 19(4), (5), (10) et (11) s'appliquent aux règles déposées dans le cadre du paragraphe (1) comme si elles l'avaient été conformément à l'arrêté visé au paragraphe 19(1).

Miscellaneous Provisions Relating to Regulations and Rules under this Part

Dispositions diverses concernant les règles et les règlements

Uniformity of rules

21. In establishing, under section 19 or 20, rules applying to a particular railway company or in deciding, under section 19 or 20, whether to approve rules formulated or revised by, and applying to, a particular rail-

Uniformité

21. Dans l'établissement ou l'approbation de règles à l'égard d'une compagnie de chemin de fer au titre de la présente partie, le ministre veille, compte tenu des circonstances, à leur uniformité avec les règles à

way company, the Minister shall, to the extent that it is, in the opinion of the Minister, reasonable and practicable to do so, ensure that these rules are uniform with rules dealing with a like matter and applying to other railway companies.

Exemption by order in council

22. (1) The Governor in Council may, by order, on such terms and conditions as are specified in the order,

(a) exempt a specified railway company, specified railway equipment or a specified railway work from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(1) or of rules in force pursuant to section 19 or 20; or

(b) exempt a specified person from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(2).

Exemption by Minister

(2) The Minister may, by notice, on such terms and conditions as are specified in the notice,

(a) exempt a specified railway company, specified railway equipment or a specified railway work from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(1) or of rules in force pursuant to section 19 or 20; or

(b) exempt a specified person from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(2),

if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safe railway operations.

Service of notices

(3) A notice under subsection (2) shall be sent to the railway company or person exempted by the notice and takes effect on receipt by that company or person.

Operation and Maintenance of Railway Works to Accord with Regulations and Rules

Company not to operate or maintain a railway otherwise than in accordance with regulations or rules

23. (1) Unless a railway company is exempted under section 22 from the application of regulations made under section 18 or of rules under section 19 or 20 that would otherwise apply to that company, the company shall not operate or maintain railway works or railway equipment otherwise than in accordance with those regulations or rules.

way company, the Minister shall, to the extent that it is, in the opinion of the Minister, reasonable and practicable to do so, ensure that those rules are uniform with rules dealing with a like matter and applying to other railway companies.

objet comparable applicables aux autres compagnies de chemin de fer.

Exemption by order in council

22. (1) The Governor in Council may, by order, on such terms and conditions as are specified in the order,

(*a*) exempt a specified railway company, specified railway equipment or a specified railway work from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(1) or of rules in force pursuant to section 19 or 20; or

(*b*) exempt a specified person from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(2).

22. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, aux conditions qui y sont fixées, soustraire une compagnie de chemin de fer, des installations ou du matériel ferroviaires, à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20. Il peut, de la même manière, soustraire une personne à l'application d'une disposition des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(2).

Exemption par le gouverneur en conseil

Exemption by Minister

(2) The Minister may, by notice, on such terms and conditions as are specified in the notice,

(*a*) exempt a specified railway company, specified railway equipment or a specified railway work from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(1) or of rules in force pursuant to section 19 or 20, or

(*b*) exempt a specified person from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(2)

if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safe railway operations.

(2) Le ministre peut, aux conditions fixées dans l'avis à cet effet, soustraire une compagnie de chemin de fer, des installations ou du matériel ferroviaires, à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ferroviaire ne risque pas d'être compromise. Le ministre peut, de la même manière et sous réserve de la même appréciation, soustraire une personne à l'application d'une disposition des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(2).

Exemption par le ministre

Sending of notices

(3) A notice under subsection (2) shall be sent to the railway company or person exempted by the notice and takes effect on receipt by that company or person.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est transmis à la compagnie ou à la personne exemptée et prend effet à sa réception par celle-ci.

Notification

Operation and Maintenance of Railway Works to Accord with Regulations and Rules

Interdiction de déroger aux règlements et règles sans exemption

Company not to operate or maintain a railway otherwise than in accordance with regulations or rules

23. (1) Unless a railway company is exempted under section 22 from the application of regulations made under section 18 or of rules under section 19 or 20 that would otherwise apply to that company, the company shall not operate or maintain railway works or railway equipment otherwise than in accordance with those regulations or rules.

23. (1) Il est interdit à la compagnie de chemin de fer qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 22 d'exploiter ou d'entretenir des installations ou du matériel ferroviaires en contravention avec les règlements pris aux termes de l'article 18 ou avec les règles établies sous le régime des articles 19 ou 20 qui lui sont applicables.

Exploitation et entretien des installations

(2) Unless the person responsible for the maintenance of a crossing work is exempted under section 22 from the application of regulations made under section 18 in relation to the maintenance of that crossing work, that person shall not maintain that crossing work otherwise than in accordance with those regulations.

PART III

NON-RAILWAY OPERATIONS AFFECTING RAILWAY SAFETY

Regulations

Regulations

24. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting

(i) the control or prohibition of the construction or alteration, or

(ii) the control of the maintenance

of buildings and other structures, not being railway works, erected or proposed to be erected above or below a line of railway, or on land adjoining the land on which the line is situated, to the extent only that is necessary to prevent those buildings or structures from constituting a threat to safe railway operations;

(b) respecting the control or prohibition of the construction, alteration or operation of any mine or other works, not being railway works, constructed or proposed to be constructed below or on land adjoining the land on which a line of railway is situated, to the extent only that is necessary to prevent those mines or works from constituting a threat to safe railway operations;

(c) respecting

(i) the control or prohibition of the construction or alteration, and

(ii) the control of the maintenance,

on land adjoining the land on which a line of railway is situated, of drainage systems that would constitute a threat to safe railway operations;

Person not to maintain crossing work other than in accordance with regulations

(2) Unless the person responsible for the maintenance of a crossing work is exempted under section 22 from the application of regulations made under section 18 in relation to the maintenance of that crossing work, that person shall not maintain that crossing work otherwise than in accordance with those regulations.

Entretien d'ouvrage de franchissement

(2) Il est interdit au responsable de l'entretien d'un ouvrage de franchissement qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 22 d'entretenir celui-ci en contravention avec les règlements pris à ce sujet sous le régime de l'article 18.

PART III

NON-RAILWAY OPERATIONS AFFECTING RAILWAY SAFETY

Regulations

Regulations

24. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting

(i) the control or prohibition of the construction or alteration, or

(ii) the control of the maintenance

of buildings and other structures, not being railway works, erected or proposed to be erected above or below a line of railway, or on land adjoining the land on which the line is situated, to the extent only that is necessary to prevent those buildings or structures from constituting a threat to safe railway operations;

(*b*) respecting the control or prohibition of the construction, alteration or operation of any mine or other works, not being railway works, constructed or proposed to be constructed below or on land adjoining the land on which a line of railway is situated, to the extent only that is necessary to prevent those mines or works from constituting a threat to safe railway operations;

(*c*) respecting

(i) the control or prohibition of the construction or alteration, and

(ii) the control of the maintenance,

on land adjoining the land on which a line of railway is situated, of drainage systems that would constitute a threat to safe railway operations;

PARTIE III

ACTIVITÉS AUTRES QUE FERROVIAIRES POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlements

Règlements : activités sur les terrains contigus

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la construction, la modification et l'entretien de bâtiments et ouvrages autres que des installations ferroviaires — construits au-dessus ou au-dessous d'une voie ferrée ou sur un terrain contigu à celle-ci — ou en interdire la construction ou la modification, dans la mesure strictement nécessaire pour éviter qu'ils ne compromettent la sécurité ferroviaire;

b) l'ouverture de mines ou la construction d'installations non ferroviaires sur un tel terrain ou au-dessous de celui-ci, leur modification ou leur exploitation en un tel lieu, ou l'interdire, dans la même mesure;

c) la construction, la modification ou l'entretien de réseaux de drainage sur un tel terrain, dans la mesure où ils risqueraient de compromettre la sécurité ferroviaire, ou en interdire la construction ou la modification, dans la même mesure;

d) la présence ou l'entreposage de certaines matières sur un tel terrain, ou l'interdire;

e) l'enlèvement de toute chose, notamment les arbres et broussailles, risquant de compromettre la sécurité ferroviaire du fait qu'elle réduise la visibilité, et l'enlèvement de plantes nuisibles sur la voie ferrée ou aux abords de celle-ci;

f) l'accès à l'emplacement de la voie de personnes — à l'exception des préposés et

(*d*) respecting the control or prohibition of the presence or storage, on land adjoining the land on which a line of railway is situated, of specified materials;

(*e*) respecting

(i) the removal of anything, including trees or brush, that might, by obscuring clear vision either of a road or of a line of railway, constitute a threat to safe railway operations, and

(ii) the removal of weeds that are on or along lines of railway;

(*f*) for restricting or preventing, by means of fences, signs or any other means, access to the land on which a line of railway is situated by persons, other than servants or agents of the railway company concerned, by vehicles, or by animals, where the presence of persons, vehicles or animals on that land would constitute a threat to safe railway operations; and

(*g*) respecting the control or prohibition of any other activity on land adjoining the land on which a line of railway is situated that could constitute a threat to safe railway operations.

Compensation

(2) Where the owner, lessee or occupier of land adjoining the land on which a line of railway is situated, the owner, lessee or occupier of any building or other structure erected on that adjoining land, or the owner of any mine or other works operated on that adjoining land, suffers a loss by reason of the operation of the regulations made under this section, the railway company operating that line of railway shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26.

Power of Railway Companies on Adjoining Lands

Power of company to enter land adjoining line of railway

25. (1) For the purpose of enabling a railway company to prevent the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by it, and without prejudice to its powers under the *Railway Act*,

agents de la compagnie de chemin de fer concernée — de véhicules et d'animaux, ou l'interdire afin d'éviter que cet accès ne compromette la sécurité ferroviaire, et notamment prévoir à cet effet l'installation de clôtures et de signaux;

g) toute autre activité, sur un terrain contigu à une voie ferrée, qui risque de compromettre la sécurité ferroviaire, ou interdire cette activité.

Dommages-intérêts

(2) La compagnie exploitant la voie ferrée contiguë à un terrain paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de celui-ci ou des bâtiments ou autres ouvrages qui y sont situés, ou au propriétaire des mines ou autres installations qui y sont exploitées, les dommages-intérêts entraînés par l'application des règlements pris sous le régime du présent article, convenus entre elle et le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26.

Pouvoirs des compagnies de chemin de fer

Pouvoirs de la compagnie de chemin de fer

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité de son exploitation d'une voie ferrée et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

(*a*) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated

(i) for the purpose of maintaining, or carrying out alterations to, railway works in accordance with requirements imposed by or under this Act, or

(ii) for the purpose of removing any obstruction to railway works,

in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and may remain on the land for so long as is necessary to accomplish that purpose;

(*b*) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated for the purpose of dealing with any fire occurring on either of those lands;

(*c*) the company may, at any reasonable time, on giving notice in writing of its intention to do so to the owner of any land adjoining the land on which the line of railway is situated, enter onto that adjoining land to cut down trees or brush that has been permitted to grow on that land in contravention of regulations made under paragraph 24(1)(*e*); or

(*d*) the company may, at any time between November 1 and March 31, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated to install or maintain a snow fence.

a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires conformément aux obligations découlant de la présente loi, ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

b) à tout moment, en cas d'incendie;

c) à toute heure convenable et sur préavis écrit au propriétaire, pour y abattre les arbres ou y enlever les broussailles, dont la présence contrevient aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)*e*);

d) entre le 1er novembre et le 31 mars, pour y installer ou y entretenir des paraneiges.

Removal of snow fences

(2) A railway company that installs a snow fence on any land shall cause that snow fence to be removed on or before April 1 next following the date of its installation.

(2) La compagnie fait enlever les paraneiges au plus tard le 1er avril suivant la date de leur installation.

Enlèvement de paraneiges

Compensation

(3) Where the owner, lessee or occupier of land adjoining the land on which a line of railway is situated suffers a loss by reason of the exercise by a railway company of a power conferred by this section, the railway company shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26; but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

(3) La compagnie qui exerce les pouvoirs prévus au présent article paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné les dommages-intérêts entraînés par cet exercice et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

Dommages-intérêts

Powers of Agency

Reference to Agency

26. (1) Where the parties cannot agree on the compensation referred to in subsection 24(2) or 25(3), any of those parties may, if no right of recourse is available under the *Railway Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

Manner of reference

(2) A reference to the Agency under subsection (1) shall be made by notice in a form prescribed by the regulations made under subsection (5), and that notice shall be accompanied by such information as is prescribed by those regulations.

Further information

(3) The Agency may, in its discretion, by notice given to the person referring a matter, require that person to give the Agency, within such period as it specifies in the notice, such further information relating to the compensation claimed as the Agency specifies in the notice.

Agency to determine compensation

(4) Where a matter is referred to the Agency under subsection (1), the Agency shall determine the amount of compensation to be paid by the railway company to the owner, lessee or occupier in question.

Regulations

(5) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the form of the notice for a reference under this section; and

(*b*) prescribing the information to accompany that notice.

Pouvoirs de l'Office

Saisine de l'Office

26. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer, le propriétaire, le locataire ou l'occupant concernés peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur les dommages-intérêts visés aux paragraphes 24(2) ou 25(3).

Forme de la saisine

(2) La saisine s'exerce par avis rédigé en la forme déterminée par règlement de l'Office et accompagné des renseignements prévus par celui-ci.

Renseignements supplémentaires

(3) À son appréciation, l'Office peut, par avis adressé à toute personne qui l'a saisi, obliger celle-ci à produire, dans le délai qu'il y fixe, les renseignements supplémentaires spécifiés dans la demande et relatifs aux dommages-intérêts.

Décision de l'Office

(4) L'Office fixe le montant des dommages-intérêts à verser par la compagnie de chemin de fer au propriétaire, ou locataire ou à l'occupant concerné.

Règlements

(5) L'Office peut, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil, déterminer la forme des demandes prévues au présent article et préciser les renseignements devant les accompagner.

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Railway Safety Inspectors

Appointment of railway safety inspectors

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister deems qualified as a railway safety inspector for the purposes of this Act and, where the Minister does so, the Minister shall designate the matters in respect of which the person may exercise the powers of a railway safety inspector.

Inspector to show certificate

(2) A railway safety inspector shall be furnished with a certificate showing the mat-

PARTIE IV

APPLICATION ET CONTRÔLE

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire

Désignation

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur de la sécurité ferroviaire dans le cadre de la présente loi et délimiter leur champ de compétence.

Certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat, délimitant sa compétence, qu'il est tenu de pré-

ters for which the inspector is designated and, on entering any place, including any railway equipment, in purported exercise of the inspector's powers, shall, if so requested, produce the certificate to the person apparently in charge thereof.

senter, sur demande, à toute personne apparemment responsable de l'objet de sa visite, dans l'exercice même présumé de ses fonctions.

Evidence in civil suits precluded

(3) No railway safety inspector shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by the inspector in the discharge of the inspector's duties, except with the written permission of the Minister.

(3) L'inspecteur ne peut être contraint à révéler dans une action civile, sans l'autorisation écrite du ministre, les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Inspecteur non contraignable

Inspector not personally liable

(4) A railway safety inspector is not personally liable for anything done or omitted to be done by the inspector in good faith under the authority of this Act.

(4) L'inspecteur n'encourt aucune responsabilité personnelle à l'égard d'un fait — acte ou omission — accompli de bonne foi sous le régime de la présente loi.

Inspecteur non responsable

Inspector's powers

28. (1) A railway safety inspector may, at any time,

(*a*) for the purpose of ensuring compliance with this Act and with the regulations, emergency directives, rules and orders made thereunder, enter any railway work or railway equipment, whether or not in operation, and inspect that work or equipment or any railway operation carried out at, in or in respect of that work or equipment, where that inspection relates to the matters for which the inspector is designated;

(*b*) seize any property found in the course of that inspection on the railway work or in the railway equipment that the inspector believes, on reasonable grounds, will afford evidence with respect to an offence under this Act, and may submit that property to reasonable tests; and

(*c*) require the attendance of persons that the inspector deems relevant to the carrying out of the inspector's functions, and may question those persons.

28. (1) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire peut :

a) en vue d'assurer l'observation de la présente loi et de ses textes d'application, pénétrer dans toute installation ou tout matériel ferroviaires relevant de sa compétence, les examiner et étudier toute activité ferroviaire à l'égard de ce matériel à des fins relevant de sa compétence;

b) saisir tous objets trouvés à l'endroit de sa visite et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourront servir à prouver une infraction prévue à la présente loi et, au besoin, les soumettre aux essais nécessaires;

c) exiger, lors de sa visite, la présence des personnes qu'il estime utiles à l'exercice de ses fonctions et les interroger.

Pouvoirs de l'inspecteur

Idem

(2) Where a railway safety inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act is being or has been committed at or in any place other than a railway work or railway equipment and that evidence of that offence is likely to be found at that place, the inspector may, if the offence relates to a matter for which the

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'inspecteur peut pénétrer et perquisitionner dans tout lieu non visé au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction prévue à la présente loi et qui concerne des questions relevant de sa compétence et à la présence, en ce lieu, d'éléments de preuve de l'infraction. Il peut de plus y saisir tous biens

Idem

inspector is designated, and subject to subsection (3),

(*a*) enter and search that place for evidence of that offence; and

(*b*) seize any property found in the course of the search that the inspector believes, on reasonable grounds, will afford evidence with respect to that offence, and submit that property to reasonable tests.

trouvés au cours de la perquisition et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourront servir à cette preuve et, au besoin, les soumettre aux essais nécessaires.

Conditions for exercise of powers under subsection (2)

(3) A railway safety inspector shall not exercise the powers referred to in subsection (2) unless

(*a*) the person apparently in charge of the place consents to the entry and search;

(*b*) the powers are exercised in relation to that place under the authority of a warrant; or

(*c*) by reason of exigent circumstances, it would not be practicable for the inspector to obtain a warrant.

(3) L'inspecteur ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) sans l'autorisation de la personne apparemment responsable du lieu visé, sauf s'il est muni d'un mandat ou si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Conditions

Forcible entry must be specifically authorized

(4) In executing a warrant, a railway safety inspector shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(4) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Seized property to be returned

29. (1) Any property seized by a railway safety inspector under section 28 shall be returned to the person from whom the seizure was made or to any other person who appears on reasonable grounds to be entitled thereto, after

(*a*) the provision of this Act or the regulations, the emergency directive, the rule or the order in respect of the contravention of which the property was seized has, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of a period of thirty days from the day of the seizure,

whichever first occurs, unless before that time proceedings are instituted in respect of an offence under this Act in relation to the property seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

29. (1) Les biens saisis sont restitués au saisi ou à la personne qui, selon toute apparence, y a droit soit aussitôt que, selon l'inspecteur, les dispositions concernées de la présente loi ou de ses textes d'application ont été observées, soit au plus tard le trentième jour suivant la saisie, selon ce qui survient en premier lieu. Cependant, lorsque des poursuites sont intentées entre-temps sous le régime de la présente loi à l'égard de ces biens, ceux-ci peuvent être retenus jusqu'à décision définitive sur l'affaire.

Restitution des biens saisis

Application for return of seized property

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) have been instituted, a person from whom property that is the subject-

(2) Lorsque de telles poursuites ont été intentées, le saisi ou toute personne qui, selon toute apparence, a droit aux biens peut

Demande de restitution

matter of the proceedings was seized, or any other person who appears on reasonable grounds to be entitled to that property, may apply to the court before which the proceedings were instituted for an order that the property be returned to the applicant.

demander leur restitution au tribunal qui connaît l'affaire.

Court order

(3) Where the court is satisfied that

(*a*) sufficient evidence for the purposes of the proceedings exists or may be produced without detaining the seized property, and

(*b*) no threat to safe railway operations would result from the release of the property,

the court may grant the application and order the return of the property forthwith to the applicant, subject to any terms and conditions that appear necessary or desirable to ensure that the property is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut, s'il est convaincu que la rétention des biens n'est pas nécessaire en ce qui concerne la preuve à faire dans le cadre des poursuites et que la sécurité ferroviaire n'en sera pas compromise, faire droit à la demande et ordonner la restitution des biens, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer leur conservation aux fins pour lesquelles ils peuvent être ultérieurement exigés.

Where person convicted

(4) Seized property that is detained until the final conclusion of proceedings shall be returned to the person from whom the seizure was made, or to any other person who appears on reasonable grounds to be entitled thereto, unless that person has been convicted of an offence under this Act, in which case the property may be detained until any fine imposed on conviction has been paid, or sold under execution in satisfaction of the fine or any part thereof.

Rétention et vente

(4) Les biens retenus jusqu'à décision définitive sur l'affaire sont restitués au saisi ou à la personne qui selon toute apparence y a droit. Cependant, en cas de déclaration de culpabilité, les biens peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende imposée ou vendus; le produit de la vente est affecté à ce paiement.

Assistance to inspectors

30. (1) The owner or person in charge of any railway work, railway equipment or other place, building or work inspected by a railway safety inspector pursuant to section 28, and every person found therein or thereat, shall give the inspector all reasonable assistance in that person's power to enable that inspector to carry out the inspector's functions under this Act.

Assistance

30. (1) Le propriétaire ou le responsable de l'objet de la visite et quiconque s'y trouve prête à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction of inspectors

(2) No person shall, while a railway safety inspector is carrying out the inspector's functions under this Act,

(*a*) fail to comply with any reasonable request of the inspector;

(*b*) except with the authority of the inspector, remove, alter or interfere in any way with any thing seized or removed by the inspector; or

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

a) de manquer aux exigences qu'il peut valablement formuler;

b) sans son autorisation, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation d'objets saisis ou déplacés par lui;

c) par ailleurs, d'entraver son action.

(*c*) otherwise obstruct or hinder the inspector.

Orders Concerning Use of Railway Works or Equipment

Ordres concernant l'usage d'installations ou de matériel ferroviaires

Inspector may forbid or restrict use of unsafe works or equipment

31. (1) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) shall, by notice sent to the company, inform the company of that opinion and of the reasons therefor; and

(*b*) may, in the notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that the line work or railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction.

Interdiction d'usage pour mauvais état d'installations ou de matériel ferroviaires

31. (1) L'inspecteur transmet à la compagnie de chemin de fer un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risquent de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation des lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Inspector may forbid or restrict use of unsafe crossing work

(2) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work,

(i) shall inform that person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the person to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction; and

(*b*) by notice sent to the railway company concerned,

(i) shall inform the company of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that specified line works or specified railway equipment not be used, or not be used otherwise

Interdiction d'usage pour mauvais état d'ouvrages de franchissement

(2) L'inspecteur transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; l'inspecteur transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner au responsable, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, ou à la compagnie, pour ce qui est des lignes de chemin de fer ou du matériel ferroviaire qui y sont spécifiés, d'empêcher leur utilisation ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction.

Inspector may forbid operation of certain works or equipment

(3) Where a railway safety inspector is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) shall, by notice sent to the company, inform the company of that opinion and of the reasons therefor; and

(*b*) may, in that notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the inspector's satisfaction.

Interdiction d'exploitation de lignes de chemin de fer ou de matériel ferroviaire

(3) L'inspecteur transmet à la compagnie un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Limitation of inspector's powers

(4) For the purposes of subsection (1) or (2), a railway safety inspector shall not determine that the standard of construction or maintenance poses a threat to safe railway operations if that standard conforms to all applicable regulations, rules and emergency directives.

Restriction

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'inspecteur ne peut, lorsque les normes de construction ou d'entretien sont conformes aux règlements, règles ou injonctions ministérielles applicables à cet égard, conclure qu'elles risquent de compromettre la sécurité ferroviaire.

Minister to be informed of order

(5) Where a notice is sent under subsection (1), (2) or (3), the railway safety inspector who sends the notice shall, if the notice contains an order, immediately inform the Minister of the order and of the reasons therefor.

Avis au ministre

(5) L'inspecteur informe le ministre, dans les meilleurs délais, de l'ordre donné, le cas échéant, dans l'avis transmis en application des paragraphes (1), (2) ou (3) et des raisons qui le motivent.

Copies of certain notices to be served on supervisor

(6) Where a railway safety inspector includes in a notice sent to a railway company under subsection (1), (2) or (3) an order that the railway company ensure that certain works or equipment not be used or operated, or not be used or operated other than under specified terms and conditions, until certain action is taken or unless a certain mode of operation is adopted, the inspector shall send a copy of the notice

(*a*) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(*b*) in the absence of the supervisor referred to in paragraph (*a*), to the railway company employee who, at that time, is in

Copie au responsable

(6) L'inspecteur transmet une copie de l'ordre donné, sous le régime des paragraphes (1), (2) ou (3), à une compagnie et portant interdiction — sauf éventuellement à certaines conditions — d'usage d'installations ou de matériel au cadre de cette compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

charge of the works or equipment concerned.

(7) An order to a railway company contained in a notice under subsection (1), (2) or (3) has effect

(a) when the notice is received by the company; or

(b) if, before the notice is received by the company, a copy of the notice is sent pursuant to subsection (6) to a railway company supervisor or railway company employee, when that supervisor or employee receives the copy.

(8) An order to a person, contained in a notice under paragraph (7)(c), has effect when the person receives the notice.

(9) The Minister may, by order, alter or revoke the order of a railway safety inspector contained in a notice under this section.

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to subsection (9) has effect when the railway company or person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

Alternative Orders

35. (1) Where, in the opinion of the Minister,

(a) a railway work, the construction of which began after the coming into force of this section has not been constructed in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

(b) any railway work has not been altered in accordance with the requirements imposed by or under this Act, or

(c) any railway work is not being or has not been maintained in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

the Minister may

(d) by notice sent to the person responsible for the work, order the person to remove or modify the work, and

(e) where a person fails to comply with an order made under paragraph (d), remove and destroy the work concerned and sell, dis-

charge of the works or equipment concerned.

(7) An order to a railway company contained in a notice under subsection (1), (2) or (3) has effect

(a) when the notice is received by the company; or

(b) if, before the notice is received by the company, a copy of the notice is sent pursuant to subsection (6) to a railway company supervisor or railway company employee, when that supervisor or employee receives the copy.

(8) An order to a person, contained in a notice under paragraph (7)(c), has effect when the person receives the notice.

(9) The Minister may, by order, alter or revoke the order of a railway safety inspector contained in a notice under this section.

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to subsection (9) has effect when the railway company or person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

Alternative Orders

35. (1) Where, in the opinion of the Minister,

(a) a railway work, the construction of which began after the coming into force of this section has not been constructed in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

(b) any railway work has not been altered in accordance with the requirements imposed by or under this Act, or

(c) any railway work is not being or has not been maintained in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

the Minister may

(d) by notice sent to the person responsible for the work, order the person to remove or modify the work, and

(e) where a person fails to comply with an order made under paragraph (d), remove and destroy the work concerned and sell,

charge of the works or equipment concerned.

Effect of order

(7) An order to a railway company contained in a notice under subsection (1), (2) or (3) has effect

(*a*) when the notice is received by the company; or

(*b*) if, before the notice is received by the company, a copy of the notice is sent pursuant to subsection (6) to a railway company supervisor or railway company employee, when that supervisor or employee receives the copy.

Idem

(8) An order to a person, contained in a notice under paragraph (2)(*a*), has effect when the person receives the notice.

Minister may alter or revoke inspector's order

(9) The Minister may, by order, alter or revoke the order of a railway safety inspector contained in a notice under this section.

When alteration or revocation effective

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to subsection (9) has effect when the railway company or person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

Effet de l'ordre

(7) L'ordre donné à une compagnie dans un avis prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3) prend effet à la réception de l'avis par la compagnie ou à la réception d'une copie de celui-ci par le cadre ou préposé visé au paragraphe (6), selon ce qui se produit en premier lieu.

Idem

(8) L'ordre donné au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement dans un avis prévu au paragraphe (2) prend effet à la réception de celui-ci par ce responsable.

Annulation ou modification

(9) Le ministre peut, par arrêté, annuler ou modifier l'ordre donné par l'inspecteur en application du présent article.

Effet de la décision du ministre

(10) La modification ou l'annulation prend effet à la notification, au destinataire de l'avis original, de la décision du ministre.

Ministerial Orders

Orders concerning unauthorized or improperly maintained works

32. (1) Where, in the opinion of the Minister,

(*a*) a railway work the construction of which began after the coming into force of this section has not been constructed in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

(*b*) any railway work has not been altered in accordance with the requirements imposed by or under this Act, or

(*c*) any railway work is not being, or has not been, maintained in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

the Minister may

(*d*) by notice sent to the person responsible for the work, order the person to remove or modify the work, and

(*e*) where a person fails to comply with an order made under paragraph (*d*), remove and destroy the work concerned and sell,

Ordres ministériels

Installations construites ou entretenues de façon dérogatoire

32. (1) S'il estime que la construction — entreprise après l'entrée en vigueur du présent article —, la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires ne sont pas conformes à la présente loi, le ministre peut, par avis transmis au responsable de ces installations, ordonner à celui-ci de les modifier ou de les enlever. En cas d'inexécution de cet ordre, il peut soit les faire détruire, soit les enlever, et procéder à la vente de leurs matériels et matériaux ou prendre toute autre mesure à leur égard.

give away or otherwise dispose of the materials contained in that work.

Costs

(2) Where the Minister removes, destroys or disposes of a railway work under paragraph (1)(*e*), the costs of and incidental to doing so, after deducting therefrom any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable, with costs, in the name of Her Majesty from the person who failed to remove or modify the work, whether or not proceedings are instituted against that person for failing to comply with an order of the Minister under this section.

Recouvrement des coûts

(2) Les coûts occasionnés par l'application du paragraphe (1) peuvent être recouvrés auprès du défaillant, avec dépens, au nom de Sa Majesté, déduction faite du produit éventuel de la vente et indépendamment de toute poursuite intentée à cet égard.

Where regulations under section 24 contravened

(3) Where the Minister is of the opinion that a person has contravened a regulation made under section 24, the Minister

(*a*) by notice sent to the person,

(i) shall inform the person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the Minister believes that, by reason of that contravention, there exists in respect of particular railway works an immediate threat to safe railway operations, order the person to take such action as is necessary to remove the threat; and

(*b*) by notice sent to the railway company concerned,

(i) shall inform the company of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the Minister believes that, by reason of that contravention, there exists an immediate threat to the safe railway operations of that company, order the company to ensure that specified railway works or specified railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until appropriate action to remove the threat has, to the Minister's satisfaction, been taken by the person referred to in paragraph (*a*).

Violation d'un règlement pris aux termes de l'article 24

(3) Le ministre transmet, lorsqu'il estime qu'il y a eu violation d'un règlement pris en application de l'article 24, un avis au contrevenant et à la compagnie de chemin de fer concernée pour les informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que la sécurité ferroviaire risque d'être compromise de façon imminente, à l'égard de certaines installations ferroviaires, du fait de cette violation, il peut en outre, dans l'avis, ordonner au contrevenant de prendre les mesures pour écarter ce risque, et à la compagnie, lorsqu'il est convaincu que l'exploitation ferroviaire de celle-ci risque d'être compromise de façon imminente, d'empêcher toute utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires déterminés, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le contrevenant n'aura pas pris, selon lui, les mesures appropriées.

When order effective

(4) An order contained in a notice to a person or railway company under subsection (1) or (3) has effect when the person or railway company receives the notice.

Effet de l'ordre

(4) L'ordre donné dans un avis prévu aux paragraphes (1) ou (3) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire.

Emergency Directives

Minister may make emergency directives

33. (1) Where the Minister is of the opinion that

(*a*) the use by a railway company of a railway work or railway equipment of a particular kind, or

(*b*) the following by a railway company of, or the failure to follow, a particular maintenance or operating practice in respect of a railway work or railway equipment

poses an immediate threat to safe railway operations, the Minister may, by emergency directive sent to the railway company, and notwithstanding that the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at that time or that the use of the equipment or the following of, or failure to follow, the maintenance or operating practice is in accordance with this Act and with any regulations or rules made thereunder, order the company

(*c*) to cease, either absolutely or to the extent specified in the directive, to use works or equipment of that kind or to follow that maintenance or operating practice, or

(*d*) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive.

Duration

(2) An emergency directive has effect during such period, not exceeding six months, as is specified in the directive.

Emergency directive to contain statement of reasons

(3) An emergency directive shall contain a statement of the Minister's reasons for holding the opinion by reason of which the directive was given.

Minister may rescind emergency directives

(4) The Minister may by notice sent to the railway company, rescind an emergency directive, in which case the directive thereupon ceases to have effect.

Inconsistency between emergency directives, regulations, rules or orders

(5) In the event that, for any railway company, there is an inconsistency between an emergency directive and a regulation made under subsection 18(1) or a rule in force pursuant to section 19 or 20, the emergency directive prevails to the extent of the inconsistency.

Injonctions ministérielles

Cas d'injonction

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire, et ce même si ces installations ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou si l'utilisation de ce matériel ou la pratique sont conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant. Il peut, de la même manière, enjoindre à la compagnie de mettre en œuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque, et ce même si cette omission est conforme à ces mêmes dispositions.

Durée de validité

(2) L'injonction ministérielle est valide pour la période prévue dans l'avis, qui ne peut toutefois excéder six mois.

Motifs

(3) L'avis énonce les motifs de l'injonction.

Annulation

(4) Le ministre peut, par avis transmis à la compagnie, annuler l'injonction, laquelle cesse aussitôt d'avoir effet.

Incompatibilité

(5) Les dispositions d'une injonction ministérielle l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris en application du paragraphe 18(1) ou d'une règle établie aux termes des articles 19 ou 20.

Minister may renew emergency directives

(6) The Minister may, before the expiration of the period during which an emergency directive has effect, by notice sent to the railway company, renew the directive for a further specified period commencing on the expiration of the previous period and not exceeding six months and, where the Minister does so, this section, except this subsection, applies to the directive as renewed.

Prorogation

(6) Le ministre peut, par avis transmis à la compagnie, proroger une injonction par ailleurs valide d'au plus six mois; les dispositions du présent article, à l'exception du présent paragraphe, continuent alors de s'appliquer.

Enforcement through Court

Assimilation à des ordonnances judiciaires

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of the Federal Court or of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

Assimilation

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Orders of railway safety inspectors

(2) For the purpose of enabling an order contained in a notice served on a railway company or person by a railway safety inspector to be enforced as an order of a court under this section, the Minister may, by notice sent to that company or person, confirm that order, and that order thereupon has effect as an order of the Minister.

Ordre d'un inspecteur

(2) Par avis signifié à l'intéressé, le ministre peut, en confirmant l'ordre d'un inspecteur, lui conférer la même valeur qu'un ordre pris par lui et ainsi permettre l'assimilation prévue au paragraphe (1).

Practice

(3) To make an order or emergency directive of the Minister an order of a court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed or, in lieu thereof, the Minister may file with the registrar of the court a certified copy of the order or directive and the order or directive thereupon becomes an order of the court.

Moyens de l'assimilation

(3) L'assimilation peut se faire soit conformément aux règles de pratique et de procédure de la cour applicables en l'occurrence, soit par dépôt d'une copie de l'ordre ou de l'injonction certifiée conforme par le ministre, auprès du greffier de la cour. Dans ce dernier cas, l'assimilation est effectuée au moment du dépôt.

Effect of revocation

(4) When an order or emergency directive of the Minister that has been made an order of a court pursuant to this section is revoked by a subsequent order or directive of the Minister, the order of the court shall be deemed to have been cancelled.

Annulation

(4) Les ordres ou injonctions ministériels qui annulent des ordres ou des injonctions déjà assimilés à des ordonnances judiciaires sont réputés annuler celles-ci.

Option to enforce

(5) The Minister may, before or after an order or emergency directive is made an order of a court pursuant to this section, enforce the order or directive by the Minister's own action.

Faculté d'exécution

(5) Le ministre a toujours la faculté de faire exécuter lui-même ses ordres ou injonctions, même après leur assimilation.

Medical and Optometric Information

Renseignements médicaux et optométriques

Physician or optometrist to disclose potentially hazardous conditions

35. (1) Where a physician or an optometrist believes, on reasonable grounds, that a patient holds a position in a railway company that is declared by regulations made under

Avertissement médical

35. (1) Le médecin ou l'optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que son patient occupe, au sein d'une compagnie de chemin de fer, un poste classifié comme

paragraph 18(1)(f) to be a position critical to safe railway operations (referred to in this section as a "designated position"), the physician or optometrist shall, if the physician's or optometrist's opinion, the patient has a medical or optometric condition that is likely to constitute a threat to safe railway operations, by notice sent to the Chief Medical Officer of the railway company or to a physician or optometrist specified by the railway company, inform the Chief Medical Officer or the specified physician or optometrist forthwith of that opinion and the reasons therefor.

(2) A person who holds a designated position in a railway company shall, prior to any medical or optometric examination by a physician or optometrist, advise the physician or optometrist that the person is the holder of such a position.

(3) A railway company may make such use of any information provided pursuant to subsection (1) as it considers necessary in the interests of safe railway operations.

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by that physician or optometrist in good faith in compliance with this section.

(5) Except as provided by subsection (3), no information provided pursuant to subsection (1) is privileged, and no person shall be required to disclose it or give evidence relating to it in any legal, disciplinary or other proceeding, and the information so provided shall not be admissible in such proceedings.

(6) A person who holds a designated position in a railway company shall be deemed, for the purposes of this section, to have consented to the disclosure of such information as is required to be disclosed under subsection (1) in the circumstances referred to in that subsection.

Other Information Requirements

35. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting notification of the Minister by railway companies and

paragraph 18(1)(*b*) to be a position critical to safe railway operations (referred to in this section as a "designated position"), the physician or optometrist shall, if, in the physician's or optometrist's opinion, the patient has a medical or optometric condition that is likely to constitute a threat to safe railway operations, by notice sent to the Chief Medical Officer of the railway company or to a physician or optometrist specified by the railway company, inform the Chief Medical Officer or the specified physician or optometrist forthwith of that opinion and the reasons therefor.

essentiel pour la sécurité ferroviaire en application de l'alinéa 18(1)*b*) doit, si à son avis l'état de l'intéressé risque de compromettre cette sécurité, en informer sans délai, par avis écrit motivé, le médecin en chef de la compagnie ou tout autre médecin ou optométriste désigné par celle-ci.

Holder of designated position to inform physician or optometrist

(2) A person who holds a designated position in a railway company shall, prior to any medical or optometric examination by a physician or optometrist, advise the physician or optometrist that the person is the holder of such a position.

(2) Le titulaire d'un tel poste est tenu d'en révéler, avant l'examen, la nature au médecin ou à l'optométriste.

Devoir du patient

Railway company may act in interests of safe railway operations

(3) A railway company may make such use of any information provided pursuant to subsection (1) as it considers necessary in the interests of safe railway operations.

(3) La compagnie peut faire, des renseignements communiqués aux termes du paragraphe (1), l'usage qu'elle estime nécessaire pour la sécurité ferroviaire.

Utilisation des renseignements

Proceedings not to lie against physician or optometrist

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by that physician or optometrist in good faith in compliance with this section.

(4) Les médecins ou optométristes sont soustraits aux procédures judiciaires, disciplinaires ou autres pour les actes accomplis de bonne foi en conformité avec le présent article.

Immunité

Information privileged

(5) Except as provided by subsection (3), information provided pursuant to subsection (1) is privileged, and no person shall be required to disclose it or give evidence relating to it in any legal, disciplinary or other proceedings, and the information so provided shall not be used in any such proceedings.

(5) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements sont protégés et ne peuvent être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires, disciplinaires ou autres, nul n'étant tenu de les y communiquer ou de témoigner à leur sujet.

Protection des renseignements

Deemed consent

(6) A person who holds a designated position in a railway company shall be deemed, for the purposes of this section, to have consented to the disclosure of such information as is required to be disclosed under subsection (1) in the circumstances referred to in that subsection.

(6) Le titulaire d'un poste visé au paragraphe (1) est présumé avoir consenti à la communication, dans les circonstances visées à ce même paragraphe, des renseignements portant sur son état.

Présomption d'accord

Other Information Requirements

Exigences relatives aux renseignements

Accident or incident notification

36. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting notification of the Minister by railway companies

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la notification au ministre, par les compagnies de chemin de fer, des accidents ou

Règlements concernant la notification d'accidents, d'incidents, etc.

(i) of any accident or incident associated with the operation of railway equipment on a line of railway,

(ii) of any situation that could, if left unattended, induce such an accident or incident, and

(iii) of any contravention of a regulation, rule, emergency directive or order made pursuant to this Act; and

(*b*) respecting the preparation and filing with the Minister of a return in respect of each calendar year and also in respect of any lesser period specified by the Minister, setting out particulars of each accident, incident, situation or contravention referred to in paragraph (*a*) occurring during that year or period.

incidents liés à l'exploitation de matériel ferroviaire sur une voie ferrée, de toute situation de nature à provoquer, à défaut de mesure corrective, un tel accident ou incident, ou de toute violation d'un texte d'application de la présente loi;

b) la préparation et le dépôt auprès du ministre d'un rapport détaillé de tels accidents, incidents, situations ou violations survenus au cours d'une année civile et de toute période moindre fixée par le ministre.

Maintenance and production of safety records

37. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the keeping and preservation by railway companies of information, records and documents relevant to the safety of railway operations conducted by that company, including a complete set of the regulations, emergency directives, rules and orders made pursuant to this Act that are applicable to that company; and

(*b*) respecting the filing with the Minister at the request of the Minister of information, records and documents kept and preserved pursuant to regulations made under paragraph (*a*).

Règlements concernant la garde et la conservation des renseignements

37. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la garde et la conservation, par chaque compagnie de chemin de fer, de certains renseignements, registres ou documents concernant la sécurité de son exploitation ferroviaire, notamment l'ensemble des règlements, injonctions ministérielles et règles ou ordres prévus par la présente loi et applicables à la compagnie;

b) le dépôt auprès du ministre, à la demande de celui-ci, des renseignements, registres et documents gardés et conservés en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'alinéa *a*).

False information, etc.

38. No person shall, either verbally or in writing, knowingly make a false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to the Minister, to a railway safety inspector or to any other person acting on behalf of the Minister in connection with any matter under this Act.

Déclaration fausse ou trompeuse

38. En ce qui concerne une question visée par la présente loi, nul ne peut sciemment, oralement ou par écrit, faire de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir de renseignements faux ou trompeurs au ministre, à l'inspecteur de la sécurité ferroviaire ou à toute autre personne agissant au nom du ministre.

Security Measures

Mesures de sécurité

Definitions

"authorized search" «*fouille*»

39. (1) In this section,

"authorized search" means a search carried out in such manner and under such circumstances as are prescribed;

Définitions

39. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de sécurité» Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

«agent de sécurité» "*security...*"

"goods" means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

"security officer" means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section

(2) For the purpose of ensuring safe railway operations, the Governor in Council may make regulations requiring railway companies to establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations,

(a) such security measures as are prescribed, or

(b) such security measures as may be approved by the Minister.

(3) The Minister may establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations, in lieu of or in addition to the security measures required by regulations made under subsection (2), such security measures as the Minister considers necessary for ensuring safe railway operations.

(4) No person who, before boarding railway equipment, is required by a security officer

(a) to submit to an authorized search of his person, or

(b) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person intends to take or has placed on board the railway equipment

shall board the railway equipment unless the person submits to the authorized search or permits the authorized search to be carried out, as the case may be.

(5) Where, after boarding railway equipment, a person who is required by a security officer

(a) to submit to an authorized search of his person, or

(b) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person has placed on board the railway equipment

"produit" désigne tout ce qui peut être apporté ou placé à bord d'un train ferroviaire pour être transporté ou utilisé par une personne;

"préposé à la sûreté" désigne la personne désignée par le ministre comme préposé à la sûreté pour l'application du présent article.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer aux compagnies de chemin de fer de prendre et de mettre en œuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures nécessaires à la sécurité ferroviaire qu'il prévoit ou que le ministre peut approuver.

(3) Le ministre peut prendre et mettre en œuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures qu'il estime nécessaires à la sécurité ferroviaire. Ces mesures peuvent s'ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

(4) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train s'il n'a pas obtempéré à la demande à lui faite par un agent de sûreté de se soumettre à une fouille de corps ou de bagages ou de permettre à une fouille de porter sur les produits qu'il a apportés ou placés à bord du train.

(5) Le préposé à la sûreté peut ordonner à quiconque, à bord d'un train ferroviaire, de se soumettre à une fouille de corps ou de bagages ou de permettre à une fouille des biens qu'il y a apportés ou placés à bord du train, de quitter le train et d'en rester à une distance raisonnable, dans le délai qu'il peut ordonner, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne ne se conforme pas à l'ordre ou ne le fait pas immédiatement.

"goods" «*biens*»

"goods" means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

«biens» Tout ce qui peut être apporté ou placé à bord d'un train comme marchandises, bagages ou effets personnels.

«biens» "*goods*"

"security officer" «*agent de sécurité*»

"security officer" means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section.

«fouille» Fouille effectuée selon les modalités et dans les circonstances prévues par règlement d'application du présent article.

«fouille» "*authorized...*"

Security measures

(2) For the purpose of ensuring safe railway operations, the Governor in Council may make regulations requiring railway companies to establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations,

(*a*) such security measures as are prescribed; or

(*b*) such security measures as may be approved by the Minister.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer aux compagnies de chemin de fer de prendre et de mettre en oeuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures nécessaires à la sécurité ferroviaire qu'il précise ou que le ministre peut approuver.

Mesures de sécurité imposées par règlement

Security measures established by Minister

(3) The Minister may establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations, in lieu of or in addition to the security measures required by regulations made under subsection (2), such security measures as the Minister considers necessary for ensuring safe railway operations.

(3) Le ministre peut prendre et mettre en oeuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures qu'il estime nécessaires à la sécurité ferroviaire. Ces mesures peuvent s'ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

Mesures de sécurité imposées par le ministre

Search of persons and goods

(4) No person who, before boarding railway equipment, is required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person intends to take or have placed on board the railway equipment

shall board the railway equipment unless the person submits to the authorized search or permits the authorized search to be carried out, as the case may be.

(4) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train s'il n'a pas obtempéré à la demande à lui faite par un agent de sécurité de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'il se propose d'emporter ou de faire mettre à bord du train.

Fouilles : règle générale

Search on board railway equipment

(5) Where, after having boarded railway equipment, a person who is required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person took or had placed on board the railway equipment

(5) L'agent de sécurité peut ordonner à toute personne refusant, après être montée à bord, d'obtempérer à la demande qu'il lui a faite de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'il y a emportés ou fait mettre, de quitter le train et d'en retirer ou de permettre d'en retirer ces biens. Cet ordre est immédiatement exécutoire.

Fouilles à bord

refuses to submit to the authorized search or to permit the authorized search to be carried out, as the case may be, the security officer may order that person to leave the railway equipment and remove from the railway equipment the goods that the person took or had placed on board the railway equipment, and the person shall thereupon leave the railway equipment and remove or permit the removal of the goods from the railway equipment.

Search of goods

(6) No person who, having been required by a security officer to permit an authorized search of goods intended to be transported on railway equipment, refuses to permit the search to be carried out shall place or attempt to place the goods, or cause the goods to be placed, on board the railway equipment.

(6) Il est interdit à quiconque de mettre, tenter de mettre ou de faire mettre à bord du train les biens qu'il se propose de faire transporter s'il n'a pas obtempéré à la demande de fouille de ces biens à lui faite par un agent de sécurité.

Interdiction

Unaccompanied goods

(7) Where goods are received for transport on railway equipment and are not accompanied by a person who may give the permission referred to in subsection (6), a security officer may carry out an authorized search of the goods and, in carrying out that search, may use such force as may reasonably be necessary to gain access to the goods.

(7) L'agent de sécurité peut procéder à la fouille des biens livrés en vue de leur transport ferroviaire mais non accompagnés par une personne qui peut obtempérer à la demande visée au paragraphe (6). Le cas échéant, il peut employer la force strictement nécessaire en la circonstance pour avoir accès aux biens.

Biens non accompagnés

Minister to control disclosure of security measures

(8) No person other than the Minister shall disclose to any other person the substance of security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3) unless the disclosure is required by law or is necessary in order to make the security measures effective.

(8) Seul le ministre peut communiquer la teneur des mesures de sécurité qu'il a approuvées en application des règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il a prises sous le régime du paragraphe (3), sauf si la communication est rendue nécessaire pour des raisons d'ordre légal ou d'efficacité.

Secret des mesures de sécurité

Court to inform Minister

(9) Where, in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3), the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister and shall, *in camera*, examine the security measures and give the Minister a reasonable opportunity to make representa-

(9) Le tribunal — ou tout autre organisme ayant le pouvoir d'ordonner la production et l'examen de renseignements — qui, dans le cours de procédures devant lui, est saisi d'une demande de production et d'examen de mesures de sécurité approuvées par le ministre conformément aux règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou imposées par lui sous le régime du paragraphe (3) doit transmettre un avis de la demande au ministre — si celui-ci n'est pas partie aux procédures —, examiner les mesures à huis clos et donner au ministre la possibilité de présenter des observations. S'il conclut, dans les cir-

Pouvoir du tribunal ou d'une autre juridiction

tions with respect to the request; if the court or other body concludes, in the circumstances of the case, that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the security measures by virtue of subsection (8), the court or other body shall order the production or discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or other body deems appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the security measures.

constances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux mesures par le paragraphe (8), il doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à ce sujet.

Inquiries

Enquêtes

Inquiry

40. (1) If the Minister considers that

(*a*) a proposed railway work set out in a plan filed with the Minister under section 10,

(*b*) rules filed with the Minister under section 19 or 20,

(*c*) any accident or incident associated with railway works or with the operation of railway equipment, or

(*d*) any other matter relating to the operation or maintenance of railway works or railway equipment

raises, or may raise, issues of public interest relating to safe railway operations, the Minister may, by order, direct persons designated by the Minister for the purpose to conduct an inquiry into the matter in accordance with any regulations made pursuant to section 47 and report the findings of the inquiry to the Minister in such manner and within such period as the Minister directs.

Ouverture de l'enquête

40. (1) Le ministre peut ordonner, par arrêté, qu'une enquête soit tenue, dans le cadre réglementaire fixé sous le régime de l'article 47, par les personnes qu'il désigne à cette fin et que celles-ci lui remettent un rapport selon les modalités de temps et autres qu'il précise sur telle des questions suivantes qui, à son avis, soulève ou est susceptible de soulever elle-même des questions d'intérêt public liées à la sécurité ferroviaire :

a) un projet d'installations ferroviaires décrit dans un plan déposé auprès de lui en application de l'article 10;

b) les règles déposées auprès de lui en application des articles 19 ou 20;

c) tout accident ou incident mettant en cause des installations ferroviaires ou lié à l'exploitation de matériel ferroviaire;

d) toute autre question liée à l'exploitation ou à l'entretien d'installations ou de matériel ferroviaires.

Powers of persons conducting an inquiry

(2) Each of the persons designated to conduct an inquiry under subsection (1) has the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*, subject to any restrictions specified in the designation.

Pouvoirs des enquêteurs

(2) Chacune des personnes chargées de l'enquête possède les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, sous réserve des restrictions dont est assortie sa désignation.

Privilege

(3) Where, in the course of an inquiry under this section, a statement is obtained by the persons conducting the inquiry that is included within a class of statements classified pursuant to the regulations as privileged, those persons may make such use of the statement for the purposes of the inquiry as they consider necessary in the interests of safe railway operations, but they shall not

Protection des déclarations

(3) Les enquêteurs peuvent utiliser aux fins de leur enquête, dans l'intérêt de la sécurité ferroviaire et comme ils l'estiment nécessaire, les déclarations obtenues au cours d'une enquête visée au présent article et classées par règlement comme protégées. Sous réserve des règlements ou d'une autorisation écrite du déclarant, ils ne peuvent cependant les communiquer ou les laisser communiquer.

knowingly communicate the statement or permit it to be communicated to any person except in the circumstances set out in the regulations or as authorized in writing by the person making the statement.

Definition of "statement"

(4) In subsection (3), "statement" means any oral, written or recorded assertion or any transcript or substantial summary thereof, and includes conduct that could reasonably be taken to be intended as such an assertion.

Définition de «déclaration»

(4) Pour l'application du paragraphe (3), «déclaration» s'entend d'une relation verbale, écrite ou enregistrée, ou de la transcription ou d'un résumé suffisamment étoffé de celle-ci. La présente définition vise également un comportement qui peut être assimilé à une pareille relation.

Offences

Infractions

Contravention of provision of Act

41. (1) Every person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on indictment,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding fifty thousand dollars, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Contravention à la loi

41. (1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, soit une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de cinquante mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale;

b) par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

Contravention of regulations, directives, orders or rules

(2) Every person who contravenes a regulation, an emergency directive of the Minister, an order of the Minister or of a railway safety inspector, a rule in force under section 19 or 20, or a requirement made pursuant to subsection 16(3) or 26(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars; and

(*b*) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Contravention aux règlements, aux injonctions ministérielles, etc.

(2) Quiconque contrevient à un règlement, à un arrêté, à une injonction ou un ordre ministériels, à l'ordre d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, à une règle applicable sous le régime des articles 19 ou 20 ou à la demande prévue aux paragraphes 16(3) ou 26(3), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

Certain contraventions to constitute continuing offences

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that is prescribed for the purposes of this subsection, and that contravention occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person shall be deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2), qui fait partie de la catégorie prévue par règlement d'application du présent paragraphe.

Time limit

(4) A prosecution by way of summary conviction under this section may be instituted at any time within, but not after, two years after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Prescription

(4) Les poursuites par procédure sommaire visées au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

Recovery of fines

(5) Where a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, on production in a superior court of the province in which the trial was held, the conviction shall be registered in the court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.

Recouvrement des amendes

(5) En cas de défaut de paiement, à la date fixée, d'une amende pour une infraction prévue à la présente loi, la déclaration de culpabilité du défaillant est enregistrée dans la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu devant laquelle elle est produite. Dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation ayant valeur de jugement de cette cour obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour créance impayée d'un montant équivalant à celui de l'amende.

Recovery of costs and charges

(6) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the conviction are recoverable in like manner as if they had been registered as part of the conviction.

Recouvrement des frais

(6) Tous les frais entraînés par l'enregistrement peuvent être recouvrés comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.

Admissibility of evidence

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of regulations respecting the use of alcohol, and section 237 of the *Criminal Code*, except paragraph (1)(*a*) thereof, applies, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

Admissibilité

(7) Les résultats des tests d'alcoolémie effectués sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées en application de la présente loi pour violation des règlements concernant la consommation d'alcool. L'article 237 du *Code criminel*, à l'exception de son alinéa (1)*a*), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Offence by employee or agent

42. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was

Preuve

42. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son

committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Officers, etc., of corporation

43. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

43. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Railway Safety Consultative Committee

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Comité consultatif de la sécurité ferroviaire

Minister may establish consultative committee

44. (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Railway Safety Consultative Committee (in this section referred to as the "Committee"), consisting of not fewer than two and not more than four members who, in the opinion of the Minister, have special expertise or special interests in matters of safe railway operations, plus seven other members as follows:

(*a*) one member to represent the Minister;

(*b*) one member to represent the Canadian National Railway Company;

(*c*) one member to represent Canadian Pacific Limited;

(*d*) one member to represent VIA Rail Canada Inc.;

(*e*) one member to represent the other railway companies to which this Act applies;

(*f*) one member to represent the shippers of rail freight traffic; and

(*g*) one member to represent the Canadian Railway Labour Association.

Constitution

44. (1) Le ministre peut créer un comité consultatif sur la sécurité ferroviaire composé de deux à quatre membres choisis par lui en raison de leurs compétences dans ce domaine ou de l'intérêt qu'ils y portent, et de sept autres membres représentant respectivement :

a) le ministre;

b) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

c) le Canadien Pacifique Limitée;

d) VIA Rail Canada Inc.;

e) les autres compagnies de chemin de fer auxquelles la présente loi s'applique;

f) les expéditeurs de marchandises par chemin de fer;

g) l'Association des syndicats de cheminots du Canada.

Manner of appointment

(2) All members of the Committee shall be appointed by the Minister, but the Minister shall not appoint a person as a member of the Committee to represent a railway company or association referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*) or (*g*) otherwise than on the

(2) Les membres sont nommés par le ministre, sur recommandation, dans le cas de ceux visés aux alinéas (1)*b*), *c*), *d*) ou *g*), de la compagnie ou de l'association qu'ils représentent.

Nomination des membres

recommendation of the company or association referred to in that paragraph.

Substitutes

(3) A member of the Committee may, in writing, authorize a person to attend meetings of the Committee in lieu of that member, as a non-voting observer.

Remplaçant

(3) La personne qu'un membre peut autoriser par écrit à le remplacer aux réunions du comité ne dispose que d'une voix consultative.

Duties and functions

(4) The Committee may, on its own initiative, and shall, at the request of the Minister, advise and make recommendations to the Minister on any matter affecting safe railway operations, and shall make to the Minister at least one report annually on the activities of the Committee.

Mission

(4) De sa propre initiative ou à la demande du ministre, le comité conseille ce dernier et lui fait des recommandations sur les questions relatives à la sécurité ferroviaire. Il doit en outre, chaque année, présenter au ministre au moins un rapport sur ses travaux.

Term of appointment of members other than Minister's representative

(5) Each member of the Committee, other than the Minister's representative, holds office for a term not exceeding three years, and is eligible for re-appointment.

Mandat

(5) À l'exception du représentant du ministre, les membres sont nommés pour un mandat renouvelable maximal de trois ans.

Termination of membership

(6) Where a railway company or association referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*) or (*g*) advises the Minister, in writing, that the member of the Committee appointed to represent that company or association should not continue to do so, the Minister shall advise the member that that advice has been received, whereupon that membership is terminated.

Fin du mandat

(6) Sur demande écrite de la compagnie ou de l'association concernée, le ministre met fin au mandat du membre la représentant en avisant celui-ci de la demande.

Term of appointment of Minister's representative

(7) The member appointed to represent the Minister holds office during the pleasure of the Minister.

Représentant du ministre

(7) Le représentant du ministre occupe son poste à titre amovible.

Vacancies

(8) Where a member of the Committee is unable to perform the member's duties, the Minister may appoint a person to act in the place of that member during the remainder of the term of that member's appointment, subject to the requirement set out in subsection (2).

Vacance

(8) En cas d'empêchement d'un membre, le ministre peut nommer, sous réserve de la recommandation visée au paragraphe (2), un suppléant pour le reste du mandat.

Officers

(9) The member appointed to represent the Minister shall be the Chairman of the Committee, and the Committee shall designate another of its members to be the Secretary thereof.

Président et secrétaire

(9) Le représentant du ministre préside le comité et celui-ci choisit parmi ses membres son secrétaire.

Meetings

(10) The Committee shall meet at least once a year.

Réunions

(10) Le comité tient au moins une réunion par an.

Chairman to call meetings

(11) The Chairman of the Committee

(*a*) may call a meeting of the Committee at any time; and

(*b*) shall, at the request of any five members of the Committee, call a meeting of

Convocation des réunions

(11) De sa propre initiative ou sur demande de cinq membres, le président convoque une réunion; dans le dernier cas, celle-ci se tient dans les dix jours suivant la demande.

the Committee to be held within ten days after the date of the request.

Subcommittees and rules

(12) The Committee may establish subcommittees and make rules for the conduct of the Committee's affairs and for the recording of its proceedings.

Sous-comités et règles

(12) Le Comité peut constituer des sous-comités et édicter les règles régissant son fonctionnement et l'établissement de ses procès-verbaux.

Remuneration and allowances

(13) A member of the Committee not referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*g*) shall

(*a*) where that member is not entitled to receive an allowance from any person or organization in respect of attendance at meetings of the Committee and the Minister determines that a daily allowance will be paid pursuant to this paragraph, be paid a daily allowance in respect of attendance at such meetings of such amount as is fixed by the Minister; and

(*b*) where that member is not entitled to receive travel and living expenses from any person or organization in respect of service on the Committee and the Minister determines that expenses will be paid pursuant to this paragraph, be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred, while absent from the ordinary place of residence of the member, in respect of such service.

Rémunération et frais

(13) Les membres qui ne sont pas nommés à titre de représentants reçoivent l'indemnité journalière que le ministre peut fixer pour leur présence aux réunions du comité et sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, de leurs fonctions, si le ministre en décide ainsi et sauf s'ils ont déjà droit à de telles indemnités à cet égard.

Exercise of Powers

Délégation de pouvoirs

Exercise of powers

45. The Minister may, in writing, authorize any person designated by the Minister to exercise any of the Minister's powers and duties under this Act, either generally or as otherwise provided in the instrument of authorization.

Délégation

45. Le ministre peut déléguer, sans restriction ou dans les limites prévues dans l'acte de délégation, les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés au titre de la présente loi aux personnes qu'il désigne à cet effet.

Statutory Instruments Act

Loi sur les textes réglementaires

Ministerial orders, etc. not to be statutory instruments

46. Orders, emergency directives or notices of approval made or sent by the Minister, rules filed under section 19 or 20 and approved by the Minister, notices of exemption under subsection 22(2), notices referred to in section 32, measures established under subsection 39(3), or orders made by a railway safety inspector, shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Nature des arrêtés, injonctions, etc...

46. Les arrêtés, ordres, injonctions et notifications d'approbation ministériels, les règles déposées aux termes de l'article 19 ou 20 et approuvées par le ministre, les avis d'exemptions visés au paragraphe 22(2), les avis prévus à l'article 32 et les textes d'application du paragraphe 39(3), de même que les ordres d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Regulations

Regulations

47. Except with respect to any matter that is to be prescribed under this Act by regulations of the Agency, the Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed, and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act, and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) respecting the time and manner of giving notice of proposed railway works under subsection 8(1), the form and content of such a notice, and the persons to whom the notice is to be given;

(*b*) respecting the classification of statements obtained in the course of inquiries held under section 40 as privileged statements, and respecting the communication of statements so classified;

(*c*) respecting the tariff of fees and expenses to be paid to any witness attending at an inquiry held under section 40 and the conditions under which a fee or expense may be paid to any such witness; and

(*d*) respecting the procedures and rules of evidence to be followed in conducting inquiries held under section 40.

Règlements

Règlements

47. Sous réserve des pouvoirs réglementaires de l'Office, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ainsi que toute autre mesure d'application de celle-ci et, notamment, prendre des règlements :

a) relatifs au contenu, à la forme et aux modalités de temps et autres de publication des avis visés au paragraphe 8(1) et désignant les destinataires de ceux-ci;

b) sur la classification comme protégées des déclarations obtenues au cours d'une enquête tenue sous le régime de l'article 40 et concernant la communication de celles-ci;

c) relatifs au barème et aux conditions d'attribution des frais et indemnités payables aux témoins lors de telles enquêtes;

d) concernant la procédure à suivre et les règles à appliquer en matière de preuve pour ces enquêtes.

Incorporation by Reference

Incorporation by reference

48. A regulation made under this Act incorporating by reference a classification, standard, procedure or other specification may incorporate the classification, standard, procedure or specification as amended from time to time.

Incorporation par renvoi

Incorporation par renvoi

48. Il peut être précisé, dans un règlement d'application de la présente loi qui incorpore par renvoi un classement, une norme, une procédure ou une autre spécification qu'ils sont incorporés avec leurs modifications successives.

Publication of Regulations

Publication of proposed regulations

49. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 18, 36, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Publication des règlements

Publication des projets de règlements

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlement d'application des articles 7, 18, 36, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change in an existing regulation.

Review of Act

30. (1) The Minister shall, before the expiration of a period of five years after the coming into force of this section, establish a committee of not fewer than three nor more than five persons appointed by the Minister having expertise in matters affected by this Act to conduct a comprehensive review of the operation of this Act, which review shall, without limiting the generality of the foregoing, include an evaluation of the impact of this Act on the safety of railway operations and recommendations for such amendments to this Act as the committee considers appropriate.

Powers of committee

(2) The committee has, for the purposes of carrying out its duties, the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and may, for those purposes, engage the services of such experts, professionals and other staff as it deems necessary or advisable at such rates of remuneration as the Treasury Board approves.

Report

(3) The committee shall, not later than one year after the expiration of the period referred to in subsection (1), make a report to the Minister of its findings, evaluation and recommendations as referred to in that subsection, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament within fifteen sitting days of that House after the report has been made to the Minister.

1988

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change in an existing regulation.

Examen de la loi

30. (1) Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre crée un comité composé de trois à cinq experts choisis par lui dans les domaines touchés par la présente loi, et chargé de procéder à un examen complet de l'application de cette même loi. L'examen comprend notamment l'évaluation de l'effet de la loi sur la sécurité ferroviaire et la recommandation de modifications jugées utiles par le comité.

Pouvoirs du comité

(2) Le comité a, pour l'exécution de ses fonctions, les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peut, à cette fin, s'adjoindre le personnel — experts, professionnels et autres — qu'il estime nécessaire moyennant les taux de rémunération approuvés par le Conseil du Trésor.

Rapport

(3) Dans l'année suivant la fin de la période visée au paragraphe (1), le comité présente au ministre le rapport de ses constatations, évaluations et recommandations visées à ce paragraphe. Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement soit déjà publiés dans les conditions visées au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément au même paragraphe, soit qui n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Review of Act

Examen de la loi

Minister to cause review of Act to be conducted

50. (1) The Minister shall, before the expiration of a period of five years after the coming into force of this section, establish a committee of not fewer than three nor more than five persons appointed by the Minister having expertise in matters affected by this Act to conduct a comprehensive review of the operation of this Act, which review shall, without limiting the generality of the foregoing, include an evaluation of the impact of this Act on the safety of railway operations and recommendations for such amendments to this Act as the committee considers appropriate.

Examen complet

50. (1) Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre crée un comité composé de trois à cinq experts choisis par lui dans les domaines touchés par la présente loi, et chargé de procéder à un examen complet de l'application de cette même loi. L'examen comprend notamment l'évaluation de l'effet de la loi sur la sécurité ferroviaire et la recommandation des modifications jugées utiles par le comité.

Powers of committee

(2) The committee has, for the purposes of carrying out its duties, the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and may, for those purposes, engage the services of such experts, professionals and other staff as it deems necessary or advisable at such rates of remuneration as the Treasury Board approves.

Pouvoirs

(2) Le comité a, pour l'exécution de ses fonctions, les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peut, à cette fin, s'adjoindre le personnel — experts, professionnels et autres — qu'il estime nécessaire conformément au taux de rémunération approuvé par le Conseil du Trésor.

Report

(3) The committee shall, not later than one year after the expiration of the period referred to in subsection (1), make a report to the Minister of its findings, evaluation and recommendations as referred to in that subsection, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament within 15 sitting days of that House after the report has been made to the Minister.

Rapport

(3) Dans l'année suivant la fin de la période visée au paragraphe (1), le comité présente au ministre le rapport de ses conclusions, évaluations et recommandations. Celui-ci fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

PART VI

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND TRANSITIONAL PROVISIONS

51. Schedule II to the *Interpretation Act* is amended by adding (there), in alphabetical order within the schedule, a reference to

"Railway Safety Act

Loi sur la sécurité ferroviaire"

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to "subsection 39(8)".

52. Sections 15 and 16 of the *Canadian National Railways Act* are repealed and the following substituted therefor:

"15. Notwithstanding anything in the *Government Railways Act* or any other Act of Parliament, the provisions of the *National Transportation Act, 1987*, of the *Railway Act*, other than sections 158 to 184, and of the *Railway Safety Act* insofar as those provisions relate to the construction, maintenance and operation of a railway, apply in respect of any Canadian Government Railways line that would, but for the passing of this Act, be subject to the *Government Railways Act*, but only for the period during which the management and operation of that railway is entrusted to the National Company, and all the provisions of the *Expropriation Act*, and all legal proceedings in matters arising under the *Expropriation Act* apply, during that period, to the Canadian Government Railways in like manner to if this Act had not been passed.

16. All the provisions of the *National Transportation Act, 1987* and of the *Railway Act* apply to the National Company, except

(a) sections 41 to 50 and 159 to 184 of the *Railway Act*, and

PARTIE VI

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

51. L'annexe II de la *Loi d'interprétation* est modifiée par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *Loi sur la sécurité ferroviaire* Railway Safety Act

et par insertion d'un renvoi au paragraphe 39(8) de cette loi.

52. Les articles 15 et 16 de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 15. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer de l'État* ou de toute autre loi du Parlement, les dispositions de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, de la *Loi sur les chemins de fer*, à l'exception des articles 158 à 184 et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, concernant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer, s'appliquent à tout chemin de fer du gouvernement canadien qui, sans l'adoption de la présente loi, serait soumis à la *Loi sur l'exploitation des chemins de fer de l'État*, mais seulement pour la période durant laquelle la gestion et l'exploitation de ce chemin de fer sont confiées à la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada. Toutes les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* et toute la procédure judiciaire relative aux questions relevant de la *Loi sur l'expropriation*, au cours de cette période, à un tel chemin de fer indépendamment de la présente loi.

16. Les dispositions de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie des chemins de fer nationaux, sauf :

a) les articles 42 à 50 et 159 à 184 de la *Loi sur les chemins de fer*;

PART VI

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND TRANSITIONAL PROVISIONS

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

51. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order within the schedule, a reference to

"Railway Safety Act
Loi sur la sécurité ferroviaire"

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to "subsection 39(8)".

R.S., c. C-10

Canadian National Railways Act

1987, c. 34, s. 281

52. Sections 15 and 16 of the *Canadian National Railways Act* are repealed and the following substituted therefor:

Acts applicable to Canadian Government Railways

"**15.** Notwithstanding anything in the *Government Railways Act* or any other Act of Parliament, the provisions of the *National Transportation Act, 1987*, of the *Railway Act*, other than sections 156 to 184, and of the *Railway Safety Act*, insofar as those provisions relate to the construction, maintenance and operation of a railway, apply in respect of any Canadian Government Railway that would, but for the passing of this Act, be subject to the *Government Railways Act*, but only for the period during which the management and operation of that railway is entrusted to the National Company, and all the provisions of the *Expropriation Act*, and all legal procedure in matters arising under the *Expropriation Act* apply, during that period, to the Canadian Government Railway in like manner as if this Act had not been passed.

Acts applicable to National Company

16. All the provisions of the *National Transportation Act, 1987* and of the *Railway Act* apply to the National Company except

(*a*) sections 43 to 50 and 156 to 184 of the *Railway Act*; and

PARTIE VI

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

Loi sur l'accès à l'information

51. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«Loi sur la sécurité ferroviaire
Railway Safety Act»

et par insertion d'un renvoi au paragraphe 39(8) de cette loi.

S.R., ch. C-10

Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada

1987, ch. 34, art. 281

52. Les articles 15 et 16 de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Loi nationale de 1987 sur les transports, Loi sur les chemins de fer, etc.

«**15.** Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer de l'État* ou de toute autre loi du Parlement, les dispositions de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, de la *Loi sur les chemins de fer*, à l'exception des articles 156 à 184, et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, concernant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer, s'appliquent à tout chemin de fer du gouvernement canadien qui, sans l'adoption de la présente loi, serait assujetti à la *Loi sur les chemins de fer de l'État*, mais seulement pour la période durant laquelle la gestion et l'exploitation de ce chemin de fer sont confiées à la Compagnie du National. Toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* et toute la procédure judiciaire relative aux questions relevant de la même loi s'appliquent, au cours de cette période, à un tel chemin de fer indépendamment de la présente loi.

Loi nationale de 1987 sur les transports et *Loi sur les chemins de fer*

16. Les dispositions de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie du National, sauf :

a) les articles 43 à 50 et 156 à 184 de la *Loi sur les chemins de fer*;

EXPLANATORY NOTES

Access to Information Act

Clause 51: Consequential on subclause 39(8).

Canadian National Railways Act

Clause 52: This amendment would, in section 15, substitute "156" for "107", and would add a reference to the *Railway Safety Act*. In paragraph 16(*a*), it would eliminate references to sections 107 to 118, 121 to 128, 130 to 133, 140 to 143 and 145 to 155 of the *Railway Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'accès à l'information

Article 51. — Découle du paragraphe 39(8).

Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada

Article 52. — Substitution, à l'article 15, d'un renvoi aux articles 156 à 184 de la *Loi sur les chemins de fer* à un renvoi aux articles 107 à 184 de la même loi, et adjonction d'un renvoi aux dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Suppression, à l'article 16, d'un renvoi aux articles 107 à 118, 121 à 128, 130 à 133, 140 à 143 et 145 à 155 de la *Loi sur les chemins de fer*.

(*b*) such other provisions of those Acts as are inconsistent with

(i) the provisions of this Act, or

(ii) the provisions of the *Expropriation Act* that have been made applicable to the National Company by this Act."

b) celles qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les expropriations* rendues applicables à la Compagnie du National par la présente loi.»

53. (1) All that portion of subsection 22(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Construction and operation of lines of railway

"**22.** (1) Subject to the provisions of the *Railway Safety Act*, the National Company may construct, maintain and operate railway lines, branches and extensions"

Construction et exploitation de lignes de chemin de fer

«**22.** Sous réserve de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la Compagnie du National peut construire, entretenir et exploiter des lignes de chemin de fer, ainsi que leurs embranchements et prolongements :»

(2) Subsection 22(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 22(2) de la même loi est abrogé.

R.S., c. C-34

Criminal Code

Code criminel

S.R., ch. C-34

54. (1) The definition "motor vehicle" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) La définition de «véhicule à moteur», à l'article 2 du *Code criminel*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"motor vehicle" «*véhicule à moteur*»

""motor vehicle" means a vehicle that is drawn, propelled or driven by any means other than muscular power, but does not include railway equipment;"

«véhicule à moteur» signifie un véhicule tiré, mû ou propulsé par quelque moyen que ce soit, mais ne comprend pas le matériel ferroviaire;»

«véhicule à moteur» "*motor vehicle*"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the section, the following definition:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"railway equipment" «*matériel ferroviaire*»

""railway equipment" means

(*a*) any machine that is constructed for movement exclusively on lines of railway, whether or not the machine is capable of independent motion, or

(*b*) any vehicle that is constructed for movement both on and off lines of railway while the adaptations of that vehicle for movement on lines of railway are in use;"

«matériel ferroviaire» signifie toute machine conçue exclusivement pour le déplacement, autonome ou non, sur les voies ferrées. Y est assimilé tout véhicule pouvant circuler ailleurs que sur ces voies et dont le dispositif permettant le déplacement sur rail est en service.»

«matériel ferroviaire» "*railway equipment*"

1985, c. 19, s. 33(2)

55. The definition "operate" in section 196 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

55. La définition de «conduit», à l'article 196 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1985, ch. 19; par. 33(2)

"operate" «*conduire*»

""operate"

(*a*) means, in respect of a motor vehicle, to drive the vehicle,

«conduire»

a) signifie, dans le cas d'un véhicule à moteur le conduire;

«conduire» "*operate*"

Clause 53: (1) and (2) These amendments would change the conditions applicable to the exercise of certain powers by the National Company.

The relevant portions of section 22 at present read as follows:

"**22.** (1) With the approval of the Governor in Council and upon any location sanctioned by the Minister of Transport, the National Company may construct, maintain and operate railway lines, branches and extensions

...

(2) A copy of any plan and profile made in respect of any completed railway shall be deposited with the Commission."

Article 53, (1) et (2). — Modification des conditions d'exercice du pouvoir de la Compagnie du National en ce qui concerne la construction, l'entretien et l'exploitation de chemins de fer.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 22(1) et du paragraphe 22(2) :

«**22.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Transports, la Compagnie du National peut construire, maintenir et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer,

...

(2) Un exemplaire de chaque plan et profil concernant un chemin de fer achevé, doit être déposé au bureau de la Commission.»

Criminal Code

Clause 54: (1) This amendment would substitute the underlined words for "a vehicle of a railway that operates on rails".

(2) New.

Code criminel

Article 54, (1). — Substitution de «matériel ferroviaire» à «véhicule de chemin de fer fonctionnant sur des rails.»

(2). — Nouveau.

Clause 55: The new paragraph (*b*) deals with railway equipment.

The definition "operate" in section 196 at present reads as follows:

""operate"

(*a*) means, in respect of a motor vehicle, to drive the vehicle, and

(*b*) includes, in respect of a vessel or an aircraft, to navigate the vessel or aircraft;"

Article 55. — L'alinéa *b*), concernant le matériel ferroviaire, est nouveau.

Texte actuel de la définition :

« «conduit»

a) signifie, dans le cas d'un véhicule à moteur, le conduire;

b) s'entend en outre, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, de les piloter;»

(*b*) means, in respect of railway equipment, to participate in the direct control of its motion, whether

(i) as a member of the crew of the equipment,

(ii) as a person who, by remote control, acts in lieu of such crew, or

(iii) as other than a member or person described in subparagraphs (i) and (ii), and

(*c*) includes, in respect of a vessel or an aircraft, to navigate the vessel or aircraft;"

b) signifie, dans le cas de matériel ferroviaire, participer au contrôle immédiat de son déplacement, notamment à titre de cheminot ou de substitut de celui-ci au moyen du contrôle à distance;

c) s'entend en outre, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, de les piloter.»

56. Subsection 233(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

56. Le paragraphe 233(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*d*) railway equipment in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of the equipment or the place in or through which the equipment is operated."

«*d*) du matériel ferroviaire d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état du matériel ou l'endroit dans lequel il est conduit.»

57. (1) Subsection 235(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

57. (1) Le paragraphe 235(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) sends for operation or operates railway equipment that is not fit and safe for operation"

«*c*) sciemment met en service du matériel ferroviaire qui n'est pas en bon état de marche ou n'est pas sécuritaire ou conduit sciemment ce matériel.»

(2) Subsection 235(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 235(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) in the case of an offence under paragraph (1)(*c*),

(i) the accused used all reasonable means to ensure that the railway equipment was fit and safe for operation, or

(ii) to send the railway equipment for operation or to operate it while it was

«*c*) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)*c*) :

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le matériel était en bon état de marche,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de

Clause 56: New.

Article 56. — Nouveau.

Clause 57: (1) and (2) New.

Article 57, (1) et (2). — Nouveau.

not fit and safe for operation was, under the circumstances, reasonable and justifiable."

mettre en service le matériel en question ou de le conduire.»

1985, c. 19, s. 36

(3) Subsection 235(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 235(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1985, ch. 19, art. 36

Consent of Attorney General

"(3) No proceedings shall be instituted under this section in respect of a vessel or aircraft, or in respect of railway equipment sent for operation or operated on a line of railway that is within the legislative authority of Parliament, without the consent in writing of the Attorney General of Canada."

«(3) L'exercice de poursuites pour une infraction prévue au présent article à l'égard d'un navire, d'un aéronef ou à l'égard de matériel ferroviaire conduit sur une voie ferrée relevant de la compétence législative du Parlement est subordonné au consentement écrit du procureur général du Canada.» Consentement du procureur général

1985, c. 19, s. 36

58. Section 237 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

58. L'article 237 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1985, ch. 19, art. 36

Operation while impaired

"**237.** Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or of railway equipment or has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not,

(*a*) while the person's ability to operate the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is impaired by alcohol or a drug; or

(*b*) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person's blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood."

«**237.** Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.» Capacité de conduite affaiblie

1985, c. 19, s. 36

59. Subsection 238(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

59. Le paragraphe 238(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1985, ch. 19, art. 36

Testing for presence of alcohol in the blood

"(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol in the person's body, the peace officer may, by demand made to that person, require the person to provide forthwith such a sample of breath as in the opinion of the peace officer is

«(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef, ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime néces- Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang

(3) This amendment would add the underlined and sidelined words.

(3). — Adjonction de la mention de navire, d'aéronef et de matériel ferroviaire conduit sur une voie ferrée relevant de la compétence législative du Parlement.

Texte actuel du paragraphe 235(3) :

«(3) Des poursuites ne peuvent être intentées sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.»

Clause 58: This amendment would add the underlined words.

Article 58. — Adjonction de la mention de matériel ferroviaire.

Clause 59: This amendment, which adds the underlined words, is consequential on clause 58.

Article 59. — Découle de l'article 58; adjonction de la mention de matériel ferroviaire.

necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken."

saire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.»

1985, c. 19, s. 36

60. Paragraph 241(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

60. L'alinéa 241(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

"(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment or who assists in the operation of an aircraft or of railway equipment, the accused shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be, unless the accused establishes that the accused did not occupy that seat or position for the purpose of setting the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in motion or assisting in the operation of the aircraft or railway equipment, as the case may be;"

«*a*) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire, ou qui aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire, ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef ou le matériel ferroviaire, selon le cas;»

1985, c. 19, s. 36

61. (1) All that portion of subsection 242(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

61. (1) Le passage du paragraphe 242(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Mandatory order of prohibition

"**242.** (1) Where an offender is convicted of an offence committed under section 237 or 238 or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 237 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 238, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be,"

Ordonnance d'interdiction obligatoire

«**242.** (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238, ou fait l'objet d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1 dans le cas d'une infraction prévue à l'article 237 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :»

Clause 60: This amendment, which adds the underlined words, is consequential on clause 58.

Article 60. — Découle de l'article 58; adjonction de la mention de matériel ferroviaire.

Clause 61: (1) to (4) These amendments would add the underlined words.

Article 61, (1) à (4). — Adjonction de la mention de matériel ferroviaire.

1985, c. 19, s. 36

(2) All that portion of subsection 242(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 242(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Discretionary order of prohibition

"(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under section 203, 204, 219, 233, 234, 235 or 236, subsection 239(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be,"

«(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235 ou 236, aux paragraphes 239(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou fait l'objet d'une ordonnance à cet égard sous le régime de l'article 662.1, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :»

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

1985, c. 19, s. 36

(3) All that portion of subsection 242(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 242(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Operation while disqualified

"(4) Every one who operates a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in Canada while disqualified from doing so"

«(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire, est coupable :»

Conduite durant l'interdiction

1985, c. 19, s. 36

(4) Paragraph 242(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 242(5)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

"(*a*) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment ordered pursuant to subsection (1) or (2); or"

«*a*) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire prononcée en vertu des paragraphes (1) ou (2);»

1987, c. 34

National Transportation Act, 1987

Loi nationale de 1987 sur les transports

1987, ch.34

62. Paragraph 150(1)(*a*) of the *National Transportation Act, 1987* is repealed and the following substituted therefor:

62. L'alinéa 150(1)*a*) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the lines of those railways be connected, at or near the point of intersection or crossing or in or near that industrial area, city, town or village, so as to permit, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

«*a*) les lignes de ces chemins de fer soient ainsi raccordées à l'intersection, ou près de celle-ci, ou dans la zone industrielle, la ville ou le village afin de permettre, sous réserve des conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* :

National Transportation Act, 1987

Clause 62: This amendment would add the underlined words and would delete the reference to "safe transfer" in subparagraph (i).

Loi nationale de 1987 sur les transports

Article 62. — Adjonction des mots soulignés et suppression, au sous-alinéa (i), de «sécuritaire», en ce qui concerne le transfert de trafic.

(i) the convenient transfer of traffic between the lines of one of those railways and those of the other, and

(ii) the reasonable receiving, carrying and delivering and, where applicable, interswitching of traffic between those railways; and"

(i) le transfert, de manière efficace, de trafic entre les lignes d'un de ces chemins de fer et celles de l'autre,

(ii) la réception, le transport et la livraison de marchandises et, le cas échéant, le changement de voie entre ces chemins de fer;»

63. Paragraph 151(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

63. L'alinéa 151(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the lines of those railways to be connected, at or near the point of intersection or crossing or in or near that industrial area, city, town or village so as to permit, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

(i) the convenient transfer of traffic between the lines of one of those railways and those of the other, and

(ii) the reasonable receiving, carrying and delivering and, where applicable, the interswitching of traffic between those railways; and"

«*a*) les lignes de ces chemins de fer soient ainsi raccordées à l'intersection, ou près de celle-ci, ou dans la zone industrielle, la ville ou le village afin de permettre, sous réserve des conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* :

(i) le transfert, d'une manière efficace, de trafic entre les lignes d'un de ces chemins de fer et celles de l'autre,

(ii) la réception, le transport et la livraison de marchandises et, le cas échéant, le changement de voie entre ces chemins de fer;»

64. (1) Subsection 152(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

64. (1) Le paragraphe 152(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interswitching of traffic between connecting lines

"**152.** (1) Where a line of railway of one railway company connects with a line of railway of another railway company, the Agency may, on the application of the company owning or operating either of those railways, or of a municipal corporation or other public body or of any person interested, order the companies that operate those lines to afford, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*, all reasonable and proper facilities for the convenient interswitching at an interchange, by means of those lines, of traffic, between those lines, in both directions, and between the lines of either railway and those of other railways connecting therewith."

Voies raccordées

«**152.** (1) Lorsqu'une ligne de chemin de fer d'une compagnie de chemin de fer est raccordée à une ligne de chemin de fer d'une autre compagnie de chemin de fer, l'Office peut, sur demande de la compagnie propriétaire ou exploitante de l'un ou l'autre de ces chemins de fer, d'une corporation municipale ou d'un autre organisme public, ou d'une personne intéressée, ordonner aux compagnies qui exploitent ces lignes de fournir, sous réserve des conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les installations convenables pour permettre l'interconnexion, d'une manière commode, à un lieu de correspondance, au moyen de ces lignes, du trafic, entre ces lignes, dans les deux directions, et entre les lignes de l'un ou l'autre chemin de fer et celles des autres chemins de fer qui y sont raccordés.»

Clause 63: See note for clause 62.

Article 63. — Voir la note concernant l'article 62.

Clause 64: (1) This amendment would add the underlined words and would delete the reference to "safe interswitching".

Article 64, (1). — Adjonction des mots soulignés; suppression de «sécuritaire», en ce qui concerne l'interconnexion.

(2) Paragraph 152(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) prescribing the terms and conditions, other than terms and conditions relating to safety, subject to which the interswitching of traffic may occur;"

(2) L'alinéa 152(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) fixer les modalités de l'interconnexion du trafic étrangères à la sécurité;»

R.S., c. R-2 *Railway Act* *Loi sur les chemins de fer* S.R., ch. R-2

65. The definition "inspecting engineer" in subsection 2(1) of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

65. La définition de «ingénieur-inspecteur», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"inspecting engineer" «*ingénieur-inspecteur*»

""inspecting engineer" means an inspecting engineer appointed under subsection 10(1);"

«ingénieur-inspecteur» désigne l'ingénieur nommé au titre du paragraphe 10(1);» «ingénieur-inspecteur» "*inspecting engineer*"

1987, c. 34, s. 317

66. (1) Subsections 10(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

66. (1) Les paragraphes 10(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1987, ch. 34, art. 317

Appointment

"**10.** (1) Inspecting engineers may be appointed by the Commission subject to the approval of the Governor in Council.

«**10.** (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer des ingénieurs-inspecteurs. Nomination

Duties

(2) It is the duty of every inspecting engineer to carry out such inspections as the Commission directs of railways and related works, whether constructed or in the course of construction, including, but without limiting the generality of the foregoing, crossings, telegraphs and telephones, constructed or in the course of construction, on railway premises, and forthwith to report fully thereon in writing to the Commission.

(2) L'ingénieur-inspecteur doit, à la demande officielle de la Commission, inspecter tels chemins de fer et ouvrages connexes — notamment les croisements et les lignes de télégraphe et de téléphone — construits ou en voie de construction sur un emplacement ferroviaire, et en faire sans délai un rapport complet par écrit à la Commission. Obligation

Powers on inspections

(3) Section 33 of the *National Transportation Act, 1987* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an inspection under subsection (1), other than an inspection in relation to

(*a*) telegraphs or telephones; or

(*b*) a matter dealt with under the *Railway Safety Act*."

(3) L'article 33 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux inspections visées au paragraphe (1) qui n'ont pas pour objet des lignes de télégraphe ou de téléphone ou une affaire étudiée sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.» Pouvoirs

(2) Subsections 10(5) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 10(5) à (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Production of engineer's authority

"(5) The production of the appointment of an inspecting engineer, in writing,

«(5) La production d'un écrit signé par le président ou le secrétaire de la Commis- Preuve d'autorité

(2) This amendment would add the underlined words.

(2). — Adjonction des mots soulignés.

Railway Act

Clause 65: Consequential on clause 66.

The definition "inspecting engineer" in subsection 2(1) at present reads as follows:

""inspecting engineer" means an engineer who is directed by the Minister, or by the Commission, to examine any railway or works, and includes two or more engineers, when two or more are so directed;"

Loi sur les chemins de fer

Article 65. — Découle de l'article 66.

Texte actuel de la définition :

«ingénieur-inspecteur» signifie un ingénieur chargé par le Ministre ou par la Commission d'inspecter quelque chemin de fer ou certains ouvrages, et comprend deux ou plusieurs ingénieurs lorsque deux ou plusieurs ingénieurs sont chargés de cette inspection;»

Clause 66: (1) This amendment would give the Commission the exclusive power to appoint inspecting engineers, would limit the inspecting engineers' duties and would expand their powers.

Subsections 10(1) to (3) at present read as follows:

"**10.** (1) Inspecting engineers may be appointed by the Minister or the Commission subject to the approval of the Governor in Council.

(2) It is the duty of every such inspecting engineer, upon being directed by the Minister or the Commission, as the case may be, to inspect any railway, or any branch line, siding, or portion thereof, whether constructed, or in the course of construction, to examine the stations, rolling stock, rails, roadbed, right-of-way, tracks, bridges, tunnels, trestles, viaducts, drainage, culverts, railway crossings and junctions, highway and farm crossings, fences, gates and cattleguards, telegraph, telephone or other lines of electricity, and all other buildings, works, structures, equipment, apparatus, and appliances thereon, or to be constructed or used thereon, or such part thereof as the Minister, or the Commission, as the case may be, may direct, and forthwith to report fully thereon in writing to the Minister or the Commission, as the case may be.

(3) Section 33 of the *National Transportation Act, 1987* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an inspection under subsection (1), other than an inspection in relation to telegraphs or telephones."

Article 66, (1). — Exclusivité accordée à la Commission en ce qui concerne la nomination d'ingénieurs-inspecteurs, restriction des obligations de ceux-ci et étoffement de leurs pouvoirs.

Texte actuel des paragraphes 10(1) à (3) :

«**10.** (1) Le Ministre ou la Commission peut nommer des ingénieurs-inspecteurs, sauf approbation du gouverneur en conseil.

(2) Il est du devoir de tout ingénieur-inspecteur ainsi nommé, lorsque le Ministre ou la Commission, selon le cas, l'ordonne, d'inspecter un chemin de fer ou un embranchement, une voie d'évitement ou une partie de ces ouvrages, soit construits, soit en voie de construction, d'examiner les gares et stations, le matériel roulant, les rails, la chaussée, l'emplacement du chemin, les voies, les ponts, les tunnels, les ouvrages en chevalets, les viaducs, le drainage, les ponceaux, les croisements de chemins de fer et les raccordements, les croisements de routes et les passages de fermes, les clôtures, barrières et garde-bestiaux, les lignes de télégraphe, de téléphone et les autres lignes électriques, et tous les autres bâtiments, ouvrages, constructions, équipements, appareils et mécanismes qui sont en usage ou qui doivent être établis ou employés sur le chemin de fer, ou sur toute partie de ce chemin de fer que le Ministre ou la Commission, selon le cas, désigne, et en faire sans délai un rapport complet par écrit au Ministre ou à la Commission, selon le cas.

(3) A chaque ingénieur-inspecteur ainsi nommé sont conférés, relativement à une semblable inspection, les mêmes pouvoirs que la présente loi accorde à une personne nommée par la Commission pour faire enquête et rapport sur toute affaire pendante devant la Commission.»

(2) Partly consequential on subclause (1). The repealed subsections are obsolete.

(2). — Découle en partie du paragraphe (1). Suppression de dispositions désuètes.

signed by the President or Secretary of the Commission, is sufficient evidence of the authority of that inspecting engineer."

sion attestant la qualité d'un ingénieur-inspecteur est une preuve suffisante de son autorité.»

1987, c. 34 s. 319(2)

67. Subsection 11.1(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

67. Le paragraphe 11.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1987, ch. 34, par. 319(2)

Certificate of fitness

"(4) The Commission shall, within one hundred and twenty days after application therefor, issue a certificate of fitness in respect of a proposed incorporation of a railway company for the purpose of operating an existing line of railway if the Commission is satisfied that the proposed company would, if incorporated, be adequately insured against claims arising from the operation of the line of railway."

«(4) La Commission délivre, dans les cent vingt jours suivant la demande à cet effet, un certificat d'aptitude relativement à une demande d'incorporation d'une compagnie de chemin de fer visant l'exploitation d'une ligne de chemin de fer existante, lorsqu'elle est convaincue que la compagnie proposée, si incorporée, serait assurée de façon adéquate contre les réclamations survenant lors de l'exploitation de cette ligne.»

Certificat d'aptitude

1987, c. 34, s. 320

68. (1) Subsection 90(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

68. (1) Le paragraphe 90(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1987, ch. 34, art. 320

Interim operation

"(2) Notwithstanding subsection (1), the purchaser may, pending the obtaining of authority to operate the railway, operate the railway for a period not exceeding fifteen days from the date of purchase, subject to this Act, the *Railway Safety Act* and the provisions of the Special Act, insofar as they can be made applicable."

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'acquéreur peut, en attendant l'autorisation d'exploiter le chemin de fer, exploiter celui-ci pour une période n'excédant pas quinze jours de la date de l'achat, sous réserve de cette loi, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et des dispositions de la loi spéciale, autant qu'application peut en être faite.»

Exploitation par intérim

1987, c. 34, s. 320

(2) Subsection 90(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 90(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1987, ch. 34 art. 320

Interim operation

"(5) Where the Commission authorizes a purchaser to operate a railway under subsection (3), the purchaser is authorized, for the period specified by the Commission and subject to any terms and conditions of the authorization and to the *Railway Safety Act* and, insofar as they can be made applicable, the provisions of the Special Act, to operate the railway and, subject to this Act and the *National Transportation Act, 1987*, to charge such rates in respect of traffic carried thereon as the company previously owning and operating the railway was authorized to charge."

«(5) Lorsque la Commission autorise un acquéreur à exploiter un chemin de fer en vertu du paragraphe (3), l'acquéreur est autorisé pour la période spécifiée par la Commission et sous réserve de toute condition de l'autorisation, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et, autant qu'application peut en être faite, des dispositions de la loi spéciale, à exploiter le chemin de fer et, sous réserve de cette loi et de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, à percevoir les prix pour le transport qui s'y fait, que la compagnie qui possédait et exploitait antérieurement le chemin de fer était autorisée à percevoir.»

Exploitation par intérim

Subsections (5) to (7) at present read as follows:

"(5) Every such inspecting engineer has the right, while engaged in the business of such inspection, to travel without charge on any of the ordinary passenger trains running on the railway, and to use without charge the telegraph wires and machinery in the offices or under the control of any such company.

(6) The operators, or officers, employed in the telegraph offices or under the control of the company, shall, without unnecessary delay, obey all orders of any such inspecting engineer for transmitting messages.

(7) The production of his appointment in writing, signed by the Minister or the President or Secretary of the Commission, is sufficient evidence of the authority of such inspecting engineer."

Clause 67: This amendment would delete references to safety.

Subsection 11.1(4) at present reads as follows:

"(4) The Commission shall, within one hundred and twenty days after application therefor, issue a certificate of fitness in respect of a proposed incorporation if the Commission is satisfied that the proposed company would, if incorporated,

(*a*) be capable of operating an existing line of railway safely; and

(*b*) be adequately insured against claims arising from the operation of the line of railway."

Clause 68: (1) and (2) These amendments would add the underlined words.

Texte actuel des paragraphes 10(5) à (7) :

«(5) Tout ingénieur-inspecteur a le droit, pendant qu'il est occupé à cette inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires de voyageurs circulant sur le chemin de fer, et de se servir sans frais des lignes et appareils de télégraphe qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de cette compagnie.

(6) Les télégraphistes ou fonctionnaires employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous sa direction, doivent se conformer, sans retards inutiles, aux ordres de cet ingénieur-inspecteur pour transmettre ses télégrammes.

(7) La production d'un écrit contenant sa nomination, signé par le Ministre, par le président ou par le secrétaire de la Commission, est une preuve suffisante de l'autorité de cet ingénieur-inspecteur.»

Article 67. — Suppression de toute mention relative à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 11.1(4) :

«(4) La Commission doit, dans un délai de cent vingt jours après une demande de certificat d'aptitude, le délivrer, relativement à une demande d'incorporation, si la Commission est convaincue que la compagnie proposée si incorporée,

a) serait apte à exploiter de façon sécuritaire une ligne de chemin de fer déjà existante;

b) serait assurée de façon adéquate contre les réclamations survenant lors de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer.»

Article 68, (1) et (2). — Adjonction d'un renvoi à la *Loi sur la sécurité ferroviaire.*

69. Section 100 of the said Act is repealed.

69. L'article 100 de la même loi est abrogé.

70. (1) All that portion of subsection 102(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

70. (1) Le passage du paragraphe 102(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of company

"**102.** (1) The company may, for the purposes of the undertaking, subject to the provisions of this Act, the *Railway Safety Act* and the Special Act,"

Pouvoirs de la compagnie

«**102.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, de la loi spéciale et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la compagnie peut, pour les fins de son entreprise :»

(2) Subsection 102(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 102(2) de la même loi est abrogé.

71. Subsection 126(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

71. Le paragraphe 126(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Operation of branch

"(6) The operation and maintenance of the spur or branch line by the company is subject to and shall be in accordance with such order as the Commission makes with respect thereto, having due regard to the requirements of the traffic thereon."

Mise en service de l'embranchement

«(6) La compagnie s'acquitte du service et de l'entretien de l'embranchement sous réserve de l'ordonnance que prend la Commission à cet égard — et conformément à celle-ci — en tenant dûment compte des exigences des transports à y effectuer.»

72. Section 137 of the said Act is repealed.

72. L'article 137 de la même loi est abrogé.

73. Section 139 of the said Act is repealed.

73. L'article 139 de la même loi est abrogé.

74. Subsection 141(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

74. Le paragraphe 141(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where more space required

"**141.** (1) Should the company require, at any point on the railway, more space than it possesses or may take under section 140 for the convenient accommodation of the public, for the traffic on its railway, for meeting requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*, for the diversion of a highway, for the substitution of one highway for another, for the construction of any works or the taking of any measures ordered by the Commission under any of the provisions of this Act or the Special Act, or to secure the efficient construction, maintenance or operation of the railway, the company may, either before or after the railway has been opened for the carriage of traffic, apply to the Commission for authority to take that

Espace additionnel requis

«**141.** (1) Si, en quelque endroit du chemin de fer, la compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou n'en peut prendre en vertu de l'article 140, pour donner plus de commodité au public ou améliorer son service, pour se conformer aux conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, pour détourner une voie publique, pour substituer une voie publique à une autre, pour construire des ouvrages ou prendre des mesures que la Commission ordonne en vertu des dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, ou pour assurer la construction, l'entretien et le service efficaces du chemin de fer, elle peut, avant ou après que le chemin de fer a été livré à la circulation, demander à la Commission

Clause 69: Consequential on clauses 31 and 32.

Section 100 reads as follows:

"**100.** (1) Whenever it is made to appear to the Minister that any railway owned by a company incorporated by the Parliament of Canada, the construction of which has been aided by a subsidy from the Government of Canada, cannot by reason of the condition of such railway or of its equipment be safely and efficiently operated, the Minister may apply to the Commission for an order that the railway, or its equipment, or both, shall be put in a safe and efficient condition, which order the Commission is hereby authorised to make after such notice to the president or manager of the company and the trustee of the bondholders, if any, as to the Commission seems reasonable, and the Commission may, by order, direct what repairs, improvements or additions shall be made to the railway, or equipment, or both, and within what times the same shall be undertaken and completed respectively.

(2) If the company fails to comply with the order of the Commission, the Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, approve of the order, and direct that a copy of the order and of the order of the Governor in Council approving thereof, certified by the Secretary of the Commission and the Clerk of the Privy Council respectively, shall be filed by the Minister in the office of the Registrar of Deeds of each county through which such railway runs, and upon such orders being so filed there is, *ipso facto*, created a first lien or mortgage upon the said railway and its equipment in favour of Her Majesty for the amount of the said subsidy, which immediately thereupon becomes due and payable to Her Majesty.

(3) The lien may be enforced by Her Majesty in the same manner and by the like proceedings as any other lien upon property may be enforced by Her Majesty in the Federal Court of Canada.

(4) The Federal Court may order such railway and its equipment to be sold to satisfy the lien, and pending the lien may appoint a receiver to manage and operate the railway.

(5) Any moneys realized from such sale may, with the consent of the purchaser, be applied by the Minister under the direction of the Chief Engineer of Government Railways toward the repair and improvement of the railway and equipment so far as the same may be deemed necessary by the Minister, and any moneys so realized, and not in the opinion of the Minister required for such repairs and improvements, may be paid to the company owning the railway at the time of the sale, or to the trustee for the holders of any outstanding bonds or other securities secured by mortgage or otherwise upon the railway."

Clause 70: (1) This amendment would add the underlined words.

(2) Consequential on clauses 7 and 10.

Subsection 102(2) reads as follows:

"(2) The tracks of every railway, the construction of which is commenced after the 7th day of July 1919, shall be of the standard gauge of four feet eight and one-half inches, unless otherwise permitted by the Commission."

Clause 71: This amendment would delete the reference to safety.

Subsection 126(6) at present reads as follows:

Article 69. — Découle des articles 31 et 32.

Texte actuel de l'article 100 :

«**100.** (1) Chaque fois qu'il est démontré au Ministre qu'un chemin de fer appartenant à une compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada, et dont la construction a été aidée au moyen d'une subvention du gouvernement du Canada, ne peut, à cause de l'état de ce chemin de fer ou de son matériel, être exploité avec sûreté et d'une manière efficace, le Ministre peut demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que ce chemin de fer ou son matériel, ou les deux, soient mis en état de donner un service sûr et efficace; et la Commission est par la présente loi autorisée à rendre pareille ordonnance après avis donné au président ou au gérant de la compagnie, et au fiduciaire des porteurs d'obligations, s'il en est, selon que la Commission le juge à propos; et la Commission peut, par ordonnance, désigner quelles réparations, améliorations, ou additions doivent être faites audit chemin de fer ou à son matériel, ou aux deux, et dans quel délai elles doivent être respectivement entreprises et achevées.

(2) Si la compagnie ne se conforme pas à cette ordonnance de la Commission, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, approuver cette ordonnance, et enjoindre qu'une copie de cette ordonnance et de l'arrêté du gouverneur en conseil qui l'approuve, certifiée par le secrétaire de la Commission et par le greffier du Conseil privé respectivement, soit déposée par le Ministre au bureau du registraire des titres de chaque comté à travers lequel passe ce chemin de fer; et lorsque cet arrêté et cette ordonnance ont été ainsi déposés, il est *ipso facto* créé un premier privilège ou une première hypothèque sur ledit chemin de fer et son matériel en faveur de Sa Majesté pour le montant de ladite subvention, qui devient alors immédiatement due et payable à Sa Majesté.

(3) Le privilège peut être réalisé de la même manière et au moyen des mêmes procédures que tout autre privilège sur une propriété peut être réalisé par Sa Majesté devant la Cour fédérale du Canada.

(4) La Cour fédérale peut ordonner que ce chemin de fer et son matériel soient vendus pour satisfaire à ce privilège et pendant que subsiste ce privilège, elle peut nommer un séquestre pour administrer et exploiter ce chemin de fer.

(5) Tous les deniers réalisés par cette vente peuvent, du consentement de l'acquéreur, être appliqués par le Ministre, sous la direction de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'État, à la réparation et à l'amélioration de ce chemin de fer et de son matériel dans la mesure que le Ministre le juge nécessaire; et tous les deniers ainsi réalisés et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas nécessaires à ces réparations et améliorations, peuvent être versés à la compagnie propriétaire du chemin de fer au moment de la vente, ou au fiduciaire des porteurs d'obligations en cours ou d'autres valeurs garanties par hypothèque sur le chemin de fer ou autrement.»

Article 70, (1). — Adjonction d'un renvoi à la *Loi sur la sécurité ferroviaire.*

(2). — Découle des articles 7 et 10.

Texte actuel du paragraphe 102(2) :

«(2) Les voies de tout chemin de fer dont la construction est commencée après le 7 juillet 1919 doivent avoir la largeur réglementaire de quatre pieds huit pouces et demi, à moins que la Commission ne permette une autre largeur.»

Article 71. — Suppression de toute mention relative à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 126(6) :

space for those purposes without the consent of the owner."

75. Section 142 of the said Act is repealed.

76. Section 144 of the said Act is repealed.

77. The heading preceding section 186 and sections 186 to 191 of the said Act are repealed.

78. Subsections 192(1) to (5) of the said Act are repealed.

79. Subsection 193(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Commission

"(3) The Commission may, by order,

(*a*) grant such application, on such terms in relation to matters other than safety, as it deems expedient; and

(*b*) determine the amount of damage and compensation, if any, to be paid for any property or land taken or injuriously affected by reason of the construction of those works."

80. Section 195 of the said Act is repealed.

81. Subsection 197(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Commission

"(2) The Commission may, by order, grant such application in whole or in part and on such terms and conditions as to the convenience of the public as the Commission deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted."

82. Subsection 198(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

l'autorisation de prendre ce terrain pour ces fins sans le consentement du propriétaire.»

75. L'article 142 de la même loi est abrogé.

76. L'article 144 de la même loi est abrogé.

77. L'intertitre qui précède l'article 186 et les articles 186 à 191 de la même loi sont abrogés.

78. Les paragraphes 192(1) à (5) de la même loi sont abrogés.

79. Le paragraphe 193(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission

«(3) La Commission peut, par ordonnance :

a) accueillir la demande aux conditions qu'elle estime indiquées relativement à des questions étrangères à la sécurité;

b) déterminer, le cas échéant, le montant des dommages et de l'indemnité à payer pour tout immeuble ou terrain dont la compagnie a pris possession ou qui peut avoir souffert un préjudice par suite de la construction de ces ouvrages.»

80. L'article 195 de la même loi est abrogé.

81. Le paragraphe 197(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission

«(2) La Commission peut, par ordonnance, accorder cette demande en totalité ou en partie, aux conditions qu'elle estime convenables relativement à la commodité du public, ou elle peut ordonner la construction du chemin de fer au-dessus, au-dessous ou le long de la voie publique, ou l'établissement de la voie publique au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer, ou le détournement du chemin de fer ou de la voie publique provisoirement ou d'une manière permanente.»

82. Le paragraphe 198(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(6) The operation and maintenance of the spur or branch line by the company is subject to and shall be in accordance with such order as the Commission makes with respect thereto, having due regard to the requirements of the traffic thereon, and to the safety of the public and of the employees of the company."

«(6) La compagnie doit s'acquitter du service et de l'entretien dudit embranchement sous réserve et en conformité de l'ordonnance que rend la Commission à cet égard en tenant exactement compte des exigences des transports à y effectuer, de la sûreté du public et des employés de la compagnie.»

Clause 72: Consequential on clause 24.

Section 137 reads as follows:

"**137.** (1) No owner, lessee or occupier of any such mines or minerals lying under the railway or any of the works connected therewith, or within forty yards therefrom, shall work the same until leave therefor has been obtained from the Commission.

(2) Upon any application to the Commission for leave to work any such mines or minerals, the applicant shall submit a plan and profile of the portion of the railway to be affected thereby, and of the mining works or plant affecting the railway, proposed to be constructed or operated, giving all reasonable and necessary information and details as to the extent and character of the same.

(3) The Commission may grant such application upon such terms and conditions for the protection and safety of the public as to the Commission seem expedient, and may order that such other works be executed, or measures taken, as under the circumstances appear to the Commission best adapted to remove or diminish the danger arising or likely to arise from such mining operations."

Article 72. — Découle de l'article 24.

Texte actuel de l'article 137 :

«**137.** (1) Nul propriétaire, locataire ou exploitant de ces mines ou minéraux gisant sous le chemin de fer ou sous l'un des ouvrages qui en dépendent, ou situés à moins de quarante yards du chemin de fer ou de l'ouvrage, ne peut les exploiter avant d'avoir obtenu de la Commission une autorisation à cet effet.

(2) En s'adressant à la Commission pour obtenir l'autorisation d'exploiter ces mines ou minéraux, le requérant doit soumettre un plan et un profil de la partie du chemin de fer qui doit être visée par cette exploitation, ainsi que des ouvrages ou du matériel de mine dont le projet de construction ou de mise en service doit atteindre le chemin de fer; et ce plan et ce profil doivent donner tous les renseignements et détails raisonnables et nécessaires sur l'étendue et la nature de ces ouvrages et de ce matériel.

(3) La Commission peut accorder cette requête aux termes et aux conditions, relativement à la protection et à la sûreté du public, que la Commission juge nécessaires, et elle peut ordonner que soient exécutés les autres ouvrages ou que soient prises les autres mesures que la Commission, dans les circonstances, juge les plus propres à faire disparaître ou à diminuer le danger résultant ou pouvant résulter de ces opérations minières.»

Clause 73: Consequential on clause 24.

Section 139 reads as follows:

"**139.** If necessary in order to ascertain whether any such mines are being worked, or have been worked, so as to injure or be detrimental to the railway or its safety or the safety of the public, the company may with the written permission of the Commission, after giving twenty-four hours notice in writing, enter upon any lands through or near which the railway passes wherein any such mines are being worked, and enter into and return from any such mines or the works connected therewith; and for such purpose may make use of any apparatus of such mines and use all necessary means for discovering the distance from the railway to the parts of such mines which are being worked."

Article 73. — Découle de l'article 24.

Texte actuel de l'article 139 :

«**139.** Lorsque la chose est nécessaire pour s'assurer si quelques-unes de ces mines sont exploitées ou ont été exploitées de manière à endommager le chemin de fer ou à lui être préjudiciables, ou à nuire à sa sûreté ou à celle du public, la compagnie peut, avec le consentement écrit de la Commission, après qu'elle a donné vingt-quatre heures d'avis par écrit, pénétrer dans les terrains à travers lesquels ou près desquels passe le chemin de fer et dans lesquels ces mines sont exploitées, et entrer dans ces mines ou dans les ouvrages s'y rattachant, et en sortir; et à cette fin, elle peut faire usage des appareils de ces mines et prendre tous les moyens nécessaires pour découvrir la distance qui sépare le chemin de fer des parties exploitées de ces mines.»

Clause 74: This amendment would add the underlined words. The deletion of the reference to snowdrifts is consequential on clause 25.

Article 74. — Adjonction des mots soulignés ou marqués d'un trait vertical. La suppression de la mention relative aux amoncellements de neige découle de l'article 25.

Subsection 141(1) at present reads as follows:

"**141.** (1) Should the company require, at any point on the railway, more ample space than it possesses or may take under section 140, for the convenient accommodation of the public, or for the traffic on its railway, or for protection against snowdrifts, or for the diversion of a highway, or for the substitution of one highway for another, or for the construction or taking of any works or measures ordered by the Commission under any of the provisions of this Act or the Special Act, or to secure the efficient construction, maintenance or operation of the railway, it may, whether before or after the railway has been opened for

Texte actuel du paragraphe 141(1) :

«**141.** (1) Si, en quelque endroit du chemin de fer, la compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou n'en peut prendre en vertu de l'article 140, pour donner plus de commodité au public ou améliorer son service, pour empêcher les amoncellements de neige, pour détourner une voie publique, pour substituer une voie publique à une autre, pour construire des ouvrages ou prendre des mesures que la Commission ordonne en vertu des dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, ou pour assurer la construction, l'entretien et le service efficaces du chemin de fer, elle peut, avant ou après que le chemin de

Powers of Commission as to existing crossings

"198. (1) Where a railway is already constructed on, along or across any highway, the Commission may, of its own motion, or on complaint or application, by or on behalf of the Crown, any municipal or other corporation, or any person aggrieved, order the company to submit to the Commission, within a specified time, a plan and profile of that portion of the railway, and may cause inspection of that portion, and may inquire into and determine all matters and things in respect of that portion and the crossing, if any, and may make such order as to the convenience of the public as it deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted."

Pouvoirs de la Commission quant aux passages existants

«198. (1) Lorsqu'un chemin de fer est déjà construit sur une voie publique ou le long ou en travers de celle-ci, la Commission peut, de son propre chef ou sur une plainte ou demande faite par la Couronne, une municipalité ou autre corporation, une personne physique lésée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de celles-ci :

a) ordonner à la compagnie de lui soumettre, dans un délai déterminé, un plan et un profil de la partie du chemin de fer concernée, et elle peut faire faire une inspection de cette partie;

b) s'il y a lieu, procéder à une enquête sur cette partie du chemin de fer et ce passage, et prendre toute décision utile à cet égard;

c) prendre l'ordonnance qu'elle juge utile pour la commodité du public;

d) ordonner que le chemin de fer passe au-dessus, au dessous ou le long de la voie publique, que celle-ci passe au-dessous ou le long du chemin de fer, ou que le chemin de fer ou la voie publique soit détourné provisoirement ou d'une manière permanente.»

83. Sections 199 to 201 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

83. Les articles 199 à 201 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Apportionment of cost of protection, etc.

"200. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, the Commission may order what portion, if any, of the cost is to be borne respectively by the company, municipal or other corporation or person in respect of any order made by the Commission under section 197 or 198, and the order is binding on and enforceable against any railway company, municipal or other corporation or person named in that order."

Répartition des frais de protection et autres

«200. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou celles d'une autre loi, la Commission peut déterminer par ordonnance quelle partie des frais, le cas échéant, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la municipalité ou autre personne morale ou physique, relativement à une ordonnance prise par la Commission aux termes des articles 197 ou 198; cette ordonnance liera toute compagnie de chemin de fer, municipalité ou autre personne morale ou physique nommée dans cette ordonnance, et sera exécutoire contre celle-ci.»

84. Sections 203 and 204 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

84. Les articles 203 et 204 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Facilities for traffic

"204. Every structure by which any railway is carried over or under any highway, or by which any highway is carried

Facilités pour les transports

«204. Tout ouvrage au moyen duquel un chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous d'une voie publique, ou une voie

the carriage of traffic, apply to the Commission for authority to take the same for such purposes, without the consent of the owner."

Clause 75: Consequential on clauses 25 and 26.

Section 142 reads as follows:

"**142.** (1) The company, either for the purpose of constructing or repairing its railway, or for the purpose of carrying out the requirements of the Commission or in the exercise of the powers conferred upon it by the Commission, may enter upon any land that is not more than six hundred feet distant from the centre of the located line of the railway, and may occupy the said land as long as is necessary for the purposes aforesaid; and all the provisions of law at the time applicable to the taking of land by the company, and its valuation, and the compensation therefor, apply to the case of any land so required.

(2) Before entering upon any land for the purposes aforesaid, the company shall, in case the consent of the owner is not obtained, pay into the office of one of the superior courts for the province in which the land is situated,

(*a*) such sum, as is, after two clear days notice to the owner of the land, or to the person empowered to convey the same, or interested therein, fixed by a judge of such superior court, and

(*b*) interest for six months upon the sum so fixed.

(3) Such deposit shall be retained to answer any compensation that may be awarded the person entitled thereto, and may upon order of a judge of such court, be paid out to such person in satisfaction *pro tanto* of such award, and the surplus, if any thereafter remaining, shall by order of the judge, be repaid to the company.

(4) Any deficiency in such deposit to satisfy such award shall be forthwith paid by the company to the person entitled to compensation under such award."

Clause 76: Consequential on clauses 25 and 26.

Section 144 reads as follows:

"**144.** (1) Every railway company may, on and after the 1st day of November, in each year, enter into and upon any lands of Her Majesty or of any person lying along the route or line of the railway, and erect and maintain snow fences thereon, subject to the payment of such land damages, if any actually suffered, as are thereafter established by mutual agreement, and failing such agreement, in the manner provided by law with respect to such railway or, in the alternative, at the option of the claimant, by the Commission who, upon hearing, shall determine and fix the compensation to be paid the owner by way of damages.

(2) Every snow fence so erected shall be removed on or before the 1st day of April then next following."

Clause 77: Consequential on clauses 5 and 7 to 11.

The heading preceding section 186 and sections 186 to 191 read as follows:

'Respecting Navigable Waters

186. No company shall cause any obstruction in, or impede the free navigation of any river, water, stream or canal, to, upon, along, over, under, through or across which its railway is carried.

187. No company shall run its trains over any canal, or over any navigable water, without having first laid, nor without maintaining, such proper flooring under and on both sides of its railway track over such canal or water as is deemed by the Commission sufficient to

fer a été livré à la circulation, demander à la Commission l'autorisation de prendre ce terrain pour ces fins sans le consentement du propriétaire.»

Article 75. — Découle des articles 25 et 26.

Texte actuel de l'article 142 :

«**142.** (1) La compagnie a la faculté, soit pour construire ou réparer son chemin de fer, soit pour se conformer aux prescriptions de la Commission ou exercer les pouvoirs que celle-ci lui a conférés, de pénétrer dans tout terrain qui n'est pas éloigné de plus de six cents pieds de l'axe de la voie tracée de son chemin de fer, et de l'occuper le temps qu'il faut pour les fins susdites; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent alors s'appliquer à la prise de possession de terrains par la compagnie, à leur évaluation et à l'indemnité qu'elle doit payer à leur égard, s'appliquent au cas du terrain ainsi requis.

(2) Avant de pénétrer dans un terrain pour les fins susdites, la compagnie, si elle n'a pas obtenu le consentement du propriétaire à cet effet, doit déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province où est situé ce terrain

a) telle somme que fixe un juge de l'une desdites cours supérieures, après deux jours francs d'avis au propriétaire du terrain ou à la personne qui a le droit de l'aliéner ou qui y possède un intérêt personnel, et,

b) l'intérêt de six mois sur la somme ainsi fixée.

(3) Ce dépôt doit être gardé pour couvrir toute indemnité qui pourrait être adjugée à la personne qui y a droit, et peut, sur l'ordre d'un juge de cette cour, être remis à cette personne à l'acquit *pro tanto* de cette indemnité, l'excédent, s'il y en a, devant être, par ordre du juge, restitué à la compagnie.

(4) Toute insuffisance du dépôt pour couvrir l'indemnité adjugée doit être immédiatement comblée par la compagnie, et cette somme remise à la personne qui y a droit en vertu de l'adjudication.»

Article 76. — Découle des articles 25 et 26.

Texte actuel de l'article 144 :

«**144.** (1) Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du 1er novembre de chaque année, pénétrer dans les terres de la Couronne, ou dans celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges, sauf paiement de dommages-intérêts sur lesdites terres, s'il y en a eu d'effectivement subis, établis ensuite de consentement mutuel, et, à défaut de ce consentement, de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer ou, dans l'alternative, au choix du réclamant, par la Commission, laquelle, à l'audition, doit déterminer et fixer la compensation à verser au propriétaire par voie de dommages-intérêts.

(2) Les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le 1er avril suivant.»

Article 77. — Découle des articles 5 et 7 à 11.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 186 et des articles 186 à 191 :

«Relativement aux eaux navigables

186. Nulle compagnie ne doit gêner ni entraver la libre navigation d'une rivière, d'un lac, cours d'eau ou canal qui touche, traverse ou longe son chemin de fer.

187. Nulle compagnie ne doit faire circuler ses trains au-dessus d'un canal ou d'une étendue d'eau navigable sans avoir préalablement posé et sans entretenir, au-dessous et de chaque côté de la partie de la voie de son chemin de fer qui passe sur ce canal ou sur cette étendue d'eau, un

over or under any railway, shall be so constructed and, at all times, so maintained as to afford adequate facilities for all traffic passing over, under or through that structure."

publique passe par-dessus ou par-dessous un chemin de fer, doit être construit et constamment entretenu de manière à offrir les facilités nécessaires pour tous les transports, au-dessus ou au-dessous de cet ouvrage ou dans celui-ci.»

85. Sections 205 to 207 of the said Act are repealed.

85. Les articles 205 à 207 de la même loi sont abrogés.

86. Subsection 211(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

86. Le paragraphe 211(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Terms of order

"(3) The Commission may, by order, grant such application on such terms and conditions as to payment of compensation, or as to other matters not related to safety, as it deems just and proper."

Conditions de l'ordonnance

«(3) La Commission peut, par ordonnance, faire droit à la demande aux conditions qu'elle juge équitables et convenables à l'égard de l'indemnité ou de toute autre question étrangère à la sécurité.»

87. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 211 thereof, the following section:

87. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 211, de ce qui suit :

Requirements of *Railway Safety Act*

"211.1 The Commission shall ensure that any permission or requirement that it issues pursuant to sections 209 to 211 is consistent with any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*."

Conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire*

«211.1 La Commission s'assure de la conformité de toute ordonnance ou décision prise sous le régime des articles 209 à 211 avec les conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

88. Subsection 212(2) of the said Act is repealed.

88. Le paragraphe 212(2) de la même loi est abrogé.

89. (1) Subsection 213(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) Le paragraphe 213(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Necessary crossings may be ordered

"213. (1) The Commission may, on the application of any landowner, order the company to provide and construct a suitable farm crossing across the railway, wherever the Commission deems it necessary for the proper enjoyment of the landowner's land."

Les passages nécessaires peuvent être ordonnés

«213. (1) La Commission peut, sur demande de tout propriétaire foncier, ordonner à la compagnie de fournir et construire un bon passage de ferme en travers du chemin de fer chaque fois que, dans un cas particulier, la Commission juge ce passage nécessaire à la jouissance, par le propriétaire, de sa terre.»

(2) Section 213 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 213 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Consistency with *Railway Safety Act*

"(3) The Commission shall ensure that any order or direction made under subsection (2) is consistent with any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*."

Conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire*

«(3) La Commission s'assure de la conformité des ordonnances et décisions prises sous le régime du paragraphe (2) avec les conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

prevent anything falling from the railway into such canal or water, or upon the boats, vessels, craft, or persons navigating such canal or water.

188. (1) Whenever the railway is, or is proposed to be carried over any navigable water or canal by means of a bridge, the Commission may by order in any case, or by regulations, direct that the bridge shall be constructed with such span or spans of such headway and waterway, and with such opening span or spans, if any, as to the Commission may seem expedient for the proper protection of navigation.

(2) The Commission may in like manner, if any such bridge is a draw or swing bridge, direct when, under what conditions and circumstances, and subject to what precautions, the bridge shall be opened and closed.

189. (1) When the company is desirous of constructing any wharf, bridge, tunnel, pier or other structure or work, in, upon, over, under, through or across any navigable water or canal, or upon the beach, bed or lands covered with the waters thereof, the company shall, before the commencement of any such work,

(*a*) in the case of navigable water or a canal, submit to the Minister, for approval by the Governor in Council, a plan and description of the proposed site for such work, and a general plan of the work to be constructed, to the satisfaction of the Minister, and

(*b*) upon approval by the Governor in Council of the site and plans, apply to the Commission for an order authorizing the construction of the work and with such application, transmit to the Commission a certified copy of the order in council and of the plans and description approved thereby, and also detail plans and profiles of the proposed work and such other plans, drawings and specifications as the Commission may, in any such case, or by regulation, require.

(2) No deviation from the site or plans approved by the Governor in Council shall be made without the consent of the Governor in Council.

(3) Upon any such application, the Commission may

(*a*) make such order in regard to the construction of such work upon such terms and conditions as it may deem expedient;

(*b*) make alterations in the detail plans, profiles, drawings and specifications so submitted;

(*c*) give directions respecting the supervision of any such work; and

(*d*) require that such other works, structures, equipment, applicances and materials be provided, constructed, maintained, used and operated, and measures taken, as under the circumstances of each case may appear to the Commission best adapted for securing the protection, safety and convenience of the public.

(4) Upon such order being granted the company shall be authorized to construct the work in accordance therewith.

(5) Upon the completion of any such work the company shall, before using or operating the work apply to the Commission for an order authorizing such use or operation, and if the Commission is satisfied that its orders and directions have been carried out, and that the work may be used or operated without danger to the public, and that the provisions of this section have been complied with, the Commission may grant such order.

Bridges, Tunnels and other Structures

190. (1) The Governor in Council may, upon the report of the Commission, authorize or require any railway company to construct fixed and permanent bridges, or swing, draw or movable bridges, or to substitute any of such bridges for bridges existing on the line of its railway, within such time as the Governor in Council directs.

(2) No company shall substitute any swing, draw or movable bridge for any fixed or permanent bridge already built and constructed without the previous consent of the Governor in Council.

tablier que la Commission juge suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou dans l'eau, ou sur les bateaux, navires, embarcations ou sur les personnes qui naviguent sur ces eaux.

188. (1) Chaque fois qu'un chemin de fer passe ou qu'il est question de le faire passer au-dessus d'une étendue d'eau navigable ou d'un canal au moyen d'un pont, la Commission peut, par ordonnance dans tous les cas, ou par règlement, ordonner que ce pont soit construit avec une ou plusieurs arches de telle hauteur et de telle largeur et avec, s'il y a lieu, une ou plusieurs travées mobiles de telle ouverture qu'elle juge suffisantes pour protéger convenablement la navigation.

(2) Dans le cas d'un pont mobile, la Commission peut déterminer de la même manière quand, à quelles conditions, dans quelles circonstances et avec quelles précautions il doit s'ouvrir ou se fermer.

189. (1) Lorsque la compagnie désire construire un quai, un pont, un tunnel, une jetée ou faire une autre construction ou un autre ouvrage dans, sur ou sous une étendue d'eau navigable ou un canal, ou sur la grève, le lit ou les terrains couverts par ces eaux, elle doit, avant de commencer ces ouvrages,

a) dans le cas d'une étendue d'eau navigable ou d'un canal, soumettre au Ministre, pour approbation par le gouverneur en conseil, un plan et une description de l'emplacement choisi pour ces ouvrages, et un plan général de l'ouvrage à construire, à la satisfaction du Ministre, et

b) après que le gouverneur en conseil a approuvé cet emplacement et ces plans, demander à la Commission une ordonnance autorisant la construction de l'ouvrage projeté, et lui transmettre, avec sa requête, une copie certifiée de l'arrêté en conseil, ainsi que des plans et de la description y approuvés, avec des plans et profils détaillés de l'ouvrage projeté et les autres plans, dessins et devis descriptifs que la Commission peut en l'espèce ou par règlement exiger.

(2) Nulle déviation de l'emplacement ou des plans approuvés par le gouverneur en conseil ne peut se faire sans le consentement du gouverneur en conseil.

(3) Sur cette requête, la Commission peut

a) rendre une ordonnance au sujet de la construction de cet ouvrage aux termes et conditions qui lui paraissent convenables;

b) opérer des modifications dans les plans détaillés, profils, dessins et devis descriptifs ainsi soumis;

c) donner des instructions au sujet de la surveillance des travaux; et

d) exiger qu'on établisse, construise, entretienne, mette en service et exploite les autres ouvrages, structures, équipements, appareils et matériaux, et qu'on prenne les mesures qui, dans les circonstances de chaque cas, paraissent à la Commission les plus propres à assurer la protection, la sûreté et la commodité du public.

(4) Pareille ordonnance étant rendue, la compagnie a l'autorisation de construire cet ouvrage en conformité de ladite ordonnance.

(5) Quand l'ouvrage est terminé, la compagnie, avant de le mettre en service ou de l'exploiter, doit demander à la Commission une ordonnance qui l'autorise à s'en servir ou à l'exploiter, et si la Commission est d'avis que ses ordonnances et instructions ont été suivies, que l'ouvrage peut être utilisé ou exploité sans danger pour le public et que les dispositions du présent article ont été observées, elle peut rendre cette ordonnance.

Ponts, tunnels et autres constructions

190. (1) Sur rapport de la Commission, le gouverneur en conseil peut autoriser ou obliger une compagnie de chemin de fer à construire, dans un délai déterminé, des ponts fixes et permanents ou des ponts mobiles, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts construits sur la ligne de son chemin de fer.

90. The heading preceding section 214 and sections 214 and 215 of the said Act are repealed.

90. L'intertitre qui précède l'article 214 et les articles 214 et 215 de la même loi sont abrogés.

91. The heading immediately preceding section 216 and section 216 of the said Act are repealed.

91. L'article 216 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

92. The headings preceding section 218 and sections 218 to 226 of the said Act are repealed.

92. Les intertitres qui précèdent l'article 218 et les articles 218 à 226 de la même loi sont abrogés.

93. Subsection 227(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

93. Le paragraphe 227(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Orders and regulations

"**227.** (1) The Commission may make orders and regulations generally providing for the accommodation and comfort of the public in the running and operating of trains."

Ordonnance et règlements

«**227.** (1) La Commission peut prendre des ordonnances et édicter des règlements concernant généralement la commodité et le confort du public dans le service et dans la marche des trains.»

94. Section 228 of the said Act is repealed.

94. L'article 228 de la même loi est abrogé.

95. All that portion of section 230 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

95. Le passage de l'article 230 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Company may make by-laws, etc.

"**230.** The company may, subject to the provisions and restrictions of this Act and the Special Act, subject to any orders or regulations of the Commission made under the authority of this Act and subject to any regulations, emergency directives, rules or orders made under the authority of the *Railway Safety Act*, make by-laws, rules or regulations respecting"

Statuts, règles, etc.

«**230.** La compagnie peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles de la loi spéciale, des ordonnances ou des règlements pris par la Commission sous le régime de la présente loi et des textes d'application de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, prendre des statuts, règles ou règlements concernant :»

96. The heading preceding section 238 and sections 238 to 241 of the said Act are repealed.

96. L'intertitre qui précède l'article 238 et les articles 238 à 241 de la même loi sont abrogés.

97. Sections 244 to 251 of the said Act are repealed.

97. Les articles 244 à 251 de la même loi sont abrogés.

98. The heading preceding section 295 and sections 295 and 296 of the said Act are repealed.

98. L'intertitre qui précède l'article 295 et les articles 295 et 296 de la même loi sont abrogés.

99. Section 317 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

99. L'article 317 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Requirements of *Railway Safety Act*

"(1.1) The Commission shall ensure that any leave that it grants in relation to

Conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire*

«(1.1) La Commission s'assure de la conformité de toute permission donnée

191. (1) Every bridge, tunnel or other erection or structure, over, through or under which any railway passes, shall be so constructed and maintained as to afford, at all times, an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight car used on the railway and the lowest beams, members, or portions of that part of the bridge, tunnel, erection or structure that is directly over the space liable to be traversed by such car in passing thereunder.

(2) The Commission may, if necessary, require any existing bridge, tunnel, or other erection or structure to be reconstructed or altered, within such time as it may order, so as to comply with the requirements mentioned in subsection (1); and any such bridge, tunnel, or other erection or structure, when so reconstructed or altered shall thereafter be maintained accordingly.

(3) Except by leave of the Commission the space between the rail level and such beams, members or portions of any such structure, constructed after the 1st day of February 1904, shall in no case be less than twenty-two feet six inches.

(4) If, in any case, it is necessary to raise, reconstruct or alter any bridge, tunnel, erection or structure not owned by the company, the Commission upon application of the company, and upon notice to all parties interested, or without any application, may make such order, allowing or requiring such raising, reconstruction or alteration, and upon such terms and conditions as to the Commission appear just and proper and in the public interest.

(5) The Commission may exempt from the operation of this section any bridge, tunnel, erection, or structure, over, through or under which it is satisfied no trains, except such as are equipped with air brakes, are run."

Clause 78: Consequential on clauses 7 to 11.

Subsections 192(1) to (5) read as follows:

"**192.** (1) The company shall not, within the limits of any incorporated city or town or where its line of railway crossed a highway, whether within or outside such limits, commence the construction or reconstruction of, or any material alteration in any bridge, tunnel, viaduct, trestle, or other structure through, over, or under which the company's trains are to pass, the span, or proposed span or spans, or length of which exceeds eighteen feet, until leave therefor has been obtained from the Commission; but the company may, without such leave, commence such construction, reconstruction or alteration at any place beyond the said limits if such construction, reconstruction or alteration is not a highway crossing and is in accordance with standard specifications and plans approved by the Commission.

(2) Upon any application to the Commission for such leave, the company shall submit to the Commission, the detail plans, profiles, drawings and specifications as the Commission may in any case, or by regulation, require.

(3) Upon any such application the Commission may

(*a*) make such order with regard to the construction of such work, and upon such terms and conditions, as it deems expedient;

(*b*) make alterations in the detail plans, profiles, drawings and specifications so submitted;

(*c*) give directions respecting the supervision of any such work; and

(*d*) require that such other works, structures, equipment, appliances and materials be provided, constructed, maintained, used, and operated, and that such measures be taken, as, under the circumstances of

(2) Nulle compagnie ne doit substituer un pont mobile à un pont fixe ou permanent déjà construit, sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil.

191. (1) Tout pont, tunnel ou autre ouvrage sur, dans ou sous lequel passe un chemin de fer, doit être construit et entretenu de manière à toujours laisser un espace libre et ouvert d'au moins sept pieds entre le dessus du plus haut fourgon à marchandises employé sur le chemin de fer et les plus basses poutres, pièces ou portions de la partie du pont, du tunnel ou de l'ouvrage, qui se trouve directement au-dessus de l'espace que doit traverser ledit wagon.

(2) La Commission peut, au besoin, exiger que des ponts, tunnels ou autres ouvrages en existence soient reconstruits ou modifiés, dans le délai qu'elle fixe, de manière à se conformer aux exigences mentionnées au paragraphe (1); et ces ponts, tunnels ou autres ouvrages, une fois reconstruits ou modifiés, doivent être ensuite entretenus en conséquence.

(3) A moins d'une permission de la Commission, l'espace entre le niveau du rail et les poutres, pièces ou parties de pareil ouvrage exécuté après le 1er février 1904, ne peut en aucun cas être de moins de vingt-deux pieds et six pouces.

(4) Si, en quelque cas que ce soit, il est nécessaire d'exhausser, de reconstruire ou de modifier un pont, tunnel ou ouvrage quelconque n'appartenant pas à la compagnie, la Commission, sur requête de la compagnie, et après notification à toutes les parties intéressées, ou sans requête, peut donner un ordre permettant ou enjoignant d'exécuter cet exhaussement, cette réfection ou cette modification, à des termes et conditions qui lui paraissent justes et convenables et dans l'intérêt public.

(5) La Commission peut soustraire à l'application du présent article les ponts, tunnels ou ouvrages sur, dans ou sous lesquels elle sait qu'il ne passe pas d'autres trains que ceux munis de freins à air comprimé.»

Article 78. — Découle des articles 7 à 11.

Texte actuel des paragraphes 192(1) à (5) :

«**192.** (1) La compagnie ne doit pas, dans les limites d'une cité ou ville constituée en corporation, ou aux endroits où sa ligne de chemin de fer traverse une voie publique, soit dans ces limites ou hors de ces limites, commencer la construction, ou la réfection, ou une modification importante de ponts, tunnels, viaducs, ouvrages en chevalets ou autres ouvrages, par ou sous lesquels doivent passer ses trains, dont la travée, ou la ou les travées projetées, ou la longueur excède dix-huit pieds, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de la Commission; mais la compagnie peut, sans cette autorisation, commencer de pareilles constructions, réfections ou modifications au-delà desdites limites, si ces constructions, réfections ou modifications ne sont pas exécutées à la traverse de la voie publique et si elles s'exécutent conformément aux devis descriptifs et aux plans réglementaires approuvés par la Commission.

(2) En présentant à la Commission sa requête pour obtenir cette autorisation, la compagnie doit lui soumettre des plans, profils, dessins et devis descriptifs détaillés des ouvrages qu'elle entend faire exécuter, et les autres plans, profils, dessins et devis descriptifs que la Commission peut, en l'espèce ou par voie de règlement, requérir.

(3) La Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'une telle requête,

a) rendre telle ordonnance relativement à la construction de ces ouvrages, et aux conditions qu'elle juge convenables;

b) opérer des modifications dans les plans, profils, dessins et devis descriptifs détaillés qui lui sont soumis;

c) donner des instructions concernant la surveillance de ces ouvrages; et

subsection (1) is consistent with any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*."

sous le régime du paragraphe (1) avec les conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

1974-75-76, c. 41, s. 1; 1987, c. 34, s. 344

100. All that portion of subsection 320(12) of the said Act preceding the definition "company" is repealed and the following substituted therefor:

100. Le passage du paragraphe 320(12) de la même loi qui précède la définition de «compagnie» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 41, art. 1; 1987, ch. 34, art. 344

Application of Act

"(12) Without limiting the generality of this subsection by anything contained in subsections (2) to (11) or in section 321, the jurisdiction and powers of the Commission and, insofar as reasonably applicable and not inconsistent with subsections (2) to (11), section 321 or the Special Act, the provisions of this Act respecting its jurisdiction and powers, proceedings before the Commission and offences and penalties and the other provisions of this Act except sections 10.1 to 210, 212, 213, 217, 227 to 262, 266, 269, 272, 280 to 283, 297 to 300, 304, 331.1 to 331.4, 337, 338, 341, 345 to 375, 385, 386, 393 and 400 to 408 extend and apply to all companies as defined in subsection (1), and to all telegraph and telephone systems, lines and business of those companies within the legislative authority of Parliament; and in and for the purposes of that extension and application"

«(12) Sans restreindre la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes (2) à (11) ou de l'article 321, la juridiction et les pouvoirs de la commission et, en tant qu'elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec les paragraphes (2) à (11), avec l'article 321 ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant ses juridictions et pouvoirs, les procédures devant la commission, les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 10.1 à 210, 212, 213, 217, 227 à 262, 266, 269, 272, 280 à 283, 297 à 300, 304, 331.1 à 331.4, 337, 338, 341, 345 à 375, 385, 386, 393 et 400 à 408, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au paragraphe (1), et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et opérations de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et, à l'occasion et aux fins de cette application :»

Application de la loi

101. (1) All that portion of subsection 332(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

101. (1) Le passage du paragraphe 332(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual return of accidents

"**332.** (1) Every telegraph, telephone and express company and every carrier by water shall annually, or more frequently if the Commission so requires, make to the Commission, under the oath of the president, secretary or superintendent of the company or carrier, or of such other person as the Commission may direct, a true and particular return of all accidents and casualties, whether to persons or to animals or other property, which have occurred on the property or in connection with the operation of the undertaking of the company or carrier, setting forth"

«**332.** (1) Toute compagnie de télégraphe, de téléphone et de messagerie, et tout voiturier par eau présentent annuellement à la Commission, ou plus fréquemment si la Commission l'exige, un rapport véridique et détaillé, attesté sous serment par le président, le secrétaire ou le surintendant de la compagnie, ou le voiturier, ou par telle autre personne que la Commission peut désigner, de tous les accidents et de toutes les morts, soit de personnes, soit d'animaux, ou d'accidents ayant causé des dommages, survenus sur les propriétés de la compagnie ou du voiturier, ou résultant

Rapports annuels sur les accidents

each case, may appear to the Commission best adapted for securing the protection, safety and convenience of the public.

(4) Upon such order being granted the company shall be authorized to construct such works in accordance therewith.

(5) Upon the completion of any such work the company shall, before using or operating the work, apply to the Commission for an order authorizing such use or operation, and the Commission may grant such order if it is satisfied that its orders and directions have been carried out, and that the work may be used or operated without danger to the public, and that the provisions of this section have been complied with."

Clause 79: This amendment would limit the powers of the Commission to non-safety matters.

Subsection 193(3) at present reads as follows:

"(3) The Commission may, by order,

(*a*) grant such application on such terms as to protection and safety as it deems expedient;

(*b*) change the plan and profile, drawings and specifications so submitted, and fix the place and mode of crossing or junction;

(*c*) direct that one line or track or one set of lines or tracks be carried over or under another line or track or set of lines or tracks;

(*d*) direct that such works, structures, equipment, appliances and materials be constructed, provided, installed, maintained, used or operated, watchmen or other persons employed, and measures taken, as under the circumstances appear to the Commission best adapted to remove and prevent all danger of accident, injury or damage;

(*e*) determine the amount of damage and compensation, if any, to be paid for any property or land taken or injuriously affected by reason of the construction of such works;

(*f*) give directions as to supervision of the construction of the works; and

(*g*) require that detail plans, drawings and specifications of any works, structures, equipment or applicances required, shall, before construction or installation, be submitted to and approved by the Commission."

Clause 80: Consequential on clauses 7 to 11.

Section 195 reads as follows:

"**195.** The Commission may order the adoption and use at any such crossing or junction at rail level, of such interlocking switch, derailing device, signal system, equipment, appliances and materials, as in the opinion of the Commission renders it safe for engines and trains to pass over such crossing or junction without being brought to a stop."

Clause 81: This amendment would delete all references to matters of safety.

Subsection 197(2) at present reads as follows:

"(2) The Commission may, by order, grant such application in whole or in part and upon such terms and conditions as to protection, safety and convenience of the public as the Commission deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, or that the highway be carried over, under or along the railway, or that

d) exiger que tels autres ouvrages, constructions, équipements, appareils et matériaux soient fournis, construits, entretenus, mis en usage et en service, et que telles mesures soient prises, suivant chaque cas, que la Commission juge les plus propres à assurer la protection, la sûreté et la commodité du public.

(4) Pareille ordonnance étant obtenue, la compagnie est autorisée à construire ces ouvrages en conformité de ladite ordonnance.

(5) Après l'achèvement desdits ouvrages, la compagnie, avant d'en faire usage ou de les mettre en service, est tenue de s'adresser à la Commission pour obtenir un ordre qui l'y autorise; la Commission peut accorder cette requête à la compagnie, si elle est assurée que ses ordonnances et instructions ont été observées, et que ces ouvrages peuvent servir ou être exploités sans danger pour le public, et que les prescriptions du présent article ont été remplies.»

Article 79. — Restrictions des pouvoirs de la Commission à des questions étrangères à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 193(3) :

«(3) La Commission peut, par ordonnance,

a) accorder pareille requête aux conditions qui lui paraissent convenables, relativement à la protection et à la sûreté;

b) changer les plan, profil, dessins et devis descriptifs ainsi soumis, et déterminer l'endroit et le mode de croisement ou de raccordement;

c) ordonner qu'une ligne ou une voie, ou qu'un faisceau de lignes ou de voies soit établi de façon à passer au-dessus ou au-dessous d'une autre ligne ou d'une autre voie ou d'un autre faisceau de lignes ou de voies;

d) ordonner que ces ouvrages, constructions, équipements, appareils et matériaux soient construits, établis, installés, entretenus, mis en service ou exploités, que des gardiens ou autres personnes soient employés, et que des mesures soient prises qui, dans les circonstances, paraissent à la Commission les plus propres à éloigner et à prévenir toute cause d'accidents, de blessures, de dégâts ou de dommages;

e) déterminer le montant des dommages et de l'indemnité, s'il en est, à payer pour tout immeuble ou terrain dont la compagnie a pris possession ou qui peut avoir souffert quelque préjudice par suite de la construction de ces ouvrages;

f) donner des instructions relatives à la surveillance de la construction des ouvrages; et

g) ordonner que lui soient soumis et que soient approuvés par elle, préalablement à la construction ou à l'installation, les plans détaillés, dessins et devis descriptifs des ouvrages, structures, équipements ou appareils nécessaires.»

Article 80. — Découle des articles 7 à 11.

Texte actuel de l'article 195 :

«**195.** La Commission peut ordonner l'adoption et l'emploi, à ces croisements ou raccordements à niveau, d'un aiguillage enclenché, d'un appareil de déraillement, d'un système de signaux, d'un équipement, de dispositifs et de matériaux qu'elle juge nécessaires pour assurer la sécurité du passage des locomotives et des trains sur ces croisements ou raccordements sans arrêt préalable.»

Article 81. — Suppression de toute mention relative à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 197(2) :

«(2) La Commission peut, par ordonnance, accorder cette demande en totalité ou en partie, et aux termes et conditions qu'elle juge convenables relativement à la protection, à la sûreté et à la commodité du public, ou elle peut ordonner de construire le chemin de fer au-dessus, au-dessous ou le long de la voie publique, ou d'établir la voie

(2) Subsection 332(4) of the said Act is repealed.

102. Section 333 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Copies of by-laws, etc.

"**333.** Every railway, telegraph, telephone and express company and every carrier by water shall, when required by the Commission, return a true copy of

(*a*) the existing by-laws of the company or carrier; and

(*b*) its rules and regulations for the management of the company or carrier, and of its railway or of such other undertaking or business as it is authorized to carry on."

1987, c. 34, s. 350

103. The heading immediately preceding section 336 and section 336 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"*Breach of Duty under Certain Acts*

Damages for breach of duty under certain Acts

336. Any company that, or any person who, being a director or officer thereof, or a receiver, trustee, lessee, agent or otherwise acting for or employed by the company, does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to

(*a*) this Act, the Special Act, the *National Transportation Act, 1987* or the *Railway Safety Act*,

(*b*) any orders, regulations or directions made under this Act or the *National Transportation Act, 1987*, or

(*c*) any orders, regulations, emergency directives or rules made under the *Railway Safety Act*,

or omits to do any matter, act or thing thereby required to be done on the part of any such company or person, is, in addition to being liable to any penalty elsewhere provided, liable to any person injured by any such act or omission for the full amount of damages sustained thereby, notwithstanding, in the case of the *Rail-*

de l'exploitation de son entreprise; ces rapports relatent :»

(2) Le paragraphe 332(4) de la même loi est abrogé.

102. L'article 333 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie des statuts, règles et règlements

«**333.** Sur demande de la Commission, les compagnies de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie et les voituriers par eau transmettent une copie conforme de leurs statuts en vigueur et de leurs règles et règlements concernant leur administration ou celle de leur chemin de fer ou des autres entreprises ou affaires qu'ils sont autorisés à exploiter.»

1987, ch. 34, art. 350

103. L'article 336 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*Manquement aux devoirs imposés par certaines lois*

Dommages-intérêts pour manquement aux devoirs imposés par certaines lois

336. Toute personne, étant administrateur ou dirigeant d'une compagnie, ou agissant comme séquestre, fiduciaire, locataire, agent ou à d'autres titres pour la compagnie ou étant à son emploi, ou toute compagnie, qui commet, fait commettre ou permet que soit commis une chose ou un acte contraires aux dispositions de la présente loi, de la loi spéciale, de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* ou de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou de leurs textes d'application, ou qui omet d'accomplir une chose ou un acte dont l'exécution est requise de la part de cette compagnie ou personne, est passible, en sus de toute peine prévue d'autre part, envers les personnes lésées par cette action ou omission, du montant entier des dommages-intérêts subis de ce fait nonobstant, dans le cas de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et de ses textes d'application, toute convention contraire avec ces personnes, à moins que celle-ci ne soit autorisée par les lois de la province où elle est conclue et

the railway or highway be temporarily or permanently diverted, or that such other work be executed, watchmen or other persons employed, or measures taken as under the circumstances appear to the Commission best adated to remove or diminish the danger or obstruction, in the opinion of the Commission, arising or likely to arise in respect of the granting of the application in whole or in part in connection with the crossing applied for, or arising or likely to arise in respect thereof in connection with any existing crossing."

Clause 82: This amendment would delete all references to matters of safety.

Subsection 198(1) at present reads as follows:

"**198.** (1) Where a railway is already constructed upon, along or across any highway, the Commission may, of its own motion, or upon complaint or application, by or on behalf of the Crown, or any municipal or other corporation, or any person aggrieved, order the company to submit to the Commission, within a specified time, a plan and profile of such portion of the railway, and may cause inspection of such portion, and may inquire into and determine all matters and things in respect of such portion, and the crossing, if any, and may make such order as to the protection, safety and convenience of the public as it deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, or that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted, and that such other work be executed, watchmen or other persons employed, or measures taken as under the circumstances appear to the Commission best adapted to remove or diminish the danger or obstruction in the opinion of the Commission arising or likely to arise in respect of such portion or crossing, if any, or any other crossing directly or indirectly affected."

Clause 83: The repeal of section 199 is consequential on clauses 24 and 25. The repeal of section 201 is consequential on clauses 7 to 11 and 14. The amendment to section 200 would delete the reference to section 199.

Sections 199 and 201 read as follows:

"**199.** The Commission has, without limiting any general power elsewhere conferred, power, for the purpose of diminishing the danger at any highway crossing with any railway heretofore or hereafter constructed, to order

(*a*) that any trees, buildings, earth or other obstruction to the view, that may be upon the railway, or the highway or any trees on any adjoining lands, shall be removed, and

(*b*) that nothing obstructing the view shall be placed at such crossing or nearer thereto than the Commission designates;

and for any such purpose the Commission has power to authorize or direct the expropriation of any land, the acquirement of any easement and the doing of anything deemed necessary, and has power to fix and order payment of such compensation as it deems just.

...

201. The Commission may order any company to erect over its railway at or near, or in lieu of any highway crossing at rail level, a foot bridge or foot bridges, for the purpose of enabling persons, passing on foot along such highway, to cross the railway by means of such bridge or bridges."

publique au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer, ou de détourner le chemin de fer ou la voie publique provisoirement ou d'une manière permanente, ou d'exécuter tels autres ouvrages, d'employer tels gardiens ou telles autres personnes, ou de prendre telles mesures qui, dans les circonstances, au jugement de la Commission, serviront le mieux à faire disparaître ou à diminuer le danger ou l'obstruction résultant à ses yeux, ou devant vraisemblablement résulter de ce qu'elle accorde en totalité ou en partie la demande faite, relativement au passage désiré ou à un passage existant.»

Article 82. — Suppression de toute mention relative à la sécurité et clarification de la rédaction par la subdivision en alinéas.

Texte actuel du paragraphe 198(1) :

«**198.** (1) Lorsqu'un chemin de fer est déjà construit sur une voie publique ou le long ou en travers d'une voie publique, la Commission peut, de son propre chef ou sur une plainte ou demande faite par ou pour le compte de la Couronne ou d'une municipalité ou autre corporation, ou d'une personne lésée, ordonner à la compagnie de lui soumettre, dans un délai déterminé, un plan et un profil de la partie du chemin de fer concernée, et elle peut faire faire une inspection de cette partie, et peut instruire une enquête sur toutes matières et choses se rapportant à cette partie du chemin et au passage, s'il en est, et déterminer ces matières et choses; et elle peut rendre l'ordonnance qu'elle juge utile pour la protection, la sûreté et la commodité du public, ou ordonner que le chemin de fer passe au-dessus, au-dessous ou le long de la voie publique, ou que cette dernière passe au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer, ou que le chemin de fer ou la voie publique soit détourné provisoirement ou d'une manière permanente, et que tout autre ouvrage soit exécuté, que des gardiens ou autres personnes soient employés, ou qu'il soit pris certaines mesures qui, dans les circonstances et au jugement de la Commission, serviront le mieux à faire disparaître ou à diminuer le danger ou l'obstruction qui, à ses yeux, se produit ou vraisemblablement se produira sur cette partie du chemin de fer ou à ce passage, s'il en est, ou à tout autre passage directement ou indirectement concerné.»

Article 83. — L'abrogation de l'article 199 découle des articles 24 et 25 et celle de l'article 201, des articles 7 à 11 et 14. Suppression, à l'article 200, d'un renvoi à l'article 199.

Texte actuel des articles 199 et 201 :

«**199.** Sans limiter aucun pouvoir général conféré d'autre part, la Commission possède, en vue de diminuer le danger à un croisement de voie publique par un chemin de fer déjà ou ci-après construit, le pouvoir d'ordonner

a) d'enlever les arbres, les constructions, la terre ou les autres obstacles à la vue, qui peuvent se trouver sur le chemin de fer ou la voie publique, de même que tout arbre se trouvant sur les terrains avoisinants, et

b) que rien qui puisse obstruer la vue ne soit placé à ce croisement ou plus près de ce croisement que le désigne la Commission,

et à ces fins la Commission a le pouvoir d'autoriser ou d'ordonner l'expropriation de tout terrain, l'acquisition de toute servitude et l'accomplissement de toute chose qu'elle juge nécessaire, et elle a le pouvoir de fixer et ordonner le paiement de l'indemnité qu'elle juge équitable.

...

201. La Commission peut ordonner à une compagnie d'ériger, au-dessus de son chemin de fer, à l'endroit même où il traverse une voie publique, ou près de cet endroit, ou pour tenir lieu de la voie publique à niveau, un ou des ponts à l'usage des piétons, dont ils peuvent se servir, lorsqu'ils suivent cette voie publique, pour traverser la voie ferrée.»

way Safety Act or any order, regulation, emergency directive or rule made thereunder, any agreement to the contrary with regard to any such person, unless that agreement is authorized by the law of the province in which it is made and by regulation of the Commission; and the damages referred to in this section are not subject to any special limitation except as expressly provided for by this or any other Act."

par un règlement de la Commission. Ces dommages-intérêts ne peuvent être soumis à aucune autre limitation spéciale que celles prévues expressément par la présente loi ou une autre loi.»

104. (1) Paragraph 337(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) any person other than an officer, agent, employee or contractor of the company, except as authorized by this Act or the *Railway Safety Act*, without the consent of the company, riding, leading or driving any such animal or wilfully suffering the same to enter on any railway, and within the fences, guards and gates thereof."

104. (1) L'alinéa 337(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, excepté de la manière autorisée par la présente loi ou la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, a dirigé, conduit ou mené des animaux, ou les a, de propos délibéré, laissés passer sur la voie et au-delà des clôtures, garde-bestiaux et barrières du chemin de fer sans le consentement de la compagnie.»

(2) Subsections 337(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 337(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Animals killed or injured at highway crossing

"(2) Where an animal referred to in subsection (1), by reason of being at large on a line of railway in contravention of a regulation made pursuant to paragraph 24(1)(*f*) of the *Railway Safety Act*, is killed or injured by a train, the owner of that animal does not have any right of action against any company in respect of the animal so killed or injured; but contravention of that regulation does not in any other case, nor does the fact that the company is not guilty of any negligence or breach of duty, prevent any person from recovering damage from the company under this section.

Animaux tués ou blessés à un passage de voie publique

«(2) Lorsqu'un animal, du fait qu'il erre, contrairement aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)*f*) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, est tué ou blessé par un train, son propriétaire n'a aucun droit d'action contre la compagnie; mais dans aucun autre cas, la violation de ces règlements, ni le fait que la compagnie n'est coupable d'aucune négligence ni d'aucun manquement à son devoir, ne peuvent empêcher quelqu'un de recouvrer des dommages-intérêts auprès de la compagnie, sous le régime du présent article.

Penalty not affected

(3) Nothing in this section shall be construed as relieving any person from the penalties imposed for the contravention of a regulation referred to in subsection (2)."

(3) Le présent article n'a pas pour effet de relever une personne des peines imposées pour la violation des règlements visés au paragraphe (2).»

105. (1) The heading preceding section 338 and subsections 338(1) and (2) of the

105. (1) L'intertitre qui précède l'article 338 et les paragraphes 338(1) et (2) de la

Clause 84: The repeal of section 203 is consequential on clauses 7 to 11. The amendment to section 204 would delete the reference to safety.

Sections 203 and 204 at present read as follows:

"**203.** Unless otherwise directed or permitted by the Commission, the highway at any overhead railway crossing shall not at any time be narrowed by means of any abutment or structure to a width less than twenty feet, nor shall the clear headway above the surface of the highway at the central part of any overhead structure, constructed after the 1st day of February 1904 be less than fourteen feet.

204. Every structure by which any railway is carried over or under any highway or by which any highway is carried over or under any railway, shall be so constructed, and, at all times, be so maintained, as to afford safe and adequate facilities for all traffic passing over, under or through such structure."

Article 84. — L'abrogation de l'article 203 découle des articles 7 à 11. Suppression, à l'article 204, de toute mention relative à la sécurité.

Texte actuel des articles 203 et 204 :

«**203.** A moins que la Commission n'ordonne ou n'autorise le contraire, il n'est permis à aucun moment, à l'endroit où un chemin de fer passe au-dessus d'une voie publique, de réduire la largeur de cette voie publique à moins de vingt pieds au moyen de culées ou d'autres ouvrages; et la hauteur entre la surface de cette voie publique et le centre d'une superstructure construite après le 1er février 1904, ne doit pas être inférieure à quatorze pieds.

204. Tout ouvrage au moyen duquel un chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous d'une voie publique, ou une voie publique passe par-dessus ou par-dessous un chemin de fer, doit être construit et constamment entretenu de manière à offrir un passage sûr et les facilités nécessaires pour tous les transports, par-dessus, par-dessous ou dans cet ouvrage.»

Clause 85: Consequential on clauses 7 to 11, 18 to 20 and 24.

Sections 205 to 207 read as follows:

"**205.** Whenever the railway crosses any highway at rail level, whether the level of the highway remains undisturbed or is raised or lowered to conform to the grade of the railway, the top of the rail may, when the works are completed, unless otherwise directed by the Commission, rise above or sink below the level of the highway to the extent of one inch without being deemed an obstruction.

206. (1) The inclination of the ascent or descent, as the case may be, of any approach by which any highway is carried over or under any railway, or across it at rail level, shall not, unless the Commission otherwise directs, be greater than one foot of rise or fall for every twenty feet of the horizontal length of such approach.

(2) Such fences or other structures as the Commission may by order or regulation direct shall be erected and maintained on the sides of the approaches mentioned in subsection (1).

207. Every railway company shall, at each crossing where a highway is crossed at rail level by the railway of the company,

(*a*) erect a signboard in the form and manner and showing the information or representations that the Commission may by regulation require; and

(*b*) maintain the signboard in accordance with regulations made by the Commission."

Article 85. — Découle des articles 7 à 11, 18 à 20 et 24.

Texte actuel des articles 205 à 207 :

«**205.** Lorsque le chemin de fer croise à niveau une voie publique, soit qu'on laisse le niveau de la voie publique tel qu'il était, soit qu'on l'élève ou l'abaisse pour le mettre au niveau du chemin de fer, le dessus des rails peut, lorsque l'ouvrage est terminé, à moins que la Commission n'en décide autrement, s'élever d'un pouce au-dessus, ou tomber d'un pouce au-dessous du niveau de la voie publique sans que l'écart soit jugé une obstruction.

206. (1) L'inclinaison de la montée ou de la descente, selon le cas, sur un abord par lequel une voie publique passe au-dessus ou au-dessous d'un chemin de fer, ou au niveau des rails, ne doit pas excéder un pied d'élévation ou d'abaissement par vingt pieds de longueur horizontale de l'abord, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

(2) Il doit être érigé et entretenu, de chaque côté des abords mentionnés au paragraphe (1), les clôtures ou autres ouvrages que la Commission peut prescrire par ordonnance ou règlement.

207. Toute compagnie de chemin de fer doit, à chaque endroit où son chemin de fer traverse à niveau une voie publique,

a) ériger un panneau de signalisation conformément aux modalités prévues aux règlements de la Commission et où figurent les renseignements qui y sont également prévus; et

b) maintenir le panneau de signalisation conformément aux règlements établis par la Commission.»

Clause 86: This amendment would restrict the Commission's powers to non-safety matters.

Subsection 211(3) at present reads as follows:

"(3) The Commission may, by order, grant such application on such terms and conditions as to protection and safety, payment of compensation or otherwise, as it deems just and proper, may change the plans, profiles, drawings and specifications so submitted, and fix the place and mode of crossing and may give directions as to the method in which the works are to be constructed and as to supervision of the construction of the works and the maintenance thereof, and order that detailed plans, drawings and specifications of any works, structures, equipment or appliances required shall before construction or installation be submitted to and approved by the Commission."

Article 86. — Restriction des pouvoirs de la Commission à des questions étrangères à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 211(3) :

«(3) La Commission peut, par ordonnance, faire droit à cette demande, aux conditions qu'elle juge équitables et convenables sous le rapport de la protection, de la sûreté, de l'indemnité ou à d'autres égards; elle peut changer les plans, profils, dessins et devis ainsi soumis, déterminer l'endroit et le mode du croisement, et donner des instructions sur la méthode à suivre dans la construction des ouvrages et relativement à la surveillance de cette construction et à leur entretien, et ordonner, avant la construction ou l'installation, que des plans, dessins et devis détaillés des ouvrages, structures, équipements ou appareils nécessaires soient soumis à son approbation.»

Clause 87: New.

Article 87. — Nouveau.

said Act are repealed and the following substituted therefor:

même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"*Fires from Railway Equipment*

«Incendies allumés par le matériel ferroviaire

Liability for fire caused by railway equipment

338. (1) Whenever damage is caused to any property by a fire started by any railway equipment, the company operating the railway on which the equipment is being used, whether guilty of negligence or not, is liable for that damage and may be sued for the recovery of the amount of that damage in any court of competent jurisdiction.

Responsabilité des incendies

338. (1) La compagnie exploitante d'un chemin de fer, coupable ou non de négligence, est responsable des dommages causés à des propriétés par un incendie allumé par le matériel ferroviaire employé sur ce chemin de fer et peut être poursuivie en recouvrement de dommages-intérêts devant un tribunal compétent.

Limitation on damages

(2) If it is shown that the company has used modern and efficient appliances and has not otherwise been guilty of any negligence, the total amount of compensation recoverable from the company under this section in respect of any one or more claims for damage from a fire or fires started by the same railway equipment and on the same occasion, shall not exceed five thousand dollars."

Limite

(2) S'il est établi que la compagnie s'est servi d'appareils modernes et efficaces et que, par ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence, la somme totale d'indemnité recouvrable auprès de celle-ci, sous le régime du présent article, à l'égard d'une ou de plusieurs réclamations pour dommages causés par des incendies allumés par le même matériel, et à la même occasion, ne peut dépasser cinq mille dollars».

(2) Subsection 338(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 338(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pro rata apportionment

"(6) Where the amount recoverable from the company is limited to the sum mentioned in subsection (2) and that sum is not sufficient to pay all the claims in full, it shall be apportioned among the claimants *pro rata* according to the claims established."

Répartition au prorata

«(6) Lorsque la somme recouvrable de la compagnie est limitée en application du paragraphe (2) et que cette somme ne suffit pas à satisfaire pleinement toutes les réclamations, elle est répartie entre les réclamants au prorata des réclamations établies.»

(3) Subsection 338(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 338(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions

"(8) Except under or in pursuance of such an order, the company is not entitled to have any action under this section stayed or the amount recoverable therein lessened because of the limitation of its liability to the sum mentioned in subsection (2), nor does any payment made by the company to any claimant otherwise than under or in pursuance of such an order prejudice the right of any other

Restrictions

«(8) Sauf en vertu d'une telle ordonnance ou en conformité avec celle-ci, la compagnie n'est pas recevable à faire suspendre une poursuite sous le régime du présent article ou à faire réduire la somme recouvrable par cette poursuite, du fait de la limitation de sa responsabilité en application du paragraphe (2); les deniers versés à un réclamant par la compagnie autrement qu'en vertu de cette ordonnance

Clause 88: Consequential on paragraph 24(1)(*f*).

Subsection 212(2) reads as follows:

"(2) Livestock, in using such crossings when at rail level, shall be in charge of some competent person, who shall take all reasonable care and precaution to avoid accidents."

Article 88. — Découle de l'alinéa 24(1)*f*).

Texte actuel du paragraphe 212(2) :

«(2) Les animaux de ferme, lorsqu'ils traversent la voie à niveau des rails, doivent être sous la garde d'une personne fiable, qui doit prendre tous les soins et précautions possibles pour éviter les accidents.»

Clause 89: (1) This amendment would delete the reference to safety.

Subsection 213(1) at present reads as follows:

"**213.** (1) The Commission may, upon the application of any landowner, order the company to provide and construct a suitable farm crossing across the railway, wherever in any case the Commission deems it necessary for the proper enjoyment of his land, and safe in the public interest."

(2) New.

Article 89, (1). — Suppression de toute mention relative à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 213(1) :

«**213.** (1) La Commission peut, sur demande de tout propriétaire foncier, ordonner à la compagnie de fournir et construire un bon passage de ferme en travers du chemin de fer, chaque fois que, dans un cas particulier, la Commission juge que ce passage offre toute sûreté au public et est nécessaire afin que le propriétaire jouisse de sa terre.»

(2). — Nouveau.

Clause 90: Consequential on paragraph 24(1)(*f*).

The heading preceding section 214 and sections 214 and 215 read as follows:

"Fences, Gates and Cattle-guards

214. (1) The company shall erect and maintain upon the railway

(*a*) fences of a minimum height of four feet six inches on each side of the railway;

(*b*) swing gates in such fences at farm crossings of the minimum height aforesaid, with proper hinges and fastenings; and

(*c*) cattle-guards, on each side of the highway, at every highway crossing at rail level with the railway.

(2) The railway fences at every such highway crossing shall be turned into the respective cattle-guards on each side of the highway.

(3) Such fences, gates and cattle-guards shall be suitable and sufficient to prevent cattle and other animals from getting on the railway lands.

(4) The Commission may, upon application made to it by the company, relieve the company, temporarily or otherwise, from erecting and maintaining such fences, gates and cattle-guards where the railway passes through any locality in which, in the opinion of the Commission, such works and structures are unnecessary.

(5) Where the railway is being constructed through enclosed lands, the company shall, by fencing its right-of-way before any existing fences are taken down or by other effective means, prevent cattle or other animals escaping from or getting upon such enclosed lands or from one enclosure to another or upon the property of the company by reason of such construction or of any act or thing done by the company, its contractors, agents or employees.

Gates to be Kept Closed

215. The persons for whose use farm crossings are furnished shall keep the gates at each side of the railway closed, when not in use."

Article 90. — Découle de l'alinéa 24(1)*f*).

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 214 et des articles 214 et 215 :

«Clôtures, barrières et garde-bestiaux

214. (1) La compagnie doit ériger et entretenir sur le parcours du chemin de fer

a) des clôtures d'une hauteur minimum de quatre pieds six pouces, de chaque côté de la voie;

b) des barrières tournantes dans ces clôtures, aux passages de fermes, de la même hauteur minimum, avec pentures et appareils de fermeture convenables; et

c) des garde-bestiaux, des deux côtés de la voie publique, à chaque croisement à niveau de cette voie publique par un chemin de fer.

(2) A chacun de ces croisements de voie publique, les clôtures du chemin de fer doivent être recourbées sur les garde-bestiaux de chaque côté de la voie publique.

(3) Ces clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent être convenables et suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux de pénétrer dans les terres du chemin de fer.

(4) La Commission peut, à la demande de la compagnie, la libérer provisoirement ou autrement de l'obligation d'ériger et d'entretenir ces clôtures, barrières et garde-bestiaux, lorsque le chemin de fer traverse une localité où, de l'avis de la Commission, ces ouvrages et constructions ne sont pas nécessaires.

(5) Lorsque le chemin de fer se construit sur des terrains enclos, la compagnie doit, en clôturant l'emplacement de sa voie avant que soient abattues les clôtures existantes, ou par d'autres moyens efficaces, empêcher les bestiaux ou autres animaux de s'échapper de ces terrains enclos ou de s'y introduire, ou de passer d'un enclos à un autre ou sur la propriété de la compagnie, par le fait de cette construction ou d'une chose exécutée ou faite par la compagnie, ses entrepreneurs, agents ou employés.

Les barrières doivent être tenues fermées

215. Les personnes à l'usage desquelles sont établis ces passages de fermes doivent en tenir les barrières fermées de chaque côté du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en servent pas.»

claimant to receive his due proportion of that sum."

ou en conformité avec celle-ci ne portent aucun préjudice au droit d'un autre réclamant à recevoir la part lui revenant de la somme limitée en application du même paragraphe.»

(4) Subsection 338(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 338(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Insurable interest in property

"(10) The company has an insurable interest in all property on or along its route for which it may be held liable to compensate the owners for loss or damage by fire pursuant to this section, and may procure insurance thereon in its own behalf."

Intérêt d'assurance dans les biens

«(10) La compagnie possède un intérêt assurable sur tous les biens qui longent sa voie, pour lesquels elle peut être tenue, sous le régime du présent article, d'indemniser les propriétaires de la perte ou des dommages subis par suite d'un incendie et elle peut obtenir une assurance sur ces biens pour son propre compte.»

106. The heading preceding section 339 and section 339 of the said Act are repealed.

106. L'article 339 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

107. Subsection 342(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

107. Le paragraphe 342(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Company not relieved by inspection, etc.

"(4) No inspection under or by the authority of this Act or the *Railway Safety Act*, and nothing in this Act or the *Railway Safety Act* and nothing done, ordered or directed, or required or provided for, or omitted to be done, ordered or directed or required or provided for, under or by virtue of this Act or the *Railway Safety Act*, shall, except insofar as a compliance with the Act in question or with such order, direction, requirement or provision, constitutes a justification for what would otherwise be wrongful, relieve, or be construed to relieve, any company of or from, or in any way diminish or affect, any liability or responsibility resting on it by law, either toward Her Majesty or toward any person, or the wife or husband, parent or child, executor or administrator, tutor or curator, heir or personal representative, of any person, for anything done or omitted to be done by that company, or for any wrongful act, negligence or default, misfeasance, malfeasance or nonfeasance of that company."

La compagnie n'est pas libérée par l'inspection, etc.

«(4) Nulle inspection faite sous le régime ou sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et rien de contenu dans l'une ou l'autre de ces lois, et rien de ce qui a été fait, ordonné ou commandé, ou exigé ou prescrit, non plus que nulle omission de faire, d'ordonner ou de commander, d'exiger ou de prescrire, en conformité avec ces lois ou en vertu de celles-ci, sauf en tant que l'observation de la loi ou de quelque ordonnance, ordre, prescription ou disposition constitue une justification de ce qui autrement serait répréhensible, ne soustrait ni ne peut être interprété de façon à soustraire une compagnie à quelque obligation ou responsabilité que la loi lui impose, ni de façon à amoindrir ou atteindre de quelque manière cette obligation ou responsabilité, soit envers Sa Majesté, soit envers une personne, ou l'épouse ou l'époux, le père et la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou le représentant d'une personne, par suite de quelque action ou omission de la part de cette compagnie, ou pour quelque tort, négligence ou défaut,

Clause 91: Consequential on clauses 7 to 11, 23 and 31 to 33.

The heading immediately preceding section 216 and section 216 read as follows:

"Inspection and Leave of Commission

216. (1) No railway, and no portion thereof, shall be opened for the carriage of traffic, other than for the purposes of the construction of the railway by the company, until leave therefor has been obtained from the Commission, as hereinafter provided.

(2) When the company is desirous of so opening its railway or any portion thereof, it shall make an application to the Commission for authority therefor, supported by affidavit of its president, secretary, engineer or one of its directors, to the satisfaction of the Commission, stating that the railway, or portion thereof, desired to be opened, is in his opinion sufficiently completed for the safe carriage of traffic, and ready for inspection.

(3) Before granting such application, the Commission shall direct an inspecting engineer to examine the railway, or portion thereof, proposed to be opened.

(4) If the inspecting engineer reports to the Commission, after making such examination, that in his opinion the opening of the railway or portion thereof so proposed to be opened for the carriage of traffic, will be reasonably free from danger to the public using the same, the Commission may make an order granting such application, in whole or in part, and may name the time therein for the opening of the railway or such portion thereof, and thereupon the railway, or such portion thereof as is authorized by the Commission, may be opened for traffic in accordance with such order.

(5) If such inspecting engineer, after the inspection of the railway, or any portion thereof, reports to the Commission that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the railway by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insufficiency of the construction or equipment of such railway, or portion thereof, he shall state in his report the grounds for such opinion, and the company is entitled to notice thereof, and shall be served with a copy of such report and grounds, and the Commission may refuse such application in whole or in part, or may direct a further or other inspection and report to be made.

(6) If thereafter, upon such further or other inspection, or upon a new application under this section, the inspecting engineer reports that such railway, or portion thereof, may be opened without danger to the public, the Commission may make an order granting such application in whole or in part, and may name the time therein for the opening of the railway, or such portion thereof, and thereupon the railway, or such portion thereof as is authorized by the Commission may be opened for traffic in accordance with such order.

(7) The Commission, upon being satisfied that public convenience will be served thereby, may, after obtaining a report of an inspecting engineer, allow the company to carry traffic over any portion of the railway not opened for the carriage of traffic in accordance with subsections (1) to (6)."

Clause 92: The repeal of these sections is consequential on the following clauses, respectively:

Article 91. — Découle des articles 7 à 11, 23 et 31 à 33.

Texte actuel de l'article 216 et de l'intertitre qui le précède :

«Inspection et permission de la Commission

216. (1) Nul chemin de fer, ni aucune partie de chemin de fer, ne doit s'ouvrir à la circulation, autrement que pour les fins de la construction du chemin de fer par la compagnie, avant qu'autorisation en ait été obtenue de la Commission ainsi qu'il est prescrit ci-après.

(2) Lorsque la compagnie désire ainsi livrer son chemin de fer ou une partie de son chemin de fer à la circulation, elle doit présenter à la Commission une requête, appuyée d'un affidavit de son président, secrétaire, ingénieur, ou de l'un de ses administrateurs, que la Commission agrée, énonçant que le chemin de fer ou la partie de chemin de fer dont elle désire la mise en service est, de l'avis du signataire de l'affidavit, suffisamment complété pour y permettre en toute sûreté la circulation des trains, et en état de subir l'inspection.

(3) Avant d'accorder cette requête, la Commission doit ordonner à un ingénieur-inspecteur d'examiner le chemin de fer ou la partie de chemin de fer que la compagnie se propose de mettre en service.

(4) Si, après son inspection, l'ingénieur-inspecteur fait rapport à la Commission qu'à son avis l'ouverture ainsi projetée du chemin de fer ou d'une partie de chemin de fer à la circulation ne présente raisonnablement aucun danger pour le public, la Commission peut rendre une ordonnance accordant la requête en totalité ou en partie et déterminer la date à laquelle peut s'effectuer l'ouverture du chemin de fer ou de cette partie du chemin de fer; et, dès lors, il est loisible d'ouvrir à la circulation, en conformité de l'ordonnance, le chemin de fer, ou la partie de chemin de fer, qui fait l'objet de cette autorisation.

(5) Si l'ingénieur-inspecteur, après son inspection du chemin de fer ou d'une partie de ce chemin de fer, exprime l'avis, dans son rapport à la Commission, que l'ouverture de ce chemin de fer ou de cette partie du chemin de fer à la circulation serait dangereuse pour le public voyageur, à cause de l'imperfection des ouvrages ou de la voie, ou de l'insuffisance de la construction ou de l'équipement du chemin de fer ou de la partie de ce chemin de fer, il doit mentionner dans son rapport les raisons qui motivent son avis; la compagnie a droit de recevoir communication et signification d'une copie de ce rapport et des raisons à l'appui. La Commission peut refuser la requête en totalité ou en partie, ou peut ordonner une plus ample ou une nouvelle inspection et un nouveau rapport.

(6) Si, à la suite de cette nouvelle inspection, ou d'une nouvelle requête de la compagnie sous l'autorité du présent article, l'ingénieur-inspecteur rapporte que ce chemin de fer ou cette partie de chemin de fer peut être livré à la circulation sans danger pour le public, la Commission peut rendre une ordonnance accordant cette requête en totalité ou en partie, et elle peut y déterminer la date à laquelle peut s'effectuer l'ouverture de ce chemin de fer ou de cette partie de chemin de fer, après quoi la circulation est permise, en conformité de l'ordonnance, sur le chemin de fer ou sur la partie du chemin de fer que couvre l'autorisation de la Commission.

(7) Si la Commission est d'avis que la chose est dans l'intérêt public, elle peut, après avoir obtenu un rapport d'un ingénieur-inspecteur, permettre à la compagnie de faire le transport des marchandises sur une partie du chemin de fer que les paragraphes (1) à (6) ne permettent pas d'ouvrir à la circulation.»

Article 92. — L'abrogation des articles suivants découle des dispositions correspondantes :

abus d'autorité, acte illégal ou non-exécution de la part de cette compagnie.»

1984, c. 40, s. 63

108. The heading preceding section 350 and sections 350 to 353 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

108. L'intertitre qui précède l'article 350 et les articles 350 à 353 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1984, ch. 40, art. 63

"*Use of Highways*"

«*Usage des chemins publics*»

109. Section 355 of the said Act is repealed.

109. L'article 355 de la même loi est abrogé.

110. The heading preceding section 357 and sections 357 to 374 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

110. L'intertitre qui précède l'article 357 et les articles 357 à 374 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"*Care and Use of Right-of-way*

«*Soin et utilisation de la voie*

Municipal officers may remove thistles and weeds

358. (1) The mayor, reeve or chief officer of the municipality, township, county or district in which lies any portion of a railway company's right-of-way or its land adjoining the railway, on which the company has failed to cut down, or root out and destroy, such thistles and weeds as is by law required, or to do anything which the company is by law required to do for the purpose aforesaid, or any justice of the peace in such municipality, township, county or district, may enter on the portion of the right-of-way and lands aforesaid, and, by himself and his assistants or workmen, cut down, or root out and destroy, such thistles or weeds, and for that purpose cause to be done all things which the company is by law required to do.

Les fonctionnaires municipaux peuvent enlever les herbes

358. (1) Le maire, le préfet ou le principal fonctionnaire de la municipalité, du canton, comté ou district où se trouve une partie de l'emplacement de la voie ou des terrains de la compagnie, sur laquelle la compagnie a omis de couper, d'arracher et de détruire conformément à la loi, les chardons et plantes nuisibles, ou de faire une chose requise par la loi à cette fin, de même qu'un juge de paix de cette municipalité, de ce canton, comté ou district, peuvent pénétrer dans cette partie de l'emplacement de la voie et des terrains de la compagnie contigus à la voie, et, personnellement et avec leurs aides ou ouvriers, couper, arracher et détruire ces chardons ou plantes nuisibles, et à cette fin faire exécuter tout ce que la compagnie est tenue de faire en vertu de la loi.

Expenses

(2) The mayor, reeve, chief officer or justice of the peace referred to in subsection (1) may recover the expenses and charges so incurred, with costs, in any court of competent jurisdiction.

Frais

(2) Ce maire, préfet, fonctionnaire principal ou juge de paix peut recouvrer, devant un tribunal compétent, les dépenses, ainsi que les frais et dépens, encourus de ce chef.

Sale of Liquor"

Vente de boissons enivrantes»

111. Sections 383 and 384 of the said Act are repealed.

111. Les articles 383 et 384 de la même loi sont abrogés.

Section 218	Paragraph 24(1)(*f*)
Sections 219 and 220	Paragraph 24(1)(*e*)
Section 221	Clauses 18 to 20 and 23
Section 222	Clauses 7 to 11
Section 223	Clauses 28 and 31 to 33
Section 224	Clause 31
Section 225	Clauses 36 to 38
Section 226	Clause 40

The repealed provisions read as follows:

"SAFETY AND CARE OF ROADWAY

Animals not to be at Large Near Highway Crossings

218. (1) No horses, sheep, swine or other cattle shall be permitted to be at large upon any highway, within half a mile of the intersection of such highway with any railway at rail level, unless they are in the charge of some competent person or persons, to prevent their loitering or stopping on such highway at such intersection.

(2) All horses, sheep, swine or other cattle found at large contrary to this section may, by any person who finds them at large, be impounded in the pound nearest to the place where they are so found, and the poundkeeper with whom the same are impounded shall detain them in like manner, and subject to like regulations as to the care and disposal thereof, as in the case of cattle impounded for trespass on private property.

Thistles and Weeds to be Kept Cut

219. Every company shall cause thistles and all noxious weeds growing on the right-of-way, and upon land of the company adjoining the railway, to be cut down or to be rooted out and destroyed each year, before such thistles or weeds have sufficiently matured to seed.

Dry Grass to be Removed

220. The company shall at all times maintain and keep its right-of-way free from dead or dry grass, weeds and other unnecessary combustible matter.

Fire Protection

221. (1) The Commission may make orders and regulations

(*a*) respecting the construction, use and maintenance, in connection with the railway, of fire guards or other works which may be deemed by the Commission to be necessary and suitable to prevent, as far as possible, fires from being started or occurring, upon, along or near the right-of-way of the company;

(*b*) requiring the company to establish and maintain an efficient and competent staff of fire-rangers, equipped with such appliances for fighting fires or preventing them from spreading, as the Commission may deem proper, and to provide such fire-rangers with proper and suitable equipment to enable them to move from place to place along the line of railway with all due speed;

(*c*) requiring the company to maintain an efficient patrol of the line of railway and of the lands in the vicinity thereof to which fires may spread, and generally defining the duties of the company and of the fire-rangers in respect thereof;

(*d*) requiring the company to make returns of the names of fire-rangers in its employ in the performance of the above-mentioned duties, and of the places or areas in which they are from time to time engaged; and

(*e*) requiring the company to make reports and returns of fires occurring upon or near its right-of-way.

(2) Any such orders or regulations may be made applicable during or after the construction of the railway, or during such time, and in such manner, as the Commission deems proper.

article 218	alinéa 24(1)*f*)
articles 219 et 220	alinéa 24(1)*e*)
article 221	articles 18 à 20 et 23
article 222	articles 7 à 11
article 223	articles 28 et 31 à 33
article 224	article 31
article 225	articles 36 à 38
article 226	article 40

Texte actuel des intertitres qui précèdent l'article 218 et des articles 218 à 226 :

«SÛRETÉ ET SOIN DE VOIE PUBLIQUE

Les animaux ne doivent pas errer en liberté près des croisements de voies publiques

218. (1) Il est interdit de laisser errer sur une voie publique, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette voie publique et du chemin de fer, un cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde d'une personne sûre chargée de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur la voie publique à l'endroit du croisement.

(2) Tous les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux trouvés errants, contrairement au présent article, peuvent être mis en fourrière par quiconque les trouve errants, dans la fourrière la plus rapprochée de l'endroit où ils sont ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils sont placés doit les retenir de la même manière et en conformité des mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas des bestiaux mis en fourrière pour s'être introduits sur la propriété privée.

Les chardons et mauvaises herbes doivent être coupés

219. Toute compagnie doit faire couper ou arracher et détruire chaque année, avant leur montée en graine, les chardons et autres plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains contigus de la compagnie.

Les herbes sèches doivent être enlevées

220. La compagnie doit constamment tenir l'emplacement de sa voie libre d'herbes mortes ou sèches, de mauvaises herbes et d'autres matières combustibles inutiles.

Mesures de protection contre les incendies

221. (1) La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements

a) relativement à la construction, l'usage et l'entretien, accessoirement au chemin de fer, de pare-feu ou d'autres ouvrages qui peuvent lui paraître nécessaires et propres à prévenir, autant que possible, les incendies sur le parcours, le long ou près de l'emplacement de la voie de la compagnie;

b) exigeant de la compagnie qu'elle organise et entretienne un personnel capable et compétent de gardes chargés de prévenir les incendies, et munis des appareils que la Commission peut juger convenables pour combattre les incendies ou les enrayer, et qu'elle mette aussi à la disposition de ces gardes l'équipement nécessaire et approprié qui leur permette de se transporter d'un endroit à un autre le long de la ligne de chemin de fer avec toute la célérité voulue;

c) exigeant de la compagnie qu'elle maintienne une patrouille active de la ligne de chemin de fer et des terres avoisinantes sur lesquelles l'incendie peut se propager, et définissant d'une façon générale à ces égards les devoirs de la compagnie et ceux des gardes chargés de prévenir les incendies;

d) exigeant de la compagnie qu'elle dresse un relevé des noms des gardes employés par elle pour prévenir les incendies et pour accomplir les devoirs ci-dessus mentionnés, ainsi que des endroits ou zones où ces gardes sont de service à diverses époques; et

112. The *Railway Relocation and Crossing Act* is repealed.

112. La *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer* est abrogée.

Transitional Provisions Relating to Railway Act Amendments

Dispositions transitoires concernant les modifications à la Loi sur les chemins de fer

Regulations and orders of general application

113. (1) Where, immediately before the coming into force of this section, there was in force a regulation or order made by the Commission under section 227, 239, 295 or 296 of the *Railway Act* and applying to all railway companies, that regulation or order continues to have effect after the coming into force of this section as if it were a regulation made by the Governor in Council under the *Railway Safety Act*, until it is revoked by an order of the Governor in Council under subsection (4) of this section.

Règlements et ordonnances d'application générale

113. (1) Les ordonnances, règlements et règles d'application générale pris par la Commission sous le régime des articles 227, 239, 295 ou 296 de la *Loi sur les chemins de fer* et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article, ont, jusqu'à leur révocation par décret pris par le gouverneur en conseil, la même validité que des règlements pris par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Orders applying to particular companies

(2) Where, immediately before the coming into force of this section, there was in force a regulation or order made by the Commission under section 227, 239, 295 or 296 of the *Railway Act* and applying to a particular railway company or particular railway companies, that regulation or order continues to have effect after the coming into force of this section as if it were an order made by the Minister under the *Railway Safety Act*, until it is revoked by an order of the Minister under subsection (4) of this section.

Ordonnances d'application particulière

(2) Les règlements, ordonnances et règles d'application particulière prises par la Commission sous le régime des articles 227, 239, 295 ou 296 de la *Loi sur les chemins de fer* et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article ont, jusqu'à leur révocation par arrêté pris par le ministre, la même validité que des arrêtés pris par celui-ci sous le régime de la présente loi.

By-laws

(3) Where, immediately before the coming into force of this section, there was in force a by-law made by a company pursuant to section 230 of the *Railway Act*, that by-law continues to have effect after the coming into force of this section, insofar as it relates to the safety of railway operations, as if it were a rule formulated by the company and approved by the Minister under the *Railway Safety Act*, until it is revoked by an order of the Minister under subsection (4) of this section.

Statuts

(3) Les statuts édictés par une compagnie sous le régime de l'article 230 de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la sécurité ferroviaire et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article ont, jusqu'à leur révocation par arrêté pris par le ministre, la même validité que des règles édictées par la compagnie et approuvées par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Power to revoke

(4) The Governor in Council may by order revoke a regulation or order that was continued by subsection (1) of this section, and the Minister may by order revoke a regulation, order or by-law that was continued by

Révocation par décret ou arrêté

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer les ordonnances, règlements et règles visés au paragraphe (1) et le ministre peut, par arrêté, révoquer les ordonnances, règlements et règles visés au paragraphe

(3) For the purpose of fighting and extinguishing fires, the fire-rangers of the company may follow the fires that spread from the railway, to, over and upon the lands to which they may spread.

(4) Subject to the terms and conditions of any order or regulation of the Commission, the company may at all times enter into and upon any lands of Her Majesty or of any person lying along the railway, for the purpose of establishing and maintaining thereon the fire guards or other protection directed by the Commission, and for the purpose of freeing from dead or dry grass, weeds, and other unnecessary inflammable matter, the land between such fire guards and the line of railway.

Packing

222. (1) The spaces behind and in front of every railway frog or crossing, and between the fixed rails of every switch, where such spaces are less than four inches in width, shall be filled with packing up to the under side of the head of the rail.

(2) The spaces between any wing rail and any railway frog, and between any guard rail and the track rail alongside of it, shall be filled with packing at their splayed ends, so that the whole splay shall be so filled where the width of the space between the rails is less than four inches.

(3) Such packing shall not reach higher than to the under side of the head of the rail.

(4) Such packing shall consist of wood or metal, or some equally substantial and solid material, of not less than two inches in thickness, and, where by this section any space is required to be filled in on any railway, shall extend to within one and a half inches of the crown of the rails in use, shall be neatly fitted so as to come against the web of such rails, and shall be well and solidly fastened to the ties on which such rails are laid; but if there is at any time any method of packing that, in the opinion of the Commission, is an improvement over the present requirements, the Commission, after hearing on notice, may authorize or direct the use of such improved method.

Commission may Direct Inspection and Order Repairs

223. (1) Whenever any complaint is made to the Commission, or the Commission receives information, that any railway, or any portion thereof, is dangerous to the public using the railway, from want of renewal or repair, or insufficient or erroneous construction, or from any other cause, or whenever circumstances arise that, in its opinion, render it expedient, the Commission may direct an inspecting engineer to examine the railway, or any portion thereof.

(2) The Commission may, upon the report of the inspecting engineer, order any repairs, renewal, reconstruction, alteration or new work, materials or equipment to be made, done or furnished by the company upon, in addition to, or substitution for, any portion of the railway, which may, from such report, appear to the Commission necessary or proper, and may order that until such repairs, renewals, reconstruction, alteration, and work, materials or equipment are made, done and furnished to its satisfaction, no portion of the railway in respect of which such order is made, shall be used, or used otherwise than subject to such restrictions, conditions and terms as the Commission may in such order impose.

(3) The Commission may by such order condemn and thereby forbid further use of any rolling stock which, from such report, it may consider unfit to repair or use.

Inspecting Engineer May Forbid Operation

224. (1) If in the opinion of any inspecting engineer, it is dangerous for trains to pass over any railway, or any portion thereof, until alterations, substitutions or repairs are made thereon, or that any of the

e) exigeant de la compagnie qu'elle fasse des rapports et des relevés des incendies se déclarant sur ou près l'emplacement des voies.

(2) Tout pareil règlement et ordonnance peut être rendu applicable durant ou après la construction du chemin de fer, ou durant la période de temps et de la manière que la Commission juge convenables.

(3) Afin de combattre et d'éteindre les incendies, le personnel chargé par la compagnie de prévenir les incendies peut poursuivre les feux qui se propagent du chemin de fer, jusque sur les terres où ces feux peuvent s'étendre.

(4) Sous réserve des termes et conditions d'une ordonnance ou d'un règlement de la Commission, la compagnie peut à tout moment pénétrer dans les terres de Sa Majesté ou d'un particulier, qui longent le chemin de fer, pour y établir et y entretenir des pare-feu ou d'autres moyens de protection indiqués par la Commission, et pour débarrasser des herbes sèches, des plantes nuisibles et des autres matières combustibles inutiles, l'espace compris entre ces pare-feu et la ligne du chemin de fer.

Garniture

222. (1) Les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie ou de croisement de chemin de fer, et entre les rails fixes de chaque aiguille, lorsque ces espaces sont de moins de quatre pouces de largeur, doivent être remplis d'une garniture jusqu'à l'épaulement du champignon du rail.

(2) Les espaces compris entre un rail divergent et une aiguille, et entre un contre-rail et le rail de la voie le long de ce contre-rail, doivent être remplis d'une garniture à leurs bouts écartés, de façon que tout l'écartement soit rempli aux endroits où l'espace entre les rails est de moins de quatre pouces.

(3) Cette garniture ne doit pas dépasser l'épaulement du champignon du rail.

(4) Cette garniture doit être de bois ou de métal, ou d'une matière également durable et solide, d'au moins deux pouces d'épaisseur, et lorsque le présent article exige que des espaces soient remplis sur une voie ferrée, elle doit s'étendre jusqu'à un pouce et demi du champignon des rails en usage sur le chemin de fer, être bien ajustée de manière à porter sur le corps de ces rails, et être convenablement fixée aux traverses sur lesquelles sont posés ces rails; mais s'il y a, en tout temps, une méthode quelconque de garniture qui, de l'avis de la Commission, est supérieure aux méthodes suivies actuellement, la Commission, après s'être enquise de la chose, sur avis, peut autoriser ou ordonner l'emploi de cette méthode perfectionnée.

La Commission peut faire faire des inspections et ordonner des réparations

223. (1) Chaque fois qu'une plainte est faite à la Commission ou que celle-ci est informée qu'un chemin de fer ou une partie de chemin de fer offre des dangers au public qui s'en sert, faute de réfection ou de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour une autre cause, ou chaque fois qu'il survient une circonstance qui, à son avis, rend la chose opportune, la Commission peut charger un ingénieur-inspecteur d'examiner la voie ou toute partie de la voie ferrée.

(2) Sur le rapport de l'ingénieur-inspecteur, la Commission peut ordonner que des réparations ou réfections, des reconstructions ou modifications, ou que de nouveaux ouvrages, matériaux ou équipements soient faits ou fournis par la compagnie sur une partie, ou en sus ou en remplacement d'une partie du chemin de fer, qui peuvent, d'après ce rapport, lui paraître nécessaires ou opportuns; et elle peut ordonner que, jusqu'à ce que ces réparations ou réfections, reconstructions ou modifications, ou ces ouvrages, matériaux ou équipements soient faits ou fournis à son gré, aucune partie du chemin de fer à laquelle l'ordre s'applique ne soit utilisée, ou qu'elle ne le soit autrement qu'en confor-

subsection (2) or (3), respectively, of this section.

(2) ainsi que les statuts visés au paragraphe (3).

Transitional Provisions Relating to Repeal of Railway Relocation and Crossing Act

Dispositions transitoires corrélatives à l'abrogation de la Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer

Continuance in force of certain provisions

114. (1) Notwithstanding the repeal of the *Railway Relocation and Crossing Act* (in this section referred to as the "repealed Act"), sections 1 and 2 and Part I of the repealed Act, as in force immediately before the coming into force of this section, shall be deemed to continue in force for the purpose only of enabling applications received under Part I of the repealed Act before that day, but not finally disposed of, to be so disposed of.

Application de certaines dispositions

114. (1) Nonobstant l'abrogation de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer* — la loi abrogée —, les articles 1 et 2 de cette loi et les dispositions de la partie I de celle-ci, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer afin seulement de permettre qu'une décision finale soit prise à l'endroit des demandes toujours en instance faites sous le régime de cette même partie.

Amounts appropriated

(2) For the purpose of subsection (1), any amount that, before the coming into force of this section, had been appropriated for the purpose of enabling the Minister to make grants under Part I of the repealed Act but had not been authorized by the Minister to be so granted shall, after the coming into force of this section, be deemed to be an amount appropriated for the purpose of Part I of the repealed Act as continued in force pursuant to subsection (1) of this section.

Interprétation et crédits de subvention

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les crédits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont affectés aux subventions prévues par la partie I de la loi abrogée et dont le ministre n'a pas encore autorisé le versement sont censés affectés aux subventions prévues par cette même partie de la loi abrogée telle qu'elle continue de s'appliquer sous le régime du paragraphe (1).

Balance of Part II appropriation

(3) Any amount that, before the coming into force of this section, had been appropriated for the purpose of enabling the Minister to make grants under Part II of the repealed Act but had not been authorized by the Minister to be so granted shall, after the coming into force of this section, be deemed to have been appropriated for the purpose of making grants under section 13 of the *Railway Safety Act*.

Crédits de subvention

(3) Les crédits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont affectés aux subventions prévues par la partie II de la loi abrogée et dont le ministre n'a pas encore autorisé le versement sont censés affectés aux subventions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Balance of Part III appropriation

(4) Any amount that, before the coming into force of this section, had been appropriated for the purpose of making grants under Part III of the repealed Act but had not been authorized pursuant to that Part to be so granted shall, after the coming into force of this section, be deemed to have been appropriated for the purpose of making grants under section 12 of the *Railway Safety Act*.

Idem

(4) Les crédits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont affectés aux subventions prévues par la partie III de la loi abrogée et dont le versement n'a pas encore été autorisé en conformité avec cette même partie sont censés affectés aux subventions prévues à l'article 12 de la présente loi.

rolling stock should be run or used, the engineer may, by notice in writing

(*a*) forthwith forbid the running of any train over such railway or portion of railway; or

(*b*) require that the train be run only at such times, under such conditions, and with such precautions, as he by such notice specifies; and

(*c*) forbid the running or using of any such rolling stock.

(2) Such notice shall state the reasons for such opinion of the inspecting engineer, and distinctly point out the defects or the nature of the danger to be apprehended.

(3) The notice may be served upon the company owning, running, or using such railway or rolling stock, or upon any officer having the management or control of the running of trains upon the railway, or the management or control of the rolling stock.

(4) The inspecting engineer shall forthwith report such notice to the Commission, which may either confirm, modify or disallow the act or order of such engineer.

(5) Notice of such confirmation, modification or disallowance, shall be duly given to the company.

ACCIDENTS

Notice to be Sent to Commission

225. (1) Every company shall, as soon as possible and immediately after the head officers of the company have received information of the occurrence upon the railway belonging to such company, of any accident attended with personal injury to any person using the railway, or to any employee of the company, or whereby any bridge, culvert, viaduct, or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, give notice thereof, with full particulars, to the Commission.

(2) The conductor or other employee in charge of the train, place or structure in connection with which such accident occurred, shall as soon as possible after such accident notify the Commission of the accident by telegraph.

(3) The Commission may by regulation declare the manner and form in which such information and notice shall be given and the class of accidents to which this section shall apply, and may declare any such information so given to be privileged.

Commission May Direct Inquiry

226. (1) The Commission may appoint such person or persons as it thinks fit to inquire into all matters and things that it deems likely to cause or prevent accidents, and the causes of and the circumstances connected with any accident or casualty to life or property occurring on any railway, and into all particulars relating thereto.

(2) The person or persons so appointed shall report fully in writing, to the Commission, his or their doings and opinions on the matters respecting that he or they are appointed to inquire, and the Commission may act upon such report and may order the company to suspend or dismiss any employee of the company whom it may deem to have been negligent or wilful in respect of any such accident."

mité des restrictions, termes et conditions que la Commission peut imposer dans son ordonnance.

(3) La Commission peut aussi, en même temps, condamner tout matériel roulant qui, d'après le rapport de l'ingénieur-inspecteur, est jugé par elle non susceptible de réparation ou impropre au service, et en défendre conséquemment l'usage.

L'ingénieur-inspecteur peut interdire le service

224. (1) Si, de l'avis d'un ingénieur-inspecteur, il y a danger à faire circuler des trains sur un chemin de fer, ou sur une partie de chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations y aient été exécutés, ou à y employer pour le service quelque partie du matériel roulant, cet ingénieur peut, par avis écrit,

a) interdire immédiatement la circulation de tout train sur ce chemin de fer, ou sur cette partie de chemin de fer; ou

b) prescrire que ce train ne circule qu'aux heures, dans les conditions et avec les précautions qu'il spécifie dans son avis; et

c) interdire la circulation ou l'emploi de ce matériel roulant.

(2) Cet avis doit donner les raisons qui engagent l'ingénieur-inspecteur à ce faire, et indiquer d'une manière précise les défectuosités qu'il a observées ou la nature des dangers à redouter.

(3) Cet avis peut être signifié à la compagnie qui possède, fait circuler ou utilise ce chemin de fer ou ce matériel roulant, ou à un fonctionnaire chargé de l'administration ou du contrôle de la circulation des trains ou du matériel roulant.

(4) L'ingénieur-inspecteur doit rapporter sans délai cet avis à la Commission qui peut confirmer, modifier ou annuler l'acte ou l'ordre dudit ingénieur.

(5) Avis de cette confirmation, de cette modification ou de cette annulation doit être régulièrement donné à la compagnie.

ACCIDENTS

Information à donner à la Commission

225. (1) Toute compagnie, aussitôt que possible, et immédiatement après que ses fonctionnaires principaux ont été informés d'un accident, survenu sur le chemin de fer de la compagnie, qui a occasionné des contusions ou blessures à une personne se servant du chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou par suite de quoi un pont ou un ponceau, un viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, a été brisé ou endommagé de manière à devenir impraticable ou hors d'état de servir immédiatement, doit en informer la Commission et lui en fournir tous les détails.

(2) Le chef de train ou un autre employé ayant la direction du train, de l'endroit ou de la structure où s'est produit l'accident, doit, le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, en avertir la Commission par télégramme.

(3) La Commission peut, par règlement, déclarer de quelle manière et dans quelle forme doivent être donnés ces renseignements et cette information, et à quelle catégorie d'accidents doit s'appliquer le présent article, et elle peut déclarer confidentiels les renseignements ainsi fournis.

La Commission peut ordonner une enquête

226. (1) La Commission peut nommer une personne ou des personnes qu'elle juge compétentes pour s'enquérir de toutes choses qu'elle estime de nature à causer ou à prévenir des accidents, et des causes et des circonstances d'un accident ou d'une perte de vie ou de biens, qui a eu lieu sur un chemin de fer, et de tous les détails s'y rattachant.

(2) Les personnes ainsi nommées doivent faire à la Commission un rapport circonstancié par écrit de ce qu'elles ont constaté et de leur

Outstanding grant applications

(5) Any application for a grant in respect of a proposed railway work that, before the coming into force of this section, had been made under Part II or III of the repealed Act but had not been dealt with under the repealed Act may, at the request of the party who made the application and with the consent of the Minister, be treated as if it were an application duly filed in accordance with the requirements of section 12 or 13 of the *Railway Safety Act*, and may be dealt with accordingly by the Minister.

Demande de subvention

(5) Les demandes de subvention déposées, à l'égard d'un projet d'installations ferroviaires, au titre des parties II ou III de la loi abrogée et qui sont en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article peuvent, à l'initiative de leurs auteurs et avec le consentement du ministre, être considérées à tous les égards comme des demandes dûment conformes aux prescriptions de la présente loi.

Transitional Provision Relating to Staff

Disposition transitoire concernant le personnel

Staff

115. Staff of the National Transportation Agency who, within 90 days after the coming into force of this section, are transferred to the Department of Transport for the purpose of administering the *Railway Safety Act* shall be deemed to have been appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

115. Le personnel passé, pour l'application de la présente loi, de l'Office national des transports au ministère des Transports dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

116. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

116. La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Clause 93: This amendment would restrict the Commission's powers to non-safety matters.

Subsection 227(1) at present reads as follows:

"**227.** (1) The Commission may make orders and regulations

(*a*) limiting the rate of speed at which railway trains and locomotives may be run in any city, town or village, or in any class of cities, towns or villages; and the Commission may, if it thinks fit, limit certain rates of speed within certain described portions of any city, town or village, and different rates of speed in other portions thereof;

(*b*) with respect to the use of a whistle within any city, town or village, or any portion thereof;

(*c*) with respect to the method and means of passing from one car to another, either inside or overhead, and for the safety of railway employees while passing from one car to another;

(*d*) for the coupling of cars;

(*e*) requiring proper shelter to be provided for all railway employees when on duty;

(*f*) with respect to the use on any engine of nettings, screens, grates and other devices, and the use on any engine or car of any appliances and precautions, that may be deemed by the Commission necessary and most suitable to prevent, as far as possible, fires from being started or occurring upon, along, or near the right-of-way of the railway;

(*g*) with respect to the rolling stock, apparatus, cattle-guards, appliances, signals, methods, devices, structures and works, including light, heat and power lines or wires, to be used upon the railway, so as to provide means for the due protection of property, the employees of the company, and the public and all persons travelling on Her Majesty's service;

(*h*) with respect to the length of sections required to be kept in repair by employees of the company, and with respect to the number of employees required for each section, so as to ensure safety to the public and to employees;

(*i*) designating the number of men to be employed upon trains, with a view to the safety of the public and of employees;

(*j*) limiting or regulating the hours of duty of any employees or class or classes of employees, with a view to the safety of the public and of employees;

(*k*) providing that a specified kind of fuel or a specified kind of power or method or means of propulsion shall be used on any or all locomotives and trains in any district; and

(*l*) generally providing for the protection of property, and the protection, safety, accommodation and comfort of the public, and of the employees of the company, in the running and operating of trains and the speed thereof, or the use of engines, by the company on or in connection with the railway."

opinion sur les choses au sujet desquelles elles ont été chargées d'instruire l'enquête; et, sur ce rapport, la Commission peut agir et peut ordonner à la compagnie de suspendre ou de destituer ceux de ses employés qu'elle juge coupables de négligence ou de faute à l'égard de l'accident.»

Article 93. — Restriction des pouvoirs de la Commission à des questions étrangères à la sécurité.

Texte actuel du paragraphe 227(1) :

«**227.** (1) La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements

a) pour limiter le degré de vitesse auquel les trains et locomotives des chemins de fer peuvent passer dans une cité, une ville ou un village, ou dans une catégorie de cités, de villes ou de villages; et, si elle le juge à propos, elle peut limiter certains degrés de vitesse dans certaines parties définies d'une cité, d'une ville ou d'un village, et permettre d'autres degrés de vitesse dans d'autres parties;

b) concernant l'usage des sifflets dans les limites ou dans une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village;

c) concernant le mode et les moyens de passer d'un wagon à un autre, soit à l'intérieur, soit sur le dessus, et pour la sûreté des employés passant d'un wagon à un autre;

d) pour l'attelage des voitures;

e) exigeant que soit fourni un abri convenable pour les employés du chemin de fer pendant qu'ils sont en service;

f) concernant l'emploi, sur une locomotive, de filets, écrans, grillages et autres moyens de protection, et l'emploi, sur une locomotive ou voiture, d'appareils ou de mesures que la Commission peut juger nécessaires et les plus propres à empêcher, autant que possible, que des incendies se produisent sur le parcours, le long ou dans le voisinage de l'emplacement du chemin de fer;

g) concernant le matériel roulant, les appareils, garde-bestiaux, dispositifs, signaux, méthodes, procédés, structures et ouvrages, y compris les lignes ou fils transmetteurs de l'éclairage, du chauffage et de la force motrice, à employer sur le chemin de fer pour protéger convenablement la propriété, les employés de la compagnie et le public ainsi que toutes les personnes voyageant pour le service de Sa Majesté;

h) quant à la longueur des sections que les employés de la compagnie sont obligés de tenir en bon état, et quant au nombre d'employés exigé pour chaque section, de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés;

i) pour déterminer le nombre d'hommes à employer sur les trains, en vue d'éloigner tout danger pour le public et les employés;

j) limitant ou réglementant les heures de service des employés ou d'une ou de plusieurs catégories d'employés, en vue de prévenir tout danger pour le public et pour les employés;

k) prévoyant l'usage d'une espèce spécifiée de combustible ou de force motrice, ou le mode ou moyen de traction sur une locomotive ou sur toutes les locomotives et sur tous les trains, dans un district; et

l) concernant généralement la protection des biens et la protection, la sûreté, la commodité et le confort du public et des employés de la compagnie dans le service et dans la marche des trains et leur vitesse, ou dans l'emploi des locomotives par la compagnie, sur le chemin de fer ou pour les besoins du chemin de fer.»

Clause 94: Consequential on clauses 18 to 21.

Section 228 reads as follows:

"**228.** The Commission shall endeavour to provide for uniformity in the construction of rolling stock to be used upon the railway, and for uniformity of rules for the operation and running of trains."

Clause 95: This amendment would add the underlined words.

Clause 96: The repeal of sections 238, 240 and 241 is consequential on clauses 18 to 20. The repeal of section 239 is consequential on clauses 31 and 33.

The heading preceding section 238 and sections 238 to 241 read as follows:

"*Equipment of Cars and Locomotives*

238. (1) Every railway company shall provide and cause to be used on all trains modern and efficient apparatus, appliances and means

(*a*) to provide immediate communication between the conductor while in any car of any passenger train, and the engine driver;

(*b*) to check at will the speed of the train, and bring the train safely to a standstill, as expeditiously as possible, and except under circumstances of sudden danger or emergency, without causing undue discomfort to passengers; and

(*c*) to securely couple and connect the cars composing the train, and to attach the engine to such train, with couplers that couple automatically by impact and can be uncoupled without the necessity of men going in between the ends of the cars.

(2) Such apparatus, appliances and means for the checking of speed or the stopping of any train shall include a power drive wheel brake and appliances for operating the train brake system upon the locomotive.

(3) There shall also be such a number of cars in every train equipped with power or train brakes that the engineer on the locomotive drawing such train can control its speed, or bring the train to a stop in the quickest and best manner possible, without requiring brakemen to use the common hand brake for that purpose.

(4) Upon all trains carrying passengers such system of brakes shall be continuous, instantaneous in action, and capable of being applied at will by the engine driver or any brakeman, and the brakes must be self-applying in the event of any failure in the continuity of their action.

(5) All box freight cars of the company shall, for the security of railway employees, be equipped with

(*a*) outside ladders, on two of the diagonally opposite ends and sides of each car, projecting below the frame of the car, with one step or rung of each ladder below the frame, the ladders being placed close to the ends and sides to which they are attached, and

(*b*) hand grips placed at an angle over the ladders of each box car and so arranged as to assist persons in climbing on the roof by means of the ladders;

but, if there is at any time any other improved side attachment that, in the opinion of the Commission, is better calculated to promote the safety of the train hands, the Commission may require any of such cars not already fitted with the side attachments by this section required, to be fitted with the improved attachment.

(6) Every railway company shall adopt and use upon all its rolling stock such height of draw-bars as the Commission determines, in accordance with any standard from time to time adopted by competent railway authorities.

(7) The Commission may upon good cause shown, by general regulation, or in any particular case, from time to time grant delay for complying with the provisions of this section.

Article 94. — Découle des articles 18 à 21.

Texte actuel de l'article 228 :

«**228.** La Commission doit s'efforcer de veiller à l'uniformité dans la construction du matériel roulant destiné au chemin de fer et à l'uniformité des règlements pour la conduite et l'exploitation des trains.»

Article 95. — Adjonction d'un renvoi à la *Loi sur la sécurité ferroviaire.*

Article 96. — L'abrogation des articles 238, 240 et 241 découle des articles 18 à 20, et celle de l'article 239 des articles 31 et 33.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 238 et des articles 238 à 241 :

«*Équipement des voitures et des locomotives*

238. (1) Toute compagnie de chemin de fer doit fournir et faire employer, sur tous ses convois, des appareils, mécanismes et moyens modernes et efficaces

a) pour établir une communication immédiate entre le chef du train, quand il se trouve dans une voiture d'un train de voyageurs, et le mécanicien;

b) pour modérer à volonté la vitesse du train et arrêter le train avec sûreté aussi promptement que possible, tout en évitant, à moins qu'il n'y ait danger soudain ou urgence, autant de malaise et d'incommodité que possible aux voyageurs; et

c) pour atteler et relier solidement les wagons et les voitures qui composent le train, et pour attacher la locomotive au train, avec des crochets d'attelage à accouplement automatique, s'accrochant par le choc et pouvant se décrocher sans que des employés aient à s'introduire entre les wagons.

(2) Ces appareils, mécanismes et moyens d'enrayer la vitesse d'un train ou de l'arrêter comprennent un frein actionné par la force motrice de la locomotive et agissant sur la roue conductrice, et des appareils pour commander, de la locomotive, la transmission du freinage.

(3) Chaque train doit en outre posséder un nombre suffisant de wagons munis de freins actionnés par la force motrice ou de freins continus, pour que le mécanicien puisse, de la locomotive, maîtriser la vitesse du train ou l'arrêter le plus promptement et de la meilleure manière possible, sans que les serre-freins aient à employer à cet effet les freins à main ordinaires.

(4) Pour tous les trains qui transportent des voyageurs, les freins doivent être continus, à action instantanée, et ils doivent pouvoir être appliqués à volonté par le mécanicien ou par un serre-frein; et les freins doivent s'appliquer automatiquement en cas de défectuosité survenant dans leur mécanisme.

(5) Tous les fourgons à marchandises de la compagnie doivent être munis, pour la sûreté des employés des chemins de fer,

a) d'échelles extérieures, sur deux des extrémités et des côtés diagonalement opposés de chaque wagon, descendant jusqu'au niveau de la caisse du wagon et ayant un degré ou échelon au-dessous de ladite caisse, ces échelles ne faisant pas plus saillie qu'il n'est nécessaire sur les extrémités et côtés auxquels elles sont fixées; et

b) de poignées posées en angle au sommet des échelles de chaque wagon, de manière à faciliter la montée sur le toit du wagon;

mais si, à un certain moment, il se fabrique d'autres appliques latérales répondant mieux, de l'avis de la Commission, à la sûreté des employés des trains, la Commission peut exiger que les wagons qui n'ont pas encore été munis des appliques latérales requises par le présent article, soient munis de ces appliques perfectionnées.

(6) Chaque compagnie de chemin de fer doit adopter et employer, sur tout son matériel roulant, pour les boulons d'attelage, la hauteur que détermine la Commission selon une forme étalon qu'à un moment donné peuvent adopter des autorités reconnues en matière de chemin de fer.

239. The Commission may, by general regulation or upon application in any particular case, after hearing on notice, order that any apparatus or appliances specified in such regulation or order shall or shall not be deemed to be in sufficient compliance with the provisions of section 238, or that any apparatus or appliances specified in such regulation or order shall or shall not, when used upon the train in the manner and under the circumstances in such regulation or order specified, be deemed to be in sufficient compliance with the provisions of the said section.

240. The oil cups or other appliances used for oiling the valves of every locomotive in use upon any railway shall be such that no employee shall be required to go outside the cab of the locomotive, while it is in motion, for the purpose of oiling such valves.

241. Every locomotive engine propelled on the railway by steam shall be equipped and maintained with a bell of at least thirty pounds weight and a whistle; and every locomotive engine, car or other mechanism, propelled on the railway otherwise than by steam, shall be equipped and maintained with such signalling appliance or appliances as may be approved by the Commission."

Clause 97: Consequential on clauses 18 to 20.
Sections 244 to 251 read as follows:

"**244.** No passenger train shall have any freight, merchandise or lumber car in the rear of any passenger car in which any passenger is carried.

Precautions at Swing Bridges

245. (1) When any railway passes over any navigable water, or canal, by means of a draw or swing bridge that is subject to be opened for navigation, every train shall, before coming on or crossing over such bridge, be brought to a full stop, and shall not thereafter proceed until a proper signal has been given for that purpose.

(2) Wherever there is adopted or in use on any railway, at any such bridge, an interlocking switch and signal system or other device that, in the opinion of the Commission, renders it safe to permit engines and trains to pass over such bridge without being brought to a stop, the Commission may, by order, permit engines and trains to pass over such bridge without stopping, under such regulations as to speed and other matters, as the Commission deems proper.

Precautions at Railway Crossings

246. (1) No train or engine or electric car shall pass over any crossing where two main lines of railway, or the main tracks of any branch lines, cross each other at rail level, whether they are owned by different companies or the same company, until a proper signal has been received by the conductor or engineer in charge of such train or engine from a competent person or watchman in charge of such crossing that the way is clear.

(2) In the case of an electric car crossing any railway track at rail level, if there is no competent person or watchman in charge of the crossing, it is the duty of the conductor, before crossing and before giving the signal to the motorman that the way is clear and to proceed, to go forward and see that the track to be crossed is clear.

247. Every engine, train or electric car shall, before it passes over any crossing as mentioned in section 246, be brought to a full stop, except that whenever there is in use, at any such crossing, an interlocking switch and signal system, or other device that, in the opinion of the Commission, renders it safe to permit engines and trains or electric cars to pass over such crossing without being brought to a stop, the

(7) La Commission, pour des raisons valables, peut, par règlement général, ou à discrétion dans un cas particulier, étendre les délais pour la mise en vigueur du présent article.

239. La Commission peut, par règlement général ou sur requête en un cas particulier, après audition sur avis, ordonner qu'un appareil ou mécanisme spécifié dans son ordonnance ou règlement soit réputé ou ne soit pas réputé répondre suffisamment aux dispositions de l'article 238, ou qu'un appareil ou mécanisme spécifié dans cette ordonnance ou ce règlement, lorsqu'il est employé sur les trains de la compagnie de la manière et dans les circonstances mentionnées dans cette ordonnance ou ce règlement, soit ou ne soit pas réputé répondre suffisamment aux dispositions dudit article.

240. Les godets à l'huile et autres appareils employés pour huiler les soupapes des locomotives en usage sur un chemin de fer doivent être tels qu'aucun employé ne soit obligé de sortir de la cabine de la locomotive, pendant qu'elle est en marche, pour huiler les soupapes.

241. Chaque locomotive mue par la vapeur sur la voie ferrée doit être munie permanemment d'une cloche pesant au moins trente livres et d'un sifflet; et chaque locomotive, wagon ou autre mécanisme mû sur la voie ferrée autrement que par la vapeur doit être muni permanemment de l'appareil ou des appareils de signalisation qui peuvent être approuvés par la Commission.»

Article 97. — Découle des articles 18 à 20.
Texte actuel des articles 244 à 251 :

«**244.** Dans un train de voyageurs, aucun fourgon à marchandises ou à bois ne peut être placé en arrière d'une voiture à voyageurs dans laquelle se trouvent des voyageurs.

Précautions aux ponts tournants

245. (1) Lorsqu'un chemin de fer passe au-dessus d'eaux navigables ou d'un canal, au moyen d'un pont mobile ou tournant qui s'ouvre pour la navigation, le train doit, avant de s'avancer sur ce pont ou de le traverser, stopper tout à fait et ne se remettre en marche que lorsqu'un signal à cet effet a été régulièrement donné.

(2) Partout où l'on a adopté, ou chaque fois que l'on emploie, sur un chemin de fer, à l'abord d'un pareil pont, un système d'enclenchement dans les aiguillages et de signaux d'avertissement, ou un autre dispositif qui, de l'avis de la Commission, offre des conditions telles que les locomotives et trains puissent en toute sûreté passer sur le pont sans arrêt préalable, la Commission peut, par ordonnance, permettre que les locomotives et trains passent sur ce pont sans faire d'arrêt, sauf observation des règlements relatifs à la vitesse ou à autre chose, que la Commission juge à propos d'établir.

Précautions aux passages à niveau

246. (1) Aucun train, aucune locomotive ou voiture électrique ne doit franchir un endroit où deux lignes principales de chemin de fer ou les voies principales d'embranchement se croisent à niveau, que ces lignes soient possédées par une même compagnie ou par plusieurs, tant qu'un signal régulier annonçant que la voie est libre n'a pas été donné au chef du train ou au mécanicien de la locomotive par une personne autorisée ou par le gardien stationné à ce croisement.

(2) Dans le cas d'une voiture de chemin de fer électrique, qui croise au niveau des rails une voie de chemin de fer non gardée par une personne autorisée ou par un gardien stationné à ce croisement, le conducteur, au moment de traverser cette voie, est tenu d'aller s'assurer que la voie à traverser est libre, avant de donner au wattman le signal que la voie est libre et qu'il peut passer.

247. Toute locomotive, tout train ou toute voiture électrique doit, avant de traverser le croisement mentionné à l'article 246, s'arrêter tout à fait; mais, lorsqu'il existe à ce croisement un système d'enclenchement

Commission may, by order, permit such engines and trains and cars to pass over such crossing without stopping, under such regulations as to speed and other matters as the Commission deems proper.

Precautions at Highway Crossings and in Thickly Populated Areas

248. (1) When any train is approaching a highway crossing at rail level the engine whistle shall be sounded at least eighty rods before reaching such crossing, and the bell shall be rung continuously from the time of the sounding of the whistle until the engine has crossed such highway.

(2) Where a by-law of an urban municipality prohibits such sounding of the whistle or ringing of the bell in respect of any such crossing or crossings within the limits of the municipality, the by-law shall, if approved by an order of the Commission, to the extent of the prohibition relieve the company and its employees from the duty imposed by this section.

(3) In subsection (2) the expression "urban municipality" means

(*a*) a city;

(*b*) a town; or

(*c*) any other municipality that contains a thickly populated area and that the Commission, on the application of such municipality, declares to be an urban municipality within the meaning of that subsection.

249. (1) No train shall pass at a speed greater than ten miles an hour in or through any thickly populated area of any city, town or village, unless the track is fenced or properly protected in the manner prescribed by this Act, or unless permission is given by some regulation or order of the Commission.

(2) No train shall enter any highway crossing at rail level in any thickly populated area of any city, town or village at a speed greater than ten miles an hour, unless such crossing is constructed and thereafter maintained and protected in accordance with the orders, regulations and directions of the Commission, in force with respect to such crossing, or unless permission is given by some regulation or order of the Commission.

(3) Where the Commission has ordered that protection be provided at a highway crossing at rail level for the safety and convenience of the public, and has imposed a limitation on the speed of trains entering the highway crossing during the period before the protection has been provided, the imposed speed limitation shall apply in respect of such crossing notwithstanding subsection (2), and no train shall enter such highway crossing during that period at a speed in excess of the speed limitation so imposed.

(4) No train shall enter any highway crossing at rail level at a speed greater than twenty-five miles an hour if at such crossing a person or vehicle using the crossing or an animal being ridden or driven over the crossing has been struck by a moving train, and bodily injury or death thereby caused to such person or any person using the crossing, unless the Commission directs that the speed limitation of twenty-five miles an hour shall not be in effect at the crossing or unless the crossing is protected to the satisfaction of the Commission.

250. (1) Whenever in any city, town or village, any train, not headed by an engine or its tender, is passing over or along a highway at rail level that is not adequately protected by gates or otherwise, the company shall station on that part of the train that is then foremost a person who shall warn persons standing on, or crossing, or about to cross the track of such railway.

(2) The Commission, upon the application of any railway company or person, has power to order that this section shall not apply to any

dans les aiguillages et des signaux d'avertissement ou un autre dispositif qui, de l'avis de la Commission, offre des conditions telles que les locomotives et trains ou voitures électriques puissent en toute sûreté traverser ce croisement sans arrêt préalable, la Commission peut, au moyen d'une ordonnance, permettre que les locomotives, trains et voitures passent sur le croisement sans faire d'arrêt, sauf observation des règlements relatifs à la vitesse ou à autre chose, qu'elle juge à propos d'établir.

Précautions aux passages des voies publiques et dans les endroits populeux

248. (1) Lorsqu'un train s'approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de sa locomotive à une distance de quatre-vingts rods au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment depuis que le sifflet s'est fait entendre jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette voie publique.

(2) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine interdit l'emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau dans les limites de la municipalité, le règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation imposée par le présent article.

(3) Dans le paragraphe (2), l'expression «municipalité urbaine» signifie

a) une cité,

b) une ville, ou

c) toute autre municipalité qui contient une section très populeuse et que la Commission, à la demande de cette municipalité, déclare être une municipalité urbaine au sens dudit paragraphe.

249. (1) Aucun train ne peut traverser, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à moins que la voie ferrée ne soit clôturée ou convenablement protégée de la manière prescrite par la présente loi, ou à moins que ne le permette un règlement ou une ordonnance de la Commission.

(2) Aucun train ne peut franchir le croisement d'une voie publique au niveau des rails dans un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que ce croisement ne soit construit et, par la suite, entretenu et protégé conformément aux ordonnances, aux règlements et aux instructions de la Commission, en vigueur à l'égard de ce croisement, ou à moins que ne le permette un règlement ou une ordonnance de la Commission.

(3) Lorsque la Commission a ordonné qu'un croisement de la voie publique au niveau des rails soit muni d'une protection pour la sécurité et la commodité du public et a imposé une limite de vitesse aux trains qui franchissent la voie publique à ce croisement pendant la période qui précède l'érection de cette protection, la limite de vitesse imposée doit s'appliquer à l'égard de ce croisement nonobstant le paragraphe (2), et aucun train ne peut franchir ce croisement de la voie publique pendant la période en question à une vitesse supérieure à la limite ainsi imposée.

(4) Aucun train ne peut franchir le croisement d'une voie publique au niveau des rails à une vitesse de plus de vingt-cinq milles à l'heure si, à ce croisement, un train en marche a heurté une personne ou un véhicule utilisant le croisement, ou un animal monté ou conduit sur ce croisement, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à une autre personne se servant du croisement, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ordonne que la limite de vitesse de vingt-cinq milles à l'heure ne s'applique pas au croisement ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission.

particular trains or classes of trains, or to trains running on any specified portions of the railway of the company, but no such order shall be made with respect to trains engaged in shunting or switching, or in yard or terminal movements.

Respecting the Obstruction of Highway Traffic

251. Whenever any railway crosses any highway at rail level, the company shall not, nor shall its officers, agents or employees, wilfully permit any engine, tender or car, or any portion thereof, to stand on any part of such highway, for a longer period than five minutes at one time, or in shunting, to obstruct public traffic for a longer period than five minutes at one time, or in the opinion of the Commission, unnecessarily interfere therewith."

Clause 98: In part consequential on clauses 18 to 20 and 23. Certain portions of the repealed sections are redundant because of the *Transportation of Dangerous Goods Act*.

The heading preceding section 295 and sections 295 and 296 read as follows:

"*Carrying Dangerous Commodities*

295. (1) No passenger shall carry, nor, except in conformity with any order or regulation made by the Commission in that behalf, shall the company be required to carry upon its railway, gunpowder, dynamite, nitroglycerine, or any other goods that are of a dangerous or explosive nature.

(2) Every person who sends by the railway any such goods shall distinctly mark their nature on the outside of the package containing the goods, and otherwise give notice in writing to the station agent or employee of the company whose duty it is to receive such goods and to whom they are delivered.

296. (1) The company shall not carry any goods of an explosive or dangerous nature except in conformity with the regulations made by the Commission in that behalf.

(2) The company may refuse to take, except in conformity with any order or regulation made by the Commission in that behalf, any package or parcel that it suspects to contain goods of an explosive or dangerous nature, or may require the package or parcel to be opened to ascertain the fact."

Clause 99: New.

Clause 100: This amendment would delete references to sections 214 to 216, 218 to 222, 295, 296, 383 and 384.

Clause 101: (1) This amendment, which would delete the reference to railway companies, is consequential on clause 36.

(2) Consequential on clause 102.

250. (1) Lorsque, dans une cité, une ville ou un village, un train n'ayant pas en tête une locomotive ou son tender traverse ou longe une voie publique à niveau insuffisamment protégée par des barrières ou autrement, la compagnie doit poster, sur la partie du train formant alors la tête du convoi, quelqu'un pour avertir les personnes qui se trouvent sur la voie ferrée, la traversent ou sont sur le point de la traverser.

(2) Sur demande d'une compagnie de chemin de fer ou d'une personne, la Commission a le pouvoir d'ordonner que le présent article ne s'applique pas à des trains particuliers ou à des catégories de trains ou à des trains circulant sur des parties déterminées du chemin de fer de la compagnie. Toutefois, nulle ordonnance semblable ne doit être rendue à l'égard des trains en manœuvre de triage ou d'aiguillage, ou en mouvement dans les cours ou aux têtes de ligne.

Obstruction de la voie publique

251. Chaque fois qu'un chemin de fer croise une voie publique au niveau des rails, ni la compagnie, ni ses fonctionnaires, agents ou employés ne peuvent permettre volontairement qu'une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon reste entièrement ou partiellement sur une partie quelconque de cette voie publique durant plus de cinq minutes consécutives, ni que les manœuvres de triage mettent obstacle à la circulation du public durant plus de cinq minutes consécutives, ni y mettent sans nécessité quelque entrave jugée telle par la Commission.»

Article 98. — Découle en partie des articles 18 à 20 et 23. La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* rend par ailleurs inutiles certaines de ces dispositions.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 295 et des articles 295 et 296 :

«*Transport des matières dangereuses*

295. (1) Aucun voyageur ne doit transporter, et, sauf en conformité d'une ordonnance ou d'un règlement de la Commission à cet égard, la compagnie ne doit pas être tenue de transporter sur son chemin de fer, de la poudre, de la dynamite, de la nitroglycérine ou d'autres matières dangereuses ou explosives de leur nature.

(2) Quiconque expédie de telles matières par le chemin de fer doit en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur de l'emballage qui les contient, et en donner d'ailleurs avis par écrit au chef de gare, ou à l'employé de la compagnie préposé à leur réception et auquel elles sont livrées.

296. (1) La compagnie ne doit transporter aucune matière explosive ou dangereuse autrement qu'en conformité des règles édictées par la Commission à cet égard.

(2) La compagnie peut refuser de recevoir, autrement qu'en conformité d'une ordonnance ou d'une règle édictée par la Commission à cet égard, un emballage ou paquet qu'elle soupçonne de contenir des matières explosives ou dangereuses, ou exiger, pour s'en assurer, que l'emballage ou paquet soit ouvert.»

Article 99. — Nouveau.

Article 100. — Suppression des renvois aux articles 214 à 216, 218 à 222, 295, 296, 383 et 384.

Article 101, (1). — Découle de l'article 36; suppression de la mention des compagnies de chemin de fer.

(2). — Découle de l'article 102.

Subsection 332(4) reads as follows:

"(4) Every such company and every carrier by water shall also, when required by the Commission return a true copy of the existing by-laws of the company, or carrier, and of its rules and regulations for the management of the company or carrier, and of its railway, or of such other undertaking or business as it is authorized to carry on."

Texte actuel du paragraphe 332(4) :

«(4) Ces compagnies et voituriers par eau doivent aussi, quand la Commission l'exige, expédier une copie conforme de leurs statuts en vigueur, et de leurs règles et règlements pour l'administration et la gestion du chemin de fer ou des autres entreprises ou affaires qu'ils sont autorisés à exploiter.»

Clause 102: The new section 333 is modelled on subsection 332(4), the repeal of which is proposed by subclasse 101(2). The repeal of the existing section 333 is consequential on clauses 36 and 37.

Article 102. — Reprise du paragraphe 332(4), abrogé par le paragraphe 101(2). L'abrogation de l'article 333 découle des articles 36 et 37.

Section 333 at present reads as follows:

"**333.** The Commission may order and direct any railway company to make up and deliver to the Commission, from time to time, in addition to the said periodical returns, returns of serious accidents occuring in the course of the public traffic upon the railway belonging to such company, whether attended with personal injury or not, in such form and manner as the Commission deems necessary and requires for their information with a view to public safety."

Texte actuel de l'article 333 :

«**333.** La Commission peut ordonner et prescrire à une compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre, lorsqu'il y a lieu, en la manière et forme que la Commission juge nécessaires et selon qu'elle l'exige pour son information en vue de la sécurité publique, outre les rapports périodiques susdits, des rapports d'accidents graves survenus au cours des transports sur le chemin de fer de cette compagnie, qu'il en soit ou non résulté des blessures corporelles.»

Clause 103: This amendment would add references to the *Railway Safety Act*. The addition of the underlined words near the end of the section would parallel the wording of section 339 of the *Railway Act*.

Article 103. — Adjonction d'un renvoi à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et reprise par l'adjonction des mots soulignés, de certains mots de l'article 339 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Clause 104: (1) See note for clause 103.

Article 104, (1). — Voir la note concernant l'article 103.

(2) This amendment, which is consequential on paragraph 24(1)(*f*), would substitute a reference to regulations made under that paragraph for references to section 218 of the *Railway Act* and to penalties imposed by section 357 of that Act.

(2). — Découle de l'alinéa 24(1)*f*); substitution de la mention des règlements pris sous le régime de cet alinéa à celle des dispositions de l'article 218 de la *Loi sur les chemins de fer* ou des peines imposées par l'article 357 de cette loi.

Clause 105: (1) This amendment would substitute the underlined words for "locomotive".

Article 105, (1). — Substitution de la mention de matériel ou de matériel ferroviaire à celle de locomotive ou de locomotives de chemin de fer.

(2) and (3) These amendments would substitute references to the sum mentioned in subsection (2) for the references to "five thousand dollars".

(2) et (3). — Substitution d'un renvoi au paragraphe (2) aux mots «cinq mille dollars».

(4) Consequential on subclause (1).

(4). — Découle du paragraphe (1).

Subsection 338(10) at present reads as follows:

"(10) The company has an insurable interest in all property upon or along its route, for which it may be held liable to compensate the owners for loss or damage by fire caused by a railway locomotive, and may procure insurance thereon in its own behalf."

Texte actuel du paragraphe 338(10) :

«(10) La compagnie possède un intérêt assurable sur tous les biens qui longent sa voie, pour lesquels elle peut être tenue d'indemniser les propriétaires de la perte ou des dommages subis par suite d'un incendie allumé par une locomotive, et elle peut obtenir une assurance sur ces biens pour son propre compte.»

Clause 106: Consequential on clause 103.

The heading preceding section 339 and section 339 read as follows:

"*Failure to Equip Trains Properly*

339. Every company that fails to comply with any requirement of this Act

(*a*) with respect to providing and causing to be used on its trains modern and efficient apparatus, appliances or means, or any apparatus, appliance or means in this Act specified, for the providing of communication between the conductor and the engine driver, or for the checking of the speed of any train or the bringing of the same expeditiously to a standstill, or for the secure coupling and connecting of the cars and the engine composing the train;

(*b*) with respect to equipping its box freight cars, for the security of its employees, with outside ladders and hand-grips, or if the Commission so requires, with any other improved side attachment required by the Commission; or

(*c*) with respect to adopting and using upon its rolling stock draw bars of a height determined by the Commission;

is, in addition to being liable to any penalty elsewhere provided, liable to pay to all such persons as are injured by reason of the non-compliance with such requirements, or to their representatives, such damages as they are legally entitled to, notwithstanding any agreement to the contrary with regard to any such person, unless such agreement is authorized by the law of the province in which it is made and by regulation of the Commission."

Clause 107: This amendment would add references to the *Railway Safety Act*.

Clause 108: Consequential on clause 41.

The heading preceding section 350 and sections 350 to 353 read as follows:

"*Examining Mine Workings*

350. Any owner, lessee, or occupier of a mine lying under or near a railway or any of the works connected therewith, who, after the company owning or operating such railway has obtained the written permission of the Commission and given twenty-four hours notice in writing in that behalf, refuses or neglects to allow any person appointed by such company for that purpose, to enter into and return from such mine or the works connected therewith and make use of any apparatus of such mine and all necessary means for discovering the distance from such railway or works connected therewith to the parts of such mine that are being worked, in order to ascertain whether such mine is being worked or has been worked so as to injure or be detrimental to such railway or works connected therewith, or to the safety thereof or of the public, is for every such refusal or neglect liable on summary conviction to a penalty not exceeding one hundred dollars.

Matters Incidental to Construction

351. Every railway company that fails or neglects to comply with any direction of the Governor in Council, given upon the report of the Commission, requiring such company within such time as the Governor in Council directs, to construct fixed and permanent bridges, or swing, draw or movable bridges, or to substitute any of such bridges for bridges existing on the line of the company's railway, shall, for every day after the expiration of the period so fixed, during which the company fails or neglects to comply with such direction, forfeit and pay to Her Majesty the sum of two hundred dollars.

Article 106. — Découle de l'article 103.

Texte actuel de l'article 339 et de l'intertitre qui le précède :

«*Omission d'équiper convenablement les trains*

339. Toute compagnie qui néglige de se conformer aux prescriptions de la présente loi

a) en ne fournissant pas et en n'employant pas sur ses convois des appareils, mécanismes ou moyens modernes et efficaces, ou des appareils, mécanismes ou moyens spécifiés dans la présente loi, pour établir une communication immédiate entre le chef du train et le mécanicien ou pour modérer à volonté la vitesse du train ou l'arrêter promptement, ou pour atteler et relier solidement entre eux les wagons et la locomotive qui composent le train;

b) en n'équipant pas les fourgons à marchandises, pour la sûreté de ses employés, d'échelles extérieures et de poignées, ou, si la Commission l'exige, d'autres appliques latérales perfectionnées qu'elle requiert; ou

c) en n'adoptant pas et en n'employant pas sur le matériel roulant des barres d'attelage d'une hauteur déterminée par la Commission;

est passible, en sus des peines prévues ailleurs, envers toutes les personnes qui subissent des préjudices du fait que la compagnie ne s'est pas conformée à ces prescriptions, ou envers leurs représentants, des dommages-intérêts auxquels ont légalement droit ces personnes, nonobstant toute convention contraire avec ces personnes, à moins que cette convention ne soit autorisée par les lois de la province où elle est conclue et par un règlement de la Commission.»

Article 107. — Adjonction d'un renvoi à la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Article 108. — Découle de l'article 41.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 350 et des articles 350 à 353 :

«*Inspection d'exploitations minières*

350. Un propriétaire, locataire ou exploitant d'une mine située au-dessous ou près d'un chemin de fer ou de l'un des ouvrages s'y rattachant, qui, après que la compagnie propriétaire ou chargée de l'exploitation dudit chemin de fer a obtenu l'autorisation écrite de la Commission et a donné par écrit un avis de vingt-quatre heures à cet égard, refuse ou néglige d'autoriser une personne, nommée à cette fin par ladite compagnie, à pénétrer dans cette mine ou dans les ouvrages s'y rattachant et à en sortir, à se servir de quelque appareil de cette mine et de tous les moyens nécessaires pour déterminer la distance qui sépare ledit chemin de fer, ou les ouvrages s'y rattachant, des parties de cette mine qui sont en exploitation, dans le but de s'assurer si cette mine est ou a été exploitée de façon à porter atteinte ou à nuire audit chemin de fer ou aux ouvrages qui s'y rattachent ou à la sûreté de ce chemin de fer et de ces ouvrages ou à celle du public, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, pour chaque semblable refus ou négligence.

Questions se rapportant à la construction

351. Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige de se conformer à des instructions du gouverneur en conseil données sur rapport de la Commission, enjoignant à cette compagnie de construire, dans un délai déterminé par le gouverneur en conseil, des ponts fixes et permanents ou des ponts mobiles, ou de substituer des ponts de cette nature aux ponts existants sur la ligne de son chemin de fer, est, pour chaque jour qui suit l'expiration du délai ainsi fixé et durant lequel elle a omis ou négligé de se conformer à ces instructions, passible d'une amende de deux cents dollars au profit de Sa Majesté.

352. Whenever

(*a*) any bridge, tunnel or other erection or structure over, through or under which any railway passes is not so constructed, or reconstructed or altered, within such time as the Commission may order, and thereafter so maintained, as to afford at all times an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight car used on the railway, and the lowest beams, members or portions of that part of such bridge, tunnel, erection or structure, which is directly over the space liable to be traversed by such car in passing thereunder; or

(*b*) except by leave of the Commission, the space between the rail level and such beams, members, or portions of any such structure, constructed after the 1st day of February 1904, is in any case less than twenty-two feet six inches;

the company or owner so constructing shall incur a penalty not exceeding fifty dollars, for each day during which such company or owner wilfully refuses, neglects or omits to comply with the requirements of this Act, as to construction, reconstruction, alteration or maintenance, in this section mentioned; but nothing in this section applies to any bridge, tunnel, erection or structure exempted by the Commission from such requirements.

353. Every company that erects, operates or maintains any bridge, approach, tunnel, viaduct, trestle, or any building, erection or structure, in violation of this Act, or of any order or regulation of the Commission, shall for each offence incur a penalty of fifty dollars."

352. Lorsque

a) un pont, un tunnel ou un autre ouvrage sur, dans ou sous lequel passe un chemin de fer, n'est pas construit ou reconstruit ou changé dans le délai que la Commission peut prescrire, et par la suite entretenu, de manière à toujours laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus du plus haut wagon à marchandises employé sur le chemin de fer et les plus basses poutres, pièces ou portions de cette partie du pont, du tunnel ou de l'ouvrage qui se trouve directement au-dessus de l'espace que doit traverser ledit wagon; ou que,

b) excepté avec la permission de la Commission, l'espace entre le niveau du rail et ces poutres, pièces ou parties de l'une de ces constructions exécutées après le 1er février 1904, est de moins de vingt-deux pieds six pouces;

la compagnie ou le propriétaire qui exécute ainsi ces travaux encourt une amende de cinquante dollars au maximum pour chaque jour où cette compagnie ou ce propriétaire refuse, néglige ou omet volontairement de se conformer aux prescriptions de la présente loi relatives à la construction, à la reconstruction, aux changements ou à l'entretien mentionnés au présent article. Toutefois, rien au présent article ne s'applique à des ponts, tunnels ou ouvrages soustraits à ces prescriptions par la Commission.

353. Toute compagnie qui érige, utilise ou entretient un pont, une approche, un tunnel, un viaduc, un ouvrage en chevalets, ou un bâtiment, une construction ou une structure, en contravention à la présente loi ou à une ordonnance ou à un règlement de la Commission, est, pour chaque contravention, passible d'une amende de cinquante dollars.»

Clause 109: Consequential on clause 85.

Section 355 reads as follows:

"**355.** Every railway company that fails or neglects to comply with section 207 is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding forty dollars."

Article 109. — Découle de l'article 85.

Texte actuel de l'article 355 :

«**355.** Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige de se conformer à l'article 207 commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus quarante dollars.»

Clause 110: The repeal of section 357 and the amendments to section 358 are consequential on clauses 24 and 41. The repeal of the following sections is consequential on the following clauses, respectively:

Sections 359 and 360	Paragraph 24(1)(*f*) and clause 41
Section 361	Clauses 31 and 41
Section 362	Clause 92
Sections 363 to 374	Clause 41

The heading preceding section 357 and sections 357 to 374 at present read as follows:

"*Safety and Care of Roadway, etc.*

357. (1) Every person who

(*a*) wilfully leaves open any gate on either side of the railway, provided for the use of any farm crossing, without some person being at or near such gate to prevent animals passing through it on to the railway;

(*b*) not being an officer or employee of the company acting in the discharge of his duty, takes down any part of a railway fence;

Article 110. — L'abrogation de l'article 357 et la modification de l'article 358 découle des articles 24 et 41. L'abrogation des articles suivants découle des dispositions correspondantes :

articles 359 et 360	alinéas 24(1)*f*) et article 41
article 361	articles 31 et 41
article 362	article 92
articles 363 à 374	article 41

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 357 et des articles 357 à 374 :

«*Sûreté et soin de la chaussée, etc.*

357. (1) Quiconque,

a) de propos délibéré, laisse ouverte, de l'un ou de l'autre côté de la voie, une barrière érigée pour des passages de fermes, sans qu'il y ait quelqu'un à cette barrière ou près de cette barrière pour empêcher les animaux de passer et d'empiéter sur le chemin de fer;

b) n'étant pas au service de la compagnie en qualité de fonctionnaire ou d'employé dans l'exercice de ses fonctions, abat une partie de la clôture du chemin de fer;

(*c*) turns any horse, cattle or other animal upon or within the enclosure of any railway, except for the purpose of and while crossing the railway in the charge of some competent person, using all reasonable care and precaution to avoid accidents; or

(*d*) except as authorized by this Act, without the consent of the company, rides, leads or drives any horse, or other animal, or wilfully suffers any such horse or animal to enter upon the railway, and within the fences and guards thereof;

is, on summary conviction, liable to a penalty of twenty dollars for each such offence.

(2) Every such person is also liable to the company for any damage to the property of the company, or for which the company may be responsible, by reason of any such act or omission.

(3) Every person guilty of any offence under this section is, in addition to the penalty and liability therein provided, liable to pay to any person injured by reason of the commission of such offence all damages thereby sustained.

358. (1) Every railway company that fails or neglects to cause the thistles and all noxious weeds growing on the right-of-way, and upon land of the company adjoining the railway, to be cut down, or to be rooted out and destroyed, each year, before such thistles or weeds have sufficiently matured to seed, or that fails or neglects to do anything that it is required by law to do for the purpose of cutting down, or rooting out and destroying such thistles and weeds before they have sufficiently matured to seed, shall incur a penalty of two dollars for every day during which such failure or neglect continues.

(2) The mayor, reeve or chief officer of the municipality, township, county or district in which any portion of the right-of-way or land of the company lies, upon which the company has failed to cut down, or root out and destroy, such thistles and weeds as by law required, or to do anything which the company is by law required to do for the purpose aforesaid, or any justice of the peace in such municipality, township, county or district, may enter upon the portion of the right-of-way and lands aforesaid, and, by himself and his assistants or workmen, cut down, or root out and destroy, such thistles or weeds, and for that purpose cause to be done all things which the company is by law required to do.

(3) Such mayor, reeve, chief officer or justice of the peace may recover the expenses and charges so incurred, and the penalty, with costs, in any court of competent jurisdiction.

(4) Such penalty shall be paid to the proper officer of the municipality.

359. (1) Every person who without authority therefor from the company enters upon or trespasses upon the yard or track of the company, except where the same is laid across or along a highway, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty dollars.

(2) Every person who without authority therefor from the company operates a vehicle upon the yard or right-of-way of the company, except where the same is laid across or along a highway, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding one hundred dollars.

360. Any person who uses any highway crossing at rail level for the purpose of passing on foot along such highway across the railway, except during the time when such highway crossing is used for the passage of carriages, carts, horses or cattle along the said highway, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding ten dollars, if

(*a*) the company has erected and completed, pursuant to order of the Commission, over its railway, at or near or in lieu of such highway crossing, a foot bridge or foot bridges for the purpose of enabling persons passing on foot along such highway to cross the railway by means of such bridge or bridges, and

c) lâche ou conduit des chevaux, bestiaux ou autres animaux sur la voie ferrée ou au-delà des clôtures du chemin de fer, sauf dans le but de leur faire traverser la voie sous la conduite d'une personne sûre, usant de tous les soins et de toutes les précautions raisonnables pour éviter des accidents pendant que ces animaux traversent la voie; ou

d) sans être autorisé par la présente loi, et sans le consentement de la compagnie, dirige, conduit ou mène un cheval ou d'autres animaux ou les laisse, de propos délibéré, passer sur la voie et au-delà des clôtures et garde-bestiaux;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque contravention de cette nature, d'une amende de vingt dollars.

(2) Quiconque est coupable de cette contravention est aussi passible d'indemnité envers la compagnie pour les dommages causés à la propriété de la compagnie ou pour lesquels la compagnie peut être tenue responsable, par suite de cet acte ou de cette omission.

(3) Quiconque est coupable d'une contravention aux termes du présent article est, en sus des amendes et responsabilités qui y sont prévues, passible d'indemnité envers une personne lésée pour tous les dommages que cette personne a subis du fait de cette contravention.

358. (1) Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige de faire couper, arracher et détruire, chaque année, avant leur montée en graine, les chardons et toutes les plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains de la compagnie contigus à la voie, ou qui omet ou néglige de faire ce que la loi ordonne à cet égard, encourt une amende de deux dollars chaque jour où persiste la contravention.

(2) Le maire, le *reeve* ou le principal fonctionnaire de la municipalité, du township, canton, comté ou district où se trouve une partie de l'emplacement de la voie ou des terrains de la compagnie, sur laquelle la compagnie a omis de couper, d'arracher et de détruire conformément à la loi, lesdits chardons et plantes nuisibles, ou de faire une chose requise par la loi pour les fins susdites, de même qu'un juge de paix de cette municipalité, township, canton, comté ou district, peuvent pénétrer dans cette partie de l'emplacement de la voie et des terrains susdits, et, personnellement et avec ses aides ou ouvriers, couper, arracher et détruire ces chardons ou plantes nuisibles, et à cette fin faire exécuter tout ce que la compagnie est tenue de faire en vertu de la loi.

(3) Ce maire, *reeve*, fonctionnaire principal ou juge de paix peut recouvrer, devant une cour ayant juridiction, les dépenses et frais encourus de ce chef ainsi que ladite amende avec frais et dépens.

(4) Le montant de cette amende doit être versé entre les mains du fonctionnaire autorisé de la municipalité.

359. (1) Toute personne qui, sans y être autorisée par la compagnie, pénètre dans la cour ou passe sur la voie de la compagnie, sauf aux endroits où cette voie traverse ou longe une voie publique, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus.

(2) Toute personne qui, sans y être autorisée par la compagnie, conduit un véhicule dans la cour ou sur la voie de la compagnie, sauf aux endroits où cette voie traverse ou longe une voie publique, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus.

360. Toute personne qui, pour traverser à pied la voie ferrée, se sert d'un passage à niveau sur une voie publique, à d'autres moments que ceux où ce passage est ouvert aux voitures, charrettes, chevaux ou bestiaux circulant sur la voie publique, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars, si

a) la compagnie a, conformément à une ordonnance de la Commission, construit et terminé sur son chemin de fer, à l'endroit même ou près de ce passage à niveau, ou pour en tenir lieu, une ou des passerelles afin de permettre aux piétons qui circulent sur cette voie publique de traverser le chemin de fer par ce moyen; et si

(*b*) such foot bridge is maintained or such foot bridges are maintained by the company in good and sufficient repair.

361. (1) If any company refuses or neglects to comply with any order of the Commission, made upon the report of the inspecting engineer, under the authority of this Act,

(*a*) directing any repairs, renewals, reconstruction, alteration or new work, material or equipment to be made, done or furnished by the company upon, in addition to, or in substitution for any portion of the railway;

(*b*) directing that, until such repairs, renewals, reconstruction, alteration and work, materials or equipment are made, done and furnished to the satisfaction of the Commission, no portion of the railway in respect of which such order is made shall be used, or used otherwise than subject to certain restrictions, conditions and terms by such order imposed; or

(*c*) condemning and forbidding further use of any rolling stock therein specified;

the company shall for each such refusal or neglect forfeit to Her Majesty the sum of two thousand dollars.

(2) Any person wilfully and knowingly aiding or abetting any such disobedience or non-compliance is liable therefor, upon conviction, to a penalty of not less than twenty dollars, and not more than two hundred dollars.

(3) No prosecution for any penalty under this section shall be instituted without the authority of the Commission first being obtained.

362. If any railway company refuses or neglects to comply with any notice in writing of any inspecting engineer, given under the authority of this Act, and duly served upon the company, forbidding the running of any train over the railway of the company, or any portion thereof, or requiring that trains be run only at such times, under such conditions and with such precautions as specified in such notice, or forbidding the running or using of any rolling stock specified in the notice, such company shall forfeit to Her Majesty the sum of two thousand dollars.

Notification of Accidents

363. (1) Every railway company that wilfully or negligently omits to give immediate notice as by this Act required, with full particulars, to the Commission of the occurrence, upon the railway belonging to such company, of any accident attended with serious personal injury to any person using the railway, or to any employee of the company, or whereby any bridge, culvert, viaduct or tunnel on or of the railway has been broken, or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, shall forfeit to Her Majesty the sum of two hundred dollars for every day during which the omission to give such notice continues.

(2) Every conductor or other employee who makes a report to the company of the occurrence of any such accident and fails, wilfully or negligently, to notify the Commission of the accident by telegraph as soon as possible after such accident, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding one hundred dollars.

b) ces passerelles sont tenues en bon état par la compagnie.

361. (1) Toute compagnie qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission sur le rapport de l'ingénieur-inspecteur et sous l'autorité de la présente loi, et

a) ordonnant à la compagnie d'avoir à faire et à exécuter des réparations, réfections, reconstructions, modifications ou nouveaux travaux, ou à fournir des matériaux ou installations sur une partie de la voie ferrée, pour y faire des additions ou des remplacements;

b) ordonnant que jusqu'à ce que ces réparations, réfections, reconstructions, modifications et travaux aient été faits ou exécutés, et que ces matériaux ou installations aient été fournis au gré de la Commission, aucune partie de la voie ferrée ayant motivé cette ordonnance ne soit utilisée ou employée autrement que sous certaines restrictions et conditions imposées par l'ordonnance; ou

c) condamnant et défendant l'usage d'un matériel roulant y spécifié,

est passible, au profit de Sa Majesté, pour chaque refus ou négligence de cette nature, d'une amende de deux mille dollars.

(2) Quiconque, de propos délibéré et sciemment, favorise ou encourage pareille violation ou pareille négligence, est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au moins et de deux cents dollars au plus.

(3) Aucune poursuite en recouvrement de l'une des amendes établies sous l'autorité du présent article ne doit être intentée sans l'autorisation préalable de la Commission.

362. Toute compagnie de chemin de fer qui refuse ou néglige de se conformer à un avis par écrit transmis en vertu de la présente loi par un ingénieur-inspecteur, quel qu'il soit, et régulièrement signifié à la compagnie, interdisant la circulation d'un train sur la voie ferrée de la compagnie ou sur une partie de cette voie, ou ordonnant que les trains n'y circulent qu'aux moments, aux conditions et avec les précautions que spécifie cet avis, ou interdisant la circulation ou l'usage d'un matériel roulant spécifié dans cet avis, encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de deux mille dollars.»

Rapports d'accidents

363. (1) Toute compagnie de chemin de fer qui, de propos délibéré ou par négligence, omet de transmettre immédiatement à la Commission, selon que l'exige la présente loi, un rapport contenant les détails complets d'un accident survenu sur son chemin de fer et ayant causé des blessures graves à une personne qui faisait usage du chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou par suite duquel un pont, ponceau, viaduc ou tunnel de la voie ferrée ou situé sur son parcours, a été démoli ou tellement endommagé qu'il reste impraticable ou impropre à un usage immédiat, encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de deux cents dollars par jour, tant que ledit rapport n'est pas transmis.

(2) Tout chef de train ou autre employé qui, ayant adressé à la compagnie un rapport sur un semblable accident, de propos délibéré ou par négligence, omet d'informer par télégraphe la Commission de cet accident le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum.

Operation and Equipment

364. Every person who wilfully or negligently violates any by-law, rule or regulation of the company is liable, on summary conviction, for each offence, to a penalty not exceeding the amount therein prescribed, or if no amount is so prescribed, to a penalty not exceeding twenty dollars; but no such person shall be convicted of any such offence, unless at the time of the commission thereof a printed copy of such by-law, rule or regulation was openly affixed to a conspicuous part of the station at which the offender entered the train, or at or near which the offence was committed.

365. Every railway company required by this Act

(*a*) to provide and cause to be used on its trains modern and efficient apparatus, appliances and means, or any apparatus, appliances and means in this Act specified, for the providing of communication between the conductor and the engine driver, or for the checking of the speed of any train or the bringing of the same expeditiously to a standstill, or for the secure coupling and connecting of the cars and the engine composing the train;

(*b*) to equip its box freight cars, for the security of its employees, with outside ladders and hand-grips, or if the Commission so requires, with any other improved side attachment required by the Commission; or

(*c*) to adopt and use upon its rolling stock draw bars of a height determined by the Commission;

which fails to comply with any requirement of this Act in that behalf shall forfeit to Her Majesty a sum not exceeding two hundred dollars for every day during which such default continues.

366. [Repealed, 1984, c. 40, s. 63]

367. Every officer or employee of any railway company who directs or knowingly permits any freight, merchandise or lumber car to be placed in any passenger train, in the rear of any passenger car in which any passenger is carried, is guilty of an indictable offence.

368. (1) A company is liable to a penalty not exceeding four hundred dollars if, when the railway passes over any navigable water or canal by means of a draw or swing bridge that is subject to be opened for navigation, any train of the company upon such railway is not brought to a full stop before coming on or crossing over such bridge, or if such train thereafter proceeds before a proper signal has been given for that purpose.

(2) This section does not apply in the case of any bridge over which, by order of the Commission under the authority of this Act, engines and trains are permitted to pass without stopping.

369. Every employee of the company who fails to comply with the rules of the company made for carrying into effect the provisions of this Act with regard to the stopping of trains before crossing any such draw or swing bridge, or for preventing such trains from proceeding over any such bridge before a proper signal has been given for that purpose, is liable to a penalty not exceeding four hundred dollars, or to six months imprisonment, or to both.

370. (1) The company shall incur a penalty of eight dollars if, when any train of the company is approaching a highway crossing at rail level,

(*a*) the engine whistle is not sounded at least eighty rods before reaching such crossing; and

(*b*) the bell is not rung continuously from the time of the sounding of the whistle until the engine has crossed the highway.

(2) The company is also liable for all damage sustained by any person by reason of any failure or neglect to so sound the whistle or ring the bell.

Mise en service et équipement

364. Toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence, enfreint un statut, une règle ou un règlement de la compagnie, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas le montant qui y est fixé, ou s'il n'en est fixé aucun, d'une amende de vingt dollars au maximum. Toutefois, cette personne ne peut être convaincue d'une pareille infraction, à moins qu'au moment où elle la commettait, un exemplaire imprimé de ce statut, de cette règle ou de ce règlement ne fût déjà affiché clairement à un endroit bien en vue de la gare ou de la station à laquelle elle a pris le train, ou à laquelle ou près de laquelle elle a commis cette contravention.

365. Toute compagnie de chemin de fer, tenue par la présente loi,

a) de pourvoir à l'installation et à l'usage, sur ses trains, d'appareils, d'accessoires et de moyens modernes et efficaces, ou d'appareils, d'accessoires et de moyens spécifiés dans la présente loi, pour maintenir une communication entre le chef de train et le mécanicien, ou pour contrôler la vitesse d'un train ou l'arrêter promptement, ou pour assurer le bon attelage et assemblage des wagons et de la locomotive qui forment le train;

b) de munir ses fourgons à marchandises, pour la sûreté de ses employés, d'échelles et de poignées extérieures, ou, si la Commission l'ordonne, des autres appliques latérales perfectionnées qu'elle peut exiger; ou

c) d'adopter et d'employer sur son matériel roulant des barres d'attelage d'une hauteur déterminée par la Commission;

et qui néglige de se conformer à l'une des prescriptions de la présente loi à cet égard, encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de deux cents dollars au maximum par jour tant que persiste cette négligence.

366. [Abrogé, 1984, ch. 40, art. 63]

367. Tout fonctionnaire ou employé d'une compagnie de chemin de fer, qui ordonne ou permet volontairement qu'un wagon de marchandises ou qu'un fourgon affecté au transport du bois soit attelé à un train de voyageurs en arrière d'une voiture à voyageurs dans laquelle se trouvent des voyageurs, est coupable d'un acte criminel.

368. (1) Toute compagnie est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum lorsque, sa voie ferrée passant au-dessus d'une voie ou d'un canal navigable au moyen d'un pont mobile susceptible d'être ouvert pour les besoins de la navigation, l'un de ses trains circulant sur ladite voie ne s'arrête pas entièrement avant de s'engager sur ce pont ou de le traverser, ou lorsque ce train est ensuite remis en marche sans que le signal réglementaire ait été donné.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux ponts sur lesquels, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission sous le régime de la présente loi, les locomotives et les trains peuvent passer sans s'arrêter.

369. Tout employé de la compagnie qui ne se conforme pas aux règlements de la compagnie édictés pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi relativement à l'arrêt des trains avant leur passage sur un pont mobile, ou pour empêcher que les trains ne soient remis en marche sur ces ponts avant que le signal réglementaire ait été donné, est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

370. (1) La compagnie encourt une amende de huit dollars si, lorsqu'un de ses trains approche d'un passage à niveau d'une voie publique,

a) le sifflet de la locomotive ne retentit pas à quatre-vingts rods au moins de ce passage à niveau; et si

b) la cloche ne sonne pas d'une manière continue à partir du moment où le sifflet a retenti jusqu'au moment où la locomotive a traversé la voie publique.

(3) Where a by-law of an urban municipality as defined in subsection 248(3) prohibits such sounding of the whistle or ringing of the bell in respect of any such crossing or crossings within the limits of the municipality, the by-law if approved by order of the Commission, to the extent of the prohibition, relieves the company from any penalty or liability under this section.

371. Every employee of the company whose duty it is to sound the whistle or ring the bell at any such highway crossing, who neglects to perform such duty as required by this Act, shall for each offence incur a penalty of eight dollars.

372. (1) The company shall incur a penalty of one hundred dollars if

(*a*) any train or engine of the company passes over any crossing where two main lines of railway, or the main tracks of any branch lines, cross each other at rail level, whether they are owned by different companies or by the same company, before a proper signal has been received by the conductor or engineer in charge of such train or engine, from a competent person or watchman in charge of such crossing, that the way is clear;

(*b*) any train of the company, before it passes over any such crossing, is not brought to a full stop, unless engines and trains are, by order of the Commission under the authority of this Act, permitted to pass over such crossing without stopping;

(*c*) any train of the company passes in or through any thickly populated area of any city, town or village at a speed greater than ten miles an hour, unless the track is fenced or properly protected in the manner prescribed by this Act, or unless permission to pass at greater speed is given by some regulation or order of the Commission;

(*d*) any train of the company enters any highway crossing at rail level in any thickly populated area of any city, town or village at a speed greater than ten miles an hour, unless such crossing is constructed and thereafter maintained and protected in accordance with orders, regulations and directions of the Commission in force with respect to such crossing, or unless permission is given by some regulation or order of the Commission;

(*e*) any train of the company enters any highway crossing at rail level at a speed greater than twenty-five miles an hour, if at such crossing a person or vehicle using the crossing, or an animal being ridden or driven over the same, has been struck by a moving train, and bodily injury or death thereby caused to such person or to any other person using the crossing, unless the Commission has directed that the speed limitation of twenty-five miles an hour imposed by subsection 249(4) shall not be in effect at the crossing or unless the crossing is protected to the satisfaction of the Commission;

(*f*) after the Commission has ordered that protection be provided at a highway crossing at rail level for the safety and convenience of the public and has imposed a speed limitation on the speed of trains entering such crossing during the period before the protection has been provided, any train of the company enters such highway crossing during that period at a speed in excess of the speed limitation so imposed; or

(*g*) whenever in any city, town or village, any train of the company, not headed by an engine or its tender, is allowed to pass over or along a highway at rail level that is not adequately protected by gates or otherwise, the company does not station on that part of the train, which is then foremost, a person who shall warn persons standing on, or crossing or about to cross the track of such railway.

(2) Every company operating an electric street railway shall incur a penalty of one hundred dollars if

(2) La compagnie est en outre responsable de tout dommage subi par qui que ce soit, par suite du défaut ou de la négligence d'avoir fait entendre le sifflet ou sonner la cloche.

(3) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine, définie au paragraphe 248(3), interdit cet emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau situés dans les limites de la municipalité, le règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, relève la compagnie, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, de toute peine ou responsabilité prévue au présent article.

371. Tout employé de la compagnie chargé de donner un coup de sifflet ou de sonner la cloche à l'approche d'un passage à niveau d'une voie publique, qui néglige de remplir ce devoir ainsi que le requiert la présente loi, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de huit dollars.

372. (1) La compagnie est passible d'une amende de cent dollars

a) chaque fois qu'un de ses trains ou une de ses locomotives traverse un point de croisement auquel deux lignes principales de chemin de fer, ou les voies principales d'un embranchement se croisent à niveau, qu'elles appartiennent à des compagnies différentes ou à une seule et même compagnie, avant que le chef de train ou le mécanicien de ce train ou de cette locomotive ait reçu, d'une personne responsable ou d'un gardien stationné à ce croisement, un signal réglementaire annonçant que la voie est libre;

b) chaque fois qu'un train de la compagnie n'a pas été complètement arrêté avant de franchir un tel croisement, à moins qu'une ordonnance rendue par la Commission, sous l'autorité de la présente loi, n'autorise le passage des trains et locomotives à ce croisement sans arrêt;

c) chaque fois qu'un train de la compagnie traverse un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse supérieure à dix milles à l'heure, à moins que la voie ne soit clôturée ou convenablement gardée selon les prescriptions de la présente loi, ou qu'un règlement ou une ordonnance de la Commission n'autorise une plus grande vitesse;

d) chaque fois qu'un train de la compagnie franchit le croisement d'une voie publique au niveau des rails dans un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que ce croisement ne soit construit et, par la suite, entretenu et protégé conformément aux ordonnances, aux règlements et aux instructions de la Commission en vigueur à l'égard de ce croisement, ou à moins que ne le permette un règlement ou une ordonnance de la Commission;

e) chaque fois qu'un train de la compagnie franchit un croisement de voie publique au niveau des rails à une vitesse de plus de vingt-cinq milles à l'heure si, à ce croisement, un train en marche a heurté une personne ou un véhicule utilisant le croisement, ou un animal monté ou conduit sur ce dernier, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à toute autre personne se servant du croisement, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ait ordonné que ladite vitesse maximum de vingt-cinq milles à l'heure imposée par le paragraphe 249(4) ne s'applique pas au croisement ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission;

f) chaque fois que, après que la Commission a ordonné qu'un croisement de la voie publique au niveau des rails soit muni d'une protection pour la sécurité et la commodité du public et a imposé une limite de vitesse aux trains qui franchissent ce croisement pendant la période qui précède l'érection de cette protection, un train de la compagnie franchit ce croisement pendant la période en question à une vitesse supérieure à la limite ainsi imposée; ou

(*a*) any electric car of such company passes over any crossing, where its line of railway crosses any line of railway subject to this Act, at rail level, before a proper signal has been received by the conductor in charge of such electric car, from a competent person or watchman in charge of such crossing, that the way is clear;

(*b*) there being no competent person or watchman in charge of such crossing, the conductor, before crossing the same, does not go forward and see that the track to be crossed is clear, before giving the signal to the motorman that the way is clear and to proceed; or

(*c*) any such electric car, before it passes over such crossing, is not brought to a full stop, unless electric cars are by order of the Commission under the authority of this Act permitted to pass over such crossing without stopping.

373. (1) Whenever at any highway crossing at rail level any engine, tender or car, or any part thereof, is wilfully allowed by the company, its officers, agents or employees to stand on any part of such highway for a longer period than five minutes at one time, or in shunting, to obstruct public traffic for a longer period than five minutes at one time, every officer, agent or employee of the company who has directly under or subject to his control, management or direction any such engine, tender or car, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars, and the company is also liable to a like penalty; but, if the offence is in the opinion of the court excusable, the prosecution for the penalty may be dismissed and the costs are in the discretion of the court.

(2) No employee is liable to such penalty if he proves that the carrying out or observing of the rules of the company was the cause of such obstruction, and in such case the company and its superintendent or other officer in charge of the operation of the railway, or of the division thereof upon which such obstruction occurs, are each guilty of the offence mentioned in this section and liable to a penalty not exceeding two hundred dollars.

Intoxication of Employees

374. Every conductor, locomotive engineer, train dispatcher, telegraph operator, station agent, switchman, signal man, bridge tender or any other person who is intoxicated, or under the influence of liquor, while on duty, in charge of or in any employment having to do with the movement of trains upon any railway, is guilty of an offence, and shall be punished by fine, not exceeding four hundred dollars, or imprisonment, not exceeding five years, or both, in the discretion of the court before which the conviction is had, and according as such court considers the offence proved to be more or less grave as causing injury to any person or property, or as exposing or likely to expose any person or property to injury, although no actual injury occurs."

g) lorsque, dans une cité, une ville ou un village, un train de la compagnie, n'ayant pas en tête une locomotive ou son tender, traverse ou longe à niveau une voie publique insuffisamment protégée par des barrières ou autrement, et que la compagnie omet de poster, sur la partie de ce train qui en forme alors la tête, quelqu'un chargé d'avertir les personnes qui se trouvent à ce moment sur la voie ferrée, la traversent ou sont sur le point de la traverser.

(2) Toute compagnie qui exploite un chemin de fer urbain électrique encourt une amende de cent dollars

a) chaque fois qu'une voiture électrique de cette compagnie traverse un passage où sa ligne de chemin de fer croise à niveau une ligne de chemin de fer soumise à la présente loi, avant qu'un signal réglementaire, indiquant que la voie est libre, n'ait été reçu par le conducteur de cette voiture électrique, d'une personne responsable ou d'un gardien de ce passage;

b) chaque fois que le conducteur, s'il n'y a pas de personne responsable ou de gardien à ce passage, omet de se porter en avant et de s'assurer que la voie à traverser est libre, avant de donner au wattman le signal indiquant que la voie est libre et qu'il peut avancer; ou

c) chaque fois que l'une desdites voitures électriques, avant de traverser ce passage, ne s'arrête pas complètement, à moins que les voitures électriques ne puissent, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission sous l'autorité de la présente loi, traverser ce croisement sans s'arrêter.

373. (1) Chaque fois qu'à un passage à niveau de voie publique la compagnie, ses fonctionnaires, agents ou employés, permettent volontairement qu'une locomotive, un tender ou un wagon stationne entièrement ou partiellement sur une partie de cette voie publique durant plus de cinq minutes consécutives, ou, au cours d'une manœuvre de triage ou d'accouplage, obstrue la circulation du public pendant plus de cinq minutes consécutives, chaque fonctionnaire, agent ou employé de la compagnie ayant directement sous sa conduite ou sous ses ordres cette locomotive, ce tender ou ce wagon, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au maximum, et la compagnie encourt la même amende. Toutefois, si la cour est d'avis que la contravention est excusable, l'action en recouvrement de l'amende peut être renvoyée et les frais adjugés à la discrétion du tribunal.

(2) Nul employé n'est passible de cette amende s'il prouve que pareille obstruction est due à l'exécution et à l'observation des règles de la compagnie, et, en pareil cas, la compagnie et son surintendant ou autre fonctionnaire chargé du service du chemin de fer, ou de la division du chemin de fer dans laquelle cette obstruction s'est produite, sont chacun coupables de la contravention mentionnée au présent article et passibles d'une amende de deux cents dollars au maximum.

Ivresse chez les employés

374. Tout chef de train, mécanicien d'une locomotive, chef du mouvement des trains, télégraphiste, chef de gare, aiguilleur, préposé aux signaux, gardien de pont ou autre employé qui est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool pendant qu'il est de service sur un train ou qu'il remplit un emploi se rattachant au mouvement des trains sur un chemin de fer, est coupable d'une contravention et doit être condamné à une amende de quatre cents dollars au maximum ou à un emprisonnement de cinq ans au maximum, ou aux deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la culpabilité est établie, et suivant que le tribunal considère la contravention plus ou moins grave comme ayant porté préjudice à une personne ou causé des dommages à une propriété, ou comme ayant exposé ou ayant pu exposer une personne à des blessures ou une propriété à des dommages, bien qu'aucune personne ni aucune propriété n'en ait réellement souffert.»

Clause 111: Consequential on clause 98.

Sections 383 and 384 read as follows:

"**383.** Every person who

(*a*) sends by any railway any gunpowder, dynamite, nitroglycerine, or any other goods that are of a dangerous or explosive nature, without distinctly marking their nature on the outside of the package containing the same, and otherwise giving notice thereof in writing to the station agent or employee of the company whose duty it is to receive such goods, and to whom the same are delivered; or

(*b*) carries or takes upon any train any such goods for the purpose of carriage;

is liable on conviction to a penalty not exceeding two thousand dollars or imprisonment for any period not exceeding two years, or both.

384. Every company that carries any goods of an explosive or dangerous nature except in conformity with the regulations, or an order, made by the Commission in that behalf, shall for each such offence incur a penalty of five hundred dollars."

Railway Relocation and Crossing Act

Clause 112: Consequential on clauses 12, 13 and 14.

Article 111. — Découle de l'article 98.

Texte actuel des articles 383 et 384 :

«**383.** Quiconque

a) expédie par chemin de fer de la poudre, de la dynamite, de la nitroglycérine ou toute autre marchandise explosive ou dangereuse, sans en indiquer distinctement la nature sur la partie extérieure de l'emballage et sans en donner par ailleurs avis par écrit au chef de gare ou à l'employé de la compagnie préposé à la réception de ces marchandises et à qui elles sont livrées; ou

b) place ou apporte sur un train des marchandises de cette nature, pour les faire transporter;

est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines.

384. Toute compagnie qui transporte des marchandises explosives ou dangereuses, autrement qu'en conformité des conditions fixées par une ordonnance ou un règlement de la Commission à cet effet, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cinq cents dollars.»

Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer

Article 112. — Découle des articles 12, 13 et 14.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ENSURE THE SAFE OPERATION OF RAILWAYS AND TO AMEND CERTAIN OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

SHORT TITLE

1. Short title

APPLICATION OF ACT

2. Binding on Her Majesty

DECLARATION

3. Declaration

INTERPRETATION

4. Definitions

RELATIONSHIP TO NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

5. Compliance with *Navigable Waters Protection Act*

COORDINATION AGREEMENTS

6. Coordination agreements between Department of Transport and Agency

PART I

CONSTRUCTION OR ALTERATION OF RAILWAY WORKS

Standards

7. Regulations

Notice of Certain Proposed Railway Works

8. Notice of certain proposed railway works
9. Frivolous or vexatious objections

Undertaking of Proposed Railway Works

10. Railway works for which Ministerial approval required
11. Affidavit on completion of railway work for which Minister's approval required

Grants for Proposed Railway Works and Other Undertakings Contributing to Safe Railway Operations

12. Grants relating to crossings at grade
13. Grants for construction or alteration of grade separations
14. Grants for programs, studies, projects and works
15. Appropriation for grants
16. Reference to Agency

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

APPLICATION

2. Obligation de Sa Majesté

DÉCLARATION

3. Déclaration

DÉFINITIONS

4. Définitions

CADRE LÉGISLATIF

5. Conformité avec la *Loi sur la protection des eaux navigables*

ACCORDS

6. Accords

PARTIE I

CONSTRUCTION ET MODIFICATION D'INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Normes

7. Règlements normatifs en matière de construction et de modification

Avis des travaux projetés

8. Avis par le promoteur
9. Opposition infondée ou malveillante

Commencement des travaux projetés

10. Demande d'approbation ministérielle
11. Conformité des installations avec l'approbation ministérielle

Subventions pour les travaux concernant des installations ferroviaires ou d'autres réalisations contribuant à la sécurité ferroviaire

12. Subvention relative aux passages à niveau
13. Subvention relative aux sauts-de-mouton
14. Subvention pour projets d'études ou autres
15. Paiement de subventions
16. Saisine de l'Office

17. Minister may simultaneously consider requests for grant and for section 10 approval

PART II

OPERATION AND MAINTENANCE OF RAILWAY WORKS AND EQUIPMENT

Regulations

18. Regulations

Rules

19. Formulation or revision of rules pursuant to Ministerial order

20. Formulation or revision of rules at initiative of railway company

Miscellaneous Provisions Relating to Regulations and Rules under this Part

21. Uniformity of rules

22. Exemption by order in council

Operation and Maintenance of Railway Works to Accord with Regulations and Rules

23. Company not to operate or maintain a railway otherwise than in accordance with regulations or rules

PART III

NON-RAILWAY OPERATIONS AFFECTING RAILWAY SAFETY

Regulations

24. Regulations

Power of Railway Companies on Adjoining Lands

25. Power of company to enter land adjoining line of railway

Powers of Agency

26. Reference to Agency

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Railway Safety Inspectors

27. Appointment of railway safety inspectors

28. Inspector's powers

29. Seized property to be returned

17. Enquêtes simultanées

PARTIE II

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL FERROVIAIRES

Règlements

18. Règlements

Règles

19. Arrêté ministériel

20. Initiative de la compagnie

Dispositions diverses concernant les règles et les règlements

21. Uniformité

22. Exemption par le gouverneur en conseil

Interdiction de déroger aux règlements et règles sans exemption

23. Exploitation et entretien des installations

PARTIE III

ACTIVITÉS AUTRES QUE FERROVIAIRES POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlements

24. Règlements : activités sur les terrains contigus

Pouvoirs des compagnies de chemins de fer

25. Pouvoirs de la compagnie de chemins de fer

Pouvoirs de l'Office

26. Saisine de l'Office

PARTIE IV

APPLICATION ET CONTRÔLE

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire

27. Désignation

28. Pouvoirs de l'inspecteur

29. Restitution des biens saisis

30. Assistance to inspectors

Orders Concerning Use of Railway Works or Equipment

31. Inspector may forbid or restrict use of unsafe works or equipment

Other Orders

32. Orders concerning unauthorized or improperly maintained works

Emergency Directives

33. Minister may make emergency directives

Enforcement through Court

34. Enforcement through court

Medical and Optometric Information

35. Physician or optometrist to disclose potentially hazardous conditions

Other Information Requirements

36. Accident or incident notification

37. Maintenance and production of safety records

38. False information, etc.

Security Measures

39. Definitions

Inquiries

40. Inquiry

Offences

41. Contravention of provision of Act

42. Offence by employee or agent

43. Officers, etc., of corporation

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Railway Safety Consultative Committee

44. Minister may establish consultative committee

Exercise of Powers

45. Exercise of powers

Statutory Instruments Act

46. Ministerial orders, etc., not to be statutory instruments

30. Assistance

Ordres concernant l'usage d'installations ou de matériel ferroviaires

31. Interdiction d'usage pour mauvais état d'installations ou de matériel ferroviaires

Ordres ministériels

32. Installations construites ou entretenues de façon dérogatoire

Injonctions ministérielles

33. Cas d'injonction

Assimilation à des ordonnances judiciaires

34. Assimilation

Renseignements médicaux et optométriques

35. Avertissement médical

Exigences relatives aux renseignements

36. Règlements concernant la notification d'accidents, d'incidents, etc.

37. Règlements concernant la garde et la conservation des renseignements

38. Déclaration fausse ou trompeuse

Mesures de sécurité

39. Définitions

Enquêtes

40. Ouverture de l'enquête

Infractions

41. Contravention à la loi

42. Preuve

43. Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Comité consultatif de la sécurité ferroviaire

44. Constitution

Délégation de pouvoirs

45. Délégation

Loi sur les textes réglementaires

46. Nature des arrêtés, injonctions, etc...

Regulations

47. Regulations

Incorporation by Reference

48. Incorporation by reference

Publication of Regulations

49. Publication of proposed regulations

Review of Act

50. Minister to cause review of Act to be conducted

PART VI

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND TRANSITIONAL PROVISIONS

51-112. Consequential amendments and transitional provisions

Transitional Provisions Relating to Railway Act Amendments

113. Regulations and orders of general application

Transitional Provisions Relating to Repeal of Railway Relocation and Crossing Act

114. Continuance in force of certain provisions

Transitional Provision Relating to Staff

115. Staff

Coming into Force

116. Coming into force

Règlements

47. Règlements

Incorporation par renvoi

48. Incorporation par renvoi

Publication des règlements

49. Publication des projets de règlements

Examen de la loi

50. Examen complet

PARTIE VI

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

51-112. Modifications corrélatives et dispositions transitoires

Dispositions transitoires concernant les modifications à la Loi sur les chemins de fer

113. Règlements et ordonnances d'application générale

Dispositions transitoires corrélatives à l'abrogation de la Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer

114. Application de certaines dispositions

Disposition transitoire concernant le personnel

115. Personnel

Entrée en vigueur

116. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-105

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to ensure the safe operation of railways and to amend certain other Acts in consequence thereof

---

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MAY 4, 1988 BY THE STANDING COMMITTEE ON TRANSPORT

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-105

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-105

Loi visant à assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et modifiant certaines lois en conséquence

---

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 4 MAI 1988 PAR LE COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

29372—9-5-88

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-105

An Act to ensure the safe operation of railways and to amend certain other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Safety Act*.

APPLICATION OF ACT

Binding on Her Majesty

2. (1) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application generally

(2) This Act applies in respect of transport by railways to which the *Railway Act* applies.

DECLARATION

Declaration

3. It is hereby declared that this Act is enacted for the attainment of such of the objectives of the national transportation policy, as set out in subsection 3(1) of the *National Transportation Act, 1987*, as relate to the safety of railway operations and as fall within the purview of subject-matters under the legislative authority of Parliament.

INTERPRETATION

Definitions

4. (1) In this Act,

"Agency" «*Office*»

"Agency" means the National Transportation Agency established by section 6 of the *National Transportation Act, 1987*;

2e session, 33e législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-105

Loi visant à assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

APPLICATION

Obligation de Sa Majesté

2. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Champ d'application

(2) La présente loi s'applique au transport ferroviaire visé par la *Loi sur les chemins de fer*.

DÉCLARATION

Déclaration

3. Il est déclaré que la présente loi vise à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 3(1) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* et touchant à des questions de sécurité ferroviaire relevant de la compétence législative du Parlement.

DÉFINITIONS

Définitions

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cour supérieure» «*superior court*»

«cour supérieure» Selon le cas :

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to ensure the safe operation of railways and to amend certain other Acts in consequence thereof".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi visant à assurer la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et modifiant certaines lois en conséquence».

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Transport are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des transports sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

"alter" «*modification*»
"alter" includes reconstruct but does not include maintain;

"crossing work" «*ouvrage de franchissement*»
"crossing work" means a road crossing or a utility crossing;

"engineering standards" «*normes techniques*»
"engineering standards" means engineering standards established pursuant to section 7;

"line work" «*ligne de chemin de fer*»
"line work" means

(*a*) a line of railway, including any structure supporting or protecting that line of railway or providing for drainage thereof,

(*b*) a system of switches, signals or other like devices that facilitates railway operations, or

(*c*) any other structure built across, beside, under or over a line of railway, that facilitates railway operations,

but does not include a crossing work;

"Minister" «*ministre*»
"Minister" means the Minister of Transport;

"person" «*personne*»
"person" includes a municipality and a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways in the area under its jurisdiction;

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulations;

"proposing party" «*promoteur*»
"proposing party", in relation to a proposed railway work, whether involving the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, means the person proposing, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act, to undertake that construction or alteration or to cause that construction or alteration to be undertaken;

"railway equipment" «*matériel ferroviaire*» ou «*train*»
"railway equipment" means

(*a*) a machine that is constructed for movement exclusively on lines of railway, whether or not the machine is capable of independent motion, or

(*b*) a vehicle that is constructed for movement both on and off lines of railway while the adaptations of that vehi-

a) la section de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

d) la Cour supérieure du Québec;

e) la Cour suprême du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.

«desserte» "*utility line*"
«desserte» Ligne servant au transport de produits ou d'énergie ou à la fourniture de services, notamment par fil, câble ou canalisation.

«franchissement par desserte» "*utility crossing*"
«franchissement par desserte» Franchissement par une desserte d'une voie ferrée par passage supérieur ou inférieur, ainsi que tous les éléments structuraux facilitant le franchissement ou nécessaires à la partie visée de cette desserte.

«franchissement routier» "*road crossing*"
«franchissement routier» Franchissement par une route d'une voie ferrée par passage supérieur, inférieur ou à niveau, ainsi que tous les éléments structuraux facilitant le franchissement ou nécessaires à la partie visée de cette route.

«installations ferroviaires» "*railway work*"
«installations ferroviaires» Lignes de chemin de fer et ouvrages de franchissement — ensemble ou séparément — ou partie de ceux-ci.

«ligne de chemin de fer» "*line work*"
«ligne de chemin de fer» Sont compris dans une ligne de chemin de fer, à l'exclusion toutefois des ouvrages de franchissement, la signalisation, le système d'aiguillage et les dispositifs, ainsi que les ouvrages situés aux abords de la ligne, qui en facilitent l'exploitation, notamment pour le drainage.

«matériel ferroviaire» ou «train» "*railway equipment*"
«matériel ferroviaire» ou «train» Toute machine conçue exclusivement pour le déplacement, autonome ou non, sur les voies ferrées. Y est assimilé tout autre véhicule pouvant circuler sur ces voies et ailleurs et dont le dispositif permettant le déplacement sur rail est en service.

cle for movement on lines of railway are in use;

"railway work" «*installations ferroviaires*»

"railway work" means a line work or any part thereof, a crossing work or any part thereof, or any combination of the foregoing;

"relevant association or organization" «*organisation intéressée*»

"relevant association or organization", in relation to a railway company, means an association or organization that has been formed to represent the interests of

(*a*) persons employed by that railway company, or

(*b*) persons owning or leasing railway equipment that is used on lines of railway operated by that railway company

and that is declared by order of the Minister to be a relevant association or organization in relation to that railway company;

"road" «*route*»

"road" means any way or course, whether public or not, available for vehicular or pedestrian use;

"road crossing" «*franchissement routier*»

"road crossing" means that part of a road that passes across, over or under a line of railway, and includes any structure supporting or protecting that part of that road or facilitating that road crossing;

"superior court" «*cour supérieure*»

"superior court" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*b*) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,

(*c*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*d*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(*e*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

"utility crossing" «*franchissement par desserte*»

"utility crossing" means that part of a utility line that passes over or under a line of railway, and includes any structure supporting or protecting that part of that utility line or facilitating that utility crossing;

«ministre» Le ministre des Transports. «ministre» "*Minister*"

«modification» Y est assimilée la reconstruction, à l'exclusion de l'entretien. «modification» "*alter*"

«normes techniques» Normes établies au titre de l'article 7. «normes techniques» "*engineering standards*"

«Office» L'Office national des transports constitué par l'article 6 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*. «Office» "*Agency*"

«organisation intéressée» Association ou organisation formée pour représenter le personnel d'une compagnie de chemin de fer ou les propriétaires ou locataires de matériel ferroviaire utilisé sur les voies ferrées exploitées par une telle compagnie, et classée par arrêté du ministre comme organisation intéressée par rapport à la compagnie. «organisation intéressée» "*relevant association or organization*"

«ouvrage de franchissement» Franchissement routier ou par desserte. «ouvrage de franchissement» "*crossing work*"

«personne» Y sont assimilées les municipalités ainsi que toute administration publique ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes. «personne» "*person*"

«promoteur» Personne qui se propose d'entreprendre ou d'ordonner la construction ou la modification d'installations ferroviaires, de son propre gré ou en raison des obligations découlant d'une autre loi. «promoteur» "*proposing party*"

«route» Voie terrestre — publique ou non — pour véhicules ou piétons. «route» "*road*"

"utility line" «*desserte*»

"utility line" means any wire, cable, pipeline or other like means of enabling the transmission of goods or energy or the provision of services.

Other words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Railway Act*.

Terminologie

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les chemins de fer*.

References to proposed railway works

(3) A reference in this Act to a proposed railway work shall be construed, in a case where a person proposes to alter an existing railway work, as meaning the railway work as proposed to be so altered.

Installations ferroviaires projetées

(3) Dans les cas où une personne se propose de modifier des installations ferroviaires, la mention dans la présente loi d'installations ferroviaires projetées s'entend des installations modifiées conformément au projet.

Safe railway operations, etc.

(4) In determining, for the purposes of this Act, whether railway operations are safe railway operations, or whether an act or thing constitutes a threat to safe railway operations or enhances the safety of railway operations, regard shall be had not only to the safety of persons and property transported by railways but also to the safety of other persons and other property.

Sécurité ferroviaire

(4) Aux fins de la présente loi, il doit être tenu compte, dans toute décision concernant la sécurité ferroviaire, l'amélioration de cette sécurité ou l'existence d'une menace à celle-ci, non seulement de la sécurité des voyageurs et des marchandises transportées par chemin de fer mais aussi de celle de toute autre personne et de tout autre bien.

Manner of filing or sending notices and documents

(5) For the purposes of this Act, a notice or document must be filed with, or sent to, a person

(*a*) in the case of an individual,

(i) by personal service, or

(ii) by mailing it by registered mail to the person's latest known address;

(*b*) in the case of a body other than an individual, by mailing it by registered mail to the head office or any prescribed office of that body; or

(*c*) in either case, by any other means approved in writing by the Minister and subject to any conditions fixed by the Minister.

Notification et communication de documents

(5) Pour l'application de la présente loi, toute notification ou toute communication de document se fait, dans le cas d'une personne physique, par remise au destinataire ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, par courrier recommandé à son siège ou à son bureau désigné par règlement. Elle peut aussi être faite par tout autre moyen approuvé, par écrit, par le ministre et aux conditions fixées par celui-ci.

RELATIONSHIP TO NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

CADRE LÉGISLATIF

Compliance with *Navigable Waters Protection Act*

5. Where a person proposes to construct or alter a railway work in, on, over, under, through or across any navigable water (within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*), the requirements imposed by or under this Act apply in addition to, and not in substitution for, the requirements imposed by or under the *Navigable Waters Protection Act*.

Conformité avec la *Loi sur la protection des eaux navigables*

5. Lorsque les eaux navigables, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, entrent en ligne de compte dans la construction ou la modification d'installations ferroviaires, il ne peut être porté atteinte aux obligations découlant de cette loi par celles imposées sous le régime de la présente loi.

COORDINATION AGREEMENTS

Coordination agreements between Department of Transport and Agency

6. The Minister may enter into agreements with the Agency

(*a*) providing for the coordination of the activities of the Department of Transport and the Agency relating to the construction, alteration, operation or maintenance of railway works and railway equipment, and

(*b*) providing for procedures to be followed by the Department and the Agency in the event that conflicting interests arise between them during their activities with respect to such matters,

and the Minister may, in consultation with the Agency, take such action as is necessary to ensure that the terms of any such agreement are disclosed to any railway company or other person likely to be affected by the agreement.

ACCORDS

Accords

6. Le ministre peut conclure avec l'Office un accord prévoyant la coordination de l'action du ministère des Transports et de l'Office en matière de construction, de modification, d'exploitation et d'entretien d'installations et de matériel ferroviaires et fixant les modalités de règlement des situations de conflit pouvant en découler. Il peut en outre, après consultation auprès de l'Office, prendre les mesures nécessaires pour porter l'accord à la connaissance des compagnies de chemin de fer ou de toute autre personne concernée.

PART I

CONSTRUCTION OR ALTERATION OF RAILWAY WORKS

Standards

Regulations

7. (1) The Governor in Council may make regulations respecting engineering standards governing the construction or alteration of railway works, and such engineering standards may embrace both physical specifications and performance standards.

Standards formulated by company

(2) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate engineering standards governing or embracing any matter referred to in subsection (1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) to revise its engineering standards governing such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the standards so formulated or so revised.

PARTIE I

CONSTRUCTION ET MODIFICATION D'INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Normes

Règlements normatifs en matière de construction et de modification

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'établissement de normes concernant la structure ou le comportement d'installations ferroviaires et applicables à la construction ou à la modification de celles-ci.

Arrêté ministériel

(2) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

Application of section 19

(3) Subsections 19(4) to (11) apply in relation to standards referred to in subsection (2), with such modifications as the circumstances require and without regard to the references to relevant association or organization.

(3) Les paragraphes 19(4) à (11) s'appliquent — à l'exception de toute mention d'organisation intéressée — aux normes visées au paragraphe (2), compte tenu des adaptations de circonstance.

Application de certaines dispositions

Notice of Certain Proposed Railway Works

Avis des travaux projetés

Notice of certain proposed railway works

8. (1) The proposing party in relation to a proposed railway work of a kind prescribed for the purposes of this subsection, whether consisting of the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, shall not undertake the work unless it has first given notice of it in accordance with the regulations.

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements.

Avis par le promoteur

Filing of objections

(2) Any person to whom a notice of a proposed railway work is given under subsection (1) who considers that the safety of the person or person's property would be prejudiced by that proposed railway work may, before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections, file with the proposing party an objection to the proposed railway work setting out the reasons for the objection, and, where the person does so, the person shall forthwith file a copy of that objection with the Minister.

(2) Le destinataire d'un tel avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens peut, dans le délai prévu dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur égard, auquel cas il dépose aussitôt copie de cette notification auprès du ministre.

Avis d'opposition

Withdrawal of objection

(3) A person who has filed an objection under subsection (2) and subsequently wishes to withdraw that objection shall so notify the proposing party and the Minister, and the objection shall be deemed to be withdrawn on receipt by the Minister of the notice.

(3) L'opposant qui désire retirer son opposition notifie son intention au promoteur et au ministre. Le retrait prend effet à la date de réception de l'avis par le ministre.

Retrait d'opposition

Frivolous or vexatious objections

9. (1) Where the Minister is satisfied that an objection filed under subsection 8(2) is frivolous or vexatious, the Minister may send a notice to that effect to the person who filed the objection, and the objection shall thereupon be disregarded for all purposes of this Act.

9. (1) Lorsqu'il est convaincu, sur réception de la copie visée au paragraphe 8(2), que l'opposition est manifestement infondée ou malveillante, le ministre notifie son opinion à l'opposant. L'opposition est dès lors sans effet.

Opposition infondée ou malveillante

Proposing party to be notified

(2) The Minister shall send a copy of a notice under subsection (1) to the proposing party.

(2) Le ministre envoie au promoteur une copie de l'avis de rejet visé au paragraphe (1).

Notification au promoteur

Undertaking of Proposed Railway Works

Commencement des travaux projetés

Railway works for which Ministerial approval required

10. (1) Where

10. (1) Lorsque les installations ferroviaires projetées dérogent à une norme technique

Demande d'approbation ministérielle

(*a*) a proposed railway work departs from any applicable engineering standards, or

(*b*) a proposed railway work is one in respect of which notice has been given under subsection 8(1) and, at the expiration of the period specified in that notice for the filing of objections, there is an outstanding objection,

the proposing party shall not undertake that work otherwise than in accordance with the terms of the Minister's approval given under this section pursuant to a written request, filed with the Minister, for such approval.

applicable, ou lorsqu'il a donné l'avis prévu au paragraphe 8(1) à l'égard des travaux et qu'une opposition subsiste à la fin du délai prévu dans l'avis, le promoteur dépose auprès du ministre une demande écrite d'approbation de ces installations. Les travaux ne peuvent être entrepris que conformément aux conditions de cette approbation.

Material to accompany request for Minister's approval

(2) A request to the Minister for approval of a proposed railway work pursuant to subsection (1) must be accompanied

(*a*) in all cases, by a plan of the work to which the request relates, which plan must include such drawings, specifications and other particulars as are prescribed;

(*b*) where paragraph (1)(*a*) applies, by a statement setting out the manner in which the work departs from the applicable engineering standards and the reasons for such departure; and

(*c*) where paragraph (1)(*b*) applies, by the response of the proposing party to the outstanding objections.

Dossier de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est accompagnée d'un plan des travaux visés par la demande, comprenant les dessins et précisions réglementaires, et d'une déclaration exposant, selon le cas, les dérogations aux normes techniques applicables et les motifs de ces dérogations ou la réponse du promoteur aux oppositions formulées à l'égard des travaux.

Consideration of requests for approval

(3) On receipt of a request for approval of a proposed railway work under this section, the Minister shall, having regard to the material referred to in subsection (2) and any other factors that the Minister deems relevant, consider whether the proposed railway work is consistent with safe railway operations and shall, before the expiration of the assessment period,

(*a*) if satisfied that the work is consistent with safe railway operations, notify the proposing party and any objecting party that the Minister approves the work, either absolutely or on such terms as are specified in the notice; or

(*b*) if not satisfied that the work is consistent with safe railway operations, by notice

(i) inform the proposing party and any objecting party that the Minister refuses

Décision du ministre

(3) Le ministre doit, sur réception d'une demande d'approbation, d'une part, décider de la compatibilité des travaux projetés avec la sécurité ferroviaire, en tenant compte des éléments du dossier de la demande et de tout point qu'il juge utile, et, d'autre part :

a) s'il rend une décision positive, notifier au promoteur et aux opposants, avant l'expiration du délai d'examen, son approbation, assortie éventuellement de conditions;

b) si non, dans la même période, soit leur notifier son refus et ses motifs, soit demander au promoteur qu'il lui fournisse — ainsi qu'aux opposants —, dans le délai imparti, certains renseignements supplémentaires concernant les travaux visés par la demande.

to approve the work and of the reasons why the Minister is not so satisfied, or

(ii) direct the proposing party to file with the Minister and any objecting party, within the period specified in the notice, such further particulars relating to the work as are specified in the notice.

Late approval

(4) Where a railway work has been undertaken without the required approval of the Minister having first been given, the Minister may nevertheless approve the work in accordance with this section.

Idem

(4) Il demeure entendu que le ministre peut, de la même manière, approuver les travaux déjà entrepris.

Minister may seek advice

(5) The Minister may, in determining whether to approve a proposed railway work, engage any person or organization having expertise in matters of safe railway operations to furnish advice to the Minister in relation to the matter.

Experts

(5) Le ministre peut, pour former sa décision, retenir les services d'associations spécialisées ou d'experts en matière de sécurité ferroviaire.

Further particulars

(6) Where the proposing party is directed to file further particulars pursuant to subparagraph (3)(*b*)(ii) and

(*a*) fails to file the further particulars within the period referred to in subparagraph (3)(*b*)(ii), it shall be deemed to have withdrawn its request to the Minister for approval of the work; or

(*b*) files the further particulars within the period referred to in subparagraph (3)(*b*)(ii), this Act shall thereupon have effect as if the request that the Minister approve the work had been filed only at the time when the further particulars were filed.

Renseignements supplémentaires

(6) Le promoteur à qui le ministre demande des renseignements supplémentaires est censé avoir déposé sa demande d'approbation au moment où il fournit ces renseignements. S'il ne les fournit pas dans le délai imparti, il est censé avoir retiré sa demande.

Period for which approval in force

(7) The Minister's approval of a proposed railway work under this section does not authorize the commencement of that work after the expiration of

(*a*) the period specified in the approval; or

(*b*) if the approval does not specify a period, one year after the approval is given.

Durée de validité

(7) Les travaux visés par l'approbation, sauf indication contraire de celle-ci, doivent être entrepris dans l'année suivant la date de l'approbation.

Definition of "assessment period"

(8) In this section, "assessment period", in relation to a request that the Minister approve a proposed railway work, means

(*a*) the period of sixty days commencing on the day on which the request is filed; or

Délai d'examen

(8) Pour l'application du présent article, le délai d'examen est de soixante jours suivant le dépôt de la demande d'approbation; il peut toutefois faire l'objet d'une prorogation, avant expiration, que le ministre spécifie et notifie au promoteur et aux opposants au

(*b*) if, before the expiration of the period referred to in paragraph (*a*), the Minister determines that, by reason of the complexity of the work to which the request relates, the number of requests filed or any other reason, it is not feasible to consider the request before the expiration of that period, and so notifies the proposing party and any objecting party, such period in excess of that period of sixty days as the Minister specifies in the notices.

motif qu'il lui est impossible de procéder à l'examen dans la période normale, notamment en raison de la complexité des travaux visés par la demande ou du nombre de demandes déposées auprès de lui.

Period of inquiry not part of assessment period

(9) Where, pursuant to section 40, the Minister directs a person to conduct an inquiry respecting a proposed railway work, the period commencing on the day when the Minister so directs and ending on the day when the person reports back to the Minister pursuant to section 40 shall be disregarded in computing the assessment period.

(9) Est exclue du délai d'examen la période comprise entre le renvoi pour enquête visé à l'article 40 et la remise au ministre du rapport d'enquête.

Exclusion du délai d'examen

Affidavit on completion of railway work for which Minister's approval required

11. (1) Except as provided by subsection (3), where the Minister's approval under section 10 is required for the undertaking of a proposed railway work, the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work has been completed in accordance with the terms of the Minister's approval.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires à l'égard desquelles une approbation ministérielle est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt, auprès du ministre, d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec l'approbation.

Conformité des installations avec l'approbation ministérielle

Affidavit in certain other cases

(2) Except as provided by subsection (3), where

(*a*) the Minister's approval under section 10 is not required for the undertaking of a proposed railway work, and

(*b*) the work is of a kind prescribed for the purpose of this subsection,

the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work is consistent with safe railway operations.

(2) Sous la même réserve, le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires visées par un règlement d'application du présent paragraphe et à l'égard desquelles aucune approbation ministérielle n'est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt auprès du ministre d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec la sécurité ferroviaire.

Conformité des installations avec la sécurité ferroviaire

Where work consists of alteration

(3) Where a proposed railway work consists of the alteration of an existing railway work, the professional engineer in charge of that work shall, forthwith after its completion, file with the Minister the affidavit

(3) Dans le cas de modification d'installations ferroviaires, l'ingénieur agréé chargé des travaux dépose auprès du ministre, aussitôt qu'ils sont terminés, la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Modification d'installations

required by subsection (1) or (2), as the case may be, but the proposing party may operate or permit the operation of that work even before the affidavit is filed.

Celles-ci peuvent cependant être exploitées avant le dépôt.

Grants for Proposed Railway Works and Other Undertakings Contributing to Safe Railway Operations

Subventions pour les travaux concernant des installations ferroviaires ou d'autres réalisations contribuant à la sécurité ferroviaire

Grants relating to crossings at grade

12. (1) Where a proposed railway work

(*a*) would improve the safety of a crossing at grade of a road and a line of railway, or

(*b*) would cause or permit, in the interest of safe railway operations, the abandonment or relocation of a crossing at grade of a road and a line of railway,

and that crossing has been in existence for public use for at least three years, the proposing party may file an application with the Minister for a grant in respect of that proposed railway work.

12. (1) Lorsque les installations ferroviaires projetées visent soit à accroître la sécurité d'un franchissement routier par passage à niveau existant et utilisé par le public depuis au moins trois ans, soit à en permettre l'abandon ou le déplacement pour des raisons de sécurité ferroviaire, le promoteur peut déposer auprès du ministre une demande de subvention à cet égard.

Subvention relative aux passages à niveau

Idem

(2) Where a proposed railway work results, directly or indirectly, from an order of the Agency under section 6 of the *Railway Relocation and Crossing Act* and would improve the safety of a crossing at grade of a road and a line of railway, the proposing party may file an application with the Minister for a grant in respect of that proposed railway work.

(2) Le promoteur peut aussi déposer une telle demande lorsque, d'une part, les installations ferroviaires projetées visent à accroître la sécurité d'un franchissement routier par passage à niveau, d'autre part, le projet découle d'une ordonnance de l'Office visée à l'article 6 de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer*.

Idem

Time for filing application for grant

(3) The proposing party may apply for a grant under this section only if

(*a*) where the Minister's approval is not required under section 10, the proposing party applies for the grant before undertaking the work; or

(*b*) where the Minister's approval is required under section 10, the proposing party applies for the grant at the same time as it files the request for approval under section 10.

(3) La demande est faite soit avant le début des travaux qui y sont visés, dans le cas où aucune approbation ministérielle n'est requise pour leur réalisation, soit en même temps que la demande d'approbation, dans les autres cas.

Moment de la demande

Minister may authorize making of grant

(4) Where an application is received by the Minister under this section, the Minister may, if satisfied that the application has been duly made and that the safety of railway operations will be enhanced by the undertaking of the proposed railway work, authorize the making of a grant for the

(4) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention destinée à couvrir une partie du coût de réalisation des travaux visés par la demande à cet effet s'il est convaincu que celle-ci a été régulièrement faite et que la réalisation de ces travaux accroîtra la sécurité ferroviaire.

Approbation du ministre

purpose of defraying a part of the construction or alteration cost of that work.

Terms and conditions of grant

(5) In authorizing the making of a grant under this section, the Minister may attach such terms and conditions to the grant as the Minister deems advisable, including requirements to provide the Minister with evidence of expenditure on the work.

Maximum grant level

(6) The amount of a grant that may be authorized by the Minister under this section in respect of a proposed railway work shall not exceed eighty per cent of the construction or alteration cost of the work, as determined by the Minister.

Extended meaning of "railway work"

(7) In this section, "railway work" includes the relocation of any portion of a public road.

Grants for construction or alteration of grade separations

13. (1) Where a proposed railway work consists of the construction or alteration, in the interest of safe railway operations, of a grade separation, the proposing party may file an application with the Minister for a grant in respect of that proposed railway work.

Time for filing application for grant

(2) The proposing party may apply for a grant under this section only if

(*a*) where the Minister's approval is not required under section 10, the proposing party applies for the grant before undertaking the work; or

(*b*) where the Minister's approval is required under section 10, the proposing party applies for the grant at the same time as it files the request for approval under section 10.

Minister may authorize making of grant

(3) Where an application is received by the Minister under this section, the Minister may, if satisfied that the application has been duly made and that the safety of railway operations will be enhanced or sustained by the undertaking of the proposed railway work, authorize the making of a grant for the purpose of defraying a part of the construction or alteration cost of that work.

Terms and conditions of grant

(4) In authorizing the making of a grant under this section, the Minister may attach such terms and conditions to the grant as the Minister deems advisable, including require-

Conditions

(5) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

Plafond

(6) Le plafond de la subvention est quatre-vingts pour cent du coût de réalisation des travaux selon les calculs du ministre.

Approbation

(7) Le présent article s'applique notamment au déplacement d'une partie d'une route publique.

Subvention relative aux sauts-de-mouton

13. (1) Lorsque les installations ferroviaires projetées consistent en la construction de sauts-de-mouton ou en la modification de ceux-ci, pour des raisons de sécurité ferroviaire, le promoteur peut déposer auprès du ministre une demande de subvention à cet égard.

Moment de la demande

(2) La demande est faite soit avant le début des travaux qui y sont visés, dans le cas où aucune approbation ministérielle n'est requise pour leur réalisation, soit en même temps que la demande d'approbation, dans les autres cas.

Approbation du ministre

(3) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention destinée à couvrir une partie du coût de réalisation des travaux visés par la demande à cet effet s'il est convaincu que celle-ci a été régulièrement faite et que la réalisation de ces travaux accroîtra ou préservera la sécurité ferroviaire.

Conditions

(4) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

ments to provide the Minister with evidence of expenditure on the work.

Maximum grant level

(5) The amount of a grant that may be authorized by the Minister under this section in respect of a proposed railway work shall not exceed fifty per cent of the capital cost of the work, as determined by the Minister.

Plafond

(5) Le plafond de la subvention est cinquante pour cent du coût de réalisation des travaux selon les calculs du ministre.

Meaning of "grade separation"

(6) In this section, "grade separation" means structures necessary to provide for

(*a*) the passage of a public road under or over a line of railway; or

(*b*) the passage of a line of railway under or over a public road.

Interprétation

(6) Dans le présent article, un saut-de-mouton s'entend des structures nécessaires au franchissement d'une voie ferrée par une route publique, ou vice-versa, par passage inférieur ou supérieur.

Grants for programs, studies, projects and works

14. (1) Where the Minister is satisfied that

(*a*) a program or study related to education or research,

(*b*) a project relating to the design, demonstration or evaluation of railway works or railway equipment, or

(*c*) the construction of a work, other than

(i) a railway work, or relocation of any portion of a public road, that would improve the safety of a crossing at grade of a public road and a line of railway,

(ii) a railway work, or relocation of any portion of a public road, that would cause or permit the abandonment or relocation of a crossing at grade of a public road and a line of railway, or

(iii) a railway work consisting of the construction or alteration of a grade separation (as defined in subsection 13(6)),

is likely to promote, or make a contribution to, safe railway operations, the Minister may authorize the making of a grant for the purpose of defraying the whole or part of the cost of undertaking that program, study, project or work.

Subvention pour projets d'études ou autres

14. (1) Le ministre peut autoriser le versement d'une subvention couvrant, même en partie, le coût de réalisation d'un projet soit relié à l'éducation ou la recherche, soit portant sur la conception, la démonstration ou l'évaluation d'installations ou de matériel ferroviaires, soit concernant la construction d'ouvrages — autres que des installations ferroviaires ou le déplacement d'une partie d'une route publique qui visent à accroître la sécurité d'un franchissement routier par passage à niveau, ou à en permettre l'abandon ou le déplacement mais ne concernant ni la construction ni la modification de sauts-de-mouton, au sens du paragraphe 13(6) — lorsqu'il est convaincu que ce projet est de nature à promouvoir la sécurité ferroviaire ou à y contribuer.

Terms and conditions of grant

(2) In authorizing the making of a grant under subsection (1), the Minister may attach such terms and conditions to the grant as the Minister deems advisable, including requirements to provide the Minister with evidence of expenditure on the program, study, project or work.

Conditions

(2) Le ministre peut, à son appréciation, assortir de conditions le versement d'une telle subvention et notamment exiger la preuve des dépenses exposées.

Appropriation for grants

15. Grants approved under section 12, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

15. Les subventions prévues aux articles 12, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Paiement de subventions

Reference to Agency

16. (1) Where the proposing party in respect of a proposed railway work and each other person who stands to benefit from the completion of the work cannot agree on the apportionment between them of the liability to meet the construction, alteration, operational or maintenance costs in respect of that work, the proposing party or any of those persons may, if no right of recourse is available under the *Railway Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées.

Saisine de l'Office

Manner of reference

(2) A reference to the Agency under subsection (1) shall be made by notice in a form prescribed by the regulations made under subsection (5), and that notice shall be accompanied by such information relating to the proposed railway work as is prescribed by those regulations.

(2) La saisine s'exerce par avis rédigé en la forme déterminée par règlement de l'Office et accompagné des renseignements qui y sont prévus sur les installations ferroviaires en cause.

Forme de la saisine

Further information

(3) The Agency may, in its discretion, by notice sent to the person referring a matter or to any person who might have referred a matter, require that person to give the Agency, within such period as it specifies in the notice, such further information relating to actual or anticipated construction, alteration, operational and maintenance costs in respect of the railway work, or benefits arising from the completion of the work, as the Agency specifies in the notice.

(3) À son appréciation, l'Office peut, par avis adressé à toute personne qui l'a saisi ou qui aurait pu le faire, obliger celle-ci à produire, dans le délai qu'il y fixe, les renseignements supplémentaires spécifiés dans l'avis et relatifs aux frais de réalisation véritables ou prévus à l'égard de ces travaux, aux frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées ou aux avantages découlant de cette réalisation.

Renseignements supplémentaires

Agency to apportion expenditure

(4) Where a matter is referred to the Agency under subsection (1), the Agency shall, having regard to any grant made under section 12 or 13 in respect of that matter, the relative benefits that each person who has, or who might have, referred the matter stands to gain from the work, and to any other factor that it considers relevant, determine the proportion of the liability for construction, alteration, operational and maintenance costs to be borne by each person, and that liability shall be apportioned accordingly.

(4) L'Office détermine la quote-part de chacun à l'égard des frais de réalisation, d'exploitation et d'entretien en tenant compte de la subvention accordée, le cas échéant, au titre des articles 12 ou 13, des avantages respectifs que retirerait des installations la personne qui l'a saisi ou qui aurait pu le faire, et de tout point qu'il juge utile. Les obligations à l'égard de ces frais sont réparties conformément à la décision de l'Office.

Décision de l'Office

Regulations

(5) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the form of the notice for a reference under this section; and

(5) L'Office peut, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil, déterminer la forme des demandes prévues au présent arti-

Règlements

(*b*) prescribing the information to accompany that notice.

Extended meaning of "railway work"

(6) In this section, "railway work" includes the relocation of any portion of a public road.

Interpretation

(7) Notwithstanding this section, this Act shall not be deemed to be administered in whole or in part by the Agency for the purpose of section 35 of the *National Transportation Act, 1987*.

Minister may simultaneously consider requests for grant and for section 10 approval

17. (1) Where the proposing party in relation to a railway work referred to in section 12 or 13 requests the Minister's approval under section 10 and also applies under section 12 or 13 for a grant in respect of that work, the request for approval and the application for the grant may be dealt with at the same time.

Railway work not to be commenced before grant application decided

(2) Where a proposing party who has applied for a grant under section 12 or 13 in respect of a work commences that work before the Minister has approved or rejected the application for the grant, the proposing party shall be deemed to have withdrawn the application for the grant.

cle et préciser les renseignements devant les accompagner.

Application

(6) Le présent article s'applique notamment au déplacement d'une partie d'une route publique.

Interprétation

(7) Malgré l'article 35 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, le présent article n'a pas pour effet de charger l'Office de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

Demandes traitées simultanément

17. (1) Le ministre peut traiter simultanément la demande d'approbation visée à l'article 10 et la demande de subvention déposées par le même promoteur et relatives aux travaux visés aux articles 12 ou 13.

Commencement des travaux

(2) Le promoteur qui a fait une demande de subvention au titre des articles 12 ou 13 et commencé les travaux visés par celle-ci avant la décision du ministre à cet égard est censé avoir retiré sa demande.

PART II

OPERATION AND MAINTENANCE OF RAILWAY WORKS AND EQUIPMENT

Regulations

Regulations

18. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the operation or maintenance of line works, and the design, construction, alteration, operation and maintenance of railway equipment, which regulations may embrace, among other things, performance standards;

(*b*) declaring positions in railway companies to be critical to safe railway operations;

(*c*) respecting the following matters, in so far as they relate to safe railway operations, in relation to persons employed in positions referred to in paragraph (*b*):

PARTIE II

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL FERROVIAIRES

Règlements

Règlements

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir toute question — notamment en matière de comportement — concernant l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer, ou la conception, la construction, la modification, l'exploitation ou l'entretien de matériel ferroviaire;

b) prévoir la classification de certains postes, au sein d'une compagnie de chemin de fer, comme essentiels pour la sécurité ferroviaire;

c) en ce qui concerne la sécurité ferroviaire, régir la formation, préalable ou non, des titulaires de ces postes, l'alter-

(i) the training of those persons, both before and after appointment to those positions,

(ii) hours of work and rest periods to be observed by those persons,

(iii) minimum medical (including audiometric and optometric) standards to be met by those persons,

(iv) the control or prohibition of the consumption of alcoholic beverages and the use of drugs by those persons, and

(v) the establishment of support programs for those persons and standards applicable to such programs; and

(*d*) respecting the establishment of a scheme for licensing persons employed in positions referred to in paragraph (*b*), and prescribing the fees for the licences.

nance de leurs périodes de travail et de repos et les normes de santé — notamment d'acuité auditive et visuelle — minimales à remplir, ainsi que la consommation d'alcool et de drogues par eux, ou interdire celle-ci et prévoir l'établissement d'un programme d'aide à leur intention et de normes applicables à cet égard;

d) prévoir l'établissement d'un régime d'attribution des licences à détenir par ces titulaires et fixer les droits correspondants à verser par eux.

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the operation and maintenance of crossing works.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de franchissement.

Regulations to override rules

(3) Where the Governor in Council, at any time, makes regulations respecting a matter referred to in subsection (1) that are inconsistent with rules approved in relation to a particular company by the Minister under section 19 or 20 in respect of that matter, then, to the extent of the inconsistency, those rules are thereupon revoked.

Incompatibilité

(3) Les dispositions des règlements pris par le gouverneur en conseil sous le régime du paragraphe (1) annulent les dispositions incompatibles des règles approuvées par le ministre aux termes des articles 19 ou 20 relativement à une compagnie particulière de chemins de fer.

Rules

Règles

Formulation or revision of rules pursuant to Ministerial order

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) to revise its rules respecting such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the rules so formulated or so revised.

Arrêté ministériel

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé consécutif à l'arrêté.

Railway company to consult

(2) A railway company that is required, by order under subsection (1), to file rules with the Minister shall not file those rules unless

Consultations

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la

it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations.

Notice to accompany rules

(3) Where rules are filed with the Minister by a railway company pursuant to an order under subsection (1) notwithstanding that a relevant association or organization objects, on the grounds of safety, to the implementation of those rules, the railway company shall, by notice filed with those rules, identify those associations or organizations and attach a copy of each notice of objection.

Avis d'opposition

(3) En cas d'opposition par une organisation intéressée, pour des motifs de sécurité, à la mise en oeuvre des règles, la compagnie joint, le cas échéant, au texte qu'elle dépose un avis au ministre donnant le nom de l'organisation et une copie de l'avis d'opposition.

Consideration of rules

(4) Where rules are filed with the Minister by a railway company pursuant to an order under subsection (1), the Minister shall forthwith consider whether, in the Minister's opinion and after having regard to current railway practice, to the views of the railway company and the views of any relevant association or organization identified under subsection (3) and to any other factor that the Minister considers relevant, those rules are conducive to safe railway operations by the company, and, before the expiration of the assessment period in relation to those rules,

(*a*) if the Minister is so satisfied, notify the company and each association or organization identified under subsection (3) that the Minister approves those rules, either absolutely or on such terms and conditions as are specified in the notice; or

(*b*) if the Minister is not so satisfied, notify the company and each association or organization identified under subsection (3) that the Minister refuses to approve those rules and of the reasons why the Minister is not so satisfied.

Décision du ministre

(4) Le ministre doit, aussitôt que possible après le dépôt du texte mais, en tout état de cause, avant l'expiration du délai d'examen, décider si les règles dont le texte a été déposé sous le régime du paragraphe (1) contribuent ou non à la sécurité de l'exploitation ferroviaire de la compagnie, après avoir tenu compte des usages en la matière, de l'opinion de la compagnie et de toute organisation visée au paragraphe (3) et de tout point qu'il juge utile, et notifier à ces dernières, dans le cas d'une décision positive, son approbation en en précisant, le cas échéant, les conditions, ou, dans le cas contraire, son refus et ses motifs.

Minister may seek advice

(5) The Minister may, in deciding whether to approve rules filed by a railway company, engage any person or organization having expertise in matters relating to safe railway operations to furnish advice in relation to the matter.

Experts

(5) Le ministre peut, pour former sa décision, retenir les services d'associations spécialisées ou d'experts en matière de sécurité ferroviaire.

Revision of rules

(6) Where a railway company files rules in respect of a matter pursuant to an order under subsection (1) and the Minister notifies the company that the Minister refuses to approve those rules,

Nouvelles règles

(6) Lorsque le ministre notifie à une compagnie de chemin de fer son refus d'approuver les règles établies par celle-ci sans préciser son intention d'en établir lui-même sous le régime du paragraphe (7), la compagnie

(*a*) the company may, unless the Minister indicates in that notice an intention to establish rules in respect of that matter under subsection (7), formulate and file with the Minister for approval further rules in respect of that matter as if the order made pursuant to subsection (1) in respect of that matter had been made on the date of receipt by the company of the notice of refusal; and

(*b*) the provisions of this section apply in relation to those further rules, with such modifications as the circumstances require.

peut établir de nouvelles règles et en déposer le texte auprès du ministre comme si l'obligation et le délai correspondant prévus au paragraphe (1) avaient été stipulés à la date de réception de l'avis de refus. Les dispositions du présent article s'appliquent aux nouvelles règles, compte tenu des adaptations de circonstance.

Failure to file rules

(7) Where

(*a*) a railway company fails to file rules pursuant to an order under subsection (1), or

(*b*) a railway company files rules pursuant to an order under subsection (1) but the Minister refuses under subsection (4) to approve those rules,

the Minister may, by order, establish rules in respect of that matter in relation to that company.

Règles établies par le ministre

(7) Le ministre peut, par arrêté, établir des règles à l'égard de toute compagnie qui omet de procéder au dépôt prévu au paragraphe (1), ou a été avisée du refus d'approbation des règles dont elle a déposé le texte.

Minister to consult

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has afforded that company and each relevant association or organization a reasonable opportunity to consult with the Minister in respect of the rules that the Minister proposes to establish and has considered any objection, on the grounds of safety, to the establishment of those rules that are made in the course of that consultation.

Consultations

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

Rules established by Minister

(9) Rules established by the Minister under subsection (7) in relation to a railway company have the same effect as if they had been formulated by the company and approved by the Minister under subsection (4).

Effet des règles ministérielles

(9) Les règles établies par le ministre à l'égard d'une compagnie s'appliquent comme si elles l'avaient été par cette compagnie et approuvées par lui.

Definition of "assessment period"

(10) In this section, "assessment period", in relation to rules filed with the Minister under this section, means

(*a*) the period of sixty days commencing on the day on which the rules are filed; or

(*b*) if, before the expiration of the period mentioned in paragraph (*a*), the Minister

Délai d'examen

(10) Pour l'application du présent article, le délai d'examen est de soixante jours suivant le dépôt des règles; il peut toutefois faire l'objet d'une prorogation, avant expiration, que le ministre spécifie et notifie à la compagnie au motif qu'il lui est impossible de procéder à l'examen dans le délai normal,

determines that, by reason of the complexity of the rules, the number of rules filed or any other reason, it will not be feasible to consider the rules before the expiration of that period, and so notifies the railway company concerned, such period in excess of that period of sixty days as the Minister specifies in the notice.

notamment en raison de la complexité de ces règles ou du nombre de règles déposées auprès de lui.

Period of inquiry not part of assessment period

(11) Where, pursuant to section 40, the Minister directs persons to conduct an inquiry respecting proposed rules, the period commencing on the day when the Minister so directs and ending on the day when the persons report back to the Minister pursuant to section 40 shall be disregarded in computing the assessment period.

(11) Est exclue du délai d'examen la période comprise entre le renvoi pour enquête visé à l'article 40 et la remise au ministre du rapport d'enquête.

Exclusion du délai d'examen

Formulation or revision of rules at initiative of railway company

20. (1) Where a railway company, on its own initiative,

(*a*) proposes to formulate rules in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) proposes to revise its rules in respect of any such matter,

the company shall file the rules as formulated or as revised with the Minister for approval.

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

Initiative de la compagnie

Railway company to consult

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations à cet égard.

Consultations

Rules to be accompanied by notice

(3) Rules filed with the Minister by a railway company pursuant to subsection (1) shall be accompanied by a notice

(*a*) setting out the reasons why the railway company proposes to formulate or revise the rules; and

(*b*) if a relevant association or organization objects, on the grounds of safety, to the implementation of those rules, identifying those associations or organizations and attaching a copy of each notice of objection.

(3) La compagnie joint au texte qu'elle dépose un avis donnant l'exposé de ses motifs ainsi que le nom des éventuels opposants et une copie de l'avis d'opposition.

Dossier de l'énoncé

Application of certain provisions

(4) Where rules are filed with the Minister pursuant to subsection (1), subsections

(4) Les paragraphes 19(4), (5), (10) et (11) s'appliquent aux règles déposées dans le

Application de certaines dispositions

19(4), (5), (10) and (11) apply in relation to the filing and consideration of those rules as if the rules had been duly filed in compliance with an order made pursuant to subsection 19(1).

cadre du paragraphe (1) comme si elles l'avaient été conformément à l'arrêté visé au paragraphe 19(1).

Miscellaneous Provisions Relating to Regulations and Rules under this Part

Dispositions diverses concernant les règles et les règlements

Uniformity of rules

21. In establishing, under section 19 or 20, rules applying to a particular railway company or in deciding, under section 19 or 20, whether to approve rules formulated or revised by, and applying to, a particular railway company, the Minister shall, to the extent that it is, in the opinion of the Minister, reasonable and practicable to do so, ensure that those rules are uniform with rules dealing with a like matter and applying to other railway companies.

Uniformité

21. Dans l'établissement ou l'approbation de règles à l'égard d'une compagnie de chemin de fer au titre de la présente partie, le ministre veille, compte tenu des circonstances, à leur uniformité avec les règles à objet comparable applicables aux autres compagnies de chemin de fer.

Exemption by order in council

22. (1) The Governor in Council may, by order, on such terms and conditions as are specified in the order,

(*a*) exempt a specified railway company, specified railway equipment or a specified railway work from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(1) or of rules in force pursuant to section 19 or 20; or

(*b*) exempt a specified person from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(2).

Exemption par le gouverneur en conseil

22. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, aux conditions qui y sont fixées, soustraire une compagnie de chemin de fer, des installations ou du matériel ferroviaires, à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20. Il peut, de la même manière, soustraire une personne à l'application d'une disposition des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(2).

Exemption by Minister

(2) The Minister may, by notice, on such terms and conditions as are specified in the notice,

(*a*) exempt a specified railway company, specified railway equipment or a specified railway work from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(1) or of rules in force pursuant to section 19 or 20, or

(*b*) exempt a specified person from the application of a specified provision of regulations made under subsection 18(2)

if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safe railway operations.

Exemption par le ministre

(2) Le ministre peut, aux conditions fixées dans l'avis à cet effet, soustraire une compagnie de chemin de fer, des installations ou du matériel ferroviaires, à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ferroviaire ne risque pas d'être compromise. Le ministre peut, de la même manière et sous réserve de la même appréciation, soustraire une personne à l'application d'une disposition des règlements pris sous le régime du paragraphe 18(2).

Sending of notices

(3) A notice under subsection (2) shall be sent to the railway company or person

Notification

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est transmis à la compagnie ou à la personne

exempted by the notice and takes effect on receipt by that company or person.

Operation and Maintenance of Railway Works to Accord with Regulations and Rules

Company not to operate or maintain a railway otherwise than in accordance with regulations or rules

23. (1) Unless a railway company is exempted under section 22 from the application of regulations made under section 18 or of rules under section 19 or 20 that would otherwise apply to that company, the company shall not operate or maintain railway works or railway equipment otherwise than in accordance with those regulations or rules.

Person not to maintain crossing work other than in accordance with regulations

(2) Unless the person responsible for the maintenance of a crossing work is exempted under section 22 from the application of regulations made under section 18 in relation to the maintenance of that crossing work, that person shall not maintain that crossing work otherwise than in accordance with those regulations.

exemptée et prend effet à sa réception par celle-ci.

Interdiction de déroger aux règlements et règles sans exemption

Exploitation et entretien des installations

23. (1) Il est interdit à la compagnie de chemin de fer qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 22 d'exploiter ou d'entretenir des installations ou du matériel ferroviaires en contravention avec les règlements pris aux termes de l'article 18 ou avec les règles établies sous le régime des articles 19 ou 20 qui lui sont applicables.

Entretien d'ouvrage de franchissement

(2) Il est interdit au responsable de l'entretien d'un ouvrage de franchissement qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 22 d'entretenir celui-ci en contravention avec les règlements pris à ce sujet sous le régime de l'article 18.

PART III

NON-RAILWAY OPERATIONS AFFECTING RAILWAY SAFETY

Regulations

Regulations

24. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting

(i) the control or prohibition of the construction or alteration, or

(ii) the control of the maintenance

of buildings and other structures, not being railway works, erected or proposed to be erected above or below a line of railway, or on land adjoining the land on which the line is situated, to the extent only that is necessary to prevent those buildings or structures from constituting a threat to safe railway operations;

(*b*) respecting the control or prohibition of the construction, alteration or operation of any mine or other works, not being railway works, constructed or proposed to be con-

PARTIE III

ACTIVITÉS AUTRES QUE FERROVIAIRES POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlements

Règlements : activités sur les terrains contigus

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la construction, la modification et l'entretien de bâtiments et ouvrages autres que des installations ferroviaires — construits au-dessus ou au-dessous d'une voie ferrée ou sur un terrain contigu à celle-ci — ou en interdire la construction ou la modification, dans la mesure strictement nécessaire pour éviter qu'ils ne compromettent la sécurité ferroviaire;

b) l'ouverture de mines ou la construction d'installations non ferroviaires sur un tel terrain ou au-dessous de celui-ci, leur modification ou leur exploitation en un tel lieu, ou l'interdire, dans la même mesure;

c) la construction, la modification ou l'entretien de réseaux de drainage sur un tel

structed below or on land adjoining the land on which a line of railway is situated, to the extent only that is necessary to prevent those mines or works from constituting a threat to safe railway operations;

(*c*) respecting

(i) the control or prohibition of the construction or alteration, and

(ii) the control of the maintenance,

on land adjoining the land on which a line of railway is situated, of drainage systems that would constitute a threat to safe railway operations;

(*d*) respecting the control or prohibition of the presence or storage, on land adjoining the land on which a line of railway is situated, of specified materials;

(*e*) respecting

(i) the removal of anything, including trees or brush, that might, by obscuring clear vision either of a road or of a line of railway, constitute a threat to safe railway operations,

(ii) the removal of weeds that are on or along lines of railway, and

(iii) the use of alternatives to chemical pesticides under subsections (i) and (ii);

(*f*) for restricting or preventing, by means of fences, signs or any other means, access to the land on which a line of railway is situated by persons, other than servants or agents of the railway company concerned, by vehicles, or by animals, where the presence of persons, vehicles or animals on that land would constitute a threat to safe railway operations; and

(*g*) respecting the control or prohibition of any other activity on land adjoining the land on which a line of railway is situated that could constitute a threat to safe railway operations.

terrain, dans la mesure où ils risqueraient de compromettre la sécurité ferroviaire, ou en interdire la construction ou la modification, dans la même mesure;

d) la présence ou l'entreposage de certaines matières sur un tel terrain, ou l'interdire;

e) l'enlèvement de toute chose, notamment les arbres et broussailles, risquant de compromettre la sécurité ferroviaire du fait qu'elle réduise la visibilité, et l'enlèvement de plantes nuisibles sur la voie ferrée ainsi que l'emploi de solutions de rechange aux agents chimiques pour ces opérations;

f) l'accès à l'emplacement de la voie de personnes — à l'exception des préposés et agents de la compagnie de chemin de fer concernée — de véhicules et d'animaux, ou l'interdire afin d'éviter que cet accès ne compromette la sécurité ferroviaire, et notamment prévoir à cet effet l'installation de clôtures et de signaux;

g) toute autre activité, sur un terrain contigu à une voie ferrée, qui risque de compromettre la sécurité ferroviaire, ou interdire cette activité.

Compensation

(2) Where the owner, lessee or occupier of land adjoining the land on which a line of railway is situated, the owner, lessee or occupier of any building or other structure erected on that adjoining land, or the owner of any mine or other works operated on that adjoining land, suffers a loss by reason of the

Dommages-intérêts

(2) La compagnie exploitant la voie ferrée contiguë à un terrain paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de celui-ci ou des bâtiments ou autres ouvrages qui y sont situés, ou au propriétaire des mines ou autres installations qui y sont exploitées, les dommages-intérêts entraînés par l'application des

operation of the regulations made under this section, the railway company operating that line of railway shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26.

Power of Railway Company to deal with land adjoining line of railway

Power of Railway Company to deal with land adjoining line of railway

25. (1) For the purpose of enabling a railway company to give on the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by it, and without prejudice to its powers under the *Railway Act*,

(a) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated

(i) for the purpose of protecting, or carrying out alterations to, railway works in accordance with requirements imposed by or under this Act, or

(ii) for the purpose of removing any obstruction to railway works,

in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and may remain on the land for so long as is necessary to accomplish that purpose;

(b) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated for the purpose of dealing with any tree overhanging or other of those lands;

(c) the company may, at any reasonable time, on giving notice in writing of its intention to do so to the owner of any land adjoining the land on which the line of railway is situated, enter onto that adjoining land to cut down trees or brush that has been permitted to grow on that land in contravention of regulations made under paragraph 24(1)(e); and

(d) the company may, at any time between November 1 and March 31, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated to install or maintain a snow fence.

Power of Railway Company to deal with land adjoining line of railway

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité de son exploitation d'une voie ferrée et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés sous la régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

a) à tout moment, pour la modification ou l'exercice d'installations ferroviaires conformément aux obligations découlant de la présente loi, ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

b) à tout moment, en cas d'incendie, et à toute heure convenable et sur préavis de sept au préalable, pour y abattre les arbres ou y enlever les broussailles, dont la présence contrevient aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)e);

d) entre le 1er novembre et le 31 mars, pour y installer ou y entretenir des paravalanches

règlements pris sous le régime du présent article, nonobstant toute clôture ou autre installation en l'occupant ou, à défaut d'entente, d'avis aux termes de l'article 26.

operation of the regulations made under this section, the railway company operating that line of railway shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26.

règlements pris sous le régime du présent article, convenus entre elle et le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26.

Power of Railway Companies on Adjoining Lands

Pouvoirs des compagnies de chemin de fer

Power of company to enter land adjoining line of railway

25. (1) For the purpose of enabling a railway company to prevent the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by it, and without prejudice to its powers under the *Railway Act*,

(*a*) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated

(i) for the purpose of maintaining, or carrying out alterations to, railway works in accordance with requirements imposed by or under this Act, or

(ii) for the purpose of removing any obstruction to railway works,

in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and may remain on the land for so long as is necessary to accomplish that purpose;

(*b*) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated for the purpose of dealing with any fire occurring on either of those lands;

(*c*) the company may, at any reasonable time, on giving notice in writing of its intention to do so to the owner of any land adjoining the land on which the line of railway is situated, enter onto that adjoining land to cut down trees or brush that has been permitted to grow on that land in contravention of regulations made under paragraph 24(1)(*e*); or

(*d*) the company may, at any time between November 1 and March 31, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated to install or maintain a snow fence.

Pouvoirs de la compagnie de chemin de fer

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité de son exploitation d'une voie ferrée et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires conformément aux obligations découlant de la présente loi, ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

b) à tout moment, en cas d'incendie;

c) à toute heure convenable et sur préavis écrit au propriétaire, pour y abattre les arbres ou y enlever les broussailles, dont la présence contrevient aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)*e*);

d) entre le 1er novembre et le 31 mars, pour y installer ou y entretenir des paraneiges.

Removal of snow fences

(2) A railway company that installs a snow fence on any land shall cause that snow fence to be removed on or before April 1 next following the date of its installation.

(2) La compagnie fait enlever les paraneiges au plus tard le 1er avril suivant la date de leur installation.

Enlèvement de paraneiges

Compensation

(3) Where the owner, lessee or occupier of land adjoining the land on which a line of railway is situated suffers a loss by reason of the exercise by a railway company of a power conferred by this section, the railway company shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26; but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

(3) La compagnie qui exerce les pouvoirs prévus au présent article paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné les dommages-intérêts entraînés par cet exercice et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

Dommages-intérêts

Powers of Agency

Pouvoirs de l'Office

Reference to Agency

26. (1) Where the parties cannot agree on the compensation referred to in subsection 24(2) or 25(3), any of those parties may, if no right of recourse is available under the *Railway Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

26. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer, le propriétaire, le locataire ou l'occupant concernés peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur les dommages-intérêts visés aux paragraphes 24(2) ou 25(3).

Saisine de l'Office

Manner of reference

(2) A reference to the Agency under subsection (1) shall be made by notice in a form prescribed by the regulations made under subsection (5), and that notice shall be accompanied by such information as is prescribed by those regulations.

(2) La saisine s'exerce par avis rédigé en la forme déterminée par règlement de l'Office et accompagné des renseignements prévus par celui-ci.

Forme de la saisine

Further information

(3) The Agency may, in its discretion, by notice given to the person referring a matter, require that person to give the Agency, within such period as it specifies in the notice, such further information relating to the compensation claimed as the Agency specifies in the notice.

(3) À son appréciation, l'Office peut, par avis adressé à toute personne qui l'a saisi, obliger celle-ci à produire, dans le délai qu'il y fixe, les renseignements supplémentaires spécifiés dans la demande et relatifs aux dommages-intérêts.

Renseignements supplémentaires

Agency to determine compensation

(4) Where a matter is referred to the Agency under subsection (1), the Agency shall determine the amount of compensation to be paid by the railway company to the owner, lessee or occupier in question.

(4) L'Office fixe le montant des dommages-intérêts à verser par la compagnie de chemin de fer au propriétaire, ou locataire ou à l'occupant concerné.

Décision de l'Office

Regulations

(5) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the form of the notice for a reference under this section; and

(*b*) prescribing the information to accompany that notice.

(5) L'Office peut, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil, déterminer la forme des demandes prévues au présent article et préciser les renseignements devant les accompagner.

Règlements

Interpretation

(6) Notwithstanding this section, this Act shall not be deemed to be administered in whole or in part by the Agency for the purpose of section 35 of the *National Transportation Act, 1987*.

Interprétation

(6) Malgré l'article 35 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, le présent article n'a pas pour effet de charger l'Office de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Railway Safety Inspectors

Appointment of railway safety inspectors

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister deems qualified as a railway safety inspector for the purposes of this Act and, where the Minister does so, the Minister shall designate the matters in respect of which the person may exercise the powers of a railway safety inspector.

Inspector to show certificate

(2) A railway safety inspector shall be furnished with a certificate showing the matters for which the inspector is designated and, on entering any place, including any railway equipment, in purported exercise of the inspector's powers, shall, if so requested, produce the certificate to the person apparently in charge thereof.

Evidence in civil suits precluded

(3) No railway safety inspector shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by the inspector in the discharge of the inspector's duties, except with the written permission of the Minister.

Inspector not personally liable

(4) A railway safety inspector is not personally liable for anything done or omitted to be done by the inspector in good faith under the authority of this Act.

Inspector's powers

28. (1) A railway safety inspector may, at any time,

(*a*) for the purpose of ensuring compliance with this Act and with the regulations, emergency directives, rules and orders made thereunder, enter any railway work or railway equipment, whether or not in operation, and inspect that work or equipment or any railway operation carried out at, in or in respect of that work or equipment, where that inspection relates to

PARTIE IV

APPLICATION ET CONTRÔLE

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire

Désignation

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur de la sécurité ferroviaire dans le cadre de la présente loi et délimiter leur champ de compétence.

Certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat, délimitant sa compétence, qu'il est tenu de présenter, sur demande, à toute personne apparemment responsable de l'objet de sa visite, dans l'exercice même présumé de ses fonctions.

Inspecteur non contraignable

(3) L'inspecteur ne peut être contraint à révéler dans une action civile, sans l'autorisation écrite du ministre, les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Inspecteur non responsable

(4) L'inspecteur n'encourt aucune responsabilité personnelle à l'égard d'un fait — acte ou omission — accompli de bonne foi sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur

28. (1) L'inspecteur de la sécurité ferroviaire peut :

a) en vue d'assurer l'observation de la présente loi et de ses textes d'application, pénétrer dans toute installation ou tout matériel ferroviaires relevant de sa compétence, les examiner et étudier toute activité ferroviaire à l'égard de ce matériel à des fins relevant de sa compétence;

b) saisir tous objets trouvés à l'endroit de sa visite et dont il a des motifs raisonna-

the matters for which the inspector is designated;

(*b*) seize any property found in the course of that inspection on the railway work or in the railway equipment that the inspector believes, on reasonable grounds, will afford evidence with respect to an offence under this Act, and may submit that property to reasonable tests; and

(*c*) require the attendance of persons that the inspector deems relevant to the carrying out of the inspector's functions, and may question those persons.

bles de croire qu'ils pourront servir à prouver une infraction prévue à la présente loi et, au besoin, les soumettre aux essais nécessaires;

c) exiger, lors de sa visite, la présence des personnes qu'il estime utiles à l'exercice de ses fonctions et les interroger.

Idem

(2) Where a railway safety inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act is being or has been committed at or in any place other than a railway work or railway equipment and that evidence of that offence is likely to be found at that place, the inspector may, if the offence relates to a matter for which the inspector is designated, and subject to subsection (3),

(*a*) enter and search that place for evidence of that offence; and

(*b*) seize any property found in the course of the search that the inspector believes, on reasonable grounds, will afford evidence with respect to that offence, and submit that property to reasonable tests.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'inspecteur peut pénétrer et perquisitionner dans tout lieu non visé au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction prévue à la présente loi et qui concerne des questions relevant de sa compétence et à la présence, en ce lieu, d'éléments de preuve de l'infraction. Il peut de plus y saisir tous biens trouvés au cours de la perquisition et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourront servir à cette preuve et, au besoin, les soumettre aux essais nécessaires.

Idem

Conditions for exercise of powers under subsection (2)

(3) A railway safety inspector shall not exercise the powers referred to in subsection (2) unless

(*a*) the person apparently in charge of the place consents to the entry and search;

(*b*) the powers are exercised in relation to that place under the authority of a warrant; or

(*c*) by reason of exigent circumstances, it would not be practicable for the inspector to obtain a warrant.

(3) L'inspecteur ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) sans l'autorisation de la personne apparemment responsable du lieu visé, sauf s'il est muni d'un mandat ou si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Conditions

Forcible entry must be specifically authorized

(4) In executing a warrant, a railway safety inspector shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(4) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Seized property to be returned

29. (1) Any property seized by a railway safety inspector under section 28 shall be returned to the person from whom the seized or to the person who, in the ordinary course, is entitled to it, as soon as

29. (1) Les biens saisis sont restitués au saisi ou à la personne qui, selon toute apparence, y a droit soit aussitôt que, selon l'ins-

Restitution des biens saisis

zure was made or to any other person who appears on reasonable grounds to be entitled thereto, after

(*a*) the provision of this Act or the regulations, the emergency directive, the rule or the order in respect of the contravention of which the property was seized has, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of a period of thirty days from the day of the seizure,

whichever first occurs, unless before that time proceedings are instituted in respect of an offence under this Act in relation to the property seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

pecteur, les dispositions concernées de la présente loi ou de ses textes d'application ont été observées, soit au plus tard le trentième jour suivant la saisie, selon ce qui survient en premier lieu. Cependant, lorsque des poursuites sont intentées entre-temps sous le régime de la présente loi à l'égard de ces biens, ceux-ci peuvent être retenus jusqu'à décision définitive sur l'affaire.

Application for return of seized property

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) have been instituted, a person from whom property that is the subject-matter of the proceedings was seized, or any other person who appears on reasonable grounds to be entitled to that property, may apply to the court before which the proceedings were instituted for an order that the property be returned to the applicant.

(2) Lorsque de telles poursuites ont été intentées, le saisi ou toute personne qui, selon toute apparence, a droit aux biens peut demander leur restitution au tribunal qui connaît l'affaire.

Demande de restitution

Court order

(3) Where the court is satisfied that

(*a*) sufficient evidence for the purposes of the proceedings exists or may be produced without detaining the seized property, and

(*b*) no threat to safe railway operations would result from the release of the property,

the court may grant the application and order the return of the property forthwith to the applicant, subject to any terms and conditions that appear necessary or desirable to ensure that the property is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

(3) Le tribunal peut, s'il est convaincu que la rétention des biens n'est pas nécessaire en ce qui concerne la preuve à faire dans le cadre des poursuites et que la sécurité ferroviaire n'en sera pas compromise, faire droit à la demande et ordonner la restitution des biens, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer leur conservation aux fins pour lesquelles ils peuvent être ultérieurement exigés.

Ordonnance de restitution

Where person convicted

(4) Seized property that is detained until the final conclusion of proceedings shall be returned to the person from whom the seizure was made, or to any other person who appears on reasonable grounds to be entitled thereto, unless that person has been convicted of an offence under this Act, in which case the property may be detained until any fine imposed on conviction has been paid, or

(4) Les biens retenus jusqu'à décision définitive sur l'affaire sont restitués au saisi ou à la personne qui selon toute apparence y a droit. Cependant, en cas de déclaration de culpabilité, les biens peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende imposée ou vendus; le produit de la vente est affecté à ce paiement.

Rétention et vente

sold under execution in satisfaction of the fine or any part thereof.

Assistance to inspectors

30. (1) The owner or person in charge of any railway work, railway equipment or other place, building or work inspected by a railway safety inspector pursuant to section 28, and every person found therein or thereat, shall give the inspector all reasonable assistance in that person's power to enable that inspector to carry out the inspector's functions under this Act.

Assistance

30. (1) Le propriétaire ou le responsable de l'objet de la visite et quiconque s'y trouve prête à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction of inspectors

(2) No person shall, while a railway safety inspector is carrying out the inspector's functions under this Act,

(*a*) fail to comply with any reasonable request of the inspector;

(*b*) except with the authority of the inspector, remove, alter or interfere in any way with any thing seized or removed by the inspector; or

(*c*) otherwise obstruct or hinder the inspector.

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

a) de manquer aux exigences qu'il peut valablement formuler;

b) sans son autorisation, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation d'objets saisis ou déplacés par lui;

c) par ailleurs, d'entraver son action.

Orders Concerning Use of Railway Works or Equipment

Ordres concernant l'usage d'installations ou de matériel ferroviaires

Inspector may forbid or restrict use of unsafe works or equipment

31. (1) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) shall, by notice sent to the company, inform the company of that opinion and of the reasons therefor; and

(*b*) may, in the notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that the line work or railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction.

Interdiction d'usage pour mauvais état d'installations ou de matériel ferroviaires

31. (1) L'inspecteur transmet à la compagnie de chemin de fer un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risquent de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation des lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Inspector may forbid or restrict use of unsafe crossing work

(2) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the inspector

Interdiction d'usage pour mauvais état d'ouvrages de franchissement

(2) L'inspecteur transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de

(*a*) by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work,

(i) shall inform that person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the person to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction; and

(*b*) by notice sent to the railway company concerned,

(i) shall inform the company of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that specified line works or specified railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction.

ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; l'inspecteur transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner au responsable, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, ou à la compagnie, pour ce qui est des lignes de chemin de fer ou du matériel ferroviaire qui y sont spécifiés, d'empêcher leur utilisation ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Inspector may forbid operation of certain works or equipment

(3) Where a railway safety inspector is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) shall, by notice sent to the company, inform the company of that opinion and of the reasons therefor; and

(*b*) may, in that notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the inspector's satisfaction.

Interdiction d'exploitation de lignes de chemin de fer ou de matériel ferroviaire

(3) L'inspecteur transmet à la compagnie un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Limitation of inspector's powers

(4) For the purposes of subsection (1) or (2), a railway safety inspector shall not determine that the standard of construction or maintenance poses a threat to safe railway operations if that standard conforms to all applicable regulations, rules and emergency directives.

Restriction

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'inspecteur ne peut, lorsque les normes de construction ou d'entretien sont conformes aux règlements, règles ou injonctions ministérielles applicables à cet égard, conclure qu'elles risquent de compromettre la sécurité ferroviaire.

Minister to be informed of order

(5) Where a notice is sent under subsection (1), (2) or (3), the railway safety inspector who sends the notice shall, if the notice contains an order, immediately inform the Minister of the order and of the reasons therefor.

Avis au ministre

(5) L'inspecteur informe le ministre, dans les meilleurs délais, de l'ordre donné, le cas échéant, dans l'avis transmis en application des paragraphes (1), (2) ou (3) et des raisons qui le motivent.

Copies of certain notices to be served on supervisor

(6) Where a railway safety inspector includes in a notice sent to a railway company under subsection (1), (2) or (3) an order that the railway company ensure that certain works or equipment not be used or operated, or not be used or operated other than under specified terms and conditions, until certain action is taken or unless a certain mode of operation is adopted, the inspector shall send a copy of the notice

(*a*) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(*b*) in the absence of the supervisor referred to in paragraph (*a*), to the railway company employee who, at that time, is in charge of the works or equipment concerned.

Copie au responsable

(6) L'inspecteur transmet une copie de l'ordre donné, sous le régime des paragraphes (1), (2) ou (3), à une compagnie et portant interdiction — sauf éventuellement à certaines conditions — d'usage d'installations ou de matériel au cadre de cette compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

Effect of order

(7) An order to a railway company contained in a notice under subsection (1), (2) or (3) has effect

(*a*) when the notice is received by the company; or

(*b*) if, before the notice is received by the company, a copy of the notice is sent pursuant to subsection (6) to a railway company supervisor or railway company employee, when that supervisor or employee receives the copy.

Effet de l'ordre

(7) L'ordre donné à une compagnie dans un avis prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3) prend effet à la réception de l'avis par la compagnie ou à la réception d'une copie de celui-ci par le cadre ou préposé visé au paragraphe (6), selon ce qui se produit en premier lieu.

Idem

(8) An order to a person, contained in a notice under paragraph (2)(*a*), has effect when the person receives the notice.

Idem

(8) L'ordre donné au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement dans un avis prévu au paragraphe (2) prend effet à la réception de celui-ci par ce responsable.

Review, alteration, revocation of orders

(9) Where a railway safety inspector gives an order under this section to a person or railway company, the Minister

(*a*) shall, if so requested in writing by the person or railway company, forthwith review the order; and

(*b*) may, by order, after completion of the review referred to in paragraph (*a*), or on the Minister's own initiative, alter or revoke the order.

Révision, annulation ou modification

(9) Sur demande écrite de la compagnie ou de la personne visée, le ministre procède sans délai à la révision de l'ordre donné par l'inspecteur en application du présent article et peut alors, par arrêté, l'annuler ou le modifier. Il peut aussi prendre cet arrêté de sa propre initiative.

(10) An alteration or removing of an order pursuant to paragraph (9) has effect when the railway company or person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

Municipal Orders

13. (1) Where, in the opinion of the Minister,

(a) a railway work the construction of which began after the coming into force of this section has not been constructed in accordance with the requirements imposed by or under this Act;

(b) any railway work has not been altered to accordance with the requirements imposed by or under this Act; or

(c) any railway work is not being, or has not been, maintained in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

the Minister may

(d) by notice sent to the person responsible for the work, order the person to remove or modify the work, and

(e) where a person fails to comply with an order made under paragraph (d), remove and destroy the work concerned and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in that work.

(2) Where the Minister removes, destroys or disposes of a railway work under paragraph (1)(e), the costs of and incidental to doing so, after deducting therefrom any sum that may be realized by sale or otherwise are recoverable, with costs, in the name of Her Majesty from the person who failed to remove or modify the work, whether or not proceedings are instituted against that person for failing to comply with an order of the Minister under this section.

(3) Where the Minister is of the opinion that a person has contravened a regulation made under section 24, the Minister

(a) by notice sent to the person

(i) shall inform the person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the Minister believes that by reason of that contravention, there

When alteration or revocation effective

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to subsection (9) has effect when the railway company or person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

(10) La modification ou l'annulation prend effet à la notification, au destinataire de l'avis original, de la décision du ministre.

Effet de la décision du ministre

Ministerial Orders

Ordres ministériels

Orders concerning unauthorized or improperly maintained works

32. (1) Where, in the opinion of the Minister,

(*a*) a railway work the construction of which began after the coming into force of this section has not been constructed in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

(*b*) any railway work has not been altered in accordance with the requirements imposed by or under this Act, or

(*c*) any railway work is not being, or has not been, maintained in accordance with the requirements imposed by or under this Act,

the Minister may

(*d*) by notice sent to the person responsible for the work, order the person to remove or modify the work, and

(*e*) where a person fails to comply with an order made under paragraph (*d*), remove and destroy the work concerned and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in that work.

32. (1) S'il estime que la construction — entreprise après l'entrée en vigueur du présent article —, la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires ne sont pas conformes à la présente loi, le ministre peut, par avis transmis au responsable de ces installations, ordonner à celui-ci de les modifier ou de les enlever. En cas d'inexécution de cet ordre, il peut soit les faire détruire, soit les enlever, et procéder à la vente de leurs matériels et matériaux ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Installations construites ou entretenues de façon dérogatoire

Costs

(2) Where the Minister removes, destroys or disposes of a railway work under paragraph (1)(*e*), the costs of and incidental to doing so, after deducting therefrom any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable, with costs, in the name of Her Majesty from the person who failed to remove or modify the work, whether or not proceedings are instituted against that person for failing to comply with an order of the Minister under this section.

(2) Les coûts occasionnés par l'application du paragraphe (1) peuvent être recouvrés auprès du défaillant, avec dépens, au nom de Sa Majesté, déduction faite du produit éventuel de la vente et indépendamment de toute poursuite intentée à cet égard.

Recouvrement des coûts

Where regulations under section 24 contravened

(3) Where the Minister is of the opinion that a person has contravened a regulation made under section 24, the Minister

(*a*) by notice sent to the person,

(i) shall inform the person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the Minister believes that, by reason of that contravention, there

(3) Le ministre transmet, lorsqu'il estime qu'il y a eu violation d'un règlement pris en application de l'article 24, un avis au contrevenant et à la compagnie de chemin de fer concernée pour les informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que la sécurité ferroviaire risque d'être compromise de façon imminente, à l'égard de certai-

Violation d'un règlement pris aux termes de l'article 24

exists in respect of particular railway works an immediate threat to safe railway operations, order the person to take such action as is necessary to remove the threat; and

(*b*) by notice sent to the railway company concerned,

(i) shall inform the company of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the Minister believes that, by reason of that contravention, there exists an immediate threat to the safe railway operations of that company, order the company to ensure that specified railway works or specified railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until appropriate action to remove the threat has, to the Minister's satisfaction, been taken by the person referred to in paragraph (*a*).

nes installations ferroviaires, du fait de cette violation, il peut en outre, dans l'avis, ordonner au contrevenant de prendre les mesures pour écarter ce risque, et à la compagnie, lorsqu'il est convaincu que l'exploitation ferroviaire de celle-ci risque d'être compromise de façon imminente, d'empêcher toute utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires déterminés, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le contrevenant n'aura pas pris, selon lui, les mesures appropriées.

When order effective

(4) An order contained in a notice to a person or railway company under subsection (1) or (3) has effect when the person or railway company receives the notice.

Effet de l'ordre

(4) L'ordre donné dans un avis prévu aux paragraphes (1) ou (3) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire.

Emergency Directives

Injonctions ministérielles

Minister may make emergency directives

33. (1) Where the Minister is of the opinion that

(*a*) the use by a railway company of a railway work or railway equipment of a particular kind, or

(*b*) the following by a railway company of, or the failure to follow, a particular maintenance or operating practice in respect of a railway work or railway equipment

poses an immediate threat to safe railway operations, the Minister may, by emergency directive sent to the railway company, and notwithstanding that the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at that time or that the use of the equipment or the following of, or failure to follow, the maintenance or operating practice is in accordance with this Act and with any regulations or rules made thereunder, order the company

Cas d'injonction

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire, et ce même si ces installations ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou si l'utilisation de ce matériel ou la pratique sont conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant. Il peut, de la même manière, enjoindre à la compagnie de mettre en œuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque, et ce même si cette omission est conforme à ces mêmes dispositions.

(*c*) to cease, either absolutely or to the extent specified in the directive, to use works or equipment of that kind or to follow that maintenance or operating practice, or

(*d*) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive.

Duration

(2) An emergency directive has effect during such period, not exceeding six months, as is specified in the directive.

(2) L'injonction ministérielle est valide pour la période prévue dans l'avis, qui ne peut toutefois excéder six mois.

Durée de validité

Emergency directive to contain statement of reasons

(3) An emergency directive shall contain a statement of the Minister's reasons for holding the opinion by reason of which the directive was given.

(3) L'avis énonce les motifs de l'injonction.

Motifs

Minister may rescind emergency directives

(4) The Minister may, by notice sent to the railway company, rescind an emergency directive, in which case the directive thereupon ceases to have effect.

(4) Le ministre peut, par avis transmis à la compagnie, annuler l'injonction, laquelle cesse aussitôt d'avoir effet.

Annulation

Inconsistency between emergency directives, regulations, rules or orders

(5) In the event that, for any railway company, there is an inconsistency between an emergency directive and a regulation made under subsection 18(1) or a rule in force pursuant to section 19 or 20, the emergency directive prevails to the extent of the inconsistency.

(5) Les dispositions d'une injonction ministérielle l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris en application du paragraphe 18(1) ou d'une règle établie aux termes des articles 19 ou 20.

Incompatibilité

Minister may renew emergency directives

(6) The Minister may, before the expiration of the period during which an emergency directive has effect, by notice sent to the railway company, renew the directive for a further specified period commencing on the expiration of the previous period and not exceeding six months and, where the Minister does so, this section, except this subsection, applies to the directive as renewed.

(6) Le ministre peut, par avis transmis à la compagnie, proroger une injonction par ailleurs valide d'au plus six mois; les dispositions du présent article, à l'exception du présent paragraphe, continuent alors de s'appliquer.

Prorogation

Enforcement through Court

Assimilation à des ordonnances judiciaires

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of the Federal Court or of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Assimilation

Orders of railway safety inspectors

(2) For the purpose of enabling an order contained in a notice served on a railway company or person by a railway safety inspector to be enforced as an order of a court under this section, the Minister may, by notice sent to that company or person, confirm that order, and that order thereupon has effect as an order of the Minister.

(2) Par avis signifié à l'intéressé, le ministre peut, en confirmant l'ordre d'un inspecteur, lui conférer la même valeur qu'un ordre pris par lui et ainsi permettre l'assimilation prévue au paragraphe (1).

Ordre d'un inspecteur

Practice

(3) To make an order or emergency directive of the Minister an order of a court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed or, in lieu thereof, the Minister may file with the registrar of the court a certified copy of the order or directive and the order or directive thereupon becomes an order of the court.

Moyens de l'assimilation

(3) L'assimilation peut se faire soit conformément aux règles de pratique et de procédure de la cour applicables en l'occurrence, soit par dépôt d'une copie de l'ordre ou de l'injonction certifiée conforme par le ministre, auprès du greffier de la cour. Dans ce dernier cas, l'assimilation est effectuée au moment du dépôt.

Effect of revocation

(4) When an order or emergency directive of the Minister that has been made an order of a court pursuant to this section is revoked by a subsequent order or directive of the Minister, the order of the court shall be deemed to have been cancelled.

Annulation

(4) Les ordres ou injonctions ministériels qui annulent des ordres ou des injonctions déjà assimilés à des ordonnances judiciaires sont réputés annuler celles-ci.

Option to enforce

(5) The Minister may, before or after an order or emergency directive is made an order of a court pursuant to this section, enforce the order or directive by the Minister's own action.

Faculté d'exécution

(5) Le ministre a toujours la faculté de faire exécuter lui-même ses ordres ou injonctions, même après leur assimilation.

Medical Information

Renseignements médicaux

Physician or optometrist to disclose potentially hazardous conditions

35. (1) Where a physician or an optometrist believes, on reasonable grounds, that a patient holds a position in a railway company that is declared by regulations made under paragraph 18(1)(*b*) to be a position critical to safe railway operations (referred to in this section as a "designated position"), the physician or optometrist shall, if, in the physician's or optometrist's opinion, the patient has a condition that is likely to constitute a threat to safe railway operations,

(*a*) by notice sent forthwith to the Chief Medical Officer of the railway company or to a physician or optometrist specified by the railway company, inform the Chief Medical Officer or the specified physician or optometrist of that opinion and the reasons therefor, after the physician has taken reasonable steps to first inform the patient, and

(*b*) forthwith send a copy of that notice to the patient,

and the patient shall be deemed to have consented to the disclosure required by paragraph (*a*).

Avertissement médical

35. (1) Le médecin ou l'optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que son patient occupe, au sein d'une compagnie de chemin de fer, un poste classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire en application de l'alinéa 18(1)*b*) doit, si à son avis l'état de l'intéressé risque de compromettre cette sécurité, en informer sans délai, par avis écrit motivé, le médecin en chef de la compagnie ou tout autre médecin ou optométriste désigné par celle-ci, après avoir pris des mesures raisonnables pour en informer d'abord son patient. Le patient est présumé avoir consenti à cette communication et copie de l'avis lui est transmise sans délai.

Holder of designated position to inform physician or optometrist

(2) A person who holds a designated position in a railway company shall, prior to any examination by a physician or optometrist,

Devoir du patient

(2) Le titulaire d'un tel poste est tenu d'en révéler, avant l'examen, la nature au médecin ou à l'optométriste.

advise the physician or optometrist that the person is the holder of such a position.

Railway company may act in interests of safe railway operations

(3) A railway company may make such use of any information provided pursuant to subsection (1) as it considers necessary in the interests of safe railway operations.

(3) La compagnie peut faire, des renseignements communiqués aux termes du paragraphe (1), l'usage qu'elle estime nécessaire pour la sécurité ferroviaire.

Utilisation des renseignements

Proceedings not to lie against physician or optometrist

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by that physician or optometrist in good faith in compliance with this section.

(4) Les médecins ou optométristes sont soustraits aux procédures judiciaires, disciplinaires ou autres pour les actes accomplis de bonne foi en conformité avec le présent article.

Immunité

Information privileged

(5) Information provided pursuant to subsection (1) is privileged and

(*a*) no person shall be required to disclose it or give evidence relating to it in any legal, disciplinary or other proceedings; and

(*b*) it is not admissible in any such proceedings, except

(i) as provided by subsection (3), or

(ii) where the patient consents.

(5) Les renseignements sont protégés; nul n'est tenu de les communiquer ou de témoigner à leur sujet dans le cadre de procédures judiciaires, disciplinaires ou autres et ils n'y sont pas, sous réserve du paragraphe (3) ou du consentement du patient, admissibles en preuve.

Protection des renseignements

Other Information Requirements

Exigences relatives aux renseignements

Accident or incident notification

36. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting notification of the Minister by railway companies

(i) of any accident or incident associated with the operation of railway equipment on a line of railway,

(ii) of any situation that could, if left unattended, induce such an accident or incident, and

(iii) of any contravention of a regulation, rule, emergency directive or order made pursuant to this Act; and

(*b*) respecting the preparation and filing with the Minister of a return in respect of each calendar year and also in respect of any lesser period specified by the Minister, setting out particulars of each accident, incident, situation or contravention referred to in paragraph (*a*) occurring during that year or period.

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la notification au ministre, par les compagnies de chemin de fer, des accidents ou incidents liés à l'exploitation de matériel ferroviaire sur une voie ferrée, de toute situation de nature à provoquer, à défaut de mesure corrective, un tel accident ou incident, ou de toute violation d'un texte d'application de la présente loi;

b) la préparation et le dépôt auprès du ministre d'un rapport détaillé de tels accidents, incidents, situations ou violations survenus au cours d'une année civile et de toute période moindre fixée par le ministre.

Règlements concernant la notification d'accidents, d'incidents, etc.

Maintenance and production of safety records

37. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the keeping and preservation by railway companies of information,

37. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la garde et la conservation, par chaque compagnie de chemin de fer, de certains

Règlements concernant la garde et la conservation des renseignements

records and documents relevant to the safety of railway operations conducted by that company, including a complete set of the regulations, emergency directives, rules and orders made pursuant to this Act that are applicable to that company; and

(*b*) respecting the filing with the Minister at the request of the Minister of information, records and documents kept and preserved pursuant to regulations made under paragraph (*a*).

renseignements, registres ou documents concernant la sécurité de son exploitation ferroviaire, notamment l'ensemble des règlements, injonctions ministérielles et règles ou ordres prévus par la présente loi et applicables à la compagnie;

b) le dépôt auprès du ministre, à la demande de celui-ci, des renseignements, registres et documents gardés et conservés en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'alinéa *a*).

False information, etc.

38. No person shall, either verbally or in writing, knowingly make a false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to the Minister, to a railway safety inspector or to any other person acting on behalf of the Minister in connection with any matter under this Act.

Déclaration fausse ou trompeuse

38. En ce qui concerne une question visée par la présente loi, nul ne peut sciemment, oralement ou par écrit, faire de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir de renseignements faux ou trompeurs au ministre, à l'inspecteur de la sécurité ferroviaire ou à toute autre personne agissant au nom du ministre.

Security Measures

Mesures de sécurité

Definitions

39. (1) In this section,

"authorized search" means a search carried out in such manner and under such circumstances as are prescribed;

"goods" means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

"security officer" means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section.

39. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de sécurité» Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

«biens» Tout ce qui peut être apporté ou placé à bord d'un train comme marchandises, bagages ou effets personnels.

«fouille» Fouille effectuée selon les modalités et dans les circonstances prévues par règlement d'application du présent article.

Définitions

"authorized search" «*fouille*»

«agent de sécurité» "*security...*"

"goods" «*biens*»

«biens» "*goods*"

"security officer" «*agent de sécurité*»

«fouille» "*authorized...*"

Security measures

(2) For the purpose of ensuring safe railway operations, the Governor in Council may make regulations requiring railway companies to establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations,

(*a*) such security measures as are prescribed; or

(*b*) such security measures as may be approved by the Minister.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer aux compagnies de chemin de fer de prendre et de mettre en oeuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures nécessaires à la sécurité ferroviaire qu'il précise ou que le ministre peut approuver.

Mesures de sécurité imposées par règlement

Security measures established by Minister

(3) The Minister may establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations, in lieu of or in addition to the security measures required by regulations made under subsection (2), such security measures

(3) Le ministre peut prendre et mettre en oeuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures qu'il estime nécessaires à la sécurité ferroviaire. Ces mesures peuvent s'ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

Mesures de sécurité imposées par le ministre

as the Minister considers necessary for ensuring safe railway operations.

Search of persons and goods

(4) No person who, before boarding railway equipment, is required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person intends to take or have placed on board the railway equipment

shall board the railway equipment unless the person submits to the authorized search or permits the authorized search to be carried out, as the case may be.

Fouilles : règle générale

(4) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train s'il n'a pas obtempéré à la demande à lui faite par un agent de sécurité de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'il se propose d'emporter ou de faire mettre à bord du train.

Search on board railway equipment

(5) Where, after having boarded railway equipment, a person who is required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person took or had placed on board the railway equipment

refuses to submit to the authorized search or to permit the authorized search to be carried out, as the case may be, the security officer may order that person to leave the railway equipment and remove from the railway equipment the goods that the person took or had placed on board the railway equipment, and the person shall thereupon leave the railway equipment and remove or permit the removal of the goods from the railway equipment.

Fouilles à bord

(5) L'agent de sécurité peut ordonner à toute personne refusant, après être montée à bord, d'obtempérer à la demande qu'il lui a faite de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'il y a emportés ou fait mettre, de quitter le train et d'en retirer ou de permettre d'en retirer ces biens. Cet ordre est immédiatement exécutoire.

Search of goods

(6) No person who, having been required by a security officer to permit an authorized search of goods intended to be transported on railway equipment, refuses to permit the search to be carried out shall place or attempt to place the goods, or cause the goods to be placed, on board the railway equipment.

Interdiction

(6) Il est interdit à quiconque de mettre, tenter de mettre ou de faire mettre à bord du train les biens qu'il se propose de faire transporter s'il n'a pas obtempéré à la demande de fouille de ces biens à lui faite par un agent de sécurité.

Unaccompanied goods

(7) Where goods are received for transport on railway equipment and are not accompanied by a person who may give the permission referred to in subsection (6), a security officer may carry out an authorized search of the goods and, in carrying out that search,

Biens non accompagnés

(7) L'agent de sécurité peut procéder à la fouille des biens livrés en vue de leur transport ferroviaire mais non accompagnés par une personne qui peut obtempérer à la demande visée au paragraphe (6). Le cas échéant, il peut employer la force strictement

may use such force as may reasonably be necessary to gain access to the goods.

nécessaire en la circonstance pour avoir accès aux biens.

Minister to control disclosure of security measures

(8) No person other than the Minister shall disclose to any other person the substance of security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3) unless the disclosure is required by law or is necessary in order to make the security measures effective.

(8) Seul le ministre peut communiquer la teneur des mesures de sécurité qu'il a approuvées en application des règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il a prises sous le régime du paragraphe (3), sauf si la communication est rendue nécessaire pour des raisons d'ordre légal ou d'efficacité.

Secret des mesures de sécurité

Court to inform Minister

(9) Where, in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3), the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister and shall, *in camera*, examine the security measures and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to the request; if the court or other body concludes, in the circumstances of the case, that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the security measures by virtue of subsection (8), the court or other body shall order the production or discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or other body deems appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the security measures.

(9) Le tribunal — ou tout autre organisme ayant le pouvoir d'ordonner la production et l'examen de renseignements — qui, dans le cours de procédures devant lui, est saisi d'une demande de production et d'examen de mesures de sécurité approuvées par le ministre conformément aux règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou imposées par lui sous le régime du paragraphe (3) doit transmettre un avis de la demande au ministre — si celui-ci n'est pas partie aux procédures —, examiner les mesures à huis clos et donner au ministre la possibilité de présenter des observations. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux mesures par le paragraphe (8), il doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à ce sujet.

Pouvoir du tribunal ou d'une autre juridiction

Inquiries

Enquêtes

Inquiry

40. (1) If the Minister considers that

(*a*) a proposed railway work set out in a plan filed with the Minister under section 10,

(*b*) rules filed with the Minister under section 19 or 20,

(*c*) any accident or incident associated with railway works or with the operation of railway equipment, or

40. (1) Le ministre peut ordonner, par arrêté, qu'une enquête soit tenue, dans le cadre réglementaire fixé sous le régime de l'article 47, par les personnes qu'il désigne à cette fin et que celles-ci lui remettent un rapport selon les modalités de temps et autres qu'il précise sur telle des questions suivantes qui, à son avis, soulève ou est susceptible de soulever elle-même des questions d'intérêt public liées à la sécurité ferroviaire :

Ouverture de l'enquête

(*d*) any other matter relating to the operation or maintenance of railway works or railway equipment

raises, or may raise, issues of public interest relating to safe railway operations, the Minister may, by order, direct persons designated by the Minister for the purpose to conduct an inquiry into the matter in accordance with any regulations made pursuant to section 47 and report the findings of the inquiry to the Minister in such manner and within such period as the Minister directs.

a) un projet d'installations ferroviaires décrit dans un plan déposé auprès de lui en application de l'article 10;

b) les règles déposées auprès de lui en application des articles 19 ou 20;

c) tout accident ou incident mettant en cause des installations ferroviaires ou lié à l'exploitation de matériel ferroviaire;

d) toute autre question liée à l'exploitation ou à l'entretien d'installations ou de matériel ferroviaires.

Powers of persons conducting an inquiry

(2) Each of the persons designated to conduct an inquiry under subsection (1) has the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*, subject to any restrictions specified in the designation.

Pouvoirs des enquêteurs

(2) Chacune des personnes chargées de l'enquête possède les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, sous réserve des restrictions dont est assortie sa désignation.

Privilege

(3) Where, in the course of an inquiry under this section, a statement is obtained by the persons conducting the inquiry that is included within a class of statements classified pursuant to the regulations as privileged, those persons may make such use of the statement for the purposes of the inquiry as they consider necessary in the interests of safe railway operations, but they shall not knowingly communicate the statement or permit it to be communicated to any person except in the circumstances set out in the regulations or as authorized in writing by the person making the statement.

Protection des déclarations

(3) Les enquêteurs peuvent utiliser aux fins de leur enquête, dans l'intérêt de la sécurité ferroviaire et comme ils l'estiment nécessaire, les déclarations obtenues au cours d'une enquête visée au présent article et classées par règlement comme protégées. Sous réserve des règlements ou d'une autorisation écrite du déclarant, ils ne peuvent cependant les communiquer ou les laisser communiquer.

Definition of "statement"

(4) In subsection (3), "statement" means any oral, written or recorded assertion or any transcript or substantial summary thereof, and includes conduct that could reasonably be taken to be intended as such an assertion.

Définition de «déclaration»

(4) Pour l'application du paragraphe (3), «déclaration» s'entend d'une relation verbale, écrite ou enregistrée, ou de la transcription ou d'un résumé suffisamment étoffé de celle-ci. La présente définition vise également un comportement qui peut être assimilé à une pareille relation.

Offences

Infractions

Contravention of provision of Act

41. (1) Every person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars, and

Contravention à la loi

41. (1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, soit une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de deux

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on summary conviction,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale;

b) par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

Contravention of regulations, directives, orders or rules

(2) Every person who contravenes a regulation, an emergency directive of the Minister, an order of the Minister or of a railway safety inspector, a rule in force under section 19 or 20, or a requirement made pursuant to subsection 16(3) or 26(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; and

(*b*) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) Quiconque contrevient à un règlement, à un arrêté, à une injonction ou un ordre ministériels, à l'ordre d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, à une règle applicable sous le régime des articles 19 ou 20 ou à la demande prévue aux paragraphes 16(3) ou 26(3), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

Contravention aux règlements, aux injonctions ministérielles, etc.

Certain contraventions to constitute continuing offences

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that is prescribed for the purposes of this subsection, and that contravention occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person shall be deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2), qui fait partie de la catégorie prévue par règlement d'application du présent paragraphe.

Infractions continues

Time limit

(4) A prosecution by way of summary conviction under this section may be instituted at any time within, but not after, two years after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

(4) Les poursuites par procédure sommaire visées au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

Prescription

Recovery of fines

(5) Where a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, on production in a superior court of the province in which the trial was held, the conviction shall be registered in the court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the

(5) En cas de défaut de paiement, à la date fixée, d'une amende pour une infraction prévue à la présente loi, la déclaration de culpabilité du défaillant est enregistrée dans la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu devant laquelle elle est produite. Dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation ayant valeur

Recouvrement des amendes

conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.

de jugement de cette cour obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour créance impayée d'un montant équivalant à celui de l'amende.

Recovery of costs and charges

(6) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the conviction are recoverable in like manner as if they had been registered as part of the conviction.

(6) Tous les frais entraînés par l'enregistrement peuvent être recouvrés comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.

Recouvrement des frais

Admissibility of evidence

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of regulations respecting the use of alcohol, and section 241 of the *Criminal Code* applies, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

(7) Les résultats des tests d'alcoolémie effectués sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées en application de la présente loi pour violation des règlements concernant la consommation d'alcool. L'article 241 du *Code criminel*, à l'exception de son alinéa (1)*a*), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance.

Admissibilité

Offence by employee or agent

42. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

42. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Preuve

Officers, etc., of corporation

43. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

43. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Railway Safety Consultative Committee

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Comité consultatif de la sécurité ferroviaire

Minister may establish consultative committee

44. (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Railway Safety Consultative Committee (in this section referred to as the "Committee"), consisting of not fewer than two and not more than four

44. (1) Le ministre peut créer un comité consultatif sur la sécurité ferroviaire composé de deux à quatre membres choisis par lui en raison de leurs compétences dans ce domaine ou de l'intérêt qu'ils y portent, et de

Constitution

members who, in the opinion of the Minister, have special expertise or special interests in matters of safe railway operations, plus eleven other members as follows:

(*a*) one member to represent the Minister;

(*b*) one member to represent the Canadian National Railway Company;

(*c*) one member to represent Canadian Pacific Limited;

(*d*) one member to represent VIA Rail Canada Inc.;

(*e*) one member to represent the other railway companies to which this Act applies;

(*f*) one member to represent the shippers of rail freight traffic;

(*g*) one member to represent the Federation of Canadian Municipalities;

(*h*) one member to represent the public; and

(*i*) three members to represent organized railway labour, two of whom shall represent the Canadian Railway Labour Association.

onze autres membres représentant respectivement :

a) le ministre;

b) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

c) le Canadien Pacifique Limitée;

d) VIA Rail Canada Inc.;

e) les autres compagnies de chemin de fer auxquelles la présente loi s'applique;

f) les expéditeurs de marchandises par chemin de fer;

g) la Fédération canadienne des municipalités;

h) le public;

i) les organisations ouvrières de cheminots, celles-ci étant représentées par trois membres, y compris deux représentants de l'Association des syndicats de cheminots du Canada.

Manner of appointment

(2) All members of the Committee shall be appointed by the Minister, but the Minister shall not appoint a person as a member of the Committee to represent a body referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*), (*g*) or (*i*) otherwise than on the recommendation of that body.

(2) Les membres sont nommés par le ministre, sur recommandation, dans le cas de ceux visés aux alinéas (1)*b*), *c*), *d*), *g*) ou *i*), de la compagnie ou de l'organisme qu'ils représentent.

Nomination des membres

Substitutes

(3) A member of the Committee may, in writing, authorize a person to attend meetings of the Committee in lieu of that member, as a non-voting observer.

(3) La personne qu'un membre peut autoriser par écrit à le remplacer aux réunions du comité ne dispose que d'une voix consultative.

Remplaçant

Duties and functions

(4) The Committee may, on its own initiative, and shall, at the request of the Minister, advise and make recommendations to the Minister on any matter affecting safe railway operations, and shall make to the Minister at least one report annually on the activities of the Committee.

(4) De sa propre initiative ou à la demande du ministre, le comité conseille ce dernier et lui fait des recommandations sur les questions relatives à la sécurité ferroviaire. Il doit en outre, chaque année, présenter au ministre au moins un rapport sur ses travaux.

Mission

Term of appointment of members other than Minister's representative

(5) Each member of the Committee, other than the Minister's representative, holds office for a term not exceeding three years, and is eligible for re-appointment.

(5) À l'exception du représentant du ministre, les membres sont nommés pour un mandat renouvelable maximal de trois ans.

Mandat

Termination of membership

(6) Where a body referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*), (*g*) or (*i*) advises the Minis-

(6) Sauf dans le cas des alinéas (1)*e*) et *f*), le ministre met fin au mandat du membre,

Fin du mandat

ter, in writing, that the member of the Committee appointed to represent that body should not continue to do so, the Minister shall advise the member that that advice has been received, whereupon that membership is terminated.

sur demande écrite de la compagnie ou de l'organisme représenté par celui-ci, en l'avisant de la demande.

Term of appointment of Minister's representative

(7) The member appointed to represent the Minister holds office during the pleasure of the Minister.

(7) Le représentant du ministre occupe son poste à titre amovible.

Représentant du ministre

Vacancies

(8) Where a member of the Committee is unable to perform the member's duties, the Minister may appoint a person to act in the place of that member during the remainder of the term of that member's appointment, subject to the requirement set out in subsection (2).

(8) En cas d'empêchement d'un membre, le ministre peut nommer, sous réserve de la recommandation visée au paragraphe (2), un suppléant pour le reste du mandat.

Vacance

Officers

(9) The member appointed to represent the Minister shall be the Chairman of the Committee, and the Committee shall designate another of its members to be the Secretary thereof.

(9) Le représentant du ministre préside le comité et celui-ci choisit parmi ses membres son secrétaire.

Président et secrétaire

Meetings

(10) The Committee shall meet at least once a year.

(10) Le comité tient au moins une réunion par an.

Réunions

Chairman to call meetings

(11) The Chairman of the Committee

(*a*) may call a meeting of the Committee at any time; and

(*b*) shall, at the request of any five members of the Committee, call a meeting of the Committee to be held within ten days after the date of the request.

(11) De sa propre initiative ou sur demande de cinq membres, le président convoque une réunion; dans le dernier cas, celle-ci se tient dans les dix jours suivant la demande.

Convocation des réunions

Subcommittees and rules

(12) The Committee may establish subcommittees and make rules for the conduct of the Committee's affairs and for the recording of its proceedings.

(12) Le Comité peut constituer des sous-comités et édicter les règles régissant son fonctionnement et l'établissement de ses procès-verbaux.

Sous-comités et règles

Remuneration and allowances

(13) A member of the Committee not referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*i*) shall

(*a*) where that member is not entitled to receive an allowance from any person or organization in respect of attendance at meetings of the Committee and the Minister determines that a daily allowance will be paid pursuant to this paragraph, be paid a daily allowance in respect of attendance at such meetings of such amount as is fixed by the Minister; and

(*b*) where that member is not entitled to receive travel and living expenses from any person or organization in respect of service

(13) Les membres autres que les représentants reçoivent l'indemnité journalière que le ministre peut fixer pour leur présence aux réunions du comité et sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, de leurs fonctions, si le ministre en décide ainsi et sauf s'ils ont déjà droit à de telles indemnités à cet égard.

Rémunération et frais

on the Committee and the Minister determines that expenses will be paid pursuant to this paragraph, be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred, while absent from the ordinary place of residence of the member, in respect of such service.

Exercise of Powers

Exercise of powers

45. The Minister may, in writing, authorize any person designated by the Minister to exercise any of the Minister's powers and duties under this Act, either generally or as otherwise provided in the instrument of authorization.

Statutory Instruments Act

Ministerial orders, etc. not to be statutory instruments

46. Orders, emergency directives or notices of approval made or sent by the Minister, rules filed under section 19 or 20 and approved by the Minister, notices of exemption under subsection 22(2), notices referred to in section 32, measures established under subsection 39(3), or orders made by a railway safety inspector, shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Regulations

Regulations

47. Except with respect to any matter that is to be prescribed under this Act by regulations of the Agency, the Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed, and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act, and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) respecting the time and manner of giving notice of proposed railway works under subsection 8(1), the form and content of such a notice, and the persons to whom the notice is to be given;

(*b*) respecting the classification of statements obtained in the course of inquiries held under section 40 as privileged statements, and respecting the communication of statements so classified;

Délégation de pouvoirs

Délégation

45. Le ministre peut déléguer, sans restriction ou dans les limites prévues dans l'acte de délégation, les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés au titre de la présente loi aux personnes qu'il désigne à cet effet.

Loi sur les textes réglementaires

Nature des arrêtés, injonctions, etc...

46. Les arrêtés, ordres, injonctions et notifications d'approbation ministériels, les règles déposées aux termes de l'article 19 ou 20 et approuvées par le ministre, les avis d'exemptions visés au paragraphe 22(2), les avis prévus à l'article 32 et les textes d'application du paragraphe 39(3), de même que les ordres d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlements

Règlements

47. Sous réserve des pouvoirs réglementaires de l'Office, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ainsi que toute autre mesure d'application de celle-ci et, notamment, prendre des règlements :

a) relatifs au contenu, à la forme et aux modalités de temps et autres de publication des avis visés au paragraphe 8(1) et désignant les destinataires de ceux-ci;

b) sur la classification comme protégées des déclarations obtenues au cours d'une enquête tenue sous le régime de l'article 40 et concernant la communication de celles-ci;

c) relatifs au barème et aux conditions d'attribution des frais et indemnités payables aux témoins lors de telles enquêtes;

(*c*) respecting the tariff of fees and expenses to be paid to any witness attending at an inquiry held under section 40 and the conditions under which a fee or expense may be paid to any such witness; and

(*d*) respecting the procedures and rules of evidence to be followed in conducting inquiries held under section 40.

d) concernant la procédure à suivre et les règles à appliquer en matière de preuve pour ces enquêtes.

Incorporation by Reference

Incorporation par renvoi

Incorporation by reference

48. A regulation made under this Act incorporating by reference a classification, standard, procedure or other specification may incorporate the classification, standard, procedure or specification as amended from time to time.

48. Il peut être précisé, dans un règlement d'application de la présente loi qui incorpore par renvoi un classement, une norme, une procédure ou une autre spécification qu'ils sont incorporés avec leurs modifications successives.

Incorporation par renvoi

Inconsistent Provisions

Incompatibilité

Safety regulations prevail

49. In the event of any inconsistency between any regulation made under section 7, 18, 24, 36, 37 or 47 and any orders, rules or regulations made pursuant to any other Act of Parliament, the regulations made pursuant to this Act prevail to the extent of the inconsistency.

49. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 7, 18, 24, 36, 37 ou 47 l'emportent sur les dispositions incompatibles des textes d'application de toute autre loi fédérale.

Incompatibilité

Publication of Regulations

Publication des règlements

Publication of proposed regulations

50. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 18, 24, 36, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlement d'application des articles 7, 18, 24, 36, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

Publication des projets de règlements

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement soit déjà publiés dans les conditions visées au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément au même paragraphe, soit qui n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Exception

Review of Act

Examen de la loi

Minister to cause review of Act to be conducted

51. (1) The Minister shall, before the expiration of a period of five years after the coming into force of this section, establish a

51. (1) Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre crée un comité composé de trois à cinq

Examen complet

committee of not fewer than three nor more than five persons appointed by the Minister having expertise in matters affected by this Act to conduct a comprehensive review of the operation of this Act, which review shall, without limiting the generality of the foregoing, include an evaluation of the impact of this Act on the safety of railway operations and recommendations for such amendments to this Act as the committee considers appropriate.

experts choisis par lui dans les domaines touchés par la présente loi, et chargé de procéder à un examen complet de l'application de cette même loi. L'examen comprend notamment l'évaluation de l'effet de la loi sur la sécurité ferroviaire et la recommandation des modifications jugées utiles par le comité.

Powers of committee

(2) The committee has, for the purposes of carrying out its duties, the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and may, for those purposes, engage the services of such experts, professionals and other staff as it deems necessary or advisable at such rates of remuneration as the Treasury Board approves.

Pouvoirs

(2) Le comité a, pour l'exécution de ses fonctions, les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peut, à cette fin, s'adjoindre le personnel — experts, professionnels et autres — qu'il estime nécessaire conformément au taux de rémunération approuvé par le Conseil du Trésor.

Report

(3) The committee shall, not later than one year after the expiration of the period referred to in subsection (1), make a report to the Minister of its findings, evaluation and recommendations as referred to in that subsection, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament within fifteen sitting days of that House after the report has been made to the Minister.

Rapport

(3) Dans l'année suivant la fin de la période visée au paragraphe (1), le comité présente au ministre le rapport de ses conclusions, évaluations et recommandations. Celui-ci fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

PART VI

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND TRANSITIONAL PROVISIONS

PARTIE VI

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

52. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order within the schedule, a reference to

"Railway Safety Act
Loi sur la sécurité ferroviaire"

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to "subsection 39(8)".

52. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«Loi sur la sécurité ferroviaire
Railway Safety Act»

et par insertion d'un renvoi au paragraphe 39(8) de cette loi.

R.S., c. C-10 *Canadian National Railways Act* *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* S.R., ch. C-10

1987, c. 34, s. 281

53. Sections 15 and 16 of the *Canadian National Railways Act* are repealed and the following substituted therefor:

53. Les articles 15 et 16 de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1987, ch. 34, art. 281

Acts applicable to Canadian Government Railways

"**15.** Notwithstanding anything in the *Government Railways Act* or any other Act of Parliament, the provisions of the *National Transportation Act, 1987*, of the *Railway Act*, other than sections 156 to 184, and of the *Railway Safety Act*, in so far as those provisions relate to the construction, maintenance and operation of a railway, apply in respect of any Canadian Government Railway that would, but for the passing of this Act, be subject to the *Government Railways Act*, but only for the period during which the management and operation of that railway is entrusted to the National Company, and all the provisions of the *Expropriation Act*, and all legal procedure in matters arising under the *Expropriation Act* apply, during that period, to the Canadian Government Railway in like manner as if this Act had not been passed.

«**15.** Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer de l'État* ou de toute autre loi du Parlement, les dispositions de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, de la *Loi sur les chemins de fer*, à l'exception des articles 156 à 184, et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, concernant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer, s'appliquent à tout chemin de fer du gouvernement canadien qui, sans l'adoption de la présente loi, serait assujetti à la *Loi sur les chemins de fer de l'État*, mais seulement pour la période durant laquelle la gestion et l'exploitation de ce chemin de fer sont confiées à la Compagnie du National. Toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* et toute la procédure judiciaire relative aux questions relevant de la même loi s'appliquent, au cours de cette période, à un tel chemin de fer indépendamment de la présente loi.

Loi nationale de 1987 sur les transports, Loi sur les chemins de fer, etc.

Acts applicable to National Company

16. All the provisions of the *National Transportation Act, 1987* and of the *Railway Act* apply to the National Company except

(*a*) sections 43 to 50 and 156 to 184 of the *Railway Act*; and

(*b*) such other provisions of those Acts as are inconsistent with

(i) the provisions of this Act, or

(ii) the provisions of the *Expropriation Act* that have been made applicable to the National Company by this Act."

16. Les dispositions de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie du National, sauf :

a) les articles 43 à 50 et 156 à 184 de la *Loi sur les chemins de fer*;

b) celles qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les expropriations* rendues applicables à la Compagnie du National par la présente loi.»

Loi nationale de 1987 sur les transports et *Loi sur les chemins de fer*

54. (1) All that portion of subsection 22(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Construction and operation of lines of railway

"**22.** (1) Subject to the provisions of the *Railway Safety Act*, the National Company may construct, maintain and operate railway lines, branches and extensions"

«**22.** Sous réserve de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la Compagnie du National peut construire, entretenir et exploiter des lignes de chemin de fer, ainsi que leurs embranchements et prolongements :»

Construction et exploitation de lignes de chemin de fer

(2) Subsection 22(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 22(2) de la même loi est abrogé.

R.S., c. C-34

Criminal Code

Code criminel

S.R., ch. C-34

55. (1) The definition "motor vehicle" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

55. (1) La définition de «véhicule à moteur», à l'article 2 du *Code criminel*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"motor vehicle" *«véhicule à moteur»*

""motor vehicle" means a vehicle that is drawn, propelled or driven by any means other than muscular power, but does not include railway equipment;"

«véhicule à moteur» signifie un véhicule tiré, mû ou propulsé par quelque moyen que ce soit, mais ne comprend pas le matériel ferroviaire;»

«véhicule à moteur» *"motor vehicle"*

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"railway equipment" *«matériel ferroviaire»*

""railway equipment" means

(*a*) any machine that is constructed for movement exclusively on lines of railway, whether or not the machine is capable of independent motion, or

(*b*) any vehicle that is constructed for movement both on and off lines of railway while the adaptations of that vehicle for movement on lines of railway are in use;"

«matériel ferroviaire» signifie toute machine conçue exclusivement pour le déplacement, autonome ou non, sur les voies ferrées. Y est assimilé tout véhicule pouvant circuler ailleurs que sur ces voies et dont le dispositif permettant le déplacement sur rail est en service.»

«matériel ferroviaire» *"railway equipment"*

1985, c. 19, s. 33(2)

56. The definition "operate" in section 196 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. La définition de «conduit», à l'article 196 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1985, ch. 19; par. 33(2)

"operate" *«conduire»*

""operate"

(*a*) means, in respect of a motor vehicle, to drive the vehicle,

(*b*) means, in respect of railway equipment, to participate in the direct control of its motion, whether

(i) as a member of the crew of the equipment,

(ii) as a person who, by remote control, acts in lieu of such crew, or

(iii) as other than a member or person described in subparagraphs (i) and (ii), and

(*c*) includes, in respect of a vessel or an aircraft, to navigate the vessel or aircraft;"

«conduire»

a) signifie, dans le cas d'un véhicule à moteur le conduire;

b) signifie, dans le cas de matériel ferroviaire, participer au contrôle immédiat de son déplacement, notamment à titre de cheminot ou de substitut de celui-ci au moyen du contrôle à distance;

c) s'entend en outre, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, de les piloter.»

«conduire» *"operate"*

57. Subsection 233(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) there-

57. Le paragraphe 233(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

of and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) railway equipment in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of the equipment or the place in or through which the equipment is operated."

«*d*) du matériel ferroviaire d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état du matériel ou l'endroit dans lequel il est conduit.»

58. (1) Subsection 235(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

58. (1) Le paragraphe 235(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) sends for operation or operates railway equipment that is not fit and safe for operation"

«*c*) sciemment met en service du matériel ferroviaire qui n'est pas en bon état de marche ou n'est pas sécuritaire ou conduit sciemment ce matériel.»

(2) Subsection 235(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 235(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) in the case of an offence under paragraph (1)(*c*),

(i) the accused used all reasonable means to ensure that the railway equipment was fit and safe for operation, or

(ii) to send the railway equipment for operation or to operate it while it was not fit and safe for operation was, under the circumstances, reasonable and justifiable."

«*c*) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)*c*) :

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le matériel était en bon état de marche,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de mettre en service le matériel en question ou de le conduire.»

1985, c. 19, s. 36

(3) Subsection 235(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 235(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1985, ch. 19, art. 36

Consent of Attorney General

"(3) No proceedings shall be instituted under this section in respect of a vessel or aircraft, or in respect of railway equipment sent for operation or operated on a line of railway that is within the legislative authority of Parliament, without the consent in writing of the Attorney General of Canada."

«(3) L'exercice de poursuites pour une infraction prévue au présent article à l'égard d'un navire, d'un aéronef ou à l'égard de matériel ferroviaire conduit sur une voie ferrée relevant de la compétence législative du Parlement est subordonné au consentement écrit du procureur général du Canada.» Consentement du procureur général

1985, c. 19, s. 36

59. Section 237 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

59. L'article 237 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1985, ch. 19, art. 36

Operation while impaired

"**237.** Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or of railway equipment or has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not,

(*a*) while the person's ability to operate the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is impaired by alcohol or a drug; or

(*b*) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person's blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood."

Capacité de conduite affaiblie

«**237.** Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.»

1985, c. 19, s. 36

60. Subsection 238(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1985, ch. 19, art. 36

60. Le paragraphe 238(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Testing for presence of alcohol in the blood

"(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol in the person's body, the peace officer may, by demand made to that person, require the person to provide forthwith such a sample of breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken."

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang

«(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef, ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.»

1985, c. 19, s. 36

61. Paragraph 241(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1985, ch. 19, art. 36

61. L'alinéa 241(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment or who assists in the operation of an aircraft or of railway equipment, the accused shall be deemed to have had the care or control of the

«*a*) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire, ou qui aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins

vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be, unless the accused establishes that the accused did not occupy that seat or position for the purpose of setting the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in motion or assisting in the operation of the aircraft or railway equipment, as the case may be;"

qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire, ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef ou le matériel ferroviaire, selon le cas;»

1985, c. 19, s. 36

62. (1) All that portion of subsection 242(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

62. (1) Le passage du paragraphe 242(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Mandatory order of prohibition

"**242.** (1) Where an offender is convicted of an offence committed under section 237 or 238 or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 237 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 238, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be,"

Ordonnance d'interdiction obligatoire

«**242.** (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238, ou fait l'objet d'une ordonnance sous le régime de l'article 662.1 dans le cas d'une infraction prévue à l'article 237 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :»

1985, c. 19, s. 36

(2) All that portion of subsection 242(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 242(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Discretionary order of prohibition

"(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under section 203, 204, 219, 233, 234, 235 or 236, subsection 239(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

«(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235 ou 236, aux paragraphes 239(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou fait l'objet d'une ordonnance à cet égard sous le régime de l'article 662.1, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire

place, or from operating a vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be,"

un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :»

1985, c. 19, s. 36

(3) All that portion of subsection 242(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 242(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

Operation while disqualified

"(4) Every one who operates a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in Canada while disqualified from doing so"

«(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire, est coupable :»

Conduite durant l'interdiction

1985, c. 19, s. 36

(4) Paragraph 242(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 242(5)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1985, ch. 19, art. 36

"(*a*) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment ordered pursuant to subsection (1) or (2); or"

«*a*) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire prononcée en vertu des paragraphes (1) ou (2);»

1987, c. 34

National Transportation Act, 1987

Loi nationale de 1987 sur les transports

1987, ch.34

63. Paragraph 150(1)(*a*) of the *National Transportation Act, 1987* is repealed and the following substituted therefor:

63. L'alinéa 150(1)*a*) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the lines of those railways be connected, at or near the point of intersection or crossing or in or near that industrial area, city, town or village, so as to permit, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

(i) the convenient transfer of traffic between the lines of one of those railways and those of the other, and

(ii) the reasonable receiving, carrying and delivering and, where applicable, interswitching of traffic between those railways; and"

«*a*) les lignes de ces chemins de fer soient ainsi raccordées à l'intersection, ou près de celle-ci, ou dans la zone industrielle, la ville ou le village afin de permettre, sous réserve des conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* :

(i) le transfert, de manière efficace, de trafic entre les lignes d'un de ces chemins de fer et celles de l'autre,

(ii) la réception, le transport et la livraison de marchandises et, le cas échéant, le changement de voie entre ces chemins de fer;»

64. Paragraph 151(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

64. L'alinéa 151(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the lines of those railways to be connected, at or near the point of intersection or crossing or in or near that industrial area, city, town or village so as to permit, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

«*a*) les lignes de ces chemins de fer soient ainsi raccordées à l'intersection, ou près de celle-ci, ou dans la zone industrielle, la ville ou le village afin de permettre, sous réserve des conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* :

(i) the convenient transfer of traffic between the lines of one of those railways and those of the other, and
(ii) the reasonable receiving, carrying and delivering and, where applicable, the interswitching of traffic between those railways; and"

(i) le transfert, d'une manière efficace, de trafic entre les lignes d'un de ces chemins de fer et celles de l'autre,
(ii) la réception, le transport et la livraison de marchandises et, le cas échéant, le changement de voie entre ces chemins de fer;»

65. (1) Subsection 152(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. (1) Le paragraphe 152(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interswitching of traffic between connecting lines

"**152.** (1) Where a line of railway of one railway company connects with a line of railway of another railway company, the Agency may, on the application of the company owning or operating either of those railways, or of a municipal corporation or other public body or of any person interested, order the companies that operate those lines to afford, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*, all reasonable and proper facilities for the convenient interswitching at an interchange, by means of those lines, of traffic, between those lines, in both directions, and between the lines of either railway and those of other railways connecting therewith."

Voies raccordées

«**152.** (1) Lorsqu'une ligne de chemin de fer d'une compagnie de chemin de fer est raccordée à une ligne de chemin de fer d'une autre compagnie de chemin de fer, l'Office peut, sur demande de la compagnie propriétaire ou exploitante de l'un ou l'autre de ces chemins de fer, d'une corporation municipale ou d'un autre organisme public, ou d'une personne intéressée, ordonner aux compagnies qui exploitent ces lignes de fournir, sous réserve des conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les installations convenables pour permettre l'interconnexion, d'une manière commode, à un lieu de correspondance, au moyen de ces lignes, du trafic, entre ces lignes, dans les deux directions, et entre les lignes de l'un ou l'autre chemin de fer et celles des autres chemins de fer qui y sont raccordés.»

(2) Paragraph 152(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 152(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) prescribing the terms and conditions, other than terms and conditions relating to safety, subject to which the interswitching of traffic may occur;"

«*a*) fixer les modalités de l'interconnexion du trafic étrangères à la sécurité;»

R.S., c. R-2

Railway Act

Loi sur les chemins de fer

S.R., ch. R-2

66. The definition "inspecting engineer" in subsection 2(1) of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

66. La définition de «ingénieur-inspecteur», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"inspecting engineer" «*ingénieur-inspecteur*»

""inspecting engineer" means an inspecting engineer appointed under subsection 10(1);"

«ingénieur-inspecteur» désigne l'ingénieur nommé au titre du paragraphe 10(1);» «*inspecting engineer*"

1987, c. 34, s. 317

67. (1) Subsections 10(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

67. (1) Les paragraphes 10(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1987, ch. 34, art. 317

Appointment

"**10.** (1) Inspecting engineers may be appointed by the Commission subject to the approval of the Governor in Council.

Duties

(2) It is the duty of every inspecting engineer to carry out such inspections as the Commission directs of railways and related works, whether constructed or in the course of construction, including, but without limiting the generality of the foregoing, crossings, telegraphs and telephones, constructed or in the course of construction, on railway premises, and forthwith to report fully thereon in writing to the Commission.

Powers on inspections

(3) Section 33 of the *National Transportation Act, 1987* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an inspection under subsection (1), other than an inspection in relation to

(*a*) telegraphs or telephones; or

(*b*) a matter dealt with under the *Railway Safety Act*."

(2) Subsections 10(5) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Production of engineer's authority

"(5) The production of the appointment of an inspecting engineer, in writing, signed by the President or Secretary of the Commission, is sufficient evidence of the authority of that inspecting engineer."

1987, c. 34 s. 319(2)

68. Subsection 11.1(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Certificate of fitness

"(4) The Commission shall, within one hundred and twenty days after application therefor, issue a certificate of fitness in respect of a proposed incorporation of a railway company for the purpose of operating an existing line of railway if the Commission is satisfied that the proposed company would, if incorporated, be adequately insured against claims arising from the operation of the line of railway."

1987, c. 34, s. 320

69. (1) Subsection 90(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Nomination

«**10.** (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer des ingénieurs-inspecteurs.

Obligation

(2) L'ingénieur-inspecteur doit, à la demande officielle de la Commission, inspecter tels chemins de fer et ouvrages connexes — notamment les croisements et les lignes de télégraphe et de téléphone — construits ou en voie de construction sur un emplacement ferroviaire, et en faire sans délai un rapport complet par écrit à la Commission.

Pouvoirs

(3) L'article 33 de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux inspections visées au paragraphe (1) qui n'ont pas pour objet des lignes de télégraphe ou de téléphone ou une affaire étudiée sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

(2) Les paragraphes 10(5) à (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve d'autorité

«(5) La production d'un écrit signé par le président ou le secrétaire de la Commission attestant la qualité d'un ingénieur-inspecteur est une preuve suffisante de son autorité.»

1987, ch. 34, par. 319(2)

68. Le paragraphe 11.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'aptitude

«(4) La Commission délivre, dans les cent vingt jours suivant la demande à cet effet, un certificat d'aptitude relativement à une demande d'incorporation d'une compagnie de chemin de fer visant l'exploitation d'une ligne de chemin de fer existante, lorsqu'elle est convaincue que la compagnie proposée, si incorporée, serait assurée de façon adéquate contre les réclamations survenant lors de l'exploitation de cette ligne.»

1987, ch. 34, art. 320

69. (1) Le paragraphe 90(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interim operation

"(2) Notwithstanding subsection (1), the purchaser may, pending the obtaining of authority to operate the railway, operate the railway for a period not exceeding fifteen days from the date of purchase, subject to this Act, the *Railway Safety Act* and the provisions of the Special Act, in so far as they can be made applicable."

Exploitation par intérim

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'acquéreur peut, en attendant l'autorisation d'exploiter le chemin de fer, exploiter celui-ci pour une période n'excédant pas quinze jours de la date de l'achat, sous réserve de cette loi, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et des dispositions de la loi spéciale, autant qu'application peut en être faite.»

1987, c. 34, s. 320

(2) Subsection 90(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 90(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1987, ch. 34 art. 320

Interim operation

"(5) Where the Commission authorizes a purchaser to operate a railway under subsection (3), the purchaser is authorized, for the period specified by the Commission and subject to any terms and conditions of the authorization and to the *Railway Safety Act* and, insofar as they can be made applicable, the provisions of the Special Act, to operate the railway and, subject to this Act and the *National Transportation Act, 1987*, to charge such rates in respect of traffic carried thereon as the company previously owning and operating the railway was authorized to charge."

Exploitation par intérim

«(5) Lorsque la Commission autorise un acquéreur à exploiter un chemin de fer en vertu du paragraphe (3), l'acquéreur est autorisé pour la période spécifiée par la Commission et sous réserve de toute condition de l'autorisation, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et, autant qu'application peut en être faite, des dispositions de la loi spéciale, à exploiter le chemin de fer et, sous réserve de cette loi et de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, à percevoir les prix pour le transport qui s'y fait, que la compagnie qui possédait et exploitait antérieurement le chemin de fer était autorisée à percevoir.»

70. Section 100 of the said Act is repealed.

70. L'article 100 de la même loi est abrogé.

71. (1) All that portion of subsection 102(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

71. (1) Le passage du paragraphe 102(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of company

"**102.** (1) The company may, for the purposes of the undertaking, subject to the provisions of this Act, the *Railway Safety Act* and the Special Act,"

Pouvoirs de la compagnie

«**102.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, de la loi spéciale et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la compagnie peut, pour les fins de son entreprise :»

(2) Subsection 102(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 102(2) de la même loi est abrogé.

72. Subsection 126(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. Le paragraphe 126(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Operation of branch

"(6) The operation and maintenance of the spur or branch line by the company is subject to and shall be in accordance with such order as the Commission makes with respect thereto, having due regard to the requirements of the traffic thereon."

Mise en service de l'embranchement

«(6) La compagnie s'acquitte du service et de l'entretien de l'embranchement sous réserve de l'ordonnance que prend la Commission à cet égard — et conformément à celle-ci — en tenant dûment compte des exigences des transports à y effectuer.»

73. Section 137 of the said Act is repealed.

73. L'article 137 de la même loi est abrogé.

74. Section 139 of the said Act is repealed.

74. L'article 139 de la même loi est abrogé.

75. Subsection 141(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

75. Le paragraphe 141(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where more space required

"**141.** (1) Should the company require, at any point on the railway, more space than it possesses or may take under section 140 for the convenient accommodation of the public, for the traffic on its railway, for meeting requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*, for the diversion of a highway, for the substitution of one highway for another, for the construction of any works or the taking of any measures ordered by the Commission under any of the provisions of this Act or the Special Act, or to secure the efficient construction, maintenance or operation of the railway, the company may, either before or after the railway has been opened for the carriage of traffic, apply to the Commission for authority to take that space for those purposes without the consent of the owner."

Espace additionnel requis

«**141.** (1) Si, en quelque endroit du chemin de fer, la compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou n'en peut prendre en vertu de l'article 140, pour donner plus de commodité au public ou améliorer son service, pour se conformer aux conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, pour détourner une voie publique, pour substituer une voie publique à une autre, pour construire des ouvrages ou prendre des mesures que la Commission ordonne en vertu des dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, ou pour assurer la construction, l'entretien et le service efficaces du chemin de fer, elle peut, avant ou après que le chemin de fer a été livré à la circulation, demander à la Commission l'autorisation de prendre ce terrain pour ces fins sans le consentement du propriétaire.»

76. Section 142 of the said Act is repealed.

76. L'article 142 de la même loi est abrogé.

77. Section 144 of the said Act is repealed.

77. L'article 144 de la même loi est abrogé.

78. The heading preceding section 186 and sections 186 to 191 of the said Act are repealed.

78. L'intertitre qui précède l'article 186 et les articles 186 à 191 de la même loi sont abrogés.

79. Subsections 192(1) to (5) of the said Act are repealed.

79. Les paragraphes 192(1) à (5) de la même loi sont abrogés.

80. Subsection 193(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

80. Le paragraphe 193(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of Commission

"(3) The Commission may, by order,

(*a*) grant such application, on such terms in relation to matters other than safety, as it deems expedient; and

(*b*) determine the amount of damage and compensation, if any, to be paid for

Pouvoirs de la Commission

«(3) La Commission peut, par ordonnance :

a) accueillir la demande aux conditions qu'elle estime indiquées relativement à des questions étrangères à la sécurité;

any property or land taken or injuriously affected by reason of the construction of those works."

b) déterminer, le cas échéant, le montant des dommages et de l'indemnité à payer pour tout immeuble ou terrain dont la compagnie a pris possession ou qui peut avoir souffert un préjudice par suite de la construction de ces ouvrages.»

81. Section 195 of the said Act is repealed.

81. L'article 195 de la même loi est abrogé.

82. Subsection 197(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

82. Le paragraphe 197(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of Commission

"(2) The Commission may, by order, grant such application in whole or in part and on such terms and conditions as to the convenience of the public as the Commission deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted."

Pouvoirs de la Commission

«(2) La Commission peut, par ordonnance, accorder cette demande en totalité ou en partie, aux conditions qu'elle estime convenables relativement à la commodité du public, ou elle peut ordonner la construction du chemin de fer au-dessus, au-dessous ou le long de la voie publique, ou l'établissement de la voie publique au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer, ou le détournement du chemin de fer ou de la voie publique provisoirement ou d'une manière permanente.»

83. Subsection 198(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

83. Le paragraphe 198(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of Commission as to existing crossings

"**198.** (1) Where a railway is already constructed on, along or across any highway, the Commission may, of its own motion, or on complaint or application, by or on behalf of the Crown, any municipal or other corporation, or any person aggrieved, order the company to submit to the Commission, within a specified time, a plan and profile of that portion of the railway, and may cause inspection of that portion, and may inquire into and determine all matters and things in respect of that portion and the crossing, if any, and may make such order as to the convenience of the public as it deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted."

Pouvoirs de la Commission quant aux passages existants

«**198.** (1) Lorsqu'un chemin de fer est déjà construit sur une voie publique ou le long ou en travers de celle-ci, la Commission peut, de son propre chef ou sur une plainte ou demande faite par la Couronne, une municipalité ou autre corporation, une personne physique lésée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de celles-ci :

a) ordonner à la compagnie de lui soumettre, dans un délai déterminé, un plan et un profil de la partie du chemin de fer concernée, et elle peut faire faire une inspection de cette partie;

b) s'il y a lieu, procéder à une enquête sur cette partie du chemin de fer et ce passage, et prendre toute décision utile à cet égard;

c) prendre l'ordonnance qu'elle juge utile pour la commodité du public;

d) ordonner que le chemin de fer passe au-dessus, au dessous ou le long de la voie publique, que celle-ci passe au-des-

sous ou le long du chemin de fer, ou que le chemin de fer ou la voie publique soit détourné provisoirement ou d'une manière permanente.»

84. Sections 199 to 201 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

84. Les articles 199 à 201 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Apportionment of cost of protection, etc.

"**200.** Notwithstanding anything in this Act or any other Act, the Commission may order what portion, if any, of the cost is to be borne respectively by the company, municipal or other corporation or person in respect of any order made by the Commission under section 197 or 198, and the order is binding on and enforceable against any railway company, municipal or other corporation or person named in that order."

Répartition des frais de protection et autres

«**200.** Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou celles d'une autre loi, la Commission peut déterminer par ordonnance quelle partie des frais, le cas échéant, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la municipalité ou autre personne morale ou physique, relativement à une ordonnance prise par la Commission aux termes des articles 197 ou 198; cette ordonnance liera toute compagnie de chemin de fer, municipalité ou autre personne morale ou physique nommée dans cette ordonnance, et sera exécutoire contre celle-ci.»

85. Sections 203 and 204 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

85. Les articles 203 et 204 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Facilities for traffic

"**204.** Every structure by which any railway is carried over or under any highway, or by which any highway is carried over or under any railway, shall be so constructed and, at all times, so maintained as to afford adequate facilities for all traffic passing over, under or through that structure."

Facilités pour les transports

«**204.** Tout ouvrage au moyen duquel un chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous d'une voie publique, ou une voie publique passe par-dessus ou par-dessous un chemin de fer, doit être construit et constamment entretenu de manière à offrir les facilités nécessaires pour tous les transports, au-dessus ou au-dessous de cet ouvrage ou dans celui-ci.»

86. Sections 205 to 207 of the said Act are repealed.

86. Les articles 205 à 207 de la même loi sont abrogés.

87. Subsection 211(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

87. Le paragraphe 211(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Terms of order

"(3) The Commission may, by order, grant such application on such terms and conditions as to payment of compensation, or as to other matters not related to safety, as it deems just and proper."

Conditions de l'ordonnance

«(3) La Commission peut, par ordonnance, faire droit à la demande aux conditions qu'elle juge équitables et convenables à l'égard de l'indemnité ou de toute autre question étrangère à la sécurité.»

88. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 211 thereof, the following section:

88. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 211, de ce qui suit :

Requirements of *Railway Safety Act*

"**211.1** The Commission shall ensure that any permission or requirement that it issues pursuant to sections 209 to 211 is consistent with any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*."

Conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire*

«**211.1** La Commission s'assure de la conformité de toute ordonnance ou décision prise sous le régime des articles 209 à 211 avec les conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

89. Subsection 212(2) of the said Act is repealed.

89. Le paragraphe 212(2) de la même loi est abrogé.

90. (1) Subsection 213(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) Le paragraphe 213(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Necessary crossings may be ordered

"**213.** (1) The Commission may, on the application of any landowner, order the company to provide and construct a suitable farm crossing across the railway, wherever the Commission deems it necessary for the proper enjoyment of the landowner's land."

Les passages nécessaires peuvent être ordonnés

«**213.** (1) La Commission peut, sur demande de tout propriétaire foncier, ordonner à la compagnie de fournir et construire un bon passage de ferme en travers du chemin de fer chaque fois que, dans un cas particulier, la Commission juge ce passage nécessaire à la jouissance, par le propriétaire, de sa terre.»

(2) Section 213 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 213 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Consistency with *Railway Safety Act*

"(3) The Commission shall ensure that any order or direction made under subsection (2) is consistent with any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*."

Conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire*

«(3) La Commission s'assure de la conformité des ordonnances et décisions prises sous le régime du paragraphe (2) avec les conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

91. The heading preceding section 214 and sections 214 and 215 of the said Act are repealed.

91. L'intertitre qui précède l'article 214 et les articles 214 et 215 de la même loi sont abrogés.

92. The heading immediately preceding section 216 and section 216 of the said Act are repealed.

92. L'article 216 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

93. The headings preceding section 218 and sections 218 to 226 of the said Act are repealed.

93. Les intertitres qui précèdent l'article 218 et les articles 218 à 226 de la même loi sont abrogés.

94. Subsection 227(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

94. Le paragraphe 227(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Orders and regulations

"**227.** (1) The Commission may make orders and regulations generally providing for the accommodation and comfort of the public in the running and operating of trains."

Ordonnance et règlements

«**227.** (1) La Commission peut prendre des ordonnances et édicter des règlements concernant généralement la commodité et le confort du public dans le service et dans la marche des trains.»

95. Section 228 of the said Act is repealed.

95. L'article 228 de la même loi est abrogé.

96. All that portion of section 230 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

96. Le passage de l'article 230 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Company may make by-laws, etc.

"**230.** The company may, subject to the provisions and restrictions of this Act and the Special Act, subject to any orders or regulations of the Commission made under the authority of this Act and subject to any regulations, emergency directives, rules or orders made under the authority of the *Railway Safety Act*, make by-laws, rules or regulations respecting"

Statuts, règles, etc.

«**230.** La compagnie peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles de la loi spéciale, des ordonnances ou des règlements pris par la Commission sous le régime de la présente loi et des textes d'application de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, prendre des statuts, règles ou règlements concernant :»

97. The heading preceding section 238 and sections 238 to 241 of the said Act are repealed.

97. L'intertitre qui précède l'article 238 et les articles 238 à 241 de la même loi sont abrogés.

98. Sections 244 to 251 of the said Act are repealed.

98. Les articles 244 à 251 de la même loi sont abrogés.

99. The heading preceding section 295 and sections 295 and 296 of the said Act are repealed.

99. L'intertitre qui précède l'article 295 et les articles 295 et 296 de la même loi sont abrogés.

100. Section 317 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

100. L'article 317 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Requirements of *Railway Safety Act*

"(1.1) The Commission shall ensure that any leave that it grants in relation to subsection (1) is consistent with any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*."

Conformité avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire*

«(1.1) La Commission s'assure de la conformité de toute permission donnée sous le régime du paragraphe (1) avec les conditions prescrites sous le régime de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

1974-75-76, c. 41, s. 1; 1987, c. 34, s. 344

101. All that portion of subsection 320(12) of the said Act preceding the definition "company" is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, ch. 41, art. 1; 1987, ch. 34, art. 344

101. Le passage du paragraphe 320(12) de la même loi qui précède la définition de «compagnie» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Act

"(12) Without limiting the generality of this subsection by anything contained in subsections (2) to (11) or in section 321, the jurisdiction and powers of the Commission and, insofar as reasonably applicable and not inconsistent with subsections (2) to (11), section 321 or the Special Act, the provisions of this Act respecting its jurisdiction and powers, proceedings before the Commission and offences and penalties and the other provisions of this Act except sections 10.1 to 210, 212, 213, 217, 227 to 262, 266, 269, 272, 280 to 283, 297 to 300, 304, 331.1 to 331.4, 337, 338,

Application de la loi

«(12) Sans restreindre la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes (2) à (11) ou de l'article 321, la juridiction et les pouvoirs de la commission et, en tant qu'elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec les paragraphes (2) à (11), avec l'article 321 ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant ses juridictions et pouvoirs, les procédures devant la commission, les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 10.1 à 210, 212,

341, 345 to 375, 385, 386, 393 and 400 to 408 extend and apply to all companies as defined in subsection (1), and to all telegraph and telephone systems, lines and business of those companies within the legislative authority of Parliament; and in and for the purposes of that extension and application"

213, 217, 227 à 262, 266, 269, 272, 280 à 283, 297 à 300, 304, 331.1 à 331.4, 337, 338, 341, 345 à 375, 385, 386, 393 et 400 à 408, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au paragraphe (1), et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et opérations de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et, à l'occasion et aux fins de cette application :»

102. (1) All that portion of subsection 332(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

102. (1) Le passage du paragraphe 332(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual return of accidents

"**332.** (1) Every telegraph, telephone and express company and every carrier by water shall annually, or more frequently if the Commission so requires, make to the Commission, under the oath of the president, secretary or superintendent of the company or carrier, or of such other person as the Commission may direct, a true and particular return of all accidents and casualties, whether to persons or to animals or other property, which have occurred on the property or in connection with the operation of the undertaking of the company or carrier, setting forth"

Rapports annuels sur les accidents

«**332.** (1) Toute compagnie de télégraphe, de téléphone et de messagerie, et tout voiturier par eau présentent annuellement à la Commission, ou plus fréquemment si la Commission l'exige, un rapport véridique et détaillé, attesté sous serment par le président, le secrétaire ou le surintendant de la compagnie, ou le voiturier, ou par telle autre personne que la Commission peut désigner, de tous les accidents et de toutes les morts, soit de personnes, soit d'animaux, ou d'accidents ayant causé des dommages, survenus sur les propriétés de la compagnie ou du voiturier, ou résultant de l'exploitation de son entreprise; ces rapports relatent :»

(2) Subsection 332(4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 332(4) de la même loi est abrogé.

103. Section 333 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

103. L'article 333 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies of by-laws, etc.

"**333.** Every railway, telegraph, telephone and express company and every carrier by water shall, when required by the Commission, return a true copy of

(*a*) the existing by-laws of the company or carrier; and

(*b*) its rules and regulations for the management of the company or carrier, and of its railway or of such other undertaking or business as it is authorized to carry on."

Copie des statuts, règles et règlements

«**333.** Sur demande de la Commission, les compagnies de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie et les voituriers par eau transmettent une copie conforme de leurs statuts en vigueur et de leurs règles et règlements concernant leur administration ou celle de leur chemin de fer ou des autres entreprises ou affaires qu'ils sont autorisés à exploiter.»

1988

1988, c. 24, s. 159

Damages for breach of duty under Canada Labour Code, Part II

336. Any company that, or any person who, being a director or officer thereof, or a receiver, trustee, lessee, agent or other who acting for or employed by the company, does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to

(a) this Act, the Special Act, the Navigable Waters Protection Act, 1987 or the Railway Safety Act,

(b) any order, regulation or direction made under this Act or the National Transportation Act, 1987, or

(c) any order, regulation, emergency directive or rules made under the Railway Safety Act,

or omits to do any matter, act or thing thereby required to be done on the part of any such company or person, is, in addition to being liable to any penalty elsewhere provided, liable to any person injured by any such act or omission for the full amount of damages sustained thereby, notwithstanding, in the case of the Railway Safety Act or any order, regulation, emergency directive or rule made thereunder, any agreement to the contrary with regard to any such person, unless that agreement is authorized by the law of the province in which it is made and by regulation of the Commission; and the damages referred to in this section are not subject to any special limitation except as expressly provided for by this or any other Act.

1988, c. 24, s. 159

Dommages-intérêts : manquement à une obligation prévue par la partie II du Code canadien du travail

336. Toute personne ayant administrateur ou dirigeant d'une compagnie, ou agissant comme séquestre, fiduciaire, locataire, agent ou à d'autres titres pour la compagnie ou ayant à son emploi, ou toute compagnie qui commet, fait commettre ou permet que soit commis une chose ou un acte contraires aux dispositions de la présente loi, de la loi spéciale, de la Loi nationale de 1987 sur les transports ou de la Loi sur la sécurité ferroviaire ou de leurs textes d'application, ou qui omet d'accomplir une chose ou un acte dont l'accomplissement est requis de la part de cette compagnie ou personne, est passible, en sus de toute peine prévue d'autre part, envers toute personne lésée par cette action ou omission, du montant entier des dommages-intérêts subis dans la mesure prévue de la Loi sur la responsabilité civile, malgré toute convention contraire avec ces personnes, à ces mains que cette loi ou celle de la province où elle est conclue et par un règlement de la Commission. Ces dommages-intérêts ne peuvent être soumis à aucune autre limitation spéciale que celle prévue expressément par la présente loi ou une autre loi.

1987, c. 34, s. 350

104. The heading immediately preceding section 336 and section 336 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"*Breach of Duty under Certain Acts*

Damages for breach of duty under certain Acts

336. Any company that, or any person who, being a director or officer thereof, or a receiver, trustee, lessee, agent or otherwise acting for or employed by the company, does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to

(*a*) this Act, the Special Act, the *National Transportation Act, 1987* or the *Railway Safety Act*,

(*b*) any orders, regulations or directions made under this Act or the *National Transportation Act, 1987*, or

(*c*) any orders, regulations, emergency directives or rules made under the *Railway Safety Act*,

or omits to do any matter, act or thing thereby required to be done on the part of any such company or person, is, in addition to being liable to any penalty elsewhere provided, liable to any person injured by any such act or omission for the full amount of damages sustained thereby, notwithstanding, in the case of the *Railway Safety Act* or any order, regulation, emergency directive or rule made thereunder, any agreement to the contrary with regard to any such person, unless that agreement is authorized by the law of the province in which it is made and by regulation of the Commission; and the damages referred to in this section are not subject to any special limitation except as expressly provided for by this or any other Act."

1987, ch. 34, art. 350

104. L'article 336 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*Manquement aux devoirs imposés par certaines lois*

Dommages-intérêts pour manquement aux devoirs imposés par certaines lois

336. Toute personne, étant administrateur ou dirigeant d'une compagnie, ou agissant comme séquestre, fiduciaire, locataire, agent ou à d'autres titres pour la compagnie ou étant à son emploi, ou toute compagnie, qui commet, fait commettre ou permet que soit commis une chose ou un acte contraires aux dispositions de la présente loi, de la loi spéciale, de la *Loi nationale de 1987 sur les transports* ou de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou de leurs textes d'application, ou qui omet d'accomplir une chose ou un acte dont l'exécution est requise de la part de cette compagnie ou personne, est passible, en sus de toute peine prévue d'autre part, envers les personnes lésées par cette action ou omission, du montant entier des dommages-intérêts subis de ce fait nonobstant, dans le cas de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et de ses textes d'application, toute convention contraire avec ces personnes, à moins que celle-ci ne soit autorisée par les lois de la province où elle est conclue et par un règlement de la Commission. Ces dommages-intérêts ne peuvent être soumis à aucune autre limitation spéciale que celles prévues expressément par la présente loi ou une autre loi.»

105. (1) Paragraph 337(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) any person other than an officer, agent, employee or contractor of the company, except as authorized by this Act or the *Railway Safety Act*, without the consent of the company, riding,

105. (1) L'alinéa 337(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, excepté de la manière autorisée par la présente loi ou la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, a dirigé, con-

leading or driving any such animal or wilfully suffering the same to enter on any railway, and within the fences, guards and gates thereof."

(2) Subsections 337(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Animals killed or injured at highway crossing

"(2) Where an animal referred to in subsection (1), by reason of being at large on a line of railway in contravention of a regulation made pursuant to paragraph 24(1)(*f*) of the *Railway Safety Act*, is killed or injured by a train, the owner of that animal does not have any right of action against any company in respect of the animal so killed or injured; but contravention of that regulation does not in any other case, nor does the fact that the company is not guilty of any negligence or breach of duty, prevent any person from recovering damage from the company under this section.

Penalty not affected

(3) Nothing in this section shall be construed as relieving any person from the penalties imposed for the contravention of a regulation referred to in subsection (2)."

106. (1) The heading preceding section 338 and subsections 338(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"*Fires from Railway Equipment*

Liability for fire caused by railway equipment

338. (1) Whenever damage is caused to any property by a fire started by any railway equipment, the company operating the railway on which the equipment is being used, whether guilty of negligence or not, is liable for that damage and may be sued for the recovery of the amount of that damage in any court of competent jurisdiction.

Limitation on damages

(2) If it is shown that the company has used modern and efficient appliances and has not otherwise been guilty of any negligence, the total amount of compensation recoverable from the company under this section in respect of any one or more

duit ou mené des animaux, ou les a, de propos délibéré, laissés passer sur la voie et au-delà des clôtures, garde-bestiaux et barrières du chemin de fer sans le consentement de la compagnie.»

(2) Les paragraphes 337(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Animaux tués ou blessés à un passage de voie publique

«(2) Lorsqu'un animal, du fait qu'il erre, contrairement aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)*f*) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, est tué ou blessé par un train, son propriétaire n'a aucun droit d'action contre la compagnie; mais dans aucun autre cas, la violation de ces règlements, ni le fait que la compagnie n'est coupable d'aucune négligence ni d'aucun manquement à son devoir, ne peuvent empêcher quelqu'un de recouvrer des dommages-intérêts auprès de la compagnie, sous le régime du présent article.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de relever une personne des peines imposées pour la violation des règlements visés au paragraphe (2).»

106. (1) L'intertitre qui précède l'article 338 et les paragraphes 338(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*Incendies allumés par le matériel ferroviaire*

Responsabilité des incendies

338. (1) La compagnie exploitante d'un chemin de fer, coupable ou non de négligence, est responsable des dommages causés à des propriétés par un incendie allumé par le matériel ferroviaire employé sur ce chemin de fer et peut être poursuivie en recouvrement de dommages-intérêts devant un tribunal compétent.

Limite

(2) S'il est établi que la compagnie s'est servi d'appareils modernes et efficaces et que, par ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence, la somme totale d'indemnité recouvrable auprès de celle-ci, sous le régime du présent article, à l'égard

claims for damage from a plane or fleet operated by the same military equipment and on the same operation, shall not exceed five thousand dollars."

(2) Subsection 338(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(8) Where the amount recoverable from the company is limited to the sum mentioned in subsection (2) and that sum is not sufficient to pay all the claims in full, it shall be apportioned among the claimants pro rata according to the claims established."

(3) Subsection 338(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(8) Except under or in pursuance of such an order, the company is not entitled to have any action under this section stayed or the amount recoverable thereunder lessened because of the limitation of its liability to the sum mentioned in subsection (2), nor does any payment made by the company to any claimant otherwise than under or in pursuance of such an order prejudice the right of any other claimant to receive his due proportion of that sum."

(4) Subsection 338(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(10) Any company has an insurable interest in and property on or along its route for which it may be held liable in damages and may insure the owners for loss or damage by fire pursuant to this section and may procure insurance thereon in its own behalf."

197. The heading preceding section 339 and section 339 of the said Act are repealed.

claims for damage from a fire or fires started by the same railway equipment and on the same occasion, shall not exceed five thousand dollars."

d'une ou de plusieurs réclamations pour dommages causés par des incendies allumés par le même matériel, et à la même occasion, ne peut dépasser cinq mille dollars».

(2) Subsection 338(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 338(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pro rata apportionment

"(6) Where the amount recoverable from the company is limited to the sum mentioned in subsection (2) and that sum is not sufficient to pay all the claims in full, it shall be apportioned among the claimants *pro rata* according to the claims established."

Répartition au prorata

«(6) Lorsque la somme recouvrable de la compagnie est limitée en application du paragraphe (2) et que cette somme ne suffit pas à satisfaire pleinement toutes les réclamations, elle est répartie entre les réclamants au prorata des réclamations établies.»

(3) Subsection 338(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 338(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions

"(8) Except under or in pursuance of such an order, the company is not entitled to have any action under this section stayed or the amount recoverable therein lessened because of the limitation of its liability to the sum mentioned in subsection (2), nor does any payment made by the company to any claimant otherwise than under or in pursuance of such an order prejudice the right of any other claimant to receive his due proportion of that sum."

Restrictions

«(8) Sauf en vertu d'une telle ordonnance ou en conformité avec celle-ci, la compagnie n'est pas recevable à faire suspendre une poursuite sous le régime du présent article ou à faire réduire la somme recouvrable par cette poursuite, du fait de la limitation de sa responsabilité en application du paragraphe (2); les deniers versés à un réclamant par la compagnie autrement qu'en vertu de cette ordonnance ou en conformité avec celle-ci ne portent aucun préjudice au droit d'un autre réclamant à recevoir la part lui revenant de la somme limitée en application du même paragraphe.»

(4) Subsection 338(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 338(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Insurable interest in property

"(10) The company has an insurable interest in all property on or along its route for which it may be held liable to compensate the owners for loss or damage by fire pursuant to this section, and may procure insurance thereon in its own behalf."

Intérêt d'assurance dans les biens

«(10) La compagnie possède un intérêt assurable sur tous les biens qui longent sa voie, pour lesquels elle peut être tenue, sous le régime du présent article, d'indemniser les propriétaires de la perte ou des dommages subis par suite d'un incendie et elle peut obtenir une assurance sur ces biens pour son propre compte.»

107. The heading preceding section 339 and section 339 of the said Act are repealed.

107. L'article 339 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

Company not relieved by inspection, etc.

108. Subsection 341(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(4) No inspection under or by the authority of this Act or the *Railway Safety Act*, and nothing in this Act or the *Railway Safety Act* and nothing done, ordered or directed, or required or provided for, or omitted to be done, ordered or directed or required or provided for, under or by virtue of this Act or the *Railway Safety Act* shall, except insofar as a compliance with the Act in question or with such order, direction, requirement or provision, constitutes a justification for what would otherwise be wrongful, relieve, or be construed to relieve any company of or from, or in any way diminish or affect, any liability or responsibility resting on it by law, either toward Her Majesty or toward any person, or the wife or husband, parent or child, executor or administrator, tutor or curator, heir or personal representative, of any person, for anything done or omitted to be done by that company, or for any wrongful act, negligence or default, misfeasance, malfeasance or nonfeasance of that company."

La compagnie n'est pas libérée par l'inspection, etc.

108. Le paragraphe 341(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Nulle inspection faite sous la régime ou sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et rien de contraire dans l'une ou l'autre de ces lois, et rien de ce qui a été fait, ordonné ou commandé, ou exigé ou prescrit, non plus que nulle omission de faire, d'ordonner ou de commander, d'exiger ou de prescrire, ou conformité avec ces lois ou en vertu de celles-ci, sauf en tant que l'obtention de la loi ou de quelque ordonnance, ordre, prescription ou disposition constitue une justification de ce qui autrement serait répréhensible, ne soustrait ni ne peut être interprété de façon à soustraire une compagnie à quelque obligation ou responsabilité que la loi lui impose, ni de façon à amoindrir ou atténuer de quelque manière cette obligation ou responsabilité, soit envers Sa Majesté, soit envers une personne, ou l'épouse ou l'époux, le père et la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou le représentant d'une personne, par suite de quelque action ou omission de la part de cette compagnie, ou pour quelque tort, négligence ou défaut, abus d'autorité, acte illégal ou non-exécution de la part de cette compagnie.»

109. The heading preceding section 350 and sections 350 to 353 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

109. L'intertitre qui précède l'article 350 et les articles 350 à 353 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

110. Section 355 of the said Act is repealed.

110. L'article 355 de la même loi est abrogé.

111. The heading preceding section 357 and sections 357 to 374 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

111. L'intertitre qui précède l'article 357 et les articles 357 à 374 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Municipal officials may exercise duties and work

358. (1) The mayor, reeve or other officer or, the municipality, township, county or district in which any portion of a

108. Subsection 342(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Company not relieved by inspection, etc.

"(4) No inspection under or by the authority of this Act or the *Railway Safety Act*, and nothing in this Act or the *Railway Safety Act* and nothing done, ordered or directed, or required or provided for, or omitted to be done, ordered or directed or required or provided for, under or by virtue of this Act or the *Railway Safety Act*, shall, except insofar as a compliance with the Act in question or with such order, direction, requirement or provision, constitutes a justification for what would otherwise be wrongful, relieve, or be construed to relieve, any company of or from, or in any way diminish or affect, any liability or responsibility resting on it by law, either toward Her Majesty or toward any person, or the wife or husband, parent or child, executor or administrator, tutor or curator, heir or personal representative, of any person, for anything done or omitted to be done by that company, or for any wrongful act, negligence or default, misfeasance, malfeasance or nonfeasance of that company."

108. Le paragraphe 342(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La compagnie n'est pas libérée par l'inspection, etc.

«(4) Nulle inspection faite sous le régime ou sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et rien de contenu dans l'une ou l'autre de ces lois, et rien de ce qui a été fait, ordonné ou commandé, ou exigé ou prescrit, non plus que nulle omission de faire, d'ordonner ou de commander, d'exiger ou de prescrire, en conformité avec ces lois ou en vertu de celles-ci, sauf en tant que l'observation de la loi ou de quelque ordonnance, ordre, prescription ou disposition constitue une justification de ce qui autrement serait répréhensible, ne soustrait ni ne peut être interprété de façon à soustraire une compagnie à quelque obligation ou responsabilité que la loi lui impose, ni de façon à amoindrir ou atteindre de quelque manière cette obligation ou responsabilité, soit envers Sa Majesté, soit envers une personne, ou l'épouse ou l'époux, le père et la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou le représentant d'une personne, par suite de quelque action ou omission de la part de cette compagnie, ou pour quelque tort, négligence ou défaut, abus d'autorité, acte illégal ou non-exécution de la part de cette compagnie.»

1984, c. 40, s. 63

109. The heading preceding section 350 and sections 350 to 353 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 40, art. 63

109. L'intertitre qui précède l'article 350 et les articles 350 à 353 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Use of Highways"

«Usage des chemins publics»

110. Section 355 of the said Act is repealed.

110. L'article 355 de la même loi est abrogé.

111. The heading preceding section 357 and sections 357 to 374 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

111. L'intertitre qui précède l'article 357 et les articles 357 à 374 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Care and Use of Right-of-way

«Soin et utilisation de la voie

Municipal officers may remove thistles and weeds

358. (1) The mayor, reeve or chief officer of the municipality, township, county or district in which lies any portion of a

358. (1) Le maire, le préfet ou le principal fonctionnaire de la municipalité, du canton, comté ou district où se trouve une

Les fonctionnaires municipaux peuvent enlever les herbes

railway company's right-of-way or its land adjoining the railway, on which the company has failed to cut down, or root out and destroy, such thistles and weeds as is by law required, or to do anything which the company is by law required to do for the purpose aforesaid, or any justice of the peace in such municipality, township, county or district, may enter on the portion of the right-of-way and lands aforesaid, and, by himself and his assistants or workmen, cut down, or root out and destroy, such thistles or weeds, and for that purpose cause to be done all things which the company is by law required to do.

partie de l'emplacement de la voie ou des terrains de la compagnie, sur laquelle la compagnie a omis de couper, d'arracher et de détruire conformément à la loi, les chardons et plantes nuisibles, ou de faire une chose requise par la loi à cette fin, de même qu'un juge de paix de cette municipalité, de ce canton, comté ou district, peuvent pénétrer dans cette partie de l'emplacement de la voie et des terrains de la compagnie contigus à la voie, et, personnellement et avec leurs aides ou ouvriers, couper, arracher et détruire ces chardons ou plantes nuisibles, et à cette fin faire exécuter tout ce que la compagnie est tenue de faire en vertu de la loi.

Expenses

(2) The mayor, reeve, chief officer or justice of the peace referred to in subsection (1) may recover the expenses and charges so incurred, with costs, in any court of competent jurisdiction.

Frais

(2) Ce maire, préfet, fonctionnaire principal ou juge de paix peut recouvrer, devant un tribunal compétent, les dépenses, ainsi que les frais et dépens, encourus de ce chef.

Sale of Liquor"

Vente de boissons enivrantes»

112. Sections 383 and 384 of the said Act are repealed.

112. Les articles 383 et 384 de la même loi sont abrogés.

1974, c. 12

Railway Relocation and Crossing Act

Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer

1974, ch. 12

113. (1) The definition "public utility plant" in subsection 2(1) of the *Railway Relocation and Crossing Act* is repealed.

113. (1) La définition de «installation d'utilité publique», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer*, est abrogée.

(2) Subsection 2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Other words and expressions

"(2) Unless otherwise provided in this Act, words and expressions in this Act have the same meanings as in the *Railway Act* and the *Railway Safety Act*."

«(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les chemins de fer* et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.»

Autre terminologie

114. All that portion of subsection 6(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

114. Le passage du paragraphe 6(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Commission under section 5, the Commission may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,"

Idem

«(2) Aux fins de l'exécution d'un plan de transport qu'elle a accepté en vertu de l'article 5 et sous réserve des obligations découlant de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, l'Office peut, par ordonnance :»

1980-81-82-83, c. 17, s. 20(2)

115. Section 14 of the said Act is repealed.

1980-81-82-83, c. 17, s. 20(3)

116. Parts II and III of the said Act are repealed.

115. L'article 14 de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, ch. 17, par. 20(2)

116. Les parties II et III de la même loi sont abrogées.

1980-81-82-83, ch. 17, par. 20(3)

Transitional Provisions Relating to Railway Act Amendments

Regulations and orders of general application

117. (1) Where, immediately before the coming into force of this section, there was in force a regulation or order made by the Commission under section 227, 239, 295 or 296 of the *Railway Act* and applying to all railway companies, that regulation or order continues to have effect after the coming into force of this section as if it were a regulation made by the Governor in Council under the *Railway Safety Act*, until it is revoked by an order of the Governor in Council under subsection (5) of this section.

Regulations and orders applying to particular companies

(2) Where, immediately before the coming into force of this section, there was in force a regulation or order made by the Commission under section 227, 239, 295 or 296 of the *Railway Act* and applying to a particular railway company or particular railway companies, that regulation or order continues to have effect after the coming into force of this section as if it were an order made by the Minister under the *Railway Safety Act*, until it is revoked by an order of the Minister under subsection (5) of this section.

References to Commission or Agency

(3) In any regulation or order mentioned in subsection (1) or (2), a reference to the Canadian Transport Commission or the National Transportation Agency, or to any officer of those bodies, shall, after the coming into force of this section, be read as a reference to the Minister, and section 45 of the *Railway Safety Act* applies in respect of that regulation or order, with such modifications as the circumstances require.

By-laws

(4) Where, immediately before the coming into force of this section, there was in force a by-law made by a company pursuant to section 230 of the *Railway Act*, that by-law continues to have effect after the coming into force of this section, in so far as it relates to

Dispositions transitoires concernant les modifications à la Loi sur les chemins de fer

Règlements, règles et ordonnances d'application générale

117. (1) Les ordonnances, règlements et règles d'application générale pris par la Commission sous le régime des articles 227, 239, 295 ou 296 de la *Loi sur les chemins de fer* et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article, ont, jusqu'à leur révocation par décret pris par le gouverneur en conseil, la même validité que des règlements pris par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Règlements, règles et ordonnances d'application particulière

(2) Les règlements, ordonnances et règles d'application particulière prises par la Commission sous le régime des articles 227, 239, 295 ou 296 de la *Loi sur les chemins de fer* et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article ont, jusqu'à leur révocation par arrêté pris par le ministre, la même validité que des arrêtés pris par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Mentions

(3) Toute mention, dans les ordonnances, règlements ou règles visés aux paragraphes (1) ou (2), de la Commission canadienne des transports, de l'Office ou de leurs agents vaut mention du ministre. L'article 45 de la présente loi s'applique à ces textes, compte tenu des adaptations de circonstance.

Statuts

(4) Les statuts édictés par une compagnie sous le régime de l'article 230 de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la sécurité ferroviaire et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article ont, jusqu'à leur révocation par arrêté pris par le ministre, la

the safety of railway operations, as if it were a rule formulated by the company and approved by the Minister under the *Railway Safety Act*, until it is revoked by an order of the Minister under subsection (5) of this section.

même validité que des règles édictées par la compagnie et approuvées par celui-ci sous le régime de la présente loi.

Power to revoke

(5) The Governor in Council may by order revoke a regulation or order that was continued by subsection (1) of this section, and the Minister may by order revoke a regulation, order or by-law that was continued by subsection (2) or (4), respectively, of this section.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer les ordonnances, règlements et règles visés au paragraphe (1) et le ministre peut, par arrêté, révoquer les ordonnances, règlements et règles visés au paragraphe (2) ainsi que les statuts visés au paragraphe (4).

Révocation par décret ou arrêté

Transitional Provisions Relating to Repeal of Parts II and III of the Railway Relocation and Crossing Act

Dispositions transitoires corrélatives à l'abrogation des parties II et III de la Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer

Balance of Part II appropriation

118. (1) Any amount that, before the coming into force of this section, had been appropriated for the purpose of enabling the Minister to make grants under Part II of the *Railway Relocation and Crossing Act* but had not been authorized by the Minister to be so granted shall, after the coming into force of this section, be deemed to have been appropriated for the purpose of making grants under section 13 of the *Railway Safety Act*.

118. (1) Les crédits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont affectés aux subventions prévues par la partie II de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer* et dont le ministre n'a pas encore autorisé le versement sont censés affectés aux subventions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Crédits de subvention

Balance of Part III appropriation

(2) Any amount that, before the coming into force of this section, had been appropriated for the purpose of making grants under Part III of the *Railway Relocation and Crossing Act* but had not been authorized pursuant to that Part to be so granted shall, after the coming into force of this section, be deemed to have been appropriated for the purpose of making grants under section 12 of the *Railway Safety Act*.

(2) Les crédits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont affectés aux subventions prévues par la partie III de la même loi et dont le versement n'a pas encore été autorisé en conformité avec cette même partie sont censés affectés aux subventions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Idem

Outstanding grant applications

(3) Any application for a grant in respect of a proposed railway work that, before the coming into force of this section, had been made under Part II or III of the *Railway Relocation and Crossing Act* but had not been dealt with under that Act may, at the request of the party who made the application and with the consent of the Minister, be treated as if it were an application duly filed in accordance with the requirements of section 12 or 13 of the *Railway Safety Act*, and

(3) Les demandes de subvention déposées, à l'égard d'un projet d'installations ferroviaires, au titre des parties II ou III de la même loi et qui sont en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article peuvent, à l'initiative de leurs auteurs et avec le consentement du ministre, être considérées à tous les égards comme des demandes dûment conformes aux prescriptions de la présente loi.

Demande de subvention

may be dealt with accordingly by the Minister.

Transitional Provision Relating to Staff

Staff

119. Staff of the National Transportation Agency who, within 90 days after the coming into force of this section, are transferred to the Department of Transport for the purpose of administering the *Railway Safety Act* shall be deemed to have been appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Coming into Force

Coming into force

120. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Disposition transitoire concernant le personnel

Personnel

119. Le personnel passé, pour l'application de la présente loi, de l'Office national des transports au ministère des Transports dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

120. La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ENSURE THE SAFE OPERATION OF RAILWAYS AND TO AMEND CERTAIN OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

SHORT TITLE

1. Short title

APPLICATION OF ACT

2. Binding on Her Majesty

DECLARATION

3. Declaration

INTERPRETATION

4. Definitions

RELATIONSHIP TO NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

5. Compliance with *Navigable Waters Protection Act*

COORDINATION AGREEMENTS

6. Coordination agreements between Department of Transport and Agency

PART I

CONSTRUCTION OR ALTERATION OF RAILWAY WORKS

Standards

7. Regulations

Notice of Certain Proposed Railway Works

8. Notice of certain proposed railway works
9. Frivolous or vexatious objections

Undertaking of Proposed Railway Works

10. Railway works for which Ministerial approval required
11. Affidavit on completion of railway work for which Minister's approval required

Grants for Proposed Railway Works and Other Undertakings Contributing to Safe Railway Operations

12. Grants relating to crossings at grade
13. Grants for construction or alteration of grade separations
14. Grants for programs, studies, projects and works
15. Appropriation for grants
16. Reference to Agency

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

APPLICATION

2. Obligation de Sa Majesté

DÉCLARATION

3. Déclaration

DÉFINITIONS

4. Définitions

CADRE LÉGISLATIF

5. Conformité avec la *Loi sur la protection des eaux navigables*

ACCORDS

6. Accords

PARTIE I

CONSTRUCTION ET MODIFICATION D'INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Normes

7. Règlements normatifs en matière de construction et de modification

Avis des travaux projetés

8. Avis par le promoteur
9. Opposition infondée ou malveillante

Commencement des travaux projetés

10. Demande d'approbation ministérielle
11. Conformité des installations avec l'approbation ministérielle

Subventions pour les travaux concernant des installations ferroviaires ou d'autres réalisations contribuant à la sécurité ferroviaire

12. Subvention relative aux passages à niveau
13. Subvention relative aux sauts-de-mouton
14. Subvention pour projets d'études ou autres
15. Paiement de subventions
16. Saisine de l'Office

17. Minister may simultaneously consider requests for grant and for section 10 approval

PART II

OPERATION AND MAINTENANCE OF RAILWAY WORKS AND EQUIPMENT

Regulations

18. Regulations

Rules

19. Formulation or revision of rules pursuant to Ministerial order
20. Formulation or revision of rules at initiative of railway company

Miscellaneous Provisions Relating to Regulations and Rules under this Part

21. Uniformity of rules
22. Exemption by order in council

Operation and Maintenance of Railway Works to Accord with Regulations and Rules

23. Company not to operate or maintain a railway otherwise than in accordance with regulations or rules

PART III

NON-RAILWAY OPERATIONS AFFECTING RAILWAY SAFETY

Regulations

24. Regulations

Power of Railway Companies on Adjoining Lands

25. Power of company to enter land adjoining line of railway

Powers of Agency

26. Reference to Agency

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Railway Safety Inspectors

27. Appointment of railway safety inspectors
28. Inspector's powers
29. Seized property to be returned

17. Enquêtes simultanées

PARTIE II

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL FERROVIAIRES

Règlements

18. Règlements

Règles

19. Arrêté ministériel
20. Initiative de la compagnie

Dispositions diverses concernant les règles et les règlements

21. Uniformité
22. Exemption par le gouverneur en conseil

Interdiction de déroger aux règlements et règles sans exemption

23. Exploitation et entretien des installations

PARTIE III

ACTIVITÉS AUTRES QUE FERROVIAIRES POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlements

24. Règlements : activités sur les terrains contigus

Pouvoirs des compagnies de chemins de fer

25. Pouvoirs de la compagnie de chemins de fer

Pouvoirs de l'Office

26. Saisine de l'Office

PARTIE IV

APPLICATION ET CONTRÔLE

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire

27. Désignation
28. Pouvoirs de l'inspecteur
29. Restitution des biens saisis

30. Assistance to inspectors

Orders Concerning Use of Railway Works or Equipment

31. Inspector may forbid or restrict use of unsafe works or equipment

Other Orders

32. Orders concerning unauthorized or improperly maintained works

Emergency Directives

33. Minister may make emergency directives

Enforcement through Court

34. Enforcement through court

Medical and Optometric Information

35. Physician or optometrist to disclose potentially hazardous conditions

Other Information Requirements

36. Accident or incident notification

37. Maintenance and production of safety records

38. False information, etc.

Security Measures

39. Definitions

Inquiries

40. Inquiry

Offences

41. Contravention of provision of Act

42. Offence by employee or agent

43. Officers, etc., of corporation

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Railway Safety Consultative Committee

44. Minister may establish consultative committee

Exercise of Powers

45. Exercise of powers

Statutory Instruments Act

46. Ministerial orders, etc., not to be statutory instruments

30. Assistance

Ordres concernant l'usage d'installations ou de matériel ferroviaires

31. Interdiction d'usage pour mauvais état d'installations ou de matériel ferroviaires

Ordres ministériels

32. Installations construites ou entretenues de façon dérogatoire

Injonctions ministérielles

33. Cas d'injonction

Assimilation à des ordonnances judiciaires

34. Assimilation

Renseignements médicaux et optométriques

35. Avertissement médical

Exigences relatives aux renseignements

36. Règlements concernant la notification d'accidents, d'incidents, etc.

37. Règlements concernant la garde et la conservation des renseignements

38. Déclaration fausse ou trompeuse

Mesures de sécurité

39. Définitions

Enquêtes

40. Ouverture de l'enquête

Infractions

41. Contravention à la loi

42. Preuve

43. Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Comité consultatif de la sécurité ferroviaire

44. Constitution

Délégation de pouvoirs

45. Délégation

Loi sur les textes réglementaires

46. Nature des arrêtés, injonctions, etc...

Regulations

47. Regulations

Incorporation by Reference

48. Incorporation by reference

Inconsistency

49. Safety regulations prevail

Publication of Regulations

50. Publication of proposed regulations

Review of Act

51. Minister to cause review of Act to be conducted

PART VI

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND TRANSITIONAL PROVISIONS

52-116. Consequential amendments and transitional provisions

Transitional Provisions Relating to Railway Act Amendments

117. Regulations and orders of general application

Transitional Provisions Relating to Repeal of Parts II and III of the Railway Relocation and Crossing Act

118. Balance of Part II appropriation

Transitional Provision Relating to Staff

119. Staff

Coming into Force

120. Coming into force

Règlements

47. Règlements

Incorporation par renvoi

48. Incorporation par renvoi

Incompatibilité

49. Incompatibilité

Publication des règlements

50. Publication des projets de règlements

Examen de la loi

51. Examen complet

PARTIE VI

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52-116. Modifications corrélatives et dispositions transitoires

Dispositions transitoires concernant les modifications à la Loi sur les chemins de fer

117. Règlements, règles et ordonnances d'application générale

Dispositions transitoires corrélatives à l'abrogation des parties II et III de la Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer

118. Crédits de subvention

Disposition transitoire concernant le personnel

119. Personnel

Entrée en vigueur

120. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-106

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act to provide for the resumption of grain handling operations at the port of Prince Rupert, British Columbia

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JANUARY 19, 1988

C-106

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-106

Loi portant reprise des opérations de manutention des grains dans le port de Prince Rupert en Colombie-Britannique

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 JANVIER 1988

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-106

An Act to provide for the resumption of grain handling operations at the port of Prince Rupert, British Columbia

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Prince Rupert Grain Handling Operations Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"arbitrator" «*arbitre*»

"arbitrator" means the arbitrator appointed pursuant to subsection 7(1);

"collective agreement" «*convention collective*»

"collective agreement" means the collective agreement between the employer and the union that expired on December 31, 1983;

"employee" «*employé*»

"employee" means a person employed by the employer who is bound by the collective agreement;

"employer" «*employeur*»

"employer" means the Prince Rupert Grain Ltd.;

"union" «*syndicat*»

"union" means the Grain Workers' Union, Local 333.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part V of the *Canada Labour Code*.

GRAIN HANDLING OPERATIONS

Resumption of grain handling operations

3. On the coming into force of this Act,

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-106

Loi portant reprise des opérations de manutention des grains dans le port de Prince Rupert en Colombie-Britannique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la manutention des grains à Prince Rupert*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arbitre» "arbitrator"

«arbitre» L'arbitre nommé conformément au paragraphe 7(1).

«convention collective» "collective..."

«convention collective» La convention collective intervenue entre l'employeur et le syndicat et expirée le 31 décembre 1983.

«employé» "employee"

«employé» Employé de l'employeur lié par la convention collective.

«employeur» "employer"

«employeur» La *Prince Rupert Grain Ltd.*

«syndicat» "union"

«syndicat» Le *Grain Workers' Union* (Section 333).

Terminologie

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie V du *Code canadien du travail*.

MANUTENTION DES GRAINS

Reprise des opérations

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

(a) the employer shall forthwith resume grain handling operations at the grain terminal located on Ridley Island in the port of Prince Rupert, British Columbia;

(b) every employee shall, when required forthwith resume the duties of their employment;

4. (1) The union and each officer and representative of the union shall

(a) forthwith on the coming into force of this Act, give notice to the employer that, by reason of that coming into force, grain handling operations are forthwith to be resumed at the grain terminal located on Ridley Island in the port of Prince Rupert, British Columbia and the employees, when so required, are forthwith to resume the duties of their employment;

(b) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(b); and

(c) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(b)

(2) Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(a) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(b); or

(b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee having been on strike before the coming into force of this Act.

5. (1) The term of the collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 1994 and ending on December 31, 1999.

(2) On the coming into force of this Act, the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of the terms and conditions of the collective agreement between the B.C. Terminal Elevator Operators Association and the union and in effect for the period beginning on January 1, 1987 and ending on December 31, 1993, other than any terms and conditions relating

(a) l'employeur et tous les dirigeants et représentants du syndicat

a) d'informer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, les opérations de manutention des grains doivent reprendre immédiatement au terminal céréalier situé sur l'île Ridley dans le port de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, et que ceux-ci doivent reprendre immédiatement leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3b) par les employés;

c) de s'abstenir de toute conduite pouvant encourager les employés à désobéir à l'alinéa 3b).

(2) Il est interdit à l'employeur, ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

a) d'empêcher un employé de se conformer à l'alinéa 3b);

b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre de le congédier ou de prendre de telles mesures du fait que cet employé a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. (1) La durée de la convention collective est prolongée à compter du 1er janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 1999.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la convention collective est réputée modifiée par insertion de la convention collective conclue entre la B.C. Terminal Elevator Operators Association et le syndicat et en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 1987 et se terminant le 31 décembre 1993, à l'exception des clauses qui visent les

(*a*) the employer shall forthwith resume grain handling operations at the grain terminal located on Ridley Island in the port of Prince Rupert, British Columbia; and

(*b*) every employee shall, when so required, forthwith resume the duties of that employee's employment.

a) l'employeur est tenu de reprendre immédiatement les opérations de manutention des grains au terminal céréalier situé sur l'île Ridley dans le port de Prince Rupert en Colombie-Britannique;

b) les employés sont tenus de reprendre immédiatement leur travail lorsqu'on le leur demande.

Obligations of union

4. (1) The union and each officer and representative of the union shall

(*a*) forthwith on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, grain handling operations are forthwith to be resumed at the grain terminal located on Ridley Island in the port of Prince Rupert, British Columbia and the employees, when so required, are forthwith to resume the duties of their employment;

(*b*) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(*b*); and

(*c*) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(*b*).

Obligations du syndicat

4. (1) Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :

a) d'informer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés qu'en raison de cette entrée en vigueur les opérations de manutention des grains doivent reprendre immédiatement au terminal céréalier situé sur l'île Ridley dans le port de Prince Rupert en Colombie-Britannique et que ceux-ci doivent reprendre immédiatement leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3*b*) par les employés;

c) de s'abstenir de toute conduite pouvant encourager les employés à désobéir à l'alinéa 3*b*).

Obligations of employer

(2) Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(*a*) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(*b*); or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act.

Obligations de l'employeur

(2) Il est interdit à l'employeur, ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

a) d'empêcher un employé de se conformer à l'alinéa 3*b*);

b) de renvoyer un employé, de prendre des sanctions disciplinaires à son égard ou d'ordonner ou de permettre de le renvoyer ou de prendre de telles sanctions du fait que cet employé a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Extension of collective agreement

5. (1) The term of the collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 1984 and ending on December 31, 1989.

Prolongation de la convention collective

5. (1) La durée de la convention collective est prolongée à compter du 1er janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 1989.

Collective agreement amended

(2) On the coming into force of this Act, the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of the terms and conditions of the collective agreement between the B.C. Terminal Elevator Operators' Association and the union and in effect for the period beginning on January 1, 1987 and ending on December 31, 1989, other than any terms and conditions relating

Modification de la convention collective

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la convention collective est réputée modifiée par adjonction des dispositions de la convention collective intervenue entre la *B.C. Terminal Elevator Operators' Association* et le syndicat et en vigueur pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989, à l'exception des dispositions qui visent les questions soumises à l'arbitre en conformité avec le paragraphe 7(1).

to the matters referred to the arbitrator pursuant to subsection 7(1).

Collective agreement binding for extended term

(3) The collective agreement, as amended by or pursuant to this Act, is effective and binding on the parties thereto for the period for which the agreement is extended by subsection (1) notwithstanding anything in Part V of the *Canada Labour Code* or in the agreement, and

(*a*) Part V of the *Canada Labour Code* applies in respect of the agreement, as so amended, as if that period were the term of the agreement; and

(*b*) the agreement, as so amended, shall, for the purposes of any Act of Parliament, be deemed to be an agreement between the employer and each of its employees on all matters relating to their employment.

Présomption

(3) La convention collective modifiée par la présente loi ou en vertu de celle-ci est en vigueur et lie les parties pour la durée mentionnée au paragraphe (1) par dérogation à la partie V du *Code canadien du travail* ou aux autres dispositions de la convention collective; cependant :

a) la partie V du *Code canadien du travail* s'applique à la convention ainsi modifiée comme si la prolongation de la convention en vertu de la présente loi en constituait la durée;

b) la convention ainsi modifiée est, pour l'application de toute autre loi fédérale, réputée constituer une entente entre l'employeur et chacun de ses employés sur toutes les questions qui concernent leur emploi.

Strikes and lockouts prohibited

6. During the term of the collective agreement, as extended by subsection 5(1),

(*a*) the employer shall not declare or cause a lockout against the union;

(*b*) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

(*c*) no employee shall participate in a strike against the employer.

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

6. Pendant la durée de la convention collective prolongée par le paragraphe 5(1) :

a) il est interdit à l'employeur de déclarer ou de causer un lock-out à l'égard du syndicat;

b) il est interdit aux dirigeants ou aux représentants du syndicat de déclarer ou de causer une grève à l'égard de l'employeur;

c) il est interdit aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

ARBITRATION

ARBITRAGE

Arbitration

7. (1) The Minister shall appoint an arbitrator and refer to the arbitrator all matters relating to staffing at the Grain Centre, job classification and security personnel that, at the time of the appointment, are in dispute between the employer and the union.

Arbitrage

7. (1) Le ministre doit nommer un arbitre et lui soumettre toutes les questions relatives aux effectifs du centre céréalier, à la classification des postes et au personnel de sécurité qui font, au moment de la nomination de celui-ci, l'objet d'un différend entre l'employeur et le syndicat.

Powers of arbitrator

(2) The arbitrator has, with such modifications as the circumstances require, all the powers and duties of an arbitrator under section 157 of the *Canada Labour Code*.

Pouvoirs de l'arbitre

(2) L'arbitre a, compte tenu des adaptations de circonstance, les pouvoirs d'un arbitre visés à l'article 157 du *Code canadien du travail*.

Duties of arbitrator

(3) The arbitrator shall decide all matters referred to the arbitrator pursuant to subsection (1) within forty-five days after the arbitrator's appointment or such longer period as the employer and union may agree upon.

Mandat

(3) Dans les quarante-cinq jours qui suivent sa nomination, ou dans le délai supérieur sur lequel l'employeur et le syndicat peuvent s'entendre, l'arbitre rend une déci-

Power of director

(4) The arbitrator shall act on the direction on the matter referred to the arbitrator in such form as shall satisfy the director to be incorporated into the arbitrator's agreement in accordance with section 5.

Parties' rights during proceedings

8. Unless the arbitrator has decided all matters referred to the arbitrator pursuant to subsection 7(1), the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of the decision of the arbitrator and of such other amendments as may have been agreed upon by the parties thereto prior to that decision

Collective agreement deemed amended

AMENDMENT OF COLLECTIVE AGREEMENT

MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Parties may amend collective agreement

9. Nothing in this Act shall be construed so as to limit the rights of the parties to the collective agreement to vary or amend any provision of the agreement as amended by or pursuant to this Act, other than a provision relating to the term of the agreement, and to give effect thereto.

Modification par les parties

9. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour en modifier toute disposition déjà modifiée par elle — en vertu de celle-ci ou à l'exception de celle qui porte sur sa durée, et de donner effet à la modification.

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Offence by individuals

10. (1) Any individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine

(a) of not less than $10,000 or more than $50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of his employer or the union when the offence was committed; or

(b) of not less than $500 or more than $1,000, in any other case.

Infraction par des particuliers

10. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque contrevient à une disposition de la présente loi et est passible d'une amende par jour ou partie de jour durant laquelle dure l'infraction :

a) de pas moins de 10 000 $ et pas plus de 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou d'un dirigeant ou d'un représentant de syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) d'une somme de 500 $ à 1 000 $ dans les autres cas.

Offence by employer or union

(2) Where the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not less than $20,000 or more than $100,000.

Infraction par l'employeur ou le syndicat

(2) L'employeur ou le syndicat qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels dure l'infraction, une amende de 20 000 $ à 100 000 $.

Form of decision

(4) The arbitrator shall set out the decision on the matters referred to the arbitrator in such form as will enable the decision to be incorporated into the collective agreement in accordance with section 8.

Collective agreement amended

8. When the arbitrator has decided all matters referred to the arbitrator pursuant to subsection 7(1), the collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of the decision of the arbitrator and of such other amendments as may have been agreed upon by the parties thereto prior to that decision.

AMENDMENT OF COLLECTIVE AGREEMENT

Parties may amend collective agreement

9. Nothing in this Act shall be construed so as to limit the rights of the parties to the collective agreement to agree to amend any provision of the agreement as amended by or pursuant to this Act, other than a provision relating to the term of the agreement, and to give effect thereto.

ENFORCEMENT

Offence by individuals

10. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine

(*a*) of not less than $10,000 or more than $50,000, where the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or

(*b*) of not less than $500 or more than $1,000, in any other case.

Offence by employer or union

(2) Where the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not less than $20,000 or more than $100,000.

sion à l'égard des questions qui lui ont été soumises en application du paragraphe (1).

Forme des décisions

(4) La décision de l'arbitre doit être rédigée de façon à permettre son incorporation à la convention collective en conformité avec l'article 8.

Incorporation à la convention collective

8. Lorsque l'arbitre a pris une décision sur les questions qui lui ont été soumises en application du paragraphe 7(1), la convention collective est réputée modifiée par l'incorporation tant de la décision arbitrale que des modifications que les parties ont pu apporter avant cette dernière.

MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Modification par les parties

9. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties à la convention collective de s'entendre pour en modifier toute disposition déjà modifiée par elle — ou en vertu de celle-ci —, à l'exception de celle qui porte sur sa durée, et de donner effet à la modification.

INFRACTIONS

Individus

10. (1) L'individu qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de 10 000 $ à 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur, ou d'un dirigeant ou d'un représentant du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) une amende de 500 $ à 1 000 $ dans les autres cas.

Employeur ou syndicat

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende de 20 000 $ à 100 000 $.

Presumption

11. For the purposes of enforcement proceedings under this Act, the union is deemed to be a person.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to.

Présomption

11. Dans le cadre des procédures d'exécution de la présente loi, le syndicat est réputé être une personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction mais au plus tôt douze heures après celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-107

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act respecting plant breeders' rights

First reading, January 28, 1988

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-107

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-107

Loi concernant la protection des obtentions végétales

Première lecture le 28 janvier 1988

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

22424

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-107

An Act respecting plant breeders' rights

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-107

Loi concernant la protections des obtentions végétales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Plant Breeders' Rights Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des obtentions végétales*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"advertise" «*publicité*»

"advertise", in relation to a plant variety, means to distribute to members of the public or to bring to their notice, in any manner whatever, any written, illustrated, visual or other descriptive material, oral statement, communication, representation or reference with the intention of promoting the sale of any propagating material of the plant variety, encouraging the use thereof or drawing attention to the nature, properties, advantages or uses thereof or to the manner in which or the conditions on which it may be purchased or otherwise acquired;

"advisory committee" «*comité consultatif*»

"advisory committee" means such advisory committee as may be constituted pursuant to subsection 56(1);

"agent" «*mandataire*»

"agent", in relation to an applicant or a holder of any plant breeder's rights, means a person who is duly authorized by the applicant or holder to act, for the purposes of this Act, on behalf of the applicant or

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«catégorie» Espèce ou division de celle-ci.

«catégorie» "*category*"

«certificat d'obtention» Le certificat conférant à son titulaire les droits énumérés au paragraphe 31(1).

«certificat d'obtention» "*plant breeder's...*"

«certificat temporaire» Le certificat temporaire visé à l'article 18.

«certificat temporaire» "*protective...*"

«comité consultatif» Le comité établi au titre du paragraphe 56(1).

«comité consultatif» "*advisory...*"

«directeur» Le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales nommé en vertu de l'article 45 ou, sauf pour les fonctions ou cas prévus à cet article, toute personne bénéficiant de la délégation écrite visée à l'article 47.

«directeur» "*Commissioner*"

«État de l'Union» Sous réserve de sa désignation à ce titre par règlement en vue de l'exécution de la convention créant l'Union pour la protection des obtentions végétales

«État de l'Union» "*country...*"

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting plant breeders' rights".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi concernant la protection des obtentions végétales».

holder and to whom as a person so authorized recognition is, consistent with any requirements prescribed therefor, accorded by the Commissioner;

"agreement country" «*pays signataire*»

"agreement country" means

(*a*) any country,

(*b*) any colony, protectorate or territory subject to the authority of another country or under its suzerainty, or

(*c*) any territory over which another country exercises a mandate or trusteeship,

that is prescribed as an agreement country with a view to the fulfilment of a bilateral agreement concerning the rights of plant breeders made between Canada and that country;

"applicant" «*requérant*»

"applicant" means a person by or on behalf of whom application for the grant of any plant breeder's rights is made pursuant to section 8;

"breeder" «*obtenteur*»

"breeder", in respect of a plant variety, means,

(*a*) where any person acting within the scope of his duties as an officer, servant or employee of another person originates or discovers the plant variety, that other person, and

(*b*) where any person not acting as described in paragraph (*a*) originates or discovers the plant variety, that person;

"category" «*catégorie*»

"category" means a species or any class within a species;

"Commissioner" «*directeur*»

"Commissioner" means the Commissioner of Plant Breeders' Rights appointed pursuant to subsection 45(1) and, except in section 45, includes any person acting under a written authorization given pursuant to section 47;

"country of the Union" «*État de l'Union*»

"country of the Union" means

(*a*) any country,

(*b*) any colony, protectorate or territory subject to the authority of another country or under its suzerainty, or

(*c*) any territory over which another country exercises a mandate or trusteeship,

à laquelle le Canada a adhéré, s'entend de tout pays, d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire placé sous l'autorité ou la souveraineté d'un autre pays, ou d'un territoire placé sous mandat ou tutelle d'un autre pays.

«mandataire» *"agent"*

«mandataire» Personne dûment autorisée par un requérant ou un titulaire à agir en son nom dans le cadre de la présente loi et reconnue comme telle par le directeur conformément aux exigences réglementaires.

«matériel de multiplication» *"propagating..."*

«matériel de multiplication» S'entend, outre du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété végétale, des semences ainsi que des plants entiers ou parties de ceux-ci qui peuvent servir à la multiplication.

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Le ministre de l'Agriculture.

«obtenteur» *"breeder"*

«obtenteur» Toute personne qui, agissant pour son propre compte, ou dont un agent ou autre préposé dans l'exercice de ses fonctions, crée ou découvre une variété végétale.

«obtention végétale» *"new variety"*

«obtention végétale» Variété végétale nouvelle conforme aux conditions de l'article 4.

«pays signataire» *"agreement..."*

«pays signataire» Sous réserve de sa désignation à ce titre par règlement en vue de l'exécution d'un accord bilatéral sur la protection des obtentions végétales conclu entre lui et le Canada, s'entend de tout pays ou des autres entités visées à la définition de «État de l'Union».

«publicité» *"advertise"*

«publicité» Tout procédé consistant à distribuer ou signaler au public, de quelque façon que ce soit, de la documentation notamment écrite, illustrée ou visuelle ou toute déclaration, communication, représentation ou mention visant à stimuler la vente du matériel de multiplication d'une variété végétale, à en favoriser l'usage ou à en faire connaître la nature, les propriétés, les avantages, les usages, ou encore les modalités d'acquisition.

«registre» *"register"*

«registre» Le registre tenu en application de l'article 6.

«répertoire» *"index"*

«répertoire» Le répertoire tenu en application de l'article 5.

that is prescribed as a country of the Union with a view to the fulfilment of a convention constituting a Union for protecting new varieties of plants that includes Canada among its members;

"holder" «*titulaire*»

"holder", in relation to any plant breeder's rights, means the person who the register indicates, with respect to a plant variety, is entitled to the plant breeder's rights respecting that variety by grant under section 27 or is an assignee of, or other successor in title to, the rights granted under that section in respect of that variety;

"index" «*répertoire*»

"index" means the index kept pursuant to section 5;

"infringement" «*violation*»

"infringement", in relation to any plant breeder's rights, means the doing, without authority under this Act, of anything that the holder of those rights has the exclusive right to do as provided in subsection 31(1);

"legal representative" «*représentant...*»

"legal representative", in respect of a breeder of a plant variety, includes the breeder's executor or administrator and any assignee of, or other successor in title to, the rights of the breeder in respect of the plant variety;

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"new variety" «*obtention...*»

"new variety" means a plant variety that complies with the requirements of section 4;

"plant breeder's rights" «*certificat d'obtention*»

"plant breeder's rights" means rights the enjoyment of which is contemplated by subsection 31(1);

"plant variety" «*variété...*»

"plant variety" means any cultivar, clone, breeding line or hybrid of a prescribed category of plant that can be cultivated;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation;

"propagating material" «*matériel...*»

"propagating material" means any reproductive or vegetative material for propagation, whether by sexual or other means, of a plant variety and includes seeds for sowing and any whole plant or part thereof that may be used for propagation;

«représentant légal» S'entend, outre de l'exécuteur testamentaire de l'obtenteur d'une variété végétale, de tout cessionnaire ou autre ayant cause devenu titulaire du certificat d'obtention pour la variété végétale. «représentant légal» "*legal...*"

«requérant» La personne qui dépose ou au nom de qui est déposée une demande de certificat d'obtention en conformité avec l'article 8. «requérant» "*applicant*"

«titulaire» La personne à laquelle, selon le registre, a été délivré en vertu de l'article 27 un certificat d'obtention, ou la personne qui est inscrite au registre à titre d'ayant cause, notamment de cessionnaire, en ce qui concerne ce certificat. «titulaire» "*holder*"

«variété végétale» Tout cultivar, clone, lignée ou hybride d'une catégorie végétale réglementaire susceptible d'être cultivé. «variété végétale» "*plant variety*"

«vente» Sont assimilés à la vente l'acceptation ou l'offre de vente et la publicité, la garde, l'exposition, la transmission, l'expédition, le transport ou la livraison en vue de la vente, ainsi que le fait d'accepter d'échanger ou d'aliéner à titre onéreux. «vente» "*sell*"

«violation» Le fait d'exercer, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, l'un des droits exclusifs conférés par le paragraphe 31(1) au titulaire d'un certificat d'obtention. «violation» "*infringement*"

"protective direction" «*certificat temporaire*»

"protective direction" means a protective direction under section 18;

"register" «*registre*»

"register" means the register kept pursuant to section 6;

"sell" «*vente*»

"sell" includes agree to sell, or offer, advertise, keep, expose, transmit, send, convey or deliver for sale, or agree to exchange or to dispose of to any person in any manner for a consideration.

Prescribing various countries of the Union or agreement countries

(2) Notwithstanding anything in this Act, a country of the Union or an agreement country may be prescribed for all or any of the purposes of this Act or the regulations in so far as they have reference, express or implied, to such a country.

Désignation totale ou partielle

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la désignation réglementaire comme État de l'Union ou pays signataire peut se faire pour l'application de tout ou partie de cette loi ou de ses règlements, dans la mesure où le pays en cause y est expressément ou implicitement visé.

HER MAJESTY

Act binds Crown

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Application

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

APPLICATION

Varieties to which Act applies

4. (1) The varieties of plants in respect of which this Act provides for the granting of plant breeders' rights are restricted to varieties belonging to prescribed categories and found, pursuant to subsection 27(1), to be new varieties.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

4. (1) Le certificat d'obtention ne peut être délivré au titre de la présente loi que pour les variétés végétales appartenant à des catégories réglementaires et constituant des obtentions végétales selon les modalités du paragraphe 27(1).

New varieties

(2) A plant variety is a new variety if it

(*a*) is, by reason of one or more identifiable characteristics, clearly distinguishable from all varieties the existence of which is a matter of common knowledge at the effective date of application for the grant of the plant breeder's rights respecting that plant variety;

(*b*) is stable in its essential characteristics in that after repeated reproduction or propagation or, where the applicant has defined a particular cycle of reproduction or multiplication, at the end of each cycle, remains true to its description; and

(*c*) is, having regard to the particular features of its sexual reproduction or vegetative propagation, a sufficiently homogeneous variety.

Obtention végétale

(2) Est appelée «obtention végétale» la variété végétale nouvelle qui réunit les conditions suivantes :

a) elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères identifiables, de toutes les autres variétés notoirement connues à la date effective de la demande du certificat d'obtention la visant;

b) elle est stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire qu'elle reste conforme à sa description après des reproductions ou des multiplications successives ou, dans le cas où le requérant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle;

c) elle est suffisamment homogène, eu égard aux particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

Definition of "sufficiently homogeneous variety"

(3) In paragraph (2)(*c*), "sufficiently homogeneous variety" means such a variety that, in the event of its sexual reproduction or vegetative propagation in substantial quantity, any variations in characteristics of plants so reproduced or propagated are predictable, capable of being described and commercially acceptable.

Définition de «suffisamment homogène»

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*c*), «suffisamment homogène» s'entend d'une variété dont les variations de caractères, lors de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative en quantité considérable, sont prévisibles, susceptibles d'être décrites et commercialement acceptables.

RECORDS

ARCHIVES

Index

5. (1) The Commissioner shall prepare an index of names, together with descriptions comprising particulars of distinguishing identifiable characteristics, of such plant varieties in each of the prescribed categories as are ascertainable by the Commissioner to exist as a matter of fact within common knowledge.

Répertoire

5. (1) Le directeur tient un répertoire des noms et des descriptions, notamment quant à leurs caractères distinctifs identifiables, des variétés végétales de chaque catégorie réglementaire dont il constate qu'elles sont notoirement connues.

Entries in index from time to time

(2) All requirements of subsection (1), in so far as they become operative in respect of any category on its prescription, shall be fulfilled as soon as the regulations prescribing that category take effect and the Commissioner shall keep the index accordingly, making thereto promptly all necessary additions, including the appropriate entries respecting each new variety whenever registered under paragraph 27(3)(*a*).

Inscription

(2) Dans la mesure où ses dispositions s'appliquent à une catégorie réglementaire, le paragraphe (1) a force exécutoire dès la prise d'effet du règlement correspondant; le directeur porte alors au répertoire, dans les meilleurs délais, les inscriptions voulues, notamment en ce qui concerne les obtentions végétales enregistrées conformément au paragraphe 27(3).

Saving of plant breeder's rights

(3) No failure to comply with subsection (2) prejudices any plant breeder's rights or an application for the grant of those rights.

Protection des droits

(3) Un manquement au paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux droits reconnus dans un certificat d'obtention ni à la délivrance d'un tel certificat.

Register

6. The Commissioner shall keep a register of plant breeders' rights and, subject to the payment of any fee or charge required by or under this Act to be paid in the case of any entry in the register, the Commissioner shall enter in it

(*a*) the prescribed category to which each new variety belongs;

(*b*) the denomination of the variety, and any change thereof approved pursuant to subsection 14(6);

(*c*) the full name and address of the breeder of that variety;

(*d*) the name and address of the person whom the Commissioner is satisfied, in the manner provided by or under this Act,

Registre

6. Le directeur tient un registre des certificats d'obtention dans lequel il consigne, sous réserve du paiement des taxes et droits d'inscription prévus par la présente loi, les renseignements suivants :

a) la catégorie réglementaire de l'obtention végétale;

b) sa dénomination ainsi que toute modification de celle-ci conforme au paragraphe 14(6);

c) les nom, prénom et adresse de l'obtenteur;

d) les nom et adresse de la personne qui, sur la base de la conviction qu'il a acquise en conformité avec les modalités prévues par la présente loi, devrait être enregistrée

PART I

APPLICATION FOR A PATENT

PARTIE I

DEMANDE DE BREVET

ought to be registered as the holder of the plant breeder's rights respecting that variety;

(*e*) the date of the grant of plant breeder's rights respecting that variety;

(*f*) the date of, and the reason for, any termination or invalidation of any plant breeder's rights;

(*g*) if any plant breeder's rights are the subject of a compulsory licence under section 34, a statement to that effect;

(*h*) the prescribed particulars of each application for the grant of any plant breeder's rights and of any abandonment or withdrawal of the application and, where a protective direction is granted, a statement to that effect; and

(*i*) the prescribed particulars, subject to the provisions of this Act and the regulations, that are considered by the Commissioner appropriate for entry in the register.

en tant que titulaire du certificat d'obtention;

e) la date de prise d'effet du certificat d'obtention;

f) la date et les motifs de résiliation ou d'invalidation du certificat d'obtention;

g) le cas échéant, la mention du fait que le certificat d'obtention fait l'objet d'une licence d'office délivrée conformément à l'article 34;

h) les détails réglementaires devant figurer au registre relativement à chaque demande de certificat d'obtention, ainsi qu'à son abandon ou retrait éventuel, et, le cas échéant, la mention du fait qu'un certificat temporaire a été délivré;

i) les autres renseignements réglementaires ou, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, ceux qu'il juge utiles d'y consigner.

Evidence of registered matters

7. (1) The register shall be evidence of all matters entered in it as directed or authorized by this Act.

Preuve

7. (1) Le registre fait foi des inscriptions qui y sont portées en application de la présente loi.

Certified copy or extract

(2) A document purporting to be a copy of any entry in, or an extract of any contents of, the register and to be certified by the Commissioner to be a true copy or extract is evidence of the entry or contents without further proof or production of the register.

Extraits certifiés conformes

(2) Les documents censés constituer des extraits du registre et être certifiés conformes par le directeur font foi de leur contenu sans autre preuve.

PART I

APPLICATIONS FOR PLANT BREEDER'S RIGHTS

Applications for Protection

PARTIE I

DEMANDE DE CERTIFICAT D'OBTENTION

Demande de protection

Entitlement to apply for plant breeder's rights

8. (1) Subject to subsection (3), a breeder of a new variety or a legal representative of the breeder may make an application to the Commissioner for the grant of plant breeder's rights respecting that variety if

(*a*) in the case of a new variety of a recently prescribed category, neither the breeder nor a legal representative of the breeder sold or concurred in the sale of that variety in Canada before the commencement of such period prior to the date of receipt, by the Commissioner, of the

Recevabilité des demandes de certificat d'obtention

8. (1) Sont recevables, sous réserve du paragraphe (3), les demandes de certificat d'obtention présentées par tout obtenteur, ou représentant légal de celui-ci, qui :

a) dans le cas d'une obtention végétale appartenant à une catégorie établie depuis peu par règlement, n'a pas, avant le début de la période réglementaire précédant la date de réception de la demande par le directeur et fixée pour l'application du présent alinéa, vendu l'obtention ou consenti à sa vente au Canada;

application as is prescribed for the purposes of this paragraph;

(*b*) in any other case, neither the breeder nor a legal representative of the breeder sold or concurred in the sale of that variety in Canada before the effective date of the application; and

(*c*) subject to any prescribed exemptions, neither the breeder nor a legal representative of the breeder sold or concurred in the sale of that variety outside Canada before the commencement of such period prior to the date described in paragraph (*a*) as is prescribed for the purposes of this paragraph.

b) dans tout autre cas, n'a pas, avant la date effective de la demande, vendu l'obtention ou consenti à sa vente au Canada;

c) sous réserve de toute exemption réglementaire, n'a pas, avant le début de la période mentionnée à l'alinéa *a*) mais fixée par règlement pour l'application du présent alinéa, vendu l'obtention ou consenti à sa vente à l'étranger.

Application where breeder's participation unobtainable for joint application

(2) Where

(*a*) a new variety is bred by two or more breeders otherwise than independently of each other, and

(*b*) either or any of the persons entitled to make application for the grant of the plant breeder's rights respecting that variety refuses to do so or information of the whereabouts of either or any of those persons cannot be obtained through diligent inquiry on the part of the remainder of them,

the remainder of those persons may make application for that grant.

(2) Dans le cas d'une obtention végétale collective, les personnes habilitées à demander le certificat d'obtention peuvent présenter une demande conjointe, même si l'une d'entre elles s'y refuse ou demeure introuvable malgré des recherches diligentes. De la même façon, lorsque les personnes habilitées sont au nombre de deux seulement, l'une d'elles peut présenter une demande unilatérale.

Obtention végétale collective

Required citizenship, residence or location of registered office

(3) A person is only eligible to apply for the grant of any plant breeder's rights if the person is a citizen of, or is resident or has a registered office in, Canada or a country of the Union or an agreement country.

(3) Pour présenter une demande de certificat d'obtention il faut être citoyen ou résident du Canada, d'un État de l'Union, ou d'un pays signataire ou encore y avoir son siège.

Statut du demandeur

How application to be made

9. (1) An application for the grant of any plant breeder's rights must

(*a*) be made in the prescribed manner;

(*b*) be accompanied by the prescribed fee;

(*c*) be supported by the documents and any other material prescribed; and

(*d*) include any request referred to in subparagraph 60(1)(*k*)(i) that the applicant makes.

9. (1) Les demandes de certificat d'obtention doivent être présentées selon les modalités réglementaires et être accompagnées du montant de taxe réglementaire, des documents et autres éléments réglementaires ainsi que de toute demande particulière formulée éventuellement par le requérant dans le cadre du sous-alinéa 60(1)*k*)(i).

Modalités de présentation

Agent required for non-resident applicant

(2) An applicant who, in the case of an individual, is not resident in Canada or that, in the case of a corporation, does not have its registered office in Canada shall submit the

(2) Les personnes physiques ne résidant pas au Canada ou les personnes morales qui n'y ont pas leur siège doivent présenter leurs demandes de certificat d'obtention par l'entremise d'un mandataire résidant au Canada.

Non-résidents

application through an agent resident in Canada.

Priority and dating of application

10. (1) Subject to subsections (2) and 11(1), the effective date of an application made under section 8 is the date on which the application is received by the Commissioner and, in the case of receipt by the Commissioner of two or more applications respecting a new variety the breeders of which bred it independently of each other, priority shall be given to the application first received by the Commissioner.

Date effective et priorité des demandes

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 11(1), la date effective des demandes présentées conformément à l'article 8 est celle de leur réception par le directeur; lorsqu'une même obtention végétale, mise au point séparément par plusieurs obtenteurs, fait l'objet de plusieurs demandes, la priorité va à la première reçue par le directeur.

Applications of same date

(2) Where the effective dates of applications described in subsection (1) are the same, priority shall be given to the application pertaining to the breeder who was first in a position to apply for the plant breeder's rights respecting the new variety or who would have been first in the position to do so if the provision made by or under this Act for so doing had always been in force.

Même date

(2) Dans le cas de deux demandes ayant la même date effective, la priorité va à celle qui concerne l'obtenteur qui était le premier en mesure de la présenter ou l'aurait été si les dispositions correspondantes de la présente loi avaient alors été en vigueur.

Priority based on preceding application in country of Union or agreement country

11. (1) Where an application made under section 8 is preceded by an application made, in the appropriate manner, in a country of the Union or an agreement country, for protection pursuant to the breeding of the same new variety by the same breeder as in the case of the application made under section 8, the date that is the effective date of the application made in that country shall be deemed to be the effective date of the application made under section 8 and the applicant is entitled to priority in Canada accordingly, notwithstanding any intervening use, publication or application respecting the new variety, if

(*a*) the application is made under section 8 in the prescribed form within twelve months after the date the application was made in that country; and

(*b*) the application made under section 8 includes or is accompanied by a claim respecting the priority and is accompanied by the prescribed fee.

Demande antérieure dans un autre pays

11. (1) Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 8 est postérieure à une autre demande régulièrement déposée par le même obtenteur, dans un État de l'Union ou un pays signataire, pour la même obtention végétale, la date effective du dépôt est réputée être celle de la demande antérieure et le requérant a en conséquence au Canada un droit de priorité, nonobstant tout fait — usage, publication ou demande relatifs à l'obtention — survenu dans l'intervalle, si :

a) sa demande est présentée, en la forme réglementaire, dans les douze mois suivant la date de dépôt de la première demande;

b) il y revendique le bénéfice de la priorité et acquitte les taxes réglementaires.

Confirmation of claim to priority

(2) A claim respecting priority based on a preceding application made in a country of the Union or an agreement country as provided in subsection (1) shall not be allowed unless, within three months after the date on

Documents à l'appui

(2) À l'appui de sa revendication du bénéfice de priorité, le requérant doit fournir au directeur, dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande auprès de celui-ci, une copie — certifiée exacte par les autorités

which the claim is submitted to the Commissioner, it is confirmed by filing with the Commissioner a copy, certified as correct by the appropriate authority in that country and accompanied by an English or French translation of the certified copy, if made in any other language, of each document that constituted the preceding application.

compétentes du pays en cause et accompagnée de sa traduction française ou anglaise lorsqu'elle est libellée dans une autre langue — des documents constituant sa demande antérieure.

Supporting application given priority

(3) An application given priority under subsection (1) shall be supported by the required material furnished pursuant to this Act and the regulations before the expiration of the prescribed period, not exceeding four years, after the last day of the twelve months within which the application is submitted in accordance with paragraph (1)(*a*).

Complément à la demande de rang prioritaire

(3) Le requérant prioritaire bénéficie d'un délai réglementaire d'au plus quatre ans après l'expiration du délai visé à l'alinéa (1)*a*) pour fournir les documents et le matériel requis par la présente loi et ses règlements pour le dépôt de la demande.

Cases of two or more preceding applications

(4) Where an application made under section 8 is preceded by two or more applications made, in the appropriate manner, in different countries of the Union or agreement countries, for protection pursuant to the breeding of the same new variety by the same breeder as in the case of the application made under section 8, reference in subsection (1) to an application made in any such country shall be construed as reference to whichever of those applications was first made.

Pluralité de demandes antérieures

(4) Dans le cas où relativement à la même obtention végétale, un obtenteur a régulièrement déposé, préalablement à la demande qu'il a présentée conformément à l'article 8, plusieurs demandes d'obtention dans différents États de l'Union ou pays signataires, seule la première d'entre elles est prise en considération pour l'application du paragraphe (1).

Priority conditional on residence, etc.

12. (1) No claim referred to in paragraph 11(1)(*b*) shall be based on any preceding application unless it was made by a person who, at the time of the application, was a citizen of, or a person resident or having a registered office in, Canada or a country of the Union or an agreement country.

Restriction

12. (1) Seul le requérant remplissant, à l'époque de sa demande antérieure, l'une des conditions fixées au paragraphe 8(3) peut revendiquer, au titre de l'alinéa 11(1)*b*), le bénéfice de la priorité.

When previous application disregarded

(2) For the purposes of subsection 11(1), no account shall be taken of an application that was made in a country outside Canada at a time when the plant variety to which the application relates did not belong to a prescribed category.

Appartenance à une catégorie réglementaire

(2) Il n'est pas tenu compte, pour l'application du paragraphe 11(1), des demandes faites alors que la variété végétale en faisant l'objet ne faisait partie d'aucune catégorie réglementaire.

Priority established over previous grant

13. Where priority for an application is established pursuant to this Act, the Commissioner shall refuse any application against which the priority is established or, if the priority against it is established after granting on it any plant breeder's rights, the Commissioner shall annul the grant and section 39 and paragraph 58(3)(*b*) apply, with such

Annulation : demande non prioritaire

13. Une fois le droit de priorité établi, le directeur refuse toute demande non prioritaire ou annule tout certificat d'obtention délivré antérieurement sur la base d'une telle demande; le cas échéant, l'article 39 et le paragraphe 58(3) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'annulation.

modifications as the circumstances require in respect of the amendment.

Denomination of New Varieties

14. (1) A new variety in respect of which an application for the grant of any plant breeder's rights is made shall be designated by means of a denomination proposed by the applicant and approved by the Commissioner.

(2) Where a denomination is proposed pursuant to subsection (1), the Commissioner may, during the pendency of the application referred to in that subsection, reject the proposed denomination, if considered unsuitable for any reasonable cause by the Commissioner, and direct the applicant to submit a suitable denomination instead.

(3) A denomination, in order to be suitable pursuant to this section, must conform to the prescribed requirements and must not be such as to be likely to mislead or to cause confusion concerning the characteristics, value or identity of the variety in question or the identity of the breeder.

(4) A denomination that the Commissioner approves for any new variety in respect of which protection has been granted by, or an application for protection has been submitted to the appropriate authority in a country of the Union or in a prescribed country may, subject to subsections (2), (3) and (6), be the same as any denomination with reference to which that protection has been granted or that application submitted.

(5) After the grant of the plant breeder's rights respecting any new variety, every person designating the variety for the purpose of the sale of propagating material thereof by that person, whether before or after the expiration of the term of the grant of those rights, shall use the denomination then approved by the Commissioner pursuant to this section.

(6) A denomination approved by the Commissioner pursuant to this section may be changed with the Commissioner's approval in the prescribed circumstances and manner.

Dénomination des nouvelles variétés

14. (1) Toute nouvelle variété fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention ou de droits de l'obtenteur, sous réserve de l'approbation de la dénomination que le demandeur propose et fait approuver par la commissaire.

(2) Avant la délivrance du certificat d'obtention, le commissaire peut refuser, avec des motifs valables, la dénomination proposée et exiger que le requérant en propose une qui soit acceptable.

(3) Pour être acceptable, la dénomination doit satisfaire aux conditions réglementaires et ne pas être susceptible d'induire en erreur ou de porter à confusion sur les caractères ou la valeur de la variété en cause, sur la variété elle-même, ou sur l'identité de l'obtenteur.

(4) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), la dénomination que le commissaire approuve doit être la même que celle qui est utilisée dans le certificat d'obtention délivré pour la même obtention végétale par les autorités compétentes d'un État de l'Union ou d'un pays signataire, ou dans la demande qui leur a été présentée en vue d'un tel certificat.

(5) La dénomination approuvée par la commissaire devient obligatoire, après la délivrance du certificat et même après expiration de celui-ci, pour la vente de matériel de multiplication de l'obtention.

(6) La dénomination approuvée peut lors même être changée avec l'approbation de la commissaire dans les circonstances et selon les modalités réglementaires.

modifications as the circumstances require, in respect of the annulment.

Denominations of New Varieties

Denomination of new varieties

14. (1) A new variety in respect of which an application for the grant of any plant breeder's rights is made shall be designated by means of a denomination proposed by the applicant and approved by the Commissioner.

Rejection of proposed denomination

(2) Where a denomination is proposed pursuant to subsection (1), the Commissioner may, during the pendency of the application referred to in that subsection, reject the proposed denomination, if considered unsuitable for any reasonable cause by the Commissioner, and direct the applicant to submit a suitable denomination instead.

Suitable denomination

(3) A denomination, in order to be suitable pursuant to this section, must conform to the prescribed requirements and must not be such as to be likely to mislead or to cause confusion concerning the characteristics, value or identity of the variety in question or the identity of its breeder.

International uniformity of denomination

(4) A denomination that the Commissioner approves for any new variety in respect of which protection has been granted by, or an application for protection has been submitted to, the appropriate authority in a country of the Union or an agreement country must, subject to subsections (2), (3) and (6), be the same as any denomination with reference to which that protection has been granted or that application submitted.

Approved denomination to be used exclusively

(5) After the grant of the plant breeder's rights respecting any new variety, every person designating the variety for the purposes of the sale of propagating material thereof by that person, whether before or after the expiration of the term of the grant of those rights, shall only use the denomination approved by the Commissioner pursuant to this section.

Change of denomination

(6) A denomination approved by the Commissioner pursuant to this section may be changed with the Commissioner's approval in the prescribed circumstances and manner.

Dénomination des obtentions végétales

Désignation

14. (1) Toute obtention végétale faisant l'objet d'une demande de certificat d'obtention est désignée, sous réserve de l'approbation du directeur, par la dénomination que propose le requérant.

Rejet de dénomination

(2) Avant la délivrance du certificat d'obtention, le directeur peut refuser, avec des motifs valables, la dénomination proposée et exiger que le requérant en propose une qui soit acceptable.

Conditions

(3) Pour être acceptable, la dénomination doit satisfaire aux conditions réglementaires et ne pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractères ou la valeur de la variété en cause, sur la variété elle-même, ou sur l'identité de l'obtenteur.

Dénomination internationale

(4) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), la dénomination que le directeur approuve doit être la même que celle qui est utilisée dans le certificat d'obtention délivré pour la même obtention végétale par les autorités compétentes d'un État de l'Union ou d'un pays signataire, ou dans la demande qui leur a été présentée en vue d'un tel certificat.

Usage obligatoire

(5) La dénomination approuvée par le directeur devient obligatoire, après la délivrance du certificat et même après expiration de celui-ci, pour la vente de matériel de multiplication de l'obtention.

Changement de dénomination

(6) La dénomination approuvée peut toutefois être changée avec l'approbation du directeur dans les circonstances et selon les modalités réglementaires.

(2) Where a trade mark, trade name or other similar reference is used in association with a denomination approved by the Commissioner pursuant to this section, the denomination must be easily recognizable.

13. Nothing in section 14 authorizes or requires any person to use, or the Commissioner to approve any person's use of, a denomination to the prejudice of any prior right of another person to the use of any denomination.

Summary Disposition of Application

16. (1) The Commissioner may reject an application for the grant of any plant breeder's rights if any incompatibility with this Act or the regulations appears with regard to the application and, without limiting the generality of the foregoing, the Commissioner may reject an application if it appears

(a) that the variety in respect of which the application is made is not a new variety; or

(b) that the person making the application is not entitled in accordance with section 3 to do so.

(2) The Commissioner shall not reject the application of a person for the grant of any plant breeder's rights without first giving the person notice of the objections to it and of the grounds for those objections as well as a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

17. An applicant may, within the period prescribed for so doing, or with leave given by the Commissioner at the applicant's request after the expiration of that period, add to or alter the denomination proposed by the applicant pursuant to section 14 or the description of the new variety for the purposes of the application.

Provisional Protection

18. (1) An application for the grant of plant breeder's rights may include a request, accompanied by the fee prescribed, to the Commissioner for a provisional protection of the plant variety in relation to which the application is made.

(2) Where a trade mark, trade name or other similar reference is used in association with a denomination approved by the Commissioner pursuant to this section, the denomination must be easily recognizable.

13. Nothing in section 14 authorizes or requires any person to use, or the Commissioner to approve any person's use of, a denomination to the prejudice of any prior right of another person to the use of any denomination.

Summary Disposition of Application

16. (1) The Commissioner may reject an application for the grant of any plant breeder's rights if any incompatibility with this Act or the regulations appears with regard to the application and, without limiting the generality of the foregoing, the Commissioner may reject an application if it appears

(a) that the variety in respect of which the application is made is not a new variety; or

(b) that the person making the application is not entitled in accordance with section 3 to do so.

(2) The Commissioner shall not reject the application of a person for the grant of any plant breeder's rights without first giving the person notice of the objections to it and of the grounds for those objections as well as a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

17. An applicant may, within the period prescribed for so doing, or with leave given by the Commissioner at the applicant's request after the expiration of that period, add to or alter the denomination proposed by the applicant pursuant to section 14 or the description of the new variety for the purposes of the application.

Provisional Protection

18. (1) An application for the grant of plant breeder's rights may include a request, accompanied by the fee prescribed, to the Commissioner for a provisional protection of the plant variety in relation to which the application is made.

Denomination must be recognizable

(7) Where a trade mark, trade name or other similar indication is used in association with a denomination approved by the Commissioner pursuant to this section, the denomination must be easily recognizable.

(7) Toute dénomination, approuvée par le directeur, doit être facilement reconnaissable si une marque de commerce, un nom commercial ou telle autre marque est utilisé relativement à celle-ci. Identification

Prior rights not prejudiced

15. Nothing in section 14 authorizes or requires any person to use, or the Commissioner to approve any person's use of, a denomination to the prejudice of any prior right of another person to the use of any designation.

15. L'article 14 n'a pas pour effet de permettre ou d'imposer l'utilisation d'une dénomination à laquelle sont opposables des droits antérieurs à l'utilisation d'une désignation, non plus que l'approbation par le directeur d'une telle utilisation. Restriction

Summary Disposition of Applications

Traitement de la demande

Rejection of application

16. (1) The Commissioner may reject an application for the grant of any plant breeder's rights if any incompatibility with this Act or the regulations appears with regard to the application and, without limiting the generality of the foregoing, the Commissioner may reject an application if it appears

(*a*) that the variety in respect of which the application is made is not a new variety; or

(*b*) that the person making the application is not entitled in accordance with section 8 to do so.

16. (1) Le directeur peut rejeter toute demande de certificat d'obtention non conforme aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, notamment lorsque la variété en faisant l'objet n'est pas une obtention végétale ou que le requérant n'est pas habilité, aux termes de l'article 8, à présenter une telle demande. Rejet de la demande

Opportunity for representations before application rejected

(2) The Commissioner shall not reject the application of a person for the grant of any plant breeder's rights without first giving the person notice of the objections to it and of the grounds for those objections as well as a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

(2) Avant de rejeter définitivement une demande de certificat d'obtention, le directeur donne au requérant un avis motivé de son refus et lui accorde la possibilité de présenter ses observations à cet égard. Droit de se faire entendre

Amendment of application

17. An applicant may, within the period prescribed for so doing, or with leave given by the Commissioner at the applicant's request after the expiration of that period, add to or alter the denomination proposed by that applicant pursuant to section 14 or the description of the new variety for the purposes of the application.

17. Le requérant peut, dans le délai réglementaire — ou postérieurement avec l'autorisation du directeur — compléter ou modifier la description de l'obtention végétale ou sa dénomination proposée conformément à l'article 14. Modification de la demande

Protective Directions

Certificat temporaire

Protective direction

18. (1) An application for the grant of plant breeder's rights may include an application, accompanied by the fee prescribed in respect thereof, to the Commissioner for a protective direction respecting the plant variety in relation to which the application is made.

18. (1) Peut être annexée à la demande de certificat d'obtention une demande de certificat temporaire pour la variété en cause; y est joint le montant de la taxe réglementaire applicable. Certificat temporaire

(3) Every person applying for a protective direction in accordance with subsection (1) shall undertake not to sell or dispose of the reproductive material of the sole or principal plant variety in respect of which the protective direction is granted, except with the sole purpose of propagating the sole or principal plant variety of the applicant's rights or consent of the applicant's rights for the purpose of propagating the sole or principal plant variety for subsequent resale to the applicant.

(4) Subject to subsection (5), where the undertaking required by subsection (3) is given, the Commissioner shall grant a protective direction to the person giving the undertaking and anything done with the protective direction is, in favour of the plant breeder's rights respecting the plant variety were granted, would constitute an infringement of those rights is authorized pursuant to this section as if it were such an infringement.

(5) Where the Commissioner has reason to suspect that a person whose application for the grant of plant breeder's rights includes an application for a protective direction is not entitled to a protective order under section 8 is unable the application for that grant, the Commissioner shall refuse to grant the protective direction.

(6) The Commissioner shall not refuse to grant a protective direction to a person unless he or she first gives the person notice of the objections in mind of the grounds for those objections as well as a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

(7) The Commissioner may withdraw a protective direction from a person granted it pursuant to subsection (4) where the person fails to comply with the undertaking and, on withdrawing the protective direction, the Commissioner shall inform the person of the withdrawal.

(8) The person giving an undertaking under subsection (3) may, by notice to the Commissioner, withdraw the undertaking, subject to section 18; or

(3) Toute demande de certificat temporaire comporte l'engagement de ne pas vendre, pendant la période de validité du certificat, le matériel de multiplication de la variété végétale, sauf à la vente en tant que de bonne foi des fins de recherche ou dans le but de constituer un stock pour propre utilisateur au démarrage ou autrement à l'exploitation de la variété végétale.

(4) Le directeur délivre le certificat temporaire une fois l'engagement visé au paragraphe (3). Pendant la période de validité du certificat, tout acte constituant une violation des droits protégés par celui-ci équivaut à une violation des droits qui autorisent d'obtention correspondant et est passible de poursuites en vertu du présent article.

(5) Le directeur ne délivre cependant pas le certificat temporaire s'il a des motifs de croire que le demandeur n'est pas habilité aux termes de l'article 8, à présenter une telle demande.

(6) Le paragraphe 16(2) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la décision de certificat temporaire.

(7) (1) Le directeur retire le certificat temporaire à la demande du bénéficiaire, ou s'il est convaincu que ce dernier n'est engagé à faire profit ou entreprise, il ne peut pas inscrire de personne à l'article 18 ou n'a pas respecté l'engagement pris en application de paragraphe 18(3).

Prerequisite undertaking

(2) Every person applying for a protective direction in accordance with subsection (1) shall undertake not to sell during the subsistence thereof propagating material of the plant variety unless the sale is made in good faith for purposes of scientific research, is part of a transaction involving the sale of the plant breeder's rights or consists of the sale of propagating material for the purpose of accumulating stock for subsequent resale to that person.

Engagement préalable

(2) Toute demande de certificat temporaire comporte l'engagement de ne pas vendre, pendant la période de validité du certificat, le matériel de multiplication de la variété végétale, sauf si la vente est faite soit de bonne foi aux fins de recherche scientifique, soit dans le but de constituer un stock pour revente ultérieure au demandeur en cause ou s'il s'agit d'une transaction touchant la vente des droits reconnus par le certificat d'obtention correspondant.

Grant of protective direction

(3) Subject to subsection (4), where the undertaking required by subsection (2) is given, the Commissioner shall grant a protective direction to the person giving the undertaking and anything done while the protective direction is in force that, if the plant breeder's rights respecting the plant variety were granted, would constitute an infringement of those rights is actionable pursuant to this section as if it were such an infringement.

Délivrance

(3) Le directeur délivre le certificat temporaire, une fois pris l'engagement visé au paragraphe (2). Pendant la période de validité du certificat, tout acte constituant une violation des droits protégés par celui-ci équivaut à une violation des droits qui auraient été protégés par le certificat d'obtention correspondant et est passible de poursuites en vertu du présent article.

Refusal of grant

(4) Where the Commissioner has reason to suspect that a person whose application for the grant of plant breeder's rights includes an application for a protective direction is not entitled in accordance with section 8 to make the application for that grant, the Commissioner shall refuse to grant the protective direction.

Refus de délivrance

(4) Le directeur ne délivre cependant pas le certificat temporaire s'il a des motifs de croire que le demandeur n'est pas habilité, aux termes de l'article 8, à présenter une telle demande.

Opportunity for representations before refusal

(5) The Commissioner shall not refuse to grant a protective direction to a person without first giving the person notice of the objections to it and of the grounds for those objections as well as a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

Droit de se faire entendre

(5) Le paragraphe 16(2) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la demande de certificat temporaire.

Withdrawal of direction

19. (1) The Commissioner may withdraw a protective direction if the person granted it so requests and, notwithstanding the absence of any such request, the Commissioner shall withdraw a protective direction if the Commissioner is satisfied that

(*a*) the person granted it has given an undertaking, whether or not for consideration, not to institute proceedings pursuant to section 18; or

Retrait du certificat

19. (1) Le directeur retire le certificat temporaire à la demande du bénéficiaire, ou s'il est convaincu que ce dernier s'est engagé, à titre gratuit ou onéreux, à ne pas intenter de poursuites fondées sur l'article 18 ou n'a pas respecté l'engagement pris en application du paragraphe 18(2).

(b) a breach of the undertaking given by the person pursuant to subsection 18(2) has occurred.

(2) Section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of the withdrawal of a protective direction as that section applies in respect of the revocation of plant breeder's rights.

20. As soon as an application for the grant of plant breeder's rights that included an application for a protective direction in respect of variety is granted by grant or refusal to grant those rights or otherwise, the protective direction lapses if it is in force at the time of that decision.

Cancellation and suspension of application

21. (1) A person who considers that an application of which particulars have been published pursuant to section 56 ought to be refused

(a) on any ground that constitutes a basis for objection pursuant to section 16, or

(b) in so far as an exemption referred to in subparagraph 60(1)(k)(i) is requested in the application,

may, on payment of the prescribed fee, cause to be filed an objection made for the purpose of this subsection under the authority of the Minister of Consumer and Corporate Affairs after notice under subsection 56(2), if it is with the Commissioner within the prescribed period after the date of publication, an objection specifying that person's reasons for so objecting.

(2) As soon as practicable after the filing of an objection pursuant to subsection (1), the Commissioner shall send a copy of the objection to the person in respect of whose application the objection is filed, unless the Commissioner refuses the objection in accordance with subsection (3).

(3) Where it appears to the Commissioner that there is good reason for granting an objection referred to in subsection (2), the Commissioner shall give the person making the objection a reasonable opportunity to show cause why the objection should not be

(*b*) a breach of the undertaking given by the person pursuant to subsection 18(2) has occurred.

Procedure

(2) Section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of the withdrawal of a protective direction as that section applies in respect of the revocation of plant breeder's rights.

Lapse of direction

20. As soon as an application for the grant of plant breeder's rights that includes an application for a protective direction is disposed of, whether by grant or refusal to grant those rights or otherwise, the protective direction lapses if it is in force at the time of that disposal.

Consideration and Disposition of Applications

Making objection to application for plant breeder's rights

21. (1) A person who considers that an application of which particulars have been published pursuant to section 58 ought to be refused

(*a*) on any ground that constitutes a basis for rejection pursuant to section 16, or

(*b*) in so far as an exemption referred to in subparagraph 60(1)(*k*)(i) is requested in the application,

may, on payment of the prescribed fee, except in the case of an objection made for the purpose of this subsection under the authority of the Minister of Consumer and Corporate Affairs after notice under subsection 58(2), file with the Commissioner, within the prescribed period after the date of publication, an objection specifying that person's reasons for so considering.

Copy of objection to be sent to applicant

(2) As soon as practicable after the filing of an objection pursuant to subsection (1), the Commissioner shall send a copy of the objection to the person in respect of whose application the objection is filed, unless the Commissioner rejects the objection in accordance with subsection (3).

Rejection of objection

(3) Where it appears to the Commissioner that there is good reason for rejecting an objection referred to in subsection (2), the Commissioner shall give the person making the objection a reasonable opportunity to show cause why the objection should not be

Procédure

(2) L'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au retrait d'un certificat temporaire.

Expiration du certificat temporaire

20. Le certificat temporaire expire au plus tard à la délivrance, ou au refus de délivrance, du certificat d'obtention correspondant.

Examen et règlement de la demande

Opposition

21. (1) Quiconque estime qu'une demande ayant fait l'objet de la publication prévue à l'article 58 devrait être rejetée soit pour l'un des motifs énoncés à l'article 16, soit dans la mesure où y est sollicitée l'une des exemptions visées au sous-alinéa 60(1)*k*)(i) peut, dans le délai réglementaire à partir du jour de la publication, déposer auprès du directeur une opposition motivée accompagnée du paiement des taxes réglementaires. Il y a toutefois dispense de celles-ci dans le cas d'une opposition présentée sous l'autorité du ministre de la Consommation et des Corporations après avis donné en application du paragraphe 58(2).

Copie de l'opposition

(2) Dans les meilleurs délais après le dépôt, le directeur adresse au demandeur copie de toute opposition qu'il ne rejette pas au titre du paragraphe (3).

Rejet de l'opposition

(3) S'il estime l'opposition non fondée, le directeur accorde à son auteur la possibilité de la justifier; faute d'une justification valable, il la rejette et avise ce dernier en conséquence.

rejected and, if the person shows the Commissioner no such cause, the Commissioner shall reject the objection and give notice accordingly to the person.

Opportunities for objector and applicant to be heard

(4) Where an objection to an application is filed with the Commissioner and is not rejected in accordance with subsection (3), the Commissioner shall not make or refuse the grant of any plant breeder's rights on the application until the Commissioner has considered the objection and given the persons making the objection and application a reasonable opportunity to make representations in respect thereof.

(4) S'il ne rejette pas l'opposition, le directeur accorde à l'opposant et au requérant la possibilité de présenter leurs observations avant de délivrer ou de refuser le certificat d'obtention.

Audition de l'opposant et du requérant

Upholding objection

22. Where the Commissioner upholds an objection made under section 21, the Commissioner shall refuse the application or request therein for exemption accordingly.

22. S'il fait droit à l'opposition, le directeur rejette soit la demande de certificat d'obtention, soit la demande d'exemption y afférente.

Suite donnée à l'opposition

Consideration of applications

23. (1) After the publication under section 58 of the particulars of an application, the Commissioner shall, in order to ascertain whether it conforms to this Act, consider the application and all documents and any other material that are submitted to the Commissioner in connection with the application.

23. (1) Après la publication visée à l'article 58, le directeur procède à l'examen de la demande, ainsi que des documents ou autres éléments à l'appui, pour déterminer sa conformité avec la présente loi.

Examen de la demande

Tests and trials

(2) For the purpose of determining whether the plant variety to which an application under consideration pursuant to subsection (1) relates is a new variety, the Commissioner shall require such tests and trials with the plant variety, under such conditions, as the Commissioner deems necessary or expedient.

(2) Pour établir la qualité d'obtention végétale de la variété végétale objet d'une demande étudiée en application du paragraphe (1), le directeur fait pratiquer, dans les conditions qu'il juge indiquées, les essais et épreuves qu'il estime utiles.

Essais et épreuves

Fee and materials for tests and trials

(3) The person on whose part material is submitted for consideration pursuant to subsection (1) shall, for the purposes of tests and trials with the plant variety in question, without prejudice to the requirements of subsection 9(1) and at such time and place as the Commissioner directs,

(*a*) pay the appropriate prescribed examination fee; and

(*b*) furnish any

(i) propagating materials,

(ii) information, whether by way of photographs, drawings, documentation or otherwise, respecting the plant variety, and

(3) Au titre des essais et des épreuves et sans préjudice des dispositions du paragraphe 9(1), la personne dont la demande est étudiée en application du paragraphe (1) doit, au lieu et à la date fixés par le directeur :

a) acquitter les taxes réglementaires pour l'examen de sa demande;

b) fournir, si le directeur l'estime nécessaire en l'occurrence, tout matériel de multiplication ainsi que toute information sur la variété végétale — sous forme de photographies, de dessins, de documents ou autre — et tout spécimen de celle-ci ou de ses éléments.

Taxes à acquitter

(iii) specimens of the plant variety or of parts of it

that the Commissioner considers necessary for those purposes.

Acceptance of results of foreign tests and trials

24. (1) Where the Commissioner is able to obtain from an appropriate authority in any country such official results of tests and trials with the plant variety referred to in subsection 23(2) as the Commissioner considers acceptable, the Commissioner may rely on those results and the costs incurred in obtaining them pursuant to this subsection shall be paid to the Commissioner by the person to whom the Commissioner is authorized by subsection 23(3) to give directions for payment of such examination fee as may be payable for the purposes of tests and trials with the plant variety.

Acceptation des résultats obtenus à l'étranger

24. (1) À son appréciation, le directeur peut se satisfaire des résultats officiels qu'il obtient éventuellement des autorités compétentes d'un autre pays pour les essais et épreuves visés au paragraphe 23(2) auquel cas il perçoit auprès de la personne visée au paragraphe 23(3) les frais occasionnés par l'obtention de ces résultats.

Submission to foreign tests and trials

(2) The Commissioner may submit to the appropriate authority in a country of the Union or an agreement country, in order that any necessary tests and trials may be undertaken in that country with the plant variety in question, anything furnished in support, as required by subsection 9(1), of an application or in compliance with subsection 23(3) and the Commissioner may accept such results of any of the tests and trials as are furnished by that authority.

Essais et épreuves exécutés à l'étranger

(2) En vue des essais et épreuves à y effectuer sur la variété en cause, le directeur peut transmettre aux autorités compétentes d'un État de l'Union ou d'un pays signataire tous les documents ou éléments fournis soit à l'appui de la demande aux termes du paragraphe 9(1), soit en application du paragraphe 23(3), et accepter les résultats que lui communiquent ensuite ces autorités.

Prohibition during pendency of objection

25. Subject to the regulations, where an objection to an application has been filed under section 21, the Commissioner shall not, before disposal of the objection, carry out in respect of the application any functions of the Commissioner under section 23 or 24.

Restriction

25. Sous réserve des règlements, tant qu'il n'a pas statué sur une opposition déposée en application de l'article 21, le directeur ne peut exercer, à l'égard de la demande en faisant l'objet, les pouvoirs que lui confèrent les articles 23 et 24.

Abandonment of application

26. (1) An application shall be deemed to have been abandoned on failure of the applicant to prosecute the application, whether in default of compliance with subsection 23(3) or payment of any fee pursuant to subsection 27(3) or otherwise, within the prescribed period after the taking on the part of the Commissioner, with respect to the application, of any action of which the Commissioner gives notice to the applicant.

Désistement

26. (1) À défaut de donner suite, dans le délai réglementaire, à l'avis que lui adresse le directeur après toute mesure prise par ses services au sujet de la demande de certificat d'obtention, le requérant est réputé s'être désisté, notamment s'il y a eu de sa part inobservation du paragraphe 23(3) ou non-paiement des taxes prévues au paragraphe 27(3).

Reinstatement of abandoned application

(2) An application deemed abandoned pursuant to subsection (1) may be reinstated

Réactivation de la demande

(2) Le requérant réputé s'être désisté peut réactiver sa demande, selon le cas :

(*a*) within the prescribed time and on payment of the prescribed fee; or

(*b*) on petition presented to the Commissioner within the prescribed time subsequent to that referred to in paragraph (*a*) and on payment of the prescribed fee if the petitioner satisfies the Commissioner that the failure to prosecute the application was not reasonably avoidable.

a) sur paiement des taxes et pendant le délai réglementaires;

b) sur requête présentée au directeur dans le délai ultérieur prévu par règlement et sur paiement des taxes réglementaires, s'il convainc par ailleurs celui-ci qu'il n'était vraiment pas en mesure de donner suite à sa demande.

Grant, Refusal and Disposal of Plant Breeder's Rights

Délivrance du certificat d'obtention

Grant of plant breeder's rights

27. (1) Where the Commissioner approves a denomination proposed by an applicant pursuant to section 14 and, after consideration of the application in accordance with subsection 23(1) and evaluation of the results of any tests and trials carried out with the plant variety to which the application relates, the Commissioner is satisfied that the application

(*a*) is made by the applicant with respect to a new variety, and

(*b*) otherwise conforms to this Act,

the Commissioner shall, except in the circumstances described in paragraph (2)(*b*), grant plant breeder's rights respecting that new variety to the applicant in accordance with subsection (3).

Modalités de délivrance

27. (1) Une fois approuvée la dénomination proposée au titre de l'article 14 et après examen de la demande conformément au paragraphe 23(1), d'une part, et des résultats des essais et des épreuves exécutés sur la variété végétale objet de celle-ci, d'autre part, le directeur délivre au requérant un certificat d'obtention pour cette variété conformément au paragraphe (3), sauf dans les circonstances précisées à l'alinéa (2)*b*), s'il est convaincu que la demande vise une obtention végétale et est par ailleurs conforme à la présente loi.

Refusal

(2) Where the Commissioner

(*a*) is not satisfied, after consideration of an application and evaluation of results, as described in subsection (1), or

(*b*) has, pursuant to paragraph 19(1)(*b*), withdrawn a protective direction and finds no reason considered by the Commissioner to be sufficient for nevertheless granting the plant breeder's rights to the applicant to whom the protective direction was granted,

the Commissioner shall refuse the application.

Rejet

(2) Le directeur rejette la demande si, selon le cas :

a) il n'en vient pas aux conclusions énoncées au paragraphe (1);

b) il a déjà retiré le certificat temporaire, pour non-respect de l'engagement pris en application du paragraphe 18(2), et ne voit aucune raison justifiant la délivrance du certificat d'obtention.

Registration of grant

(3) The Commissioner shall, on payment of the prescribed fee in respect of the grant under subsection (1) of any plant breeder's rights,

(*a*) enter in the register the particulars required by section 6 in relation to the new

Enregistrement et remise du certificat

(3) Sur paiement des taxes réglementaires dues pour la délivrance du certificat d'obtention, le directeur inscrit au registre les renseignements énumérés à l'article 6 et délivre au requérant le certificat d'obtention.

variety in respect of which the rights are granted; and

(*b*) make the grant by issuing a certificate of registration in respect thereof to the applicant.

Opportunity for representations before refusal of grant

(4) The Commissioner shall not refuse the application of a person for the grant of any plant breeder's rights without first giving the person notice of the objections to it and of the grounds for those objections as well as a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

Droit de se faire entendre

(4) Le paragraphe 16(2) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la demande.

Grant to joint applicants

28. Where the Commissioner grants any plant breeder's rights to persons constituting a remainder mentioned in subsection 8(2) or to other joint applicants, the grant shall be in the names of all those persons or other joint applicants.

Cas de demande collective

28. Le certificat d'obtention délivré par le directeur dans le cas d'une demande collective présentée sous le régime du paragraphe 8(2) doit porter le nom de tous les requérants.

PART II

NATURE AND DURATION OF PLANT BREEDER'S RIGHTS

PARTIE II

PORTÉE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Duration of plant breeder's rights

29. The term of the grant of any plant breeder's rights shall, subject to earlier termination pursuant to this Act, be a period of eighteen years, commencing on the day the certificate of registration is issued under paragraph 27(3)(*b*).

Période de validité

29. La période de validité d'un certificat d'obtention est de dix-huit ans; il peut toutefois y être mis fin plus tôt en conformité avec la présente loi. Elle se calcule à compter du jour de la remise du certificat d'obtention.

Payment of annual fee

30. A holder of any plant breeder's rights shall, during the term of the grant of those rights, pay to the Commissioner the prescribed annual fee in respect of those rights.

Taxe annuelle

30. Pendant toute la période de validité du certificat, le titulaire verse annuellement la taxe réglementaire au directeur.

Nature of plant breeder's rights

31. (1) Subject to this Act, the holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety has the exclusive right

(*a*) to

(i) sell, and

(ii) produce in Canada, for the purpose of selling,

propagating material, as such, of the plant variety;

(*b*) to make repeated use of propagating material of the plant variety in order to produce commercially another variety of plant if the repetition of the use of the

Droits protégés

31. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le titulaire a le droit exclusif :

a) de produire au Canada, en vue de la vente, du matériel de multiplication de la variété protégée, en tant que tel, et de le vendre;

b) de faire du matériel de multiplication de la variété l'emploi répété nécessaire à la production commerciale d'une autre variété végétale;

c) d'utiliser commercialement, comme matériel de multiplication en vue de la

propagating material is necessary for that purpose;

(*c*) where it is a plant variety to which ornamental plants or parts thereof normally marketed for purposes other than propagation belong, to use any such plants or parts commercially as propagating material in the production of ornamental plants or cut flowers; and

(*d*) to authorize, conditionally or unconditionally, the doing of an act described in paragraphs (*a*) to (*c*).

Exemption

(2) Subparagraph (1)(*a*)(i) does not apply in respect of the sale of propagating material that is not in Canada when it is sold but, if any such propagating material the sale of which to any person is exempted from that subparagraph by this subsection is used as propagating material in Canada by that person, an infringement of the exclusive right conferred by virtue of that subparagraph is constituted by the purchase and subsequent use of the propagating material by that person, who shall be liable to be proceeded against in respect of that infringement.

Implications

(3) A sale of propagating material in the exercise of any exclusive right conferred by subsection (1) does not imply that the seller authorizes the purchaser to produce, for the purpose of selling, propagating material as such but, subject to any terms or conditions imposed by the seller, the sale implies that the seller authorizes the purchaser to sell anything sold, in that exercise of the exclusive right, to the purchaser.

Royalty

(4) Without limiting the generality of paragraph (1)(*d*) and without prejudice to any rights or privileges of the Crown, where authority is conferred subject to conditions pursuant to that paragraph, whether or not the holder of the plant breeder's rights is Her Majesty in right of Canada or a province, the conditions may include a requirement to pay royalty to the holder.

Maintenance of reproductive material

32. (1) A holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety shall

(*a*) ensure that the holder is in a position, throughout the period of registration of the holder as such, to furnish the Commis-

production de plantes ornementales ou de fleurs coupées, des plantes ornementales — ou des parties de ces plantes — qui sont normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication;

d) d'accorder, avec ou sans condition, l'autorisation d'exercer les droits exclusifs énoncés aux alinéas *a*) à *c*).

Restriction

(2) Le droit exclusif de vente mentionné à l'alinéa (1)*a*) ne vise que le matériel de multiplication qui se trouve au Canada; toutefois, en cas d'utilisation au Canada de matériel vendu à l'étranger, l'achat et l'emploi du matériel en question constituent une violation de ce droit exposant l'acheteur à des poursuites.

Précision

(3) L'exercice du droit de vente dans le cadre du paragraphe (1) vaut pour l'acheteur autorisation, non de produire du matériel de multiplication, en tant que tel, en vue de la vente, mais seulement de revendre, sous réserve des conditions posées par le vendeur initial, ce que ce dernier lui a vendu dans l'exercice de son droit exclusif de vente.

Redevances

(4) Il demeure entendu que, sans préjudice des droits ou privilèges de la Couronne, toute autorisation accordée au titre de l'alinéa (1)*d*) peut comporter l'obligation de payer des redevances au titulaire même si celui-ci est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Maintien du matériel de multiplication

32. (1) Le titulaire doit, sur demande du directeur :

a) être en mesure de lui présenter à tout moment le matériel de multiplication permettant de reproduire la variété protégée

sioner at the Commissioner's request with such propagating material of that variety as is capable of so producing it that its identifiable characteristics correspond with those taken into account for the purpose of granting those rights; and

(*b*) provide the Commissioner at the Commissioner's request with such facilities, free of charge, and with such information as the Commissioner deems necessary in order to be satisfied that the holder is causing the propagating material to be maintained and is otherwise complying with paragraph (*a*).

avec ses caractères tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention;

b) lui fournir les renseignements et mettre gratuitement à sa disposition les moyens que celui-ci estime utiles pour se convaincre qu'il veille au maintien du matériel de multiplication et se conforme aux exigences de l'alinéa *a*).

Inspection

(2) Facilities requested under paragraph (1)(*b*) may include facilities for inspection and the Commissioner has power to undertake the inspection accordingly for the purposes of that paragraph.

(2) Les moyens mentionnés à l'alinéa (1)*b*) peuvent viser l'inspection à laquelle peut procéder le directeur pour l'application de cet alinéa. Inspection

Assignment of plant breeder's rights

33. (1) The Commissioner shall be, in the prescribed manner and within the prescribed period after the holder of any plant breeder's rights has assigned them,

(*a*) informed of the name and address of the assignee; and

(*b*) furnished with such proof of service of a notice of the assignment on any person granted any of those rights by licence under section 34 as is prescribed or as the Commissioner, in the absence or in lieu of anything so prescribed or in addition thereto, requires.

33. (1) En cas de cession du certificat d'obtention par son titulaire, le directeur doit, dans le délai et selon les modalités réglementaires ou, dans le cas de l'alinéa *b*), celles qu'il fixe : Cession

a) être informé du nom et de l'adresse du cessionnaire;

b) recevoir la preuve réglementaire — ou celle qu'il peut exiger, à défaut ou en sus — de la signification de l'avis de cession à tout attributaire d'une licence octroyée à l'égard de ce certificat en application de l'article 34.

Default precluding registration

(2) In default of compliance with subsection (1), the assignee shall not be registered as the holder of the plant breeder's rights.

(2) Le cessionnaire qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ne peut être inscrit au registre en tant que titulaire. Manquement du cessionnaire

Unregistered assignment void against subsequent assignee

(3) An assignment of any plant breeder's rights is void against a subsequent assignee thereof for valuable consideration without notice who is registered as the holder of the rights unless, before the subsequent assignee is so registered, the person to whom that assignment is made is registered as holder of the rights.

(3) À défaut d'enregistrement, la cession de droits protégés par un certificat d'obtention est inopposable à tout cessionnaire ultérieur à titre onéreux qui n'en était pas informé et qui est dûment enregistré comme titulaire de ces droits. Inopposabilité de la cession

Grant of compulsory licences

34. (1) Subject to this section and the regulations, the Commissioner shall, on application by any person, unless it appears to the Commissioner that there is good reason for refusing the application, confer on the person in the form of a compulsory

34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements et s'il n'a pas de motif sérieux de rejeter la demande, le directeur délivre une licence d'office pour l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'alinéa 31(1)*d*). Licence d'office

licence rights to do any thing that the holder might authorize another person to do pursuant to paragraph 31(1)(*d*).

Objectives on granting compulsory licence

(2) In disposing of an application for, and settling the terms of, a compulsory licence pursuant to this section in relation to any plant variety, the Commissioner shall endeavour to secure that the plant variety is made available to the public at reasonable prices, is widely distributed and is maintained in quality and that there is reasonable remuneration, which may include royalty, for the holder of the plant breeder's rights respecting the plant variety.

Facteurs à considérer

(2) Dans la décision qu'il rend sur une demande de licence d'office concernant une variété donnée, ainsi que pour les modalités dont il l'assortit, le directeur tient compte des objectifs suivants : commercialisation à des prix raisonnables, distribution à grande échelle, maintien de la qualité, enfin juste rémunération du titulaire du certificat d'obtention en cause, y compris éventuellement sous forme de redevances.

Provision as regards propagating material

(3) A compulsory licence under this section may include terms requiring the holder of the plant breeder's rights affected by the licence to make propagating material available to the holder of the compulsory licence.

Clause particulière

(3) La licence d'office peut comporter une clause obligeant le titulaire du certificat d'obtention à mettre le matériel de multiplication à la disposition de l'attributaire de la licence d'office.

Variation and revocation of licence

(4) The Commissioner may at any time, on representations made by any interested person, extend, limit, vary or revoke a compulsory licence granted pursuant to this section.

Modification et révocation de la licence

(4) Le directeur peut modifier ou révoquer la licence d'office à la suite des observations que lui présente tout intéressé.

Representations by persons adversely affected

(5) The Commissioner shall not dispose of any application for, or settle the terms of, a compulsory licence pursuant to this section or exercise jurisdiction pursuant to subsection (4) without giving interested persons who will be adversely affected by the Commissioner's decision a reasonable opportunity to make representations in respect thereof pursuant to such notice as the Commissioner deems it appropriate to give.

Observation : cas de préjudice

(5) Avant d'accepter ou de rejeter une demande de licence d'office, d'en fixer les modalités, ou encore de la modifier ou de la révoquer, le directeur doit accorder aux intéressés qui subiront un préjudice de ce fait la possibilité de présenter leurs observations conformément à l'avis qu'il estime utile de leur donner.

Concurrent compulsory and other licences permissible

35. (1) A person applying for a compulsory licence may be granted it pursuant to section 34, whether or not that or any other person has a licence, including an exclusive licence granted by the holder, in relation to the plant breeder's rights that the compulsory licence affects.

Non-exclusivité

35. (1) L'octroi d'une licence d'office est indépendant du fait que le demandeur ou toute autre personne soit attributaire d'une licence, y compris une licence exclusive délivrée par le titulaire, relative au certificat d'obtention en cause.

No contracting out

(2) An agreement is invalid to the extent that it purports to bind any person not to apply for a compulsory licence or for a grant thereof on any particular terms.

Nullité

(2) Est nulle toute stipulation obligeant une personne à ne pas demander une licence d'office ou à en demander la délivrance à certaines conditions.

Compulsory licence not to be exclusive

36. No compulsory licence that is an exclusive licence shall be granted pursuant to section 34.

Licence non exclusive

36. Il ne peut être délivré de licence exclusive au titre de l'article 34.

Automatic licensing

37. The grant of any plant breeder's rights in respect of a plant variety is subject to any conditions related to its category that are prescribed for the purpose of requiring the holder of those rights to authorize, pursuant to paragraph 31(1)(*d*), the doing of an act described in paragraphs 31(1)(*a*) to (*c*).

Licence obligatoire

37. La délivrance du certificat d'obtention est assujettie aux conditions réglementaires, applicables à la catégorie en cause, qui obligent le titulaire à autoriser, en application de l'alinéa 31(1)*d*), tout acte mentionné aux alinéas 31(1)*a*) à *c*).

Annulment of grant

38. (1) The Commissioner may, prior to the end of the term fixed by section 29 for a grant of any plant breeder's rights, annul the grant if the Commissioner is satisfied that the requirements specified in paragraph 4(2)(*a*) or the conditions specified in paragraphs 8(1)(*a*) to (*c*) were not fulfilled.

Pouvoir d'annulation

38. (1) Le directeur peut annuler la délivrance de tout certificat d'obtention avant l'expiration du délai prévu à l'article 29 s'il est convaincu que la variété n'est pas conforme à l'exigence énoncée à l'alinéa 4(2)*a*) ou que les critères énoncés au paragraphe 8(1) n'ont pas été respectés.

Revocation of plant breeder's rights

(2) The Commissioner may, prior to the end of the term fixed by section 29 for a grant of any plant breeder's rights, revoke the rights if the Commissioner is satisfied that

(*a*) their holder has failed to comply with paragraph 32(1)(*a*);

(*b*) their holder has failed, within the prescribed period, to comply with any request of the Commissioner referred to in section 32;

(*c*) the applicant for the grant of those rights committed a breach of an undertaking given by the applicant under subsection 18(2);

(*d*) their holder has failed, within the prescribed period, to pay the fee required under section 30; or

(*e*) there has been a failure to meet any obligation imposed by, and for the benefit of the holder of, a compulsory licence affecting any such rights by virtue of section 34.

Pouvoir de révocation

(2) Le directeur peut révoquer un certificat d'obtention avant son expiration normale s'il est convaincu que, selon le cas, son titulaire :

a) n'a pas satisfait aux exigences de l'alinéa 32(1)*a*);

b) n'a pas donné suite, dans le délai réglementaire, à une demande qu'il lui a présentée au titre de l'article 32;

c) n'a pas respecté l'engagement qu'il a contracté aux termes du paragraphe 18(2) en tant que requérant;

d) n'a pas acquitté, dans le délai réglementaire, la taxe prévue à l'article 30;

e) n'a pas exécuté les obligations attachées à une licence d'office en application de l'article 34 pour la protection de l'attributaire de celle-ci.

Licensee's remedies not affected

(3) Nothing in paragraph (2)(*e*) prejudices any remedies lawfully available, apart from subsection (2), to a holder of a compulsory licence.

Recours : attributaire d'une licence d'office

(3) L'alinéa (2)*e*) n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres recours ouverts à l'attributaire d'une licence d'office.

Procedure

39. (1) The Commissioner shall, before annulling a grant of plant breeder's rights or revoking those rights, give notice in writing that the Commissioner proposes to annul the grant or revoke the rights and the grounds on which the Commissioner proposes to do so to

(*a*) the holder of those rights;

Avis d'intention

39. (1) Le directeur donne au titulaire du certificat d'obtention, ainsi qu'à tout attributaire d'une licence d'office ou à quiconque lui semble suffisamment intéressé par ailleurs, un avis motivé de son intention d'annuler la délivrance du certificat ou de le révoquer.

(b) any person licensed under section 34 to exercise any of those rights; and

(c) any person who applies to the Commissioner to be otherwise authorized to be interested in any of those rights.

(3) Where

(a) the prescribed period after the date on which notice is given under subsection (1), or

(b) such further time as the Commissioner may allow,

any interested person may file with the Commissioner an objection against the intended cancellation or revocation to which the notice relates.

(3) Where, under subsection (2), an interested person files an objection against any intended annulment or revocation, the Commissioner shall not carry out the intention or otherwise dispose of the objection unless the Commissioner has taken into account any representations made by interested persons with respect to the matters in question.

(4) Interested persons having objections to file in accordance with subsection (2) or representations to make for the purpose of subsection (3) shall be given a reasonable opportunity to do so pursuant to such notice as the Commissioner deems appropriate but nothing in this subsection prejudices the requirements of subsection (1).

48. The Commissioner's intention to annul the grant of any plant breeder's rights pursuant to subsection 38(1) or to revoke them pursuant to subsection 38(2) shall be carried out on the grounds set out in the notice referred to in subsection 38(1) unless the grounds are shown to be false or, in the case of grounds specified in paragraph 38(2)(b) to (e), any other cause considered by the Commissioner to be sufficient for abandoning that intention is shown.

41. (1) The holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety may surrender those rights by giving the Commissioner notice to that effect and, in the case of rights affected by a compulsory licence granted under section 34, satisfying the Commissioner

(2) Les intéressés peuvent faire opposition auprès du directeur dans le délai réglementaire commençant à la date de l'avis prévu au paragraphe (1) ou dans le délai supplémentaire que il accorde.

(3) Le directeur tient compte des observations qui lui sont présentées par tout intéressé avant d'annuler ou de révoquer le certificat d'obtention

(4) Par l'avis qu'il juge indiqué, le directeur donne aux intéressés la possibilité de faire opposition ou de lui présenter leurs observations, les dispositions du paragraphe (1) continuant toutefois à s'appliquer.

48. Le directeur procède à l'annulation ou à la révocation pour les motifs énoncés dans l'avis, sauf s'il est établi qu'ils ne sont pas fondés ou, dans les cas visés aux alinéas 38(2)b) à e), s'il existe une d'autres obligations valables ont été soulevées

41. (1) La titulaire d'un certificat d'obtention peut y renoncer par avis adressé au directeur. S'il y a lieu, il doit aussi faire la preuve, auprès de ce dernier, de l'avoir d'une façon ou de cet acte à l'autorisation de toute licence d'office accordée en l'espèce.

(*b*) any person licensed under section 34 to exercise any of those rights; and

(*c*) any person who appears to the Commissioner to be otherwise sufficiently interested in any of those rights.

Objection

(2) Within

(*a*) the prescribed period after the date on which notice is given under subsection (1), or

(*b*) such further time as the Commissioner may allow,

any interested person may file with the Commissioner an objection against the intended annulment or revocation to which the notice relates.

Representations to be taken into account

(3) Where, under subsection (2), an interested person files an objection against any intended annulment or revocation, the Commissioner shall not carry out the intention or otherwise dispose of the objection unless the Commissioner has taken into account any representations made by interested persons with respect to the matters in question.

Opportunity to object and make representations

(4) Interested persons having objections to file in accordance with subsection (2) or representations to make for the purposes of subsection (3) shall be given a reasonable opportunity to do so pursuant to such notice as the Commissioner deems appropriate but nothing in this subsection prejudices the requirements of subsection (1).

Carrying out annulment or revocation

40. The Commissioner's intention to annul the grant of any plant breeder's rights pursuant to subsection 38(1) or to revoke them pursuant to subsection 38(2) shall be carried out on the grounds set out in the notice referred to in subsection 39(1) unless the grounds are shown to be false or, in the case of grounds specified in paragraphs 38(2)(*b*) to (*e*), any other cause considered by the Commissioner to be sufficient for abandoning that intention is shown.

Voluntary surrender of plant breeder's rights

41. (1) The holder of the plant breeder's rights respecting a plant variety may surrender those rights by giving the Commissioner notice to that effect and, in the case of rights affected by a compulsory licence granted under section 34, satisfying the Commission-

(*b*) toute personne titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 34 pour exercer l'un de ces droits;

(*c*) toute personne qui, de l'avis du directeur, a un intérêt suffisant à l'égard de l'un de ces droits.

Opposition

(2) Les intéressés peuvent faire opposition auprès du directeur dans le délai réglementaire commençant à la date de l'avis prévu au paragraphe (1) ou dans le délai supplémentaire qu'il accorde.

Examen des arguments

(3) Le directeur tient compte des observations qui lui sont présentées par tout intéressé avant d'annuler ou de révoquer le certificat d'obtention.

Droit de se faire entendre

(4) Par l'avis qu'il juge indiqué, le directeur donne aux intéressés la possibilité de faire opposition ou de lui présenter leurs observations, les dispositions du paragraphe (1) continuant toutefois à s'appliquer.

Annulation ou révocation

40. Le directeur procède à l'annulation ou à la révocation pour les motifs énoncés dans l'avis, sauf s'il est établi qu'ils ne sont pas fondés ou, dans les cas visés aux alinéas 38(2)*b*) à *e*), s'il estime que d'autres objections valables ont été soulevées.

Renonciation volontaire

41. (1) Le titulaire d'un certificat d'obtention peut y renoncer par avis adressé au directeur. S'il y a lieu, il doit aussi faire la preuve, auprès de ce dernier, de l'envoi d'une copie de cet avis à l'attributaire de toute licence d'office octroyée en l'espèce.

er that a copy of the notice has been given to the holder of that licence.

Fees due not affected

(2) No surrender of any plant breeder's rights shall affect any liability for any fee due and payable in respect of those rights before the surrender.

(2) Le titulaire demeure responsable du paiement des taxes afférentes à son certificat pour la période allant jusqu'à la renonciation.

Paiement des taxes

Non-residents

42. (1) Where a holder of any plant breeder's rights, in the case of an individual, is not resident in Canada or, in the case of a corporation, does not have its registered office in Canada, the holder shall have an agent in respect of those rights who is resident in Canada.

42. (1) Le titulaire qui ne réside pas au Canada ou n'y a pas son siège, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, doit être représenté, pour tout ce qui concerne le certificat, par un mandataire résidant au Canada.

Non-résidents

Where agent lacking

(2) Notwithstanding anything in this Act, where an applicant or a holder of any plant breeder's rights fails to

(*a*) comply with subsection 9(2) or subsection (1), or

(*b*) furnish the Commissioner, in writing, with the name and address of a new agent or with a new and correct address, as the case may require, on notice from the Commissioner that

(i) the agent of the applicant or holder has died or, pursuant to section 43, is refused continued recognition by the Commissioner, or

(ii) a letter sent by ordinary mail to the agent of the applicant or holder at the agent's address of which the Commissioner last had notice has been returned undelivered,

the Commissioner or the Federal Court may, without requirement of service on the applicant or holder, dispose of any proceedings under this Act after the continuance of that failure for the prescribed period or any further period allowed by the Commissioner or the Federal Court, as the case may be.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le directeur ou la Cour fédérale peuvent, si le requérant ou le titulaire, selon le cas, commet l'un des manquements suivants et n'y remédie pas dans le délai réglementaire ou tout délai supplémentaire qu'ils allouent, connaître de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi sans obligation de signification au requérant ou titulaire :

a) défaut de conformité au paragraphe (1) ou au paragraphe 9(2);

b) défaut de communication par écrit au directeur, à sa demande, des nom et adresse d'un nouveau mandataire ou des corrections à apporter aux nom et adresse du mandataire actuel, selon que :

(i) le mandataire est décédé ou n'est plus reconnu comme tel par le directeur en application de l'article 43,

(ii) il y a eu retour à l'expéditeur d'une lettre destinée au mandataire et envoyée, au tarif ordinaire d'affranchissement postal, à la dernière adresse connue du directeur.

Défaut

Other consequences not affected

(3) Nothing in subsection (2) affects any consequences, other than those for which that subsection provides, that the applicant or holder may, at law, suffer as a result of any failure described in paragraph (2)(*a*) or (*b*).

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire le requérant ou le titulaire aux autres conséquences juridiques auxquelles son manquement peut l'exposer.

Autres conséquences

Refusal of recognition

43. The Commissioner may, for any gross misconduct or prescribed cause or any other reasonable cause deemed by the Commis-

43. Pour faute grave ou pour tout autre motif prévu par règlement ou qu'il juge suffisant, le directeur peut refuser ou cesser de

Refus de reconnaître un mandataire

sioner sufficient, refuse to recognize, or to continue to recognize, any person as authorized by an applicant or a holder of any plant breeder's rights to act in the capacity of agent.

reconnaître à une personne sa qualité de mandataire du requérant ou du titulaire.

PART III

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Plant Breeders' Rights Office

PARTIE III

APPLICATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Bureau de la protection des obtentions végétales

Administration of Act

44. (1) This Act shall be administered by the Minister.

44. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Application de la loi

Plant Breeders' Rights Office

(2) There shall be attached to the Department of Agriculture an office to be called the Plant Breeders' Rights Office and to be staffed pursuant to subsection 45(1).

(2) Le Bureau de la protection des obtentions végétales (ci-après appelé le Bureau) fait partie du ministère de l'Agriculture et est doté du personnel prévu au paragraphe 45(1).

Bureau de la protection des obtentions végétales

Staff

45. (1) There shall be appointed, in accordance with the *Public Service Employment Act*, a Commissioner of Plant Breeders' Rights and such other officers and employees as are necessary for the administration of this Act.

45. (1) Le directeur et les autres membres du personnel nécessaire à l'application de la présente loi sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Personnel

Functions of Commissioner

(2) Subject to section 47, the Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner by or pursuant to this Act or the regulations and shall have the charge and custody of the register, books, records, papers and other things belonging to the Plant Breeders' Rights Office.

(2) Sous réserve de l'article 47, le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les taxes, documents ou pièces y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confère la présente loi et ses règlements. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau.

Fonctions du directeur

Absence, etc., of Commissioner

(3) When the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, such other officer as may be designated by the Minister shall, in the capacity of Acting Commissioner, exercise the powers and perform the duties of the Commissioner.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un autre fonctionnaire pour assumer la direction.

Absence

Officers and employees not to acquire plant breeder's rights

46. A person who has been appointed as an officer or employee of the Plant Breeders' Rights Office may not, during the period for which the person holds the appointment and

46. Il est interdit à tout membre du personnel du Bureau de faire, pendant qu'il y exerce ses fonctions, de même qu'au cours de l'année qui suit leur cessation, une demande

Interdiction

for one year thereafter, apply for the grant of any plant breeder's rights or acquire directly or indirectly, except under a will or on an intestacy, any right or interest in any such grant.

de certificat d'obtention ou d'acquérir directement ou indirectement, sauf par voie de succession testamentaire ou *ab intestat*, des droits à la délivrance d'un tel certificat.

Delegation

47. (1) The Commissioner may in writing authorize, either generally or particularly, such officers or employees of the Plant Breeders' Rights Office as the Commissioner deems fit to exercise and perform, subject to any general or special directions given or conditions attached by the Commissioner, all or any of the powers conferred and duties imposed on the Commissioner by or pursuant to this or any other Act.

47. (1) Le directeur peut, par écrit, déléguer à tout autre membre du personnel qu'il juge apte tout ou partie des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou par toute autre loi et assortir cette délégation, générale ou spécifique, de certaines instructions ou conditions.

Délégation de pouvoir

Presumption of authority

(2) Every person purporting to act pursuant to any authorization under this section shall, in the absence of evidence to the contrary, be presumed to be acting in accordance with the terms of the authorization.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, l'action exercée en vertu de la délégation est présumée être conforme à celle-ci.

Présomption

Engagement of services

48. (1) The Commissioner

(*a*) for the purposes of carrying out and evaluating the results of tests and trials referred to in section 23, may engage the services of persons other than officers or employees appointed pursuant to section 45 and pay to those persons fees in accordance with a scale determined by the Minister, with the approval of the Treasury Board, in respect of their services; and

(*b*) may constitute panels of persons, whether appointed or engaged pursuant to section 45 or paragraph (*a*), which have the function of conducting examinations for purposes described in that paragraph and of advising the Commissioner as to

(i) the examinations necessary or expedient for those purposes, and

(ii) the results of those examinations.

48. (1) Pour l'exécution et l'évaluation des essais et épreuves visés à l'article 23, le directeur peut :

a) engager des spécialistes extérieurs et leur verser les honoraires correspondants, selon le barème fixé par le ministre, avec l'agrément du Conseil du Trésor;

b) constituer, avec des spécialistes extérieurs ou du personnel régulier, avec des personnes nommées ou non au titre de l'article 45, des comités chargés de procéder aux examens voulus et de le conseiller quant au choix et aux résultats de ces examens.

Assistance extérieure ou spéciale

Discretion unaffected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices any discretion exercisable by the Commissioner.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur en l'espèce.

Pouvoir discrétionnaire

Administration

Application

Destroyed or lost certificates

49. Where a certificate of registration issued pursuant to paragraph 27(3)(*b*) is

49. Une copie certifiée conforme peut, sur paiement des taxes réglementaires, être déli-

Perte ou destruction de certificat

destroyed or lost, a certified copy may be issued in lieu thereof on payment of the prescribed fee.

vrée en remplacement de tout certificat d'obtention détruit ou perdu.

Rectification of errors

50. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner may, on such terms, if any, as the Commissioner deems proper, authorize

(*a*) the correction of any clerical error or error in translation appearing in a certificate of registration issued pursuant to paragraph 27(3)(*b*), in an application for any plant breeder's rights, in any document filed for the purposes of such an application or in the register or index;

(*b*) the amendment of any document that belongs to the Plant Breeders' Rights Office and in respect of which no express provision for its amendment is made in this Act; and

(*c*) the condonation or correction of any procedural irregularity in any proceedings subject to the authority of the Commissioner.

Corrections

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées :

a) la correction de toute erreur d'écriture ou de traduction dans le texte d'un certificat d'obtention, d'une demande de délivrance d'un tel certificat ou encore de tout document afférent à cette demande, ainsi que dans toute inscription au registre ou au répertoire;

b) la modification de tout document appartenant au Bureau pour lequel la présente loi ne prévoit pas expressément la procédure de modification;

c) la réprobation ou la correction de toute irrégularité dans une procédure de sa compétence.

When rectification permissible

(2) Any power conferred by subsection (1) may, of the Commissioner's own motion or on request in writing, be exercised if, but only if, that exercise of the power is in the interests of the due administration of this Act and is not prejudicial to the interests of justice.

Restrictions

(2) Le directeur ne procède, de son propre chef ou sur demande écrite, à l'une des mesures visées au paragraphe (1) que si elle favorise la bonne application de la présente loi et ne porte pas attteinte à l'intérêt de la justice.

Opportunities for representations by interested persons

(3) The Commissioner, if intending to exercise any power pursuant to subsection (1), shall give notice of the intention to each person appearing to the Commissioner to have an interest in the matter and shall not carry out the intention without first giving that person a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

Avis et observations

(3) Avant d'exercer l'un des pouvoirs prévus au paragraphe (1), le directeur notifie son intention aux personnes qui lui semblent être concernées et leur donne la possibilité de présenter leurs observations.

Service of notices, etc.

51. (1) A notice or other document required to be given or transmitted to any person pursuant to this Act may be given or transmitted

(*a*) by delivering it to the person;

(*b*) by sending it by registered mail addressed to the person at any place pursuant to notice thereof given by the person or, if no such notice is given, at the person's usual or latest known address in Canada; or

(*c*) in any other manner prescribed.

Signification

51. (1) La remise ou la transmission de tout avis ou autre document prescrit par la présente loi s'effectue :

a) par signification à personne;

b) par courrier recommandé à l'adresse donnée par l'intéressé ou, en l'absence de cette indication, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue au Canada;

c) de toute autre manière prévue par règlement.

Deemed delivery

(2) Where any notice or other document is sent by registered mail pursuant to subsection (1), it shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to be given or transmitted at the time at which the registered letter containing it would be delivered in the ordinary course of post.

Date de la remise

(2) Dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), la remise ou la transmission est, jusqu'à preuve du contraire, réputée faite à la date qui serait celle de la livraison dans le cours normal de la poste.

Defect not to invalidate notices

52. A defect in a notice given pursuant to this Act, if the notice is such as to intelligibly and substantially effect the required notification, shall not render unlawful any administrative action executed in respect of the matter to which the notice relates and shall not be a ground for exception to any legal proceeding that may be taken in respect of that matter.

Vice de forme dans les avis

52. Un vice de forme dans un avis remplissant par ailleurs sa finalité de notification n'invalide pas les mesures administratives en découlant. Il ne peut de plus servir à fonder une opposition à des poursuites judiciaires relatives à l'objet de l'avis.

Preservation of documents

53. (1) An application for the grant of any plant breeder's rights and other documents filed with the Commissioner in connection with any such rights shall, subject to subsection (3), be preserved for the prescribed periods.

Conservation des documents

53. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les demandes de certificat d'obtention et les documents afférents sont conservés pendant les périodes fixées par règlement.

Inspection by public, copies and certificates

(2) Subject to subsection (4),

(*a*) the register,

(*b*) the index, and

(*c*) any documents referred to in subsection (1) that are prescribed for the purposes of this subsection or that may properly, in the opinion of the Commissioner, be open for inspection by the public,

shall be open for inspection, on payment of prescribed fees, during business hours at the Plant Breeders' Rights Office and the Commissioner shall, on request and on payment of the prescribed fee, furnish any person with a copy of, or certificate with regard to, an entry in the register or index or with a copy of any such document.

Consultation

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et sur paiement des taxes réglementaires, les documents suivants peuvent être consultés au Bureau pendant les heures ouvrables :

a) le registre;

b) le répertoire;

c) parmi les documents visés au paragraphe (1), ceux qui sont réglementaires et ceux que le directeur estime pouvoir mettre à la disposition du public.

Le directeur remet à tout intéressé, à sa demande et sur paiement des taxes réglementaires, des copies des documents ou des extraits du registre ou du répertoire.

Withdrawn application papers to be returned

(3) Where an application for any plant breeder's rights has been withdrawn, the Commissioner shall return to the applicant at the address indicated in the application all the papers and other material submitted in connection with the application but, to any extent to which it is impracticable for the Commissioner to do so, and on the expiration of the prescribed period for so doing, the Commissioner shall destroy the material.

Retour des documents

(3) Après le retrait d'une demande de certificat d'obtention, le directeur retourne au requérant, à l'adresse inscrite sur la demande, les documents et éléments afférents à celle-ci. Si toutefois cela s'avère impossible au cours de la période que prévoient les règlements pour le faire, le directeur les détruit.

Restriction on publication

(4) An application for any plant breeder's rights and any document or instrument that accompanies it shall not, except with the consent of the applicant or by order of a court for the purposes of proceedings before it, be published by the Commissioner or be open to public inspection at any time before particulars of the application are published in the *Canada Gazette* pursuant to section 58.

Restriction

(4) Le directeur ne peut publier les demandes de certificat d'obtention ou les documents et éléments afférents, ni en permettre la consultation publique, avant la publication prévue à l'article 58, sauf avec le consentement du requérant ou sur ordonnance rendue par un tribunal dans le cadre d'une affaire dont il est saisi.

Seal of office

54. (1) The Commissioner shall cause a seal to be made for the purposes of this Act and each certificate issued pursuant to paragraph 27(3)(*b*) to be sealed with that seal and may cause any other instrument or copy of any document issuing from the Plant Breeders' Rights Office to be so sealed.

Sceau du Bureau

54. (1) Pour l'application de la présente loi, le directeur fait graver un sceau dont il doit revêtir chaque certificat d'obtention qu'il délivre en application du paragraphe 27(3); le sceau peut être également apposé sur les autres documents délivrés.

Judicial notice to be taken of seal

(2) Every court, judge and other person shall take notice of the seal of the Plant Breeders' Rights Office and shall receive impressions of the seal in evidence without proof thereof and shall also take notice of and receive in evidence, without further proof and without production of the originals, all copies or extracts certified under the seal to be copies of or extracts from documents on file in the Plant Breeders' Rights Office.

Connaissance d'office

(2) L'authenticité du sceau du Bureau est admise d'office par les tribunaux ainsi que par les juges ou autres personnes qui reçoivent en preuve tout document ou copie sur lequel il est apposé.

Certificate of Commissioner

55. A certificate purporting to be made by the Commissioner to the effect that an entry has or has not been made in the register or that any other thing authorized by or under this Act to be done in the course of the administration of this Act has or has not been done is evidence of the matters specified in that certificate.

Certificat du directeur

55. Fait foi de son contenu le certificat censé établi par le directeur pour constater qu'une inscription au registre a été faite ou non ou qu'une mesure autorisée par la présente loi a été prise ou non.

Advisory Committee

Comité consultatif

Advisory committee

56. (1) For the purpose of constituting an advisory committee to assist the Commissioner in such manner as the Commissioner may determine, the Minister may, on any terms and conditions determined by the Minister, appoint any persons to act on that committee as representatives of, or authorize the designation to do so of any persons by, any group or organization of breeders of plant varieties, dealers in seeds, farmers, horticulturists and other interested persons, or

Constitution

56. (1) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, constituer un comité consultatif chargé d'assister le directeur pour certaines tâches. Il en nomme les membres ou autorise leur désignation par les groupes ou organismes d'obtenteurs, les marchands de semence, les agriculteurs, les horticulteurs et tout autre intéressé qu'il estime indiqués.

any of them, considered appropriate by the Minister.

Remuneration

(2) No terms or conditions determined under subsection (1) shall provide for any remuneration to be payable to any of the persons acting on the advisory committee but those persons may be paid any reasonable travel and living expenses incurred by them when engaged on the business of the committee while absent from their ordinary places of residence.

Indemnités

(2) Les membres ne reçoivent aucune rémunération; néanmoins, ils ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions, pour l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Committee's advice not binding

57. Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose any obligation to conform to the advice of the advisory committee.

Recommandations du comité

57. La présente loi et ses règlements n'ont pas pour effet de rendre obligatoires les recommandations du comité consultatif.

Publication

Publication

Matters to be published

58. (1) The Commissioner shall cause to be published in the *Canada Gazette* such particulars of the following as are prescribed:

(*a*) every application that is not rejected pursuant to section 16;

(*b*) every request included pursuant to subsection 9(1) in an application that is not rejected pursuant to section 16;

(*c*) every application for a protective direction;

(*d*) every grant or withdrawal of a protective direction;

(*e*) every grant or refusal to grant plant breeder's rights;

(*f*) every assignment of plant breeder's rights of which the Commissioner is informed;

(*g*) every application for a compulsory licence;

(*h*) every grant or refusal to grant a compulsory licence and every thing done under subsection 34(4) with respect to a compulsory licence; and

(*i*) every surrender of plant breeder's rights.

Publication dans la *Gazette du Canada*

58. (1) Le directeur fait publier dans la *Gazette du Canada* les renseignements réglementaires suivants :

a) ceux qui figurent dans les demandes de certificat d'obtention, en autant qu'elles n'ont pas été rejetées au titre de l'article 16;

b) ceux qui figurent dans les demandes particulières jointes à celles-ci en application du paragraphe 9(1), en autant qu'elles n'ont pas été rejetées au titre de l'article 16;

c) ceux qui concernent les demandes de certificat temporaire;

d) ceux qui concernent la délivrance ou le retrait de tels certificats;

e) ceux relatifs à la délivrance ou au rejet du certificat d'obtention;

f) ceux relatifs aux cessions qui sont portées à sa connaissance;

g) ceux relatifs aux demandes de licence d'office;

h) ceux relatifs à leur délivrance ou leur rejet, ainsi qu'à toute mesure prise à leur égard au titre du paragraphe 34(4);

i) ceux relatifs à toute renonciation.

Notice to Consumer and Corporate Affairs

(2) The Commissioner shall, on causing particulars of a request referred to in paragraph (1)(*b*) to be published, give notice of the request to the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Avis au ministère de la Consommation et des Corporations

(2) Au moment de la publication des renseignements visés à l'alinéa (1)*b*), le directeur donne avis de la demande au ministère de la Consommation et des Corporations.

Matters to be published

(3) In addition to the matters referred to in subsection (1), the Commissioner shall cause to be published in the *Canada Gazette*

(*a*) such other matters as the Commissioner considers appropriate for public information; and

(*b*) a notice of every refusal to grant a protective direction and of every annulment or revocation under section 38.

Autre publication

(3) Le directeur fait en outre publier dans la *Gazette du Canada* tous renseignements qu'il juge utile de porter à la connaissance du public et les avis de tout refus de délivrer un certificat temporaire et de toute annulation ou révocation effectuée en application de l'article 38.

Provision for publication of Plant Varieties Journal

(4) Where the volume of matters to be published in the *Canada Gazette* pursuant to subsections (1) and (3) is such as to warrant their inclusion wholly or partly in a separate journal, the Commissioner may cause to be published periodically a journal, to be called the Plant Varieties Journal, containing such of those matters as the Commissioner, subject to any regulations made pursuant to paragraph 60(1)(*g*), considers expedient.

Publication d'un bulletin des variétés végétales

(4) Si le volume de l'information à faire paraître dans la *Gazette du Canada* justifie une publication distincte, le directeur peut faire publier périodiquement, dans le Bulletin des variétés végétales, les renseignements qu'il estime indiqués, sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 60(1)*g*).

Notice of intention to publish Journal

(5) The Commissioner shall, by publication in the *Canada Gazette*, at least twenty-eight days before commencing the issue of the Plant Varieties Journal, give notice of intention to do so.

Avis

(5) Le directeur donne un avis préalable d'au moins vingt-huit jours, dans la *Gazette du Canada*, de son intention de faire publier le bulletin.

Cessation of publication of Journal

(6) If at any time the volume of matters for the publication of which the Plant Varieties Journal is available ceases to be such as described in subsection (4), the Commissioner may cause the issuing of the Plant Varieties Journal to cease but, at least twenty-eight days before doing so, the Commissioner shall, by publication in that Journal, give notice of intention to do so.

Cessation

(6) Lorsque la publication du bulletin ne se justifie plus aux termes du paragraphe (4), le directeur y met fin après un avis préalable d'au moins vingt-huit jours.

Publication in Journal to be deemed publication in *Canada Gazette*

59. (1) For the purposes of this Act, publication in the Plant Varieties Journal pursuant to this Act shall be deemed to be publication in the *Canada Gazette* and references in this Act to the *Canada Gazette* shall be construed accordingly.

Effet de la publication dans le bulletin

59. (1) Pour l'application de la présente loi, la publication dans le bulletin vaut publication dans la *Gazette du Canada* et toute mention de celle-ci, dans la présente loi, doit être interprétée en conséquence.

Ignorance no defence in the event of publication

(2) Where in any civil, criminal or other proceedings a person's knowledge or notice, at any time, of any matter is relevant for the purpose of determining any question whether, pursuant to this Act, liability has been incurred, any right has been acquired or any thing has been duly done, the person shall, for that purpose, be deemed to have had the relevant knowledge or notice at that time if,

Irrecevabilité de l'argument d'ignorance

(2) Nul ne peut arguer, dans le cadre d'une procédure, de son ignorance d'éléments utiles à l'appréciation, au regard de la présente loi, de l'existence d'un droit ou d'une obligation ou de la régularité d'un acte, si ces éléments ont déjà fait l'objet d'une publication ou d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

prior thereto, the matter or notice thereof is published in the *Canada Gazette*.

Knowledge or notice, otherwise attributable, unaffected

(3) Nothing in subsection (2) prevents any question referred to therein from being determined on the ground that the person had the relevant knowledge or notice, if lawfully attributable to the person, apart from that subsection.

Preuve de la connaissance

(3) Il est entendu que, pour l'appréciation visée au paragraphe (2), la connaissance des éléments en cause par l'intéressé peut être établie par tout moyen de droit.

Regulations

Règlements

Regulations

60. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) determining the nature of any charges that a person may be required to pay in respect of any services provided in the execution of any functions by or under the authority of the Commissioner;

(*b*) limiting, extending or providing for the extension, whether before or after the expiration, of the time for doing anything pursuant to this Act;

(*c*) defining, extending or restricting the meanings of the expressions "commercially acceptable", "description", "designation", "identifiable characteristics", "recently prescribed category" and "representations" for the purposes of this Act;

(*d*) requiring

(i) the publication in the *Trade Marks Journal* of prescribed particulars respecting proposals, approvals and changes of denominations pursuant to section 14, and

(ii) notwithstanding anything in subsection 56(1), the advisory committee's advice as a prerequisite for the execution of any functions by the Minister or the Commissioner;

(*e*) establishing principles to be observed by the Commissioner in disposing of applications for compulsory licences and, particularly, in complying with subsection 34(2);

(*f*) giving effect to the terms of

Règlements

60. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

a) fixer les taxes ou droits exigibles pour les services fournis par le directeur ou son délégué;

b) raccourcir les délais prévus par la présente loi ou les proroger, même après leur expiration;

c) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions «commercialement acceptable», «description», «désignation», «caractère identifiable», «catégorie établie depuis peu par règlement» et «observations»;

d) exiger la publication, dans le *Journal des marques de commerce*, de renseignements relatifs aux propositions, approbations ou changements de dénomination et, par dérogation au paragraphe 56(1), la recommandation préalable du comité consultatif pour l'exercice de fonctions du ministre ou du directeur;

e) établir les principes à appliquer par le directeur pour accorder ou refuser une licence d'office et notamment pour tenir compte des objectifs énumérés au paragraphe 34(2);

f) mettre à exécution une convention ou un accord dans le but de favoriser la reconnaissance réglementaire d'un pays comme État de l'Union ou comme pays signataire et apporter aux droits ou avantages prévus par la présente loi toute modification, même restrictive, de nature à favoriser la réciprocité entre ce pays et le Canada;

g) déterminer l'information à publier en application du paragraphe 58(4);

(i) any convention with a view to the fulfilment of which any country is prescribed as a country of the Union, and

(ii) any agreement with a view to the fulfilment of which any country is prescribed as an agreement country,

and, notwithstanding anything in this Act, qualifying or conferring any rights, protection or other benefits under this Act to any citizen conducive to reciprocity between Canada and any such country;

(g) distinguishing the kind of matters to be published in any of the ways contemplated by subsection 38(4);

(h) assigning powers or duties to persons appointed or engaged pursuant to section 45 or subsection 48(1);

(i) providing for the organization, including fixing the times of operation and closure, of the Plant Breeders' Rights Office, panels constituted under paragraph 48(1)(b) and the business thereof;

(j) specifying or defining methods, procedural requirements or conditions that shall be observed or may, at the discretion of the Commissioner, be adopted or imposed for the purpose or in the course of instituting, proceeding on, dealing with or disposing of any applications, objections, requests, representations, examinations, tests, trials or matters involving investigation or requiring determination by or under the authority of the Commissioner;

(k) providing,

(i) in relation to any category of plant, for any of the grants of plant breeder's rights respecting new varieties of that category to be made, at the applicant's request, on terms allowing an exemption, revocable by the Commissioner, from compulsory licensing under section 34 or from the requirements of any conditions described in section 37 or from both,

(ii) for the inclusion, in the terms of a grant referred to in section 37 or subparagraph (i), of any terms in, or exclusion subject to which any conditions

a) fixer les attributions des personnes visées à l'article 45 et au paragraphe 48(1);

b) régir l'organisation et le fonctionnement — notamment quant aux heures d'ouverture et à la charge de travail — du Bureau et des comités établis en vertu de l'alinéa 48(1)b);

c) déterminer les méthodes, la procédure et les conditions — ainsi que leur caractère obligatoire ou facultatif — à appliquer ou à respecter, selon le cas, par le directeur, tel ou son nom, pour toute mesure ou décision relevant de son autorité;

d) prévoir :

(i) la délivrance, à la demande du requérant, de certificats d'obtention, pour des obtentions végétales d'une catégorie végétale donnée, comportant une exemption — révocable par le directeur — à la licence d'office prévue par l'article 34 ou aux conditions visées à l'article 37, ou aux deux,

(ii) l'assujettissement de l'exemption accordée en application du sous-alinéa (i) à un respect des conditions prévues dans un certificat d'obtention au titre de ce sous-alinéa ou de l'article 36,

(iii) l'application de l'alinéa 38(2)c) à toute obligation résultant de l'une de ces conditions, comme s'il s'agissait d'une obligation découlant de l'octroi d'une licence d'office et élargir en conséquence la portée du paragraphe 38(2) et des articles 39 et 40,

e) prévoir :

(i) la forme des documents à tenir ou à fournir en application de la présente loi, notamment le registre, le répertoire, les demandes de certificats d'obtention, ainsi que les renseignements à y porter,

(ii) les moyens, facteurs ou critères, canadiens ou étrangers, à utiliser pour établir, pour l'application de l'alinéa 4(2)a) ou du paragraphe 5(1), si une variété végétale est ou non notoirement connue,

(i) any convention with a view to the fulfilment of which any country is prescribed as a country of the Union, and

(ii) any agreement with a view to the fulfilment of which any country is prescribed as an agreement country,

and, notwithstanding anything in this Act, qualifying or curtailing any rights, protection or other benefits under this Act to any extent conducive to reciprocity between Canada and any such country;

(*g*) distinguishing the kind of matters to be published in any of the ways contemplated by subsection 58(4);

(*h*) assigning powers or duties to persons appointed or engaged pursuant to section 45 or subsection 48(1);

(*i*) providing for the organization, including fixing the times of operation and closure, of the Plant Breeders' Rights Office, panels constituted under paragraph 48(1)(*b*) and the business thereof;

(*j*) specifying or defining methods, procedural requirements or conditions that shall be observed or may, at the discretion of the Commissioner, be adopted or imposed for the purpose or in the course of instituting, proceeding on, dealing with or disposing of any applications, objections, requests, representations, examinations, tests, trials or matters involving investigation or requiring determination by or under the authority of the Commissioner;

(*k*) providing,

(i) in relation to any category of plant, for any of the grants of plant breeder's rights respecting new varieties of that category to be made, at the applicant's request, on terms allowing an exemption, revocable by the Commissioner, from compulsory licensing under section 34 or from the requirements of any conditions described in section 37 or from both,

(ii) for the inclusion, in the terms of a grant referred to in section 37 or subparagraph (i), of any terms in, on or subject to which any conditions

h) fixer les attributions des personnes visées à l'article 45 et au paragraphe 48(1);

i) régir l'organisation et le fonctionnement — notamment quant aux heures d'ouverture et à la charge de travail — du Bureau et des comités établis en vertu de l'alinéa 48(1)*b*);

j) déterminer les méthodes, la procédure et les conditions — ainsi que leur caractère obligatoire ou facultatif — à appliquer ou à respecter, selon le cas, par le directeur, ou en son nom, pour toute mesure ou décision relevant de son autorité;

k) prévoir :

(i) la délivrance, à la demande du requérant, de certificats d'obtention, pour des obtentions végétales d'une catégorie végétale donnée, comportant une exemption — révocable par le directeur — à la licence d'office prévue par l'article 34 ou aux conditions visées à l'article 37, ou aux deux,

(ii) l'assujettissement de l'exemption accordée en application du sous-alinéa (i) au respect des conditions prévues dans un certificat d'obtention au titre de ce sous-alinéa ou de l'article 37,

(iii) l'application de l'alinéa 38(2)*e*) à toute obligation résultant de l'une de ces conditions, comme s'il s'agissait d'une obligation découlant de l'octroi d'une licence d'office, et élargir en conséquence la portée du paragraphe 38(2) et des articles 39 et 40,

l) prévoir :

(i) la forme des documents à tenir ou à fournir en application de la présente loi, notamment le registre, le répertoire, les demandes de certificats d'obtention, ainsi que les renseignements à y porter,

(ii) les moyens, facteurs ou critères, canadiens ou étrangers, à utiliser pour établir, pour l'application de l'alinéa 4(2)*a*) ou du paragraphe 5(1), si une variété végétale est ou non notoirement connue,

described in that section shall be imposed or complied with or any exemption may, pursuant to that subparagraph, be allowed or revoked, and

(iii) for paragraph 38(2)(*e*) to apply to any obligations under any of those conditions as that paragraph applies to an obligation under the terms of a compulsory licence,

and, for the purposes of the application of paragraph 38(2)(*e*) pursuant to subparagraph (iii), extending subsection 38(2) and sections 39 and 40 accordingly;

(*l*) prescribing

(i) matters to be entered in, and the forms of, the register, the index, applications for plant breeders' rights and any other record, instrument or document to be kept, made or used pursuant to or for the purposes of this Act,

(ii) all or any of the means by which or the factors or criteria by reference to which, whether they are found in Canada or elsewhere, common knowledge or the absence thereof may or shall be or ought not to be regarded as established for the purposes of paragraph 4(2)(*a*) or subsection 5(1),

(iii) the fees payable by a person in respect of any facilities afforded by the Plant Breeders' Rights Office,

(iv) the time at or within which and the manner in which any charge, the nature of which is determined under paragraph (*a*), or any prescribed fee shall be paid,

(v) the circumstances in which any charge or fee referred to in subparagraph (iv) may or shall be refunded in whole or in part, and

(vi) matters in respect of which the Commissioner is to be satisfied before an exemption referred to in subparagraph (*k*)(i) may be revoked;

(*m*) respecting the procedure for review of cases involving decisions given by the Commissioner pursuant to any provision of this Act; and

(*n*) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed.

(iii) les taxes à acquitter pour les services fournis par le Bureau de la protection des obtentions végétales,

(iv) les modalités d'acquittement des taxes ou droits réglementaires, notamment ceux mentionnés à l'alinéa *a*),

(v) les circonstances permettant un remboursement total ou partiel des taxes ou droits mentionnés au sous-alinéa (iv),

(vi) les facteurs permettant au directeur de révoquer l'exemption mentionnée au sous-alinéa *k*)(i);

m) prévoir l'examen de toute affaire mettant en jeu une décision prise par le directeur en application de la présente loi;

n) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make pursuant to this Act shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations with respect thereto.

Publication préalable des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlement d'application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Exemptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(*b*) makes no material substantive change in an existing regulation.

Exceptions

(3) Ne sont toutefois pas visés les projets de règlement :

a) déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) qui n'apportent pas de modification notable à la réglementation en vigueur.

Miscellaneous Administrative Provisions

Dispositions générales

Secrecy

61. No person who, in executing any functions under this Act, acquires any information with regard to any variety in respect of which an application for any plant breeder's rights is made or with regard to the business affairs of the applicant shall disclose that information except

(*a*) to the Minister, the advisory committee or the Commissioner or to any other person for the purposes of the execution by that other person of any functions pursuant to this Act or of any duties in an official capacity for enforcement of this Act; or

(*b*) in compliance with any requirements imposed by or under this Act or by virtue of any power lawfully exercised in the course or for the purposes of any judicial proceedings.

Protection des renseignements

61. Nul ne peut révéler un renseignement recueilli dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et concernant soit une variété objet d'une demande de certificat d'obtention, soit la situation d'affaires d'un requérant, sauf si, selon le cas :

a) le destinataire en est le ministre, le comité consultatif, le directeur ou toute autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou agissant à titre officiel en vue de l'exécution de celle-ci;

b) la présente loi l'exige ou la communication s'effectue en vertu d'un pouvoir légitimement exercé dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Time limit extended

62. Where any time limit or period of limitation specified by or under this Act expires on a day when the Plant Breeders' Rights Office is closed for business, that time limit or period of limitation shall be deemed to be extended to the next day when that Office is open for business.

Prorogation de délai

62. Tout délai qui expire un jour où le Bureau est fermé est réputé expirer le jour ouvrable suivant.

Report

63. (1) As soon as practicable after the expiration of the period of ten years beginning on the day of the coming into force of this Act, the Minister shall prepare a report with respect to the administration of this Act during the period and shall cause a copy of

Rapport d'application

63. (1) À l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de celle-ci au cours de cette période et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans

the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after it is completed.

Contents of report

(2) The report shall contain in each section (1) (and indicate whether the operations of the Act

(a) resulting in

(i) the stimulation of investment in businesses involving the breeding of plant varieties in respect of which protection afforded by plant breeders' rights is applicable,

(ii) any improvement in facilities to obtain foreign varieties of plants in the interests of agriculture in Canada,

(iii) protection abroad, for commercial purposes, of Canadian plant varieties,

(iv) improvement of plant varieties in the public benefit, and particularly, to the benefit of farmers and consumers, and

(v) any other public advantage,

(b) has more but not all of the results described in paragraph (a),

(c) has all or any of those results but is, in any respect, not in the public interest, or

(d) is, in the total absence of those results, not in the public interest,

as the case may be, and particulars of any finding so reported shall be furnished in the report.

(3) Repealed

Offences

64. (1) Every person commits an offence who

(a) wilfully contravenes subsection 14(5) or section 61,

(b) for the purposes of selling any propagating material for propagation or multiplication, wilfully destroys the material by removing it

(i) a description differing from any nomenclature registered in respect of the plant variety of which the material is propagating material,

(ii) the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after it is completed.

(2) The report shall contain in each section (1) (and indicate whether the operations of the Act

(a) resulting in

(i) the stimulation of investment in businesses involving the breeding of plant varieties in respect of which protection afforded by plant breeders' rights is applicable,

(ii) any improvement in facilities to obtain foreign varieties of plants in the interests of agriculture in Canada,

(iii) protection abroad, for commercial purposes, of Canadian plant varieties,

(iv) improvement of plant varieties in the public benefit, and particularly, to the benefit of farmers and consumers, and

(v) any other public advantage,

(b) has more but not all of the results described in paragraph (a),

(c) has all or any of those results but is, in any respect, not in the public interest, or

(d) is, in the total absence of those results, not in the public interest,

as the case may be, and particulars of any finding so reported shall be furnished in the report.

(3) Repealed

Offences

64. (1) Every person commits an offence who

(a) wilfully contravenes subsection 14(5) or section 61,

(b) for the purposes of selling any propagating material for propagation or multiplication, wilfully destroys the material by removing it

(i) a description differing from any nomenclature registered in respect of the plant variety of which the material is propagating material,

the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after it is completed.

les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Contents of report

(2) The report prepared pursuant to subsection (1) shall indicate whether the operation of this Act

(*a*) results in

(i) the stimulation of investment in businesses involving the breeding of plant varieties in respect of which protection afforded by plant breeders' rights is applicable,

(ii) any improvement in facilities to obtain foreign varieties of plants in the interests of agriculture in Canada,

(iii) protection abroad, for commercial purposes, of Canadian plant varieties,

(iv) improvement of plant varieties to the public benefit, and particularly, to the benefit of farmers and nurserymen, and

(v) any other public advantage,

(*b*) has some but not all of the results described in paragraph (*a*),

(*c*) has all or any of those results but is, in any respect, not in the public interest, or

(*d*) is, in the total absence of those results, not in the public interest,

as the case may be, and particulars of anything so indicated shall be furnished in the report.

Contenu

(2) Le rapport doit indiquer, avec détails à l'appui, si, selon le cas, l'application de la présente loi :

a) a eu pour résultat, à la fois :

(i) de stimuler les investissements en matière de sélection de variétés végétales pouvant faire l'objet de la protection conférée par les certificats d'obtention,

(ii) d'améliorer les moyens permettant d'obtenir des variétés végétales étrangères au profit de l'agriculture au Canada,

(iii) d'assurer la protection à l'étranger, sur le plan commercial, des variétés végétales canadiennes,

(iv) d'améliorer des variétés végétales, dans l'intérêt du public et plus particulièrement des agriculteurs et des horticulteurs,

(v) de favoriser de toute autre manière l'intérêt public;

b) a permis d'atteindre seulement certains des résultats mentionnés à l'alinéa *a*);

c) a permis d'atteindre tout ou partie de ces résultats, tout en étant défavorable, à certains égards, à l'intérêt public;

d) n'est pas favorable à l'intérêt public, parce qu'elle n'a permis d'atteindre aucun de ces résultats.

Offences

Infractions et peines

Offences respecting denominations, secrecy and sales

64. (1) Every person commits an offence who

(*a*) wilfully contravenes subsection 14(5) or section 61;

(*b*) for the purposes of selling any propagating material for propagation or multiplication, wilfully designates the material by reference to

(i) a denomination different from any denomination registered in respect of the plant variety of which the material is propagating material,

Infractions : dénomination, secret, vente

64. (1) Commet une infraction quiconque sciemment :

a) contrevient au paragraphe 14(5) ou à l'article 61;

b) désigne, en vue de le vendre, du matériel de multiplication sous une dénomination :

(i) différente de celle sous laquelle il est inscrit au registre pour la variété végétale à laquelle il se rapporte,

(ii) correspondant dans le registre à une variété végétale à laquelle il ne se rapporte pas,

(ii) a denomination registered in respect of a plant variety or variety that is not propagating material, or

(iii) a denomination corresponding so closely to a registered denomination as to mislead; or

(c) knowingly, for the purpose of selling any propagating material for propagation or multiplication, represents falsely that the material is propagating material of or is derived from, a plant variety in respect of which any plant breeder's rights are held or have been applied for.

(2) Every person commits an offence who, in relation to the administration of this Act, knowingly

(a) makes any false representation,

(b) makes or causes to be made any false entry in the register or any record,

(c) makes or causes to be made any false document or any alteration, false in a material respect, in the form of a copy of any document, or

(d) produces or tenders any document containing false information.

(3) An individual who commits an offence under subsection (1) or (2)

(a) is liable on summary conviction to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, in the case of an offence under subsection (1), or five years, in the case of an offence under subsection (2), or to both;

(b) A corporation that commits an offence under subsection (1) or (2)

(a) is liable on summary conviction to a fine of not more than twenty-five thousand dollars; or

(b) is liable on conviction on indictment to a fine the amount of which is in the discretion of the court.

(3) In this section, "representation" includes any manner of express or implied

(ii) a denomination registered in respect of a plant variety of which the material is not propagating material, or

(iii) a denomination corresponding so closely to a registered denomination as to mislead; or

(*c*) knowingly, for the purpose of selling any propagating material for propagation or multiplication, represents falsely that the material is propagating material of, or is derived from, a plant variety in respect of which any plant breeder's rights are held or have been applied for.

(iii) assez proche d'une dénomination inscrite au registre pour induire en erreur;

c) présente en connaissance de cause, en vue de le vendre, du matériel de multiplication comme étant du matériel de multiplication d'une variété végétale protégée par un certificat d'obtention ou faisant l'objet d'une demande d'un tel certificat ou du matériel de multiplication provenant d'une telle variété.

Falsification in relation to administration

(2) Every person commits an offence who, in relation to the administration of this Act, knowingly

(*a*) makes any false representation;

(*b*) makes or causes to be made any false entry in the register or any record;

(*c*) makes or causes to be made any false document or any alteration, false in a material respect, in the form of a copy of any document; or

(*d*) produces or tenders any document containing false information.

Idem

(2) Commet une infraction quiconque, dans le cadre de l'application de la présente loi et en connaissance de cause :

a) fait de fausses déclarations;

b) porte ou fait porter une fausse inscription dans un registre ou dossier;

c) contrefait, dans le fond ou la forme, un document quelconque ou sa copie ou voit à sa contrefaçon;

d) produit ou offre de produire un document contenant de faux renseignements.

Punishment of individuals

(3) An individual who commits an offence under subsection (1) or (2)

(*a*) is liable on summary conviction to a fine of not more than five thousand dollars; or

(*b*) is liable on conviction on indictment to a fine of not more than fifteen thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, in the case of an offence under subsection (1), or five years, in the case of an offence under subsection (2), or to both.

Peines : personne physique

(3) La personne physique reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, une amende maximale de quinze mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, dans le cas du paragraphe (1), et de cinq ans, dans le cas du paragraphe (2), ou l'une de ces peines.

Punishment of corporations

(4) A corporation that commits an offence under subsection (1) or (2)

(*a*) is liable on summary conviction to a fine of not more than twenty-five thousand dollars; or

(*b*) is liable on conviction on indictment to a fine the amount of which is in the discretion of the court.

Peines : personne morale

(4) La personne morale reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, une amende dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal.

Definitions

(5) In this section, "representation" includes any manner of express or implied

Définition de «déclaration»

(5) Pour l'application du présent article, «déclaration» s'entend de tout mode tacite ou implicite d'expression.

representation, by whatever means it is made.

65. A certificate purporting to be signed by an officer of the Plant Breeders' Rights Office who is appointed or designated a principal examiner, stating that a variety or a sample submitted in that examination by any other officer of that Office has been examined by that examiner and stating the result of the examination is admissible in evidence in any proceedings for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate.

PART IV

CIVIL REMEDIES

66. (1) A person who infringes plant breeder's rights is liable to the holder thereof and to all persons claiming under the holder for all damages that are, by reason of the infringement, sustained by the holder or any of those persons and, unless otherwise expressly provided, the holder shall be entitled to any action for the recovery of those damages.

(2) In an action for infringement of plant breeder's rights the court or a judge thereof may grant any interim or final order sought by any of the parties and deemed just by the court or judge including provision for relief by way of injunction, the recovery of damages and generally respecting proceedings in the action and, without limiting the generality of the foregoing, may make an order

(a) for restitution of such plant variety or sale of the subject matter of those rights as may come into the custody of the court pending the final disposition of the action or pending the determination of the matter for the protection of the holder of the plant breeder's rights or any person;

(b) for the preservation of all or any relevant property in the custody or possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(c) for the detention, custody or preservation of any property that is the subject matter of the action or as to which any question may arise in the action;

(d) for the inspection of any property described in paragraph (c) in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(e) for the taking of samples of any property described in paragraph (c) that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(f) for the payment of money into court;

(g) for the appointment of a receiver;

(h) for the sale of any property described in paragraph (c) that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(i) for the delivery up to the plaintiff of any property described in paragraph (c) that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(j) for the destruction of any property described in paragraph (c) that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(k) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(l) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(m) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(n) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(o) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(p) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(q) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(r) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(s) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(t) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(u) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(v) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(w) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(x) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(y) for the delivery up to the plaintiff of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

(z) for the destruction of any plant variety that is in the possession of a party to the action or of a person over whom the court has jurisdiction;

representation, by whatever means it is made.

Certificate of examiner as proof

65. A certificate purporting to be signed by an officer of the Plant Breeders' Rights Office who is appointed or designated a principal examiner, stating that a substance or a sample submitted to that examiner by any other officer of that Office has been examined by that examiner and stating the result of the examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate.

Certificat de l'examinateur

65. Le certificat censé signé par l'agent nommé ou désigné comme examinateur en chef du Bureau, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

PART IV

CIVIL REMEDIES

PARTIE IV

RECOURS

Infringement

66. (1) A person who infringes plant breeder's rights is liable to the holder thereof and to all persons claiming under the holder for all damages that are, by reason of the infringement, sustained by the holder or any of those persons and, unless otherwise expressly provided, the holder shall be made a party to any action for the recovery of those damages.

Violation des droits

66. (1) Quiconque porte atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention est responsable, envers lui et tout ayant droit, du préjudice subi par lui ou cet ayant droit; sauf entente contraire, le titulaire est partie à toute action en réparation.

Relief in the event of infringement

(2) In an action for infringement of plant breeder's rights that is before a court of competent jurisdiction, the court or a judge thereof may make any interim or final order sought by any of the parties and deemed just by the court or judge, including provision for relief by way of injunction and recovery of damages and generally respecting proceedings in the action and, without limiting the generality of the foregoing, may make an order

(*a*) for restraint of such use, production or sale of the subject-matter of those rights as may constitute such an infringement and for punishment in the event of disobedience of the order for that restraint;

(*b*) for compensation of an aggrieved person;

(*c*) for and in respect of inspection or account; and

Réparation

(2) Le tribunal compétent saisi d'une action en violation des droits d'un titulaire peut, sur demande d'une partie, rendre toute ordonnance ou injonction qu'il estime juste visant le recouvrement de dommages-intérêts ou les procédures en cause, et notamment :

a) restreindre toute utilisation, production ou vente de l'obtention en cause et fixer la peine en cas de contravention;

b) accorder des dommages-intérêts au poursuivant;

c) requérir une inspection ou reddition de comptes;

d) statuer sur la garde, l'aliénation ou l'élimination du matériel et des autres objets ayant donné lieu à la violation.

(*d*) with respect to the custody or disposition of any offending material, products, wares or articles.

Appeals

(3) An appeal lies from any order under subsection (2) under the same circumstances and to the same court as from other judgments or orders of the court in which the order is made.

(3) Les ordonnances et injonctions rendues en application du paragraphe (2) sont susceptibles d'appel; dès lors elles sont assujetties aux mêmes règles en matière d'appel que les autres jugements du tribunal en cause.

Appel

Jurisdiction of provincial courts

67. (1) An action for infringement of plant breeder's rights may be brought in the court of record that, in the province in which the infringement is alleged to have occurred, has jurisdiction pecuniarily to the amount of the damages claimed and that, in relation to other courts of the province, holds its sittings nearest to the place of residence or place of business of the defendant.

67. (1) L'action peut être exercée devant la cour d'archives, dans la province du lieu de l'acte reproché, qui est compétente selon le montant des dommages-intérêts réclamés; la cour tient ses audiences le plus près du lieu de la résidence du défendeur.

Juridiction provinciale

Proof of jurisdiction

(2) The court in which an action is brought in accordance with subsection (1) shall determine the action and decide as to costs, and the assumption of jurisdiction by the court is of itself sufficient proof of jurisdiction.

(2) Dès lors que la cour visée au paragraphe (1) juge la cause et statue sur les frais, sa compétence est établie.

Preuve de compétence

Section 68 not prejudiced

(3) Nothing in this section prejudices the jurisdiction of the Federal Court under section 68.

(3) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de diminuer la compétence que l'article 68 confère à la Cour fédérale.

Restriction

Jurisdiction of Federal Court

68. (1) The Federal Court has jurisdiction to entertain an action or proceeding, other than the prosecution of an offence, for the enforcement of a provision of this Act or a right or remedy conferred or defined thereby.

68. (1) La Cour fédérale a compétence pour connaître de toute action ou procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exception des poursuites pour infraction à celle-ci.

Compétence de la Cour fédérale

Idem

(2) Subject to subsection 69(1), the Federal Court has exclusive original jurisdiction, on the application of the Commissioner or of any interested person, to order that any entry in the register be struck out or amended on the ground that, at the date of that application, the entry as it appears on the register does not indicate with accuracy, to the extent of any requirement thereof by virtue of section 6, existing rights of the person appearing to be the registered holder of the plant breeder's rights to which that entry relates.

(2) Sous réserve du paragraphe 69(1), la Cour fédérale a compétence exclusive en première instance, sur demande du directeur ou de tout intéressé, pour ordonner la suppression au registre, ou la modification, de toute inscription non conforme aux exigences de l'article 6.

Idem

Invalidation by Federal Court

(3) Subject to subsection 69(1), plant breeder's rights may, at the instance of the Attorney General of Canada or an interested

(3) Sous réserve du paragraphe 69(1), la Cour fédérale peut, sur demande du procureur général du Canada ou de tout intéressé,

Annulation par la Cour fédérale

person, be declared invalid by the Federal Court, but only on the following grounds:

(*a*) a requirement specified in paragraph 4(2)(*a*) was not fulfilled;

(*b*) a condition specified in paragraph 8(1)(*a*), (*b*) or (*c*) was not fulfilled; or

(*c*) the holder has not complied with paragraph 32(1)(*a*).

annuler un certificat d'obtention dans les cas suivants :

a) la condition énoncée à l'alinéa 4(2)*a*) n'a pas été respectée;

b) les critères énoncés au paragraphe 8(1) n'ont pas été respectés;

c) le titulaire ne s'est pas conformé à l'alinéa 32(1)*a*).

Declaration

(4) A person who has reasonable cause to believe that any thing done or proposed to be done by that person might be alleged by the holder of plant breeder's rights to constitute an infringement of those rights may, subject to subsection 69(2), bring an action in the Federal Court against the holder for a declaration that the thing so done or proposed to be done does not or would not constitute an infringement.

Déclaration

(4) Quiconque a des motifs valables de croire que le titulaire alléguera en l'occurence une violation de ses droits peut, sous réserve du paragraphe 69(2), demander à la Cour fédérale de statuer par déclaration sur la question de savoir si la mesure qu'il a prise ou entend prendre constitue effectivement une violation.

Restriction

69. (1) No person who has actual notice of a decision given by the Commissioner and a right to its review pursuant to any regulations made under paragraph 60(1)(*m*) or a right of appeal from that decision or any decision given on its review is entitled to institute any proceeding under subsection 68(2) or (3) calling into question the decision given by the Commissioner or on the review.

Restriction

69. (1) Ne peuvent se prévaloir des recours prévus aux paragraphes 68(2) ou (3) les personnes qui peuvent demander l'examen prévu par l'alinéa 60(1)*m*) ou qui reçoivent avis d'une décision du directeur et sont habilitées à en interjeter appel.

Proceedings not to be taken without giving security

(2) A plaintiff, except the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, in an action referred to in subsection 68(4) shall, before proceeding therein, give security for the costs of the holder in such sum as the Court may direct.

Caution

(2) Le demandeur visé au paragraphe 68(4) est tenu au versement d'une caution fixée par le tribunal, pour les frais du défendeur. Cette obligation ne s'applique toutefois pas au procureur général du Canada ou d'une province.

Defendant not required to give security

(3) A defendant in an action for infringement of plant breeder's rights is not required to give any security for the purpose of obtaining a declaration under subsection 68(4).

Exception

(3) Le défendeur qui, dans le cadre d'une action visée au paragraphe 68(4) cherche à obtenir une déclaration de violation n'est pas tenu au versement d'une caution.

Holder may be required to take proceedings

70. (1) A person authorized pursuant to paragraph 31(1)(*d*) or licensed to exercise plant breeder's rights may, subject to any agreement between the holder of the rights and that person,

(*a*) call on the holder to take proceedings for infringement of the rights; and

(*b*) where the holder refuses or neglects to take proceedings within the prescribed period after being called on under para-

Recours

70. (1) Toute personne autorisée à exercer les droits prévus à l'alinéa 31(1)*d*) ainsi que le détenteur d'une licence visant l'exercice de certains de ces droits peuvent, sous réserve d'un accord en ce sens avec le titulaire :

a) requérir ce dernier d'intenter une action pour violation de ses droits;

b) à défaut par le titulaire de donner suite à leur requête dans le délai réglementaire, y procéder eux-mêmes comme s'ils étaient

graph (*a*) to do so, institute in the name of that person, making the holder a defendant, proceedings for infringement as if that person were the holder.

le titulaire, en nommant ce dernier défendeur.

Holder not liable for costs

(2) A holder who is made a defendant pursuant to paragraph (1)(*b*) is not liable for any costs unless the holder takes part in the proceedings.

(2) Dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), le titulaire ne peut supporter les frais que s'il est partie à l'instance.

Absence de frais pour le titulaire

Defence

71. A defendant in an action for infringement of plant breeder's rights may plead as a matter of defence any of the following grounds but no others, in relation to the invalidity of the plant breeder's rights:

(*a*) that a requirement specified in paragraph 4(2)(*a*) was not fulfilled;

(*b*) that a condition specified in paragraph 8(1)(*a*), (*b*) or (*c*) was not fulfilled; or

(*c*) that the holder has not complied with paragraph 32(1)(*a*).

71. Le défendeur dans une action en violation des droits d'un titulaire peut opposer les motifs d'annulation suivants :

a) la condition énoncée à l'alinéa 4(2)*a*) n'a pas été respectée;

b) les critères énoncés au paragraphe 8(1) n'ont pas été respectés;

c) le titulaire ne s'est pas conformé à l'alinéa 32(1)*a*).

Défense

Admissibility of certificates given outside Canada

72. In an action or proceeding respecting plant breeder's rights that is authorized to be had or taken before a court in Canada pursuant to this Act, a document purporting to be a certificate of the grant of protection of a plant variety by the appropriate authority in a country of the Union or an agreement country or to be a certified copy of an official document relating to any such protection, if the certificate respecting the grant or copy purports to be signed by the proper officer of the government of the country, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document.

72. Le certificat d'obtention censé délivré par l'autorité compétente d'un État de l'Union ou d'un pays signataire et censé signé par cette autorité ou en son nom, ainsi que toute copie certifiée conforme, est admissible en preuve devant le tribunal saisi du litige sur les droits de l'obtenteur sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

Recevabilité des certificats étrangers

Commissioner's costs

73. The costs of the Commissioner in proceedings before any court under this Act are in the discretion of the court but the Commissioner shall not be ordered to pay the costs of any other of the parties.

73. Le tribunal fixe les frais du directeur, mais celui-ci ne peut être tenu de supporter ceux des autres parties.

Frais du directeur

Recording judicial invalidation

74. (1) A certificate of a decision of the Federal Court or the Supreme Court of Canada holding plant breeder's rights to be invalid shall, at the instance of the person filing it to make it a matter of record in the Plant Breeders' Rights Office, be noted in relation to those rights in the register.

74. (1) Il est possible de faire déposer au Bureau une copie de tout jugement de la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada annulant un certificat d'obtention.

Dépôt au Bureau d'un jugement d'annulation

Appeal from decision re validity

(2) A decision holding or refusing to hold plant breeder's rights invalid is subject to

(2) Appel peut être interjeté de la décision d'un tribunal annulant ou refusant d'annuler

Appel du refus ou de l'annulation

appeal to any court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court by which that decision was made.

Appeal to Federal Court

72. (1) An appeal lies to the Federal Court from a decision on review under any regulations made pursuant to paragraph 80(1)(*m*) or from a decision of the Commissioner, other than a decision subject to review under any such regulations, where the decision on review is given in respect of, or the Commissioner's decision is, a decision

(*a*) disposing of an application for the grant of plant breeder's rights, an objection filed under section 21 or a petition presented under paragraph 26(2)(*b*);

(*b*) determining whether or not

(i) annulment of the grant of plant breeder's rights is required by section 12,

(ii) the grant of a protective direction is to be refused, or

(iii) any condition described in paragraph 19(1)(*a*) or (*b*) is fulfilled;

(*c*) setting terms referred to in subsection 34(2) or determining remuneration or any other matter in dispute of an application for a compulsory licence;

(*d*) determining whether or not to extend, limit, vary or revoke such a licence or determining the extent or manner of any such extension, limitation or variation;

(*e*) determining whether or not to carry out any intention referred to in section 40 or subsection 50(3); or

(*f*) exercising any authority conferred on the Commissioner by section 43.

Extension

(2) An appeal under subsection (1) shall be brought within two months after the date on which the decision is made or within such further time as the Federal Court may allow, either before or after the expiration of the two months.

Decision on review to Federal Court

73. (1) Subject to subsection 33(*a*), where any appeal or other proceedings have been instituted in the Federal Court under any provision of this Act, the Commissioner shall, at the request of any party to the

Appel à la Cour fédérale

Obtention de l'enregistrement 41

appel devant tout tribunal d'appel compétent.

Appel à la Cour fédérale

72. (1) Appel peut être interjeté auprès de la Cour fédérale de la décision rendue au titre de l'examen réglementaire prévu par l'alinéa 80(1)*m*) ainsi que des décisions du directeur non assujetties à un tel examen et portant sur :

a) une demande de certificat d'obtention, une opposition visée à l'article 21 ou une demande présentée en application de l'alinéa 26(2)*b*);

b) une des questions suivantes :

(i) la nécessité d'annuler, au titre de l'article 12, un certificat d'obtention,

(ii) le refus d'octroyer un certificat temporaire,

(iii) le retrait du certificat d'obtention au titre de paragraphe 19(1),

c) la fixation des modalités prévues au paragraphe 34(2) ou des frais à engager pour compléter d'une demande de certificat temporaire,

d) la modification d'un certificat temporaire, notamment le prolongement de sa durée, sa révocation ou son remplacement à des restrictions,

e) l'annulation ou la révocation d'un certificat d'obtention au titre de l'article 40 ou la prise à une mesure visée au paragraphe 50(3),

f) refus de reconnaître un mandataire au titre de l'article 43.

Délai d'appel

(2) L'appel doit être interjeté dans les deux mois suivant la date du prononcé de la décision en cause ou dans le délai supplémentaire que la Cour fédérale accorde avant ou après l'expiration du premier délai.

Transmission de la décision à la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve du paragraphe 33(*a*), en cas de saisine de la Cour fédérale en application de la présente loi, le directeur lui transmet, sur demande d'une partie et sur acquittement des taxes réglementaires, les

appeal to any court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court by which that decision was made.

un certificat d'obtention auprès de la juridiction d'appel compétente.

Appeal to Federal Court

75. (1) An appeal lies to the Federal Court from a decision on review under any regulations made pursuant to paragraph 60(1)(*m*) or from a decision of the Commissioner, other than a decision subject to review under any such regulations, where the decision on review is given in respect of, or the Commissioner's decision is, a decision

(*a*) disposing of an application for the grant of plant breeder's rights, an objection filed under section 21 or a petition presented under paragraph 26(2)(*b*);

(*b*) determining whether or not

(i) annulment of the grant of plant breeder's rights is required by section 13,

(ii) the grant of a protective direction is to be refused, or

(iii) any condition described in paragraph 19(1)(*a*) or (*b*) is fulfilled;

(*c*) settling terms referred to in subsection 34(2) or determining remuneration or any other matter in disposing of an application for a compulsory licence;

(*d*) determining whether or not to extend, limit, vary or revoke such a licence or determining the extent or manner of any such extension, limitation or variation;

(*e*) determining whether or not to carry out any intention referred to in section 40 or subsection 50(3); or

(*f*) exercising any authority conferred on the Commissioner by section 43.

Appel à la Cour fédérale

75. (1) Appel peut être interjeté auprès de la Cour fédérale de la décision rendue au titre de l'examen réglementaire prévu par l'alinéa 60(1)*m*) ainsi que des décisions du directeur non assujetties à un tel examen et portant sur :

a) une demande de certificat d'obtention, une opposition visée à l'article 21 ou une demande présentée en application de l'alinéa 26(2)*b*);

b) une des questions suivantes :

(i) la nécesité d'annuler, au titre de l'article 13, un certificat d'obtention,

(ii) le refus d'octroyer un certificat temporaire,

(iii) le retrait du certificat d'obtention au titre du paragraphe 19(1);

c) la fixation des modalités prévues au paragraphe 34(2) ou des frais à engager pour connaître d'une demande de certificat temporaire;

d) la modification d'un certificat temporaire, notamment le prolongement de sa durée, sa révocation ou son assujetissement à des restrictions;

e) l'annulation ou la révocation d'un certificat d'obtention au titre de l'article 40 ou la prise d'une mesure visée au paragraphe 50(3);

f) refus de reconnaître un mandataire au titre de l'article 43.

Limitation

(2) An appeal under subsection (1) shall be brought within two months after the date on which the decision is made or within such further time as the Federal Court may allow, either before or after the expiration of the two months.

Délai d'appel

(2) L'appel doit être interjeté dans les deux mois suivant la date du prononcé de la décision en cause ou dans le délai supplémentaire que la Cour fédérale accorde avant ou après l'expiration du premier délai.

Transmission of documents to Federal Court

76. (1) Subject to subsection 53(4), where any appeal or other proceedings have been instituted in the Federal Court under any provision of this Act, the Commissioner shall, at the request of any party to the

Transmission des documents à la Cour fédérale

76. (1) Sous réserve du paragraphe 53(4), en cas de saisine de la Cour fédérale en application de la présente loi, le directeur lui transmet, sur demande d'une partie et sur acquittement des taxes réglementaires, les

proceedings and on payment of the prescribed fee, transmit to the Court all records and documents on file in the Plant Breeders' Rights Office that relate to the matters in question in the proceedings.

dossiers et documents afférents déposés au Bureau.

Idem

(2) Transmission to the Federal Court by the Commissioner of certificates of entries, certified copies or certified extracts made under the authority of the Commissioner and admissible pursuant to subsection 7(2) or 54(2) or section 55, to the extent that the contents of those records or documents are composed of the entries or shown in the copies or extracts, satisfies the requirements of subsection (1).

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur peut transmettre à la Cour fédérale soit une copie certifiée conforme du dossier et des documents en cause ou des extraits voulus, soit une attestation quant à leur contenu.

Judgments to be filed

77. A certified copy of every judgment or order made by the Federal Court or the Supreme Court of Canada in relation to any plant breeder's rights that are recorded or to be recorded on the register or for which an application is pending shall be filed with the Commissioner by an officer of the registry of the Federal Court.

Production des jugements

77. Le greffe de la Cour fédérale transmet au directeur une copie certifiée de tout jugement ou ordonnance rendu par cette cour ou par la Cour suprême du Canada en matière d'obtentions faisant l'objet d'un certificat ou d'une demande d'obtention.

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Miscellaneous

Seeds Act

Seeds Act unaffected

78. (1) Nothing provided or granted by or under this Act shall be construed as conferring authority for

(*a*) any seed to be sold, imported, exported or advertised, or

(*b*) any name, mark or label to be applied in connection with any seed,

contrary to the *Seeds Act* or any regulations thereunder.

Definitions

(2) In subsection (1), "seed" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Seeds Act*.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions générales

Loi sur les semences

Restrictions découlant de la *Loi sur les semences*

78. (1) La présente loi n'a pas pour effet de déroger à la *Loi sur les semences* ou ses règlements en ce qui concerne le pouvoir :

a) de vendre, d'importer ou d'exporter une semence, ou d'en faire la publicité;

b) d'utiliser, pour une semence, un nom, une marque ou une étiquette.

Définition

(2) Au paragraphe (1), «semence» s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les semences*.

Consequential Amendments

R.S., c. T-10

Trade Marks Act

79. The *Trade Marks Act* is amended by adding thereto, immediately after section 10 thereof, the following section:

Idem

"**10.1** Where a denomination must, under the *Plant Breeders' Rights Act*, be used to designate a plant variety, no person shall adopt it as a trade mark in association with the plant variety or another plant variety of the same species or use it in a way likely to mislead, nor shall any person so adopt or so use any mark so nearby resembling that denomination as to be likely to be mistaken therefor."

80. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 11 thereof, the following section:

Idem

"**11.1** No person shall use in connection with a business, as a trade mark or otherwise, any denomination adopted contrary to section 10.1."

81. Subsection 12(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) a denomination the adoption of which is prohibited by section 10.1."

Coming into Force

Coming into force

82. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Modifications corrélatives

S.R., ch. T-10

Loi sur les marques de commerce

79. La *Loi sur les marques de commerce* est modifiée par insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

Idem

«**10.1** Dans les cas où une dénomination est, au titre de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, à utiliser pour désigner une variété végétale, nul ne peut adopter la dénomination comme marque de commerce relativement à cette variété ou à une variété de la même espèce, ni l'utiliser d'une manière susceptible d'induire en erreur, ni adopter, ou utiliser ainsi, une marque dont la ressemblance avec la dénomination est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.»

80. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

Idem

«**11.1** Nul ne peut utiliser en relation avec une entreprise une dénomination adoptée contrairement à l'article 10.1.»

81. Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

«*f*) une dénomination dont l'article 10.1 interdit l'adoption.»

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

82. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Explanatory Notes

Trade Marks Act

Clause 79: New. This amendment would prohibit the adoption or use of denominations of new varieties as trade marks.

Clause 80: New. This amendment would prohibit the use of denominations of new varieties in business, where the denomination was adopted in contravention of section 10.1.

Clause 81: This amendment would prevent denominations of new varieties from being registered as trade marks, where the denomination was adopted in contravention of section 10.1.

The relevant part of subsection 12(1) reads as follows:

"**12.** (1) Subject to section 13, a trade mark is registrable if it is not ..."

Notes explicatives

Loi sur les marques de commerce

Article 79. — Interdit l'adoption et l'utilisation d'une dénomination d'obtention végétale comme marque de commerce.

Article 80. — Interdit l'utilisation dans le commerce d'une obtention végétale dont la dénomination a été adoptée en violation de l'article 10.1.

Article 81. — Vise à empêcher l'enregistrement comme marque de commerce d'une dénomination adoptée en violation de l'article 10.1.

Texte du passage qui précède l'alinéa 12(1)*a*) :

«**12.** (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas»

TABLE OF PROVISIONS

PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Act binds Crown

APPLICATION

4. Varieties to which Act applies

RECORDS

5. Index
6. Register
7. Evidence of registered matters

PART I

APPLICATIONS FOR PLANT BREEDER'S RIGHTS

Applications for Protection

8. Entitlement to apply for plant breeder's rights
9. How application to be made
10. Priority and dating of application
11. Priority based on preceding application in country of Union or agreement country
12. Priority conditional on residence, etc.
13. Priority established over previous grant

Denominations of New Varieties

14. Denomination of new varieties
15. Prior rights not prejudiced

Summary Disposition of Applications

16. Rejection of application
17. Amendment of application

Protective Directions

18. Protective direction
19. Withdrawal of direction
20. Lapse of direction

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Application

CHAMP D'APPLICATION

4. Champ d'application

ARCHIVES

5. Répertoire
6. Registre
7. Preuve

PARTIE I

DEMANDE DE CERTIFICAT D'OBTENTION

Demande de protection

8. Recevabilité des demandes de certificat d'obtention
9. Modalités de présentation
10. Date effective et priorité des demandes
11. Demande antérieure dans un autre pays
12. Restriction
13. Annulation : demande non prioritaire

Dénomination des obtentions végétales

14. Désignation
15. Restriction

Traitement de la demande

16. Rejet de la demande
17. Modification de la demande

Certificat temporaire

18. Certificat temporaire
19. Retrait du certificat
20. Expiration du certificat temporaire

Consideration and Disposition of Applications

21. Making objection to application for plant breeder's rights
22. Upholding objection
23. Consideration of applications
24. Acceptance of results of foreign tests and trials
25. Prohibition during pendency of objection
26. Abandonment of application

Grant, Refusal and Disposal of Plant Breeder's Rights

27. Grant of plant breeder's rights
28. Grant to joint applicants

PART II

NATURE AND DURATION OF PLANT BREEDER'S RIGHTS

29. Duration of plant breeder's rights
30. Payment of annual fee
31. Nature of plant breeder's rights
32. Maintenance of reproductive material
33. Assignment of plant breeder's rights
34. Grant of compulsory licences
35. Concurrent compulsory and other licences permissible
36. Compulsory licence not to be exclusive
37. Automatic licensing
38. Annulment of grant
39. Procedure
40. Carrying out annulment or revocation
41. Voluntary surrender of plant breeder's rights
42. Non-residents
43. Refusal of recognition

PART III

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Plant Breeders' Rights Office

44. Administration of Act
45. Staff
46. Officers and employees not to acquire plant breeder's rights
47. Delegation
48. Engagement of services

Examen et règlement de la demande

21. Opposition
22. Suite donnée à l'opposition
23. Examen de la demande
24. Acceptation des résultats obtenus à l'étranger
25. Restriction
26. Désistement

Délivrance du certificat d'obtention

27. Modalités de délivrance
28. Cas de demande collective

PARTIE II

PORTÉE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

29. Période de validité
30. Taxe annuelle
31. Droits protégés
32. Maintien du matériel de multiplication
33. Cession
34. Licence d'office
35. Non-exclusivité
36. Licence non exclusive
37. Licence obligatoire
38. Pouvoir d'annulation
39. Avis d'intention
40. Annulation ou révocation
41. Renonciation volontaire
42. Non-résidents
43. Refus de reconnaître un mandataire

PARTIE III

APPLICATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Bureau de la protection des obtentions végétales

44. Application de la loi
45. Personnel
46. Interdiction
47. Délégation de pouvoir
48. Assistance extérieure ou spéciale

Administration

49. Destroyed or lost certificates
50. Rectification of errors
51. Service of notices, etc.
52. Defect not to invalidate notices
53. Preservation of documents
54. Seal of office
55. Certificate of Commissioner

Advisory Committee

56. Advisory committee
57. Committee's advice not binding

Publication

58. Matters to be published
59. Publication in Journal to be deemed publication in *Canada Gazette*

Regulations

60. Regulations

Miscellaneous Administrative Provisions

61. Secrecy
62. Time limit extended
63. Report

Offences

64. Offences respecting denominations, secrecy and sales
65. Certificate of examiner as proof

PART IV

CIVIL REMEDIES

66. Infringement
67. Jurisdiction of provincial courts
68. Jurisdiction of Federal Court
69. Restriction
70. Holder may be required to take proceedings
71. Defence
72. Admissibility of certificates given outside Canada
73. Commissioner's costs
74. Recording judicial annulment
75. Appeal to Federal Court
76. Transmission of documents to Federal Court

Mise en oeuvre

49. Perte ou destruction de certificat
50. Corrections
51. Signification
52. Vice de forme dans les avis
53. Conservation des documents
54. Sceau du Bureau
55. Certificat du directeur

Comité consultatif

56. Constitution
57. Recommandations du comité

Publication

58. Publication dans la *Gazette du Canada*
59. Effet de la publication dans le bulletin

Règlements

60. Règlements

Dispositions générales

61. Protection des renseignements
62. Prorogation de délai
63. Rapport d'application

Infractions et peines

64. Infractions : dénomination, secret, vente
65. Certificat de l'examinateur

PARTIE IV

RECOURS

66. Violation des droits
67. Juridiction provinciale
68. Compétence de la Cour fédérale
69. Restriction
70. Recours
71. Défense
72. Recevabilité des certificats étrangers
73. Frais du directeur
74. Dépôt au Bureau d'un jugement d'annulation
75. Appel à la Cour fédérale
76. Transmission des documents à la Cour fédérale

77. Judgments to be filed

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Miscellaneous

Seeds Act

78. *Seeds Act* unaffected

Consequential Amendments

Trade Marks Act

79. to 81. Consequential amendments to the *Trade Marks Act*

Coming into Force

82. Coming into force

77. Production des jugements

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions générales

Loi sur les semences

78. Restrictions découlant de la *Loi sur les semences*

Modifications corrélatives

Loi sur les marques de commerce

79. à 81. Modifications corrélatives à la *Loi sur les marques de commerce*

Entrée en vigueur

82. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-108

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1988

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JANUARY 28, 1988

C-108

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-108

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1988

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 JANVIER 1988

23278

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-108

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1988

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency, the Right Honourable Jeanne Sauvé, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1988, and for other purposes connected with the public service of Canada: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 5, 1987-88*.

$803,903,-000.00 granted for 1987-88

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole eight hundred and three million, nine hundred and three thousand dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1987 to the 31st day of March, 1988 not otherwise provided for, and being

2e session, 33e législature,
35-36 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-108

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1988

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada, et du Budget des dépenses qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses de la fonction publique du Canada, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 1988, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant à la fonction publique du Canada: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi de crédits n° 5 de 1987-1988.*

$803,903,-000.00 accordés pour 1987-1988

2. Sur le Trésor, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout huit cent trois millions, neuf cent trois mille dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la fonction publique du Canada, depuis le 1er avril 1987 jusqu'au 31 mars 1988, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total du montant du poste énoncé au Budget des dépenses

the total of the amount of the item set forth in the Supplementary Estimates (D) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1988 as contained in the Schedule to this Act $803,903,000.00

supplémentaire (D) de l'exercice se terminant le 31 mars 1988 ..... $803,903,000.00

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

Idem

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1987.

Idem

(2) Les dispositions de chaque poste de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1987.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagement

4. (1) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition et

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit Budget, celui des recettes estimatives

énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. À toute date antérieure à celle du dépôt des Comptes publics pour un exercice au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'exercice pour lequel il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'exercice en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Trésor.

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre S.R., c. F-10

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (D), 1987-88. The amount hereby granted is $803,903,000.00 being the total of the amount of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1988, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	DEPARTMENT		
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
35d	Grains and Oilseeds—Operating expenditures and the grants listed in the Estimates	.....	803,903,000

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaires (D) de 1987-1988. Le montant accordé par les présentes est de $803,903,000.00 soit le total du poste dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1988 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX		
35d	Céréales et oléagineux—Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au Budget	.....	803,903,000

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-109

Second Session, Thirty-third Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to provide borrowing authority

First reading, February 10, 1988

THE MINISTER OF FINANCE

C-109

Deuxième session, trente-troisième législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-109

Loi portant pouvoir d'emprunt

Première lecture le 10 février 1988

LE MINISTRE DES FINANCES

2nd Session, 33rd Parliament,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-109

An Act to provide borrowing authority

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1988-89*.

Borrowing authority

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may raise money, under the *Financial Administration Act*, by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada, in such amount or amounts, not exceeding in the whole twenty-five billion three hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.

Expiration

(2) All borrowing authority conferred by subsection (1) that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 37 of the *Financial Administration Act* shall expire on March 31, 1989 to the extent that the unused authority exceeds three billion dollars.

Expiration of previous borrowing authority

3. All borrowing authority conferred by the *Borrowing Authority Act, 1987-88* that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 37 of the *Financial Administration Act* shall expire on the later of March 31, 1988 and the date on which this Act comes into force.

2e session, 33e législature,
35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-109

Loi portant pouvoir d'emprunt

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 1988-89 sur le pouvoir d'emprunt*.

Pouvoir d'emprunt

2. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut obtenir de l'argent en conformité avec la *Loi sur l'administration financière*, au moyen d'un emprunt ou de l'émission de titres du Canada destinés à la vente, en une ou plusieurs sommes, jusqu'à concurrence de vingt-cinq milliards trois cents millions de dollars, nécessaires à la réalisation de travaux publics et à des fins diverses.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 1989 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé par ce paragraphe supérieure à trois milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière*.

Cessation d'effet de la loi antérieure

3. Le 31 mars 1988 ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les autorisations d'emprunter prévues par la *Loi de 1987-88 sur le pouvoir d'emprunt* et pour lesquelles le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière* cessent d'avoir effet.

Adjustment of maximum amount

4. If this Act comes into force after March 31, 1988, the borrowing authority conferred by subsection 2(1) shall be reduced by any amount that is borrowed pursuant to the *Borrowing Authority Act, 1987-88* after March 31, 1988 but before the coming into force of this Act.

Ajustement du montant maximal

4. Si la présente loi entre en vigueur après le 31 mars 1988, le montant maximal visé au paragraphe 2(1) est diminué du montant emprunté, après le 31 mars 1988 mais avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de la *Loi de 1987-88 sur le pouvoir d'emprunt*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9